SAMMLUNG SCHWEIZERISCHER RECHTSQUELLEN

HERAUSGEGEBEN
AUF VERANSTALTUNG DES SCHWEIZERISCHEN JURISTENVEREINS
MIT UNTERSTÜTZUNG DES BUNDES UND DER KANTONE

IX. ABTEILUNG

DIE RECHTSQUELLEN DES KANTONS FREIBURG

LES SOURCES DU DROIT SUISSE

RECUEIL
PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES JURISTES
AVEC L'APPUI DE LA CONFÉDÉRATION ET DES CANTONS

IXe PARTIE

LES SOURCES DU DROIT
DU CANTON DE FRIBOURG

LES

SOURCES DU DROIT

DU

CANTON DE FRIBOURG

PREMIÈRE SECTION

LE DROIT DES VILLES

TOME DEUXIEME

LE DROIT D'ESTAVAYER

PUBLIÉ PAR

BERNARD DE VEVEY

AVOCAT AU BARREAU DE FRIBOURG

ARAU

H. R. SAUERLÄNDER & CIE., IMPRIMEURS-ÉDITEURS

1932

A G. B.

Avant-propos.

Le second volume des sources du droit du canton de Fribourg est consacré à la ville d'Estavayer. Nous avons consulté en premier lieu les riches archives communales de cette ville. Malheureusement, les recherches y sont assez difficiles en raison de la défectuosité du classement.[1] Le chanoine Jacques-Philippe Grangier y avait copié un très grand nombre de documents à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle.[2] Ces copies sont en général exactes, sauf que l'orthographe est modernisée: nous ne les avons publiées que lorsque les actes originaux ont disparu.

Les archives d'Etat de Fribourg et de Turin nous ont ensuite fourni un grand nombre de documents. Quelques uns sont encore tirés des archives communales de Payerne et de Bienne, des archives du Clergé d'Estavayer et du monastère des Religieuses dominicaines de cette ville.

Il est parfois assez difficile de distinguer les actes qui concernent le droit purement urbain de ceux qui se rapportent au droit féodal: de ces derniers, nous publions *in extenso* les principaux documents, et seulement lorsqu'ils ont une importance pour le droit public ou privé d'Estavayer.

Pour la publication, nous avons suivi la méthode usitée jusqu'à ce jour pour les sources du droit suisse. Les actes déjà publiés ont tous été revus. Nous donnons chaque fois la description de l'original, l'indication du dépôt où se trouve la pièce, la description des sceaux, la mention des vidimus et copies, l'indication des recueils où le document a été imprimé et des regestes qui en donnent l'analyse. La

[1] Un catalogue partiel en 5 volumes — dont 4 seulement existent encore — a été dressé par Louis Dafflon en 1884 (ASHF IV, p. 204).

[2] JACQUES-PHILIPPE GRANGIER (1743—1817): *Annales soit mémoires pour servir à l'histoire de la ville d'Estavayer et lieux circonvoisins*, 5 vol. in-folio, partiellement publiés en 1905 par Ernest Grangier et Fridolin Brulhardt.

première dimension indiquée se rapporte à la largeur et la seconde à la hauteur du document, y compris l'onglet.

Il ne nous est pas possible de remercier ici toutes les personnes qui ont bien voulu nous prêter leur concours. Nous tenons cependant à exprimer notre reconnaissance spéciale aux autorités communales d'Estavayer qui ont été d'une complaisance remarquable à notre égard, tout particulièrement MM. Louis Ellgass, conseiller communal, et Laurent Bonny, secrétaire communal. M. Tobie de Rœmy, archiviste d'Etat, nous a largement ouvert les portes des archives de Fribourg. Mlle Jeanne Niquille et M. Paul Aebischer ont bien voulu revoir avec nous un grand nombre de textes: ce dernier nous a également aidé à établir le répertoire et le glossaire qui se trouvent à la fin du volume. Nous devons enfin exprimer notre gratitude à M. l'abbé Brodard, rév. curé d'Estavayer, à M. le professeur Burmeister, à Payerne, et à notre confrère Me Mario Vanzetti, à Turin, dont l'aide nous a été précieuse et nous a considérablement facilité les recherches aux archives de ces villes.

Fribourg, septembre 1929.

B. de Vevey.

Sources utilisées

I. Manuscrits

A. Fonds publics

Estavayer 1. Archives communales:
- a) Parchemins (numérotés par siècle).
- b) Papiers (numérotés par siècle).
- c) Manuaux du Conseil, dès 1460 (M. C.).
- d) Manuaux de Justice, 1552—1744 (M. J.).
- e) Comptes des gouverneurs, dès 1430 (C. G.).
- f) Largitions et livres de droit (L).
- g) Organisation du Conseil (O).
- h) Passations à clos (P).
- i) Règlements communaux (R).
- j) Statuts et livre des bourgeois (S).
- k) Testaments et titres (T).

2. Archives du Clergé:
   (non classées).

3. Archives du Monastère des religieuses dominicaines:
- a) Donations (K).
- b) Contestations et administration (O).

Fribourg 1. Archives d'Etat:
- a) Archives commissariales, titres d'Estavayer.
- b) Correspondance des baillis, avoierie d'Estavayer.
- c) Rathserkanntnüssenbücher (R. E.).
- d) Mandatenbücher.
- e) Manuaux du Conseil.
- f) Fonds Gremaud.
- g) Titres de Hauterive.
- h) Grosses.

2. Archives de l'évêché.
   Liber fundationum.

Payerne Archives communales.
(non classées).

Bienne Archives communales.

Berne Archives d'Etat:
- a) Oberes Spruchbuch.
- b) Rathsmanual.
- c) Missivenbuch.

Turin Archives d'Etat:
- a) Fonds de la baronnie de Vaud.
- b) Protocolli ducali, serie camerale et serie di corte.

B. Fonds privés.

GRANGIER Jacques-Philippe *Annales soit mémoires pour servir à l'histoire de la ville d'Estavayer et lieux circonvoisins*, 5 vol. in-fol. de 6 ou 7 cahiers de 90 pages chacun environ, avec nouvelle pagination pour chaque cahier. Propriété de Mme Léonie Grangier, à Estavayer (cité: Grangier *Annales* mns).

Archives de la famille *De Vevey:* fonds divers.

Propriété de M. Hubert de Vevey, à Villars-sur-Glâne.

Archives de la famille *d'Estavayer.*

Elles ont été en grande partie dispersées dans le courant du XIXe siècle, et il ne nous a pas été possible de les consulter.

Les Archives de l'Etat de Neuchâtel acquirent en 1919 les archives des Estavayer-Mollondin.

Nous n'en avons cité que quelques actes d'après Grangier *Annales* mns.

II. Ouvrages imprimés.

AEBISCHER Paul *Notes sur les routes romaines du canton de Fribourg,* dans la *Revue d'histoire suisse* 1930 p. 173 ss.

Annales fribourgeoises. Fribourg 1913 ss. (AF).

Archives de la société d'histoire du canton de Fribourg. Fribourg 1845 ss. (ASHF).

Archives héraldiques suisses, 1887 ss. (AHS).

Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, dans MDR, 1e série VI. Lausanne 1851.

CHABLOZ F. *La Béroche.* Neuchâtel 1867.

DAUBIGNEY Adrien *Le monastère d'Estavayer.* Estavayer 1913.

DELLION P. Apollinaire *Dictionnaire historique, statistique des paroisses catholiques du canton de Fribourg,* 12 vol. Fribourg 1884—1902 (les vol. XI et XII par François Porchel).

Dictionnaire historique et biographique suisse. Neuchâtel 1921 ss. (DHBS).

DE DIESBACH Max *Regeste fribourgeois,* dans ASHF, tome X, et tirage à part. Fribourg 1913 (RF).

Etrennes fribourgeoises, 4 vol. Fribourg 1806—1809.

FAVEY Jean-Georges *Le coutumier de Moudon de 1577.* Lausanne 1924.

Fontes rerum bernensium, 9 vol. et table. Berne 1877—1908 (FRB).

FOREL François *Chartes communales du Pays de Vaud,* dans MDR, 1e série XXVII. Lausanne 1871.

Fribourg artistique à travers les âges, 25 vol. Fribourg 1890—1914 (FA).

GALBREATH D.-L. et DE VEVEY H. *Manuel d'héraldique.* Lausanne [1922] (Galbreath I).

GALBREATH D.-L. *Handbüchlein der Heraldik.* Lausanne 1930 (Galbreath II).

DE GINGINS Frédéric et FOREL François *Recueil de chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne,* dans MDR, 1e série VII. Lausanne 1846.

GRANGIER Jac.-Philippe *Annales d'Estavayer.* Estavayer 1905 (Grangier *Annales*).

GUMY P. J. Regeste de l'abbaye de Hauterive. Fribourg 1923 (RH).

HAURÉAU Bartholomæus *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa,* 16 vol. Paris.

HENSELER Antonin *Essai sur les monnaies d'or et d'argent de Fribourg.* Fribourg 1884.

Historiae patriae monumenta, 18 vol. Turin 1836—1877.

JEANJAQUET Jules *Traités d'alliance et de combourgeoisie de Neuchâtel.* Neuchâtel 1923.

KUENLIN F. *Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Fribourg,* 2 vol. Fribourg 1832.

La Liberté, journal quotidien, Fribourg 1871 ss.

MATILE Georges-Auguste *Monuments de l'histoire de Neuchâtel,* 2 vol. Neuchâtel 1844 et 1848.

Mémoires et documents publiés par la société d'histoire de la Suisse romande. Lausanne, 1e série, 39 vol. 1838—1898; 2e série, 1887 ss. (MDR).

Mémoires et documents publiés par la société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Chambéry 1855 ss. (MDS).

Mémorial de Fribourg, 6 vol. Fribourg 1854—1859.

Musée neuchâtelois. Neuchâtel 1864 ss.

NÆF Albert *Les fortifications d'Estavayer* dans AF I p. 10 ss.

Nouvelles étrennes fribourgeoises. Fribourg 1865 ss. (NEF).

QUARTIER-LA-TENTE Ed., PERRIN Louis et QUARTIER-LA-TENTE Ed. fils *Le canton de Neuchâtel*, 2e série, *Le district de Boudry*. Neuchâtel 1912.

Revue d'histoire suisse (Zeitschrift für schweizerische Geschichte). Zurich 1922 ss.

Solothurnisches Wochenblatt. Soleure 1810—1834, 1845—1847.

TALLONE Armando *Parlamento sabaudo*, parte II, patria transmontana. Bologne (en préparation).

DE VEVEY Bernard *La construction du château de Chenaux et du quartier de la Bâtiaz, à Estavayer*, dans AF XIX p. 209 ss.

DE VEVEY Hubert *Les armoiries d'Estavayer-le-lac*, dans AF VI p. 145.

— *Estavayer-le-lac*, dans AHS 1919 p. 49.

WELTI Friedrich-Emil *Das Stadtrecht von Murten*, dans *Les sources du droit suisse* IXe partie, Ie section, tome premier. Aran 1925.

WURSTEMBERGER L. *Peter der zweite, Graf von Savoyen*, tome IV. Berne et Zurich 1858 (Wurstemberger).

ZEERLEDER Carl *Urkunden für die Geschichte der Stadt Bern*, 3 vol. Berne 1853—1855.

Zeitschrift für schweizerisches Recht. Bâle, 1e série, 22 vol. 1852—1881; 2e série, 1882 ss. (ZSR).

Table des matières.

Les documents marqués d'un astérisque (*) ne sont donnés qu'en regeste.

page

*1. Estavayer appartient au diocèse de Lausanne. — 1228 IX 15 1
2. Alliance de Rodolphe de Neuchâtel avec Bienne contre Cudrefin et Estavayer. — 1306 VI 21 1
*3. Fondation du monastère des Religieuses dominicaines. — 1316 XII 8 . . 3
4. Dîme des novales. — 1328 VII 16 4
5. Amodiation de l'ohmgeld. — 1338 II 8 7
6. Construction du quartier de la Bâtiaz. — 1338 IV 18 9
7. Arbitrage entre Estavayer et Payerne. — 1338 VI 8 11
8. Service militaire. — 1339 VI 7 21
9. Etablissement du recteur de l'hôpital. — 1340 II 18 22
10. Vente des fossés de Chenaux. — 1340 IV 23 24
*11. Service militaire. — 1340 IV 30 26
12. Franchises d'Estavayer. — 1350 IV 17 26
13. Réception bourgeoisiale. — 1352 VII 23 34
14. Arbitrage entre Estavayer et Payerne. — 1353 XI 22 35
15. Paix entre Estavayer et Payerne. — 1356 II 24 38
*16. Confirmation des franchises par Amédée VI, comte de Savoie. — 1359 VII 16 40
*17. Confirmation des franchises par Amédée VII, comte de Savoie. Hommage. — 1384 VII 6 40
18. Confirmation des franchises relatives au service militaire, par Amédée VII, comte de Savoie. — 1384 VIII 9 41
19. Construction du clocher de l'église. — 1392 I 22 42
20. Réparation des remparts. — 1397 VII 28 44
*21. Confirmation des franchises par Amédée VIII, comte de Savoie. Hommage. — 1398 XII 29 46
22. Les habitants de la Béroche font partie du ressort d'Estavayer. — 1399 II 6 . 46
23. Construction de la tour de l'Ecureuil. — 1401 VII 31 51
24. Mesures relatives aux excommunications. — 1415 VIII 5 56
25. Sauvegarde du Clergé. — 1415 IX 7 59
*26. Confirmation des franchises par Humbert, bâtard de Savoie. Hommage. — 1422 II 19 60
27. Construction de la Chaussée. — 1423 IX 24 61
28. Reconnaissance des bourgeois. — 1424 III 23 64
29. Reconnaissance du Clergé. — 1424 IV 29 66
*30. Reversales d'Amédée VIII, duc de Savoie. — 1426 III 11 67
31. Etats de Vaud. — 1430 VII 2 67
32. Concession de plusieurs places. — 1432 V 16 68
33. Reconnaissance des bourgeois. — 1438 I 18 70
34. Convention entre la ville et les bouchers. — 1439 V 18 73
*35. Confirmation des franchises par Louis Ier, duc de Savoie. — 1444 III 31 . . 74
36. Fermeture des portes. — 1448 I 23 74
*37. St. Aubin, Villars-le-Grand et Agnens font partie du ressort d'Estavayer. — 1448 II 2 . 77
38. Délimitation des territoires d'Estavayer et de Payerne sur la Glâne. — 1448 V 14 78

page
*39. Reversales de Louis Ier, duc de Savoie. — 1451 V 14 82
*40. Sauvegarde de Louis Ier, duc de Savoie, aux Religieuses dominicaines. — 1452 V 10 82
41. Entretien des remparts. — 1453 V 5 82
*42. Confirmation des franchises par Jacques d'Estavayer. — 1456 II 22 . . . 84
43. Concession d'une halle, d'une foire et du droit d'aunage par Amédée de Savoie. — 1460 I 25 85
44. Election du Conseil. — 1460 I 29 86
45. Concession d'une halle, d'une foire et du droit d'aunage par Claude d'Estavayer et Jeanne, veuve de Jacques d'Estavayer. — 1460 I 31 87
*46. St. Aubin, Villars-le-Grand et Agnens sortent du mandement d'Estavayer. — 1461 VIII 5 88
47. Ordinatio pannorum. — 1461 X 20 88
48. Acquisition de la place de Chenaux. — 1462 II 1 89
49. Ordonnances et statuts. — 1463 I 9 90
50. Aubergistes. — 1463 VIII 9 92
*51. Les habitants de la Béroche font partie du ressort d'Estavayer. — 1464 I 2 . 92
*52. Confirmation des ordonnances et statuts. — 1464 I 15 92
53. Blasphème. — 1466 III 30 93
54. Election du gouverneur. — 1468 I 1 93
*55. Confirmation des franchises par Jacques de Savoie, comte de Romont. — 1468 VI 11 94
56. Traité entre Estavayer et Humbert de Glâne. — 1475 II 21, 22 95
57. Ordonnances et statuts. — 1478 I 17 99
58. Ordonnances et statuts. — 1479 I 29 102
59. Ordonnances et statuts. — 1480 I 5 103
60. Serment du lieutenant de châtelain. — 1480 II 11 107
61. Renvoi des séances de justice. — 1480 III 2 107
62. Prostitution. — 1481 II 12 108
63. Impôt sur les moutons. — 1481 VII 6 108
64. Veilleurs de nuit. — 1482 I 27 108
65. Ordonnances et statuts. — 1483 II 7 109
66. Alliance avec Payerne. Etats de Vaud. — 1483 XII 15, 16 110
67. Hommage à Charles I, duc de Savoie. — 1484 XI 4 110
68. Ordonnances et statuts. — 1485 I 7 112
69. Serment du châtelain. — 1485 XII 14 113
*70. Droit de messellerie. — 1486 VII 28 113
71. Aubergistes. — 1487 XI 2 114
*72. Confirmation des franchises des villes du Pays de Vaud relatives au service militaire, par Charles Ier, duc de Savoie. — 1488 IV 10 114
73. Suzeraineté de Fribourg sur la Béroche. — 1490 VI 22 114
*74. Les habitants de la Béroche font partie du ressort d'Estavayer. — 1490 IX 5 . 118
75. Ordonnances et statuts. — 1493 [I ?] 118
76. Vente du vin. — 1493 VIII 17, 18 119
*77. Confirmation des franchises par Philibert II, duc de Savoie. — 1497 XII 9 . 119
78. Ordonnances et statuts. — 1498 I 3 119
79. Ordonnances. — 1499 II 3 120
80. Ordonnances et statuts. — 1504 III 31 120
81. Ordonnances et statuts. — 1505 I 2 122
*82. Reconnaissances. — 1505—1511 122
83. Ordonnances et statuts. — 1507 I 15 123
84. Alliance entre Estavayer et Payerne. — 1508 IX 3, 10 124

page
*85. Incorporation de la cure de Carignan. — 1512 XII 23 129
86. Sauvegarde de Charles III, duc de Savoie, au Clergé. — 1513 V 20 . . 130
87. Ordonnances et statuts. — 1520 IX 8 132
88. Etrangers, pauvres. — 1522 I 3 133
89. Prostitution. — 1522 I 5, VI 20 VII 6 133
*90. Incorporation de la cure de Lully. — 1522 VIII 31 134
91. Alliance entre Estavayer et Payerne. — 1523 XII 29 134
92. Ordonnances et statuts. — 1524 IV 15 134
93. Emprisonnements. — 1524 IV 22 138
94. Ordonnances et statuts. — 1525 I 27 138
95. Juridiction de Fribourg et de Charles III, duc de Savoie, à Estavayer et Font. — 1525 VIII 11, X 10 140
96. Ordonnances et statuts. — 1526 I 18 154
97. Territoires d'Estavayer et Payerne sur la Glâne. — 1526 VI 12 . . . 156
98. Ordonnances et statuts. — 1527 I 25 161
99. Lettre testimoniale sur les emprisonnements. — 1527 VII 16 164
100. Amodiation de la grande dîme. — 1530 VI 7 164
101. Ordonnances et statuts. — 1531 I 3 165
102. Octroi de l'impôt de toutaz. — 1532 VI 27 168
*103. Confirmation des franchises par Charles III, duc de Savoie. — 1532 VI 27 . 170
104. Obligations des ressortissants de St. Aubin et Sauges. — 1532 VIII 7 . . 170
105. Ordonnances et statuts. — 1533 I 20 171
106. Commerce des grains. — 1533 III 9 173
107. Ordonnances et statuts. — 1534 I 23 173
108. Capitulation d'Estavayer. — 1536 II 22 174
109. Capitulation et hommage de Jean d'Estavayer. — 1536 II 23 176
110. Confirmation des franchises par Fribourg. — 1536 II 23 179
111. Ordonnances et statuts. 1537 I 26 181
112. Administration de la justice. — 1537 III 16 182
113. Confirmation du Conseil. Sauvegarde. — 1537 IV 6 183
*114. Amendes et emprisonnements. — 1538 XII 5 184
115. Dîme et conrey. — 1539 VII 23 184
116. Paiement des mailles. — 1540 185
117. Ordonnances et statuts. — 1548 I 5 185
118. Paiement du giète. — 1548 II 10 188
119. Confirmation des droits d'Estavayer sur les forêts de Grandson. — 1548 VIII 28 190
120. Ordonnances et statuts. — 1549 III 10 191
121. Délimitation des pouvoirs de Fribourg et des coseigneurs. Juridiction. — 1551 V 15 192
122. Serment du gouverneur. — 1553 197
*123. Réception bourgeoisiale. — 1554 XII 7 198
124. Ordonnances sur les moissons. — 1557 VI 17 198
125. Serment du Conseil. — 1558 I 20 200
126. Ordonnances et statuts. — 1558 I 20, 23 201
127. Serment. — 1558 I 20 202
128. Imposition des nouveaux habitants. — 1558 II 14 204
129. Vente du vin. — 1558 X 21 204
130. Franchises. — 1559 IX 30 205
131. Ordonnances. — 1560 I 15 206
132. Réceptions bourgeoisiales. — 1560 III 8 206

page
133. Adjonctions aux statuts. — 1563 I 24 207
*134. Collation de la cure. — 1565 V 15 207
135. Vol des fruits et légumes. — 1566 VI 9 208
136. Règlement des auberges. — 1575 XI 19 209
137. Lettre des bannerets (adjoints). — 1576 II 10, III 13, IV 6 210
138. Juridiction sur le bois de Verdière. — 1578 III 10 218
139. Droits de lod. — 1578 IV 8 220
*140. Perception des hauts bans. — 1583 I 7 220
141. Exemption par Estavayer et Grandson des bans, clame et toutaz. — 1583 IX 2, 24 221
142. Collation de la cure. — 1588 IV 26 223
*143. Délimitation des terres à clos. — 1594 I 17 225
144. Hure; droit de la ville. — 1596 I 4 225
145. Armoiries. — 1598 XI 6 225
*146. Propriété de la place de Chenaux. — 1598 XII 4 225
147. Réceptions bourgeoisiales, conrey, foires. — 1601 X 11 225
148. Nomination du curé. — 1602 II 1 227
*149. Tarif des cordiers. — 1605 III 12 227
*150. Perception de la dîme. — 1606 V 29 227
*151. Paiement de l'ohmgeld par les membres de la famille d'Estavayer. — 1606 VI 2 227
152. Amendes et emprisonnements. — 1611 VI 27 228
153. Perception des amendes, cens et lods. — 1612 IV 12 229
*154. Réceptions bourgeoisiales. — 1623—1716 231
155. Ordonnances et statuts. — 1627 232
156. Adjonction aux statuts. — 1628 I 18 240
157. Perception du reichsthaler. — 1629 I 29 241
158. Juridiction à Montet. — 1635 VI 7 242
159. Encavage des vins. — 1636 VI 19 243
160. Charges du Conseil. — 1641 XI 15 245
161. Règlement de la boucherie. — 1644 I 22 246
162. Tarif du péage du lac. — 1644 X 26 246
163. Nomination des membres du Clergé. — 1648 II 6; 1649 I 28; 1668 VII 9 . 248
164. Emanation des mandats de Fribourg. — 1648 VI 9 250
165. Franchise du sel. — 1649 IX 16 250
*166. Salaire des fonctionnaires. — 1650 I 28 252
167. Serment des guets. — 1650 252
168. Serment de l'horloger. — 1650 253
169. Serment des sonneurs. — 1650 253
170. Serment des mussilliers. — 1650 253
171. Serment des portiers. — 1650 254
172. Serment des officiers. — 1650 255
173. Serment des mussilliers de la Glâne. — 1650 255
174. Serment des fontainiers. — 1650 256
175. Serment du héraut. — 1650 256
176. Appel des jugements de Cheyres. — 1653 IV 7 257
177. Droits des communiers de Bussy. — 1655 I 14 257
178. Juridiction à Bussy. — 1655 IV 30 258
179. Convention entre le Clergé et le Conseil. — 1656 VII 20 260
180. Statuts (réforme). — 1660 XII 20, 21 262
181. Serment du marguillier. — 1667 II 4 265

page
*182. Pouvoirs des bannerets. — 1668 I 27 266
*183. Serment des bourgeois. — 1668 VI 1, 3 266
184. Réforme des élections; mailles et toutaz. — 1669 I 25 266
185. Réforme de l'administration des biens de la ville. — 1669 I 28 . . . 267
186. Réforme du salaire des artisans. — 1671 III 6 272
*187. Paiement de l'ohmgeld par les ecclésiastiques. — 1671 V 21 273
188. Coutumier. — 1671 V 21 274
189. Approbation du coutumier. — 1671 V 21 385
190. Règlement des foires. — 1675 IX 13 386
*191. Péage de Montbec. — 1676 II 21 386
192. Service militaire de Saint-Aubin. — 1677 III 20 386
193. Police des moissons. — 1679 VII 14 387
194. Traite foraine. — 1680 I 8, 11 388
*195. Exemption par Estavayer et Grandson des bans, clame et toutaz. — 1683 IX 24 388
196. Instruction. — 1689 XI 8 389
197. Perception de l'ohmgeld. — 1689 XI 8 389
*198. Nomination des membres du Clergé. — 1691 XII 11 389
199. Application du plaid général de Lausanne. — 1693 VI 19 390
*200. Abbaye des pêcheurs. — 1695 V 27, VI 10 390
201. Nomination du curé. — 1696 XII 21 390
202. Droit de glandage. — 1700 III 8 390
203. Réforme des comptes des gouverneurs. — 1702 III 14 391
204. Suite de la précédente réforme. — 1704 XII 29 395
*205. Nomination des bannerets. — 1705 II 28 397
206. Droit de chasse. — 1711 VI 1 397
207. Règlement de l'élection du gouverneur. — 1712 I 12 398
208. Adjonction à la réforme. — 1712 XII 23 399
*209. Nomination du grand-sautier. — 1713 II 3, 4 399
*210. Prostitution. — 1715 V 16 399
211. Etablissement de la seconde bourgeoisie. — 1715 V 24 400
212. Réforme de l'administration des biens de la ville. — 1717 XII 30 . . . 402
213. Réunion d'Autavaux à la paroisse d'Estavayer. — 1719 IX 7, 1720 II 23 . 405
214. Perception de l'ohmgeld. — 1720 XII 5 407
215. Tarif des cordiers. — 1722 I 28 408
216. Voyer. — 1734 IV 12 411
*217. Charrois. — 1738 V 13 411
218. Procès relatifs au droit de parcours. — 1738 VIII 25 412
219. Péage de Montbec. — 1739 VI 1 412
*220. Tarif du péage de Montbec. — 1739 VI 413
221. Péage de Montbec. — 1740 VII 4 413
222. Serment des forestiers. — 1745 II 4 414
*223. Ordonnances et statuts. — 1746 414
224. Commerce avec Payerne. — 1748 V 13 414
225. Pouvoirs du grand-sautier. — 1748 VI 28 415
226. Mendicité et assistance. — 1748 X 18 415
227. Serment de l'instituteur. — 1750 418
228. Recours en appel. — 1750 418
229. Répétition des droits de lod. — 1751 III 16 418
230. Foires au bétail. — 1752 IX 5 419
*231. Droit de rouage. — 1756 V 5 419

page
232. Serment du grand-sautier. — 1758—1776 419
*233. Litiges relatifs au péage. — 1761 I 9 420
234. Formulaire de lettre de seconde bourgeoisie. — 1763 420
235. Formulaire de lettre d'habitant perpétuel. — 1763 421
236. Formulaire de lettre de grande bourgeoisie. — 1763 IV 29 422
*237. Règlement des glaneurs. — 1768 VII 8 422
238. Règlement des meuniers. — 1771 IV 16, 29 422
239. Foires franches. — 1772 V 14 424
240. Foires au bétail. — 1773 I 19 425
241. Réceptions bourgeoisiales. — 1773 II 12 425
242. Péage de Montbec. — 1775 III 6 427
243. Attribution des bannerets. — 1775 IV 5 428
*244. Séparation des communs d'Estavayer et Cugy. — 1776 XII 11, 1777 I 24 . 429
*245. Amendes et emprisonnements. — 1780 I 25 429
*246. Perception de la dîme. — 1780 IV 5 430
*247. Droits de taverne. — 1780 V 23, 1781 III 13 430
248. Règlement des cabarets. — 1781 III 20 430
*249. Charrois de ville. — 1782 XII 17 432
*250. Nomination du curé de Lully. — 1787 II 26 432
*251. Juridiction sur le monastère. — 1788 V 23 432
*252. Perception de l'ohmgeld. — 1791 II 9, III 11 432
253. Administration communale. — 1792 XII 16 433
254. Garde civique. — 1798 I 27 434

Estavayer[1], *petite ville du canton de Fribourg, située sur la rive droite du lac de Neuchâtel, a certainement une origine très ancienne. Toute cette rive du lac était habitée à l'époque néolithique et à l'âge du bronze: des stations de ces civilisations ont été découvertes au pied même de la ville*[2]. *L'époque romaine, par contre, n'a laissé que fort peu des traces: cette contrée était en effet à l'écart des grandes artères romaines*[3].

La fondation de la ville elle-même n'est pas connue. Stavius, chef de Vandales, fondateur d'Estavayer en 512, appartient à la légende. Il en est de même du fait que la ville aurait été ceinte de murailles en 890 par un roi de Bourgogne[4].

La ville a dû se développer peu à peu autour du „vieux châtel", situé sur l'emplacement de l'actuelle place de Moudon[5]. *Au XIIe siècle, la seigneurie existait: mais, était-ce déjà une ville, ou le seul château? Le premier seigneur connu est Raynald seigneur de Stavaiel (1135 — env. 1156)*[6]. *Jusqu'à la fin du XIIe siècle, la seigneurie n'appartint jamais qu'à un seul membre de la famille. Mais, dès la mort de Conon (après 1184), les droits seigneuriaux demeurèrent indivis entre des héritiers jusque vers 1230. A cette époque, ensuite de partages successifs et de ces-*

---

[1] Anciennes formes: Stavaiel 1156, 1162, 1176 (RH Nos. 70, 98, 161), 1237 (MDR 1e série VI p. 112), Stavail 1158—1167, 1161, 1162 1191 (RH Nos. 76, 90, 94), Estavaiel 1161 (RH No. 87), 1236 (MDR 1e série VI p. 112), Estavaier 1228 (MDR 1e série VI p. 13), Stavaje 1241 (RH No. 430), Stavayer, Stavay (XVIIe et XVIIIe siècle); en latin Staviacum, Stavaiacum, Stavia; actuellement Etavayer-le-Lac, pour le distinguer d'Estavayer-le-Gibloux; en allemand Stäffis am See. Pour l'étymologie du mot, voir la communication de M. le prof. Bertoni à la Société d'histoire du canton de Fribourg le 22 juin 1911 (*La Liberté* du 12 juillet 1911).

[2] DHBS articles *Estavayer, Fribourg* (Préhistoire), et *Lac de Neuchâtel.*

[3] DHBS article *Fribourg* (Histoire, période romaine) et les cartes de la p. 216. P. ÆBISCHER *Notes sur les routes romaines du canton de Fribourg*, dans la *Revue d'histoire Suisse* X p. 173 ss.

[4] Ces légendes sont nées, semble-t-il, au XVIIe siècle. Préface du coutumier (n° 188); *Etrennes fribourgeoises* 1807 p. 115 ss.; KUENLIN *Dictionnaire* I p. 164; etc.

[5] Pour le développement de la ville, voir NÆF *Les fortifications d'Estavayer*, dans AF I p. 10 ss et DE VEVEY *La construction du château de Chenaux et du quartier de la Bâtiaz, à Estavayer*, dans AF XIX p. 209.

[6] FA III pl. I; RH Nos. 53, 70. L'existence de Lambert (première moitié du XIe siècle) et de Robert († à la prise de Jérusalem en 1099) n'est pas établie.

sions de parts, la seigneurie fut divisée en trois coseigneuries, appartenant à trois branches de la famille[1].

La branche aînée reçut le „vieux châtel", disparu de bonne heure (à la fin du XIIIe siècle déjà): la maison seigneuriale fut alors établie à côté de l'emplacement du château[2]. *Cette part de seigneurie demeura dans la famille d'Estavayer jusqu'en 1635, date à laquelle Fribourg en prit possession ensuite du décès de Laurent d'Estavayer, dernier représentant mâle de cette branche de la famille.*

Une seconde branche reçut le château de Chenaux, qui existe encore. Cette part fut vendue le 9 février 1432 à Humbert, bâtard de Savoie, sous réserve de droit de rachat, droit qui fut exercé par Jacques d'Estavayer en 1454; le 19 avril 1488, enfin, Jean d'Estavayer la céda à Fribourg qui y établit un châtelain.

Quant à la troisième coseigneurie, elle était établie sur le château dit de Savoie[3]. *Ce château fut vendu le 20 octobre 1349 par Guillaume d'Estavayer à Isabelle de Chalon, dame de Vaud. Fribourg s'en empara en 1536 lors de la conquête du Pays de Vaud.*

Il est à noter que chacun des trois coseigneurs n'exerçait pas ses droits sur une partie distincte de la ville, mais que ces droits étaient indivis. Par contre, chaque bourgeois dépendait de l'un seul des coseigneurs.

Les premiers suzerains d'Estavayer furent certainement les rois de Bourgogne, puis les ducs de Zœhringen. En 1241, Guillaume I d'Estavayer reconnut la suzeraineté de l'évêque de Lausanne: faut-il y voir une conséquence des luttes entre les Zœhringen et la Savoie, ou la suite de l'état d'instabilité qui succéda à la mort de Berchtold V de Zœhringen en 1218? Quoiqu'il en soit, l'évêque de Lausanne ne conserva que peu de temps ses domaines d'Estavayer. Il dut en effet les céder au comte de Savoie par le traité d'Evian de 1244. Dès lors, Estavayer appartint au Pays de Vaud jusqu'en 1536 et envoya ses députés aux Etats de Moudon[4].

---

[1] Il n'existe pas de généalogie sérieusement faite de la famille d'Estavayer. Celles du baron d'Estavayer († 1823) (Arch. de la famille de Mülinen), de Grangier (Arch. de la famille de Vevey), de Quartier-la-Tente (Le canton de Neuchâtel, 2e série, District de Boudry p. 742) contiennent toutes de nombreuses erreurs; celle de Gremaud (Arch. d'Etat, Fribourg; FA III pl. I) paraît la plus exacte.

[2] Cette maison existe encore: c'est le n° 142 de la rue Montchâtel.

[3] Il était situé à l'angle sud de la ville, emplacement occupé aujourd'hui par le jardin du Monastère des religieuses dominicaines.

[4] Arch. d'Estavayer, C. G. vol. 1, 7, 13 etc. Voir TALLONE *Parlamento sabaudo, parte seconda, Patria transmontana* (en préparation).

Il est difficile de savoir exactement quand la vie „urbaine" commença à Estavayer. Ce fut certainement avant l'octroi des franchises de 1350, puisque cet acte, en son article 68, réserve expressément les coutumes et franchises non écrites. En 1291 déjà nous trouvons mentionnés des „bourgeois" d'Estavayer; en 1319, le tribunal de Raynald, coseigneur d'Estavayer, comprend neuf „bourgeois" de la ville; en 1338, les trois coseigneurs afferment l'ohmgeld du consentement des bourgeois et des habitants de la ville; cette même année, un contrat est passé a la requesta et a la volunte des bourgeois par les coseigneurs au sujet de la construction du quartier de la Bâtiaz; en 1340, interviennent les „probi homines"[1] *d'Estavayer dans l'acte d'établissement du recteur de l'hôpital; cette même année encore, nous voyons que les coseigneurs prennent le conseil de plusieurs de leurs bourgeois et de toute la communauté.*

La charte de franchise de 1350 n'organise pas l'administration communale: elle ne fait que prévoir les droits et obligations des bourgeois; elle parle du „conseil deis proudomes" comme d'une institution organisée[2]*. Quoiqu'il en soit, dès le XVe siècle (compte des gouverneurs dès 1430, manuaux du Conseil dès 1460), le Conseil est établi d'une façon qui ne variera plus guère: il comprenait, en effet, les seigneurs ou leurs châtelains, le gouverneur et 18 bourgeois, six par coseigneurie. Dès 1537, le Conseil se composa de l'avoyer, ou de son lieutenant, du gouverneur, de 12 conseillers et de 6 suppléants ou adjoints. Le 6 avril 1576, le Conseil de Fribourg ramena le nombre des adjoints à trois: ces adjoints prirent le nom de banneret (tribunus plebis) en 1590, et désignèrent eux-mêmes 9 nouveaux adjoints représentant la communauté. Le Conseil s'assemblait en réunion plénière pour discuter des questions les plus importantes (Grand Conseil); par contre, les adjoints ne siégeaient pas aux séances ordinaires (Conseil, Petit Conseil, Conseil ordinaire), ni pour rendre la justice*[3]*.*

---

[1] qui ne sont pas certainement la *cour* ou le *conseil deis proudomes* prévu dans la charte de 1350.

[2] Cette charte fut accordée non seulement à la ville, mais à tout le mandement ou ressort d'Estavayer, soit aux villages de Lully, Franex, Frasses, Bussy, Morens, Rueyres, Vernay, Forel, Autavaux, Montbrelloz, Sévaz, Montet et Aumont. Vernay, situé entre Forel et Grandcour, disparut au début du XVe siècle. Dans la suite, le mandement comprit encore le village des Granges-de-Vesin. Les ordonnances du Conseil d'Estavayer furent toujours appliquées dans tout le mandement.

[3] Cette différence de dénomination ne fut usitée que dès 1707, bien qu'auparavant le rôle des adjoints eut été déjà bien défini.

Le Conseil était nommé par l'assemblée générale des bourgeois le premier janvier[1] *de chaque année, sur présentation des seigneurs et plus tard de l'avoyer (confirmation du Conseil). Le gouverneur (gubernator, commendator, œconomus: trésorier), l'hospitalier (économe de l'hôpital), le secrétaire du Conseil et le grand-sautier (huissier) étaient également nommés par cette assemblée. Les membres du Clergé (chapitre), le curé et les fonctionnaires subalternes de la commune (guets, marguillier, mussiliers, bornalares, etc.) étaient nommés par le Conseil.*

Cette administration se maintint, sans changement, jusqu'à la chute de l'ancien régime[2]*. La Révolution elle-même se passa fort doucement à Estavayer. Sur la demande pressante de Payerne, que les troupes bernoises venaient d'abandonner, l'arbre de la liberté fut planté le 27 janvier 1798, le Grand Conseil établit un comité de surveillance qui remplaça le Petit Conseil et les bourgeois déclarèrent que la ville se trouvait dans „la nécessité de se soustraire à l'obéissance envers la ville de Fribourg"*[3].

Jusqu'au XVIIe siècle, Estavayer fut régi par la coutume de Lausanne: fut-ce dans sa rédaction primitive de 1368? ou en suivit-on le développement ultérieur? Nous n'avons rien trouvé de précis à ce sujet. Le 21 mai 1671, LL. EE. de Fribourg approuvèrent un coutumier propre à Estavayer, applicable à tout le ressort, et qui demeura en vigueur jusqu'à l'adoption du code civil fribourgeois, dont les différents livres furent promulgués en 1834, 1835, 1839 et 1849.

* * *

Nous ne connaissons pas la date à laquelle la ville d'Estavayer fut autorisée à se servir d'un sceau. L'acte le plus ancien qui en fasse mention est la reconnaissance du 23 mars 1424[4] *qui dit que le sceau de la ville doit être aux armoiries des seigneurs.*

Ce ne fut que bien postérieurement que nous voyons la ville faire usage de sceaux. Le premier connu fut utilisé dès 1536[5]*. Il est rond,*

---

[1] Quelques rares fois l'un des derniers jours de décembre ou l'un des premiers jours de janvier. Le style de l'Annonciation a été employé à Estavayer jusqu'en 1534; l'année 1535 a commencé le 25 décembre 1534. Le style de la Circoncision fut utilisé certainement dès le 1er janvier 1563, peut-être même dès 1562.

[2] Voir le *Directoire du château de Stavayé* par F. P. Vonderweid, Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer, non classé.

[3] GRANGIER: *Annales* No. 600. La relation des troubles de la Révolution par le chanoine Grangier est une source de premier ordre, car il en fut témoin oculaire. — Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 56, fol. 77 v° ss.

[4] Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer, No. 559.

[5] Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer No. 279; idem, Correspondance de l'avoierie d'Estavayer 1538—1544.

de 37 mm. de diamètre, et porte un écu chargé d'une rose, entouré de la légende: ∾ la ∾ ville ∾ de ★ estavaie, en minuscules gothiques. Un peu plus tard, en 1580[1], *la ville employa comme sceau un contre-sceau rond de 28 mm. de diamètre, portant l'écu à la rose entouré d'une banderole avec la légende CONTRA SIG. STAVIÆ, en capitales romaines.*

Au XVIIe siècle apparaît un nouveau sceau rond de 39 mm. de diamètre, et portant un écu parti de gueules, et d'argent à trois fasces ondées du premier, à la rose au naturel, brochant en cœur sur le tout, écu entouré de la légence ❀ S + COMMVNITAS ❀ STAVIÆ +, en capitales romaines[2]. *Au XVIIIe siècle, fut encore utilisé un sceau du même modèle, mais plus petit. Ces nouvelles armoiries, que nous trouvons pour la première fois en 1599*[3] *sont encore actuellement celles de la commune d'Estavayer. L'armoirie à la rose, que nous rencontrons dès 1502, fut portée dès la fin du XVIe siècle par le baillage d'Estavayer, puis par le district de la Broye*[4].

Le musée cantonal de Fribourg possède la matrice d'un sceau de la châtellenie d'Estavayer du XVIe siècle. Ce sceau rond, de 28 mm., très grossièrement travaillé, porte un écu aux armes de la famille d'Estavayer[5] *entouré de la légende ❀ LE · SEAV · DE · LA · CHÆNIE · DE SÆ en capitales romaines. Nous n'avons rencontré que quelques mentions du sceau de la châtellenie d'Estavayer*[6].

---

[1] Arch. d'Etat, Fribourg, Correspondance de l'avoierie d'Estavayer 1580.

[2] La matrice de ce sceau est aux arch. d'Estavayer. Repr. dans AF VI p. 145.

[3] FA 1909 pl. XIV.

[4] H DE VEVEY *Les armoiries d'Estavayer-le-Lac*, dans AF VI p. 145, et H. DE VEVEY *Estavayer-le-Lac*, dans AHS 1919 p. 49.

[5] Palé d'or et de gueules de six pièces, à la fasce d'argent chargée de trois roses de gueules.

[6] Voir, entre autres, les actes des 11 août/10 octobre 1525 (ci-dessous No. 95) et du 7 août 1532 (ci-dessous No. 104).

1. *Estavayer fait partie du diocèse de Lausanne. L'église d'Estavayer est l'une des églises paroissiales du décanat d'Avenches* (Aduentica). — 1228 IX 15.

Cart. N.-D. Lausanne MDR 1e série VI p. 13; FRB II p. 88, n° 77; Zeerleder *Urkunden* I p. 244 ss, n° 158; RF p. 54. 5

2. Alliance du comte Rodolphe de Neuchâtel et de la ville de Bienne contre les villes de Cudrefin et d'Estavayer.

1306 VI 21.

Nos Rodolfus, comes et dominus Nouicastri, pro nobis et patruis nostris, domino Johanne preposito, et Richardo, fratribus, et gentibus 10 nostris, et nos . . .[1] villicus, | consules et communitas burgensium de Bielle, notum facimus vniuersis, quod nos inter nos ad inuicem inimus, facimus et fecimus confederationem firmam et bonam per quinquennium conse-|quens et continuum duraturam, in die confectionis presentium inchoandum, sub pactionibus et conditionibus infrascriptis: 15 videlicet quod nos, Rodolfus comes et dominus Noui-|castri predictus, dictum . . .[1] villicum et dictam communitatem burgensium de Bielle tenemur et promittimus, sollempni stipulatione iuramentoque nostro interposito, iuuare | propriis sumptibus contra castellanum et castellaniam de Cudrifino, ac contra vniuersitatem burgensium 20 dicti loci, et contra suos fautores et choadiutores vniuersos, atque contra | dominos de Stauiaco, burgenses dicti [loci], fautores et choadiutores suos vniuersos, quociensciunque a dictis confederatis nostris de Bielle fuerimus requisiti, dummodo illi | de Cudrifino predicti et de Stauiaco recusarent dictis villico et burgensibus de Bielle de suis 25 petitionibus, actionibus et calumpni[i]s per nos iusticiam facere | vel amorem; hoc addito in predictis, quod si nos de nostris petitionibus, actionibus et querelis pacem seu concordiam faceremus cum illis de Cudrifino vel | de Stauiaco, predictis petitionibus, actionibus et calumpniis predictorum confederatorum de Bielle nostrorum inconcor- 30 datis et impacificatis remanentibus, predicti confederati nostri | pacem et securitatem debent habere vna nobiscum ab illis de Cudrifino et de Stauiaco et suis fautoribus et choadiutoribus vniuersis, saluis

[1] *En blanc dans l'original.*

suis | petitionibus, actionibus et calumpniis predictis loco et tempore competenti petendis, ita tamen quod quotienscunque et quandocunque eas voluerint petere et inde guerram seu litem facere contra | predictos de Cudrifino et de Stauiaco, nos eisdem debemus et tenemur ad requisitionem eorum propriis nostris sumptibus dare consilium, auxilium et fauorem, nisi | per nos eisdem vellent iusticiam facere vel amorem, sicut iam superius est expressum. Nos autem supradicti villicus et communitas burgensium de Bielle, dictum dominum Rodolfum, | comitem et dominum Nouicastri, patruos suos et gentes suas, contra predictos de Cudrifino et de Stauiaco, fautores et choadiutores suos quoscunque tenemur et promittimus, | solempni stipulatione iuramentoque nostro interposito, iuuare, cum ab eo fuerimus requisiti, nostris propriis sumptibus, durante quinquennio supradicto; hoc etiam | addito in predictis, quod si nos de nostris petitionibus pacem seu concordiam faceremus cum illis de Cudrifino vel de Stauiaco, predictis petitionibus et actionibus dicti domini | Rodolfi comitis inconcordatis remanentibus, dictus comes pro se et suis pacem et concordiam debet habere, nobisque ab illis de Cudrifino et de Stauiaco | ac suis fautoribus et coadiutoribus vniuersis, saluis suis petitionibus et actionibus supradictis loco et tempore competenti petendis, ita tamen quod, quotienscunque et quandocunque eas | voluerit petere et inde guerram seu litem facere, nos eidem debemus et tenemur propriis nostris sumptibus dare consilium, auxilium et favorem. Preterea est | sciendum, quod nos predictus Rodolfus, comes et dominus Nouicastri, pro nobis et patruis nostris predictis, predictis amicis et confederatis nostris de Bielle promittimus, | stipulatione et iuramento quibus supra, quod nos pro posse nostro, omni fraude et dolo proculmotis, non permittemus per districtus et terram nostram ipsis aut eorum villi- | cationi adherentibus dampnum aut iniuriam a quoquam inferri quinquennio predicto durante, sed eos et bona eorum pro viribus nostris obseruabimus bono | modo; et si quis per terram aut districtus nostros vellet transitum facere ad dampnum eisdem inferendum cui non possemus nec deberemus | transitum prohibere, nos ipsos quamcicius poterimus debemus denunciatione premunire durante termino supradicto. Nos autem predicti, villicus | et communitas burgensium de Bielle, promittimus, iuramento et stipulatione quibus supra, predicto domino Rodolfo comiti et patruis suis, quod nos pro posse nostro | bono modo, omni fraude et dolo remotis, non

permittemus per dictum quinquennium eisdem aut gentibus suis per districtus nostros et | terram reuerendi in Christo patris, domini...[1] episcopi Basiliensis, domini nostri, a villa de Bielle superius versus sanctum Mauricium de Nyruyl, dampnum et | iniuriam a quocunque inferri, sed eos et bona eorum obseruabimus pro viribus nostris bono modo; et si quis per dictos districtus et terram vellet | transitum facere ad eisdem dampnum inferendum, cui non possemus nec debemus transitum prohibere, nos eosdem debemus denuntiatione quamcicius poterimus pre-|munire. In quorum omnium testimonium nos predictus Rodolfus comes, pro nobis et dictis patruis nostris, et nos dicta communitas de Bielle, pro nobis | et nostro villico, sigilla nostra presentibus litteris duximus appendenda. Datum feria tertia ante festum natiuitatis beati Johannis Baptiste, anno Domini m° | ccc° sexto.

Original: parch. 29,5/29 cm., y compris l'onglet de 2 cm.; Arch. de Bienne CCI n° 18.

Sceaux: 1° de Rodolphe de Neuchâtel, pendant sur double queue, rond 28 mm., cire verte. Légende: .. RODVLPHI DNI NOVICASTRI. — 2° de la ville de Bienne, pendant sur double queue, rond 48 mm., cire verte. Légende: S. C.. M.NITATI. DE BELN.

Impr.: Matile *Monuments de l'histoire de Neuchâtel* p. 285 n° cccix; FRB IV p. 262 n° 232.

3. *Guillaume d'Estavayer, archidiacre de Lincoln, donne à la prieure et au couvent des Sœurs dominicaines de Chissiez près de Lausanne, pour y établir un couvent, l'immeuble qu'il possède à Estavayer au lieu dit en Chavannes, près de la maison de son frère Renald, coseigneur d'Estavayer, à côté de la route de Payerne et audessus du nouveau fossé de la ville. Il se réserve, sa vie durant, pour lui et sa famille, un droit d'habitation et exige que son frère Jean, de l'ordre des frères Prêcheurs de Lausanne, soit recteur de la nouvelle communauté.* — 1316 XII 8.

Originaux: A, parch. 31/32,5 cm., y compris l'onglet de 2 cm.; Arch. du Monastère d'Estavayer K n° 1. — B, parch. 25/26,5 cm., y compris l'onglet de 1,5 cm.; Arch. du Monastère d'Estavayer, même cote.

Sceaux: subsistent A, 1° de Guillaume d'Estavayer, rond 23 mm., cire rouge, pendant. Légende: S. GVILI DE ESTAVAYE...; 2° de la prieure de Chissiez, en navette, env. 30/45 mm., cire verte, pendant. Légende: ... DICATOR. LAVS... — B, de la prieure.

Impr.: Mémorial de Fribourg II p. 388.

Regeste: Grangier *Annales* n° 20; Daubigney *Le Monastère d'Estavayer* p. 7; RF p. 189.

Reproduction: de A, Daubigney *Le Monastère d'Estavayer* p. 6.

[1] *En blanc dans l'original.*

4. Cession des deux tiers de la dîme des novales au curé d'Estavayer par l'évêque de Lausanne.

1328 VII 16. Lausanne.

Nos Johannes Dei gratia Lausannensis episcopus notum facimus vniuersis quod cum dilectus nobis dominus Jacobus curatus ecclesie de Estauiaco peteret | a nobis decimas noualium parochie sue de Stauiaco, quas ad se dicebat pertinere ecclesie sue supradicte, nobis in contrarium asserentibus, videlicet quod ad | nos et ecclesiam nostram Lausannensem spectabant et pertinere debebant, ratione cuiusdam vnionis mense episcopali Lausannensi olim facte per bone memorie In-| nocentium papam IIII. de ecclesia de Estavaye, et ob hoc diceremus quod ipse decime novalium et alie decime ipsius parochie ad nos spectant | de jure, ratione predicte vnionis, cum dictus dominus Jacobus non sit curatus, sed sit vicarius in dicta ecclesia perpetuus et ad nos spectat | cura predicta, secundum tenorem litterarum vnionis predicte. Tandem ad requisitionem et supplicationem quorundam nostrorum et dicti curati amicorum | ordinauimus, quod idem curatus, cuius personam sincera dilectione diligimus et ob hoc ipsum amore ipsius prosequi volumus beneuo-| lentia et fauore habeat et percipiat ad vitam suam tantum et non vltra duas partes decimarum noualium in terrarum petiis inferius | declaratis et alia tertia pars noualium ipsarum terrarum ac omnes et singule decime noualium decetero imposterum infra dictam parochiam | quomodolibet insurgende et excerscende cum extantibus et totis antiquis decimis ipsius parochie nobis cum integritate remaneant | infuturum, et fuit actum expresse quod presens ordinatio non valeat quandocunque alteri nostrum continget decedere ab humanis. Terre | vero sunt hee, videlicet essertum Johannis Arnodi de Silua situm en Boschat continens quatuor posas, juxta terram Johannis Kachelam ex vna | parte, et terram Mermeti de Sancto Martino ex altera, item essertum Johannis Jaquinodi continens sex posas terre sitas juxta nemus de Silua ex vna | parte et terram Humberti Morelli ex altera, item vna posa terre Jacobi Laurentii juxta predictum essertum Johannis Jaquinodi, item vna posa que | est Jacobi Esperon sita en la Croiz, inter nemus de Silua ex vna parte et terram ipsius Jacobi ex altera, item essertum Johannis Joyet, situm | juxta pratum de Lesterpis continens tres posas inter terram liberorum Willelmi Morel et nemus de Silua, item esserta Humberti Clerc in circuitu deys |

Moyez continentia octo posas terre, item vna posa versata de prato in terram arabilem sita inter terram heredum Girardi Tapier ex vna | parte et terram Johannis Kachelam ex altera, item essertum Humberti et Vldrici Morelli continens tres posas, juxta essertum Johannis Jaquinodi ex vna | parte et terram Vldrici Morelli ex altera, item 5 essertum Johannis Arnodi de Silua situm in magna via continens vnam posam juxta condeminam prioris | domus de Silua, item essertum de la Vy dou Fey quod est liberorum Arnodi de Silua continens nouem posas juxta terram eorundem liberorum | ex vna parte et nemus de Silua ex altera, item essertum dicti Curar continens 10 vnam posam terre inter terram illorum de Bussis ex vna parte | et nemus ex altera, item septem pose terre, que sunt Johannis Jaquinodi site in via de prato Charbon et aschintrat super pratum Vldrici | Rabessier, juxta riuum de Silua, item a parte boree tres pose site in longitudine terre predicte Johannis Jaquinodi predicti, que sunt 15 Nicholai | Kachelam et aschintrat super pratum de pra Charbon, item a parte boree tres pose terre site in longitudine terre quondam Andree | de Bussis, que sunt Vldrici Rabessier et juxta pratum suum predictum, item tres pose site in longitudine esserti Vldrici Morel que | sunt liberorum Johannis Gronin de Bussis et asschintrant super 20 viam de pra Charbon, item vna posa sita in longitudine esserti Vldrici | Morel, que est Hugonis Poget et aschintrat super viam dou Fey, item tres pose terre site inter viam dou Fey et viam | de pra Charbon, que sunt Vldrici Morel predicti, item quatuor pose site in longitudine esserti Vldrici Morel inter viam dou | Fey et viam de pra 25 Charbon que sunt Johannis Arnodi de Silua, item vna posa sita in longitudine esserti Johannis Jaquinodi et as- | chintrat super viam de pra Charbon et pratum Vldrici Morel predicti, que est Bertholdi Belloye de Bussis, item due pose site eys Mollies, inter viam deys Mollies et nemus Johannis Rolini et affrontat super essertum dicti 30 Malliet et essertum Johannis Lam- | berti, que sunt Nicholai filii quondam Johannis Clerc et compartionariorum suorum, item tres pose terre site juxta terram Johannis Lambelier a | parte boree ex vna parte et juxta essertum Nicolai filii Johannis Clerc ex altera, que sunt Johannis Lamberti, item tres pose site inter | nemus de 35 Silua ex vna parte, et juxta quandam petiam terre liberorum de Fresens ex altera, que sunt Johannis filii Anthonie, item | vna posa sita juxta nemus Cononis condomini de Estauaye, que est Jacobi

Laurentii, item vna posa sita juxta essertum Johannis | Arnodi, que est Johannis Kachelam juxta dictum essertum en Boschat ex una parte, et pratum ipsius Johannis ex altera, item septem | pose site in via de Bussis juxta terram ipsius Johannis ex vna parte et ter-
5 ram filii quondam Lambelier a parte boree ex altera, | que sunt Johannis Lamberti, item tres pose site in via de pra Charbon juxta nemus Johannis Rolini a parte venti ex vna parte | et terram Johannis Lamberti predicti a parte boree ex altera, que sunt Nicholai filii Johannis Clerc de Mombrenlo dicti Malliet et Reynal- | di filij
10 domini Martini, item vna posa sita en Brolliat inter viam per quam itur versus Mombrenlo ex vna parte, et terram Hum- | berti Clerc ex altera, que posa extracta est de prato et redacta in terram arabilem, et est dicta posa Willelmi Joyet, item vna posa | sita en Brolliat inter terram Willelmi Joyet ex vna parte, et semitam per
15 quam itur in grangiam dicti Humberti, similiter extracta de prato | et redacta in terram arabilem, que posa est Humberti Clerc de Estauaye, item decem pose site in nemore Willelmi filii quondam | domini Reynaldi de Estauaye militis, que sunt Willelmi de Sancto Martino. Quam quidem ordinationem nos dictus episcopus et ego dictus | cu-
20 ratus tenere promictimus et inuiolabiliter obseruare et in contrarium non venire. In quorum testimonium nos episcopus, sigillum nostrum presentibus | duximus apponendum. Ego vero dictus curatus pro me sigillum curie Lausannensis ad preces meas apponi rogaui et feci huic scripto. Et | nos officialis curie Lausannensis ad preces et requisitionem
25 dicti domini Jacobi vna cum sigillo dicti domini episcopi, sigillum dicte curie presentibus | litteris duximus apponendum. Datum Lausanne sabbatho ante festum beate Marie Magdalene, anno Domini m° ccc° vicesimo octauo. Et | ego dictus curatus vna cum sigillis predictis, sigillum meum aposui huic scripto in testimonium omnium
30 premissorum. Datum vt supra. | Duplicatum est instrumentum.

Originaux: A, parch. 30,5/34 cm.; arch. d'Estavayer XIV n° 52. — B, parch. 35,5/38 cm.; arch. d'Estavayer XIV n° 53.

Sceaux: A, de l'évêque de Lausanne et du curé d'Estavayer (en mauvais état); le sceau de la curie épiscopale est détruit. — B, de l'évêque de Lausanne; les deux autres
35 sceaux sont détruits.

Regeste: Grangier *Annales* n° 58.

5. Amodiation de l'ohmgeld par les seigneurs d'Estavayer, du consentement des bourgeois, à Pierre Morel, recteur de l'hôpital.
1338 II 8.

Nos Eymo, Guilliaumes et Pierro seignyours de Stauaye faczons sauoer a touz ceaux qui verront et orront | cest presant escrit, que 5 nous pour nous pour nostres hoiers et pour nostres cohoirs a cest fait, par lo loz, la volunte, | l'ordinance et lo consentemant de nostres borgeis et nostres habitanz de la vile de Stauaye et espressemant de Johant Mora, escuer, | Willelmo Brancza, clerc, Johant Jaquinot, Mermier de Sent Martim, Vldri Morel, Nychol Kachelan, Mermier et 10 Pierro | Bernar, Jaquet de Gimel et Johannyer fis, Jaquet Morel avec plusours autres a ce apalez, regardanz et considerans | diligemant le ediffiemant de misericorde que se fait a de presant et doit faire en la meyson de lospitaul de Stauaye, li quez | pleinemant ne se pue^t^ faire furque par layde de fiaul, nous volant lo dit ediffiemant venir 15 a fin perdurable, havons | done et autroye et donons et autroyons par les desus nommez, a discroit home don Pierro Morel curez de Donpierro | en Willie, meystre et gouernyour a presant dou dit hospitaul et deloure receuant por le nom dou dit hopitaul et | de ladite oure por dous anz procheins et continnanmant ensegant, comenczanz 20 en ceste procheinne feste de Pasques et non | plus, nostre onguel de la vile et de la terre de Stauaye par ensy come il est acustumey de receure et de hauoer sus biens, | sus choses, sus persones, et confessons que nous lo dit onguel hauons doney audit cure pour lo nom que desus dex la feste de | sent Michiel passee tanque eys dites 25 Pasques, ensamble ses fruiz et ses droiz. Apres nous li diz seignyours, li borgeis et li ha-|bitanz desus nommez consideranz et voanz plusours necessitez a complir en nostre vile de Stauaye, nous pour nous pour les | nostres que desus, pour lo profit de ladite vile, hauons vandu et autroye et vendons et outroyons audit don Pierro por | lo 30 dit hospitaul emender et ediffier por autres doux anz procheins et continnanmant en segant, commenczant en la fin | deys autres doux anz desus escriz, lo dit nostre onguel, ensamble ses fruiz et ses joances ha, hauoer et aperceure par | lo dit cure au nom dou dit hospitaul sus les choses et sus le biens que il est acustumey de 35 perceure, et ladite vendiction | nous hauons fait pour cent et quinze liures de Losenois, les quez nous hauons heu et receu dou dit cure en bone | monoe numbree por nom de juste pris de la dite vendition,

li fruiz et les joances dou quel longuel les quez doit perceure li | diz cure ou ses successour ou dit hospitaul sont tel. Primieremant, il doit hauoer et receure sus chascon muy de | vin vendu estant ou misurez a sestier eys tauernes ou en autre luec trois copes de vin a la mesure de Stauaye ou la | value en argent, selonc cze que il giet, sus lo mart et non plus, exceptes lo bosset dou quel lon paye lo ruage et excerey | que se aucons de nous les seignours ou deys borgeis achete pour son despens I. bosset de vin ou plus, li achetiour ne li ven-|diours ne sont tenuz en longuel et en quy ou il se vendrait a tauerne a mesure ou a sestier il prendre longuel per | la forme que dessus, apres doit auoer et perceure sus chascon charret que yrait furs de Stauaye portant marrin, doux | deniers loseneis, sus chascune charrete a I. roncin, I. dinier et se il y hauoit plusours roncins doux deniers, | apres sus chascune moule et chascune charree de chauz yssant de Stavaye, doux deniers, apres sus chascon fuz de nef | portant marrin furs de Stauaye doux deniers, apres sus vin qui se mesure estant a sestier, en barraul ou en autre aysemant | loquel lo porte furs de Stauaye doit hauoer li dit don Pierro a tant comme se il esteit misurez a petite mesure, apres sus chascon | bosset de vin qui sanc furs de Stauaye pour vendre quatre deniers solemant, apres est asauoer que nobles genz, prestres, | clers de la vile et de la terre de Stauaye solemant, ne li autres borgeis ne li habitanz en la dite vile ne en la terre de Stauaye, cest assauoer, | cil deys habitanz qui doiuent et payent cumon de nostre vile de Stauaye non deiuont nyon onguel de marrin, de moules, ne de | chauz, ly autres tuit, totes persones nobles et non nobles, pouoyres et clers et religieux de queconques estat que il soyent doiuont | lo dit onguel par la forme que desus, exceptez touz chasteleins, banderes et lo priour de Payerno pour lour ediffiemant et | non pour autre. Apres, les arches que lon meyne furs de Stauaye ne doyuent onguel et se aucons amenait vin a vendre | Estauaye et il lo meyne arriers sen vendre, il doit payer dou bosset quatre diniers seulement. Et prometons nous li seignours | desus nommez par nostres seremanz, les choses totes desus escrites actendre et faire actendre por les diz quatre anz ou dit | cure et a son successour oudit hospitaul et faire payer et randre aluy par lo dit cure les fruiz et les joances de longuel | desus dit et contrendre les rebelles, chascons de nous les siens. Et nous Johant Mora, Willelmo Branczа, Johant Jaquinot, Mermier |

de Sent Martin, Vldri Morel, Nychol Kachelan, Mermier et Pierro Bernar, Jaquet de Gimel et Johant Morel desus diz, les dona-|tions et les venditions desus escrites dou dit onguel loons et confermons audit cure por lo non dou dit hospitaul et confessons | celes estres faites par nous avec les diz nostres seignours pour lo profit et pour loure de misericorde desus dite, prometanz nous li | seignours et li desus nommez tuit que nous par nous ne par autre non viendrons contres les choses desus escrites, ne consentirons au venant en|contres. An tesmoignyage deys choses desus escrites, nous Aymos, Guillaumes et Pierro seignours desus diz pour nous et a la requeste | deys desus nommez nostres borgeis, nostres seel hauons mis en cest escrit. Donee et faite le VIIIme jour dou mois de feurier | lant de grace mil CCC trente et VII.

Nich. de Senmartim, cler. (S. T.)

Original: parch. 33/45,5 cm.; Arch. d'Estavayer XIV n° 72.

Sceaux: 1° d'Aymon d'Estavayer, pendant, rond 24 mm.; 2° de Guillaume d'Estavayer, pendant, rond 25 mm. (Galbreath I, fig. 23; Galbreath II, fig. 48); 3° de Pierre d'Estavayer-Chenaux, détruit.

Copie: Arch. d'Estavayer, T n° 2, fol. 280 ss.

Regeste: Grangier *Annales* n° 77 (avec la date erronée du 7 février 1337).

6. Accord entre les bourgeois d'Estavayer et Aimon, Guillaume et Pierre, coseigneurs d'Estavayer, au sujet de la construction du quartier de la Bâtiaz.

1338 IV 18.

Nos Aymo, Willelmo et Pierro seignours de Stavaye faczons sauoer a touz que nous pour nous et pour notres hoirs, a la | requesta et a la volunte de nous borgeis de Stavaye, de cel etc, pour lo profit et pour lonour common de notre vile de Stavaye | et de totes notres genz, nous metons et ordinons a perpetuetei en bastie franche et ferme, eys vs, eys droiz et | eys custumes de la dite notre vile de Stavaye touz les chesauz et les luez qui sont et giesent pres de ladite notre vile | entre les murs et lo chastel de Chinaul en pregnyant au desus de la porte eys Dimyours et tendant par desus de l'ostaul Girard | Williardot ver la cor doudit chastel par les conditions cy escrites. Cest a sauoer que li chesauz assis dedanz les dites limi-| tations se donent et metent a censeyre eys vs desus diz, chascune toyse pour XII deniers Losannois censaul et pour | XX sols a payer par lo tenant dedant l'ant a celuy de cuy il tendrait, et ne doit

avoer li chesaul furques | III toyses de large et LXVI piez de lont, deys quez LX piez se doyuent maysoner li XL piez et demorer | XXVI piez pour curtina et charreyre, sus les quez XXVI piez nyons graz ne nyone columne ne braz ne se doyuent | edifier, loyes se poent giter
5 et edifficie sus et si autes que lon puyesse cheuauchier par desoz et doiuent estre | X piez dautete et se poent giter VIII defurs: li quez chesauz et les charreyres dou dit luec se metent | et doyvent metre sen condredit par lordinance et la voluntei de VI taul, et est assauoer que chascons chesaul qui | se met juque ad II toyses et ansimant;
10 cil quil dedanz les limitations sont maysonez doit payer a larbitre deys diz | VI encontinant XX sols pour la vile; et est ordinez et acordez par les diz nostres borgeis que chascon | tenanz deys diz chesauz pour acheter lo cens dou dit chesaul, cest asauoer XII deniers pour XX solz, | et non pas touz lo cens, mais doit demorer sus chascon
15 chesaul de III toyses de large XII deniers censauls | deys chesauz qui se metont sus Pierro conseignour desus dit, doyt on doner au dit Pierro pour chascon | chesaul de III toyses large et dou lont que desus, IIII livres awec lo dit cens, pour ce que li dit Pierro | nous done et doit deliurer, en droit de luy par tot place pour notres terrauz.
20 Apres est acordez et ordinons | envers li dits seignours a perpetuetey, que totes acquisitions, venditions et conctratz qui se font ou feront deys | possessions dedanz les limitations doyuent soulemant XIIII deniers par liura, pour lo loz, non plus, et pour les dit | XIIII deniers lon doit loer les dites acquisitions et les contractz desus dits; et est
25 acordez que entre II rens doyt demorer | vne rue par tot lo lont pour les desters et les cortoyses chascune partie III piez. Et est asauoer | que nous li diz seignours par les diz notres borgeis, volons, ordinons et donons a perpetuyete pour la dite notre vile touz | les terrauz qui sont dix la porte eys Dimyours jusque ou lay, a vendre
30 a ordiner par les diz VI a quiconques que | il verront pour lonour et lo profit de la dite vile, sen nous, ne sens notre loz et sen notre voluntes, et les vendi-|tions, censeyres et ordinances qui se feront par les diz VI, deys diz terrauz, nous loons et ratiffions a celuy | qui lo prendra, sauloze quy doit demorer vne charreyre de XII pyez de large,
35 entre | la grange dou dit Aymo et les diz terrauz, dix lo pont eys Dimyous juque a la porte desoz lostaul ou | cure et dyz la porte oudit cure doit hauoer vne charrere de XX piez de large a larbitre | deys diz VI. Li quele charreyre de XII piez desus escrite est com-

mune pour les hostauz de lune partie et de | lautre et ne se doit empegier ne meysoner. Apres est acordez que cil qui hont les hostauz et les chesauz | ou ren desus de lostaul Conoillion, tendant ver lostaul Girard Williardot, doyuent chascon en droit de luy | deliurer a lour mission place pour faire les terrauz. Et tuyz hostauz qui sont 5 furs de la dite bastie et ausy | cil qui sont diuer Fonz dix la rueta en ver la vile se doyuent hoster encontinant a larbitre deys VI. | Et est acordez et jure par nous les diz seignours et les borgeis quy nyones maysons ne se doyuent faire deuanz XX anz | nulle part par deviron la ville furs deys murs. Et les choses desus dites, nos li 10 diz seignours jurons et promettons | dactendre et de faire actendre par nous segiez. Nous li desus diz borgeis jurons et promettons que nous contres | les desus dites choses non viendrons, ne consentiron a venir en contre. Donne lo XVIII jour | de auril l'ant XXXVIII. — Fiat littera. — Isti sunt arbitratores presentis tracthatus Vldricus 15 Morel, H. Clerc, Nycolaus Morel, P. Bernar, | cum clausula si non omnes quatuor pro se.

Original: papier 30/43 cm.; Arch. d'Estavayer XIV n° 1.
Sceaux: Les trois sceaux des coseigneurs, appliqués, sont détruits.
Regeste: Grangier *Annales* n° 79 (donne la date erronée du 28 avril 1338). 20

7. Arbitrage entre Estavayer et Payerne.

1338 VI 8. La Tour de Peilz.

(ST) In nomine Domini amen. Anno eiusdem millesimo ccc^{mo} XXX octauo,[1] inditione sexta, die octaua mensis junii. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat euidenter, quod | cum 25 discordiis, questionibus, dissensionibus et rancuris subortis et existentibus inter Girardum de Estauaye, domicellum, ex vna parte, et Aymonem, Villelmum et Petrum, condominos | de Estauaye, et Johannem Rolini filium Rodulphi condomini de Stauaye quondam, ex eadem parte, et Jacobum Maleti juniorem, Mermetum Mistralis, Hugo- 30 netum Gerlay, Jacobum | Charles, Johannem de Stabulo et Jaquemetum Facost, burgenses Paterniaci, syndicos et procuratores communitatis seu vniuersitatis burgensium de Paterniaco, de quo syndica- | tu constat pretextu cuiusdam littere sigillate sigillo communitatis predicte, syndicatorio ac procuratorio nomine burgensium communi- 35 tatis et vniuersitatis predicte de Paterniaco, ex | altera[2] parte, super

[1] millesimo tricentesimo tricesimooctauo *dans B.* [2] alia *dans B.*

pluribus grauaminibus et dampnis datis, offensionibus et iniuriis quam pluribus factis et illatis[1] hinc inde, specialiter super eo quod dictus Girardus dicebat et proponebat contra | [burgenses][2] eosdem, quod predicti burgenses hostiliter[3] [con][2]gregati sono campane, preposito[4] 5 precedente, cum armis, pedes et eques villam de Cugie sitam infra juriditionem dicti Girardi combuxerunt, animalia | [et alia bona][2] mobilia predicti [Girardi et habitancium][2] in villa predicta ceperunt, secum duxerunt, portauerunt et sibi retinuerunt, et quod idem fecerunt in villa de Vesins, hominesque quam plures ibidem | [vulnera- 10 uerunt][2] ad mortem. [Petebatque dictus Girardus][2] a dictis burgensibus plures expensas factas per ipsum Girardum propter deffectum et contumaciam dictorum burgensium, comparente dicto Girardo coram bailliuo | [Chablaysii et bailliuo Vuaudi, diebus pluribus assignatis][2] predicto Girardo et illis de Paterniaco pro facto ipsorum, qui bur- 15 genses de Paterniaco minime comparuerunt assignacionibus antedictis, dicebat | [eciam idem Girardus quod predicti burgenses in dicta villa de][2] Cugie alia vice molendina et batitoria dicti Girardi combuxerunt et arbores talauerunt, quodque domum propriam dicti Girardi quam habebat in dicta | [villa de Cugie, dicti burgenses de 20 Paterniaco intrauerunt et][2] captis in ipsa arnesiis et bonis aliis que dictus Girardus habebat in sua domo predicta, domum eamdem combuxerunt, arnesiaque et bona predicta | [dicti Girardi secum deportauerunt][2] et sibi retinuerunt,[5] et in pluribus locis[6] aliis in terra dicti Girardi quam plurima pampna dederunt predicti de Paterniaco. 25 Item super eo quod predicti nobiles de Stauaye Aymo, Vuillelmus [et Petrus condomini dicti loci][2] et Johannes Rolini dicebat[7] burgenses eosdem, modo quo supra, combuxisse villas de Valons, de Corcelletis, de Freyneto,[8] de Nuuillie, de Morens et de Montbrenlo[9] et dimidiam villam de Bussy ac in | [eisdem villis plura bona][2] ce- 30 pisse et secum deportasse, pluresque homines vulnerasse dictis locis[10]; in qua combustione, combusta fuerunt inter cetera proprium hospicium quod habebat in dicta villa de Cugie dictus Aymo[11] de Stauaye, plura | [que bona que dictus Aymo][2] habebat ibidem capta et deportata per burgenses de Paterniaco supra dictos. Et idem dicti

35 [1] *Ces deux derniers mots sont remplacés dans B par* ut dicitur.
[2] *A est déchiré; texte rétabli d'après B.* [3] hostili more *dans B.*
[4] proposito *dans B.* [5] retinueruerunt *dans B.* [6] locis pluribus *dans B.*
[7] *sic.* [8] Frayncto *dans B.* [9] Mont Breulo *dans B.*
[10] in locis predictis *dans B.* [11] Aymon *dans B.*

de Paterniaco fecerunt in villis de Montbruelo[1] et de Bussy[2] quas combuxerunt, captis quam pluribus bonis mo-|[bilibus habitantium][3] in eisdem, quodque quosdam homines et subditos dictorum condominorum de Stauaye venientes ad deffensionem locorum suorum occiderunt, de quibus omnibus dicti nobiles petebant emendam sibi fieri per burgenses et com-|[munitaten][3] predictam. Predictis syndicis suo et syndicario ac procuratorio nomine predictorum burgensium de Paterniaco plures excepciones proponentibus ex aduerso, quibus ad predicta se teneri negabant, proponentibus eciam contra nobiles | [omnes][3] et singulos supra dictos et dicentibus, quod hiidem nobiles quam plurimas offensiones et injurias fecerunt et intulerunt burgensibus antedictis, pluraque dampna et grauamina dederunt burgensibus de Paterniaco supradictis; maxime | [super][3] eo, quod cum quadam die Jaquerio Moteti burgense de Paterniaco quondam existente in dicta villa de Cugie infra juridicionem dicti Girardi, idem Jaquerius ibidem occisus fuerit per subditos dicti Girardi, per culpam | et deffectum familiarium predicti Girardi, nulla tamen justicia facta fuit de homicida predicto, quodque die eadem, per familiares predicti Girardi, quidam eodem nomine Jaquerius Moteti burgensis Paterniaci captus extitit et detentus | sine aliqua justa causa. Quodque et[4] durantibus treugis seu chatenanciis ordinatis inter partes predictas, quidam coadiutores ipsius Girardi, plures homines de parte illorum de Paterniaco ceperunt et captos duxerunt, pluresque | in terra predictorum de Paterniaco, hostili more, intrauerunt, incendia posuerunt, bona dictorum de Paterniaco ceperunt, vastauerunt, et sibi dampna plurima dederunt, incendiis, homicidiis, vulneracionibus, verberacionibus, bonorum | depredacionibus et rapinis, ac aliis pluribus modis et processibus offensiuis, presertim comburendo villam de Corcellis, grangiam seu domum Jaqueti Maleti burgensis de Paterniaco, capiendoque in ea animalia et | bona alia mobilia, predicti Jaqueti que secum deportauerunt et sibi retinuerunt. Ac in villis de Treyz, de Corcellis, de Meysieres[5], de la Brotonyeri, contra burgenses eosdem incendia posuerunt, homines occiderunt, vulnera-|[verunt et][3] verberauerunt, nec non in [ebdomada][3] Penthecostes[6] nuper lapsi, pluribus diebus continue dampna plurima dederunt, offensiones fecerunt predictis de

[1] Mont Breulo *dans B.* [2] Buxy *dans B.*
[3] *A est déchiré; texte rétabli d'après B.* [4] eciam *dans B.*
[5] Moysieres *dans B.* [6] festi Penthecostes *dans B.*

Paterniaco, et ante villam eandem insultus parauerunt predicti | [de Estauaye][1] cum pluribus equitibus et peditibus congregatis, blada secauerunt, destruxerunt et arbores talauerunt burgensium predictorum. Prèdicte tamen partes quorumdam amicorum suorum inter-
5 ueniente tractatu, volentes | [supra predictis omnibus et singulis ac super omnibus][1] quibuscumque dampnis et injuriis irrogatis, offensionibus factis hinc inde inter et contra partes predictas ac dependentibus et emergentibus ex eisdem ad pacem et concor-|[diam][1] deuenire, predictis nominibus valitorumque et coadjutorum suorum
10 se compromiserint ac plenum fecerint compromissum in illustrem et magnificum principem dominum Aymonem, comitem Sabaudie, et in illustrem dominam dominam | [Ysabellam de Scabilone][1], dominam Waudi, tanquam in arbitros, arbitratores et amicabiles compositores, quibus arbitris, arbitratoribus et amicabilibus compositoribus, predicte
15 partes dederunt plenam, generalem et omnimodam | [potestatem][1] arbitrandi, pronunciandi, ordinandi et faciendi super predictis, quicquid[3] et prout prospexerint expediro; promiserintque dicte partes juramentis eorum ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestitis et sub bonorum suorum | [omnium][1] ypothecis et obligacionibus, necnon
20 sub pena mille marcharum argenti, que pena per quemcumque[4] dictarum partium, qui et quociens contra pronunciacionem, arbitramentum et ordinacionem dictorum arbitrorum et amicabilium | [compositorum quidque][1] duxerit acceptandum[5], in solidum committi[6] debeat et commissa[7] debeat applicari, videlicet medietas dicte pene dictis
25 dominis arbitris, arbitratoribus et alia medietas parti obtemperanti pronunciacioni et arbitramento | predictis, et eadem pena commissa uel non commissa, exacta uel non exacta, nichilominus omnia et singula que pronunciata fuerint et arbitrata per dictos dominos[8] arbitros seu arbitratores habeant et obtineant firmitatem prout predicta,
30 infra-|scripti presentes de partibus supradictis confessi fuerunt esse vera et prout contineri dicitur in quodam publico instrumento facto seu ad faciendum recepto per Thomam Poncie de Ripol[9], notarium publicum.[10] Hinc est quod predicti | dominus comes et domina Vuaudi arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores, visis et examinatis

---

35 [1] *A est déchiré; texte rétabli d'après B.* [2] Vuaudi *dans B.*
[3] quidquid *dans B.* [4] quemcunque *dans B.* [5] accemptandum *dans B.*
[6] comitti *dans B.* [7] comissa *dans B.* [8] *Ce mot fait défaut dans B.*
[9] Rippol *dans B.* [10] publicum notarium *dans B.*

cum diligencia peticionibus, responsionibus[1] et aliis supradictis propositis et objectis hinc inde et ministris eorumdem[2] | habita deliberacione cum eorum consiliariis assistentibus sibi, ipsisque[3] syndicis et procuratoribus receptis per dictos dominos arbitros arbitratores in et pro veris syndicis et procuratoribus vniuersitatis et communitatis[4] predicte | de Paterniaco, facta tamen sibi fide legitima de syndicatu[5] et procuratorio supradictis, pronunciauerunt, arbitrati fuerunt, composuerunt et ordinauerunt prout inferius continetur. In primis, quia predicti burgenses | de Paterniaco minus juste et sine causa rationabili[6], quam plurima dampna dederunt offensiones et injurias intulerunt predicto Girardo, predicti arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores considerantes qualitate[7] exces- | suum predictorum nec non conditionem dicti Girardi, qui ad vindictam aliquam de predictis contra burgenses eosdem non processit, pronunciauerunt et arbitrati fuerunt quod predicti burgenses et communitas de Paterniaco dent et soluant | dare et soluere teneantur predicto Girardo pro emenda et recompensatione[8] dampnorum, injuriarum, offensionum et grauaminum predictorum, quingentas libras Lausannenses, in ciuitate Lausannensi, per terminos infrascriptos, videlicet | medietatem hinc ad festum proximum natiuitatis Domini et aliam medietatem a dicto festo proximo natiuitatis Domini in vnum annum continuum et successive ac immediate futurum; item licet predicti burgenses de Paterniaco dampna dederint | [injurias][9] et offensas ac grauamina predictis[10] nobilibus de Stauaye Aymoni, Guillelmo, Petro et Johanni[11], predicti dominus comes et domina Waudi[12] tamquam arbitri arbitratores ut supra, considerantes quod proxime dicti nobiles de Estauaye | ad vindictam consequendam de predictis dampnis, grauaminibus, injuriis et[13] offensionibus procedendo contra burgenses de Paterniaco supradictos, eisdem burgensibus parimodo dampna, grauamina, injurias et offensiones | dederunt, pronunciando dixerunt et arbitrati fuerunt, quod de dictis dampnis, grauaminibus, offensionibus et injuriis a parte

---

[1] et responsionibus *dans B.* [2] eorundem *dans B.* [3] ipsis *dans B.*
[4] communitatis et vniuersitatis *dans B.* [5] sindicatu *dans B.*
[6] ratonabili *dans B.* [7] qualitatem *dans B.*
[8] *Ces deux derniers mots font défaut dans B.*
[9] *A est déchiré; texte rétabli d'après B.*
[10] ... injurias et offensiones irrogauerint predictis ... *dans B.*
[11] ... et Petro ac Johanni ... *dans B.* [12] Vuaudi *dans B.*
[13] *Ce mot fait défant dans B.*

parti datis et illatis quoquomodo fiat et facta intelligatur et per facta habeatur hinc inde recom-|pensatio inter partes easdem; ita videlicet quod alterutra dictarum partium non teneatur emendam, restitutionem uel recompensacionem aliquam facere alteri parti de dampnis, grauaminibus, injuriis et offensionibus datis hinc inde | quomodolibet uel illatis; item quod omnes capti hinc inde et obstagiamenta[1] a parte parti data, que soluta non sunt, restituantur, expediantur, quittentur et pro quittatis habeantur libere et sine omni exaccione, mingr-|aillie uel alia quacumque, saluo tamen quod predicti burgenses et communitas de Paterniaco, pro expedicione Perrodi Maleti, filii Jaqueti Maleti de Paterniaco, qui captus tenetur per partem illorum de Stauaye et qui debet virtute | pronunciacionis et arbitramenti hujusmodi expediri, predicti burgenses et communitas de Paterniaco dent et soluant, dare et soluere teneantur nobilibus de Estavaye[2], condominis dicti loci, centum libras Lausannenses in ciuitate Lausanna | terminis antedictis, videlicet in festo proximo natiuitatis Domini medietatem dictarum centum librarum et in subsequenti festo natiuitatis eiusdem aliam medietatem quantitatis predicte; item pronunciauerunt et arbitrati fuerunt | dicti arbitri ut supra, quod pro predictis sit pax, finis, concordia, stransquillis[3] status et amor perpetuus inter partes predictas de predictis omnibus et singulis et omnibus aliis injuriis, dampnis, grauaminibus et offensionibus | quibuscunque illatis et datis hinc inde ac omnibus dependentibus et emergentibus[4] hinc et inde et aliis contingentibus et emergentibus ex predictis et aliis exinde sequtis usque ad diem presentem, et idem sit | inter adjutores[5], valitores, secaces et subditos parcium predictarum; item pronunciauerunt, arbitrati fuerunt et sibi dicti arbitri potestatem omnimodam retinuerunt et reseruauerunt de consensu | partium predictarum, quod si forte in futurum supra predictis uel eorum intellectu uel aliquibus contingentibus et dependentibus ex predictis uel aliquo predictorum uel pro predictis excessibus, uel aliis preteritis, dubium, obscu-|ritas, altercacio, contencio uel questio inter partes predictas uel singulares personas parcium earumdem oriri contingeret, quod dicti arbitri possint per se uel per[6] alium, interpretari, declarare, ordinare, iterum pronun-|ciare prout eis videbitur expedire, et quod

---

[1] hostagiamenta *dans B.* [2] de Stauaye *dans B.* [3] transquillis *dans B.*
[4] emergentibus et dependentibus *dans B.* [5] coadjutores *dans B.*
[6] *Ce mot fait défaut dans B.*

dicte partes et singulares persone parcium obseruent et obseruare teneantur quicquid dicti arbitri per se uel alium in et super predictis et[1] circa interpretati fuerint, declarauerint, ordi-|nauerint et pronunciauerint in predictis et dependentibus ex eisdem; item quod quicumque ex dictis partibus qui et quociens quicunque contra predicta uel aliqua de predictis duxerit acceptandum[2], penam predictam incurrat | et eam soluere teneatur videlicet dictis arbitris medietatem et altii[3] parti obtemperanti[4] aliam medietatem, predictis omnibus et singulis semper et perpetuo firmiter valituris. Quod quidem arbitramentum, pronun-|ciacionem et ordinacionem predictas vna cum omnibus supradictis, predictus Girardus, nomine suo et successorum suorum, et dicti Aymo, Guillelmus et Johannes, nomine suo et dicti Petri de Stauaye, heredum et successorum | suorum ex vna parte, ac dicti Jacobus Maleti junior, Mermetus Mistralis, Huguetus Gerlay, Jacobus Charles et Johannes de Stabulo de Paterniaco, syndici et procuratores predicti, vna cum Jaquemeto Facost | eorum consyndico[5], ac pro se et dicto Jaquemeto nomine syndicario ac procuratorio predicte comunitatis et vniuersitatis de Paterniaco ac ipsorum propriis nominibus, scientes et spontanei, laudauerunt, emologauerunt, | concesserunt, voluerunt et confirmauerunt specialiter et expresse, promictentes dicte partes, predictis nominibus, videlicet dicti nobiles pro se et dicto Petro et eorum successoribus, et syndici[6] supra dicti pro se et dicto | Jaquemeto Facost eorum consyndico[5] in animam ipsorum et omnium burgensium predictorum sibi adinuicem, ac michi notario infrascripto more persone publice stipulantibus et recipientibus vice nomine et ad opus dictarum parcium | et omnium quorum interest et in posterum intererit, per juramenta sua super sancta Dei euuangelia corporaliter prestita et sub expressa ypotheca et obligacione rerum et bonorum suorum ac vniuersitatis et communitatis predicte, | dictum arbitramentum, pronunciacionem et ordinacionem predictas et omnia pariter que superius continentur rata, grata et[7] firma habere perpetuo et[7] attendere ac tenere cum effectu et inuiolabiliter obseruare et nonquam contra | facere uel venire sub pena comittenda et soluenda que et prout superius continetur, promittentes eciam dicti nobiles et condomini de Stauaye se facturos et curaturos

[1] *Ce mot est répété dans B.* [2] acceptandum *dans B.* [3] *sic.*
[4] optemperanti *dans B.* [5] consindico *dans B.* [6] sindici *dans B.*
[7] *Ce mot fait défaut dans B.*

quod dictus Petrus de Stauaye predicta omnia rata | et firma habebit et tenebit, et dicti syndici presentes se facturos et curaturos cum effectu quod dictus Jaquemetus Facost consyndicus eorum predicta omnia et singula rata habebit perpetuo et tenebit. Et pro predictis
5 sexcentum | libris Lausannensibus, videlicet quingentis dicto Girardo et centum libris[1] dictis nobilibus condominis de Stauaye, loco et terminis supradictis melius persoluendis, predicti syndici et procuratores, suis et dictorum burgensium de Paterniaco nominibus, | se principales debitores et nichilominus se pro dictis burgensibus fidejussores cons-
10 tituunt. Preterea Perrodus Gauchis de Paterniaco, de mandato et ad requisicionem predictorum syndicorum, qui predictis nominibus promiserunt et conuenerunt sub | juramentis eorum et obligacionibus supradictis, dictum Perrodum releuare et eripere sine dampno et eidem restituere omnia dampna, grauamina et expensas quas et que
15 dictus Perrodus in deffectum comunitatis predicte faceret occasione | fidejussionis et obligacionis ipsius subscriptarum, se fidejussorem constituit pro dictis syndicis et burgensibus supradictis de Paterniaco de dictis sex centum libris soluendis ut supra dictis nobilibus, loco et terminis antedictis, | promittentes predicti syndici et procuratores
20 principales et fidejussores, nominibus ac in animas ipsorum dictorum burgensium, sub juramentis et obligationibus eorum predictis, et dictus Perrodus, nomine et in animam ipsius et successorum | suorum, per juramentum ab ipso super sancta Dei euuangelia corporaliter prestitum et sub ypotheca et obligacione bonorum suorum omnium,
25 dictas quingentas libras Lausannenses predicto Girardo de Stauaye et dictas centum libras | Lausannenses predictas condominis de Stauaye cum integritate, cessantibus quibuslibet[2] excepcionibus tam juris quam et impedimentis aliis quibuscunque, persoluere loco et terminis supradictis, eisdemque nobilibus plenarie resti- | tuere et integre re-
30 sarciri omnia dampna, grauamina, expensas et interesse quas et que dicti nobiles uel eorum certi nuncii facerent, soluerent aut quomodolibet incurrerent uel sustinerent in deffectum dictorum burgensium de Paterni- | aco pro dictis quantitatibus exigendis, non solutis loco et terminis antedictis. Et super eisdem dampnis, grauaminibus, ex-
35 pensis et interesse, credere solo, nudo et simplici verbo[3] nobilium predictorum uel eorum certi nuncii ad hoc ab ipsis | specialiter de-

[1] *Ce mot fait défaut dans B.* [2] quibuscunqe *dans B.*
[3] solo verbo nudo et simplici *dans B.*

putati, supponentes se et bona sua dicti[1] principales et fidejussores pro se principaliter et fidejussorio nomine, ac eciam comunitatem predictam et eius bona pro predictis omnibus et singulis adimplendis | et obseruandis, juriditioni et coherc[i]oni predicti domini comitis et illustris viri domini Ludouici de Sabaudia domini Waudi[2] et eorum 5 bailliuorum de Chablaysio[3] et de Waudo[4], ita quod per ipsos uel eorum alterum possint compelli, | modo quo fieri poterit forciori ad solucionem dictarum sexcentum librarum loco et terminis supradictis, et ad observacionem omnium et singulorum predictorum, volentes quod presens instrumentum possit et debeat executioni mandari | 10 contra ipsos et eorum quemlibet et ipsorum[5] bona ad solutionem et observacionem predictorum ac si esset definitiua sentencia[6] rite lata, que in rem transiuit judicatam, et que nullo appellacionis uel nullitatis potest reme-|dio retractari, renunciantes dicte partes, suis et predictis nominibus, et dictus Perrodus Gauchis, quilibet in quantum 15 sua interest, ex eorum certis scienciis et voluntatibus spontaneis in hoc facto excepcioni omni predictorum | non factorum seu rite et legitime non factorum ut supra, doli mali, metus, erroris et in factum actioni, condicioni sine causa uel ex injusta causa, juridicenti compromissum sub religione jurisjurandi fieri non | debere[7], juri di- 20 centi principalem prius esse conueniendum quam fidejussorem, et quod non possint opponere ipsos syndicos uel procuratores non fuisse legitime uel sollempnitate juris pretermissa seu non seruata, constitutos, juridi-|centi submictentem se aliene juridictioni posse penitere ante littis contostacionem[8], et omni alii excepcionis, deffensionis, juris tam 25 canonici quam ciuilis beneficio et remedio, quibus contra predicta uel aliqua de predictis | possent facere uel venire et juri dicenti generalem renunciacionem non valere nisi processerit specialis. Que omnia et singula supradicta promiserunt omnes et singuli supradicti, predictis nominibus sub juramentis et obliga-|cionibus bonorum predictis, rata, 30 grata et firma habere, tenere et actendere cum effectu et nunquam contra facere uel venire nec impedimentum opponere per se uel per alium quoquomodo. Et fuit actum de predictis fieri ad opus | earum[9] partium et omnium quorum interest et interesse poterit in futurum

---

[1] predicti *dans B.* [2] Vuaudi *dans B.* [3] Chablaisio *dans B.* 35
[4] Vuaudo *dans B.* [5] eorum *dans B.* [6] sentencia definitiua *dans B.*
[7] *Dans B ce membre de phrase est en renvoi au bas de l'acte.*
[8] litiscontestacionem *dans B.* [9] dictarum *dans B.*

duo uel plura, sub eodem tenore publica instrumenta. Actum apud Turrim Viuiaci in castro infra aulam, testibus egregio viro | domino Amedeo comite Gebennensi, venerabili in Christo patre domino B.[1] Dei gratia abbate Sancti Mauricii Agaunensis[2], ac viris nobilibus do-
5 mino Petro comite Gruerie, domino Rodulpho domino Noui Castri, domino Hugardo domino | de Gayo, dominis Petro de Grueria domino de Vannello, Hugone domino Grandimontis, Johanne domino de Nernie,[3] Petro de Sayllione, Petro de Montegelato, Aymone de Cariniano, Hugone de Menestro, Aymone et Rodul-|pho de Rosseillione,
10 Richardo de Pres, militibus, venerabilibus et discretis viris domino Aymone de Cossonay, canonico Lausannensi, Francisco prepositi decano sancti Johannis in Maurianna[4], Georgio de Solerio | judice Beugesii et Noualesie[5], Jaqueto Albi et Willermo Bernardi de Viuiaco jurisperitis, Humberto Alamandi domino de Aubona, Aymone de
15 Ponte vitreo domicellis et pluribus aliis presentibus ad premissa.

Ego autem Johannes Reynaudi de Burgeto Gratianopolis diocesis publicus[6] imperiali et domini comitis Sabaudie[7] auctoritate notarius[8], hiis omnibus[9] vna cum prenominatis testibus | presens fui, et ea more publice persone recepi[10] et auctoritate et licencia dicti domini comitis
20 hoc instrumentum leuari et scribi feci per Nycolaum de Mouxiaco publicum notarium, et | in eo manu propria me subscripsi, signum meum consuetum apposui et rogatus fideliter expediui.

Nos vero Aymo, comes Sabaudie, et Ysabella de Scabilone, domina Waudi, arbitri et arbitratores predicti, scientes, profitentes et
25 asserentes predicta omnia | sic a[c]ta fuisse, prout superius continentur, et ea pariter esse vera, sigilla nostra presenti publico instrumento vna cum signo et subscriptione dicti Johannis Reynaudi, publici | notarii, duximus apponenda ad majorem euidenciam, firmitatem et constanciam omnium premissorum. Actum vt supra[11].

---

30 [1] Bartholo *dans B.* [2] Aganensis *dans B.* [3] Nernye *dans B.*
[4] Maurianensis *au lieu de* in Maurianna *dans B.* [5] Noualisie *dans B.*
[6] notarius *dans B.* [7] Sabaudie comitis *dans B.* [8] publicus *dans B.*
[9] omnibus supradictis *dans B.*

[10] *Dans B, la suite de la formule est ténorisée comme suit:* et hoc instrumentum
35 scribi feci de generali licencia dicti domini comitis per Anthonium Beczonis de Yenna, publicum notarium, in eoque manu propria me subscripsi, signum meum consuetum apposui, et fideliter expediui rogatus.

[11] *Dans B, cet alinéa a la teneur suivante:*

Nós Aymo, comes Sabaudie, et Ysabella de Scabilone, domina Vvaudi, arbitri et
40 arbitratores predicti, scientes predicta sic acta fuisse, prout superius continetur, | et ea

Originaux: A, deux parch., le premier 54,5/74,5 cm., le second 55/65 cm., cousus l'un au dessus de l'autre par une ficelle; Arch. d'Estavayer XIV n° 78. — B, deux parch., le premier 56/59,5 cm.. le second 57,5/64,5 cm., y compris l'onglet de 3 cm, cousus l'un au dessus de l'autre par une ficelle verte; Arch. de Payerne, sans cote.

Sceaux: A, détruits. — B, 1° d'Aimon de Savoie, rond 28 mm., cire rouge, pendu sur double ruban de soie verte. Légende: S. AYMONIS COM... BAVDIE (Galbreath II fig. 326). 2° d'Isabelle de Chalon, détruit; seuls subsistent les rubans de soie verte

Transcription: Arch. d'Etat, Turin, protocolli ducali, serie camerale n° 129 f° 1. (Les deux derniers alinéas sont omis.)

Regeste: Grangier *Annales* n° 80.

Cet acte fut précédé d'un compromis arbitral des I 4 juin 1338 (Payerne) et II 5 juin 1338 (Estavayer).

Originaux: I A, parch. 54/45,5 cm., y compris l'onglet de 3,5 cm.; Arch. d'Estavayer XIV n° 77 b. — B, parch. 54/43,5 cm., y compris l'onglet de 4,5 cm.; Arch. de Payerne, sans cote.

II A, parch. 52,5/45 cm., y compris l'onglet de 2,5 cm.; Arch. d'Estavayer XIV, n° 77 a. — B, parch. 50,5/45 cm., y compris l'onglet de 2,5 cm., Arch. de Payerne sans cote.

8. Service militaire dû aux seigneurs.

1339 VI 7.

Nos Eymo, Willermo et Pierro segnours de Stauaye faczons sauoir a toz que nostres janz | de la vile et de nostre [terre] de Stauaye nos deyvont seruir et segre a lour missions et a lour | deppens pour lautrui guerre et por lautrui fait par vne jornee et vne nuyt | tansoulement et non plus, et au cas que nos avions guerre por notre propre fait | de nos ou de nostre terre, [il nos deyvont] seruir de celle guerre eys vsages et eys custo-|mes qui il et lours deuancies hont vse seruir nostres deuancies et nos en celluy | cas, et come les dites nostres [janz] nos hayent seruir et entendent seruir mantinant | en la guerre [deys] borgeis de Fribor. Nos volons et eys dittes nostres janz outroyons por | nos et por nostres hoirs a toz jors mays, que ce ne lour portent, ni face preiudice a lour | droit [desuditz,] et que a lour a tot jors mays, pour lour et pour lour hoirs demourent lour | droit [et lour] franchise desusdite, et promettons par notre seyrement sus ce done les choses | desusdite garder a toz jors mays et non venir en contre par nos ou par autrui et en | tesmoniage deys choses desusdites, nos li diz seniours nostres seaulx avons myt en ceste | presant letre, donee et faite lo septame jor dou moys de juym en lant de grace corrant | mil CCC XXXIX.

---

fore vera, huic publico instrumento ad majorem firmitatem omnium premissorum, vna cum signo et subscriptione dicti Johannis Reynaudi, publici notarii, sigilla nostra duximus | apponenda. Actum vt supra.

Original: parch. 26,5/19,5 cm., y compris l'onglet de 2 cm.; Arch. d'Estavayer XIV n° 82. (Très abîmé par un réactif).

Sceaux: détruits.

Impr.: Soloth. Wochenblatt 1826 p. 530 n° 71; FRB VI p. 485 n° 502 (donne la date erronée du 7 juillet 1339).

Regeste: Grangier *Annales* n° 82 [bis] p. 68; RF p. 225 (donne la date erronée du 7 juillet 1339).

9. Etablissement du recteur de l'hôpital.

1340 II 18.

Nos Petrus, decanus de Auenthica, et Johannes, curatus de Lulye, notum facimus vniuersis quod nos vidimus et de verbo ad verbum dili-| genter legimus et inspeximus quandam licteram non rasam, non cancellatam, nec in aliqua sui parte corruptam, sed sanam et integram prout prima | facie apparebat, sigillo infrascripto sigillatam, cuius tenor sequitur in hec verba: Nos Joannes diuina miseratione Lausannensis episcopus, notum facimus | vniuersis quod nos de voluntate et consensu discreti viri Jacobi, curati parrochialis ecclesie de Estauaye, nomine suo et successorum suorum et dilectorum nostrorum dominorum no-| bilium, burgensium et proborum hominum de Estauaye et ad preces et requisitionem eorumdem annuimus et concessimus, pro nobis et successoribus nostris, vt diuinus cultus augeatur, quod | per modum ordinationis infrascripte celebretur in hospitali consecrato[1] infra villam de Estauaye per eosdem, in honore Dei et gloriose Marie matris eius. In quoquidem | hospitali ponatur vnus rector seu seruitor per dictos dominos nobiles, burgenses et probos homines, qui teneatur ordinationem infrascriptam per juramentum suum | proprium obseruare, et succesiue omnes rectores dicti hospitalis jurare illud idem teneantur. Et primo ordinatum est quod in dicto hospitali celebretur singulis | diebus semel in die tantum et sine nota, videlicet in aurora, illa hora qua missa matutinalis celebratur et celebrari consueuit in capella beate Marie ecclesie ca-| thedralis Lausannensis; ita tamen quod in dicto hospitali sit et esse debeat vnum altare tantum et non plura; item fiat vnum campanile competens in dicto hospitali, in quo | ponatur vna campana pulsans, ponderis campane minoris existentis in ecclesia parrochiali de Estauaye, et quod nullum cimisterium ibi fiat, nec in capella | dicti hospitalis sepeliantur aliqua corpora deffunctorum. Sacerdos vero, qui pro tempore fuerit ordinatus ad celebrandum in dicto hospitali, qui deinceps | missam

[1] *Pour* constructo?

celebrare voluerit, statim hora qua supra ipsam celebret submissa voce. Absolutionem vero defunctorum nominatim facere non presumat, nisi illorum | qui elemosinas perpetuas dederint dicto hospitali, vel per octavas illorum qui aliquas elemosinas licet non perpetuas dicto hospitali fuerint elargiti, absolutiones vero | defunctorum et bene- 5 factorum suorum facere possit si voluerit generales. Excommunicato[3] ibi nunciare non debet, nec ea que ad curatum pertinent exercere nisi a dicto curato | vel successoribus suis mandatum habuerit speciale. In matutinis missis et vesperis festorum solempnium et aliorum festorum, que debent a clero et populo celebrari, dictus sacer- | dos 10 cum dicto curato vel eius vicario in ecclesia parrochiali interesse tenetur et juuare ad diuinum officium exercendum, nisi fuerit justo impedimento impeditus, | et predicta dictus sacerdos ad requisitionem dicti curati vel eius vicarii promictere tenetur semel in anno fideliter obseruare. Oblationes vero que fient ad altare dicti | hospitalis que- 15 cumque et eorum que fient in dicto hospitali per quemcumque recipientem vel petentem nomine dicti hospitalis recipiantur vel alias, a principio pulsationis dicte misse usque | ad horam qua dictus sacerdos dictam missam et officium dici consuetum post missam compleuerit et sacerdotalibus fuerit exutus uestimentis, medie- 20 tas ad dictum curatum | et alia medietas ad dictum hospitale deueniat, exceptis baysimas qui fient usque ad epistolam exclusiue, qui debent esse sacerdotis predicti. Ita quod fiat | vnus truncus ab vno latere dicti altaris in quo reponantur per dictum sacerdotem predicte oblationes que fient in pecunia et in ipso trunco sint due claues, de | 25 quibus vnam habeat dictus curatus et rector dicti hospitalis aliam. Ita quod curatus predictus semel in ebdomada recipiat medietatem dictarum oblationum si voluerit. | De oblationibus in pane et candelis recipiat medietatem dictus curatus si voluerit quolibet die. Legatis vero factis vel faciendis pauperibus dicti hospitalis, in quibus | dictus 30 sacerdos nullam caperet portionem, dictus curatus nichil debet capere vel habere, sed pauperibus dicti hospitalis debent remanere. In illis vero donationibus | vel legatis in quibus dictus sacerdos caperet portionem, dictus curatus medietatem dicte portionis dicte[1] percipere et habere. Et tenetur dictus sacerdos jurare ad | sancta Dei euuangelia 35 in principio sue institutionis, vel cum a dicto curato vel successoribus suis fuerit requisitus, quod bene et fideliter bona in oblationibus

[1] *sic, pour* debet.

et elemosinis pertinentia | et spectantia ad dictum curatum, dicto curato vel suo nuncio reddet et restituet pacifice, jura parrochialia nullatenus occupando. Item non tenetur dictus sacerdos celebrare | missam in dicto hospitali sed in ecclesia parrochiali, die qua ibi fuerit funus solemne. In quorum omnium testimonium premissorum fecimus presentes litteras triplicari, quarum | vnam habemus, dictus curatus aliam, et domini, nobiles et burgenses de Estauaye predicti, seu rector dicti hospitalis, aliam, et sigillo nostro sigillari. Datum die veneris ante | festum beati Mathie apostoli, anno Domini millesimo ccc^{mo} tricesimo nono. In cuius visionis testimonium, nos decanus predictus sigillum curie nostre decanatus de Auenthico | et ego curatus predictus sigillum meum presentibus litteris duximus apponendum. Datum quo ad dictam visionem quintadecima die mensis februarii, anno Domini millesimo ccc^{o} | quinquagesimo secundo.

Original: perdu.

Vidimus: du 15 février 1353, parch. 35,5/25 cm.; Arch. d'Estavayer XIV n° 234.

Sceaux: 1° de la curie d'Avenches, en mauvais état; contre-sceau, un lion; 2° fragment de celui du curé de Lully.

Regeste: Grangier *Annales* n° 82, p. 67.

10. Vente des anciens fossés de Chenaux.

1340 IV 23.

Nos Aymo, Petrus, milites, et Vvillelmus, condomini de Stauaye notum facimus vniuersis, quod cum nos per laudem et consilium quam plurimorum burgensium nostrorum | et totius communitatis ville nostre de Stauaye vendidimus imperpetuum per merum et liberum allodium pro edificatione aliquarum rerum necessariarum | in burgo noue bastie nostre de Chinaul quibusdam burgensibus nostris de Stauaye, scilicet fossalia nostra antiqua dicte ville olim facta a | parte de Chinaul inter domum Bastiani et burgum de Stauaye pro certo pretio et sub pactis et condicionibus contentis in licteris dictarum vendicionum, | nos dicti condomini confitemur et recognoscimus in hiis scriptis, pro nobis, heredibus et coheredibus nostris, proque tota communitate dicte ville nostre, quod | de dictis fossalibus remanxerunt duo casalia, scilicet vnum casale subtus la Choucia fossaliorum superiorum, quod casale continet in parte | posteriori quatuor teyses et duos pedes, in parte vero anteriori continet tres teyses refortes et duas partes vnius teyse et est situm | dictum casale juxta acquisitiones factas de dictis fossalibus per virum discretum dominum Henricum de Bussy, presbiterum, et Johanodum Mistralis, b[urgensem] de Stauaye, tendendo

uersus dictam Choucia, quod casale existimatum est duodecim libras bonorum Lausannensium et pro dicto precio remanet et remanere | debet imperpetuum dictum casale fonditus cum suis juribus et pertinenciis vniuersis in allodium et per allodium merum et liberum Mermeto | dicto de Sancto Martino et Johanodo dicto Cabuz, burgensibus de Estauaye, vnguelytoribus nostris, et suis heredibus, cui uel quibus concesserint conjunctim | et diuisim pure et libere, sine aliquo onere census. Aliud vero casale situm est subtus pontem dictum de Chiual edificatum prope portam de Chi-|nal et continet circa decem et septem teyses refortes, et est extimatum quatuordecim libras Lausannenses, et pro dicto precio debet dictum | casale per dictos vnguaytores venditioni exponi in allodium et per allodium ut supra, aut eisdem remanere pro precio supradicto, eo videlicet | quia dicti Mermetus et Johanodus dictas pecunie summas pro dictis duobus casalibus soluerunt et expenderunt in edificiis et necessitatibus dicte | noue bastie et in vsibus communibus eiusdem. Confitentes et condicionantes in predictis, quod condiciones habite et expresse in aliis casalibus | acquisitis de fossalibus predictis super rueta seu ruetis distillacioneque et purgacione dictorum casaliorum et super edificiis in predictis ne-|cessariis et debent in presentibus duobus casalibus et in quolibet ipsorum casaliorum secundum ipsorum materiam et naturam imperpetuum adimpleri | fideliter et seruari. Et pro hoc, nos dicti condomini ten[emur] et promitimus, pro nobis et nostris quibus supra, bona sub nostra guerentire contra omnes | imperpetuum per allodium Mermeto et Johannodo Cabuz predictis et causam ab ipsis habentibus duo casalia supra dicta fonditus cum suis juribus | vniuersis. Nos vero Johannes Jaquinodi, Franciscus Broncza, Johannes Tapiet, Mermetus Perrodi Morelli, Perrinodus de Sancto Martino, Nicholaus dictus | Bachellars, Humbertus Clers, Perrodus Morelli, Rodulphus et Vuillelmus Jaquinodi, Johanodus Nicholaus clericus dicti[1] de Sancto Martino, Villelmus Armant, | Johannes Humberti Morelli, Jacobus de Gimel, Mermetus et Perrodus Bernardi, fratres, et Johannes Pichirim, burgenses de Stauaye, qui in premissis, cum | dominis nostris predictis presentes fuimus, ea confitemur esse vera, laudantes eadem et expresse consencientes in eisdem. Et in testimonium | omnium premissorum, nos Petrus miles predictus et burgenses predicti, quia sigillum non habemus, sigilla predictorum dominorum Aymonis et

[1] *sic, pour* dictus.

Willelmi, | condominorum de Estauaye, rogauimus et apponi fecimus huic scripto. Nos vero Aymo, miles, et Vuillelmus, condomini predicti, pro nobis et ad requi-|sitionem dicti domini Petri militis et aliorum burgensium nostrorum de Stauaye, sigilla nostra presentibus licteris duximus apponenda in testimoni-|um premissorum. Datum in die octabarum Pasche, anno Domini millesimo ccc^mo^ quadragesimo.

Nicholaus de Sancto Martino, clericus. (ST)

Dupplicatum est instrumentum.

Original: parch. 32/27 cm.; Arch. d'Estavayer XIV n° 88.
Sceaux: détruits.
Regeste: Grangier *Annales* n° 86.

11. *Eymo et Pierre, chevaliers, et Vullermo, fils de feu Reynaul, seigneurs d'Estavayer, confirment leur déclaration du 7 juin 1339 relative au service militaire que les gens d'Estavayer leur doivent, ce en termes identiques à ceux de l'acte de 1339.* — 1340 IV 30.

Original: parch. 26/19,5 cm., y compris l'onglet de 2,5 cm.; Arch. d'Estavayer XIV n° 90. (Le document est très abimé par un réactif).
Sceaux: seul subsiste le sceau de Guillaume d'Estavayer, rond 25 mm., cire verte (Galbreath I fig. 23, Galbreath II fig. 48). Légende: S. VVLLIERMI. CDMI. DESTA...
Impr.: Soloth. Wochenblatt 1826 p. 531 n° 72.
Regeste: Grangier *Annales* n° 85; RF p. 225.

12. Franchises octroyées par Isabelle de Chalon, dame de Vaud, Aimé et Pierre d'Estavayer.

1350 IV 17. Estavayer.

In non dou Pere et dou Fil et do saint Esperit, amen. Lan de celluy mil ccc et cinquante, le xviie jor dou mois dauril intrant Ces sunt les libertes et franchises donees, outroies, approuees et confir-| mees par nous Ysabel de Challon, dame de Vaud, ensaimble dame de Stauaye, Ayme et Pierre ensaimble seignours dou dit luef de Sta-uaye, cheualiers, de nostre bon esponde grez, eis nobles, eis borgeis, | a la comunetez et eis habitent present et aduenir dou dit luef de Stauaye, de la terre et dou mandement, pour lours et pour lours hoirs, et lesquelz nous pour nous et pour nostres hoirs jurons, volons et promectons | sus sains avangiele garder, tenir et mantenir et estre a tot jors gardees, tenues et mantenues.

[1] Primierement cil de Stauaye et dou mandement douent cheuauchier apres lour bandere pour lours | seignours et pour lours aydant on jor et vne nuit tant soulement, dedant l'esueschie de Losanna, a

lours missions et non plus. Et se ensi estoit que li dit seignours les volissent plus mener, il lours douront liurer | et balier lours missions a touz ces qui estroient ou seroient ala cheuauchie, et ces qui seroent a cheuaul deuroient a lours ballier lours missions et fers et clos pour lours cheuaulz, et emender cheuaulz a ces qui | les perdroient ou 5 damageroient en alant et en venant ou en demorant en la dite cheuauchie. Et se ensi estoit que li dit seignours haussent guerre a aucune persone pour lo fait propre deis dessus dit de Stauaye et dou mandement, | li dessus dit de Stauaye sunt tenuz de cheuauchier avoicque lours dit seignours dedant lo dit esueschie alours missions 10 per quatre jors tant soulement et non plus. Et se ensi estoit que li dit seignours feissent guerre a aucune | persone come aydant, ou aucune persone la feit eis dit seignours come aydant, li dessus dit de Stauaye ne sunt tenuz de cheuauchier avoicque les dit seignours maisque per on jor et vne nuit alours missions tant soulement. | Et 15 ou cas que li dessus dit de Stauaye cheuaucheroent per la manere dessus dite avoicque lours dit seignours et il estoient retornez Estauaye, il ne sunt tenuz de cheuauchier ne daler en cheuauchie jusque atant que | on mois soit passez. Et ou cas ou il avroient cheuauchiez avoicque la bandere per quatre jors ensi comme dessus, et ou cas ou 20 il avroient cheuauchiez per on jor et vne nuit comme dessus alours missions, et il estoient | retornez Estauaye, il ne doiuent cheuauchier jusque huit jors fussent passez, se ce nestoit pour la guerre propre de Stauaye. Apres est ordenez que li dit seignours ne pouent trayre ne mener les dessus dit | de Stauaye en cheuauchie pour aydier a 25 nulle persone, ne eis missions deis dit seignours, ne eis missions de lours gent de Stauaye, ne de lours mandement, ne de autre persone, se nestoit on jor et vne nuit eis missions deis | dessus dit de Stauaye pour la guerre de celluy de cui Estauaye se tien en feiz, loquel il doiuent segre on jor et vne nuit tant soulement, et se plus hi de- 30 moroent, on lours doit balier et liurer per la manere dessus dite.

[2] Item | que il ne sunt tenuz de cheuauchier sain bandere ensaimble lo mandement de tote la terre ou la plus grant partie.

[3] Item que li dessus dit seignours ne doiuent metre maisque on seul bant de sexante solz pour vne cheuauchie a vn chescun qui 35 devroit | cheuauchie.

[4] Item que nyons ne doit Estauaye ne en la terre de Stauaye clame torse ne bant.

[5] Item que nyon clers ne doit bant, clame ne communance, fours que emonder a celluy cui il lo meffait.

[6] Item que li deuant dit seignours | ne doiuent ajorner nyons de la ville de Stauaye fours de la communaul cours de la ville de Stauaye, si nestoit en cas dapert, ne nyons mefacent traire de Stauaye, ne destrandre cors dome ou de fame sain le conseil deis | proudomes de Stauaye, ne destenir nyons sain conossance, et se ensi est que on lo destienye li seignours lo doiuent remetre en franchise jusque a tant quil soit coneu per les proudomes.

[7] Item que on ne doit enquerir ne | traire enqueste sus cors d'ome, ne de feme, ne enqueste ne condampne cors d'ome.

[8] Item feme ne doit maisque dimie bant.

[9] Item fours deis termes de Stauaye on ne doit maisque dimie gros bant, eceptez cilz | de la perroche de Cugie et de la perroche de Sain Oubin.

[10] Item que nyons ne doit bant a seignours plus grant de sexante solz.

[11] Item malifice ou bant qui nestroit puniz ou jugie dedant lan, on ne lo doit ne puet | demander a partie.

[12] Item en la cours de Stauaye doit on jugier per les gentilz, les borgeis et les proudomes de Stauaye et de la terre et per tout autres qui seroient en la dite court.

[13] Item seignour de Stauaye ne doit jugier en la dite | court pour lours fait ne pour lo fait de lours gent.

[14] Item seignour doit raporter clamme et tote assignacion de jor per luy et per dos proudomes concordables a requeste de partie.

[15] Item que cil de cui on se clamme ou que on gageroit | doit fiancier ou seignour de sa clamme et a celluy qui se clamme de sa demande.

[16] Item li seignour ne doit contremander jor de droit s'il nait bien afaire pour luy, et ne doit contremander lo dit jor maisque per trois jornees assignees | et non plus.

[17] Item se ensi estoit que descors fut en la court de Stauaye par deuant les seignours ou lour message de chose qui ne seroit li fait principaul dou quel clamme seroit faite, li sire doit avoir lo consoil a cui li plairoit | a la custume de Losanna ases missions, appallees les parties se elles hi voulent estre. Et ou cas ou li fait principaul dou quel clamme seroit faite se metroit en jugement et conoissance,

et discorde en estoit en la court dou jugement | ou de la conoissance, li sire en ces cas doit avoir le consoil a ses missions a Losanna, demandees les parties se elles hi voulent estre, et faire lours sauoir la jornee pour avoir le dit consoil per trois jors deuant et puis rapourter | lo dit consoil, et ausi doiuent avoir lo consoil li dit seignours a Losanna de tout cas de crim.

[18] Item que ou cas ou li dit seignours avroient discors en la dite court de que il lours convenit avoir consoil et raporter eis parties que il ne | pouent dilater ne pollonier la jornee qui estroit assignee pour rapourter lo consoil dou dit discors, se ce nestoit per doues jornees tant soulement, et se il ne pouoit avoir lo dit consoil acordable il lo doit avoir a Losanna en | plainne court.

[19] Item que nyons ne puet traire werenties perlent encontre letres en la dite court.

[20] Item que on ne puet enquester per mainye de seignour si nest de misselierie ou de foresterie.

[21] Item seignour ne doit faire crier | bant de sexante solz maisque per quatre cas: pour sa guerre deffiee, se on li art sa terre, se on li ront son marchie et pour segre apres lo murtrer, ou pour segre se on prennoit nyon de Stauaye ou de la terre sain lo | concors deis proudomes.

[22] Item chascun puet ajorner cui que il voulz ou a Losanna ou autre part et ausi gaigier sain offense de seignour, exceptez ces que on ne doit gaigier deis choses qui estroient eis maisons dedant la ville de Stauaye, si n'estoit per lo message dou seignour de chose jugie.

[23] Item se aucun gaige en la terre ou en la baronie de Stauaye on eis feiz deis dit seignours et retrait lo gaige Estauaye, il ne doit faire recroince | ne faire droit maisque per les dit seignours et en la court de Stauaye.

[24] Item dou passement qui se douroit en la court de Stauaye li seignour doit faire a joir a celluy cui on avroit donez passement sus les biens de | celluy sus cui on avoit donez passement. Et se ensi estoit que seignour ne volit faire a joir cil qui ait lo passement puet prandre deis biens de celluy sus cui il ait passement en quequ luef quil les troveroit | sain offense de seignour, et se cil cui on gaige fait clamme on nest tenuz de faire recroince.

[25] Item nyons ne doit barrer, clamer, ne prendre nulles denrees venaulz qui vindrant ou estrant ou marchie | de Stauaye.

[26] Item on ne doit nyons deuestir per clamme de sa robe.

[27] Item toutes letres de assignacions de mariages doiuent estre
5 receues en la court de Stauaye et lietes quant on les presente per cui qui soit et demourent | en lour bone force et bone valour.

[28] Item on ne doit gaigier feme de sa robe ne de son liet.

[29] Item on ne se doit clamer sus cheuaul que gentil hons ou religious cheuaucheiroit per son cors.

10 [30] Item seignyour | de Stauaye ne puet prendre cession sus nyons de la ville ne de la terre de Stauaye sus lours gent.

[31] Item se nyons metoit main sus message de seignour, il ne doit maisque tel bant quant il lo deuroit a on que seroit | message de seignour, si nestoit en officiant de chose de que clamme estroit
15 faite, et en ce cas on doit doble bant.

[32] Item li seignours ne pouent viar les pasquiers de Stauaye ne metre a cens, ne aproprier a lours, sain | la volunte deis proudomes de Stauaye.

[33] Item nyons de la ville de Stauaye nest tenuz de bastir ne
20 gaitier les maisons deis dit seignours.

[34] Item quauz qui tindroit mesure non juste ou pois non juste, il doit trois | solz ou seignour et non plus per tantes foiz come on li troueroit mesurant ou pesant.

[35] Item Lulie, Franeil, Frasses, Bussy, Morens, Ruery, Vernay,
25 Forel, Autavauz, Monbrenlo, Seva et tuit li habitent deis la viz de lestra | tanque ou layt doiuent lo bastiment et la communance que li seignours et li proudomes acorderoient.

[36] Item doivent cil dessusdit la waity Estauaye.

[37] Item que communance ne hunguel ne se doit faire maisque
30 per les seignours et les | proudomes concordables.

[38] Item que message de seignour ne doit estre quicte de la communance, maisque de chascon seignour on soul message.

[39] Item estatu qui se fait per les seignours et les proudomes doit durer on anz et non plus si nestoit | reconfirmez.

35 [40] Item nyons borgeis de Stauaye ne doit a seignour peage, ruage, ne vendes.

[41] Item les censeres de Stauaye et de la terre et les seignyories

deis cens sunt cetes que quel qui ne paie son cens ou jor que il lo | doit a celluy cui il lo doit, il doit lo droble.

[42] Item se cil qui doit lo cens ou cil cui on lo doit mourt, on doit pour chascons deniers de cens dous denier de reproisse.

[43] Item chascon puet metre la censere que il tient acui qui | li plait a cens por plus de cens que il ne la tient et non a moins, et ne doit prendre dentrage maisque pour on denier de cens dous deniers dentrage sain le loz de celluy de cui il la tient.

[44] Item se nyons meffait chose de que il | perse sa censere, li dite censere et li seignyori doit venir acelluy de cui on la tient et non a autruy.

[45] Item se aucons vendoit rien deis censeres, cil de cui on tient ou qui ait lo don de la censere doit avoir | lo loz, et se il la vent sain lo loz elle achiet a celluy de cui on la tient.

[46] Item seignour ne doit metre per nyons cas denchoite de seruisiour sus autruy censeres.

[47] Item que nyons ne puet metre censere a seignour ne | a main morte a moin de celluy de cui on la tient sain son loz.

[48] Item la presentacion qui estoit acustumee de presenter a son jor de droit dedant nonne soit de nulle valour.

[49] Item li proudomes de Stauaye pouent metre les missiliers, | les waites et les porters per les seignours et les proudomes, et en cas de guerre doiuent garder li seignours les claz.

[50] Item que chascun deis proudomes puet tenir sa court en chie luy Estauaye ou autre part de lours gent que il avoient sus cui il | aroient seignyori.

[51] Item que chascon puet aler demorer fours de Stauaye se il li plait et tenir ses choses deis lo luef que il demorroit en paient son cens et la custume dou cens.

[52] Item que se aucun de la terre de Stauaye venoit demorer en la | ville, il doit tenir ses choses per ensi come li borgeis de Stauaye tiegnyent les lours choses per lours cens paient.

[53] Item nyon borgeis demorent Estauaye ne doit a seignour aveneriz, panateriz, ne chaponeriz.

[54] Item que li pasquiers de Stauaye et de la terre | les jours les costes di lait dou layt sunt communauz a tout ces de Stauaye et de la terre.

[55] Item que chascun puet moudre eis mollins de Stauaye ou de

la terre vne cope de blez pour vne emine et que les XVIII emines doiuent faire le bichet et non | plus.

[56] Item li fors de Stauaye doiuent cuere la cope de farine pour dous deniers, cest a sauoir on denier en argent et on denier en paste, et doit porter li forner lo pain en lostel de celluy cui il est, et doit sonier meit et porter | la paste.

[57] Item chascun de Stauaye puet moudre ou faire ou fors laz ou il li plait.

[58] Item li taverner de Stauayer puet vendre tot lan vin por quel pris il voulz pour lo forage, li quel forage doit valoir eis seignours quatre pot de vin et non plus | chascon anz.

[59] Item li seignours doiuent avoir deis bouf et deis vaches qui se vendroient ou masel les langues et non autre chose.

[60] Item li soniers puet vendre tot lan saul pour les pugnyes, les quelz pugnyes doiuent valoir eis seignours | per vne foiz lan on salanyon de saul et non plus.

[61] Item se maseler de Stauaye ou autre gent achite bouf ou vache ou autres menues bestes, li seignours et li borgeis de Stauaye ponent avoir lo marchie pour lours masel, se il venoent sus lo marchie | ou se il lo trouoient menant per la ville de Stauaye, cest asauoir lo buf ou la vache pour quatre deniers de gain ou chascune menue beste pour on denier de gain, per lo seirement de celluy qui lavoit achetez.

[62] Item nyon cosson ne doit acheter | pessons Estauaye ou sus lo layt, se li seignour ou li borgeis de Stauaye hi vient, tanque li seignour ou li borgeis ait achetez pour soy, et se li cosson ait pesson que li seignour ou li borgeis vollie avoir, il lo puet avoir dou cosson pour lo XIIIe denier de gain | per son seirement.

[63] Item quant li tauerners de Stauaye ont atauernee vne bosse pour on certain pris, que il ne puet metre autre plus grant pris, et doit li dit tauerner prendre gaiges pour ses danrees qui valie lo tiers deniers de plus.

[64] Item et ausi li bolengiere | de son pain ou reguart de on proudome.

[65] Item cilz de la terre de Stauaye ne doiuent moudre ne forneier fours de la terre de Stauaye.

[66] Item que li seignours de Stauaye doiuent doner chascune semainne a ces qui voudrent estre ou qui seroient | arbelestiers a

Estauaye, soient de Stauaye ou de la terre de Stauaye, trois solz Losenois a perceiure sus les clammes deis dit seignours a Estauaye.

[67] Item que ou cas ou cilz de Stauaye ou de la terre de Stauaye cheuaucheroient avoicque lours seignours de Stauaye ou | avoicque lour bandere vne ou plussours, et aucun deis dessus dit soubgiez deis seignours ou de lours gent prennyent aucune persone vne ou plussours per guerre, que cilz qui les prendroient aient les cheuaulz, on ou plussours, | et tot ce que cilz qui seroient pris per guerre pourteroient et arnois et autres choses, et cilz qui seroient pris, on ou plussours, soient et doiuent estre eis dit seignours communement a chascun por son droit, et ou cas que cil qui les prisons | presenteroient ou rendroient eis dit seignours de Stauaye doiuent avoir deis dit seignours por chascun prison cinq solz Losenois monoiez corrant, lesquelz cinq solz doiuent paier li dit seignours de Stauaye a cellours qui les dit prisons, | on ou plussours, lours presenteroit et rendroit por chascun prison en continant.

[68] Item que les custumes et franchises deis quelz non est faite declaracion que elles soient en bone valour per la manere que on en doit vser lo | temps passez, soient por les seignours de Stauaye ou por lours soubgiez de Stauaye et de la terre de Stauaye.

[69] Item que les custumes ou franchises deis quelz non est faite declaracion et que on non ait acustumez de vser soient eis custumes | de Losanna.

Et nous Ysabel de Challon, Aymé et Pierre, ensaimble seignours de Stauaye dessus nommez, pour fermete perdurable, volons et outroions a la requeste deis dit nobles, borgeis et habitant de Stauaye et de la | terre, que ces franchises dessus escriptes, confirmees et outroies soient seellees dou grant seel de la court de Losanna. Et nous li official de la court de Losanna toutes et singulaires les libertees et franchises dessus dictes | a nous raportees per Henri Costablo d'Orbe, cler jurez de nostre court de Losanna, per la manere que il la veuz contenir eis protocolles et escript Jaques de Sain Raimbert, czay arrer jurez de la court de Losanna, les quelz nous | li avons commis et ou quel nostre jurez nous avons plainne foy, avons fait a metre en ces presentes lettres le seel de nostre court de Losanna. Donne Estauaye lan et le ior dessus dit.

Ita e[x]peditum est per me Henricum Costablo de Orba clericum commissarium predictum.

Original: parch. 53,5/67 cm.; Arch. d'Estavayer XIV n° 206 (Les articles sont écrits à la suite les uns des autres: nous les avons mis en alinéas pour faciliter la lecture).

Sceau: détruit, remplacé par un fragment de sceau équestre de Savoie, postérieur, noué à un cordon de soie verte.

5 *Vidimus:* du 18 août 1358, parch. 59/50,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, Titres d'Estavayer n° 27 (Très abîmé par un réactif).

Copie: du commencement du XVe siècle, parch. 67/64,5 cm.; Arch. d'Estavayer XIV n° 207.

Impr.: MDR 1e série XXVII p. 114 n° 37; Grangier *Annales* n° 118. (Tous deux 10 avec la date erronée du 16 avril 1350).

Regeste: RF p. 245.

13. Réception bourgeoisiale de Jean dit Poceir.
1352 VII 23.

Ego Johannes dictus Poceir de Chanas in Sabaudia, nunc habi-
15 tator de Estavaye, notum facio universis quod cum dominus Petrus, condominus de Estavaye, miles, filius quondam Perrodi condomini de Estavaye, receperit me et habuerit et promiserit tenere et habere in burgensi suo et in custodia sua pro posse suo in perpetuum pro una libra cere ad pondus et libram de Estavaye censuali, ita tamen
20 quod sibi vel heredibus suis non teneor in aliquibus nisi in dicta libra cere censuali et in calvacata quando vexillum Staviaci equitabit et ibit extra prout moris est, ego inquam dictus Johannes Poceir, sciens et spontaneus, pro me et meis heredibus, teneor et promitto juramento meo ad sancta Dei evangelia corporaliter prestito et sub
25 expressa obligatione omnium et singulorum bonorum meorum, mobilium et immobilium, presencium et futurorum quorumcumque, solvere et tradere integre prenominato domino Petro, condomino de Estavaye, aut heredibus suis seu certo mandato suo presentem litteram differenti et habenti apud Estavaye singulis annis predictam libram
30 cere censualem in quolibet festo beati Michaelis archangeli omnibus exceptionibus et omnibus impedimentis quibuscumque in premissis cessantibus et remotis, omnibus et singulis renunciationibus, exceptionibus, alegationibus et deffensionibus juris et facti que possent contra predicta seu presentem litteram infuturum obici vel opponi,
35 ego predictus Johannes Poceir, meis juramento et obligatione quibus supra, universa et singula predicta attendere et complere rata, grata et firma tenere et habere et non contra facere modo aliquo per me vel per alium infuturum vel venire. In cuius rei testimonium, ego predictus Johannes Poceir sigillum curie decanatus de Aventhica

et sigillum viri discreti domini Johannis, curati de Lulie, apponi rogavi et feci meis precibus huic scripto et nos . . .[1], decanus de Aventhica, et Johannes, curatus, predicti ad preces et requisitionem predicti Johannis Poceir sigillum curie nostre decanatus de Aventhica, nos dictus decanus et sigillum meum ego dictus curatus presentibus litteris duximus apponenda. Datum et actum vicesima tercia die mensis julii, anno Domini millesimo ccc^{mo} quinquagesimo secundo.

Original: parch. 25/19 cm.; Arch. d'Etat, Turin, Baronnie de Vaud 19 n° 57.
Sceaux: pendants 1° du décanat d'Avenches, en navette. Légende: . . . AVENT . . . 2° du curé de Lully, en navette (?), Légende: . . . LVLL . . . (Les deux sceaux sont en très mauvais état).

14. Arbitrage entre Estavayer et Payerne.

1353 XI 22. Morat.

In nomine Domini amen. Nos Johannes, condominus de Blonay, miles, balliuus Waudi, Willermus Wicherens, miles, Thomas de Glanna, Johannes de | Wertzel, Perrodus Bouzan, Esteuenodus de Yuerduno, Petrus de Sedorf, locum tenens sculteti in Berno, Philippus de Kieno, miles, | Petrus de Krouchtal, Chûno de Sedorf, Chûnradus de Ligna, Vlricus de Bûch, Willermus Velga, aduocatus Friburgi, Johannes Diuitis | et Johannes de Wippens, milites, Johannes Bracza, Rodulphus de Duens et Johannes Diuitis, filius quondam Jacobi Diuitis, notum | facimus vniuersis quod cum questio, lis seu discordia verteretur inter aduocatum, consilium et communitatem de Paterniaco, ex vna parte, et virum | nobilem dominum Petrum, condominum de Estauayaco, militem, ex altera, super offensis, violentiis, vvlnerationibus et homicidiis per predictum dominum Pe-|trum, condominum de Estauayaco, et eius complices, in et contra predictos de Paterniaco in recessu nundinarum de Estuayaco anni presentis commissis ac etiam | perpetratis et super premissis loquutum fuerit, tractatum ac etiam arrestatum per nobiles viros dominos Franciscum, dominum de Serrata, balliuum | Chablesii, ex parte illustris principis domini Amedei comitis Sabaudie, et Johannem, condominum de Blonay, balliuum Waudi, ex parte illustris viri et | potentis domini comitis Namurcensis, domini Waudi, necnon inclitarum dominarum dominarum Waudi ac per viros discretos aduocatos et consules de Berno | et de Friburgo, quod sex viri ex parte dicti domini comitis Namurcensis

[1] *Le nom n'est pas mentionné.*

et dictarum dominarum Waudi de ipsorum consiliariis, ac sex viri ex parte Ber-|nensium de ipsorum consiliariis, necnon sex viri ex parte Friburgensium de ipsorum consiliariis eligi debebant in arbitros et amicabiles compositores | ut dicti arbitri uel maior pars ipsorum
5 dictas partes super predictis ad pacem et concordiam redigerent perpetuo duraturam et quod dicti arbitri, uel maior pars | ipsorum, sic ut premittitur deputati et electi possent et deberent dicere, pronunciare, componere et ordinare super predictis offensis, violentiis, vvlneracionibus et | homicidiis quidquid voluerint dicere, pronunciare et
10 ordinare jure, concordia uel amore, juris ordine obseruato uel non obseruato, ita quod dicte partes dictam | pronunciacionem et ordinacionem teneantur actendere ac eciam obseruare fideliter cum effectu Verum cum nos Johannes, condominus de Blonay, balliuus | Waudi. Willermus Wicherens, Thomas de Glanna, Johannes de Vertzel, Per-
15 rodus Bouzan et Esteuenodus de Yuerduno, ex parte dicti comitis | Namurcensis, domini Waudi, et predictarum dominarum Waudi, domini nostri karissimi dominarumque nostrarum karissimarum, nosque Petrus de Sedorf, locum tenens sculteti in Berno, | Philippus de Kieno, miles, Petrus de Krouchtal, Chůno de Sedorf, Chůnradus de Ligno
20 et Vlricus de Bůch, ex parte dictorum Bernensium, ac | nos Willermus Velga, aduocatus Friburgi, Johannes Diuitis et Johannes de Wippens, milites, Johannes Bracza, Rodulphus de Duens et Jo-|hannes Diuitis predicti, ex parte dictorum Friburgensium super predictis offensis, violenciis, vvlneracionibus et homicidiis et premissis omnibus simus
25 et fuerimus in ar-|bitros et amicabiles compositores electi et deputati per modum superius designatum. Nos prenominati decem et octo arbitri et amicabiles compositores ut | dictas partes possemus condecenter concordie reformare habito super hoc diligenti consilio periter et tractatu onus dicte pronunciacionis, composicionis et ordi-
30 nacionis | premissorum perpetratorum in nos recepimus modo et forma quibus superius declaratur. Porro nos cum deliberatione diligenti inter nos habita, auditis petitionibus, | questionibus, queremoniis et querelis ex parte dictorum Paternaciensium coram nobis ad diem super hoc assignatam propositis ratione offensarum, violenciarum, | vvlneracio-
35 num et homicidiorum per dictum dominum Petrum, condominum de Estauayaco, in ipsos Paterniacenses ut premittitur perpetratarum nulla deffensione per eundem dominum Petrum aut alium nomine suo coram nobis facta, dicta seu proposita in contrarium de predictis,

dicimus, arbitramur et arbitrando pronunciamus assensu mutuo | maioris partis nostrum dictorum arbitrorum in hunc modum prout hic inferius declaratur: primo videlicet quod dictus dominus Petrus, condominus de Estauayaco, miles, tene-|atur et debeat dare et expedire dictis Paterniacensibus nomine emende et pro emenda et satis- 5 facione predictarum offensarum, violenciarum, vvlneracionum et | homicidiorum predictorum nouies centum florenos de Florencia boni auri et legalis ponderis per terminos infrascriptos, videlicet in proximo instanti | festo Pasche tercentum florenos, et in proximo et continue subsequenti festo beati Jacobi apostoli alios tercentum flore- 10 nos et in proximo et conti-|nue subsequenti festo natiuitatis Domini residuos tercentum florenos dictorum nouies centum florenorum, omni exceptione juris et facti | remota, omnique impedimento cessante. Ita tamen quod dicti Paterniacenses teneantur et debeant recepta qualibet solucione dictorum florenorum ipsos | florenos dare, expedire et 15 distribuere locis et personis quibus nos prenominati duodecim arbitri de Berno et de Friburgo uel maior pars ex | nobis ipsos florenos dandos, expediendos et distribuendos duxerimus juxta nostre discrecionis arbitrium ac eciam voluntatem. Item dicimus | et pronunciamus quod si dictus dominus Petrus in dictis solucionibus dictorum flore- 20 norum uel altera earundem defecerit quod absit, quod idem dominus Petrus | teneatur predictis Paterniacensibus ad restitucionem dampnorum, missionum et expensarum que et quas dicti Paterniacenses dixerint se fecisse et quoquomodo sustinuisse, | tam per semet ipsos quam per eorum coadiutores occasione dictorum florenorum requiren- 25 dorum et recuperandorum elapso quolibet supradicto. Item dicimus | et pronunciamus quod qualescunque lictere et transcripta cuiuscumque tenoris existant que reperirentur super quibuscunque promissionibus et ordinacionibus de predictis | offensis, violenciis, vvlneracionibus et homicidiis aut occasione predictorum et dependencium ab eisdem 30 confecte et confecta in suo firmo robore, vi-|gore, vi, virtute et efficacia remaneant et persistant, pro huiusmodi pronunciacionibus nostris et contentis in presenti lictera actendendis, complendis | et inuiolabiliter obseruandis. Et hiis mediantibus atque saluis dicimus et arbitrando pronunciamus quod dicte offense, violencie, vvlnera- 35 ciones | et homicidia ut promictitur perpetrata sint remisse imperpetuum atque quite, et quod dicte partes pretextu uel occasione predictorum aut alicuius eorundem | rancorem non habeant uel odium

aliquod inter se, sed super predictis pax et concordia imperpetuum vigeat inter ipsos, et hanc pronunciacionem | nostram valere volumus ac habere perpetui roboris firmitatem et ipsam teneri et obseruari precipimus et mandamus imposterum per presentes | a partibus supra-
5 dictis. In cuius pronunciacionis nostre et predictorum omnium testimonium et robur firmum, nos prefati Johannes, condominus | de Blonay, miles, balliuus Waudi, Petrus de Sedorf, locum teneus sculteti in Berno, et Willermus Velga, aduocatus Friburgi, | tam pro nobis quam ad preces et requisicionem predictorum consiliariorum
10 domini comitis Namurcensis, domini Waudi, necnon inclitarum dominarum | dominarum Waudi, de Berno et de Friburgo, sigilla nostra propria presentibus licteris duximus apponenda. Datum in Mureto, die veneris | proxima ante festum beate Katharine virginis, anno Domini millesimo ccc° quimquagesimo tertio.

51 *Original:* parch. 37/41,5 cm., y compris l'onglet de 3,5 cm., Arch. de Payerne, sans cote.

Sceaux: détruits.

Regeste: Grangier *Annales* n° 132.

20 **15. Paix entre Estavayer et Payerne.**
1356 II 24. Evian.

Nos Amedeus, comes Sabaudie, notum facimus vniuersis quod cum pridem inter dilectos fideles nostros burgenses homines et communitatem Paterniaci, ex vna parte, dominum Petrum et alios homines
25 de Stauaye | prout tangit quemlibet, ex altera, rixis, guerris, dissensionibus, controversiis et querelis excitis ex quibus incendia, rapine, strages, hominum depredaciones, percussiones, vulneraciones, iniurie, spolia et quamplura mala | alia secuta sunt hinc inde, pax bona, firma et valida, duratura perpetuo per dilectum fidelem dominum Francis-
30 cum, dominum de Serrata, balliuum nostrum Chablaysii, plures que alios, tam de Berno, Friburgo, | quam alios a partibus electos, pronunciata fuit sub pena quingentorum florenorum auri seruanda dictis electis et in eorum potestate, dampnorum et iniuriarum predictorum hinc inde taxacione reseruata super quibus | licet plures jor-
35 natas tenuerint nundum potuerunt, vt dicitur, conuenire, nec pax predicta pronunciata fuit ut dicitur per partes ipsas seruata, quorum occasione data nobis per fratrem et fidelem nostrum | carissimum comitem Namurcensem, dominum Vvaudi pro dictis de Stauaie sui

subditis et per homines infra scriptos Paterniaci, suis et aliorum ac communitatis dicti loci nominibus super predictis plenaria potestate. | Conuenientibus que et presentibus coram nobili dilecto nostro domino Johanne de Blonay, milite, balliuo Waudi pro dicto fratre nostro comite Namurcensi nomine et ex parte dictorum de Stauaie ex vna parte, et dictis infra | nominatis de Paterniaco ex altera, data que nobis per ipsum bailliuum inquantum ad ipsum pro dicto fratre nostro nomine dictorum de Stauaie pertinet et per dictos de Paterniaco super premissis, iterum plenaria potestate ordinandi | et pronunciandi quod et prout nostre fuerit voluntatis, assistentibus eciam nobis Williermo Faiga, aduocato Friburgi, et domino Johanne Diuitis de Friburgo, milite, per consilium et communitatem Friburgi, Peter | de Cioter, sculteto de Berno et Gonrardo de Suarcenburg per consilium et communitatem de Berno, amicos et conjuratos nostros carissimos ad hec missis, pronunciamus, declaramus et ordina- | mus de et super omnibus et singulis supra dictis prout infra, videlicet quod pax facta et pronunciata ut supra inter partes predictas de et super predictis sit, duret et perseueret perpetuo inter eas et firmiter et inuiolabiliter | obseruetur per partes ipsas valitores coadjutores et sequaces ipsarum et cuiuslibet earundem. Item quod altera pars alteri in communi ad aliquam emendam de dampnis, injuriis et grauaminibus predictis minime teneatur | nec peti possit per alteram ab altera nisi prout infra declaratur verum queritur [?] aliquibus personis singularibus, dampna data dicuntur et illata hinc inde et forte siue culpa ipsarum singularum personarum | pronunciamus, declaramus, ordinamus et nobis expresse reseruamus potestatem plenariam, emendas fieri faciendi et ordinandi hinc inde singularibus personis predictis prout nobis videbitur et | duxerimus ordinandum ad consilium Bernensium et Friburgensium, amicorum et conjuratorum nostrorum, vsque ad quantitatem quingentorum florenorum auri boni ponderis per partem quamlibet soluendorum illis quibus et prout | cum predictorum consilio, duxerimus ordinandum et partem quamlibet possimus et nobis liceat pro predictis emendis, faciendis in dictis quingentis florenis condempnare. Et si forte aliqua oscuritas uel dubi- | etas quod absit de et super predictis imposterum oriretur ipsas declarandi, interpretandi et super ipsis ordinandi quod nobis videbitur, cum predictorum consilio nobis similiter potestatem reseruamus. | Item pronunciamus, ordinamus et dictis balliuo Waudi ac partibus injungimus et ipsarum

cuilibet per presentes ut predicta omnia et singula per nos ordinata et pronunciata perpetuo firmiter attendant et obseruent | et in nullo contra quomodolibet faciant uel attentant, sub pena mille florenorum auri boni ponderis tociens comitenda per partem non obseruantem predicta uel contrafacientem quociens contrafactum fuerit vel non obseruata, | pronunciata predicta, cuius pene dimidia nobis et alia parti optemperanti applicentur. Que omnia et singula dictus bailliuus Waudi, quantum sua interest, pro dicto fratre nostro et nominibus predictis bona fide | et Perrodus Gouchis, Anthonedus de Capella, Johannes et Nycoletus Mistralis, domicelli, Johannes Charles, Perrodus Andelotus, Guilliermus Maleti, Henricus de Treis et Perrodus Gras, de Paterniaco, suis et aliorum | hominum et communitatis dicti loci nominibus per eorum propria juramenta ratifficauerunt, emologauerunt et confirmaverunt et ea promisserunt actendere, complere et seruare. Mandamus eciam nostro bailliuo Chablaysii et Waudi presenti | et futuro uel eius locumtenenti quot ea omnia et singula firmiter et inuiolabiliter faciant obseruari partes ipsas et ipsarum quamlibet eciam ad premissorum obseruanciam per ipsius pene exactionem et modis | quibus aliis forcioribus poterunt, coherceant et compellant. Datum Aquiani, die XXIIII mensis februarii, anno Domini m° ccc° quinquagesimo sexto.

per dominum	„G. de Balma	th. ois.
presentibus	„Serrate	A. B.
dominis	„Lud. Reueyr.	
	„P. de Loyes	
	„Ay. de Ponteuitreo.	

Original: parch. 21/43 cm.; Arch. de Payerne, sans cote.
Sceau: détruit.
Regeste: Grangier *Annales* n° 135.

16. *Amédé VI, comte de Savoie, confirme les libertés, franchises, immunités, privilèges et coutumes d'Estavayer.* — 1359 VII 16. Romont.

Original: perdu.
Copie: de la fin du XIV° siècle, papier, double feuillet 21/32 cm., fol. 1 r°; Arch. d'Estavayer XIV N° 3.
Regeste: Grangier *Annales* N° 141.

17. *Amédée VII, comte de Savoie, confirme les franchises, libertés, immunités, privilèges et coutumes octroyés à Estavayer par Isabelle*

de Chalon, dame de Vaud. Guillaume d'Estavayer, chevalier, Jean d'Estavayer, donzel, coseigneurs, pour eux et leurs hommes, Jean Griset et Jaquemin Buchilliodi, bourgeois, pour eux et au nom des autres ressortissants de la châtellenie et du mandement d'Estavayer, prêtent hommage de fidélité au comte de Savoie. — 1384 VII 6. Romont. 5

Original: parch. 44/25 cm., y compris l'onglet de 3 cm.; Arch. d'Estavayer XIV n° 435 b.

Sceau: d'Amédée VII de Savoie, rond 95 mm., pendant sur cordons de soie verte.

Copie: de la fin du XIVe siècle, papier, double feuillet 21/32 cm., fol. 1 v° et 2; Arch. d'Estavayer XIV n° 3. 10

Regeste: Grangier *Annales* n° 199.

18. Confirmation par Amédée VII, comte de Savoie, des franchises d'Estavayer relatives au service militaire.

1384 VIII 9. St. Maurice.

Nos Amedeus, comes Sabaudie, notum facimus tenore presentium 15 vniuersis, quod cum dilecti nostri homines | ville et mandamenti de Stauaye cum duabus lanceis equestribus, decem balisteriis et tringinta clientibus | pedestribus armatis in caluacata nostra Valesii nobis, [per] spatium trium septimariarum continuarum ad proprias | eorum expensas seruire promiserint, et scire est quod [...] vera attestamur, 20 quod hoc faciunt non ex debito, | sed de gratia speciali. Super quo trium septimariarum termino, decem dies tam in veniendo quam redeundo his debeant | computari, et cum ipsos dilectos nostros de Stauaye extra episcopatum Lausanne extrahere minime debeamus, | propter hoc volumus quod hujusmodi tale nunc per eos nobis factum 25 seruicium sibi et eorum franchisiis prejudiciare | non debeat imposterum quomodolibet generari, volentes quod omnes persone et homines loci et mandamenti | de Stauaye, qui banderiam sequi consueuerunt et tenentur, contribuere debeant in expensis necessariis | faciendis per dictum trium septimariarum spacium pro duabus lanceis, decem 30 balisteriis et triginta clientibus | antedictis et pro cherris et curribus ducendis per eosdem, prout taxati fuerunt per castellanum et probos | homines de Stauaye vel locumtenentem dicti castellani, qui castellanus uel ejus locumtenens, quibus mandamus predicta | omnia obseruari, quoscumque rebelles super dicta contributione compelli faciat 35 modo quo poterit [..] tor [..] | de quibus dicti de Estauayaco nostras testimoniales litteras petierunt sibi dari. Datum in Sancto | Mauricio

die IX mensis augusti, anno Domini M° CCC LXXXIII^to^, sub signeto nostro cancellario absente.

Per dominum rel. dominorum ... de Grandissono
... de ... entis Redd. lit. port.
Stephani de Balma
... llini vu ...
... marci ...

Original: parch. 28/15 cm.; Arch. d'Estavayer XIV n° 435 c (en partie illisible parce que déchiré et attaqué par un réactif).
Sceau: détruit.
Regeste: Grangier *Annales* n° 199.

19. Construction du clocher de l'église d'Estavayer. Convention avec les entrepreneurs.

1392 I 22.

Nos Johannes Griseti et Perrodus Vuilliemin, burgenses Stauiaci, notum facimus vniuersis presentibus et futuris ac publice confitemur et recognoscimus per presentes quod Henricus Manfert, burgensis Stauiaci, nobis confessus | fuit debere ducentos et viginti florenos auri boni et ponderis legitimi, aut pro quolibet floreno quatuordecim solidos Lausannensium, videlicet nomine et ex causa tacherio nobis posite per dominos et burgenses ville Stauiaci pro campanali, | scilicet pour loz clochie, ecclesie beati Laurentii de Stauiaco et ipsam florenorum quantitatem soluere promisit juramento suo ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestito et sub obligatione omnium bonorum suorum, mo- | bilium et immobilium, presentium et futurorum, pro se et suis heredibus, nobis tunc presentibus et recipientibus pro nobis et nostris heredibus, per terminos infrascriptos, videlicet cuilibet nostrum pro medietate dicte quantitatis, | videlicet centum florenos infra octavas proximi festi Purificacionis beate Marie virginis, item et sexaginta florenos auri boni aut pro quolibet floreno quatuordecim solidos ut dictum est michi predicto Johanni | pro me et meis heredibus infra octavas proximi festi Pasche, item et alios sexaginta florenos remanentes de dicta quantitate michi predicto Perrodo Vuilliemin pro me et meis heredibus infra proximum festum | Penthecostes. Inde est quod nos non vi, non dolo, non metu ducti, nec in aliquo fraudis ingenio circonuenti, sed scientes, prudentes et spontanei promisimus et promittimus quilibet nostrum in solidum | juramentis nostris ad

sancta Dei euuangelia corporaliter prestitis et sub expressa obligacione omnium et singulorum bonorum nostrorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorumcunque, pro nobis et nostris heredibus, | nobilibus viris dominis Guillermo et Johanni, condominis Stauiaci, militibus, Petro, filio quondam Jacobi filii quondam Jacobi Catellam, 5 Stauiaci, Mermeto Joyet, Vuillermo Lancy, Girardo Guillermes, Johanni Chiuilliar, | Perrodo Lambert, Girardo de Gradibus, Nichodo Pichirin, Humberto Pauilliar, Petro de Sancto Martino, filio quondam Nichodi de Sancto Martino, Vuillermo de Gradibus, Vuillermo Boschet, Mermeto Perrusset, Jaqueto, filio quondam | Vuillermi Griseti, Nichodo 10 Armant et Perrino de Valle transversa, burgensibus et habitatoribus ville Stauiaci presentibus, recipientibus et sollempniter stipulantibus nomine suo et tutius[1] communitatis dicte ville Stauiaci, facere | et complere integre infra proximum festum beate Marie Magdalene predictam tacheriam predicti campanalis, scilicet dou clochie, predicte 15 ecclesie beati Laurentii Stauiaci, nobis per dictos dominos et burgenses Stauiaci | positam, scilicet leuare muros predicti campanalis de altitudine vndecim pedum hominis comunis supra muros ibidem nunc existentes et facere fenestras in ipso campanali modo quo incepte sunt, et ipsas voceyez bene et ydonee, prout opus requirit, scilicet 20 prout ordinatum est in aliis litteris tacherie predicte ecclesie, et facere promittimus ut supra quilibet nostrum insolidum infra proximum festum beati | Michaelis archangeli loz pignyet supra capellam beati Laurentii prout opus requirit, et hoc videlicet pro dictis ducentis et viginti florenis auri boni et legitimi ponderis, aut pro quolibet flo- 25 reno quatuor- | decim solidis Lausannensium, quos idem Henricus Manfert, burgensis de Stauiaco, nobis soluere promisit, ut dictum est, pro dicta tacheria nobis ut dictum est posita, sibique prenominatis militibus et burgensibus predicte ville | nomine quo supra reddere, restituere et integre resercire omnia et singula dampna, grauamina, 30 costamenta, deperdita, missiones et expensas, que et quas prenominati milites et burgenses, nomine quo supra, | dicerent seu dicere vellent suis tantum simplicibus verbis sine alia probatione uel monstra aut dampnorum declaratione se fecisse, sustinuisse aut quoquomodo incurrisse ratione omnium et singulorum per nos | promissorum, con- 35 plendorum et non conpletorum ut prefertur. Renunciantes siquidem in hoc facto nos Johannes Griseti et Perrodus Vuilliemin predicti

[1] *Sic, pour* totius.

ex nostra certa sciencia et per vim nostrorum prestitorum juramentorum | omni exceptioni doli mali, metusque, vis actioni in factum, promissioni et confessioni indebitis, conditioni sine causa uel ex injusta causa, dictarum promissionis et confessionis non sic factarum
5 dictique contractus non sic facti | constitutioni de duobus uel pluribus reis beneficio actionis diuidende, rei aliter scripte quam acte, et acte quam scripte, omni juri canonico et ciuili, omnibus que aliis exceptionibus et allegationibus ac cautelis juris, | legis et facti quibus venire possomus[1] conjunctim uel diuisim contra predicta uel aliquid
10 eorundem, et maxime juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. Et juramus ad sancta Dei | euuangelia corporaliter tacta, pro nobis et nostris quibus supra, omnia predicta firmiter actendere, seruare et complere et non contra facere uel venire per nos aut per alium in futurum. In cuius rei testimonium nos
15 Johannes | Griseti et Perrodus Vuilliemin predicti sigillum curie Lausannensis rogauimus et apponi fecimus nostris precibus huic scripto, et nos officialis dicte curie Lausannensis, ad preces et requisitionem dictorum Johannis Griseti et | Perrodi Vuilliemin receptas per Jacobum dictum de Yuerduno, Stauiaci clericum condam dicte curie Lausannensis
20 juratum, de cuius Jacobi prothocollis post ipsius obitum presentem litteram extrahi fecimus et leuari | per Anthonium Anthonie de Stauiaco, clericum dicte curie Lausannensis juratum, cui super hiis vices nostras commissimus et eidem fidem plenariam adhibemus, qui nobis retulit predictam in dictis prothocollis re-|perisse rogistrata[2] et ab
25 eisdem leuasse facti substancia non mutata, sigillum dicte curie Lausannensis litteris presentibus duximus apponendum. Datum die vicesima secunda mensis januarii anno | Domini millesimo tercentesimo nonagesimo primo.

Anth. Anthoynit.

30 *Original:* parch. 51,5/28,5 cm.; Arch. d'Estavayer XIV n° 483.
Sceau: détruit.
Regeste: Grangier *Annales* n° 214.

20. Réparation des remparts. Convention avec l'entrepreneur.

1397 VII 28.

35 Ego Girardus Guilliermi, burgensis Stauiaci, notum tenore presentium facio vniuersis et singulis quod ego sciens et spontaneus

[1] *Sic, pour* possumus. [2] *Sic, pour* registrata.

promisi et promitto juramento meo ad sancta Dei euuan- | gelia corporaliter prestito et sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum meorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorumcunque, pro me et meis heredibus, et me promissise *[sic]* | publice confiteor per presentes nobilibus viris | dominis Guilliermo et Johanni, condominis Stauiaci, militibus, et Johanni Griseti, castellano Stauiaci ex parte domini comitis Sabaudie, presentibus recipientibus et | solempniter stipulantibus pro se et vice nomine et ad opus tocius communitatis dicte ville Stauiaci facere et murare uel murare et fieri facere viginti tesas murorum in muris ville Stauiaci, | in loco dicto in Cabanis uersus casale domus Vuillermi Jaquinod Stauiaci, et debeo incipere juxta murum factum per dictum Johannem Griseti in dicto loco in Cabanis, et debeo facere et complere de | bonis lapidibus de Chilliod et de bona et sufficienti materia prout murus per ipsum Johannem Griseti factus est completus et ordinatus. Que vero viginti tese debent per me esse | murate et complete infra proximum festum omnium sanctorum et debeo embochi[r]e muros dicte ville de longitudine dictarum viginti tesarum ab alto usque ad certam a parte camporum | tantum, et hoc videlicet pro quater viginti libris Lausannensium bonorum michi dicto Girardo per dictos dominos Guillermum et Johannem, condominos Stauiaci, milites, et Johannem Griseti, nomine dicte communitatis, solutis, | traditis et deliberatis in bona pecunia numerata, videlicet de pecunia dicte communitatis nomine et ob causam promissionis predicte, et eisdem condominis et Johanni Griseti, locuntenenti, stipulantibus | ut supra, promito restituere et integre resercire omnia dampna, grauamina, missiones et expensas, que et quas prenominati domini Guilliermus et Johannes, condomini dicti loci, et locuntenens, dicerent nomine | quo supra suis tantum simplicibus uerbis sine alia probacione uel monstra aut dampnorum declaracione se fecisse aut quoquomodo incurrisse ratione dictorum murorum per me fiendorum et | complendorum non factorum neque completorum ut dictum est, omnibus exceptionibus, allegacionibus, oppositionibus, deffensionibus et cautelis juris vsque[1] consuetudinis et facti quibus predicta in | toto uel in parte possent adnullari super hoc expresse et penitus renunciando et maxime juri dicenti generalem non valere renunciationem nisi precesserit specialis. | Et promitto

[1] *Pour* atque?

juramento meo et obligacione quibus supra pro me et meis heredibus prenominatis dominis Guilliermo et Johanni, condominis Stauiaci, militibus, et Johanni locuntenenti ut prefertur | stipulantibus omnia et singula predicta firmiter attendere, seruare et complere, et non 5 contra facere, dicere, opponere uel venire per me aut per alium in futurum. In cuius rei testimonium | ego dictus Girardus Guilliermi sigillum curie Lausannensis rogaui et apponi feci meis precibus huic scripto, et nos officialis dicte curie Lausannensis ad preces et requisitionem prenominati | Girardi nobis oblatas fideliter et relatas per 10 Anthonium Anthonie Stauiaci, clericum dicte curie Lausannensis juratum, cui super hiis vices nostris comisimus et eidem fidem plenariam | adhibemus sigillum dicte curie Lausannensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum die vicesima octaua mensis julii, anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo | septimo.

15 Anth. Anthoynit.

Original: parch. 38/20,5 cm.; Arch. d'Estavayer XIV n° 533.
Sceau: détruit.
Regeste: Grangier *Annales* n° 220.

21. *Amédée VIII, comte de Savoie, confirme les franchises, libertés,* 20 *privilèges, immunités et coutumes octroyés à Estavayer par Isabelle de Chalon, dame de Vaud. Jean d'Estavayer, l'aîné, et Jean d'Estavayer, le jeune, chevaliers, coseigneurs, pour eux et leurs hommes, et Jean Griset, châtelain de Savoie, pour lui et les autres ressortissants de la châtellenie et mandement d'Estavayer, prêtent hommage de* 25 *fidélité au comte de Savoie.* — 1398 XII 29. Estavayer.

Original: parch. 38/32 cm., y compris l'ouglet de 3,5 cm.; Arch. d'Estavayer XIV n° 590.
Sceau: détruit; le cordon de soie verte subsiste.
Copie: contemporaine de l'original, papier 30/44 cm.; Arch. d'Estavayer XIV n° 5.
30 *Regeste:* Grangier *Annales* n° 223.

22. Les habitants de Gorgier, Saint-Aubin, Fresens, Montalchez et Sauges font partie du ressort d'Estavayer.

1399 II 6.

Nos Jaquetus Guido, Perronetus Beueis, Petrus Bestem, Johannes 35 Ramel, Johannes Choz, Perronetus Malliet, Johannes Lambert, Jordanus Meistre, Perrodus Balliod, Girardus | et Mermetus Bralliar, Jaquetus

et Nicoletus Malliet, Johannes Claron, Janinet[us Bu][1]eczoux, Perrodus Girardoz, Johannerius Deriar, Johannes Dagoz, Mermerius Richiez, Roletus Balliod, | de Gorgie supra lacum, Johannodus Pictet, Aubertus Gaschet, Philippus n[atus quo][1]ndam domini Vuillermi de Cugie, [ca]pellani[2], Johannes Bulet, Perrodus Jocterel, Johannodus Maugy, | de Sancto Albino supra lacum, Perrodus Pluma, Johannes Girardet, Aymonetu[s Esc][1]uer, Janninus Regis, Perrodus Fabri, Johannerius Gascon, Johannodus Milliet, Aymonetus Paris, Johannes | Chennar, Janinus Porret, Johannodus Ysabel, Girardus Coael, de Fressens, Perrodus Reymonda, Johannes Burgat, Perrunetus Valenczon, Vuillermus Brayntemps, Johannodus Rognyon, | de Montalichiez, Vuillermus Malliet et Perrodus Grillion, de Sauges, nomine nostro et omnium habitantium in terra castellanie de Gorgie supra lacum predicto, Lausannensis dyocisis, | notum facimus vniuersis presentes licteras inspecturis et earum tenorem audituris, quod cum predecessores nostri et aliqui nostrum tempore vite nobilium virorum dominorum quondam | Petri, condomini Stauiaci, Jacobi et Altaudi de Stauiaco, militum, tunc in humanis [exis][1]tentium essemus de ressortu ville, vixilla seu banderia et de consuetudinibus Stauiaci, | et de ipsis consuetudinibus in dicta castellania tempore vite predictorum militum [predi][1]cti predecessores nostri et aliqui nostrum in humanis existentes, ut dictum est, in curia | dicte castellanie et in omnibus aliis actibus vsitati fuerimus, nos vero prenominati dicte castellanie, considerantes et videntes nos esse et esse debere de resortu | ville, vixilla et consuetudinibus Stauiaci, cupientes affectuose, nomine nostro et aliorum quorum supra, in dictis resortu, vixilla et consuetudinibus Stauiaci reuerti, modo et forma quibus prenominati domini Petrus, Jacobus et Altaudus, milites, quondam domini nostri carissimi tempore vite ipsorum, in ipsis tenebant et possidebant | habitantes et tunc in humanis existentes in dicta terra diete castellanie. Idcirco nos prenominati Jaquetus Guido, Perronetus Beueis, Petrus Bestem, Johannes Ramel, | Johannes Choz, Perronetus Malliet, Johannes Lambert, Jordanus Meistre, Perrodus Balliod, Girardus et Mermetus Bralliar, Jaquetus et Nicholetus Malliet, Johannes Claron, Janinetus | Bueczoux, Perrodus Girardo, Johannerius Deriar, Johannes Dagoz, Mermerius

---

[1] *L'acte est rongé par un réactif.*
[2] *La première syllabe est raturée.*

Richiez, Roletus Balliod, de Gorgie, Johannodus Pictet, Aubertus Gaschet, Philippus, natus quondam | domini Vuillermi de Cugie [ca]-pellani[1], Johannes Bulet, Perrodus Jocterel, Johannodus Maugy, de Sancto Albino, Perrodus Pluma, Johannes Girardet, Aymonetus Escuer,
5 Janinus Regis, | Perrodus Fabri, Johannerius Gascon, Johannodus Milliet, Aymonetus Paris, Johannes Chennar, Janinus Porret, Johannodus Ysabel, Girardus Coael, de Fressens, Perrodus Reymonda, | Johannes Burgat, Perronetus Valenczon, Vuillermus Braytemps, Johannodus Rognyon, de Montalichiez, Vuillermus Malliet et Perrodus
10 Grillion, de Sauges, non vi, non dolo, non | metu ducti, nec in aliquo fraudis ingenio circonuenti, sed scientes, prudentes et spontanei, longa deliberatione super hoc prehabita, nomine nostro et omnium habitantium in terra | predicta dicte castellanie, supplicauimus et supplicamus videlicet Johanni Griseti, castellano Stauiaci ex parte illustris
15 et excelsi principis domini Amedei, comitis Sabaudie, nobili | viro domino Johanni, condomino Stauiaci, militi, filio quondam nobilis viri domini Hugonis, condomini Stauiaci, militis, Petro de Chastillion, domicello, Jacobo dicto de Yuerduno, clerico, Jaqueto, filio | quondam Vuillermi Griseti, Francisco de Tretorens, Vuillermo de Gradibus,
20 Petro Catellam, Petro, filio Johannis de Sancto Martino, Girardo Guillermi, Vuillermo Lancy, Girardo de | Monbreloz, Henrico Estorchon, Perrodo de Autauaul, Girardo de Cheuro, Girardo Sirel, Perrodo Estevinaz, Anthonio Goudar, Petro de Mauborget, Perrodo Truffin, Johanni Jacolet, Jor-|dano Chevrotet, Auberto de Fressens, Jaqueto
25 Andree, Oliueto Charroton, Johanni Auciperiez, Nicholao Guyon, Vuillermo Piliciez, Jaquemino Endrion, Vuillermo Arnod, Johanni Lambert | et Johanni Torin, burgensibus et habitantibus Stauiaci presentibus, quatenus nos et omnes nunc et pro tempore futuro habitantes et residenciam facientes in terra dicte castellanie reciperent, |
30 tenerent et perpetue manutenerent in dictis resortu, vixilla et consuetudinibus ville Stauiaci, prout predicti predecessores nostri et aliqui nostrum in dicta terra dicte castellanie | habitantes et in humanis existentes tempore vite prefatorum dominorum Petri, Jacobi et Altaudi, militum, quondam dominorum nostrorum, in ipsis resortu, vixilla et
35 consuetudinibus eramus. | Et promictimus nos superius nominati, homines terre dicte castellanie, nomine quo supra, juramentis nostris ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestitis, pro nobis et heredibus,

[1] *La première syllabe est raturée.*

coheredibus et | successoribus nostris quibuscunque in dicta terra dicte castellanie residenciam facientibus, prenominatis nobilibus et burgensibus Stauiaci presentibus, recipientibus et solenniter stipulantibus pro se et | nomine totius communitatis ville et dominii Stauiaci, esse fideles et fauorabiles, fortificare et edificare in villa 5 Stauiaci, vixillaque dicte ville sequi, necnon omnia statuta, usagia, | bastimenta, gietoz et omnia alia et singula quecunque sint soluere, facere, actendere, tenere et complere et vigilare, prout ceteri homines, habitantes apud Franay, Lulie, Frasses, Seua, | Bussy, Morens, Ruery, Monbreloz, Autauaul, Forel et Vernay de dicto dominio 10 Stauiaci in predictis fructificacione[1], edificacione et in omnibus aliis predeclaratis tenentur et | facere debent ac consueuerunt. Excepto tamen quod nos nec nostri, neque alii qui supra dicte castellanie non tenemur nec debemus ligonizare nec terraliez in fossalibus dicte | ville Stauiaci, neque soluere aliquid pro vigili nec vigilibus positis 15 et ponendis in dicta villa Stauiaci. Et hoc videlicet pro eo quod prenominati nobiles et burgenses ac habitantes in villa | Stauiaci predicta, nos et alios quos supra teneantur in dictis resortu, vixilla et consuetudinibus Stauiaci, prout predecessores nostri et aliqui nostrum, tempore vite predictorum dominorum Petri, Jacobi et Altaudi, | 20 militum, quondam dominorum nostrorum, habitantes et in humanis existentes in terra dicte castellanie, in ipsis eramus, ac in bono jure nostro et alterius nostrum | predictorum manutenere perpetue, et nobis et aliis quibus supra consilium administrare et esse fauorabiles prout tenentur facere ceteris personis, habitantibus in dictis | villis 25 de Franay, Lulie, Frasses, Seua, Bussy, Morens, Ruery, Monbreloz, Autauaul, Forel et Vernay de dicto dominio, salua semper promissione per nos superius | facta et in suo robore in perpetuum permanente. Renunciantes siquidem in hoc facto, nos prenominati terre predicte castellanie de Gorgie, omni exceptioni doli | mali, metusque, 30 vis, actioni in factum, promissioni et confessioni indebitis, conditioni sine causa uel ex injusta causa, dicte promissionis non facte uel | minus legitime geste, constitutioni de duobus uel pluribus reis, beneficio actionis dividende, jurique per quod deceptis in suis contractibus subuenitur, | omni deceptioni, circonuencioni et lesioni erronee et 35 inepte confessioni et extra judicium aut non coram suo judice facte legitime non valere, omni cause non vere, | rei aliter scripte quam

[1] *Sic, pour* fortificatione.

acte et acte quam scripte, omni juri canonico et ciuili, omnibusque aliis excepcionibus, allegationibus, deffensionibus, opposicionibus et cautelis | juris et facti quibus predicta possent adnullari, et specialiter juri dicenti, generalem renunciacionem non valere, nisi precesserit specialis. Et promictimus juramentis nostris | predictis, nomine quo supra, omnia et singula predicta, prout superius sunt expressa firmiter actendere, tenere, seruare et complere et non contra facere, dicere, obicere uel | venire per nos aut per alium in futurum. In cuius rei testimonium, nos Jaquetus Guido, Perronetus Beueis, Petrus Bestem, Johannes Ramel, Johannes Choz, Perronetus | Malliet, Johannes Lambert, Jordanus Meistre, Perrodus Balliod, Johannerius Deriar, Johannes Dagoz, Girardus et Mermetus Bralliar, Jaquetus et Nicholetus Malliet, | Johannes Claron, Janinetus Bueczoux, Perrodus Girardo, Mermerius Richiez et Roletus Balliod, de Gorgie, Johannodus Pictet, Aubertus Gaschet, Philippus, natus | quondam domini Vuillermi de Cugie [ca]pellani[1], Johannes Bulet, Perrodus Jocterel, Johannodus Maugy, de Sancto Albino, Perrodus Pluma, Johannes Girardet, Aymonetus Escuer, | Janinus Regis, Perrodus Fabri, Johannerius Gascon, Johannodus Milliet, Aymonetus Paris, Johannes Chennar, Janinus Porret, Johannodus Ysabel, Girardus Coael, de Fressens, | Perrodus Reymonda, Johannes Burgat, Perronetus Valenczon, Vuillermus Braytemps, Johannodus Rognyon, de Montalichier, Vuillermus Malliet et Perrodus Grillion, de | Sauges, superius nominati, sigillum curie Lausannensis rogauimus et apponi fecimus nostris precibus huic scripto, et nos officialis dicte curie Lausannensis ad preces | et requisicionem omnium prenominatorum quorum interest nobis oblatas fideliter et relatas per Anthonium Antonie, de Stauiaco, clericum dicte curie Lausannensis | juratum, cui super hiis vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum dicte curie Lausannensis presentibus licteris duximus apponendum. | Datum die sexta mensis februarii, anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo octauo.

Anth. Anthoynit.

Original: parch. 49,5/50 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer n° 109.
Sceau: pendant de l'official de Lausanne (fragment).
Copies: 1° insérée dans le renouvellement de 1464. — 2° Arch. d'Estavayer T n° 2, fol. 401 ss.

[1] *La première syllabe est raturée.*

Impr.: 1° Jules Jeanjaquet *Traités d'alliance et de combourgeoisie de Neuchâtel* n° 12. — 2° Musée neuchâtelois 1884 p. 178 (traduction abrégée). — 3° Quartier-la-Tente *Le Canton de Neuchâtel*, 2e série, Le district de Boudry, p. 757 (traduction partielle).

Regeste: Grangier *Annales* n° 222. 5

23. Construction de la tour de l'Ecureuil. Convention avec l'entrepreneur.

1401 VII 31.

Nos Johannes, condominus Stauiaci, antenatus, Johannes, condominus dicti loci Stauiaci, junior, milites, Anthonius Greschom, locumtenens castellani dicti loci Stauiaci ex parte illustris et magnifici principis domini Amedei Sabaudie comitis, Johannes de Sancto Martino, Johannes Griset, filius | quondam Vullelmi Griset, Jaquetus, Johannes et Vullelmus, fratres, filii dicti Johannis Griset, Nichodus de Sancto Martino, Nichodus Armant, Roletus Musar, Jaquetus Bamquetaz, Petrus Catellam, Girardus et Vullelmus de Gradibus, Nichodus Jaquinod, Anthonius Avoye, Anthonius Maczom, | Petrus de Sancto Martino, Johannodus Burriquin, Girardus Sirez alias Vermel, Johannes Chiuilliar, burgenses dicti loci Stauiaci, Jaquetus Griuat de Bussy, Reynauldus Chassot, Vullelmus Chassot de Mombreloz, et Jaquetus Bonavraz de Morens, notum facimus vniuersis presentes litteras inspecturis earumque tenorem audituris, quod nos, nomine nostro et totius communitatis ville et terre Stauiaci, pro nobisque et successoribus nostris in dicta communitate, die veneris in festo beate Marie Magdalene, anno Domini millesimo quatercentesimo primo, ordinavimus et ordinamus de presenti facere fieri vnam | turrim rotundam in angulo muri porte dicte Hugnyn, modis, formis et condicionibus infrascriptis. Primo fondamentum dicte turris debet incipi in pede fossalium ibidem constructorum; item murus dicte turris debet habere in principio scilicet in sui latitudine siue galice in suo | espes nouem pedes hominis communis semper glancendo extra murum predicte turris scilicet vsque in altitudine decem et octo pedum dicti hominis communis, et in altitudine ipsorum decem octo pedum, murus dicte turris habere debet in sui latitudine, seu galice in suo espes sex pedes hominis communis; item | debet esse totus murus dicte turris scilicet dictorum decem octo pedum bonorum lapidum bone molacie bene cisse; item ordinauimus et ordinamus ut supra quod dicta turris

habeat et habere debeat in sui largitudine, in altitudine ipsorum decem octo pedum, triginta pedes hominis communis incluso | muro ex vtraque parte dicte turris; item ordinauimus et ordinamus ut supra quod predicta turris sit leuata supra muros antiquos dicte ville
5 Stauiaci viginti pedes hominis communis, inclusis furesiis turris predicte; item ordinauimus quod si forte dicta turris secundum quod supra declaratum est, esset | nimis alta aut nimis curta siue bassa, tunc murus dicte turris debeat reparari, refici, corrigi et emendari ad respectum, disposicionemque et correptionem quatuor amicorum
10 per partes eligendorum, scilicet per nos dominos et burgenses predictos duos probos homines dicti loci Stauiaci et illum | burgensem qui faciet seu facere debebit dictum opus seu tascheriam dicte turris duos probos homines predicti loci Stauiaci; item ordinauimus duas chantonatas dicte turris fiendas et conseruendas in dicta turri scilicet
15 a parte dicte ville Stauiaci a fondamento dicte turris vsque in altitudine dicte turris | debere fieri bonorum lapidum molacie bene cisse; item ordinauimus quod dicta turris sit tota rotunda a parte extra et etiam infra hoc tamen excepto quod dicta turris debet esse falsa a parte ville Stauiaci; item ordinauimus et ordinamus quod predicta
20 turris sit furesiata circumcirca de quatuor bonis | bochetis et quod quilibet bochetus habeat in sui latitudine siue in suo espes vnum pedem hominis communis et semper vltimus bochetus dictorum quatuor bochetorum habeat in sui longitudine septem pedes hominis communis; item dicte furesie debent [a]perire scilicet avanciare extra
25 murum dicte turris tres pedes | hominis communis; item ordinauimus quod parpinus dictarum furesiarum habeat vnum pedem hominis communis in sui latitudine siue in suo espes et quod dictus parpinus sit de bonis conis bene cissis; item ordinauimus quod in prima travatura scilicet in inferiori parte habeat in muro dicte turris duas bonas
30 fenestras scilicet archieres bene et recte factas bone molacie a parte extra et a parte infra de aliis bonis lapidibus; item in aliis travaturis scilicet in qualibet travatura habeat tres finestras scilicet archieres bene et recte factas bone molacie a parte extra et a parte infra de aliis bonis | lapidibus; item in vltima travatura a parte superiori
35 habeat tres bonas fenestras bene et recte factas intus et extra molacie et lapidum predictorum, quequidem tres fenestre in vltima travatura scilicet in superiori parte fiende seu construende debent fieri ad respectum et dictamen | nostrum dictorum dominorum et

burgensium seu nostri consilii; item ordinauimus quod alii lapides implicandi in muro dicte turris debent esse de bonis lapidibus de Chilliod; item debet habere murus dicte turris in sui latitudine seu in suo espes in altitudine ipsius turris exclusis | furesiis predictis quatuor pedes hominis communis; item ordinauimus et ordinamus nos domini et burgenses predicti quod dicta turris sit facta, constructa et bene recte completa videlicet infra duos annos proximos a data presentium computandos tantum; item ordinauimus ut supra quod dicta turris sit murata | et leuata circumcirca de octo pedibus hominis communis scilicet a die date presentium vsque in proximo festo omnium sanctorum. Quibus sic dictis et per nos superius ordinatis Jaquetus Bamquetaz predictus dixit quod volebat facere et complere dictam turrim per modum superius ordinatum et infra | terminos superius declaratos scilicet in tascheriam, et hoc videlicet qualibet tesia muri dicte turris pro decem libris Lausannensibus seu monete cursibilis in patria Vuaudi, hoc additto in premissis pro dicta tascheria notificetur in ecclesia beati Laurentii de Stauiaco tali ratione quod si aliquis uel aliquis burgensis de | villa seu dominio dicti loci Stauiaci a die festi beate Marie Magdalene anno quo infra vsque ad proximam diem vltimam mensis julii anno quo infra dicerent quod vellent facere dictam tascheriam pro minori pretio quam decem librarum Lausannensium monete predicte, tunc dictus Jaquetus Bamquetaz non deberet | habere neque facere dictam turrim seu dictam tascheriam, alioquin debemus sibi concedere et dictam tascheriam confirmare pro pretio predicto, videlicet die dominica vltima die julii scilicet quinque horis post meridiem, anno Domini millesimo quatercentesimo primo. Et cum ita sit quod nemo venerit qui dictam | tascheriam facere voluerit pro minori pretio quam decem librarum Lausannensium, ideoque et merito dictam turrim seu tascheriam ipsius turris modis, formis et condicionibus superius designatis nos domini et burgenses predicti, pro nobis et nostris successoribus ac nomine nostro et totius communitatis ville et terre Stauiaci, prenominato | Jaqueto Bamquetaz presenti recipienti dictamque tascheriam acceptanti pro se et suis heredibus dedimus et damus, concessimus et concedimus, confirmauimusque et confirmamus per presentes videlicet quamlibet tesiam muri dicte turris pro decem libris Lausannensibus seu monete predicte. Quasquidem decem libras | monete predicte pro qualibet tesia seu totum precium dicte tascherie, nos domini et burgenses predicti

soluere promittimus pro nobis et nostris quibus supra et nomine quo supra juramentis nostris ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestitis et sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum ville et communitatis Stauiaci | predicte, mobilium et immobilium, 5 presentium et futurorum quorumcunque prenominato Jaqueto Bamquetaz presenti ut supra uel suis heredibus per terminos infra scriptos videlicet facta seu constructa medietate dicte turris seu dicte tascherie, medietatem debiti seu pretii dicte tascherie et facta omnino et completa | dicta turri seu tascheria totum pretium seu residuum pretii 10 dicte tascherie, omni exceptione juris et facti postposita et remota non obstantibus barris, sasinis omnibus atque clamis, nec non eidem Jaqueto Bamquetaz predicto et suis quibus supra soluere, restituere et integre resercire omnia | et singula dampna, costamenta, deperdita, grauamina, missiones et expensas que et quas idem Jaquetus Bam- 15 quetaz predictus et sui qui supra facient, sustinebunt et incurrent quouismodo si que et quas facere, sustinere aut incurrere contingat occasione et ob deffectum omnium et singulorum | premissorum per nos dominos et burgenses predictos eidem attendorum et complendorum, et non attenditorum et non completorum super quibus damp- 20 nis, missionibus et expensis predictis, costamentis et etiam deperditis stare et credere tenemur et promictimus nos prenominati domini et burgenses pro nobis et nostris | quibus supra ac nomine quo supra eidem Jaqueto predicto et suis quibus supra eorum tantum simplici juramento loco plene probationis. Ego vero Jaquetus Bamquetaz 25 predictus omnia et singula supra dicta confiteor fore veram dictam que tascheiram acceptam et accepto, teneorque et promitto | juramento meo ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestito et sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum meorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorumcunque pro me et meis 30 heredibus predictis dominis et burgensibus presentibus recipientibus et solempniter stipulantibus pro se et suis quibus | supra ac nomine quo supra dictam turrim seu tascheriam ipsius turris modis, formis et condicionibus ac terminis predesignatis facere, construere et complere bene et recte atque fideliter sine aliqua fraude omni exceptione remota, sibi 35 que eisdem dominis et burgensibus predictis et suis quibus | supra ac nomine quo supra soluere, reddere, restituere et integre resercire omnia et singula dampna, costamenta, deperdita, grauamina, missiones et expensas que et quas hiidem domini et burgenses predicti et sui

qui supra facient, sustinebunt et incurrent quouismodo si que et quas facere, sustinere et | incurrere contingat occasione et ob deffectum omnium et singulorum premissorum pro me dictum Jaquetum Bamquetaz eisdem dominis et burgensibus predictis actendorum et complendorum, non actenditorum et non completorum. Renunciantes 5 siquidem in hoc facto nos domini et burgenses predicti ac Jaquetus | Bamquetaz prenominatus ex nostra certa sciencia quilibet nostrum prout sibi melius competit omni actioni et exceptioni doli mali, vis que metus in factum ac promissioni et confessioni indebitis et erroneis ac extra judicium factis uel non coram suo judice, condicioni 10 que sine causa uel ex injusta | causa, omnium et singulorum premissorum non sic factorum non sollempniter stipulatorum uel minus legaliter factorum juri dicenti que vbi contractus de jure non debet ille idem potest contra venire qui ipsum celebrauit juri dicenti deceptis suis contractibus debere subueniri jurique dicenti | pactum 15 factum extra bonos mores posse reuocari scripto aliter quam acto et acto quam scripto omni juri canonico et ciuili, omni consuetudini, statuto patrie et loci, omnibusque aliis exceptionibus, allegacionibus, oppositionibus, deffensionibus, cauillationibus et cautelis juris, legis et facti quibus venire | possemus conjunctim uel diuisim contra pre- 20 missa uel aliquid eorundem, et maxime juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. Et juramus nos domini et burgenses prenominati et Jaquetus Bamquetaz prenominatus juramentis nostris predictis omnia et singula premissa | prout quemlibet nostrum tangunt seu tangent in futurum firmiter et fide- 25 liter actendere, seruare, tenereque, complere et non contra facere, dicere uel venire per nos aut per[1] alium modo aliquo in futurum, volentes insuper nos domini et burgenses ac Jaquetus Bamquetaz prenominati quod si in | presenti littera et quauis eiusdem clausula reperiatur aliquod dubium, obscurum uel obmissum seu etiam male 30 declaratum quod possit refici, rescribi, corrigi, meliorari et declarari ad dictamen sapientum semel et pluries quocienscunque fuerit necesse facti substancia non mutata, etiam | postquam fuerit signata et sigillata seu etiam in judicio exibita uel obtensa ante litem contestatam, et post, et que littera rescripta siue correcta possit signeto alicuius 35 notarii signari et cui littere sic correcte siue rescripte et signate fides

[1] *Ces deux mots sont répétés par erreur dans le texte.*

plenaria adhiberi debeat. In quorum omnium | et singulorum premissorum robur et testimonium, nos domini et burgenses et Jaquetus Bamquetaz sigillum curie Lausannensis rogauimus et adponi fecimus nostris precibus huic scripto, et nos officialis curie Lausannensis ad
5 preces et requisitionem dominorum et burgensium ac Jaqueti Bamquetaz prenominatorum receptas | per Johannem de Trez, quondam Stauiaci notarium dicte curie Lausannensis juratum, et deinde post ipsius Johannis obitum nobis oblatas fideliter et relatas per Humbertum Griseti dicti loci Stauiaci clericum predicte nostre Lausan-
10 nensis curie juratum, cui post eiusdem Johannis obitum expedicio et leuacio presentis | littere commissa est quia nundum per dictum Johannem fuerat expedita nec leuata et eidem Humberto Griseti nobis legaliter referenti se predicta sic substantialiter inuenisse contineri in quadam cedula manu dicti Johannis scripta et ab eadem non mu-
15 tata substantia leuasse fidem plenariam | adhibemus sigillum dicte curie Lausannensis presentibus litteris duximus adponendum. Datum die vltima mensis julii, anno Domini millesimo quatercentesimo primo.

Leuata est presens littera nomine et ad opus ville et communitatis Stauiaci. Humbertus Griseti.

20 *Original:* parch. 65,5/43 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 5.
Sceau: détruit.
Regeste: Grangier *Annales* n° 225; AF I p. 18. Ces deux publications donnent la date erronée du 30 juillet 1401.

24. Mesures prises par les seigneurs et les bourgeois d'Estavayer
25 contre les excommuniés.

1415 VIII 5.

Nos Johannes de Stauiaco, condominus dicti loci, miles, Ansermus de Stauiaco, condominus eiusdem loci, domicellus, Jaquetus Banqueta, locuntenens castellani Stauiaci pro parte illustris et magnifici |
30 principis ac domini domini comitis Sabaudie, Johannes de Trez, Vuillelmus Griseti, Anthonius Avoyer, Johannes Mascon, Johannes Mastoz, Jacobus de Merduno, Humbertus Cuchiron, Perrodus Quoniam, Johannes Lambert, | Anthonius Ramalet, Nicodus Borgnyon[1], Girardus Syauboz, Johannodus Endrion, Johannes de Demoret, Johannes Gen-
35 tam, Anthonius de la Chauanaz, Petrus de Gradibus, Petrus Hugonet, Nicodus, | filius Dionisii de Font, Jaquetus Berchiez, Petrus Fabri,

[1] Borgognyon? *le mot est écrit sans abréviation.*

Nicoletus Cheuro, Nicodus Jacolet, Johannodus Assenti, Perrodus Burriquin, Jaquetus Endrion, Johannes Endrion, junior, Jaquetus Assenti, Johannes | Gaschet, Nicodus Rossel, Anthonius Brigant, Girardus Pilicier, Girardus Joyet, Petrus Richar, Jaquininus Endrion, Mermetus Aliez, Johannes Fisitians, Mermerius Palleon, Petrus Ters... az | et Jaquetus Pocher, notum facimus vniuersis quod nos scientes et spontanei propter infrascripta simul in consilio congregati, considerantes diuinum officium infra ....[1] | retroacto propter cessus contra aliquas personas ob causam extra sinem[2] positam[3] cessari, eapropter ne in futurum de predictis apud Deum valeamus redargui de negligentia ord...[4] | nostro communi interueniente sonsensu per spatium vnius anni proximi nunc incipientis et continue sequturi, et nos ordinauisse et fieri voluisse per dictum temporis spatium publi... confi .. per...[4] | ea omnia et singula infrascripta modo, conditione, cohertione et forma inferius declaratis. In primis quod illa persona pro qua cessabitur infra parrochiam Stauiaci ob causam cessus contra... virtute excomunicationis sinem [?][2] positi volumus et ordinamus quod ipsa persona sit excheta pro qualibet vice qua cessabitur durante dicto termino in sexaginta solidos Lausannenses soluendos per ipsam personam ut sequitur...[4] | domino ipsius persone medietatem dictorum sexaginta solidorum, et communitati ville Stauiaci aliam medietatem. Item quod ipsa persona debeat et teneatur exire dictam villam per vnum mensem incip[iendum] | die qua pro ipsa cessabitur et continue sequturi totiens quotiens pro ipsa cessabitur durante dicto termino, et infra dictam villam non intrare durante dicto mense, et dominus ipsius persone ipsam debet | cogi et compelli ad complendam dictam ordinationem. Item ordinamus quod nos Johannes, miles, et Ansermus, condomini dicti loci, et locuntenens durante dicto anno possumus ponere bannum decem solidorum Lausannensium quilibet | m....[5] justisabili suo ut nobis det auxilium ad restandam dictam personam pro qua, ut dictum est, cessabitur et ille dictorum justisabilium qui prius fuerit predicta facere[6].... ipsos decem solidos | soluere teneatur, videlicet dicto suo domino medietatem et dicte communitati aliam medietatem. Item nos dicti Johannes et Ansermus, condomini dicti

---

[1] *Quatre mots illisibles.*

[2] *Lecture incertaine: peut-être* sententiam.

[3] *Cette lecture n'est pas certaine.* [4] *Fin de ligne illisible.*

[5] *Deux mots illisibles.* [6] *Lecture incertaine, puis deux mots illisibles.*

loci, et Jaquetus Banqueta, locuntenens, damus dicto anno durante et concedimus tenore | presentium videlicet Jacobo Griseti, Petro Catellam et Girardo Guilliermi, burgensibus Stauiaci, et cuilibet ipsorum per se et insolidum potestatem omnimodam quod possint re-
5 cuperare de consensu aliorum superius nominatorum medietatem | dictorum bannorum et exchetarum nomine et ad opus dicte communitatis eidem communitati ob causam dicte cessationis pertinentem et quod possent pignorare ipsas personas et alteram ipsarum pro ipsa medietate dicte | communitati pertinente auctoritate sua propria sine
10 jure uel predictorum offensa. Et nos omnes prenominati juramus juramentis nostris ad sancta Dei euuangelia per quemlibet nostrum manualiter tacta omnia et singula predicta | prout quemlibet nostrum tangunt seu tangent in futurum ipso anno durante firmiter et inuiolabiliter seruare, recuperare, attendere et complere, et non contra facere,
15 dicere, opponere uel venire nec . . .[1] contra . . .[1] | volenti in aliquo consentire facto, uerbo, opere uel consensu. Item volumus et concedimus nos Johannes et Ansermus, condomini Stauiaci, et Jaquetus Banqueta, locuntenens dicti castellani, et omnes alii prenominati, nomine | dicte communitatis, quod si nos dicti Johannes, Ansermus,
20 condomini Stauiaci, et locuntenens ipsius castellani contra diceremus uel alter nostrum contra diceret in recuperacionem predictam dicte communitati pertinentem . . .[1] volumus et concedimus | quod ipsi Jaquetus Griseti, Petrus Catellam et Girardus Guilliermi et alter ipsorum per se et insolidum possint et possit super et de predictis et
25 altero insolidum facere supplicationem dicto domino comiti Sabaudie...[1]| quemlibet nostrum contra dicentem et de remedio opportuno prouideri ipso durante termino tantum, omnibus exceptionibus, allegationibus, oppositionibus et cautelis juris, legis et facti . . .[1] predicta possint | adnullari. Super hoc penitus nos omnes prenominati renunciamus
30 juri quod generalem reprobanti renunciacionem, et juramus juramentis nostris predictis quod contra predicta non venimus in futurum. In | cujus rei testimonium nos omnes prenominati sigillum curie Lausannensis roganimus et apponi fecimus nostris precibus huic scripto, et nos officialis dicte curie Lausannensis ad preces et requisitionem
35 predictorum | omnium nobis oblatas fideliter et relatas per Anthonium Anthonie, Stauiaci, clericum dicte curie Lausanensis juratum, cui super

[1] *Mot illisible.*

hiis vices nostras comisimus et eidem fidem plenariam adhibemus sigillum dicte curie | Lausannensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum die quinta mensis augusti anno Domini millesimo quatercentesimo decimo quinto.

Leuatum est presens instrumentum et per se fidem faciens nomine et ad opus dicte communitatis Stauiaci. 5

Anth. Anthoynit.

Original: parch. 39/27 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 79. (Le document est en mauvais état, d'où une lecture parfois incertaine). 10

Sceau: détruit.

Regeste: Grangier *Annales* n° 240 in fine.

25. Sauvegarde accordée au Clergé d'Estavayer par Amédée VIII, comte de Savoie.

1415 IX 7. Thonon. 15

Nos Amedeus, comes Sabaudiæ, princeps, dux Chablasii et Augustæ, in Italia marchio, comes Pedemontis et Gebennensis, notum facimus universis, quod cum universas quas Christi dextera ditioni nostræ supposuit, nostro velimus præsidio et tranquillitate utiri personas, præcipue ecclesiasticas quas divinæ protectionis vetant jussa 20 offendi, ab omnibus oppressionibus et illicitis facti operibus reddere præcupimus alienas. Ecce quod ea de re nos precibus et supplicationibus inclinati dilectorum nostrorum curati, vicarii et cappellanorum præsentium et futurorum villæ nostræ Staviaci Lausannensis diocesis desiderantium, ut ipsorum deposcit status, desidias vitare et congres 25 sus et sub nostræ protectionis mansuetudine ab inde vivere, dubitantiumque certis præcedentibus, verisimilibus conjecturis, per nonnullos eorum æmulos in personis vel bonis offendi et alias male tractari, ipsos et eorum quemlibet, eorumque in ecclesiastico clero Staviacensi successores, cum universis et singulis familia, rebus et 30 bonis suis ecclesiasticis et temporalibus, præsentibusque futuris. Harum pagina nostrarum, benevolo favore suscepimus, ponimusque, recepimus ac esse perpetuo volumus et manere in [et] sub nostris salvis gardia conductu, guidagio, in protectione speciali. Quas siquis ausu temerario violare præsumpserit dictos garderios nostros præsentes et 35 posteros, seu aliquem ex ipsis, in personis, rebus, familia vel bonis, quomodolibet offendendo, indignationem nostram perpetuam pro vice

qualibet se noverit incursurum. Mandantes propterea ballivo et procuratori Vaudi, castellano Staviaci et cæteris officiariis nostris præsentibus et futuris, ipsorumque locatenentibus et eorum cuilibet in solidum, quatenus dictos garderios nostros, cum dictis suis familia et bonis deinceps, ubique salvos et securos teneant ab omni violentia, injuria, oppressione et opere facti illiciti tueantur et deffendant, pennocellos armorum nostrorum super suis, ecclesia, domibus et possessionibus, locis tamen eminentibus ponant et erigant in signum nostræ protectionis hujusmodi, eamque voce præconis solemniter publicent et quibus duxerint requirendis intiment ne quis facti ignorantiam prætendere possit. Pro qua enim nostra salvagardia, nomineque gardæ, dicti garderii nostri pro se et suis successoribus prædictis nobis dare et solvere convenerint et promiserint, sub suorum prædictorum omnium obligatione bonorum, videlicet quinque libras ceræ a modo in antea, annis singulis, in quolibet festo beati Michaelis, in manibus dicti castellani nostri dicti loci Staviaci præsentis et futuri, qui de eis nobis decenter computare debebit. Datum Thononii die septima septembris, anno Domini millesimo quatercentesimo decimo quinto, sub signeto nostro, cancellario absente.

Per dominum præsentibus dominis Oddone de Villars, præposito Montis Jovis sancti Pauli, Joanne de Lenthenay, apostolico collectore, Petro Andrinety, magistro hospitii, et Eustachio de Sesello, judice Chablasii.

Redde litteras portatori.

Joannes Lombart.

Original: perdu (Arch. du Clergé d'Estavayer).

Copies: 1° dans le corps de la reconnaissance du Clergé à Humbert, bâtard de Savoie, du 29 avril 1424 (n° 29); perdue (Arch. du Clergé d'Estavayer). — 2° Grangier *Annales* mss I 7 p. 62 ss.

Regeste: Grangier *Annales* n° 242.

26. *Humbert, bâtard de Savoie, confirme les franchises, libertés, privilèges, immunités et coutumes octroyés à Estavayer par Isabelle de Châlon, dame de Vaud. Anselme et Hugonin d'Estavayer, donzels, coseigneurs, pour eux et leurs hommes, et Jacques de Glâne, châtelain, pour lui et les autres ressortissants de la châtellenie et mandement d'Estavayer, prêtent hommage de fidélité à Humbert, bâtard de Savoie.* — 1422 II 19. Estavayer.

Originaux: A, parch. 41/26,5 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 113. — B, parch. 37/25 cm.; Arch. d'Etat, Turin, baronnie de Vaud 20 n° 63.

Sceau: A, pendant, cire rouge, mauvais état. — B, non scellé.

Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2 fol. 183 ss.

27. Construction de la Chaussée. Contrat avec l'entrepreneur. 5
1423 IX 24.

Nos Humbertus, bastardus de Sabaudia, dominus Montagniaci, Corberiarum, Grandiscurie, Cudriffini et condominus Stauiaci, Anselmus et Hugoninus de Stauiaco, | condomini dicti loci Stauiaci, Aymo de Stauiaco, Nicodus de Sancto Martino, Petrus de Foucignyaco, 10 domicelli, Petrus Banquetaz, Humbertus Griseti, Nicodus de | Gradibus, Girardus Catellam, Nicodus Borgonyon, Mermerius Palleon et Girardus Joyet, burgenses Stauiaci, notum facimus et fieri volumus vniuersis | et singulis, presentibus et futuris, quod nos scientes, prudentes et spontanei, non vi, non dolo aut aliquo fraudis ingenio 15 circonuenti de juribus nostris | super infrascriptis ad plenum informati nomine nostro et omnium aliorum communitatis ville Stauiaci, posuimus et ponimus, concessimus et concedimus, | ordinauimusque et ordinamus nomine quo supra, et nos posuisse, concessisse et ordinasse prout melius, firmius et securius dici, scribi, intelligi aut | dic- 20 tari publice et legitime confitemur per presentes Petro de Gradibus, burgensi Stauiaci, presenti et acceptanti ad construendum, faciendum et edifi-|candum vnam chouciaz in fossalibus ville Stauiaci prope campanile conventus sororum religiosarum loci clausi beate Marie virginis Stauiaci a parte boree, | in loco quo vna chouciaz de Chilliod 25 constructa erat, sub modis et condicionibus subscriptis. Primo quod ipse Petrus de Gradibus debet et tenetur cum | effectu et bona deligencia missionibus dicte communitatis dou gietoz jam ordinato, facere fieri dictam choucia de lapidibus molacie de duabus faciebus | exterioribus et medium dicti muri de bonis lapidibus et murare prout 30 opus requirit et alia necessaria in eadem fieri facere prout sibi ordinabitur | et debet in continenti incipere pro sua prouisione et sequenter continue in ipso opere operari facere usque ad finem dicti operis; item concedimus nos preno-|minati miles, domicelli et burgenses, nomine quo supra, eidem Petro de dicto gieto jam ordinato pro ipso 35 edificio et aliis dicte ville pro quolibet | lathomo et pro quolibet alio operario operante in ipso opere pro expensis cuiuslibet ipsorum oris pro qualibet die operante duos solidos parue monete; item damus | et

concedimus nos prenominati, nomine quo supra, prenominato Petro de Gradibus pro pena et labore ac deligencia suis quas habebit et faciet faciendo | dictum opus duodecim florenos auri boni valoris florenorum sibi constitutorum in suo procuratorum commendatorum
5 ville recepto per Petrum Fonde, clericum, | percipiendos et leuandos per ipsum Petrum uel suos heredes super dictum gietoz; item concedimus quod facere faciat missionibus quibus supra omnia | et singula necessaria in ipso opere agenda, ita et taliter quod ipso Petro de Gradibus soluantur super et de dicto gietoz omnes et singule
10 missiones et | dietates que fient pro dicta chouciaz; et ipse Petrus tenetur recuperare suo posse a capitanis dicti gietoz jam ordinati ea que ab ipsis pro dicto gietoz sunt | ordinata modo ordinato pro fortificacione ipsius ville Stauiaci, illaque persone dictarum ville et communitatis Stauiaci et resorti dicte ville debent pro dicto | gietoz in
15 festo Natiuitatis beati Johannis Baptiste nuper lapso et que debebunt in proximo festo beati Michaelis archangeli semper in deductione missionum dicti | operis et residuum dictarum missionum sibi dicto Petro debet solui de et super aliis sequentibus debitis ipsius gietoz in aliis sequentibus terminis juxta | semper formam et ordinat[i]onem
20 dicti gietoz jam ordinati. Et nos prenominati, miles, domicelli et burgenses solui facere promictimus juramentis nostris | ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestitis et sub expressa obligacione dictorum debitorum ipsius gietoz et omnium aliorum bonorum communium ipsius communi-|tatis quorumcunque, dicto Petro de Gradibus per
25 successorem suum in dicto procuratorio commenda[to]re constituendum, sub vero condicionibus et pactis in predictis | additis et per nos prenominatos ordinatores concessis quod de omnibus dietatibus, missionibus et expensis et aliis que idem Petrus expendet, faciet | et soluet pro et ex causa eiusdem operis dicte chouciaz, damus sibi et per
30 presentes conferimus credenciam per suum juramentum ad sancta Dei eu-|uangelia corporaliter per ipsum Petrum tunc prestandum. Quo juramento per ipsum Petrum facto prenominati nos omnes[1] et ceteri dicte communitatis tenemur et tene-|bimur eidem Petro ea que ipse jurabit per ipsum esse pro dicto opere soluta et implicitas allocare et
35 computare et non soluta sibi solui facere de predictis | ut dictum est superius bonis et debitis. Que premissa vniuersa et singula ego

[1] nos omnes prenominati *dans B.*

Petrus de Gradibus prenominatus confiteor fore vera et de mea | voluntate esse facta, et promicto, juramento meo ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestito, prenominatis egregio et potenti domino domino Humberto, | bastardo Sabaudie, militi, nobilibus et burgensibus predictis, nomine ipsorum et omnium aliorum[1] eiusdem ville et communitatis Stauiaci, predicta omnia et singula | pro meo posse fieri facere et complere modo predeclarato. Renunciantes siquidem in hoc facto, nos prefati Humbertus, bastardus Sabaudie, | nobiles et burgenses ac Petrus de Gradibus prenominati, quilibet nostrum prout sibi competit et tangit, presens negocium ex nostra certa sciencia | scienter et proinde omni exceptioni doli, mali metusque vis actioni in factum, promissioni et confessioni indebiti, condicioni sine | causa uel ex injusta causa dicti contractus non sic facti[2] dictarumque concessionum, promissionum et conventionum non sic factarum uel minus | legitime gestarum, erronee et inepte confessioni et extra judicium, aut non coram suo judice, facte legitime non valere, jurique dicenti deceptis | in suis contractibus vltra dimidium justi precii subveniri debere, ac omni juri canonico et ciuili rei aliter scripte quam acte et econtra, omnibusque aliis | exceptionibus, allegationibus[3] juris et facti quibus premissa uel aliquid eorundem possent adnullari, jurique dicenti generalem renunciationem non valere | nisi precesserit specialis, et juramus ad sancta Dei euuangelia contra predicta non venire in futurum. In cuius rei testimonium, nos Humbertus, | bastardus de Sabaudia, Ansermus et Hugoninus de Stauiaco, Aymo de Stauiaco, Nicodus de Sancto Martino, Petrus de Foucignyaco, Petrus Banquetaz, | Humbertus Griseti, Nicodus de Gradibus, Girardus Catellam, Nicodus Borgonion, Mermerius Palleon et Girardus Joyet ac Petrus de Gradibus prenominati, | sigillum curie officialatus Lausannensis rogauimus et apponi fecimus nostris precibus huic scripto, et nos officialis ipsius curie Lausannensis ad preces et | requisitionem prenominatorum omnium quorum interest nobis oblatas et fideliter relatas per Anthonium Anthonie, Stauiaci clericum dicte curie juratum, cui super | hiis vices nostras comisimus et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum dicte curie Lausannensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum die | vicesima quarta mensis septembris anno Domini millesimo quatercentesimo vicesimo tertio.

---

[1] aliorum omnium *dans B.* [2] non sic facti uel minus legitime gesti *dans B.*
[3] et allegationibus *dans B.*

Leuatum est presens instrumentum et per se fidem facieus ad opus dictorum militum, domicellorum et burgensium Stauiaci, nomine dictarum communitatis et ville Stauiaci[1].

Anth. Anthoynie

5 *Originaux:* A, parch. 41,5/43,5 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 131. — B, parch. 41/45 cm.; Arch. d'Estavayer, même cote.

Sceau: A, non scellé. — B, détruit.

Regeste: Grangier *Annales* n° 254.

28. Reconnaissance des bourgeois d'Estavayer en faveur
10 ## d'Hugonin, coseigneur d'Estavayer.

1424 III 23.

Nos omnes prenominati de Stauayaco tanquam scientes et spontanei ac ad plenum de juribus nostris certifficati juramentis nostris ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestitis ad instantiam et requi-
15 sitionem viri nobilis Hugonini, condomini Stauayaci, filii quondam domini Johannis, condomini eiusdem loci, militis, confitemur publice et in verbo veritatis recognoscimus manifeste, pro nobis et nostris successoribus in dicta villa Stauayaci, quod nos debemus, nosque debere et soluere, teneri confitemur dicto Hugonino, nomine quo supra,
20 et quod idem Hugoninus, nomine quo supra, habet, habere debet, percipit, percipere consueuit ac percipere debet super quolibet homine [a]ratrum in villa Stauayaci tenente tertiam partem coruatarum aratrorum, aut duos solidos quatuor denarios Lausannensium quibus melius dicto domino placuerit. Item habet super hominibus suis dictus
25 Hugoninus vnam coruatam persone focum facientis semel in anno, aut quatuor decem denarios Lausannensium quibus melius dicto domino placuerit. Item confitemur quod dictus Hugoninus habet super dominium seu terram suam vbique sit in dominio et territorio Stauiaci cursum aque ad edifficandum quicquid voluerit. Item quod dictus
30 Hugoninus habet, habere debet, percipit, percipere consueuit super hominibus suis de Stauayaco bannum, clamam, altam, bassam et mediam juridicionem, merumque et mixtum imperium, ac vltimum supplicium super auenis, tertiam partem tocius juridicionis et emolumentorum. Item confitemur mediantibus nostris juramentis quibus
35 supra quod dictus Hugoninus habet vissillum in pressura armorum

[1] *Dans B, la formule finale a la teneur suivante:* Leuatum est presens instrumentum et per se fidem faciens ad opus domini Petri de Gradibus.

suorum, et debet dictus Hugoninus elegere uissiliarium, et quod omnes homines habitatores et incolles tocius ville Stauayaci, terre et dominii eiusdem, tant[1] citra quam vltra lacum, sub quacunque juridicione seu dominio consitant, debent caruacare, ire et sequi dictum uissillum, et dictus Hugoninus potest gentibus suis, et aliorum dicti loci terre et dominii imponere bannum sexaginta solidorum, ipsum bannum exigere et recuperare a dictis hominibus terre et dominii Stauayaci ob deffectu persecutionis vissuli[2] et caruacate. Item confitemur quod sigillum ville Stauayaci debet esse sub pressura armorum dicti Hugonini et mensure debent signari sub armis dicti Hugonini. Item quod dictus Hugoninus debet habere et custodire clauem porte site juxta monasterium dominarum monarcarum Stauayaci. Item confitemur et in verbo veritatis manifeste adtestamur quod dictus Hugoninus habet sequelam hominum suorum in quocunque loco mansionem cotraherent in terra et dominio Stauayaci, et ipsis facere racionem. Item confitemur quod dictus Hugoninus debet facere racionem et reddere de hominibus terre Stauayaci Aymonis de Stauayaco, in villa Stauayaci et quod castellanus dicti Hugonini potest ad clamam cuiusvis citare coram se Stauayaci et de ipsis reddere racionem et exigere et recuperare bannum seu clamam per dictas gentes Aymonis comissas, et si forsan aliquis homo dicti Aymonis de terra Stauayaci infra villam Stauayaci, seu extra, infra terminos terre et dominii Stauayaci comiserit casum criminis dicto Hugonino seu eius castellano pertinet cognitio et executio bona vero existentia extra villam Stauayaci dicti relinquentis pertinent dicto Aymoni, bona vero existentia in villa Stauayaci pertinent dicto Hugonino. Item confitemur quod dictus Hugoninus percipit, percipereque debet medietatem fornagiorum omnium furnorum Stauayaci, videlicet super qualibet fornata dictorum furnorum duos denarios Lausannensium. Item confitemur quod dictus Hugonius percipit, percipereque debet et consueuit percipere super admodiationem missiliarum de Stauayaco quatuor potos vini mensure Stauayaci. Item percipit, percipereque debet et consueuit percipere super admodiationem decime de Stauayaco domini episcopi Lausannensis, videlicet anno quolibet, super ipsam admodiationem vnum quartier castronis, quatuor micas arbas et quatuor potos vini mensure Stauayaci. Item confitemur quod dictus Hugoninus habet cus-

[1] *Sic, pour* tam. [2] *Sic.*

todiam ecclesie parrochialis sancti Laurentii de Stauayaco. Promittentes nos prenominati de Stauayaco juramentis nostris ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestitis et sub obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum quorumcunque pro nobis et nostris heredibus premissa omnia et singula rata, grata atque firma habere, tenere perpetuo, et non contra facere, dicere uel venire, nec alicui contra venire volenti palam uel occulte per se, uel per alium vllathenus infuturum, sed vnam uel plures recognitionem seu recognitiones similem uel similes facere totiens quotienscunque a dicto Hugonino uel suis quibus supra fuerit requisitus, cunctis exceptionibus, alegationibus, renunciacionibus, deffensionibus juris et facti per que premissa uel subscripta in aliquo reuocari possent penitus renunciando. Datum vicesima tertia die mensis marcii, anno Domini millesimo quatercentesimo vicesimo tertio. Petrus Mareschet.

Original: Arch. d'Etat, Fribourg, Grosse d'Estavayer n° 124 fol. vij^{xx}ix.

Vidimus du notaire Planchamp (vers 1560), cahier papier 21,5/33 cm., fol. 2 ss. Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer n° 559.

Copies: 1° Arch. d'Estavayer, B n° 5, fol. 71 ss. — 2° idem, T n° 2, fol. 337 ss.

29. Reconnaissance du Clergé d'Estavayer en faveur d'Humbert, bâtard de Savoie.

1424 IV 29.

Nos clerus Staviaci notum facimus universis quod nos scientes, prudentes et spontanei ac ad plenum de juribus nostris certificati, juramentis nostris ad sancta Dei evangelia corporaliter præstitis, ad instantiam et requisitionem egregii ac potentis domini Humberti, bastardi de Sabaudia, militis, domini Montagniaci, Corberiæ, Grandiscuriæ et Cudrefini, ac condomini Staviaci, absentis, et commissario et notario subscripto stipulante et requirente vice nomine et ad opus dicti domini et hæredum quorumcumque, confitemur publice, et in verbo veritatis recognoscimus manifeste pro nobis et nostris successoribus quibuscumque, quod cum nos sumus in salvagardia illustris et magnifici principis domini ducis Sabaudiæ pro quinque libris ceræ ponderis Staviaci solvendis castellano Staviaci, prout in littera dominicali salvegardiæ nobis dicto clero concessa continetur, cujus tenor sequitur et est talis:

[Suit la teneur de la sauvegarde du 7 septembre 1415.]

Quas quidem quinque libras ceræ ad prædictum pondus, nos clerus prædictus tenemur et promittimus pro nobis et nostris succes-

soribus per præsentes, juramentis nostris, quibus supra et sub expressa obligatione omnium universorum et sigulorum bonorum mobilium et immobilium, præsentium et futurorum quorumcumque, eidem domino bastardo, militi, et suis quibus supra, annualiter et annis singulis in quolibet festo beati Michaelis archangeli ratione qua supra. Promittentes pro nobis et nostris successoribus, nos prænominati clerus, juramentis et obligationibus nostris quibus supra, præmissa omnia et singula rata, grata atque firma habere, tenere perpetuo et irrevocabiliter observare et non contra facere, dicere vel venire per nos vel per alium aliqualiter in futurum. Sed unam vel plures recognitionem seu recognitiones similem vel similes facere toties quotiescumque a dicto domino vel suis quibus supra fuerimus requisiti, omnibus renunciationibus, allegationibus juris, legis et facti per quæ præmissa in aliquo possent revocari, quibus per præsentes renunciamus. In cujus rei testimonium, nos officialis curiæ Lausannensis ad preces et requisitiones dicti cleri nobis oblatas fideliter et relatas per Petrum Mareschet de Paterniaco, clericum dictæ nostræ curiæ Lausannensis juratum, cui super his vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum dictæ curiæ Lausannensis præsentibus litteris duximus apponendum. Datum penultima die mensis aprilis anno Domini millesimo quatercentesimo vicesimo quarto. Duplicatum est ad opus dicti cleri. Petrus Mareschet.

Original: perdu (Arch. du Clergé d'Estavayer).
Copie: Grangier *Annales* mns I 7 p. 61.
Regeste: Grangier *Annales* n° 254.

30. *Amédée VIII, duc de Savoie, déclare que le subside qui lui a été accordé par Humbert, bâtard de Savoie, et la ville d'Estavayer est une prestation spontanée destinée à recouvrer et conserver ses droits sur Die et le Valentinois. Ce don ne peut préjudicier aux libertés, franchises, us et coutumes d'Estavayer.* — 1426 III 11. Thonon.

Original: papier 30/27 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 4.
Sceau: rond, appliqué, détruit.

31. Délégation aux Etats de Vaud.

1430 VII 2.

Item Petro de Foucignyaco et dicto commendatori[1] qui fuerunt Melduni dominicam post festum beatorum apostholorum Petri et

[1] Johannes Mascon.

Pauli ad mandatum domini ducis Sabaudie pro facto reformationis ordinate per ipsum dominum, qua die bone ville fuerunt simul, pro suis gagiis . . . . . XXII s.

Arch. d'Estavayer, C. G. n° 1.

5 *Remarque:* C'est la première mention de la députation d'Estavayer aux Etats de Vaud.

32. Concession de plusieurs places à la ville.

1432 V 16. Estavayer.

Nos Humbertus, bastardus de Sabaudia, miles, condominus Stauiaci
10 et dominus insolidum castri et mandamenti de Chinaulx, Ludouicusque de | Stauiaco, condominus dicti loci Stauiaci, notum serie presencium fieri volumus vniuersis presentibus et posteris, quod nobis verbotenus sepe facta supplicacio | pro parte dilectorum fidelium et subdictorum nostrorum ville et communitatis Stauiaci efficaciter con-
15 tinebat, qualiter ipsi retroacto tempore pro fortifficatione | dicte ville Stauiaci multa sustinuerunt onera et adhuc sustinent, que onera portare non possunt, nisi eisdem auxilium aliquod impendamus, | quamobrem iterum ad nostri presenciam actendentes et humiliter supplicantes quatenus pietatis intuitu ad supportandum onera predicta
20 eisdem de gratia | speciali largire dignaremur vendendi, admodiandi, seu alio modo perpetue alienandi quoddam regale conuiuium, dictum conrey, in quo mensa | episcopalis Lausannensis annualiter eisdem tenetur in quolibet festo beati Laurencii pro decima sua Stauiaci et pertinenciis eiusdem; item aliunde | quod etiam eisdem de speciali
25 gratia dare vellemus licenciam et potestatem vendendi, perpetue accensandi, admodiandi, vel alio modo | alienandi quasdam plateas de communi dicte ville sitas prope et juxta dictam villam loco dicto ou grant port, videlicet a muris dicte ville, vsque ad | rivum dictum de Wuas et a rupibus desuper sictuatis vsque infra lacum quantum
30 fieri poterit, salua tamen quadam carreria, ibi prout videbitur de meliori | dimictenda. Ecce quod nos domini supra scripti et quilibet nostrum prout ad eum tangit, cupientes eisdem subdictis nostris pro meritis respondere, circa | premissa ipsorum subdictorum nostrorum prospecta vtilitate euidenti, volentes quod propter premissa tangencia
35 opus communitatis auxilium eisdem impendere, | habito super hoc maturo et deliberato consilio pro nobis et nostris perpetuo successoribus gratuita nostra voluntate, damus et largimur licenciam et auctoritatem | eisdem hominibus et subdictis nostris, habitatoribus et

incolis dicte ville, presentibus et futuris, et nostrum quilibet quantum ad eum tangit, dictum regale | conuiuium vendendi, accensandi, admodiandi et alio modo perpetue faciendi cui, uel quibus, eisdem hominibus et subdictis nostris ipsius ville predicte, | seu maiori parti eorundem placuerit et sibi videbitur vtilius fiendi, juribus tamen cuiuslibet nostrorum[1] dictorum dominorum, ob causam dicte decime nobis | pro parte dicte mense episcopalis solui consuetis semper saluis; item eciam damus et concedimus eisdem hominibus, incolis et subdictis nostris | ville predicte, presentibus et futuris, seu maiori parti eorundem licenciam, auctoritatem plenumque posse plateas superius designatas et limitatas de | communi, vendendi, accensandi et perpetue alienandi pure et libere ac de puro et libero allodio, quibus magis sibi nouerint expedire, aut | easdem edificandi ad vtilitatem et commodum hominum et subdictorum nostrorum, habitatorum et incolarum ville predicte et alias faciendi a modo imperpetuum, | que de rebus suis propriis facere possent libere et impune sine offensione et jure aliquali per nos aut successores nostros imperpetuum in eisdem | petendo seu requirendo, premissaque omnia et singula prout superius sunt declarata, nos prenominati domini et quilibet nostrum prout sibi competit et | tangit aut competere et tangere poterit in futurum perpetuo pro nobis et successoribus nostris tenore presentium laudamus, approbamus, ratifficamus et | liberaliter confirmamus cui uel quibus spectabit et spectare poterit in futurum. Promictentes insuper nos domini supra nominati pro nobis et nostris | quibus supra jurati bona fide nostra et nostrum, quilibet prout ad eum tangit, premissa omnia et singula per nos superius concessa, acta et facta, rata et | grata perpetuo habere et tenere contraque eadem in aliquo non venire per nos uel per alium in futurum, mandantes hoc ideo castellanis et officiariis | nostris Stauiaci, presentibus et futuris, quatenus has nostras presentes licteras eisdem fidelibus et subdictis nostris habitatoribusque et incolis ville nostre | predicte presentibus et futuris in omnibus suis punctis et clausulis illesas obseruent et nichil in contrarium faciant, uel per alium fieri quo-|modolibet paciantur. Datum Stauiaci die decima sexta mensis maii, anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo secundo, sub sigillis | nostris propriis in testimonium veritatis omnium premissorum.

De mandato dictorum dominorum
J. Chaluini.

[1] *Sic, pour* nostrum.

Original: parch. 38/33 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 214.
Sceaux: 1° d'Humbert, bâtard de Savoie, détruit; 2° de Louis d'Estavayer: subsiste seule la partie centrale (écu aux armes Estavayer), cire rouge.
Copie: Arch. d'Estavayer, T n° 2 fol. 168 ss.

33. Reconnaissance des bourgeois d'Estavayer en faveur de Louis, coseigneur d'Estavayer.

1438 I 18.

Nouerint vniuersi harum licterarum inspecturi, visuri, lecturi seu etiam audituri, quod nos Petrus Fonda, clericus, Johannodus Absenti, Johannes Voucheret, alias Paschot, Alexia, filia quondam Auberti de Fressens, vxor Petri Ramel, Perrodus Burquin, Johannes Endrion, Petrus Octhineus, clericus, Nicholetus de la Chauana, dompnus Vuillelmus Fonda, presbitor[1], Anthonius Musar, clericus, Jaquetus Banqueta, Jaquetus Catellam, notarius, Nycodus Borgonion, notarius, Girardus Blan, Girardus Siavboz, Mermeta, filia quondam Ludouici de Forel, Anthonius Pigllionel, Johannes, filius quondam Perrodi Alie, Mermetus Maquellim, Jaquetus Laborain, Nycoleta, relicta Nycodi Fisicans, Roleta, filia quondam Jaquemeti Bruschet, Johannes de Dellet, dompnus Petrus Berthod, presbiter, Petrus Catellam, presbiter, Johannes Quonyam, Johannes Vulliemens, Johannes Cognat, Jaquetus Aduoyer, clericus, Johannes Hugonet, clericus, Nycoleta, vxor Johannodi Fabri, Margareta, relicta Petri Basset, Johannes nutritus quondam domini Johannis condominy Stauiaci, militis, filii quondam domini Petri quondam eiusdem loci condomini, militis, Jaqueminus Poschon, de Stauiaco, Johannes Absenty, clericus, Jaquetus Mestre, Vullelmus Borgonyon, Johannes Tursius, Johannes Ostans, Jaquetus Ostans, Johannes Endrion, Margareta, filia quondam Vuillelmi Cucheron, Aymonetus Marguemet, Mermeta, filia Anthonii Anthoiny, relicta Johannes[2] Ramalet, Nycoletus Chevroz, Perrodus Pictous, alias Goux, omnes prenominati vtriusque sexus, videlicet nos dicte mulieres de laude et auctoritate virorum nostrorum prenominatorum ibidem presentium et laudantium tanquam scientes, prudentes et spontanei ac ad plenum de juribus nostris et infrascriptorum plenius informati, ad instanciam et requisitionem spectibilis et nobilis viri potentis Ludouici de Stauiaco, condomini eiusdem loci, filii quondam bone memorie domini Johannis de Stauiaco, condomini eiusdem loci,

[1] *sic, pour* presbiter. [2] *Sic, pour* Johannis.

militis, absentis, tanquam presentis et me clerico et juratoque commissario subscripto stipulante et recipiente vice nomine et ad opus dicti Ludouici et heredum et successorum suorum quorumcunque, confitemur publice et in verbo veritatis recognoscimus manifeste pro nobis et nostris heredibus et successoribus quibuscunque quod dictus Ludouicus habet, habereque debet, percipit, percipereque debet et sic consuetum est et non est memoria de contrario, videlicet super quolibet homine aratrum in villa Stauiaci tenente terciam partem coruatarum aratrorum, aut duos solidos quatuor denarios quibus melius sibi placuerit. Item habet, habereque debet, precipit et percipere consueuit super hominibus suis focum facientibus in villa Stauiaci vnam coruatam persone semel in anno, aut quatuordecim denarios Lausannensium bonorum quibus melius sibi placuerit. Item confitemur vt supra quod dictus Ludouicus habet, habereque debet et sic consuetum est super dominio[1] an terram suam vbicunque sit in dominio Stauiaci et territorio eiusdem cursum aque ad edifficandum quicquid voluerit. Item quod habet, habereque debet, percipit et percipere consueuit super hominibus suis de Stauiaco bannum, clamam, altam, bassam et mediam juridicionem, merumque et mixtum imperium et vltimum supplicium, et super auenis tertiam partem totius juridicionum[2] et emolumentis. Item confitemur modo et forma quibus supra quod dictus Ludouicus habet, habereque debet et sic consuetum est ab antiquo, videlicet vissillum dicti loci Stauiaci in pressura armorum suorum et debet dictus Ludouicus eligere vissiliarium et quod omnes homines habitatores et incolles totius ville Stauiaci, terre et dominii eiusdem loci, tam citra quam vltra lacum, sub quacunque juridicione seu dominii[3] consistant, debent caruacare, ire et sequi dictum vissillum, et dictus Ludouicus potest gentibus suis et alium hominum dicti loci, terre et dominii Stauiaci imponere bannum sexaginta solidorum, ipsumque bannum exigere et recuperare a dictis hominibus terre et dominii Stauiaci ob deffectum persecutionis vissali et caruacate. Item confitemur vt supra quod dictus Ludouicus habet et habere debet, et sic consuetum est, sigillum ville Stauiaci esse debet sub pressura armorum dicti Ludouici. Item quod dictus Ludouicus habet, habereque debet, et sic consuetum est, custodire clauem porte site juxta monasterium dominarum monacharum Stauiaci. Item confitemur modo et forma quibus supra

[1] *pour* dominium. [2] *pour* juridicionis. [3] *Sic, pour* dominio.

quod dictus Ludouicus habet, habereque debet, et sic consuetum est, videlicet sequelam hominum suorum in quocunque loco mansionem contraherem in tota terra et dominio Stauiaci et de ipsis facere rationem. Item confitemur, vt supra, quod dictus Ludouicus facere 5 debet racionem et reddere de hominibus Aymonis de Stauiaco, domicelli, que et quos habet in terra Stauiaci, videlicet in villa Stauiaci, et quod castellanus dicti Ludouici potest ad clamam cum vis citari coram se Stauiaci et de ipsis reddere rationem et exigere et recuperare bannum seu clamam per dictas gentes dicti Aymonis commis- 10 sas; et si forsam aliquis homo dicti Aymonis de terra Stauiaci, infra villam Stauiaci vel extra, infra terminos terre et dominii Stauiaci commiserit casum criminis dicto Ludouico seu eius castellano pertinet, pertinere debet, et sic consuetum est, cognicio, adjudicacio et executio bona vero derelinquentis existentis infra villam Stauiaci per- 15 tinent, pertinereque debent, et sic vsitatum est, dicto Ludouico et bona existencia derelinquenti extra villam Stauiaci pertinent dicto Aymoni. Item confitemur vt supra quod dictus Ludouicus percipit, percipereque debet, et sic vsitatum est, medietatem fornagiorum furnorum omnium Stauiaci, videlicet super quolibet fornata dictorum 20 furnorum, duos denarios Lausannensium bonorum. Item confitemur vt supra quod dictus Ludouicus percipit, percipereque debet et sic consuetum est super admodiacione decime de Stauiaco domini episcopi Lausannensis, videlicet anno quolibet, super admodiacione vnum quartier castronis, quatuor micas albas et quatuor potos vini mensure 25 Stauiaci. Item confitemur modo [et forma] quibus supra quod dictus Ludouicus habet, habereque debet, et sic vsitatum est, custodiam ecclesie beati Laurentii et ecclesie parrochialis dicti loci Stauiaci. Dantes et concedentes nos prenominati viri predictis mulieribus in premissis omnibus et singulis auctoritatem nostram et speciale man- 30 datum, promictentes nos omnes prenominati quorum interest juramentis nostris a nobis ad sancta Dei euuangelia corporaliter tactis et prestitis quod contra presentem licteram nec aliquid de contentis in eadem non veniemus in futurum per nos vel per alium, cunctis exceptionibus, allegationibus, renunciacionibus juris et facti, per que 35 premissa vel subscripta in aliquo possent reuocari seu adnullari quas per presentes renunciaciones. In cuius rei testimonium, nos autem prenominati vtriusque sexus cui interest seu intererit, poterit, sigillum decanatus de Aduenthica rogamus et nostris precibus huic

scripto aponi fecimus; nos decanus de Aduenthica ad preces et requisitionem prenominatorum omnium nobis oblatas fideliter et relatas per Richardum Mareschet, de Paterniaco, clericum dicti nostri decanatus Aduenthice juratum, cui super hiis vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum dicti nostri decanatus de Aduenthica presentibus licteris duximus apponendum in testimonium veritatis et robur firmitatis omnium premissorum. Datum die decima octaua mensis januarii, anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo septimo. Richardus Mareschet.

Original: perdu.

Vidimus: du notaire Planchamp (vers 1560), cahier de papier 21,5/33 cm., fol. 5 v°ss; Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer n° 559.

34. Convention entre Estavayer et les bouchers de la ville. 1439 V 18.

Nos Jaquetus Trufin, Guillelmus Endrion et Franciscus Richard, Stauiaci carnifices, notum facimus vniuersis presentibus et futuris quod nos sciens[1] et spontanei, non decepti nec | cohacti, promisimus et promitimus quilibet nostrum insolidum, et nos promisisse quilibet nostrum insolidum presente, confitemur per presentes juramentis nostris ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestitis sub expressa | obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorumcunque, pro nobis et nostris heredibus, Jaqueto Voucheret, burgensi Stauiaci, tanquam commendatori et sindico | ville et communitatis Stauiaci, seruire villam Stauiaci bouis carnibus ydoneis, preciis quibus dabuntur Friburgi, videlicet quilibet nostrum insolidum, de hinc ad proximum carnis priuium laycorum tamen et non vltra, | et nichilominus sibi reddere et integre restituere omnia dampna, grauamina, costamenta, deperdita, missiones et expensas que et quas dictus Jaquetus Voucheret, aut sui successores in dicto officio, | dicerent suis tamen simplicibus verbis sine alia probacione uel monstra aut dampnorum declaracione se fecisse, sustinuisse aut quouismodo intrauisse racione dicti seruicii dicto termino | statuto, vt dictum est, non facti, nec completi, omnibus exceptionibus, allegacionibus, opposicionibus, deffensionibus, cautelis et renunciacionibus juris, legis | et facti quibus premissa possent adnullari uel infringi super hoc penitus renunciando, et juri generalem

[1] *Sic, pour* scientes.

renunciacionem reprobanti nisi processerit specialis. Promictentes | nos predicti Jaquetus, Guillelmus et Franciscus juramentis nostris et obligatione quibus supra, pro nobis et nostris quibus supra, dicto Jaqueto Voucheret, commendatori, et suis successoribus in dicto | officio, omnia predicta prout quemlibet nostrum tangunt seu tangent in futurum firmiter actendere, seruare et complere, et non contra facere, dicere uel venire per nos aut per alium vllathenus | in futurum. In cuius rei testimonium nos officialis curie Lausannensis ad preces et requisicionem prenominatorum Jaqueti Turfim, Guillelmi Endrion et Francisci Richard ...[1] oblatas fideliter | et relatas per Jaquetum Borgonyon, Stauiaci clericum dicte curie nostre Lausannensis juratum, cui super licteris vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum | dicte curie nostre Lausannensis presentibus licteris duximus apponendum. Datum decima octaua die mensis maii, anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo nono.

Ja. Borgonyon.

Original: parch. 45,5/16 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 270.
Sceau: détruit.

35. *Louis I, duc de Savoie, confirme les libertés, franchises, privilèges, immunités et coutumes d'Estavayer, ce à la demande de Pierre des Degrés et de Jaquet Banqueta, envoyés de la ville.* — 1444 III 31. Genève.

Original: parch. 55,5/25 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 304.
Sceau: détruit.
Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2, fol. 185 ss.

36. Fermeture des portes en temps de guerre par les propriétaires de la Grande et de la Petite Rive.

1448 I 23.

Ego Jaquetus Voucheret, burgensis Stauiaci, commendator et sindicus ville et communitatis Stauiaci, notum facio vniuersis presentibus et futuris quod cum | ob causam guerre moderne existantis inter metuendissimum dominum nostrum Sabaudie ducem et Friburgenses, preceptum et commendatum fuerit per me dictum commendatorem | nomine dictarum ville et communitatis Stauiaci, dominosque et burgenses eiusdem ville Stauiaci Johanni Endrion antenato, Jaquemino

[1] *Un mot illisible.*

Endrion eius fratri, Vuillermo Ramel, | Perrodo Marguerier, Petro Pichat, Jaqueto Collon, Johanni filio Petri Plechaulx, Aymoneto Assenty, Girardo Assenty filio quondam Aymoneti Assenty, Henryco | Assenty, Johanni Ostam, Jaqueto Ostam antenato, Vuillermo Gadrez, Humberto Suouboz, Johanni Ramallet, Johanni Ousaz, Johannodo R[i]gnaul et Nicoleto Deny, omnibus | de Ripa magna et parua predicte ville Stauiaci et eorum cu[i]libet obstinere et murare eorum postellas, videlicet cuilibet ipsorum suam, existentes retro domos | dictarum personarum in muris dicte ville Stauiaci constructis a parte lacus ad maiorem custodiam et seruitatem dicte ville et ad evitandum maiora scandala | que oriri possent. Quiquidem prenominati de Rippa magna et parua dictas eorum postellas murare refusarent et renoncerent nisi per dominos et burgenses | dicte ville Stauiaci me que dictum commendatorem, nomine dictarum ville et communitatis Stauiaci, prenominatis de Ripa magna et parua et suis heredibus et eorum cuilibet | largitum atque concessum fuerit ipsas postellas et earum quamlibet sedata dicta guerra et pace existente in patria demurare et apperire. Hinc est quod ego | dictus Jaquetus Voucheret, commendator et sindicus dictarum ville et communitatis Stauiaci, sciens et spontaneus de juribus et vtilitatibus dictarum ville et communitatis | Stauiaci ad plenum certifficatus et informatus, videlicet de laude, consensu et consilio ac volontate expressis nobilium virorum Aymonis de Stauiaco, Ludouici de Stauiaco, | condomini ipsius loci, Girardi Hugoneti, burgensis dicti loci Stauiaci, locuntenentis ipsius loci Stauiaci, nobilis viri Humberti de Glana, castellani predicti loci Stauiaci pro parte | metuendissimi domini Sabaudie ducis, Johannis de Tretorens, Jaqueti Catellam, Petri Griset, Anthonii Anthonie, Mermeti Perusset, Johannis Mascon, Ansermi Griset, Petri | Fonde, Johannis Hugonet, Mermeti de Deller, Vuillermi de Trez, Henrici Palleon et Jaqueti Ostam, junioris, burgensium eiusdem loci Stauiaci, volo et concedo, pro me et | successoribus meis in dictarum ville et communitatis Stauiaci, regimine atque commendarie, officio ac nomine predictarum ville et communitatis Stauiaci prenominatis Johanni Endrion, Jaquemino | Endrion, Vuillermo Ramel, Perrodo Marguerier, Petro Pichat, Jaqueto Collon, Johanni filio Petri Plechaulx, Aymoneto Assenty, Girardo Assenty filio quondam Aymoneti | Assenty, Henrico Assenty, Johanni Ostam, Jaqueto Ostam antenato, Vuillelmo Gadrez, Humberto Suauboz, Johanni Ramallet, Johanni Ousaz et

Nicoleto Deny presentibus recipientibus | et solempniter stipulantibus pro se et suis heredibus et eorum cuilibet, quod ipsi omnes prenominati de dictis Ripa magna et parua et eorum quilibet et sui heredes in continentu | sedata dicta guerra et existente pace in patria
5 dictas postellas et earum quamlibet videlicet quilibet suam demurare atque destopare et apperire possent et | valeant et ipsas pace durante appertas tenere, claudereque et apperire prout suarum fuerit volontates. In hoc tamen et taliter quod tociens quociens guerra esset | in patria, de qua Deus per suam piissimam naturam nos deffendere
10 atque custodire dignetur, eotandem ipsi omnes de magna Ripa et parua et eorum quilibet et | sui heredes ipsas eorum postellas et earum quamlibet murare et obstruere teneantur bene et fortiter prout fierit opportunum et ipsas durante dicta guerra muratas | et obstructas tenere. Que omnia et singula predicta, nos Johannes Endrion,
15 Jaqueminus Endrion, Vuillermus Ramel, Perrodus Marguerier, Petrus Pichat, Jaquetus | Collon, Johannes filius Petri Plechaulx, Aymonetus Assenty, Girardus Assenty filius quondam Aymoneti Assenty, Henricus Assenty, Johannes Ostam, | Jaquetus Ostam antenatus, Vuillermus Gadrez, Humbertus Suauboz, Johannes Ramallet, Johannes
20 Ousaz, Johannodus Regnaul et Nicoletus Deny superius nominati | confitemur fore vera et de volontatibus nostris expressis esse facta prout superius sunt expressa, et sic nobis placent, tenemurque et promittimus juramentis | nostris ad santa Dei euuangelia corporaliter prestitis, pro nobis et nostris heredibus, predicto commendatori et
25 suis quibus supra, nomine quo supra, dictas postellas, videlicet quilibet | nostrum suam, bene et fortiter murare et obstruere et ipsas guerra durante et existente tum muratas et obstructas bene et fortiter prout fuerit opportunum | tenere. In hoc tamen et taliter quod sedata guerra et existente pace in patria ipsas postellas et earum
30 quamlibet, nos et nostri qui supra demurare et apperire | possumus et valeamus. Nos dicti Aymo de Stauiaco, Ludouicus de Stauiaco, condominus eiusdem loci, Girardus Hugonet, locuntenens, Johannes de Tretorrens, | domicellus, Jaquetus Catellam, Petrus Griseti, Anthonius Anthonie, Mermetus Perrusset, Johannes Mascon, Ansermus
35 Griset, Petrus Fonde, Johannes Hugonet, | Mermetus de Deller, Vuillelmus de Trez, Henricus Palleon et Jaquetus Ostam, junior, superius nominati, nominibus nostris et aliorum burgensium et habitantium dictarum ville | et communitatis Stauiaci, confitemur omnia et singula

de laude, consensu et voluntate nostris esse facta prout superius sunt expressa et sic nobis placent. Renunciantes | siquidem in hoc facto, nos omnes de Rippa magna et parua, domini, locuntenens, burgenses et habitatores superius nominati quilibet nostrum prout se tangit omni exceptioni | doli mali, metusque, vis actioni in factum promis- 5 sioni et confessioni indebitum, conditioni sine causa uel ex injusta causa dicti contractus non sic facti rei aliter | scripte quam acte et acte quam scripte, omni juri canonico et ciuili, omnibusque aliis exceptionibus et allegacionibus ac cautelis juris, legis et facti, quibus | premissa possent adnullari, et maxime juri dicenti generalem renun- 10 ciacionem non valere nisi precesserit specialis, et promictimus juramentis nostris ad sancta Dei | euuangelia corporaliter prestita vniuersa et singula premissa, prout quemlibet nostrum tangunt seu tangent, in futurum firmiter actendere, seruire et complere et non contra | facere uel venire, per nos aut per alium, modo aliquo in futurum. 15 In cuius rei testimonium, nos officialis curie Lausannensis ad preces et requisitionem omnium prenominatorum quorum interest | nobis oblatas fideliter et relatas per Johanodum Rossel, Stauiaci clericum dicte curie Lausannensis juratum, cui super hiis vices nostras commissimus et eidem fidem plenariam adhibemus | sigillum dicte curie 20 Lausannensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum die vicesima tertia mensis januarii, anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo septimo.

Leuatum est presens instrumentum et per se fidem faciens ad opus prenominati Johannis Ousaz et suorum heredum. 25

Jo. Rosselli.

Original: parch. 43/33 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 317. Ce document est très abimé par un réactif et en partie illisible.

Sceau: détruit.

Copie (de l'exemplaire de la ville d'Estavayer): Arch. d'Estavayer T n° 2 fol. 341 ss. 30 Cette copie a servi en partie à reconstituer le texte; elle contient cependant quelques variantes peu importantes.

37. *St Aubin en Vully, Villars-le-Grand et Agnens entrent dans le ressort d'Estavayer. Par acte du 2 février 1448, Antoine Engleis, seigneur de ces localités, et les communiers jurent à Girard Hugonet,* 35 *lieutenant d'Humbert de Glâne, châtelain du duc de Savoie, à Louis d'Estavayer, coseigneur de ce lieu, et aux bourgeois d'Estavayer* esse et esse debere in perpetuum de vexillo seu banneria, ressortu et for-

tificatioue ville Stauiaci prout et quemadmodum ceteri de Stauiaco atque de villagiis qui sunt de ressortu et fortificatione dicte ville. — 1448 II 2.

Original: perdu (voir papiers, Arch. d'Estavayer XV n° 36).
5 *Regeste et impr. partielle:* Grangier *Annales* n° 301.

38. Délimitation des territoires d'Estavayer et Payerne sur la Glâne.

1448 V 14.

Nouerint vniuersi harum serie presentium inspecturi, lecturi,
10 visuri et audituri quod cum foret questionis materia suscitata inter nos nobiles, burgenses et | incolas ville et oppidi Paterniaci, actores ex una, et nobiles, burgenses et incolas ville et oppidi Stauiaci ac totius dominii et territorii eiusdem loci, reos partibus ex altera, occasione et ad causam tam cuiusdem fossalis constructi | inter carecta
15 seu lavines dicti loci Paterniaci et pascua dicta de Vin de Semouroulx, quam etiam occasionem et ad causam Glanne, stantis inter duo dominia partium predictarum super eo videlicet quod nos dicti de Paterniaco dicebamus | et asserebamus dictum fossale esse et spectare totum nobis et illos de terra Stauiaci fodisse infra illud et eiecisse
20 terram supra dominium eorum, similiter et fodisse in dicta Glanna a parte dominii Paterniaci et eiecisse | terram super dominium eorundem de Stauiaco, quod minime facere poterant, cur nos dicti de Paterniaco petebamus omnia illa fore facta per illos de Stauiaco reparari et emendari. Nobis vero de Stauiaco in contrarium | dicentibus et
25 asserentibus nos partem habere in dicto fossali etiam potuisse[1] fodere in Glanna a qua parte voluerimus attento quod sic semper et hactenus fuerat visitatum, sic fieri per presentem qui illic voluerit fodere, | nobis de Paterniaco illud negantibus. Tandem post multas altercationes, propositiones, allegationes et responsiones hinc et inde
30 factas, cupientes nos ipse partes ad pacem, transactionem et amicabilem compositionem | devenire et invicem secuti vicini tenentur gratiose viuere et simul contribuere, accessimus nos heedem partes seu nonnulli partium nostrum nomine videlicet nomine et pro parte nostrum de Paterniaco Girardus de Valle et Nycodus Thome, rec-
35 tores et syndici ville et communitatis predicti loci Paterniaci, nobilesque viri Johannes de Mont, Franciscus Brengier, Johannes Crostel,

[1] *Ce mot est répété par erreur dans le texte.*

antenatus, Rischardus Mareschet, Jacobus Bouet, Jacobus Mellez, Petrus Liecterens, antenatus, Johannes Perrottet | et Berthodus Nybloz, consules et burgenses dicti loci Paterniaci, nominibus nostris propriis, ac nomine et ex parte consilii et communitatis eiusdem Paterniaci, item et nomine nostrum de Stauiaco, Jaquetus Voucheret, commendator et syndicus ville | et communitatis ipsius loci Stauiaci, nobilesque viri Johannes de Tretoreus, Girardus Hugonet, Jaquetus Catellan, Aymo Musard, Petrus Fonde, Marmetus de Delley, Johannodus Rossel, Anthonius Musard, Mermetus Alliez, Vuillermus | Gachet, Johannes Combremont, Vuillermus Romeir, Petrus Jaquiez, Vuillermus Chane, de Stauiaco, Jaquetus d'Aumont, de Morens, Nycodus Chassot, Jaquetus Grivat, Nycodus Merguirez, Roletus d'Aumont, Jaquetus Aubry, Johannes Francey, Petrus | Pictet, de Bussi, Nycodus Arnod, Petrus Lambelliez, Humbertus Lambelliez, de Seyvaz, et Perrodus Burdilliod, de Monbrellon, nominibus nostris propriis et ceterorum hominum et communitatis Stauiaci et totius dominii ac territorii eiusdem loci super loca[1], | scilicet tam supra fossale quam Glannam predictam visisque et diligenter inspectis[2] differentiis supradictis per nos dictas partes elegimus de commune consensu nostrum, videlicet sex, nobilem Johannem de Mont, Johannem Crostel, antenatum, | et Girardum de Valle, et nos de Stauiaco nobilem virum Johannem de Tretorens, Girardum Hugonet et Jaquetum Catellan, jam vt supra nominatos, quibus nos reliqui dedimus et contulimus omnimodam potestatem visitandi, prospiciendi, consyderandi, | declarandi, ordinandi et pronunciandi super et de promissione quemadmodum juste et pro bono pacis et concordie sibi videretur fiendum pre[3] cuius potestatis textu, nos sex prenominati invicem et mutuo nos retrahendo consuluimus et consulendo deliberauimus. Qua deliberatione inter nos mature prehabita religuos, tam de Paterniaco quam de Stauiaco, ad nos vocauimus coram quibus pronunciauimus et pronunciamus super premissis in hunc qui sequitur | modum, videlicet quod ipse ambe partes in comuni et pro equali portione teneantur et debeant dictum fossale fodere seu terraliare, in futurum manutenere per medium de latitudine nouem pedum hominis communis scilicet a principio pascuorum illorum | de Stauiaco dictorum Devin de Semouraux, a vento, vsque ad finem dicti fossalis intrantis Glannam, a borea, dona illorum de

[1] *Lecture incertaine.* [2] *Les trois derniers mots sont répétés par erreur dans le texte.*
[3] *Sic, pour* pro.

Paterniaco que nunc est semper salua; item pronunciamus quod quelibet partium predictarum teneatur et debeat | manutenere a parte sua cursum aque Glanne a fine dicti fossalis vsque finem dominii de Stauiaco, a borea, adeo quod vna pars ob defectum alterius partis
5 grauari non possit, nec possit vel debeat queuis partium in dicta Glanna | fodere seu terraliare nisi a parte sua et terram quam extrahet projcere super se. Quanquidem pronunciationem per dictos sex vt prefertur factam, nos partes predicteque nobis et nostris ac nominibus quibus supra cognoscentes in vtilitatem | cedere evidentem
10 eam ac omnia premissa ex nostris scientiis ratas, gratas et firmas habentes et tenentes laudamus, ratifficamus, emologamus, confirmamus et ita fieri volumus juxta ipsarum formam continentiam, partesque et tenorem | huius instrumenti. Promittentes nos partes predicte nominibus quibus supra quilibet nostrum, prout sua interest et se
15 prius tangit, negocium pro nobis et nostris successoribus vna pars alteri parti nostrum vicissim stipulanti | pro se et suis quibus supra juramentis nostris ad sancta Dei euangelia corporaliter prestitis, et sub ypotheca et expressa obligatione omnium et singulorum bonorum dictarum villarum et communitatum, mobilium, immobilium, presen-
20 tium | et futurorum quoruncumque omnia et singula predicta grata, rataque habere perpetuo et tenere ac inviolabiliter obseruare, necnon litem aliquam vel controuersiam in perpetuum non mouere et nullam contrariam exceptionem vel defensionem | principaliter et insolidum ad premissa tenenda et adimplenda atque omnia et singula in hoc
25 contractu contenta plenius obseruanda allegare, sed omnia predicta attendere vt prefertur et complere, et contra non facere, dicere, nec venire, per nos vel per alium, | aut alios nostrum cuiuslibet nomine in futurum, necnon restituere vna pars alteri nostrum partium omnia et singula dampna, costamenta, deperdita, missionesque et expensas
30 que fierent occasionem et ob defectum premissorum vt prefertur adimplendorum | et non adimpletorum aut alterius eorundem. Renunciantes autem in hoc facto nos omnes superius nominati, nominibus quibus supra, per vim juramentorum nostrorum superius prestitorum, scienter et proinde ex nostris certis et cuiuslibet nostrum sientiis
35 omnium | exceptioni doli, visque, metus, actioni in factum, submissioni, pronunciationi, consensui, laudi, ratifficationi, emologationi et obligationi, indebitis conditioni sine causa vel ex injusta, premissorum non sic factorum vel minus legitime gestorum, omni circumuenti, |

deceptioni, lesioni et promissioni indebitis et omni erronee et inepte pronunciationi, ratifficationi et obligationi, extra judicium aut non coram suo judice, legitime factorum non valere omni implorationi officii judicis, cause non vere seu non juste, | jurique per quod deceptis in suis contractibus subuenitur, rei aliter scripte quam acte 5 et econtra omni juri canonico et ciuili, vsui, consuetudini, priuilegioque patrie et loci, petitioni et oblationi, libelli, litis contestationi, copie huius instrumenti | seu note et diei ad dicendum contra, omnique priuilegio ordinario et seculari, omnibusque aliis exceptionibus, allegationibus, auxiliis, beneficiis, oppositionibus, defensionibus et 10 cauthelis juris, legis et facti, quibus predicta vel aliquod | predictorum possent seu posset adnullari, et maxime juri generalem renunciationem reprobanti speciali non precedenti. In cuius rei testimonium, nos omnes superius nominati, quorum interest pro nobis et nostris ac quibus supra nominibus, | sigillum officialatus curie Lausannensis 15 rogauimus et nostris precibus huic presenti scripto duximus apponi, et nos officialis curie Lausannensis ad preces et requisitiones omnium prenominatorum, quorum interest, receptas per quondam Petrum de Calestria | in Paterniaco et Jacobum Borgonyon, de Stauiaco, clericos curie nostri officialatus Lausannensis juratos, sed quia nondum pre- 20 sens littera per dictos quondam Petrum et Jacobum, fuerat leuata iccirco post eorum obitum leuari mandauimus, signari et | grossari per Jacobum Bellin, dicti loci Paterniaci, et Johannem Cauioti, dicti loci Stauiaci, clericos juratos nostros, quibus prothocolla notule et registra prenominatorum quondam Petri et Jacobi sunt commissa, et 25 eisdem Jacobo et Johanni nobis fideliter | referentibus se premissa sic invenisse contineri registrata et notata in duabus apochis papireis manibus propriis dictorum quondam Petri et Jacobi signatis, et ab eisdem leuasse facti tamen substantia in aliquo non mutata, quibus | etiam super hiis vices nostras commisimus et eisdem fidem plenariam 30 adhibemus, sigillum dicte curie officialatus Lausannensis presentibus duximus apponendum in robur et firmum veritatis omnium premissorum. Datum die martis decima | quarta mensis maii, anno Domini quatercentesimo quadragesimo octavo.

Original: perdu. 35

Copie: dans le corps de la délimitation du 12 juin 1526; Arch. d'Estavayer, parch. XVI (titres français) n° 130.

39. *Le duc Louis I de Savoie déclare que les deux florins d'or par foyer qui lui ont été accordés par les villes de Moudon, Yverdon, Romont, Payerne, Morat, Estavayer, Rue, Cossonay, Morges, Nyon, Les Clées, Saint-Croix, Corbières, Grandcour et Montagny, ainsi que par les châtellenies du Pays de Vaud, constituent une prestation unique et spontanée, destinée à payer ses dettes et spécialement à constituer la dot de sa fille Charlotte qui vient d'épouser Louis, dauphin du Viennois, fils de Charles VII roi de France. Cette prestation ne peut constituer un précédent donnant droit à Louis de Savoie, ou à ses successeurs, d'exiger de ces villes de nouvelles contributions.* — 1451 V 14.

Original: perdu.

Copie (du milieu du XVe siècle): parch. 45/26 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 346.

Impr.: MDR 1e série XXVII p. 276, n° 95.

Regeste: Welti *das Stadtrecht von Murten* p. 224 n° 235.

40. *Louis I, duc de Savoie, accorde sa sauvegarde aux Religieuses dominicaines du monastère d'Estavayer et déclare qu'elles ne pourront être jugées que par l'official de Lausanne.* — 1452 V 10. Saint-Genix.

Original: parch. 59/36,5 cm., y compris l'onglet de 4 cm.; Arch. du monastère d'Estavayer K n° 25.

Sceau: de Louis de Savoie, rond, env. 40 mm., cire rouge.

Annexe de l'acte: requête des Religieuses dominicaines, demandant la sauvegarde, parch. 35,5/17 cm.

Rem.: Le dos de l'acte porte le procès-verbal de sa publication faite en plein marché à Estavayer le 5 juillet 1458 par Jean de Treytorrens, châtelain de Savoie.

Transcription: Arch. d'Etat, Turin, protocolli ducali, serie di Corte n° 76, fol. 514.

41. Entretien des remparts par les propriétaires de jardins. 1453 V 5.

Ego Johannes de Tretorens, dominus ipsius loci, domicellus, castellanus Stauiaci pro parte illustrissimi principis et domini domini | nostri metuendissimi Sabaudie ducis, notum facio vniuersis presentibus et futuris quod die sabbati post festum Ascensionis Domini anno eiusdem | Domini inferius memorato, coram me dicto castellano in eadem curia Stauiaci sedente pro tribunali ad jura reddenda, hora et loco ibidem coram me | placitare consuetis, Petrus Engleis, domicellus, tanquam olim commendator ville et communitatis Stauiaci, personaliter conparuit et ibidem clamam | fecit in manibus meis de Amaudrico Guiod, residente Stauiaci, ipso Amaudrico Guiod ibidem in judicio presente vigore cuius clame | et ad requisicionem dicti

Petri, nomine quo supra, dictum Amaudricum Guiod ibidem coram me incontinenti assignaui ad faciendum | ipsis partibus rationem quibus sit actis dictus Petrus, nomine quo supra, fecit atque formauit contra dictum Amaudricum Guiod, | reum, suam peticionem per modum q[u]i sequitur: verum esse exponendo quod in termino in quo idem Petrus, actor, fuit commendator | predicte ville et communitatis Stauiaci sibi fuerat ordinatum facere murare et complere circa dictam villam Stauiaci in certis locis necessariis | et quod eidem Petro illi qui erant ordinati ad concludendum computum ipsius Petri actoris de facto dicte ville sibi noluerunt concludere | nisi ducentur ad execucionem ea que sibi fuerant ordinata, in termino anni in quo ipse Petrus fuit commendator predicte ville, et quod sibi | eidem Petro tunc fuit reconfirmata potestas ad ducendum ad execucionem predictas ordinaciones. Quare petiit idem Petrus, | actor, nomine quo supra, dicto Amaudrico, reo, quod ipse reus vigore dicte ordinacionis tenebatur et debebat sufficienter murare | de longitudine vnius orti siti in Bastia ville Stauiaci retro capellam sancti Glaudii, prope domum dicti Amaudrici, a parte boree, | juxta plateam publicam, a parte auberie, et ibidem de longitudine dicti orti fondare et construere murum pro deffensione | dicte ville, et dictum murum ibidem complere prout et quemadmodum murus existens, a parte boree, est completus aut predictum ortum | dimictere predicte ville Stauiaci, que prenarrata dictus Amaudricus, reus, minime compleuit et sic petiit dictus Petrus, actor, | nomine quo supra, per dictum Amaudricum sibi dimicti et abandunare[1] predictum ortum aut dictum murum in dicto loco facere | fondare et finire per ipsum Amaudricum, missionibus et expensis eiusdem Amaudrici Guiod, acque sibi, actori, nomine quo supra, | solui per dictum Amaudricum pro missionibus jam sustentis decem libras bone monete, protestando de futuris, et petiit | passamentum precissum sibi adjudicari contra dictum Amaudricum, reum. Quiquidem vero Amaudricus, reus, ad hec respondendo | ibidem publice recognouit quod dictum murum in dicto loco volebat facere fieri, prout superius con[s]truetur, et quod se astringere | volebat in manibus meis dicti castellani tanquam per passamentum latum posse vadiari de bonis suis mobilibus uel immobilibus, | et eidem actori tradere et deliberare per me aut per Johannem Mussard

[1] *Sic, pour* abandonare.

Stauiaci, nuncium meum, vendendo secundum consuetudines Stauiaci | per dictum actorem in executione dicti ascerumamenti absque aliqua recredencia petenda cauere quo dictus reus non faceret | fondare et complere dictum murum, prout superius fit mensio, videlicet ad pri-
5 mam requisicionem ipsius Petri Engleis, actoris, nomine | quo supra, ac missiones eidem actori soluere ad moderacionem meam dicti castellani. Ipsequidem Petrus Engleis, actor, ad | requisitionem meam dicti castellani et ipsius Amaudrici in dicto ascimmamento[1] modo predeclarato consentiit. Quare | dictus Amaudricus, reus, ad premissa se
10 astrinxit et obligauit per manum jurati subscripti tenore presentium, modo | et forma superius narratis ed declaratis, presentibus in premissis nobilibus viris Aymone de Stauiaco et Girardo de | Melduno. Nos vero Aymo de Stauiaco et Girardus de Melduno, domicelli, testes prenominati, qui premissis omnibus et | singulis dum sic ut premicti-
15 tur agerentur et fierent presentes fuimus sicque fieri vidimus et audiuimus, et ita in nostri | presencia fore facta confitemur et actestamur prout et quemadmodum superius narratur et continetur. In cuius rei testimonium, | nos Johannes de Tretorens, castellanus prenominatus, Aymo de Stauiaco et Girardus de Melduno, domicelli, testes |
20 prenominati, sigillum curie decanatus Aduenthice rogauimus et nostris precibus huic scripto apponi fecimus, | et nos decanus Aduenthice, ad preces et requisicionem prenominatorum quorum interest, nobis oblatas fideliter et relatas | per Johannem Hugoneti, Stauiaci clericum curie nostri decanatus Aduenthice juratum, cui super hiis vices
25 nostras | commissimus et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum curie nostri predicti decanatus Aduenthice presentibus licteris | duximus apponendum. Datum die sabbati predicta, anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo tertio. Jo. Hugoneti.

Original: parch. 34/33 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 365.
30 *Sceau:* détruit.
Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2, fol. 302 ss.

42. *Jacques, coseigneur d'Estavayer et seigneur de Chenaux, jure d'observer les libertés, franchises et coutumes d'Estavayer, tant écrites que non écrites.* — 1456 II 22.

35 *Original:* parch. 28/17 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 373.
Sceau: détruit.
Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2, fol. 187 v° ss.

---

[1] *Sic, pour* ascecuramento.

43. Concession d'une halle, d'une foire et du droit d'aunage par Amédée de Savoie.

1460 I 25. Morges.

Amedeus, illustrissimi principis domini nostri domini et genitoris mei metuendissimi Sabaudie etc. ducis primogenitus, | Pedemoncium princeps ac patriarum Breyssie et Vuaudi dominus, vniuersis serie presentium rei geste noticiam cum salute, quod nos, qui | nostrorum vestigiis progenitorum inherendo libenter ad vtilitatem publicam, subdictorum nostrorum inetimur, illamque priuatis comoditatibus | anteferendam procurare singulari desiderio annelamus supplicacioni dilectorum fidelium sindicorum, burgensium, incolarum et communitatis | ville nostre Stauayaci lacus super infrascriptis, nobis facte beniuole inclinati, ex nostra certa sciencia, maturaque nostri nobiscum residentis consilii | deliberacione prehabita, prenominatis supplicantibus licenciam, plenariamque serie presencium concedimus facultatem, vnam alam in eadem | villa nostra Stauayaci loco propiciori, per eosdem supplicantes eligendo de nouo construendi, instaurandi et edifficandi, perpetuoque habendi et | manutenendi, necnon et nundenas publicas et francas semel in anno, videlicet quolibet die festi beati Georgii, quod coli solet die vicesima tertia | aprilis, tenendi et publicandi, ac insuper sigillum vnum fieri faciendi, quo ex nunc in antea panni qui in dicta villa nostra seu mandamento eiusdem | texentur, siue fient, debeant sigillari antequam ad loca exteriora defferantur, mediante tributo in aliis villis nostris, in quibus similes panni fieri | consueuerunt, solui consueto propterea per dominos talium pannorum arbitrio dictorum supplicancium soluendo et in eminentibus necessitatibus | dicte nostre ville Stauayaci conuertendo et implicando, leyda tamen firmis et aliis juribus nostris, cum alterius racione in premissis semper | saluis. Que sic egimus tam liberaliter et de gratia speciali, quam pro et mediantibus viginti scutis auri Sabaudie per nos, ab eisdem supplicantibus | propterea habitis, manibus dilecti fidelis consiliarii et thesaurarii nostri generalis magistri Guillelmi Toreari, qui de illis nobis legitime tenebitur | computare. Quocirca bailliuo et procuratori Vuaudi, castellanoque et commissario extentarum dicti loci Stauayaci ac ceteris officiariis | nostris modernis et posteris, ad quos presentes peruenerint, ipsorumque locatenentibus et cuilibet eorundem expresse mandamus, quatenus huiusmodi | licenciam et litteras nostras, memoratis supplicantibus prothinus ob-

seruent, in nulloque contrafaciant quomodolibet vel opponant. De | quibus premissis has litteras nostras sigilli nostri munimine roboratas prefatis supplicantibus duximus concedendas. Datas Morgie die | vicesima quinta januarii anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo.

Per dominum presentibus dominis:

Francisco, comite Gruerie.
Johanne Michaelis, preposito Vercellensi, presidente.
Francisco de Langino, domino Vergiaci.
Hugonino Alamandi, domino Albencii.
Johanne Fabri, primicerio Thaurinense.
Glaudio de Challes, magistro hospicii.

Quos viginti scutos auri Sabaudie | in absencia dicti thesaurarii habui ego Petitde Floret.

Original: parch. 38/29 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 426.
Sceau: détruit.
Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2 fol. 189 ss.
Regeste: Grangier *Annales* n° 326.

44. Election du Conseil.

1460 I 29.

Consilium electum Francisco Catellam Stauiaci burgensi, commendatori moderno ville et communitatis Stauiaci, die martis ante festum Purifficacionis beate Marie uirginis, anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo nono.

Primo, parte Sabaudie:

Nobilis vir Henricus de Stauiaco.
Nobilis vir Girardus de Melduno.
Ansermus Grisset.
Humbertus de Gradibus.
Petrus Engle.
Vuillermus Ducetaz.
Alexander de Gradibus.[1]
Henricus Palleon.

Pro parte domini de Chinaulx:

Jaquetus Banquetaz.
Girardus Hugonet.
Johanodus Rosseli.
Humbertus Assenty.
Johannes Hugonet.
Johannes Rossel, notarius.
Johannes Ostam, antenatus.

Pro parte nobilis viri Glaudii condomini Stauiaci:

Jaquetus Catellam.
Stephanus Catellam.
Aymo Mussard.
Anthonius Mussard.
Jaquetus Voucheret.
Jacobus Borgonyon.
Nichodus Quoniam.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. 1.

[1] *Ce nom est cancellé. Alexandre des Degrés était secrétaire du Conseil.*

45. Concession d'une halle, d'une foire et du droit d'aunage par Claude, coseigneur d'Estavayer, et Jeanne, veuve de Jacques, coseigneur d'Estavayer.

1460 I 31.

Nos Glaudius de Stauiaco, condominus ipsius loci, et Janna, relicta nobilis viri Jacobi de Stauiaco, condomini Stauiaci, vsusfructuaria in bonis | eiusdem quondam nobilis Jacobi viri mei et tanquam tutrix Janne, antenate, Guillelme, Guidonis, Janne, junioris, et Johannis liberorum meorum | et dicti quondam nobilis Jacobi, notum facimus vniuersis presentibus et futuris, quod nos scientes, prudentes et spontanei, de juribus nostris ad | plenum informati, concedimus et laudamus burgensibus et incolis Stauiaci, ad eorum supplicationem, alam, nundenas et sigillum pannorum | prout et quemadmodum dominus princeps laudauit, et hoc videlicet quilibet nostrum, pro et mediante viginti scutis Sabaudie, per | nos habitis et receptis, omnibus et singulis exceptionibus, allegationibus, cautelis et deffensionibus juris, legis et facti, consuetudinis et statuti | patrie, villeque et loci, quibus premissa adnullari possent penitus renunciando, et maxime juri dicenti generalem renunciationem non valere | nisi precesserit specialis, jurantes ad sancta Dei euuangelia, contra premissa, siue presentem litteram, non facere, dicere vel venire, neque alicui contra | venire volenti in aliquo consentire per nos aut alios, siue alium vllomodo in futurum. In cuius rei testimonium nos Guillelmus de Varax, | Dei et sancte sedis apostolice gratia Lausannensis episcopus et comes, ad preces et requisitiones prenominatorum nobilium Glaudii de Stauiaco et Janne, | relicte nobilis viri Jacobi de Stauiaco, receptas per quondam Jacobum Borgonyon, Stauiaci clericum curie nostri officialatus Lausannensis juratum, | post cuius obitum, presentem litteram nondum leuatam, leuari et extrahi fecimus per Johannem Cavioti, de Mollondens, clericum curie predicti nostri | officialatus Lausannensis juratum, cui prothocolla, notule et registra ipsius quondam Jacobi per nos ad hec fuerunt commissa, qui nobis retulit predicta | in notulis ipsius quondam Jacobi fuisse notata et ab eisdem leuasse, facti substancia non mutata; cui super hiis vices nostras commisimus | et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum curie predicti nostri officialatus Lausannensis presentibus duximus apponendum. Datum die vltima | mensis januarii, anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo. Idem commissarius Jo. Cauioti.

Original: parch. 38/17,5 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 427.
Sceau; détruit.
Date: cet acte est daté d'après le style de la Nativité, comme les actes savoyards.
Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2 fol. 41 v°ss.
5 *Regeste:* Grangier *Annales* n° 326.

46. *St. Aubin en Vully, Villars-le-Grand et Agnens sortent du mandement d'Estavayer, moyennant paiement de 200 florins à cette ville, ce par sentence arbitrale d'Humbert Cerjat.* — 1461 VIII 5.

Original: papier, Arch. d'Estavayer XV n° 36.
10 *Regeste:* Grangier *Annales* n° 327.

47. Ordinatio pannorum.

1461 X 20.

Primo ordinatum est per nobiles viros Johannem de Tretorens, castellanum, ac Glaudium, condominum Stauiaci, Jaquetum Banquetaz, 15 castellanum de Chinaulx, Stephanum Catellam, Girardum de Melduno, Aymonem Mussard, Anthonium Mussard, Johannem Hugonet, Johannodum Rossel, Johannem Mant, Humbertum Assenty, Vuillelmum Grisset, Mermetum de Delleir, Petrum Tracleir, Johannem Cuchiron, Vuillelmum Detreiz, Vuillelmum Coctet Stauiaci, in ecclesiam paro- 20 chialem Stauiaci simul conuocati, quod vnusquisque drapellarius non teneatur facere suos pannos canatos nisi de XII gliene largitudinis, et XIII vlnis longitudinis, et pannos longos de IX gliene largitudinis et XIII vlnis longitudinis, et bene muniti trame et bene texti legaliter et mercabiliter. Et tales panni debent sigillati sigillo ville 25 ad hoc de nouo imperato, pro quo sigillo teneantur soluere per pannum integrum canatum sex denarios et per pannum longum tres denarios, et debent visitari per Mermetum de Deller ad hoc ordinatum, qui debet apponere suum signum cere; quorum denariorum duo denarii attribuentur dicto Mermeto de Delleir pro sua pena, alii duo 30 Jacobo Borgonyon qui debet sigillare plumbo et sumptuare plumbum et alii duo denarii ville. Et contrarium faciens bannum nouem solidorum quittatur pro qualibet vice seu pro quolibet panno in quo non paruerint seu non sigillauerint, adplicandum medietas domino committentis et alia medietas ville. Et si autem aliqui panni sint de 35 duabus tramis seu sint minoris tam largitudinis quam longitudinis deffectu fili vel alias sine fraude mediante juramento super sancta Dei euuangelia per drapalerium qui fecerit fiendo, quod tales panni

non debeant sigillari, sed debeant soluere medium sigillum, sub banno predicto. Et fuit textores Staviaci . . .[1] debent predicta manifestare dum non essent legales dictis Jacobo Borgonyon et Mermeto de Deller qui sunt ordinati ad hoc hunc ad proximum festum Circumcisionis Domini tantum et non vltra, qui jurauerunt omnia predicta legaliter exercere. Datum die xx mensis octobris anno Domini millesimo quatercentesimo lx^mo^ primo. Ja. Borgonion.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. 9 v°.

48. Acquisition de la place de Chenaux par la ville d'Estavayer.

1462 II 1.

Ego Nycodus, filius quondam Nycodi nati Daupin Vuillelmi Fabri, capellani, notum facio universis presentibus et futuris quod ego abandonavi, abandono | quictavi, quicto et relinquo, meque pro me et meis heredibus abandonasse, quictasse et reliquisse perpetue et irrevocabiliter confiteor per presentes | Petro Engle, commendatori Staviaci, presenti et huiusmodi quietationem pro se et suis successoribus recipienti, quandam plateam olim domificatam, sitam en | Chinaulx de longitune plate dicte ville in qua solebat esse domus Nycodi Rechy, a vento, orti eiusdem Nycodi Rechy, a borea, affrontat carrerie | publice, ab oriente, et muro ville per dictam villam de novo constitutam, ab occidente, cum suis fondis, juribus, fructibus, inherentibus, pertinenciis | et appendiciis universis, salvo censu ex inde debito illi vel illis cui vel quibus deberi reperientur, abandonavi inquam ego dictus Nycodus | videlicet pro eo quod ego dictus Nycodus dictum murum illic constitutum non teneor solvere nec missiones pro dicto muro factas | sustinere nec portare. Devestiens me et meos heredes, ego dictus Nycodus quictator de predicta platea cum suis | jam dictis pertinenciis et appendiciis suis universis, per me ut supra quictatis, predictum Petrum Engle commendatorem et | suos quos supra corporaliter et perpetue de eisdem investiendo per presens juramentum insuper, ego dictus Nycodus juramento | meo ad sancta Dei ovvangelia per me corporaliter tacta et sub expressa obligacione omnium et singulorum bonorum meorum | quorumcunque contra tenorem huius presentis littere non facere, dicere, opponere, obicere vel venire, per me vel alium quovismodo | in futurum, sed premissa omnia, prout sunt superius expressa, rata, grata, firma et

[1] *Deux mots illisibles.*

valida habere, tenere et perpetue | modo premisso observare cunctis et singulis exceptionibus, allegationibus, oppositionibus, renunciationibus, deffencionibus et cautelis | juris, legis et facti, usus, consuetudinis et statuti, patrieque loci, quibus mediantibus presens littera seu 5 tenor eiusdem in aliquo | posset vitari, cessari, corrumpi vel adnullari, per presentes renunciando et maxime juri dicenti generalem | renunciationem non valere[1], nisi specialis precesserit. In cuius rei testimonium, nos Guillelmus de Varax, | Dei et sancte Sedis appostolice gracia episcopus Lausannensis et comes, ad preces et requi- 10 sitionem dictorum[2] Nycodi quictatoris nobis fideliter | oblatas per quondam Jacobum Borgonyon, Staviaci clericum curie dicti nostri Lausannensis officialatus juratum, post cuius | obitum presentem litteram nundum levatam, levari et extrahi fecimus per Johannem Cavioti de Mollondens, clericum | curie predicti nostri Lausannensis officia- 15 latus juratum, cui dicti quondam registra, notule et prothocolla | per nos hec fuerunt commissa, qui nobis retulit premissa in notulis ipsius quondam Jacobi manu sua propria | scriptis fuisse notata et ab eisdem levasse facti, substancia non mutata, cui super hiis vices nostras commissimus | et eidem fidem plenariam adhibemus sigillum curie 20 dicti nostri Lausannensis officialatus presentibus duximus | apponendum. Datum die prima mensis februarii, anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo primo.

Idem commissarius J. Cavioti.

Original: parch. 36,5/28 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 438.
25 *Sceau:* détruit.

49. Ordonnances et statuts.
1463 I 9.

[1] Et fuit ordinatum per dominos et per quos supra de consilio ipsa die quod idem Petrus Engle commendator faciat reparare tec- 30 tum ecclesie quod non pluat et quod aqua non intret in ecclesiam.

[2] Item fuit ordinatum quod quicunque loquetur super cognicione alicuius in consilio quod talis sit pro vno poto[3] vini illic bibendo.

[3] Item quod nulli teneantur ludere cum aliquo ludo infra dominium Stauiaci post nonam horam ante mediam noctem et ille in 35 domo cuius ludatur tales sint pro vno banno xx s. adplicando medie-

[1] *Ces deux derniers mots sont répétés par erreur dans le texte.* [2] *Sic.*
[3] *Ces deux mots sont écrits en surcharge sur* duobus potis.

tas domino committentis et alia medietas ville et ille qui ludet sit pro tali banno.

[4] Item nulli teneantur ludere de die nec de nocte infra hospitale, nec super hospitale, in capella, nec alias in loco sacro, quod tales sint pro vno banno xxx s. adplicando ut supra.

[5] Item nulli teneantur ponere in bornellis nec in fontibus nullas imundicies nec inmoliare, quod tales sint pro III s. quorum accusans habeat XII d. et alii duo solidi adplicentur vt supra.

[6] Item quicunque faciet de nocte rumorem sit pro vno banno xxx s. adplicando vt supra.

[7] Item omnes de dominio Stauiaci teneantur cessare unumquemque de omnibus actis in citacionibus simplicibus, sub banno xxx solidorum adplicando vt supra.

[8] Item omnis piscator ducens senam teneatur quoscumque pisces per ipsum capiendos in ipsa proxima cadragesima diebus martis, jouis et sabbati cuiuslibet septimane apportare et presentare in tolis Stauiaci venales spatio duarum horarum et dare pretio velut pallatas pretio quo datur cossonibus, sub banno xxx s. adplicando vt supra.

[9] Item omnes piscatores ducentes vuilligard tenentur quoscumque pisces per ipsos capiendos qualibet venere et nocte sequenti apportare et presentare et dare prout supra velut pallatas pretio quo dentur cossonibus, sub banno predicto, adplicando ut supra.

[10] Item quod omnis cossonus, de quocunque loco sit, qui emet pisces super dominium Stauiaci et omnis cossonus Stauiaci in quocunque loco emet, teneantur dictos pisces qualibet die apportare in tolis Stauiaci spacium vnius hore venales et dare omnibus petentibus burgensibus dicti Stauiaci secundum tenorem franchesiarum scilicet pro lo treczin, sub banno predicto adplicando ut supra.

Et super hoc, idem commendator potest habere juramentum predictorum qualibet septimana quod non deffecerunt super sancta Dei euuangelia.

Et ipsa banna idem commendator teneatur recuperare, aut de suo proprio soluere.

[11] Item quod omnis supra cuius cessus apponetur juratus tenetur notifficare domino illius et commendatori, et talis teneatur exire villam et non iuvare donec obtinet beneficium absolucionis sub banno xxx solidorum adplicando ut supra. Et si atamen cessetur quod talis

sit pro LX s. adplicandis in missis exinde celebrandis, medietas, et alia medietas domino et ville. Teneaturque idem commendator dicta banna exigere, aut de suo proprio soluere.

Quequidem ordinationes fuerunt cridate voce Humberti Pluma die dominica post festum Epiphanie Domini, anno Domini millesimo CCCC^mo LX° secundo. Borgonion.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. 16.

50. Obligations des aubergistes.

1463 VIII 9.

Die martis vigillia festi sancti Laurentii martiris, anno Domini millesimo CCCC^mo sexagesimo tertio statutum per dominos et burgenses consilliarios et ordinatum fuit quod omnes tabernarii Stauiaci vendentes vinum ex nunc teneantur albergiare gentes straneos tam equestes quam pedestri, et ille ospes qui refutabit albergiare sit et esse debeat pro qualibet vice qua refutabit videlicet pro triginta solidis bonnorum, videlicet medietatem applicandam domino cui erit et aliam medietatem ville, et quod non teneantur vendere vinum per unum annum nisi mediante quod ille hospes qui habuerit gentes hospiciatos in domo sua sit et esse debeat excusatus. In hoc etiam et talis quod ille straneus qui non invenerit ad locandum uel albergiandum sit et esse debeat credendus per juramentum suum. Datum die et anno predictis. Johannes Rosselli.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. 18 v°.

51. *Les habitants de Gorgier, Saint-Aubin, Fresens, Sauges et Montalchez renouvellent l'acte du 6 février 1399 et déclarent à nouveau faire partie du ressort d'Estavayer.* — 1464 I 2.

Original: parch. 80/61 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, fonds Gremaud, non classé.
Sceau: détruit.
Impr.: 1° Musée neuchâtelois 1885 p. 209 (traduction abrégée). — 2° Quartier-la-Tente *Le Canton de Neuchâtel*, 2e partie, Le district de Boudry, p. 756 (traduction partielle). — 3° Jules Jeanjaquet *Traités d'alliance et de combourgeoisie de Neuchâtel* n° 28.
Regeste: Grangier *Annales* n° 330.

52. *Le conseil confirme les ordonnances et statuts édictés le 9 janvier 1463. Il en supprime les articles 1 et 3.* — 1464 I 15.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. 19 v° ss.

53. Blasphème.

1466 III 30.

Die dominica de Ramispalmarum, anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo sexto ordinatum est per nobiles viros Johannem de Tretorens, castellanum, et Glaudium, condominum Stauiaci, Jaquetum Bamquetaz, castellanum, et Henricum de Stauiaco, Girardum de Melduno, Ansermum Grisset, Stephanum Catellam, Petrum Engleis, Aymonem Mussard, Franciscum et Glaudium Catellam, Humbertum Assenti, Henricum Palleon, Mermetum de Deller, Vuillelmum Ducetaz, Vuillelmum Cocteti, Johannem et Petrum Hugoneti, Anthonium Mussard et Petrum Rosselli, consules Stauiaci, quod omnis persona, cuiuscunque status[1] et conditionis existat, qui negabit Deum, virginem Mariam, sanctos neque sanctas et qui jurabit corpus Dei, passionem, sanguinem neque membra eius, in dominio Stauiaci, sit totiens quotiens vt supra negauerit uel jurauerit pro sex denariis Lausannensium bonorum sine misericordia, soluendis in manibus gubernatoris ville Stauiaci qui nunc est et qui pro tempore futuro fuerit applicandis fabrice ecclesie dicti loci Stauiaci, et debeat cito et incontinenti obsculari terram loco obediencie, et, si fuerit remissus obsculari terram in signum contricionis sui juramenti, teneatur soluere in manibus cuius supra, applicandos vt supra, pro inobediencia duos solidos dicte monete. Qui gubernator tenebitur de ipsis legitime computare, aut de suo soluere banna sibi manifestata casu quo neglexerit recuperare. Que ordinatio fuit dicta die cridata per Humbertum Plumaz, nuncium, presentibus in premissis Johanne Bouet, Girardo Gaschet, Petro Clauel, juniore, et pluribus aliis. Datum de voluntate quorum supra die et anno predictis. Alexander de Gradibus.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. 34 v°.

Remarque: une ordonnance analogue avait été prise le 10 décembre 1454. Voir Grangier *Annales* mns II 9 p. 88.

54. Election du gouverneur.

1468 I 1.

Datum die veneris prima mensis januarii anno Domini millesimo CCCC° LX^mo^ septimo ab Anunciacione dominica sumpto, fiat littera quod nobiles et potentes, providi ac discreti viri Johannes de Tretorens, dominus dicti loci, ac castellanus Stauiaci pro parte illustrissimi do-

[1] sexus *au dessus de la ligne.*

mini domini comitis Rotundimontis et condomini Stauiaci, Glaudius de Stauiaco, condominus dicti loci, Jaquetus Banquetaz, castellanus etiam dicti loci pro parte nobilis Janne Poncy, relicte nobilis et potentis viri Jacobi de Stauiaco, condomine dicti loci et domine insolidum castri et jurisdictionis de Chinaul, Henricus de Stauiaco, Girardus de Melduno, domicelli, Stephanus Catellan, Humbertus de Gradibus, Ansermus Griset, Franciscus et Glaudius Catellan, Glaudius Perisset, Johannes Hugonet, Humbertus Assenti, Anthonius Mussard, Mermetus de Delleir, Johannes Rosselli, Nicodus Quoniam, Vuillelmus Griset, Vuillelmus Ducetaz, Petrus Jacollet, notarius, Petrus Rosselli, Jaquetus de Trez, Vuillelmus Gaschet, Girardus Gaschet, Petrus Truffin, Jaquetus Ducetaz, Johannes Bergier, Aymonetus Margueron, Petrus Gaschet, Johannes de[1] Demoret, Octhoninus de Demoret, Petrus Jacollet de alta Valle, antenatus et junior, Petrus Lambelliez, Jaquetus[2] Lambelliez de Seyuaz, tam burgenses quam de resortu dicte ville nominibus ipsorum et aliorum omnium dicte ville et communitatis Stauiaci, scientes, etc. facient, ordinant et instituunt per presentes eorum procuratorem, commendatorem et gubernatorem, factoremque negociorum dicte ville et communitatis gestorum, videlicet honorabilem virum Petrum Engleis, domicellum, in dicto loco presentem et acceptantem[3], per vnum annum a data presentium incohandum, etc., prout temporibus retroactis noviter decursis consuetum est in dicto loco sub salario consueto, item fiat littera cum clausulis opportunis. Datum die et anno quibus supra. P. Richard.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. 36 quinter.

55. *Jacques de Savoie, comte de Romont et seigneur du Pays de Vaud, confirme les franchises, libertés, immunités, privilèges et coutumes octroyés à la ville d'Estavayer par Isabelle de Chalon, dame de Vaud.* — 1468 VI 11. Estavayer.

Original: parch. 45,5/47 cm., y compris l'onglet de 6 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 475.

Sceau: de Jacques de Savoie, cire rouge, en mauvais état, attaché par un cordon de soie verte.

Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2 fol. 191 v° ss.

Regeste: Grangier *Annales* n° 334.

---

[1] *Ce mot est cancellé.*

[2] Aymonetus *fut écrit primitivement, puis remplacé par* Jaquetus.

[3] *Ces trois mots sont écrits en marge.*

56. Traité entre Estavayer et Humbert de Glâne.

1475 II 21, 22.

Nos Johannes de Tretorens, dominus dicti loci, castellanusque Stauiaci pro parte illustris principis domini domini Jacobi de Sabaudia, comitis Rotondimontis et domini patrie Vuaudi, Glaudius de Stauiaco, condominus dicti loci, et eo | nomine Jaquetus Banquetat, eiusdem loci castellanusque de Chinaulx pro parte nobilis Janne Poncyer, domine de Chinaulx, nominibus predictis, Ludouicus Vuilliemyni, sindicus et gubernator ville et terre Stauiaci, nomine dictarum | ville et terre ac tocius communitatis earundem, de laudibus, consensibus, voluntatibus pariter et assensibus nobilium virorum Henrici de Stauiaco et Humberti de Gradibus, Stephani Catellan, Ansermi Grisseti, Francisci | Catellam, Glaudii Perrisset, Johannis Hugoneti, Petri Engleis, Jacobi Anthonie, Vuilliermi Cocteti, Vuilliermi Grisseti, Petri Jacoleti, Petri Richardi, Vuillermi Gaschet, Petri Hugonet, Johannis Cavioti, Anthonii Chaucit, | Johannis Vaulery et Humberti Suauboz, burgensium et consiliariorum eiusdem ville et loci Stauiaci, tam eorum nominibus quam tocius communitatis dicti loci Stauiaci, Humbertus de Glana, domicellus, dominus de Cugie prope Paterniacum, | de laudibus, voluntatibus et expressis consensibus Johannis Leueti, notarii et castellani de Cugie, Ludouici Chuard, Petri Saucteri, clerici, Johannis dou Mont, alias Joly, Petri Vex, junioris, Petri Philimont, Vuilliermi | Castellani, Petri Lambrunellaz, antenati, Johannis Cuasot, Stephani dou Mont, alias Joly, Girardi Charpit, Glaudii et Johannis Chuard, alias Marmaulx, fratrum, Aymonis Chantin, Petri Vex, antenati, et Glaudii Mayor, | tam nominibus ipsorum quam omnium habitancium Cugiaci, Stephani Burgonyons, Jaqueti Neret, Nycodi de laz Grangit, Johannis Michier, Francisci Jactat, Petri Gromard, Henrici Lambellier, Perrodi Burgonyons, | alias Bevex, Petri Coutenz et Johannis Lambelleir, de Vissin, etiam tam nominibus ipsorum quam omnium habitantium eiusdem loci de Vissim, Johannis Clerc, Girardi Leuet, Girardi Jenilliet et Johannis Marcuet, de Montet, ipsorumque | nomine et omnium aliorum habitantium, hominum meorum dicti domini de Cugie, et Jacobi Blam, de Fetignyer, nomine suo et aliorum habitantium de Fectignyer, hominum meorum prefati Humberti de Glana, domini de Cugie, in quibus | ego idem dominus de Cugie habeo altam juridicionem, notum facimus vniuersis et singulis, presentibus et futuris, pariterque posteris, quod nos non vi, non dolo, non metu ducti nec

in aliquo alio fraudis ingenio | circonuenti, sed scientes, prudentes, gratis et spontanei de juribus nostris et heredum nostrorum ad infra scripta prout cuilibet nostrum sua interest plenarie certifficati et legitime informati, longa siquidem et matura deliberacione super hoc | prehabita pro conseruacione et tutie[1] personarum et bonorum nostrorum, pacta et conuentiones infra scriptas, nominibus quibus supra, facimus et firmamus per presentes in modum et formam subdeclarandos. In primis quod nos omnes | prenominati Stauiaci, quilibet nostrum prout sua interest, promictimus juramentis nostris super sancta Dei euuangelia, corporaliter prestitis, pro nobis et nostris heredibus et coheredibus vniuersis, et sub expressa et ypotheca obligatione, | cuiuslibet nostrum et totius comunitatis predictarum, omnium et singulorum bonorum nostrorum, mobilium et immobilium, presencium et futurorum quorumcumque recipere, prothegere in dicta villa Stauiaci eorum personas et bona prenominatorum domini de Cugie | et hominum suorum si a casu et forte inueniatur et sit guerra apperta in patria Vuaudi, guerra predicta durante tantum et non vltra, eximendo predictum dominum de Cugie et suos homines ac eorum heredes prenominatos de omni gieto | pecuniali facto et fiendo pro reparatione dicte ville; in hoc tamen quod prefatus dominus de Cugie et sui homines prenominati dicta guerra apperta ipsa guerra durante, vt presit mentio, teneantur et debeant cito et incontinenti eos | retrahere cum eorum bonis in dicta villa Stauiaci et ibi omnes actus manuales teneantur facere prout et quemadmodum fuerit eis preceptum per capitaneos eiusdem ville ad hec deputatos seu deputandos, prout ceteri de | Stauiaco faciunt et tenentur facere, in hoc tamen quod ipsi homines dicti domini de Cugie teneantur secum apportare arma et glandia per dictum dominum de Cugie in monstris ipsorum factis ordinata. Et ego prefatus | dominus de Cugie promicto juramento meo ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestito et sub expressa et ypotheca obligacione omnium et singulorum bonorum meorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorumcumque, | pro me et meis heredibus, me ipsum et homines meos de Cugie, de Vissin, de Montet, de Aumont et de Fetignyer et aliorum locorum in terra Stauiaci, in quibus ego idem Humbertus de Glana, dominus de Cugie, habeo | altam juridicionem in hominibus et villagiis predictis et per eosdem laudari facere premissa infra diem mercurii in-

[1] *Sic, pour* tuitione.

mediate sequentem post dominicam de Reminiscere quacumque opposicione non obstante, et eosdem retrahi | facere in prementionata villa Stauiaci, predicta guerra apperta, cito et incontinenti sine mora intermedia, vt pre fit mentio. Et dicta guerra finita, Deo duce, ego ipse dominus de Cugie et homines mei prenominati et locorum | predictorum possumus et valeamus et nobis licitum sit nos et bona nostra retrahere a villa predicta Stauiaci, et in eadem libertate permaneamus et permanere debeamus nos et heredes nostri quicumque perpetue sicuti | eramus temporibus retrofluxis ante confectionem presentium. Et nos Henricus de Stauiaco, Humbertus de Gradibus, domicelli, Stephanus Catellam, Ansermus Grisset, Franciscus Catellam, Glaudius Perrisset, | Johannes Hugoneti, Petrus Engleis, Jacobus Anthonie, Vuillelmus Cocteti, Vuilliermus Grisset, Petrus Jacolet, Petrus Richardi, Vuilliermus Gaschet, Petrus Hugonet, Johannes Cavioti, Anthonius Chaucit, Johannes | Vaulery et Humbertus Suauboz, tanquam consules et consiliarii eiusdem ville Stauiaci et tocius communitatis eiusdem, premissa omnia et singula per prenominatos omnes contrahentes acta et gesta confitemur esse vera, | deque laudibus, voluntatibus et expressis consensibus nostris fore facta. Ipsa igitur laudamus, ratifficamus, confirmamus et approbamus per presentes, consentientes in eisdem totaliter et expresse prout supra et infra scripbuntur. Et nos etiam Johannes Leueti de Cugie, castellanus, Ludouicus Chuard, Petrus Saucteri, Johannes dou Mont, alias Joly, Petrus Vex, junior, Petrus Philimont, Vuilliermus Castellaz, Petrus | Lambrunellaz, antenatus, Johannes Cuasot, Stephanus dou Mont, alias Joly, Girardus Charpit, Glaudius et Johannes Chuard, fratres, alias Marmaulx, Aymo Chantin, Petrus [Vex], antenatus, Glaudius Mayor, de Cugie, | Stephanus Burgonyons, Jacquetus Neret, Nycodus de laz Grangit, Johannes Michier, Franciscus Jactat, Petrus Gromard, Henricus Lambellier, Perrodus Burgonyons, alias Bevex, Petrus Coutenz, Johannes | Lambellier, de Vissin, Johannes Clerc, Girardus Leuet, Girardus Jenilliet, Johannes Marmet, de Montet, et Jacobus Blam, de Fetignyer, prenominati, omnia vniuersa et singula per dictos dominos de Stauiaco, castellanos, sindicum | et consules Stauiaci ac per dominum nostrum de Cugie carissimum acta et gesta, pariterque promissa confitemur esse vera, deque laudibus et voluntatibus nostris expressis fore facta. Ipsa igitur laudamus, ratifficamus, | confirmamus, emologamus et approbamus per presentes, consencientes in eisdem totaliter et expresse

prout supra et infra scripbuntur. Promictentesque eapropter nos omnes contrahentes et laudatores prenominati, nominibus | quibus supra quilibet nostrum prout sua interest, et presens tangit negocium pro nobis et nominibus quibus supra, juramentis nostris ad sancta
5 Dei euuangelia per nos et quemlibet nostrum propter hoc corporaliter tacta prestitis, | et sub expressis obligacionibus nostris omnium et singulorum bonorum nostrorum, mobilium et immobilium, presencium et futurorum quorumcumque omnia vniuersa et singula premissa prout superius sunt expressa, rata, grata, firma et valida | nos habere,
10 tenere et inuiolabiliter penitus obseruare, et non contra facere, dicere vel venire, per nos vel per alium quouismodo in futurum, nec alicui contra venire volenti vllathenus in posterum consentire, | et nichillominus vna pars nostrum alteri parti et econtra reddere, restituere et integre resercire omnia et singula dampna, costamenta, deperdita,
15 grauamina, missiones et expensas que et quas vna pars nostrum seu altera | dicet vel nostri qui supra dicent, suis tantum simplicibus juramentis loco plene probacionis se fecisse, substinuisse aut quouismodo incurrisse racione et occasione et ob deffectu omnium et singulorum premissorum circa | premissa promissorum non actentorum,
20 non completorum et non obseruatorum vt dictum est. Renunciantes siquidem expresse in hoc actu, nos omnes contrahentes et laudatores prenominati quilibet nostrum prout sibi | competit et presens tangit negocium ex nostris certis scienciis et vi nostrorum jam prestitorum juramentorum, omni exceptioni doli mali, vis, metus et in factum
25 actioni, omni deceptioni, losioni et circonventioni, omni erronee confessioni | et indebite promissioni, condicioni sine causa vel ex injusta causa, cause non vere rei aliter scripte quam acte, et econtra, dicti contractus non sit vt predicitur facti, dictarumque promissionum et laudacionum non sicut supra factarum, | speique habicionis
30 future, omnique juri per quod deceptis in suis contractibus quomodolibet subuenitur, omni juri canonico et ciuili, scripto et non scripto, omni consuetudini, vsui et statuto patrie, villeque et loci quo | siue quibus premissa aut aliquid de premissis possent adnullari siue dici posset quouismodo vel obici, et omnibus aliis ex-
35 ceptionibus, allegacionibus, deffensionibus, oppositionibus et renunciacionibus juris, legis, facti, vsus | quibus premissa possent adnullari, et maxime juri dicenti generalem renunciacionem non valere, nisi precesserit specialis. In cuius rei testimonium, nos decanus Adven-

thice ad preces et requisiciones contrahencium et | laudancium prenominatorum nobis oblatas fideliter et relatas per Johannem Demoreti, de Stauiaco, et per Petrum Saucteir, de Cugie, clericos dicte curie nostre predicti nostri decanatus Aduenthice juratos, quibus super | hiis vices nostras conmissimus et eisdem fidem plenariam adhibemus, de cuius Johannes Demoreti notula manu sua propria scripta et signata et eciam signata per Petrum Saucteir, clericum, nos Girardus Mureti, | decanus Aduenthice, presentem licteram leuari fecimus et grossari post ipsius Johannis Demoreti obitum per Petrum Humberti, Stauiaci clericum juratum nostrum, cui conmissio predicte notule fuit per nos conmissa post ipsius | quondam Johannis Demoreti obitum dicto Petro Humberti per nos adjuncto cum Petro Saucteiri, clerico, qui premissa recepit cum dicto quondam Johanne Demoreti, qui nobis retulerunt predicta facti substancia non mutata | in dicta notula sic inuenisse notata, et quibus super hiis vices nostras conmissimus et eisdem fidem plenariam adhibemus, sigillum predicti nostri decanatus Aduenthice licteris presentibus duximus apponendum. | Datum quoad omnes prenominatos de Stauiaco, Humbertum de Glana, dominum de Cugie, Johannem Leuet, Ludouicum Chuard, Petrum Saucteir, Girardum Leuet, Johannem Joly, Petrum Vex, juniorem, et Stephanum Burgonyons, | premencionatos, die vicesima prima mensis februarii, et quoad omnes alios, die vicesima secunda mensis predicti, anno Domini millesimo quatercentesimo septuagesimo quarto.

Idem commissarius Petrus Humberti.
Petrus Saucteir.

Leuata est presens lictera nomine et ad opus predicte communitatis | ville Stauiaci tantum.

Original: parch. 73/48 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 514.
Sceau: détruit.

57. Ordonnances et statuts.

1478 I 17.

[1] In primis quod predictus Perrodus Glannaz, commendator, molere debeat et teneatur vnam cupam boni et pulcri frumenti, de qua fieri faciet probe et decenter panem venalem trium denariorum Lausannensium bonorum juxta pretium bladi sive frumenti currens in foro communi Staviaci, sic quod quilibet vendens panem Stauiaci tenetur facere et conficere equivalentem et venalam sub banno decem

solidorum Lausannensium bonorum, attribuendorum medietatem domino et aliam medietatem ville et communitati predicte.

[2] Item quod nullus de villa neque terra sive dominio Stauiaci vendat vinum ad potum sive ad tabernam quin prius ipsum vinum fuerit per admodiatores obolorum et longuelli Stauiaci taxatum, et hoc sub banno trium solidorum, applicandorum ut supra.

[3] Item quod quicumque rumorem de nocte faciens in villa Stauiaci sit exchetus in uno banno triginta solidorum, applicandorum et solvendorum medietatem domino et aliam medietatem ville predicte.

[4] Item quod nemo ludere teneatur infra villam Stauiaci de nocte in quocumque loco sit, et quod quicumque ludet infra villam Stauiaci post horam nonam de nocte sit pro banno triginta solidorum, ut supra attribuendorum, et etiam hospes sive tabernarius Stauiaci in domo cuius ludetur sit pro dicto banno, et si ipsi lusores ludant ultra velle hospitis quod ipsi lusores teneantur et debeant soluere bannum dicti hospitis.

[5] Item quod omnes de dominio Stauiaci teneantur cessare unus alium de omnibus actis et citacionibus sub banno sexaginta solidorum Lausannensium bonorum.

[6] Item quod omnes de villa et parochia Stauiaci cui cessus apponetur, sit pro duodecim solidis Lausannensium bonorum, soluendis medietatem domino et aliam medietatem dicte ville, et illico procuret absolui item et quod vicarius Stauiaci teneatur significare dicto gubernatori.

[7] Item quod nullus teneatur ire ad aliquam grangiam, stabulum neque curtinas nec locum ubi sunt palee et rama,[1] Stauiaci, de nocte, sub banno trium solidorum et hoc sine lanterna neque portare brasas si non sint extincte. Item quod nullus ponat immundities in bornellis neque fontibus Stauiaci neque ponat in choucia et terralibus Stauiaci linum neque canapum sub banno trium solidorum.

[8] Item quod omnis cossonus, qui emet pisces supra dominium Stauiaci de quocunque loco fuerit et vbicunque emet vel ducet per supra dominium Stauiaci, teneatur dictos pisces qualibet die apportare et in ala Stauiaci vt spacio unius ore ibidem tenere venales et dare pro loz trezini, secundum tenorem franchesie, sub banno sexaginta solidorum Lausannensium bonorum, ut supra soluendorum et quod gubernator possit habere juramentum.

[1] *Ces dix derniers mots sont écrits en marge.*

[9] Item quod omnes piscatores Stauiaci piscantes ad senas et aliis filis teneantur pisces apportare ad alam Stauiaci venales tribus diebus in ebdomada, scilicet martis, jovis et sabati, et spatio unius ore tenere venales, videlicet in quadragesima, et quod gubernator possit habere juramentum piscatorum et cossonum quin ipsi comple- 5 verint dictam ordinationem.

[10] Item quod nullus teneatur ludere in hospitali Stauiaci, nec in cimisterio, neque loco sacro, sub banno viginta solidorum Lausannensium bonorum.

[11] Item quod nullus ludere teneatur in ala Stauiaci ad guillias 10 neque ad billiam sub dicto banno.

[12] Item quod quilibet de consilio dum fuerit requisitus in curia, teneatur consulere partem requirentem suis missionibus reservato vsque ad tertium gradum consanguineitatis per juramentum prestitum per eum.[1] 15

[13] Item quod quicunque infra villam et dominium Stauiaci jurabit Deum per mortem et sanguinem vel plagas et despitabit Deum teneatur illico obsculari terram sub banno trium solidorum per quemlibet jurantem et renuentem obsculari terram et dicti tres solidi applicentur in missis pro animabus pulgatorii. 20

[14] Item quod quicunque de quocunque loco fuerit reperietur in possessione alicuius accipiendo,[2] orto, ochia vel gerdili alicuius ultra velle illius cui pertinebit possessio sit pro dicto banno decem solidorum.

[15] Item quicunque accipiet cultilegium, rapas, poma et pura, 25 etiam nuces, in aliquibus ortis, ochiis et vigultis, etiam qui declaudet sepes in possessione alicuius, sit pro dicto banno.

[16] Item quod quicunque veniens ad villam Stauiaci portans nemus et qui declaudet vel accipiet[3] de sepibus et clausuris alicuius possessionis sit pro banno predicto decem solidorum, nisi probet illico 30 quod ceperit super possessione sua.

[17] Item quod quicunque accipiet et cidet[4] herbas in terrali alicuius uel in planchia existente inter blada sit pro vnno banno trium solidorum.

---

[1] *Cet article, écrit de la même main, mais d'une autre encre, fut ajouté après* 35 *coup au bas de la page.*

[2] *Les trois derniers mots sont cancellés.*

[3] *Ces cinq derniers mots sont écrits en marge.* [4] *Pour* scindet.

[18] Item quod quicunque de consilio qui loquetur in consilio super cognicione alterius sit pro duobus potis vini de meliori.

[19] Item quod quicunque de consilio qui non veniet ad consilium postquam fuerit evocatus per consilium sit pro duobus potis vini
5 vt supra.

[20] Item ordinatum est dicto commendatori quod ipse commendator, associatus de duobus de consilio, teneatur visitare pascua Stauiaci, et specialiter subtus Bussy et vsque Glanam. Necnon eciam itenera circa villam Staviaci et eadem melliorare vt currus et equi
10 possint comode venire ad villam predictam et in foro Stauiaci. Et quod hii qui habent possessiones super itenere teneantur se juvare et apponere nemus.

[21] Item ordinatum est dicto Perrodo Glannaz, commentatori, quod tradere debeat nobili Petro Engleis pro vno bove masculo quem
15 idem Petrus tradere debet pro ponendo super commune post vachas quindecim solidos Lausanensium bonorum, et si quid contingeret de dicto masculo infra annum sive terminum quem ibit post vachas, nisi fuerit culpa dicti Petri, quod dictus commendator soluere teneatur dicto Petro pro dicto masculo suo octo florenos parvi ponderis ad
20 tantum per dictum consilium taxato.

Pro premissis ordinationibus
A^ns de Arsina.

[22] Item magis ordinatum fuit ut supra quod quicunque ibit ad domum alicuius infra villam Stauiaci die carnisprenii laycorum post
25 les ave maria et qui ipsa die se deguisabit sit pro vno banno viginta solidorum Lausannensium bonorum, solvendorum ut supra.

Arch. d'Estavayer, M.C. vol. 1, fol. 65 bis v° ss.

58. Ordonnances et statuts.

1479 I 29.

30 [1] In primis quod quicunque de consilio ausu temerario qui revelabit consilium de aliquo dicto in ipso consilio secreto, talis revelans secreta consilii sit totaliter et perpetue expulsus ab ipso consilio.

[2] Item quod quicumque reperietur in orto, gerdili, cheneveria et possessione alterius accipiens fructus pomorum, pirorum, nucum
35 et aliorum fructuum specierum etiam cultilegium in ortis et rapas, etiam quicunque accipiet et destruet cepem alterius, talis, sit homo vel mulier, sit exchetus in vno banno trium solidorum, de quo banno

dominus suus habeat duodecim denarios, villa duodecim denarios et missilliarii alios duodecim denarios. Et quod ipsi missilliarii Stauiaci habeant custodiam et teneantur per eorum juramentum revelare domino et gubernatori et etiam parti lese, et ipsa pars debeat satisfieri per offendentem et casu quo missilliarii non revelarent quod 5 dampnum debeat taxari et emendari per dictos missilliarios.

[3] Item similiter quicunque ponet immunditiss in bornellis et fontibus Stauiaci, etiam qui ponet linum vel canapum in choucia, terralis et in terralibus Stauiaci, vbicunque fuerint circa dictam villam, sit in banno predicto trium solidorum exchetus, soluendorum vt 10 supra domino, ville et missilliariis, et ipsi missilliarii facere debent diligentiam.

[4] Item quod quicumque de villa et dominio Stauiaci custodiens et habens porcos teneatur ipsos ferrare de vno clavo et si reperiatur facere dampnum vbicumque fuerit, habens porcos teneatur soluere 15 pro quolibet porco non ferrato tres solidos, applicandos et soluendos prout supra.

[5] Item quod quicunque habens et custodiens porcos in villa Stauiaci teneatur ipsos ponere coram pastore, et inde pastor debet habere custodiam et reddere rationem, et si non ponantur coram 20 pastore, debent pro quolibet porco non posito coram ipso pastore et qui reperietur ire per villam tres solidos applicandos vt supra.

[6] Item quod quicunque de villa et parochia Stauiaci cui apponetur cessus per sententiam excommunicationis sit exchetus in duodecim solidis applicandis medietatem domino suo et medietatem 25 ville; et ultra teneatur exire villam et non intrare villam donec procuraverit a dicta sententia excommunicationis absolvi et liberari, et possit incarcerari per dominum suum donec obtinuerit beneficium absolucionis.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. I, fol. 72. 30

59. Ordonnances et statuts.

1480 I 5.

[1] *Ordonnances de 1478, art. 1. Le gouverneur est Aymonet Goux.*

[2] Item quod nullus tabernarius, nec alter quicumque sit, vendat in villa neque dominio Stauiaci vinum in taberna neque ad potum 35 quin prius antequam ponat dictum vinum ad domum suam, faciat ipsum vinum taxare et longallatare per obolatores ville predicte

Stauiaci, uel teneantur vendentes ipsum vinum dicto obolatori monstrare ipsum vinum et dolea antequam ponant in penu suo, et hoc sub pena perditionis totius vini quod ponerent in suis domibus et sit quilibet tabernarius astrictus cum sua familia jurare[1] quod non mis-
5 cuet vinum patrie cum vino Vallis .....[2] neque miscere aquam nec aliud.

[3] Item quod quicunque rumorem faciet de nocte in villa Stauiaci sit exchetus in vno banno triginta solidorum ultra banum consuetum, applicandum medietatem domino suo et aliam medietatem
10 ville predicte,[3] videlicet ab ave maria de nocte usque ad ave maria de mane, ultra bannum solitum secundum casus exigentiam.

[4] Item quod nullus ludere teneatur infra villam Stauiaci de nocte post horam nonam in quocumque loco fuerit sub banno predicto, vt supra soluendo, et hospes in cuius domo ludetur sit pro
15 dicto banno.

[5] Item quod si luderent ultra velle hospites teneantur soluere ipsi lusores bannum hospitis,[3] et si hospes sit consentiens tenetur in ipso banno.

[6] Item quod nullus ludere teneatur in hospitali Stauiaci neque
20 alio loco sacro quovis ludo, nec etiam in ala Stauiaci ad guillias neque rulam, sub banno predicto vt supra soluendo,[3] neque per villam baculo cum rula, nisi ad metas, per bannum trium solidorum.

[7] Item quod nullus teneat nec debeat facere aliquas innouationes nec offensas neque se branlare in cordis campanarum neque
25 per ecclesiam ultra modum debitum discurrere per bannum decem solidorum Lausanensium, soluendorum medietatem domino suo et aliam medietatem ville, et si talis fuerit minoris etatis decem annorum verberetur per magistrum scolarum si fuerit clericus, et si non fuerit clericus per parentes suos, et si parentes sui eum castigare,
30 possit et debeat mistralis suus.[4]

[8] Item quod omnes de juridicione et dominio Stauiaci cessare teneantur et debeant de omnibus citationibus, actis et monicionibus per bannum triginta solidorum Lausannensium bonorum, soluendorum per eum qui cessare noluerit domino suo medietatem ipsius banni
35 et aliam medietatem dicte ville[3] mediante cautione ydonea.

---

[1] *Ce mot est écrit au dessus de la ligne.*

[2] *Deux mots illisibles. Les mots qui suivent sont d'une autre main.*

[3] *Les mots qui suivent sont d'une autre main.* [4] *Sens obscur.*

[9] Item quod quicumque cui apponetur cessus sit adiudicatus et exchetus domino suo et ville in duodecim solidis Lausannensium et debeat villam absentare donec fuerit absolutus et si fuerit rebellis debeat per dominum sive officiarium suum incarcerari donec procuravit se fore absolutum. 5

Item quod ponatur per horam in culari si reperiatur et postea incarceretur donec fuerit absolutus.

[10] Item quod nullus infra villam Stauiaci teneatur nec debeat ire de nocte ad suam grangiam, neque per supra curtinas et stabulum, nec locum vbi sunt palee et rami sine lanterna, nec etiam portare 10 per villam brasas si non fuerint extincte, per bannum trium solidorum Lausannensium soluendorum medietatem domino et aliam ville.

[11] Item quod nullus debeat nec teneatur ponere immundicies in bornellis, fontibus neque fossalibus ville Stauiaci, linum, canapum, nec lapides, per bannum predictum. 15

[12] Item est ordinatum quod omnis cossonus et piscator sive familia qui emet et portabit pisces in dominio et supra dominium Stauiaci teneatur et sit astrictus ipsos pisces apportare in ala Stauiaci et tenere venales spacio vnius hore qualibet die, et dare pro loz trezin secundum tenorem franchesie, et quod dictus commendator 20 possit habere juramentum suum et hoc per bannum sexaginta solidorum, medietatem domino suo et aliam medietatem dicto commendatori.

[13] Item quod quicunque sit qui reperietur in gerdili, orto uel ochia alicuius alterius ultra velle illius cui pertinebit dictum gerdile 25 sit[1] pro vno banno decem solidorum Lausannensium vt supra soluendorum.

[14] Item tociens quociens aliquis erit acturus in consilio et reperientur in ipso consilio eius consanguinei et affines tales debeant statim ipsum consilium absentare vt suspicio tollatur. 30

[15] Item omnes de consilio dum erunt in villa Stauiaci et domini officiarii vel ipsorum alter curiam voluerit aut voluerint tenere dum fuerint per officiarios evocati in ipsa curia personaliter adesse ad tenendam curiam nisi habeant excusationem legitimam per bannum trium solidorum. 35

[16] Item quod quicunque accipiet rapas, cultilegium, poma, pira

---

[1] *Les mots suivants ont été cancellés et remplacés par:* per vnam horam in culari et emendare offensam partis.

et nuces sive alios fructus in ochia, orto et gerdili alicuius, et qui etiam declaudet sepes alicuius sit in dicto banno cularis vt supra soluendo et dare emendam parti offensate.

[17] Item omnis qui reperietur in territorio Stauiaci cindere herbas in terralibus uel planchiis existentibus inter blada que fuerunt seminata, sit in banno trium solidorum Lausannensium bonorum pro qualibet vice.

[18] Item et pro quolibet animali quod reperietur in tribus solidis.

[19] Item quod quicunque de consilio qui loquetur super loquucione et cognitione alterius et etiam quicunque de consilio qui non veniet ad consilium postquam fuerit per gubernatorem evocatus sit pro qualibet vice pro duobus potis boni vini Vallis.

[20] Item est ordinatum quod nullus de villa Stauiaci teneatur nec debeat facere curtinam nec ponere fumum ante domum suam, nisi fuerit coram grangiis et curtinas suarum grangiarum, debeant retrahere a carreria, quod ipse curtine non appropincent neque ipsum fumum dictas carrerias de dimidia thesia, videlicet loz condy ipsius carrerie, et ipsas curtinas et fumum debeant removere infra proximum festum Purifficacionis beate Marie virginis, per bannum decem solidorum Lausannensium bonorum vt supra soluendorum.[1]

[21] Item quicunque fuerit qui offensabit et injuriabit verbo aut opere aliquem officiariorum et consiliariorum, etiam gubernatorem et quemuis alium officiarium Stauiaci, talis debeat poni per officiarium suum et gubernatorem Stauiaci in culari per spacium vnius hore et offensam emendare vt consuetum est[2], et quod offensatus debeat per juramentum suum in consilio revelare etc.

[22] Item ordinatum fuit magis quod omnes habentes in presentibus nomora et lapides super carrerias Stauiaci et alia que impediant ipsas carrerias teneantur remouere infra dictum festum sub banno predicto in continenti.

[23] Item quod omnes habentes latrinas super carreriis predictis ipsas estoppare uel conducere per terram teneantur et debeant per bannum triginta solidorum Lausannensium bonorum infra dictum terminum et in continenti.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1. fol. 76 v° ss.

---

[1] *A cet article sont ajoutés les mots, d'une écriture postérieure:* debeant cito removere.

[2] *Ces trois mots sont cancellés.*

60. Serment du lieutenant du châtelain de Chenaux.

1480 II 11.

Die sabbati ante carnispriuium laycorum, discretus vir Octhoninus Vorbaz, locumtenens honorabilis viri Petermani Bugnyet, burgensis Friburgi, castellani Stauiaci et de Chinaulx parte rectorum hospitalis et magne confratrie Friburgi, jurauit juramento suo corporali super sanctum canonem per eum corporaliter tactum prestito et flexis genibus coram magno altari parrochialis ecclesie beati Laurencii Stauiaci jura, libertates et franchesias ville et communitatis Stauiaci totaliter seruare, easque non infringere, nec corrumpere, et neminem pretextu sui officii opprimere indebite, necnon eciam consilium ville predicte Stauiaci et quicquid in ipso consilio actum, dictum et loquutum fuerit secretum tenere, et nemini pandere neque manifestare, nisi fuerit de voluntate et consensu ipsorum de consilio, etc. De quibus premissis, idem commendator petiit instrumentum, presentibus venerabilibus viris dominis Vuillielmo Borgondi, vicario Stauiaci, Jacobo de Gradibus, curato Constantine, Nicodo Seruati, eciam domino Petro Magno[1], capellano Stauiaci, ac pluribus aliis personis fidedignis ad premissa vocatis. Datum die predicta anno quo supra. A^as^ de Arsina.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. 80.

61. Renvoi des séances de justice.

1480 III 2.

Die jouis sequenti post dominicam de Reminiscere, secunda mensis marcii, ordinatum fuit per quos supra dominos et consules, exceptis Petro Hugoneti, Jaqueto Goux et Perrodo Glanaz, eciam Ludouico Vuillermin, quod quicunque de vltra lacum contendens et litigans in curia Stauiaci, videlicet a villa Grandissoni vsque ad finem lacus a parte inferiori et Nouicastri, qui die sabati uel aliis ad diem barre propter indispositionem temporis et lacus causa ventus uel boree comparere personaliter comode non poterit, prout in curia visum et cognitum per probos homines fuerit, eciam si quis de villa et dominio Stauiaci reperiretur ibidem vltra lacum, sic quod illa de causa non posset per lacum ambulare nec comparere, quod eo tunc ipsorum cause sint prorogate eodem statu vsque ad diem sabati immediate sequentem. Datum vt supra.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. 81.

[1] *Lecture incertaine: peut-être* Magistri.

62. Prostitution.

1481 II 12.

Item quod omnes publice meretrices et alie concubinarie teneantur, debeant a cetero residenciam personalem facere vsque fontem de Chinaulx in domibus ouz Biarez et heredum Nicodi Pillantin, et eo casu quo contradicent teneantur villam absentare per bannum et decem librarum attribuendarum ut supra. Item et quod ipse meretrices et concubinarie dum ipse et earum altera intrabunt ecclesiam parrochialem beati Laurencii Stauiaci, stare et locum suum accipere in ipsa ecclesia a parte posteriori in naue ecclesie inter altaria sancti Michaelis archangeli et sancti Jacobi appostoli et finem ipsius ecclesie.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. 85 v°.

63. Impôt sur les moutons.

1481 VII 6.

Die sexta mensis jullii anno quo supra, ordinatum fuit per nobiles viros Henricum et Johannem[1] de Stauiaco, Petrum de Molleria, Humbertum de Gradibus et Anthonium Chaucy, Ludouicum Catellan, Octhoninum de Demoret, officiarios, Ansermum Griset, Petrum Engleis, Franciscum Catellam, Vuillermum Griset, Perrodum Glane, Jaquetum de Trez et Andream de Arsina, consules ville et communitatis predictarum Stauiaci, quod omnes de villa et terra siue juridicione Stauiaci custodientes super pascuis castrones et oves soluere debeant predicto Anthonio Siluent, gubernatori, pro quolibet animali tres denarios bone monete in comodis ville et communitatis Stauiaci, applicandos, exceptis omnibuslibet que occidentur per macellarios et in macello Stauiaci, et exceptis illis animalibus que custodientes eadem occiderent seu deducerent pro se ipsis tantum.

A^as de Arsina.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. 87.

64. Institution des veilleurs de nuit.

1482 I 27.

Anno Domini millesimo cccc octuagesimo primo, et die xxvii mensis januarii, prenominati nobiles et burgenses consules ville et communitatis Stauiaci constituerunt et ordinauerunt custodes et de-

[1] *Ces deux derniers mots sont au-dessus de la ligne.*

derunt custodiam campanilis ecclesie beati Laurencii ad custodiendum de nocte et villandum[1] pro conservacione personarum et bonorum omnium de villa et parrochia Stauiaci vt solitum est, scilicet Glaudium Promontet[2] et Roletum de Nanto, morantes Stauiaci presentes, scilicet per vnum annum proximum et ultra dum bene fecerint, qui debeant et teneantur vigilare de nocte ambo in campanili Stauiaci, nisi essent aliquociens in casu necessitatis quod posset alter alterum excusare, et debeant qualibet nocte percutere horas magno cimballo quo consuetum est percuti et clamare per fenestras in qualibet hora: bonguey, bonguex! et aspicere hinc inde propter ignem et alia inconveniencia, que fieri possent. Et hoc pro quantitate bladi a quolibet foco dicte parrochie vt est consuetum exigenda, eciam sub hac condicione quod in casu caristie prefati domini de consilio retinent ad se moderacionem dicti bladi a miserabilibus personis et pauperibus. Et predicti Glaudius et Roletus promiserunt juramentis suis, etc. bene, fideliter, probe et diligenter vigilare, seruire et predicta adimplere vt predicitur. Datum vt supra.

A^as de Arsina.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. 94.

65. Ordonnances et statuts.

1483 II 7.

[1] Item magis fuit per quos supra ordinatum quod quicunque de consilio loquetur super cognicione alterius, turbando cognitionem et loquelam suam in consilio, sit exchetus in duobus potis vini Vallis de meliori per eum cito soluendis.

[2] Item quod quicunque de consilio, postquam fuerit per gubernatorem vel nuntium suum vna vice evocatus, qui non veniret ad ipsum consilium, sit exchetus in tribus solidis Lausannensium, per eum cito dicto gubernatori pro dominis de consilio soluendis pro qualibet in qua defecerit.

[3] Item quod quicunque de quocunque loco fuerit qui reperietur loquens supra cimisterium eclesie parrochialis beati Laurencii Stauiaci turbans et impediens divinum officium et jangulans cum aliis dum modo misse celebrabuntur et fiet divinum officium eciam in sermonibus, vesperis, completoriis et matutinis, sit pro qualibet vice exchetus

[1] *Sic, pour* vigillandum. [2] *Lecture incertaine: peut-être* Puentet.

et adjudicatus in vno banno decem solidorum, soluendorum fabrice eclesie predicte.

[4] Item quod quicunque de quocunque loco fuerit in diebus sancti Laurentii, festiuis solemnibus, et etiam in diebus nundinarum et fororum Stauiaci et durantibus ipsis nundenis faciet rumorem et debatum, tam de nocte quam de die, sit exchetus in vno banno decem librarum Lausannensium bonorum pro qualibet vice, soluendorum medietatem domino et aliam medietatem sibi commendatori.

[5] Item quod nullus de quocunque loco fuerit non debeat nec teneatur portare ensem sine vagena integra, nec aliquem alium glandium, excepto suo pugione, per villam Stauiaci aliquibus diebus preter intrando villam donec fuerit in suo hospitio et recedendo et non alias, nec teneatur portare lanceas, colovrinas, fochonos nec alios glandios per bannum decem solidorum Lausannensium, ut supra soluendorum.

[6] Item et quod vendentes species debeant tantum lucrari quintum denariorum et ad jurandum compelli et qui contraveniet sit pro qualibet vice in vno banno decem solidorum Lausannensium et fuerunt dicte ordinaciones ut supra proclamate. Datum ut supra.

A^ns de Arsina.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. 97.

66. Alliance avec Payerne et députation aux Etats de Vaud.

1483 XII 15, 16.

Item librauit[1] pro quibus supra dominis de consilio qui simul fuerunt diebus lune et martis post festum sancte Lucie virginis ad videndum et ordinandum quomodo burgenses et socii Paterniaci qui ad dominicam sequentem fuerant invitati ad prandium ut amor et dilectio inter eosdem et nos conjungere[n]tur, et tunc etiam fuit electus Vuillelmus Griset ire Meldunum ad tres status . . . . . VI s.

Arch. d'Estavayer, C. G. n° 28.

67. Hommage d'Estavayer à Charles Ier, duc de Savoie.

1484 XI 4.

Instrumentum fidelitatis hominum et comunitatis Staviaci.

In nomine Domini amen. Huius publici instrumenti tenore cunctis fiat manifestum quod anno eiusdem Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo quarto, indicione secunda et die quarta mensis novembris,

[1] *Sic, pour* liberavit.

in civitate Lausanensi et domo episcopatus, in qua est logiatus illustrissimus dominus noster dux, et in camera sua, paramenti presentibus ibidem illustri domino Jano de Sabaudia comite Gebennensi .....[1] domino Castriguioni, Jacobo Ludovico de Sabaudia, marchione Gay, necnon magnifficis, spectabilibusque ac nobilibus viris 5 domino Andriano de Voemberg, Georgio de Petra et Thurino Friterf, doctore berm[2], Petrinando Pavilliard et Petrinando de Faucigny, militibus, ambassiatoribus urbium Bernensis et Friburgensis, necnon Anthonio Championis, cancellario Sabaudie, Ludovico, comite Gruerie, Gabriele de Seysello, barone de Aquis, Anthonio de Foresta, guber- 10 natore Nycie, consilliariis et cambellanis, Francisco Ludovico de Belletruchis, Jacobo de Lornay, scutifferis, Aymoneto de Greyres, camerario, ac Roberto Clavelli, husserio, ducalibus testibus ad hec vocatis et rogatis, personaliter constitutus in presentia et conspectu illustrissimi domini nostri domini Karoli, ducis Sabaudie, Chablaisii 15 et Auguste, sacri Romani Imperii principis vicariique perpetui, marchionis in Ytallia, principis Pedemontium, comitis de Villariis, baronis Vuaudi, Nycieque, Vercellarum ac Friburgi condomini, Ludovicus Catellam, sindicus et procurator, sindicarioque et procuratorio nominibus aliorum sindicorum et hominum et communitatis ac habi- 20 tancium Staviaci pro parte ipsius communitatis ad ducalem abitudinem prelibatam, impresenciarum destinatus, cui siquidem sindicus et procurator suprascriptus volens debitum redere sincerum amorem, intemeratamque fidelitatem qua communitas ipsa erga ipsam ducalem excellentiam et inclitissimam domum Sabaudie semper usa est, etiam 25 obsequiali exibicione in appertum ostendere, sciens igitur et spontaneus pro dictis hominibus et communitate ac eorum perpetua posteritate promisit corporaliter et juravit sanctis scripturis tactis ac sub omnium et singulorum ipsius communitatis expressa ypotheca et obligacione bonorum mobilium, immobilium, prelibato illustrissimo domino 30 nostro duci presenti et recipienti, pro se et suis heredibus et successoribus universis, ipsos homines et communitatem Staviaci perpetuo fore et esse bonos, probos, legales et fideles subdictos ipsius illustrissimi domini nostri ducis et suorum predictorum ipsiusque honorem, statum, commodum et utilia quecumque totis viribus ubique procurare, 35 sinistra vero et inutilia suo posse evictare, et quam primum ad eorum

---

[1] *Espace en blanc dans le texte.* [2] *Pour* utriusque?

devenerint noticiam eidem revelare, sanumque consilium et fidele quociens requisitum fuerit, eidem domino nostro duci impendere, sibique servire fideliter et ligie, et guerram pro eo facere pre et contra ceteros dominos et personas mondi, et generaliter omnia et singula alia erga prelibatum illustrissimum dominum nostrum ducem legaliter facere et prestare, que boni fideles subdicti suo domino naturali facere et prestare tenentur et debent et que in capitullis nove et veteris fidelitatis forme latius sunt expressa, nec non omnia et singula supra et infrascripta rata, grata et firma habere perpetuo et tenere et non contra facere, dicere, opponere vel venire possent aut se tuheri signanter juridicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis sub vi ut supra jam prestiti juramenti penitus renuncians. De quibus premissis prefatus illustrissimus dominus noster dux jussit prefatus vero consindicus et procurator requisiit per me notarium et ducalem secretarium subsignatum fieri duo publica et plura eiusdem tenoris et substancie instrumenta.

Original: perdu.

Transcription: Arch. d'Etat, Turin, protocolli ducali, serie di Corte n° 127 fol. 181; serie camerale n° 158 fol. 217.

68. Ordonnances et statuts.

1485 I 7.

[1] Item ultra premissa fuit ordinatum quod bollangerie debeant facere tantas denariatas panis sicuti duplices, sub pena perditionis sui panis.

[2] Item quod nullus debeat ire ad grangias nec stabula sine lucerna de nocte, per bannum triginta solidorum.

[3] Item quod nullus debeat emere summam piscium pro revendendo ab extraneis diebus mercurii et nundinarum vsque vendentes tenuerint ipsos venales duabus horis in foro Stauiaci, per bannum decem solidorum.

[4] Item quod omnes habentes lapides et nemus in carreriis et portibus Stauiaci debeant removere infra quindecim dies proximos; alias gubernator accipere possit et convertere in comodo et negocio ville si non fuerit marrinum ad domifficandum. Datum ut supra.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. 68ter.

69. Serment du châtelain d'Estavayer et de Chenaux.
1485 XII 14.

Anno Domini millesimo cccc° octuagesimo quinto et die decima quarta mensis decembris, nobilis vir Petermanus Bugniet, de Friburgo, castellanus Stauiaci et de Chinaulx pro parte magnifficorum et potentium dominorum Friburgensium, ad instanciam et requisicionem discreti viri Vuillielmi Griseti Stauiaci, vices gerentis in hac parte prouidi viri Petri Hugoneti, dicti loci burgensis et sindici acque commendatoris dictarum ville et communitatis Stauiaci absentis[1], et nomine ipsarum ville et communitatis predictarum, jurauit super sacrosanctis Dei litteris et missalibus per eum corporaliter tactis predicte ville et communitati ipsius libertates et franchesias ipsius loci Stauiaci tam scriptas quam non scriptas, itaque bonos vsus et bonas consuetudines Stauiaci bene et fideliter seruare et obseruare inconcussas et illesas. Et fuerunt presentes in premissis nobilis vir Franciscus de Tretorens, dominus ipsius loci, castellanus dicti loci Stauiaci parte metuendissimi domini nostri Sabaudie ducis, Ludouicus Catellam, castellanus eiusdem loci parte nobilis Ludouici de Stauiaco, condomini loci eiusdem, Ansermus et Vuillelmus Griset, Anthonius Chaucy, Octhoninus de Demoret, Petrus Musardi, Jaquetus de Trez, Perrodus Glane, ex consulibus Stauiaci, necnon nobiles viri Franciscus de Aduenthica, Niclaux de Pratoromano, de Friburgo, ac honorabiles viri ...[2] Expagnyo, ...[2] Castro, ...[2] Regis, ...[2] castellanus de Everdes, ...[2] Roselly et Bernardus Salterius, Friburgenses, de quibus premissis dictus Vuillermus Griset, nomine dictarum ville et communitatis, michi petiit instrumentum. Datum vt supra.

A^ss de Arsina.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol 70bis.
Regeste: Grangier *Annales* n° 356 (donne la date erronée de 1484).

70. *Le Conseil de Fribourg condamne Jean d'Estavayer, ffeu Henry, à payer la gerbe de messellerie, parce que seuls les seigneurs en sont exempts.* — 1486 VII 28.

Original: parch. 61/43 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 562.
Sceau: détruit.
Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2, fol. 75 v° ss. Voir Grangier *Annales* n° 357.

[1] *Ce mot est écrit au dessus de la ligne.*
[2] *Prénoms laissés en blanc dans le texte.*

71. Aubergistes.

1487 XI 2.

Item ordinauerunt qui supra de consilio quod quicunque tabernarius vendens vinum in villa predicta habeat tres lectos munitos ut decet ad hospitandum quoscunque euntes et redeuntes sine defectu et hoc per bannum sexaginta solidorum, soluendorum pro qualibet vice qua ipse tabernarius offenderit per eundem tabernarium, medietatem dictorum LX solidorum domino suo et aliam medietatem dicto gubernatori ad ipsius primam requisicionem.

A. de Arsina.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. 79 bis v°.

72. *Charles Ier, duc de Savoie, confirme les franchises des villes et châtellenies de Moudon, Romont, Yverdon, Rue, Les Clées, Morges, Nyon, Cossonay, Payerne et Estavayer, relatives au service militaire qui lui est dû pendant un mois seulement hors des limites du Pays de Vaud.* — 1488 IV 10.

Original: parch. Arch. d'Yverdon n° 9.
Impr.: MDR 1e série XXVII p. 304 n° 106.

73. Sentence du Conseil de Berne relative à la suzeraineté de Fribourg sur la Béroche en raison du château de Chenaux.

1490 VI 22.

Wir der Schulthes und Rat zů Berrnn tůnd kundt offennlich mit diserm brief:

Als dann ettlich zit her spån und zweyung gestanden sind zwůschen dem hochgeborenen herrn, herrn Philippen, Marggrafen von Hochberg, grafen zů Nůwemburg etc., unserm sundern gnådigen herrn und getruwen mitburger eins, und des andern teils den frommen, fůrsichtigen, wisen Schulthessen, Råten und Burgern zu Friburg, unsern sunderen gůten frůnden und getrůwen brůderlichen mitburgeren, darůrend von deswegen, das dieselben unser mitbrůder von Friburg gemeint, nach dem si in vergang[n]en kriegslôufen die herrschaft und das slosß Chinoul, so in der statt Såfys[1] gelegen, zů irn handen ettlicher pflicht halb, so irm spital durch die herrn von Chinoul daruf bestimpt ist, gebracht und wylend der fromm, vest Ansel von Ståfys sôlich slosß Chinoul mit sampt den beyden herrschaften Sannct Albin und Gorgier

[1] *Sic.*

und ir zůgehörd und anhang inngehept und dieselben wylend dem strängen herrn Johannßen von Vamercku, rittern, verkouft und doch im und sinen erben ein ewig ablosung vorbehalten hat, und si, dieselben unser mitburger, sólich herrschaft und slosß Chinoul inngehept, haben si zu sólicher ablosung und besunder uß kraft einer 5 ubergab, so Tschan von Stáfys, jetz zů Salins wonend, des obgenampten Ansels von Stáfys elicher sun, inen getan hab, glimpf und fůg und uß den ursachen begárt, die obberůrten herrschaften Sant Albin und Gorgie, Moncalachin, Frassoz, Surgez und Bevais mit gantzer vollkomner herrschaft und allem nutz, rechtung und anhang, 10 so wylend der obgenampt Ansel von Stáfys daselbs gehept und dem vorbemeldten von Vamercú seligen verkouft hat, zu ervolgen. So syen si ouch gůtwillig den pfand schilling, darumb im das versatzt sye, namlich einliffhundert[1] rinscher guldin, gůtlichen zů geben, dann si nit wůssen, sólichs von dem obgenampten unserm gnádigen 15 herrn, dem marggrafen, lechen noch im deshalb sich útz verbunden; wo si aber des nach notdurft bericht wurden, wóllten si sich gar gebůrlichen erzeugen und bewisen.

So hat der obgemeldt unser gnádiger herr, der marggraf, durch sin anwält und rát darzů lassen antwurten: die obberůrten herr- 20 schaften Sannct Albin und Gorgie syen wylend durch Jacoben von Stáfys, einen sun wylend Anshellmen von Stáfys, und mit desselben gunst und wůssen eins ewigen unwiderrůflichen koufs und verkoufs und in sólicher wis verkouft und hingeben wylend herrn Johannssen von Nůwenburg, herrn zu Vamercků, rittern, fůr in, sin erben, nach- 25 komen und sachhabenden mit bewillgen lóblicher gedáchtnus des hochgebornen herrn Johannsen, grafen zů Friburg und Nůwenburg, daher es ouch zu lechen gang und in dem dhein[2] ablosung einichs wegs usbedingt, als das in dem darumb gestalten koufbrief gar eigentlichen usgedruckt sye und in sólicher wis und form jetzo lange zit 30 und jar besássen, genuzt und genossen, deshalb die vorderung der obbemeldten, unser getrůwen mitburger von Friburg, nit fůg mog haben; und ward ouch uns des zů berichten ein glóuplich transsumpt des koufbriefs fůr uns gelegt, des datum stat des zwelften tag Meyens der jarn des herrn tusend vier hundert drissig und drů, und wir 35 demnach angerůft, die obgesagten unser getruwen lieben mitburger

[1] Tausend hundert. [2] keine.

von Friburg irs ersůchs und fůrnåmens gůtlichen abzuwisen; und das alles gebrucht mit vil långern red und worten hie zu erzellen nit not.

Und so uns nu die irrsål vast leyd gewesen, in ansechen wie gar getruwlichen beyd teill uns und wir in[1] hinwider in die ewikeit verwandt sind, so haben wir zu meren malen understanden, darin frůntlichen zu sechen und darumb tag in unser statt vervangen, dero einen unser obgenampter gnådiger herr in eigner person und die andern durch sin råt und anwělt gesůcht; so haben unser mitburger von Friburg darzu ir tråffenlich und gar erlich botschaften gesandt und ist doch daruf nůtz fruchtbars geschafft worden, dann das wir demnach unser anwělt zů vil mal[e]n gen Friburg zu unsern getrůwen mitbrůdern und besunder jetz zuletst — dann wir disern span us bewegnus hertzlichs vertruwens von unsern handen nit wollten lassen — ververtiget haben den edeln, strången, hochgelerten und die vesten herrn Wilhellmen von Diesbach, rittern, unsern schulthessen, her Thůringen Fricker, doctorn der rechten, unsern stattschriber, Casparnn Hetzell von Lindnach und Sulpitius Brůggler, unser vånner und ratsfrůnd, und si aber und aber mit dem aller hôchsten ernst erwegen lassen — in ansechen irs und unsers verbrůderten stands, der in die ewikeit also verknůpft, das darwider dehein absůndern, ob gott wil, zu besorgen ist — uns sôlichen span hinzulegen und gůtlichen zu betragen gåntzlichen zu vertruwen; das ouch von Kleinem und Grossem Rat daselbs ervolgt ist, des wir in billich zu dancken. So haben ouch wir unsers vilgenampten herrn, des marggrafen, uns gemåchtiget, dann wir ouch gantz verhoffen, was wir im besten also ansåchen, mitteln und handeln, das uns des dehein abslag billichen sol begågnen. Und diewil wir die vorgenampten unser getruwen lieben mitbrůder von Friburg mit dargeben anders ertrichs, darzů wir doch wol geneigt gewesen weren, nit mochten ergetzen, so haben wir us kraft unsers gwaltbruchens also gesprochen und entscheiden:

das inen von unserm obgenampten gnådigen herrn, dem marggrafen, umb und fůr irn titel, gerechtigkeit und zusprůch, wie inen dann sôlich zugestanden sind, gůtlichen sôllen gevolgen und bezalt werden fůnfzechen hundert pfund unser můntz und das also beschechen bis dem ersten tag February nôchstkomend, acht tag vor

[1] ihnen.

oder nach ungevôrlich, an mangel und gebrâsten, und damit sôlich ir titel und gerechtikeit unserm vorgemeldten gnâdigen herrn gantz und gar uber- und hingeben sin und zustan und er sich des hinfûr uf die obgenampten herrschaften und dôrfer mogen gebruchen; und so sellen doch die hindersâssen daselbs von demselben unserm gnâ- 5 digen herrn diser halber nit gehalten werden noch des beschâchnen anhangs an unser mitburger von Friburg einichswegs engelten, sunder die dôrfer und die lût beliben bi allem dem rechten, gewonheiten und bruch, wie von alter har komen ist mit rechten lutern gedingen.

Und als nu wir dis bescheyd zwûschen beyden obgemelten par- 10 thyen us entzûndten begirden, darin wir si meynen in worten, wie die vor stan, getan und usgesprochen haben, so sôllen ouch si dadurch und [da]mit aller ir spân also gantz und gar betragen heyssen und sin und zu allen teiln fûr sich, ir erben und nachkomen in namen ir land, lût und hindersâssen gegen ein andern in nachpurlicher trûw, 15 frûntschaft und liebe in allem stand und stat, wie si den und die von alter har gebrucht und gebracht, genutzt und besâssen haben, durch und harwider leben und aller unwill, diser oder eynicher ander sach halb erwachsen, tod, hin und ab sin und des hinfûr niemer gedacht werden, sunder si mit uns und wir mit inen, wie dann unser 20 aller pflichten gegen einandern stan, in guter nachburschaft wandlen, wonen, sin und beliben, an infûrung eynicher nûwerung oder ûtz[1] so hiewider dienen môcht, alle gevârd und was hiewider sin môcht luter gemitten.

Und dis unsers frûntlichen betrags, wie vor stat beschechen, zu 25 stâtem urkûnd, so haben wir die obgenampten Schulthessen und Rat zu Bernn zwen glich brief von wort zu wort begriffen mit unserm anhangenden sigel bestercken und jedem teil einen geben lassen. Beschechen und gehandelt uf dem XXII tag Junii LXXXX°.

Exactum coram toto senatu IIII^a Septembris LXXXX°. 30

Original: perdu (Arch. du château de Gorgier?).

Transcription: Arch. d'Etat, Berne, Ob. Spruchbuch M, p. 91 ss.

Voir également Arch. d'Etat, Berne, Ratsmanual 70 p. 131 et 144; Deutsch. Missivenbuch G p. 203.

Copie (d'une traduction française): Arch. d'Estavayer, B n° 5, fol. 74 ss. 35

Impr.: (traduction) Quartier-la-Tente *Le Canton de Neuchâtel*, 2e série, Le district de Boudry, p. 763.

Regeste: Grangier *Annales* n° 363.

---

[1] irgend etwas.

74. *Les habitants de Saint-Aubin, Gorgier, Montalchez, Fresens et Sauges renouvellent les actes des 6 février 1399 et 2 janvier 1464, et déclarent à nouveau faire partie du ressort d'Estavayer.* — 1490 IX 5.

Original: parch. 63/52,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer n° 110.
5 *Sceaux:* détruits.
Impr.: Jules Jeanjaquet *Traités d'alliance et de combourgeoisie de Neuchâtel* n° 88.
Regeste: 1° F. Chabloz *La Béroche* p. 149. — 2° Grangier *Annales* n° 864.

75. Ordonnances et statuts.

1493 [I ?]

10 [1] Statutum est et ordinatum per honorabiles dominos consules et officiarios Stauiaci quod quicunque siue ex dictis dominis consulibus aut de communitate existentes tam super cymysterio quam in ala, siue in banno jangularum, dum per venerabiles dominos cleri loci jamdicti portabitur processio ad domum religiosarum diebus ve-
15 neris, necnon precedente termino quo celebratur dicta missa, si non sint mulieres, et non sequantur dictam processionem, sint pro banno trium solidorum, nisi euidens causa hoc efficiat.

[2] Item quod quicunque ex supradictis se reperient super cymisterio tempore quo dicetur magna missa diebus dominicis necnon
20 festis solemnibus, sint parimodo excheti in banno trium solidorum.

[3] *Ordonnances de 1490, art. 2. L'amende est de 60 sols.*
[4] *Idem, art. 3. L'amende est de 60 sols.*
[5] *Idem, art. 4.*
[6] *Idem, art. 5.*
25 [7] *Idem, art. 6.*
[8] *Idem, art. 7.*
[9] *Idem, art. 8.*
[10] *Idem, art. 9.*
[11] *Idem, art. 10.*
30 [12] *Idem, art. 11.*
[13] *Idem, art. 13. L'amende est de 60 sols.*
[14] *Idem, art. 15.*
[15] *Idem, art. 20.*
[16] *Idem, art. 21.*
35 [17] *Idem, art. 22. L'amende est de 60 sols.*
[18] *Idem, art. 23.*
[19] *Idem, art. 24.*

[20] *Idem, art. 25.*
[21] *Idem, art. 26.*
[22] *Idem, art. 27.*
Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. vij.

76. Vente du vin.

1493 VIII 17, 18.

Item magis est ordinatum per dominos de consilio quod tabernarius qui vendiderit vinum anno isto et qui vsus est, et consueuit vendere, teneatur vendere vinum de hinc ad vindemias aut non vendere de tribus annis. Et casu quo venderet vinum sit per bannum decem librarum[1] pro qualibet vice qua venderet.

Item magis quod omnis tabernarius teneatur trahere vinum ad potum omnibus euntibus quesitum vinum ad domum eorum ad potum per bannum triginta solidorum, solvendorum medietatem domino suo et aliam ville. Et ille qui ibit quesitum dictum vinum sit credendus mediante juramento suo.

Et predicte ordinationes fuerunt proclamate die sabati et dominico post festum Assumptionis beate Marie virginis, presentibus Anthonio et Octhonino Seruent, Nicodo Ramaleti et Ludouico Flocardi.

P. Dearsina.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 2, fol. 4.

77. *Philibert II, duc de Savoie et baron de Vaud, confirme les libertés, franchises, privilèges, immunités et coutumes concédés par ses ancêtres à la ville d'Estavayer.* — 1497 XII 9. Turin.

Original: parch. 51/34 cm., y compris l'onglet de 5 cm.; Arch. d'Estavayer XV n° 595.
Sceau: détruit; seuls subsistent les cordons de soie verte.
Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2, fol. 198 v° ss.

78. Ordonnances et statuts.

1498 I 3.

Le Conseil confirme les ordonnances et statuts. Il y ajoute les articles suivants:

[1] Primo quod quicumque faciet, incohabit rumorem coram dominis in consilio sit pro duobus solidis bone monete bibendis per eosdem dominos et consilium sine gracia, ultra bannum ordinarium.

[1] *Mot cancellé et remplacé par* solidorum, *d'une autre main.*

[2] Item quod nulli debeant tondere neque metere herbas in alienis possessionibus, nisi in suis propriis, sub banno trium solidorum aplicandorum videlicet XII denarios domino, duodecim ville et alios XII denarios accusanti.

5 [3] Item quod nulli teneantur nec debeant treppidere supra trappaturas ale dum dominica officia facerentur in ecclesia parrochiali sub consimili banno applicando, etc.

[4] Item et quod nulli villa[1] debeant neque sint audaces custodire quevis animalia comedentia herbas super territorium Staviaci 10 nisi cum communi ante pastorem aut sub pastore sub banno trium solidorum pro quolibet animali aplicando vt supra.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. 36 sexter.

79. Ordonnances.

1499 II 3.

15 [1] Item ordinauerunt domini de consilio quod gubernator teneatur quolibet mense justifficare mensuras, visitare panem et pondera, sub banno LX solidorum.

[2] Item quod quilibet hospes teneatur locare et recipere extraneos et habere duo cubilia donec dicta duo cubilia sint plena, et pro 20 locando tres aut quatuor equos, sub banno LX solidorum, et qui se grosabit sit credendus mediante juramento suo.[2]

[3] Item quod nemo teneatur custodire super pascuis ville nisi vnum trentane ovium et mutonum dempnis les invernaes que invernaverit, sub perditione superflui dicti trentane et dare pro quo- 25 libet animali tres fortes.

[4] Item quod nemo teneatur ire dum erit cenatus in vno loco, ire ad alium hospitium, post octauam horam, sub banno triginta solidorum, medietas domino suo, alia medietas ville.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 2, fol. 8.

30

80. Ordonnances et statuts.

1504 III 31.

[1] Et fuit adiunctum quod nullus hospes nec aliqua bolongeria non teneantur facere nisi panes de quarto videlicet tresele, deducto pane quod habet, sub perdicione panis et banno decem solidorum.

35 [1] *Ce mot est ajouté au dessus de la ligne.*

[2] *Une ordonnance identique a été prise le 12 mars 1498 déjà* (M. C. vol. 2, fol. 7 bis v°.)

[2] Item quod nemo teneatur impedire alam nec in ipsa ala carpentare ligna, sub banno triginta solidorum pro qualibet vice.

[3] Item quod habentes claudere blada supra les usies teneantur claudere infra festum de Quasimodo sub panno[1] decem solidorum.

[4] *Ordonnances de 1499, art. 2. L'amende est de 30 sols.*

[5] *Idem, art. 4.*

[6] Item ordinaverunt domini de consilio et dicto commendatori precipuerunt quod cridare faciat quod nemo teneatur vendere vinum nec oleum ad potum qui non sit signatus signo ville, sub banno decem solidorum.

. . . . . .

[7] Ordinaverunt domini de consilio quod nemo teneatur aliqua impedimenta super alam nisi pannum nec quod carpentetur lina in ala, sub banno trium solidorum.

[8] Item ordinaverunt domini de consilio quod nemo teneatur ducere animalia aliqua comedere in terralibus ubi sunt blada et avene, sub banno decem solidorum.

[9] Item quod nemo teneatur ire cissum herbas in terralibus, nisi in suis, sub banno decem solidorum, de quibus mussyliarii habent duos pro eo quod revelent.

[10] Item ordinaverunt domini de consilio quod ubi erunt homines in domibus et ipsis erit preceptum debere facere corvatam in ecclesia, teneantur facere dictam corvatam sub banno quinque solidorum.

. . . . . .

[11] Item magis ordinaverunt domini de consilio quod nemines debeant ire per villam ultra horam octavam de nocte pro faciendo rumores nec se deguisare, et maxime de faux visajoz, sub banno sexaginta solidorum Lausannensium.

[12] Item quod ille qui se brinlabit in funibus ecclesie, si vadat ad scolam, debeat corrigi per magistrum scole et si non vadat ad scolam per eius patrem vel parentes suos.

[13] Item magis ordinaverunt quod quando aliquis hospes posuerit unum dolium vini ad broche, quod ipse teneatur trahere omnibus euntibus quesitum, sub banno decem solidorum pro quolibet poto et dare dictum vinum pro pretio quo erit intamiatum.

[14] Item quod postquam erunt in consilio viginti quatuor quod non debeant adiungi plures.

---

[1] *Sic, pour* banno.

Et predicta fuerunt acta per dictos dominos et consules tantum et prenominatos in dicto consilio assistentes.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 2, fol. 13 ss.

81. Ordonnances et statuts.

1505 I 2.

[1] Item quod quolibet quarto temporis dictus gubernator teneatur visitare mensuras et pondera et panes pro bono communi, sub banno triginta solidorum pro qualibet vice qua deficiet.

[2] Item quod quilibet mercator vendens pannum teneatur in omnibus nundinis portare suum pannum super alam, sub banno sexaginta solidorum pro qualibet vice, soluendorum medietatem domino suo, aliam medietatem ville.

[3] Item quod nullus de villa nec de terra teneatur resocellare aliquos mandicantes nisi per unam diem et noctem, sub banno decem solidorum.

[4] Item quod nemo teneatur trahere nec vendere vinum nisi ad potum signatum signo ville, sub banno decem solidorum pro quolibet poto.

[5] Item quod nemo teneatur vendere oleum, aleca quin prius non fuerint visitata, sub banno decem solidorum pro qualibet vice et quod potus sit signato signo ville.

[6] *Ordonnances de 1504, art. 4.*

[7] Item quod nullus tabernarius vendens vinum Vallis non teneatur vendere nec in domo sua resocellare vinum patrie, sub banno sexaginta solidorum soluendorum ut supra, in penu quo erit vinum Vallis.

[8] Item quod nemines qui cenaverint in una taberna non teneantur ire ad aliam tabernam pro faciendo aliquas innovationes vel si non sit acturus, sub banno x solidorum.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 2, fol. 18.

82. Reconnaissances en faveur de Philippe d'Estavayer.

1505—1511.

Si les communiers d'Autavaux s'établissent à Estavayer, ils continuent à être sujets de Philippe d'Estavayer, qui a droit de suite sur eux dans tout le mandement. Si un étranger s'établit à Autavaux, il devient sujet de Philippe d'Estavayer. — 1505 III 9.

Grangier *Annales* n° 385.

Dans le mandement, il n'y a pas de mainmortable, chaque sujet confitetur esse et esse velle et debere hominem liberum domini Philippi de Staviaco, ut suis hæredibus et successoribus prout sui cæteri homines liberi villæ Staviaci. — 1510.

Grangiers *Annales* mns III 14 p. 25.

Les communiers de Morens, tant les sujets de la Savoie que ceux de Fribourg, deviennent sujets de Philippe d'Estavayer s'ils viennent habiter Estavayer. — 1511 IV 5.

Grangier *Annales* n° 398.

83. Ordonnances et statuts.

1507 I 15.

[1] *Ordonnances de 1480, art. 1.*

[2] *Idem, art. 2. Il est prévu une amende de 60 sols.*

[3] *Idem, art. 3. L'amende est de 60 sols.*

[4] *Idem, art. 4 et 5.*

[5] *Idem, art. 9.*

[6] *Idem, art. 10. L'amende est de 20 sols.*

[7] *Idem, art. 11.*

[8] *Idem, art. 12.*

[9] *Ordonnances de 1478, art. 13.*

[10] Item quicunque reperietur in orto, gerdili, cheneveria et possessione alicuius ultra velle illius cui erit ipsa possessio, quique eciam accipiet rapas, cultilegium, nuces et alios fructus et eciam in campis qui accipient gelimas, pira, ligumina in possessione alterius, et qui declaudet sepes alicuius, talis sit et debeat poni per unam horam integram in culari et emendare offensam parti aut solvere sex solidos pro qualibet vice, et qui accusat est credendus mediante juramento suo et habet pro sua pena XII denarios.

[11] *Ordonnances de 1480, art. 17 et 18.*

[12] *Idem, art. 20.*

[13] *Idem, art. 23.*

[14] Item quod omnes hospites et bolongerie teneantur facere panes competentes et ydoneos, sub banno sex solidorum[1] pro qualibet vice qua visitabunt dictum panem.

---

[1] *Ces deux mots sont écrits dans la marge de gauche.*

[15] *Ordonnance de 1485. L'amende est de 10 sols.*

[16] Item quod quicunque de quocunque loco fuerit, in diebus festis solemnibus et patroni, eciam in diebus nundenarum Stauiaci et vigilia et crastinum ipsarum nundenarum, eciam in diebus omnibus mercurii, qui sunt dies fori Stauiaci, faciat debatum et rumorem, tam de die quam de nocte, infra villam Stauiaci, sit exchetus in uno banno sexaginta solidorum Lausannensium bonorum pro qualibet vice solvendorum medietatem domino suo et aliam medietatem dicto commendatori cito et incontinenti ultra bannum domini videlicet assuetum; ille qui incipit solvit bannum statuti.

[17] *Ordonnances de 1483, art. 5.*

[18] *Ordonnances de 1480, art. 21. L'amende est de 60 sols.*

[19] *Ordonnances de 1505, art. 4. Il y est ajouté:* non tenente mensuram pro qualibet vice, et ponere hencanistam [?] in vino sine voluntate consilii, sub banno predicto x solidorum pro quolibet poto.

[20] Item et quod teneantur portare supra mensam potum plenum juxta mensuram, sub banno trium solidorum pro qualibet vice, et qui se grossat est credendus mediante juramento suo et non refutare, vendere et trahere, pro quolibet poto decem solidorum.[1]

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 2, fol. 23 v° ss. Les nombreuses modifications et annotations, toutes postérieures au texte, démontrent qu'il a dû servir de modèle à la rédaction des ordonnances des années suivantes.

84. Alliance entre Estavayer et Payerne.

1508 IX 3, 10.

In nomine Domini, amen. Cum viuentium memoria labilis et transitoria sit, et que maximis affectu adimpleri optantur et hec illa Dei fauente gracia per presentes et | futuros adimpleantur, adimpletaque perpetius temporibus duratura videantur et ne in futurum quouismodo obliuioni dentur, sed animose per illos ad quos spectat, seu in | futurum spectare poterit firmiter obseruentur et de talibus perpetue optima permaneat memoria, nos igitur sculthetus, consules, totaque communitas cum resortis[2] nostro oppidi Paterniaci | propter infrascripta specialiter peragenda, sono campane congregati, ex vna parte, nosque castellani trium dominorum Stauiaci, totaque communitas cum omnibus nostris resortiis, maxime | nos de resortto Sancti Albini supra lacum, eciam propter infrascripta specialiter peragenda sono

[1] *Cet article est d'une autre main, et en renvoi au bas de la page.* [2] *Sic.*

campane ad inuicem congregati, parte ex altera, notum cunctis fieri volumus | et manifestum, quod nos insequendo formam confederationum, modi viuendi inter nos dictas partes obseruatarum, quas maximo cum affectu obseruare affectamus, illarumque | vires augmentare et detrimentum illarum penitus euitare, quasquidem confederationes 5 tenore huius presentis instrumenti nos partes predicte innouauimus, innouamus, renouauimus, | renouauimus[1] et recufirmamus, renouatasque et recufirmatas esse volumus et desideramus perpetue pro nobis et nostris successoribus quibuscunque per presentes sub modis | et forma sequentibus et inferius designatis. Primo videlicet quod nos 10 partes predicte tenemur et obligamur vna pars alteri parti, et econtra, bona fide nostra ac juramentis nostris, | imploratione nostri Creatoris, beateque virginis Marie eius matris, ac omnium sanctorum curie celestis paradisi prius facta, manibus nostris dextris in celum leuatis loco sollemnis | juramenti, honorem et comodum procurare, et in- 15 comodum et dedecus, viribus totis euitare, ad manutenendum et sua jura deffendendum. Item in omnibus negociis nostrarum predictarum | partium, vna pars alteri parti, fauorem, juuamen, auxilium et consilium impendere, et tandiu quamdiu dicte due ville durabunt aut durare poterunt nunquam vna aliam dimictere nec habandonare, | sed 20 semper adjutrix, auxiliatrix, consolatrix et fauorizabilis esse, exceptis tamen que de jure excipiuntur et excipi debent inter nos dictas partes et que ante presentem compilationem erant reseruata. | Primo si amodo contingat aliquem de dictis nostris villis, siue communitatibus, in quouis loco habere inter se differencias, mutinacones[2], querelas, dis- 25 putaciones et litigia, propter quas accidet | ad inuicem vnum aut plures se verberare gladiis, aut aliis rebus, litigium imponere, siue aliud incidens incidere, vnde grande dampnum et incomodum posset inde sequi inter nos | partes predictas, siue aliquibus de dictis nostris villis et communitatibus et obprobrium euenire, conuenimus quod 30 talis, qui primo incipiet ausu temerario tales mutinaciones, rancores, inimicicias, | debatum siue litigium, verbis uel facto, cuiuscunque gradus, dignitatis uel excellentie existat, qui erit causa et culpa predictorum, quod ille sit, esseque debeat ac illi impugnetur et sit exchetus | ville de qua erit subditus siue justisabilis in bamno decem 35 florenorum Sabaudie parui ponderis, loco decem librarum Lausannensium bonorum, super ipso modo viuendi et inter nos fraternandi et

[1] *Sic, certainement pour* renouamus. [2] *Sic, pour* mutinaciones.

visinandi | in temporibus retrofluxis impositarum racione talium, talia litigia, debata et rixas inter nos incohancium, de quibus decem florenis banni predictis, dominus habebit medietatem | et villa aliam medietatem, quamuis talis offensa foret facta extra villam siue do-
5 minium, cuius talis aut tales essent subdicti siue justisabiles. Item quod talis, qui predicta sua audacia, | fauore sponte aut ausu temerario facere presumpserit et qui erit precipuus siue causa talium mutinacionum, et verberum detineatur et incarceretur in villa siue loco, de quo est | justisabilis siue subditus per octo dies, in pane et
10 aqua, et quod nunquam exire debeat de dicto carcere, per quamcunque requestam factam, donec prius transito dicto termino octo dierum, | et si forte de illo siue illis fieret requesta per amicos loci cuius talis aut tales esset justisabilis, aut per vnam partem dictarum villarum et communitatum nostrarum, siue | dominos consilii illius loci, quod
15 talis non debeat habere locum, donec prius transito dicto termino. Item est actum, et vlterius inter nos partes predictas conuentum et renouatum, quod si | talis aut tales, sic eorum culpa detenti fecerint tales rumores, mutinaciones, murmura, litigia, offensas, dampna et voluntates, aut aliquem siue aliquos taliter vulnerauerint, leserint |
20 siue impotentem fecerint de dictis nostris villis et communitatibus, propterque maximum dampnum, incomodum et obprobrium eisdem, aut cui talis voluntas et offensa foret facta | euenire contingeret, aut quia forte aliquem taliter verberauerint et vulnerauerint aut eciam aliquam sui corporis partem leserint, amputauerint, siue aliud valde
25 inutile fecerint, | quod talis siue tales nunquam debeant exire de dicto carcere quyn prius ipsi aut sui parentes concordiam et pacem fecerint cum parte offensata siue lesa, termino tamen dictorum octo dierum | carceris semper obseruato et reseruato. De quibus quidem verberacione, mutinacione, litigio, vulneracione et dampnis ac mis-
30 sionibus, dictis villis siue parti offensate et lese | emergentibus et evenientibus, ac eciam de illo siue illis quorum in premissis culpa precesserit et offensam facientibus, domini consules vtrarumque villarum simul habere debeant | plenam et omnimodam potestatem de ipsis offensis, vulneracionibus, missionibus, injuriis, obprobriis et jur-
35 giis cum partibus offensa et offensata concordandi et inter ipsos differencias | habentes concordandi, sodandi et pacifficandi, et quod omne per eosdem dominos de consilio super ipsis differenciis, litigiis, vulneracionibus, dampnis, interesse missionibus et expensis | dictum

pronunciatum et ordinatum fuerit inter tales partes offensas et offensatas perpetue et inuiolabiliter acquiescatur, tradatur et obseruatur. Et vt ipse confederaciones, amicicie, | fraternitates et vniones predicte per modum prescriptum, super nostro modo viuendi, per juramenta predicta inter nos partes predictas vallatas melius teneantur et | re- 5 formentur, et ne a nostris et nostrorum quorum supra eleuantur memoriis, sed pocius reformentur et augmententur, igitur conuenimus et vnanimiter volumus quod juramentum | predictum dictarum confederacionum ex nunc et imperpetuum de sex annis in sex annis inter nos partes predictas renouare debeamus, et jurare predicta prout 10 prescribuntur | firmiter tenere, complere et obseruare, nominatim qualibet die dominica proxima ante festum Natiuitatis beate Marie virginis, et dominica sequenti proxime post dictum festum Natiuitatis beate | Marie virginis, qua prima dominica alternatim, nos dicti de villa Stauiaci mictere debeamus sex dominos de nostro consilio, quos 15 nobis placuerit eligendos, in alteram villam Paterniaci | ad recipiendum dicta juramenta, hora et loco solitis, et econtra dominica sequenti proxima post dictum festum Natiuitatis beate Marie, iterum nos de villa Paterniaci alternatim | de sex annis in sex annis similiter mictere debeamus sex dominos de nostro consilio, quos nobis melius 20 placuerit eligendos, ad alteram villam Stauiaci ad recipiendum per illos | de Stauiaco dicta juramenta, hora et loco solitis vt moris est, sine quacumque fraude, cauthela, nec malicia, quequidem juramenta fieri debeant alternatim inter nos dictas | partes, sic et taliter, quod, qui nos dicti de villa Stauiaci, hoc anno misserimus dictos nostros 25 solemnes nuncios, predicta prima die dominica ad alteram villam Paterniaci; | quod similiter nos de villa Paterniaci secunda dicta dominica post dictum festum debeamus mictere iterum nostros sollemnes nuncios ad alteram villam Stauiaci, et veniente | termino sex annorum tenemur primo mictere nos de Paterniaco ipsa prima die 30 dominica ante dictum festum apud Stauiacum, et nos de Stauiaco teneamur similiter secunda dicta die dominica | mictere, vt supra, alternatim in alteram villam Paterniaci, ad recipiendum dicta juramenta prout predicitur, et sic consequenter teneamur et debeamus alternatim de sex annis in sex | annis insequi dictum ordinem, quod 35 qui hac vice primo mictit, alia sit secundus, et econtra. Quibus omnibus, sic vt premictitur, sane consideratis et intellectis, nos Johannes Amedeus Boni-|uardi, decretorum doctor, sacro sancte sedis apostolice

prothonotarius, Pigneroliique sancti Victoris et Paterniaci, Thaurinensis, Gebennensis et Lausannensis diocesis commendatarius perpetuus | cognoscentes, quam bonum, jocondum et vtile dictas villas et communitates Paterniaci et Stauiaci, cum omnibus suis resorciis
5 viuere, comunicare, conuersari et habitare in vnum, | et sic vt premictitur in vnione et bona pace viuere et communicari, et vt amores, vtilitates et dilectiones feruencius inter dictas villas et communitates perpetuo remanere valeant, | omnia ob ideo prescripta et inferius describenda, in presentique instrumento contenta laudamus, ratifficamus,
10 et approbamus, decretum nostrum in eisdem imponentes illa habendo rata, | grata, vallida, firma et perpetuo tenere, volentes pro nobis et nostris successoribus et obseruare per presentes, volumusque, pro nobis et nostris quibus supra, quod omnia et singula | prescripta vbique obseruentur, tam apud nostros fratres religiosos abbacie nostre
15 Paterniaci, quam erga nostros familiares et domesticos ac dictorum religiosorum nostrorum, | licetque aduocato Paterniaci, qui nunc est, aut qui pro tempore futuro fuerit, aut suis nunciis et officiariis ponere manum ad incarcerandum predesignatos nostros domesticos et | eorum seruitores aut officiarios, qui in premissis omnibus et singulis,
20 per easdem partes predictas ordinatis, statutis, actis, promissis et, vt premictitur, notatis, deficerent cul-|pabiles et de contrario premissorum facerent et consentire vellent, et qui premissa prout prescribuntur adimplere et obseruare recusarent, et hoc in omni et quocumque loco | vbi reperirentur, quamuis reperirentur in nostris limiti-
25 bus nostre serte ecclesie abbacie monasterii Paterniaci, siue in quibusuis aliis locis de reseruatione nostra reputatis, et | quod neque predictis, neque quibuscumque aliis de villa et communitate Paterniaci ad dicta nostra ...[1] nobis cum illustrissimo domino nostro domino duce Sabaudie reseruata ad predicta | adimplenda nullus habeat
30 recursum, quoniam ita desideramus et perpetuo pro nobis et nostris successoribus viuere volumus. Nos itaque Johannes Rogemont, Petrus Gacon, | de Sancto Albino supra lacum, Claudius Junye, Claudius Borgnin, de Gorgier[2], Franciscus Humbert, Petrus Collon, de Sauges, Petrus Mallet, Petrus Goudard, de Fresens, | Guillelmus Burgat et
35 Peronetus Porret, de Montalechie, maxime nos dicti de Sancto Albino et nos omnes prenominati, nominibus nostris et omnium communitatum predictorum locorum, | parte earundem, propter prescripta

[1] *Un mot illisible.* [2] *Ce mot est écrit d'une autre main.*

specialiter peragenda missi et conuocati, vltra omnes alios de resorcio dicti oppidi Stauiaci, predicta omnia et singula per dictas | partes renouata, ordinata, statuta et conclusa confitemur pro nobis et nostris successoribus quibuscunque fore vera. Ipsa igitur omnia laudamus, ratifficamus et | approbamus in eisdem totaliter conseruando per presentes, resortireque ibidem prout ceteri et predicta adimplere volumus et perpetuo tenere et obseruare et contra predicta nunquam | contradicere. In quorum omnium singulorum premissorum robur, fidem et firmum veritatis testimonium, nos prelibatus Johannes Amedeus Boniuardi, commendatarius, sigillum | nostrum proprium, quo in talibus vtimur pro nobis, et nos sculthetus, consules et tota communitas de Paterniaco sigillum nostre communitatis ville Paterniaci, ac eciam | nos dicti castellani trium dominorum, consules et tota communitas ville Stauiaci, cum dictis nobiscum resortire debentibus, sigillum decanatus Aduenthice pro nobis rogauimus | et nostris precibus huic presenti scripto et concorditer apponi fecimus, vnacum signetis manualibus secretariorum nostrorum dictarum villarum juratorum subscriptorum. | Nos igitur decanus Aduenthice, ad preces et requisiciones prefatorum dominorum, castellanorum, consulum, communitatum et dictorum resorcientium de Stauiaco nobis oblatas | fideliter et relatas per Petrum Gachet et Petrum de Arsina, clericos, secretarios dictarum villarum, curie nostre juratos subscriptos, quibus super hiis vices nostras | commisimus et eisdem fidem plenariam adhibemus, sigillum igitur dicte curie nostre Adventhice, vnacum signetis manualibus dictorum secretariorum ac sigillorum | prenominatorum presentibus duximus apponendum. Datum quoad illos de Paterniaco die tertia mensis septembris, anno Domini millesimo quingentesimo octauo | et quoad dictos de Stauiaco et resorcientes secunda dominica sequenti post dictum festum Natiuitatis beate Marie virginis, que fuit decima dicti mensis, anno quo supra.

P. Gachet. P. de Arsina.

Original: parch. 55/66 cm.; Arch. d'Estavayer XVI, titre latin n° 26.
Sceau: non scellé.
Impr.: (partielle et traduction) NEF 1873 p. 14 ss.
Regeste: Grangier *Annales* n° 395.

85. *Le pape Jules II incorpore la cure de Carignan (Dompierre-en-Vully) au Clergé d'Estavayer.* — 1512 XII 23. Rome.

Original: parch. 55,5/39,5 cm., y compris l'onglet de 5,5 cm.; Arch. du Clergé d'Estavayer, B n° 5.
Sceau: bulle du pape Jules II, sur cordons jaunes et bruns.
Regeste: Grangier *Annales* n° 400.

5 86. Sauvegarde accordée au Clergé d'Estavayer par Charles III, duc de Savoie.

1513 V 20. Thonon.

Carolus dux Sabaudiæ, Chablasii et Augustæ, sacri romani imperii princeps, vicariusque perpetuus, marchio in Italia, princeps Pede-
10 montis, comes Gebennensis, Baugiaci et Rotundimontis, baro Waudi, Gay et Foucigniaci, Niciæque, Vercellarum ac Bressiæ etc. dominus, universis sit manifestum, quod nos visis et per spectabilem benedilectum fidelem consiliarium nostrum dominum Franciscum de Provana, consilii nobiscum residentis collateralem debite visitatis litteris
15 salvægardiæ perpetuæ, curato, vicario et cappellanis villæ et loci nostri Staviaci per illustrissimum bonæ memoriæ dominum Amedeum, comitem Sabaudiæ et ducem Chablasii, concessis pro et mediantibus quinque libris ceræ solvendis annis singulis in manibus castellani Staviaci, et ejus relatione audita, supplicationi itaque modernorum
20 curati, vicarii et capellanorum dicti loci Staviaci super his nobis factæ, benevole inclinato, ex nostra certa scientia et consiliariorum nostrorum infrascriptorum, super his matura præhabita deliberatione, litteras prædictas salvægardiæ perpetuo quas ratas et gratas habemus, eisdem supplicantibus confirmamus et approbamus. Et ulterius eos-
25 dem supplicantes, eorumque servitores, familiarios, colonos, censerios, tenementarios, emphiteotas ac res et bona ipsorum quæcumque in et sub protectione et salvagardia nostris, speciali litterarum serie ponimus et reducimus, esseque volumus perpetuo et manere. Quam si quis ausu temerario vel alias infringere præsumpserit, eosdem gar-
30 derios nostros in personis et bonis prædictis turbando, molestando, inquietando, vel alias quomodolibet offendendo, indignationem nostram perpetuam, pœnamque juris et ulterius centum marcharum argenti, vice qualibet qua contra factum fuerit, se noverit incursurum. Mandantes propterea ballivo et procuratori Vaudi, castellanoque nostro
35 prædicto Staviaci ac cæteris universis et singulis officiariis nostris mediatis et immediatis, præsentibus et futuris, seu ipsorum loca tenentibus et cuilibet eorum sub pœna centum librarum fortium pro

quolibet, quatenus hujusmodi salvigardiæ perpetuæ, litterasque nostras, illarum confirmationis litteras juxta ipsarum formam et tenorem teneant, attendant et observent, easdemque locis et moribus talia fieri solitis, voce præconis proclament et quibus expedierit intiment, penucellosque armorum nostrorum in et super dictis rebus et bonis in hujusmodi salvægardiæ signum, locis eminentioribus ponendo et affigendo, ne quis in posterum ignorantiam allegare possit. Ita tamen quod ipsi supplicantes ad dictarum quinque librarum ceræ solutionem, annis singulis, in dicti castellani Staviaci manibus præsentis et qui pro tempore fuerit, teneantur et adstricti sint, inde de illis nobis in camera computorum nostrorum legitime computare tenebuntur, oppositionibus, excusationibus litteras in testimonio mandantes. Datas Thononii die vigesima mensis may, millesimo quingentesimo decimo tertio. Juillet.

Per dominum domino illustrissimo Philippo de Sabaudia, copræsentibus mite Gebennensi.

R. Urbano de Myolano, electo Valentiæ.
Antonio de Gingino, domino d'Yvone, præside.
R. Joanne de Foresta, præposito Montis Jovis, priore Nantuaci.
Francisco Marescala, domino Meximiaci.
Claudio domino Balley^{nis}, baroni Sancti Germani.
Francisco Provana Hagaciæ.
Francisco Balbi.
Francisco de Bosco, domino Pressiaci, magistro hospitii.

P. S.

Receptum est præsens dominicale mandatum cum honore et reverentia per spectabilem virum Joannem de Staviaco, dominum de Bussy et condominum de Mexieres, gubernatorem et ballivum Vaudi, ac nobilem Antonium Boreæ, procuratorem Vaudi, se offerentes parare in mandatum, nisi si et in quantum contra libertates et franchesias patriæ Vaudi facere possent, quas illæsas servare juraverunt. Et inde publicata præsens salvagardia in præsentibus litteris descripta per honestum Franciscum de Puteo, nuncium generalem ballivatus Vaudi in villa Melduni, loco talia fieri solito, sub pœnis et inhibitionibus retro contentis, alta et intelligibili voce, publice, ubi major pars gentium congregata erat, præsentibus in præmissis omnibus nobilibus Bene-

dicto de Glana, domino de Cugie, Francisco de Glana, domino de Vallardens, Stephano Corna, Francisco d'Estrier, Claudio Vauleri, Antonio de Curia, Petro Joyet et Claudio Tilliet, testibus ad præmissa vocatis. Datum die vicesima tertia mensis maii, anno Domini 1513.

5 P. Frossardy.

Original: perdu (Arch. du Clergé d'Estavayer).
Copie: Grangier *Annales* mns III 14 p. 54.
Regeste: Grangier *Annales* n° 403.

87. Ordonnances et statuts.

10 1520 IX 8.

[1] Primo qui refusabit vendere et trahere vinum euntibus quesitum sit pro banno decem solidorum pro quolibet poto.

[2] Item si reperiantur aliqui portantes faciculos nemoris nisi de suis, et qui reperietur in gerdilibus, ortis, nec reperientur portantes 15 nisi de suis, quod ponantur duabus horis in culari duabus horis[1] si non possit soluere III solidos.

[3] Item non vendere vinum novum quin fuerit hospitibus apreciatum per duos consules, videlicet pretium quo tenebuntur vendere sub banno sexaginta solidorum.

20 [4] Item faciat gubernator diligentiam de habendo scalas que sunt extra villam et vadientur habentes.

[5] Item non emere bladum die martis ante horam nonam, nisi pro prouisione sua, non emere caseos lune, martis, nisi pro prouisione sua tantum, pro banno sexaginta solidorum.

25 [6] Item teneat cito et incontinenti die crastina facere replere bornellos[1] aqua propter accidentia, et non removere cetulis [?] a bornellis dictam aquam, sub banno trium solidorum qui remanet.

[7] Item quod nemines de villa non teneantur locare eorum domum sine voluntate dominorum de consilio, sub banno sexaginta solidorum.

30 [8] Et si sunt aliqui extranei qui maneant domibus predictis et non habeant unde vivere et in futurum vivere siue manducando, si non fuit[1] antiquitus de villa aut terra, teneantur infra tres dies vacuare villam aut venire coram dominis dicere quod voluerint.

[9] Si custodes non faciant bona diligentia nocte et dificiant per- 35 cutere horas vadientur pro qualibet vice pro XXX solidis.

[10] Item quod nemo teneatur resocellare aliquem sine voluntate dominorum, sub banno LX solidorum.

[1] *Sic.*

[11] Item qui non habebit bona camina et vbi reperientur sepes quoad camina vadietur pro decem solidis pro ...[1] III s.

[12] Et ponatur bannum quod reficiant infra quindecim dies camina prava, sub banno triginta solidorum.

Predicti duo item ita fuerunt ordinati. 5

[13] Item non ponere des bersoz caminibus sicare sub banno decem solidorum.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. xv.

88. Etrangers, pauvres.

1522 I 3. 10

Item fuit ordinatum dicto gubernatori, videlicet honorabili viro Vuillelmo de Viueis, quod faciat cudare si sint aliqui in villa Stauiaci habentes in domibus suis aliquos extraneos qui non sint de terra et qui non habeant vnde viuere, quod teneantur vacuare terram et resortum infra octo dies sub banno sexaginta solidorum. Datum vt retro. 15

Item quod non debeat pauperes querere per clibana.

Item magis fuit ordinatum per quos retro quod aliquis de villa non teneatur locare domum suam nemini persone si non sit de villa aut resorto, sine voluntate dominorum de consilio, sub banno sexaginta solidorum. 20

Que premissa dominus Stauiaci et ceteri domini officiarii, consules et commissi laudauerunt. Datum vt supra. P. de Arsina.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. x v°.

89. Prostitution.

1522 I 5—VII 6. 25

Item fuit ordinatum quod ribaude vacuerunt villam, et maxime Janna, amasia Humberti Glanna, et soror dicte Janne, vt non veniant scandalla ad causam dictarum duarum sororum. Item Francesia Girar, amasia Johannis Truschet, infra tres dies. [1522 I 5].

Item ordinauerunt domini consules quod omnes ribaude communes debeant vacuare villam infra tres dies, aut poni in culari si reperiantur alique per villam. [1522 VI 20—VII 6][2]. 30

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. xj et xij.

[1] *Un mot illisible.*

[2] *Cette ordonnance suit le protocole du 20 juin (sans indication d'année); elle précède une ordonnance du dimanche 6 juillet 1521: ce doit être 1522, car le 6 juillet était un samedi en 1521.* 35

90. *Le pape Adrien VI incorpore la cure de Lully au Clergé d'Estavayer.* — 1522 VIII 31. Rome.

Original: parch. 53,5/42 cm., y compris l'onglet de 6 cm.; Arch. du Clergé d'Estavayer, B n° 1.

Sceau: bulle du pape Adrien VI sur double cordon rouge et jaune.

91. Renouvellement de l'alliance entre Estavayer et Payerne.

1523 XII 29.

Item eadem die [festi sancti Thome archiepiscopi], domini fuerunt Paterniaci ad reconfirmandum predictas confederationes in numero duodecim et dederunt Paterniaci eis fifer [?], videlicet Claudio Saugez vnum testonem . . . . . x s. IX d.

Arch. d'Estavayer, C. G. n° 51.

92. Ordonnances et statuts.[1]

1524 IV 15.

[1] Primo nullus de villa seu terra Stauiaci teneatur nec debeat jurare nec blasfemare Deum nec eius mortem, sanguynem, nec plagas, nec despectum Dei in dicta villa nec dominio Stauiaci et qui contrarium faciet teneatur et debeat cito in loco vbi jurabit osculare terram, et si fuerit remissus soluere teneatur gubernatori ville vnum florenum auri Renensem pro qualibet vice qua jurabit. Et non obsculet terram soluendum scito et incontinenti dicto gubernatori et per dictum gubernatorem distribuendum et implicandum ad opus fabrice ecclesie sancti Laurentii Stauiaci et qui audiet jurare teneatur manifestare dicto gubernatori, et si non manifestet sit pro simili banno et si jurans aut blafemans non habeat unde soluere bannum predictum, debeat stare per tres horas in culari.

[2] Item quicunque siue sit ex dominis de consilio aut de communitate existens tam super cymisterio quam in ala, siue in banno jangularum dum portabitur prosessio die veneris in domo religiosarum, si non sunt mulieres et non sequantur dictam prosessionem, sunt pro banno trium solidorum Lausannensium, de quibus nuncius ville debet habere duodecim denarios et debet facere diligenciam.

[3] Item quicunque ex predictis se reperient super simisterio et banno jangularum diebus quatuor festorum solempnium anni, die patroni et dedicacie ecclesie Stauiaci et diebus dominicis tempore quo cele-

[1] *Nous publions ces ordonnances in-extenso parce qu'elles sont la base des textes suivants.*

brabitur missa parrochialis et vespere cantarentur, et dum predicaretur, sunt pro simili banno predicto, XII denarios nuntio, et residuum fabrice.

[4] Item non ducere timpannum nec coreas temporibus predictis pro simili banno predicto.

[5] Item quicunque faciet rumorem, debatum et mouebit arma diebus quatuor festorum solempnium anni, patroni, dedicacie et nundinarum Stauiaci, die, siue nocte, et in aliis diebus de nocte, scilicet in estate a nona hora de nocte vsque ad pulsasionem ave marie de mane et in hyeme ab octaua hora de nocte vsque ad pulsasionem ave marie de mane, verbo, facto et opere, sit exchetus in vno banno LX solidorum Lausannensium, soluendo medietatem domino suo et aliam medietatem ville, et si fuerit effusio sanguinis debet soluere vnum bannum domino suo vltra predictum bannum, et ille qui incipiet debatum debet soluere bannum statuti.

[6] Item nullus teneatur ad aliquam grangiam et in loco vbi erunt palee ire de nocte sine lucerna pro banno trium solidorum pro qualibet vice, soluendo vt supra, nec flagellare in aliqua grangia sine lucerna.

[7] Item nullus teneatur lauare pannos nec alias res in bornellis, nec ponere immundicies in dictis bornellis nec fontibus, nec canabum vel linum in terralibus ville, pro banno trium solidorum vt supra, item quod nuntius debet facere diligentiam et debet habere XII denarios et residuum ut supra.

[8] Item omnes cosoni et piscatores et ceteri de eorum familia qui ement et portabunt pisces venales in dominio et per dominium Stauiaci, dictos pisces teneantur et debeant apportare ad alam Stauiaci et tenere ibidem venales spacio vnius hore et dare pro loz trezin, secundum tenorem franchesie pro banno LX solidorum et potest habere gubernator eorum juramentum quod tenuerint dictam ordinacionem.

[9] Item omnes piscatores piscantes ad reycia teneantur et debeant maxime tempore quadragesime scilicet diebus martis, jouis et sabati, suos pisces apportare et tenere venales spacio vnius hore in ala Stauiaci et quoscunque pisces quos ad alium locum portare voluerint venales, teneantur omnibus aliis diebus ibidem semper presentare, pro banno predicto.

[10] Item nullus cosonus nec alter reuendens pisces teneatur ipsos emere omnibus diebus de illis qui apportabuntur ad vendendum in

foro, donec fuerit per horam ad vendendum et tenti venales in foro, pro banno decem solidorum.

[11] Item nullus teneatur nec debeat ire ad dedicaciones nec ad festa patronum ad movendum debatum et ille qui ibidem movebit 5 et faciet et incipiet debatum sit exchetus domino suo et ville in vno banno LX solidorum Lausannensium.

[12] Item quicunque reperietur in orto, gerdili, cheneueria et possessionibus alicuius die accipiens cultilegium, rapas, nuses, pira, poma et alios fructus, pisa, gelimas, deis boschet bladi et avene in 10 possessionibus alterius et qui cindet in campis et accipiet herbas in terralibus existentibus inter blada et avenas seminata et destruet sepes et les ages et tondet salices, et destruet les planzon et portabit fascicula nemoris que non erunt de suo nemore, sint excheti in vno banno trium[1] solidorum, et si sit de nocte talis sit pro banno decem[2] 15 solidorum et si non habeat unde soluere bannum, debeat poni in culari spatio trium horarum et post exire villam, de quo banno nuntius ville debet habere XII denarios faciat diligenciam et residuum fabrice ecclesie, et hoc pro qualibet vice qua invenietur,[3] et qui eum inveniet et manifestabit debet habere XII denarios dicti banni, et 20 residuum medietatem domino suo et aliam medietatem ville; gubernator seu nuncius ville possunt habere juramentum.

[13] Item nullus teneatur portare ensem nec pugionem sine vagena, nec fochonem, nec gladia per villam preter suum pugionem, nec trahere colovrines nisi veniendo et redeundo a villa vsque ad domum 25 sui hospitis et a domo sui hospitis, per bannum trium solidorum[3], medietatem domino et aliam medietatem ville.

[14] Item nullus debeat ante domum suam ponere fimum nec paleas, et si que fuerint debeat scito removere quod non appropincent conductum carrerie de dimidia tesia; eciam habentes lapides et ne- 30 mora in carreriis et portibus Stauiaci debeant scito remouere et habentes latrinas cadentes super carreriis debeant illas per subtus terram conducere scito, per bannum decem solidorum soluendum vt supra.

[15] Item gubernator debeat molere vnum bichetum frumenti et

35 [1] *Ce mot est cancellé et remplacé par* decem *d'une écriture postérieure.*
[2] *Ce mot est cancellé et remplacé par* XX *d'une écriture postérieure.*
[3] *Les mots qui suivent sont d'une écriture postérieure.*

facere panes de quarto, et dare bolungeriis patronos vt faciant similes panes, ita tamen quod tantum debeant lucrari in cupa frumenti duodecim denarios cum culchia, sub pena perdicionis panis.

[16] Item ordinauerunt quicunque fuerit commendator ville Stauiaci teneatur et debeat computum suum reddere in[1] exitu sui anni vsque ad Purifficacionem beate Marie virginis, pro banno LX solidorum[2] soluendo vt consuetum est scilicet medietatem.

[17] Item quod dictus gubernator cum certis ex dominis de consilio debeat scito visitare mensuras bladi, vini, pondera et libras[2], qui comperietur non habens mensuras justas, pondera et libras, sit pro tribus solidis.

[18] Item nullus hospes teneatur refutare vinum ad potum et de illo quo vendit in taberna sua pro banno decem solidorum pro quolibet poto quem refutabit trahere, qui faciet queremoniam erit credendus mediante eius juramento, solvendum dictum bannum medietatem domino suo et aliam medietatem ville.

[19][3] Item omnes hospites Stauiaci tenentur habere quilibet duos lectos munitos ad hospitandos straneos, pro banno triginta solidorum soluendo vt supra, et non tenentur dicti hospites aliquem renuere ad hospitandum pro simili banno pro qualibet vice qua renueret, et ille qui conquiretur erit credendus de dicta refutatione mediante eius juramento, habeant cubilia hinc ad . . .[4] et si non habeant non vendant.

[20] Item quod domini de consilio teneantur et debeant diebus sabati interesse in curia ad se juvandum tenere curiam dum erunt in villa, pro banno trium solidorum pro qualibet vice qua deficient.

[21] Item nemo de villa Stauiaci teneatur nec debeat locare domum suam straneis sine voluntate dominorum consilii, pro banno LX solidorum soluendo medietatem domino suo et aliam medietatem ville.

[22] Item si sunt aliqui stranei manentes in villa Stauiaci et non habeant unde vivere in futurum siue manducando, si non sunt antiquitus de villa aut de terra Stauiaci, teneantur infra quindecim dies vacuare et exire villam pro banno triginta solidorum soluendo vt supra; si non, veniant coram dominis de consilio dicere eorum raciones

---

[1] *Ce mot est cancellé et remplacé, d'une écriture postérieure, par* ab.

[2] *Les mots qui suivent sont d'une écriture postérieure.*

[3] *Cet article est d'une écriture un peu postérieure.*

[4] *Mot illisible.*

quare ad premissa non teneantur, alias erunt in culari et soluent bannum predictum.

[23] Item nemo teneatur aliquem resocellare nec atrerez sine voluntate dominorum consilii, pro banno predicto LX solidorum.

5 [24] Item nemo teneatur nec debeat ponere reitia, nec funes, nec les brossoz, nec res dubiosas in caminibus pro igne, pro banno decem solidorum pro qualibet vice.

[25] Item habentes prauas caminas ipsas debeant allocare et reficere infra quindecim dies, pro banno triginta solidorum[1] vt supra.

10 [26] Item quod custodes campanilis teneantur bene facere loz guey de nocte et percutere horas, et pro qualibet hora quam deficient percutere sint pro banno trium solidorum.

[27] Item nemo teneatur emere aliqua vitualia, maxime caseos, bladum et oleum, a die lune vsque ad diem mercurii hora noua nisi 15 pro porvisione[2] et familia sua, pro banno LX solidorum, soluendo medietatem domino suo et aliam medietatem ville.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. xliij ss.

93. Protestation du gouverneur et sauvegarde des franchises relatives aux emprisonnements.

20 1524 IV 22.

Die veneris ante festum sancti Georgii, anno M°V°XXIIII, ordinauerunt prefati domini castellani, locumtenens et domini de consilio quod Claudia, relicta Claudii Amaudri, filia quondam Petri Fromond, acciperetur domi sue vel alibi aut domi Fromondi et poneretur in 25 culari, eo quod vendiderat bastardam quondam dompni Johannis Clavelli Dominico Vanmez, et habuerat scuta et consensierat predicta fieri, de quibus honestus vir Franciscus Chaucy, tanquam gubernator ville, petiit sibi fieri litteram quod in futurum non ferret preiudicium libertatibus et franchesiis Stauiaci, quam litteram preceperunt domini 30 officiarii predicti fieri dicto gubernatori.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. xlj v°.

94. Ordonnances et statuts.

1525 I 27.

[1] à [7] *Ordonnances de 1524, art. 1 à 7.*

35 [8] *Idem, art. 10.*

---

[1] *Ce mot est répété par erreur dans le texte.* [2] *Sic.*

[9] *Idem, art. 11.*

[10] *Idem, art. 13.*

[11] *Idem, art. 12. L'amende est de 10 sols de jour, et de 20 sols de nuit.*

[12] *Idem, art. 14.* 5

[13] *Idem, art. 15.*

[14] *Idem, art. 16.*

[15] *Idem, art. 17.*

[16] *Idem, art. 18.*

[17] *Idem, art. 19. La phrase finale a la teneur suivante:* et ille 10 qui conquiretur de hospite erit credendus de refutatione hospitandi mediante juramento.

[18] *Idem, art. 21.*

[19] *Idem, art. 22.*

[20] Item quicunque veniet in futurum avena et straneus ad 15 faciendam mansionem in villa Stauiaci et omnes stranei et avene nunc permanentes et facientes residenciam et mansionem in dicta villa Stauiaci teneantur et debeant soluere et dare quilibet ipsorum gubernatori ville decem florenos Sabaudie statim, si ipsi stranei voluerint facere mansionem in dicta villa, si autem non soluent exiant 20 villam, applicandum dictum bannum fabrice ecclesie.

[21] Item si in domo piscatorum Stauiaci, scilicet in domo cuiuslibet piscatoris, aliquic accidat de igne, scilicet quod si ignis capiat seu flamme fiat, pro quo igne visini seu communitas sit turbata et quod appareat de dicto igne ad racionem reiciorum, cordum et deis 25 bressoz quos ponunt ad eorum camina, talis cui in domo sua erit ignis apparens, de quo Deus nos vellet preseruare, sit pro banno LX solidorum Lausannensium, soluendo medietatem domino et aliam medietatem ville.

[22] Item quod hospites non teneantur nec debeant enchyre vi- 30 num sine voluntate dominorum consilii, pro banno LX solidorum, soluendo vt supra pro qualibet vice.

[23] Item quod hospites non debeant ascondere vinum eorum sine corderiis, aut quod monstrent vasa antequam ascondant domino gubernatori ville aut scribe ville et defectu predictorum, teneantur 35 dicti hospites petere unum ex dominis consilii, pro banno LX solidorum Lausannensium, soluendo vt supra.

[24] *Ordonnances de 1524, art. 25.*
[25] *Idem, art. 26.*
[26] *Idem, art. 27.*
Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. liiij ss.

95. Délimitation des juridictions de Fribourg et de Charles III, duc de Savoie, à Estavayer et Font.

1525 VIII 11, X 10.

In nomine Domini amen. Vniuersorum modernorum noscat presentia et futurorum non ignoret posteritas, quod motis litibus et differenciis majoribusque in futurum oriri speraturis et jam dici ventilantibus inter nos Anthonium de Poutherosaz, castellanum Stauiaci pro parte illustrissimi | principis et domini nostri domini Karoli Sabaudie etc. ducis, Nycolaum Suffustinguent, castellanum de Chynaulx pro parte magnifficorum dominorum dominorum Friburgensium, condominorum Stauiaci et dominorum insolidum castri et jurisdicionis de Chynaulx, ac me Johannem de Stauiaco, procuratorem et procuratorio | nomine nobilis et potentis viri Philipi de Stauiaco, condomini ipsius loci Stauiaci, carissimi genitoris mei, pro juribus interesse dominii et jurisdicionis nostri mandamenti Stauiaci, nec non Petrum Gouchon, burgensem Stauiaci, sindicum et gubernatorem ville, comunitatis et tocius resorti eiusdem loci Stauiaci, | pro juribus et interesse dicte comunitatis Stauiaci,[1] actores parte ex vna, et nos Ludouicum de Prato Romano, castellanum de Font pro parte prefatorum magnifficorum dominorum Friburgensium, dominorum dicti loci de Font, et Goddofredum Griset, meo et nobilis viri Michaelis, filii quondam nobilis viri | Glaudii Crosserans, alias Chamblandes, ciuis Lausannensis, fratris mei vterini nominibus, condominos eiusdem loci de Font, nec non Petrum Brasey et Humbertum dou Bugnyon, sindicos et gubernatores villagii et communitatis de Font pro juribus et interesse eiusdem comunitatis de Font, reos partibus ex altera, | de et super eo videlicet quod nos prefati castellani, procurator, gubernator et sindicus Stauiaci, quibus supra nominibus, actores, conquerebamus asserentes prefatos nobiles Ludouicum de Prato Romano, castellanum de Font, nobilem Goddofredum Griset, dictosque gubernatores et probos homines | de Font, reos, posuisse et plantauisse absque inuocando nos dictos de Stauiaco quamplures metas lapideas in et

[1] *Ce mot ne se trouve pas dans B.*

super pascuis, carreriis et viis publicis[1] sitis et jacentibus infra dominium et jurisdicionem prefatorum dominorum Stauiaci minus juste et absque causa rationabili in grande prejudicium | dictorum dominorum et comunitatis Stauiaci et eneruationem non modicam, quare petebamus dictos limites seu bonas lapideas primo et ante omnia extrahi debere a locis penes dominium Stauiaci vt supra positis, nec non reuestiri et reintegrari in nostra possessione jurisdicionis | predicte; protestantes de nostris juribus violencia interesse missionibus et expensis offerentes, nos dicti actores probaturi possessionem omnimode jurisdicionis per nos obtente et vsitate[2] in locis prius dictis a tam longo tempore quod de contrario non estat in hominum memoria, | et potissime quia officiarii prefati domini Stauiaci acceperunt et detentum in carceribus Stauiaci duxerunt[3] Laurentium Fromont[4] in prato dicto deis Corbes, quod pratum est vltra dictos limites a parte venti, qui Laurentius Froumont in loco Stauiaci propter eius demerita fuit | per dictum dominum Stauiaci morti condempnatus et inde exequutus a paucis diebus citra. Item dicebamus dominium et segnoriam seu jurisdicionem loci Staviaci debere diuidi et separari ac limitari cum dominio et jurisdicione de Font prout sequitur: primo incipiendo in | quodam lapide existente infra lacum Stauiaci que vocatur petra Sarretaz, et ab eadem petra Sarretaz recte tendendo per inter campos vsque ad vnam petram que vocatur petra Tallion que est in alto camporum et ab eadem petra Tallion per inter dominium de Font vsque ad veterem | malladeriam et ab eadem malladeria vsque ad rivum don Begnoz, per que loca vadit missilliaria de Luliez quam dicti Griset de Stauiaco tenent ad censum perpetuum a prelibato domino nostro duce prout in pluribus et diuersis recognicionibus et documentis fide dignis | clarius apparet contineri, infra quos limites dicte missilliarie de Luliez nos prefati castellani et nostri predecessores vsi et assueti fuimus reddere rationem et justiciam, ministrare de dampnis illatis in possessionibus infra limites eiusdem missilliarie existentibus cuilibet super hoc | conquerenti et animalia inuenta per missilliarios de Luliez in possessionibus predictis capiebantur per eosdem missilliarios vt inde de eisdem reddituri essent rationem in curia Stauiaci parti lese, dicentes vlterius quod de vsu et laudabili consuetudine patrie limites et declaratio | missiliariarum declarant et

[1] *Dans B, ce mot est remplacé par* platis.
[2] detente *dans B.*
[3] ducerunt *dans B.*
[4] Froumont *dans B.*

limitant jurisdiciones et dominia, quibus de causis visisque instrumentis et documentis prealegatis dicebamus, nos dicti actores, in possessione nostre jurisdicionis debere reuestiri, dictosque limites extrahi quia nemo tenetur litigare spoliatus, probatoque spolio | et possessorio actor venit reuestiendus et de eisdem nobis actoribus sic reuestitis, petebamus dicta dominia et jurisdiciones separari et de nouo limitari ac metari per loca prescripta. Adque premissa, nos prenominati rei dicebamus et respondebamus minime teneri causis et rationibus | sequentibus: primo ad hoc quod dicti actores dicunt nos reos minus juste posuisse metas in locis predictis existentibus infra dominium Stauiaci, negamus hoc esse infra dominium Stauiaci, ymo pocius infra dominium de Font, quodque dominium de Font vlterius a parte boree metarum predictarum | vsque prope riuum de Vuaz se extendebat prout probaturi nos offerebamus per legitima documenta, primo quia antiquitus nobilis et potens vir Humbertus, bastardus de Sabaudia, condominus Stauiaci, vendidit ac in feudum tradidit quondam nobili Nycodo de Moleria, domino de Font, totum feudum appellatum | feudum de Chatillion, per quodquidem feudum quamplures possessiones limitantur et declarantur jacere in territorio de Font que situantur infra limites predicte missilliarie de Luliez et vbi ponuntur dicti limites, et, per consequens, si dicte possessiones reperiantur esse de territorio de Font vtique | intelligantur esse et de dominio de Font, prout premissa edocere nos offerebamus per plura instrumenta; et quantum est de dicto Laurentio Froumont[1] capto in prato de[2] Corbes, quod id nichil nobis noscebat quia hoc fuit nobis ignotum, ymo expresse docebamus per instrumenta dicti feudi dictum | pratum deis Corbes jacere in territorio de Font; et quoad missilliariam de Luliez prealegatam dicebamus quod licet limitetur in recognitionibus predictis quod id nichil nobis affer[t] nocumenti cum domini et comunitas de Font non laudauerunt, nec etiam dicti missilliarii de Luliez vsquam[3] vsi fuerunt sequi | predictam missilliariam in locis predictis. Et ulterius dicebamus quod in eisdem locis consuevimus facere nostram gallice pugissiaz seu devin[4] paciffice et quiete et absque contradicione. Et vt respondeamus ad hoc quod dicti actores dicunt eorum dominium debere ire a dicta | petra Sarretaz vsque ad petram Tallion, et per alia loca prescripta monstrantes quen-

[1] Fromont *dans B.* [2] deis *dans B.* [3] unquam *dans B et C.*
[4] pugissiat seu devins *dans B;* pugissiat seu devim *dans C.*

dam lapidem ixistentem infra lacum Stauiaci, inter villam Stauiaci et castrum de Font, a parte venti, et appellantes illum lapidem petra Sarretaz dicebamus quod ille lapis existens a parte venti | non vocatur petra Sarretaz, ymo appellatur [petra][1] Couchaz, et illa que est a parte boree infra lacum prope riuum de Vuaz vocatur petra Sarretaz et non alia, et quod dictum dominium de Font[2] se extendebat vsque ad dictam petram Sarretaz que est infra lacum prope riuum de Vuaz | et ab eadem petra recte tendendo per quadrum prati des[3] Corbes a parte boree, et ab eodem prato tendendo per tres posas terre sitas en Riaulx, que sunt Vuilliermo Carra, et a dictis tribus posis tendendo per medium prati de Riaulx, pertinentis nobili Ludouico | Perrusset, et ab eodem prato de Riaulx tendendo ad quandam micem que vocatur Noyer ouz[4] Rachoz, et ab eadem mice tendendo ad locum qui dicitur laz Faiz de Font, qui locus est de dominio de Font, et a dicto loco de laz Faiz tendendo per prata vocata | de laz Jouz, et a dictis pratis tendendo in campo deis Livres,[5] et ab hinc vsque ad aquam dou Begnoz. Et quantum est quod dicti actores dicunt de quodam[6] lapide existente in alto camporum prope pirum de laz Forgueraz, quem dicti actores appellant petra Tallion | quod ille lapis non sic appellatur ymo est petra Tallion in prato Pillionel[7] prope Luliez. Et quamplures alias rationes dicebamus nos dicti rei in justifficacionem premissorum que hic breuitatis causa obmituntur suis tamen loco et tempore dicendis super quibus | premissis, nos prenominati actores replicabamus primo quoad[8] instrumenta feudi de Chatillion et aliarum recognicionum per que possessiones limitantur esse in territorio de Font licet, dicant esse in territorio de Font non sequitur ideo quod sint de dominio quia | alique possessiones possent esse in territorio alicuius loci et non tamen de eodem dominio quia territoria non faciunt dominia nec econtra. Et aliunde recognitiones personarum particularium non prejudicant nobis dictis actoribus nec comunitati quia res inter alios acte | non prejudicant tercio non consencienti, et si ita esset quod territoria et possessiones personarum particularium distinguerent dominia nos reperiremus plures et antiquiores recognitiones limitantes easdem possessiones in territorio

---

[1] *Ce mot se trouve dans B et C seulement.*
[2] *Ces deux mots font défaut dans B et C.* [3] deis *dans B et C.*
[4] ou *dans B et C.* [5] Levres *dans B et C.*
[6] *Ce mot ne se trouve pas dans B.* [7] Pillionex *dans B.* [8] quod *dans B.*

Stauiaci, et quoad feudum de Chatillion | quod allegant esse de dominio de Font, et quod possessiones dicti feudi debent esse de dominio de Font, dicebamus quod satis apparet de contrario, et quod dictum feudum contra dictos reos facit cum appareat in eodem dictum feudum et possessionem dicti feudi fuisse et esse | de retrofeudo castellanie et castri Stauiaci, prelibato domino nostro duci pertinentis prout fuit recognitum per dominos de Font, ex quo pocius est intelligendum esse de dominio Stauiaci quam de dominio de Font cum dependeat de dicto castro et resorto ac dominio dicti loci Stauiaci | et non de castro nec dominio de Font, et quod dicti rei ignorant captionem dicti Laurentii Froumont[1], hoc volumus probare, prout decet, quodque dictum pratum dois Corbes dicatur esse in territorio de Font id nichil facit ad effectum, quia si dicat in territorio | non dicit in dominio. Et quantum est de dicta eorum pugissiat [dicebamus][2] quod illa non fuit paciffica, quia dicti de Stauiaco et de Font habent inter se pasturagia comunia, ex quo sequitur quod pasturagium seu dicta pugissiat[3] non distinguit dominia. Et postremo quod dicti rei dicebant petram | Sarretaz non esse illam que est a parte venti, hoc de contrario docebamus per quasdam testium depositiones dudum factas super eisdem differenciis de laude et voluntate condominorum et comunitatis ville Stauiaci et nobilem et potentem virum Humbertum | de Moleria, condominum de Font, per quas apparebat dictum lapidem vocari petra Sarretaz et adhunc hoc per plures alios testes probare intendimus, et etiam pluribus aliis causis et rationibus que hic causa prolixitatis obmituntur suis loco et tempore dicendis[4]. | Tandem post plures allegationes et deffensiones per nos partes predictas hinc et inde factas, nos prenominate partes, nomine domini nostri Jhesu Christi qui amator est omnium paciffícum, cupientes de et super premissis nostris differenciis ad veram pacem et | concordiam devenire vt missionibus parcatur et expensis, nos, pro nobis et nostris heredibus et successoribus quibuscumque, maxime nos prefati Ludouicus de Prato Romano, castellanus de Font, et Nycolaus Suffustinguent, castellanus de Chynaux et eisdem nominibus | de laude, auctoritate et voluntate nobilium et egregiarum personarum Vuilliermi Sincher, borserii vrbis[5] Friburgi, Jacobi Fouguilliz, consulum vrbis

---

[1] Fromont *dans B et C.*

[2] *Ce mot ne se trouve que dans B et C.*

[3] pugissiaz *dans B.*

[4] *Ce mot est répété par erreur dans A.*

[5] *Ce mot fait défaut dans B.*

Friburgi, Jacobi Pactey et Nycolay Fouguilliz, vexillatorum eiusdem loci[1] Friburgi, ambassatorum et oratorum ad suprascripta | missorum pro parte prelibatorum dominorum Friburgensium. Et ego Petrus Gouchon, gubernator ville Staviaci, de laude, consillio et voluntate nobilium et potentium virorum Ludouici de Gleresse, domini de Rueriz, 5 Michaelis et Vuilliermi Musard, dominorum de | Vuycens, Ludouici Catellani, Ludouici Perrusset, Johannis Truffin, Johannis Jacollet, Jaqueti Chaney, Petri Floccard, Petri de Arsina, Francisci Seruent, Jacobi Bulleti, Glaudiii *[sic]* Vuilliermyn et Johannis de Delley, consulum et de comunitate ville Staviaci, presentium ac | suis et omnium 10 habitantium ville et tocius resorti Stauiaci nominibus laudancium, nos itaque Petrus Brasey et Humbertus dou Bugnyon, sindici et gubernatores villagii et comunitatis de Font, de laude et voluntate Jacobi Moenoz, Nycodi Oliuey, Vuillermi Carra, Jaqueti | Brasey, Marii Chatellam, Humberti Contesson, Johannis Perret, Petri Perret, 15 Johannis Bergiez, Glaudii dou Ruz, Johannis Crosyez, Stephani Joly, mistralis, et Johannis Ostam, suis et omnium aliorum habitancium de Font, nominibus laudancium presentium et sic nobis fieri | persuadencium, compromisimus, compromissumque bonum et vallidum fecimus et facimus per presentes, videlicet quelibet pars nostrum in 20 duos arbitros seu arbitratores adjunctis cum eisdem arbitris per vtramque partem electis vimm[2] commissimus ad visitandum et examinandum | testes, instrumenta et licteras parcium[3] nostrarum. Qui arbitri et commissarii eligentur et nominabuntur ac notifficabuntur de parte ad partem infra quindecim dies proximos a data presentium nume- 25 randos, videlicet dicti actores eligent duos arbitros et vnum | commissarium, et dicti rei similiter eligent duos arbitros et vnum commissarium non suspectos nec de premissis parciabiles, quibusquidem arbitris et commissariis nos partes predicte, nominibus premissis ac de laude et auctoritate premissis, pro nobis et nostris predictis, | de- 30 dimus et damus plenam, liberam et assolutam potestatem et facultatem de et super nostris predictis differenciis suisque emergentibus et connexis bonandi et metandi, pronunciandi, ordinandi, sentenciandi et arbitrandi, prout eis magis eque videbitur fore | fiendum sub tamen pactis et condicionibus sequentibus. Primo, quod casu quo dicti ar- 35 bitri et commissarii in pronunciando super et de premissis non essent

[1] *Ces deux derniers mots sont remplacés par* vrbis *dans B.*
[2] vim *dans B et C.* [3] testes et instrumenta parcium *dans B.*

concordes, sed bini et bini, aut terni et terni in opinione[1] eorum, eo in casu predicti arbitri et | commissarii habebunt potestatem et omnimodam facultatem comuniter et concorditer inter se mutuis et concordibus opinionibus[2] eligendi et nominandi vnum medium arbitrum, partibus tamen non suspectum, qui medius arbiter habebit omnimodam | potestatem super premissis pronunciandi, ordinandi et metandi quando et tociens sibi placuerit et prout sue fuerit voluntatis. Item fuit condicionatum quod mete posite per dictos reos in et super pascuis et carreriis publicis que dicuntur esse penes dominium | Stauiaci vt asserunt dicti actores non obstante[3] quod[4] remanent in suo esse donec pronunciatum fuerit, quod id nullum ferat prejudicium dictis de Stauiaco, actoribus, nec aliquid possessorii aut spolii partibus predictis quibus in aliquo prejudicari non poterunt nec debebunt. | Item fuit condicionatum quod partes predicte tenentur et promictunt comparere in villa Stauiaci die festi sancti Dionisii proxime futuri cero[5] in hospicio cum suis predictis arbitris et commissariis ad tractandum die crastina super premissis differenciis. Item | fuit condicionatum quod premissis non obstantibus quod[6] prefati gubernatores Stauiaci et de Font non intendunt derogare pasturagiis suis que habent inter se communia. Item fuit condicionatum quod in omnibus et per omnia, ego prefatus Anthonius de Pontherosaz reseruo bonum ville et | laudem prelibati domini nostri ducis seu magniffici domini gubernatoris et balliui Vuaudi si premissa tenere et acceptare voluerit, ita quod infra dictos quindecim dies scire faciam prefatis dominis Friburgensibus eorum velle. Item fuit condicionatum quod prefati arbitri | et commissarii poterunt, si voluerint, examinare testes tam de habitantibus in villa et resorto Stauiaci et de Font, quam de aliis locis sicut eis placuerit, et inde super premissis pronunciare prout eis magis eque videbitur fore fiendum.[7] Et nos partes predicte | tenebimur tenere et laudare omne id et quicquid super premissis per dictos arbitros, commissarios seu medium arbitrum limitatum ordinatum et pronunciatum fuerit, sine dolo et fraude. Que premissa omnia et singula, nos predicti[8] Vuillermus Sincher, borserius Friburgi, | Jacobus Fouguilliz, consules Friburgi, Jacobus Pactey et Nycollaus Fouguilliz, vexillatores Friburgi, ambassatores et oratores[9] vrbis Fri-

---

[1] Oppinione *dans B.* [2] Oppinionibus *dans B.* [3] obstantibus *dans B:* [4] ibique *dans B.*
[5] sero *dans B.* [6] *Ce mot ne se trouve pas dans B ni C.* [7] sciendum *dans B.*
[8] prenominati *dans B et C.* [9] oratores et ambassatores *dans B et C.*

burgi ad premissa legati, nos itaque Ludouicus de Gleresse, dominus de Rureiz, Michael et Vuillermus Musard, domini de Vuicens, Ludouicus | Catellam, Ludouicus Perrusset, Johannes Truffin, Johannes Jaccollet, Jaquetus Chaney, Petrus Floccard, | Petrus de Arsina, Franciscus Seruent, Jacobus Bullet, Glaudius Vuilliermyn et Johannes de Delley, consules et de comunitate nostris et omnium habitancium in villa et | resorto Stauiaci, nominibus pro quibus nos fortes facimus, nos etiam Jacobus Monachi, Nycodus Oliuey, Vuillermus Carra, Jaquetus Brasey, Marius Chatellam, Humbertus Contesson, Johannes et Petrus Perret, Johannes Bergiez, Glaudius dou Ruz,[1] Johannes Crosyez, | Stephanus Joly et Johannes Ostam, nostris et omnium aliorum habitancium de Font, nominibus pro quibus nos fortes facimus gratis et sponte pro nobis et nostris heredibus et successoribus vniuersis, dedimus et damus, quilibet nostrum prout sua interest, partibus predictis | actoribus et reis laudem et auctoritatem nostras premissa agendi, compromictandi, faciendi et gerendi prout supra scribuntur, eademque laudamus, confirmamus pariter et approbamus consenciendo in eisdem per presentes. Quare promictimus[2] nos omnes partes[3] et | laudatores predicti,[4] pro nobis et nostris predictis ac nominibus premissis, nostrisque et quorum supra nominibus, juramentis nostris ad sancta Dei euuangelia in manibus notariorum subscriptorum prestitis[5] et sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum, | dictarumque comunitatum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorumcumque, premissa omnia et singula[6] rata, grata, firma et vallida habere, tenere, complere et obseruare, et non contra eadem[4] facere, dicere, opponere vel venire, per nos nec alium[7] quouismodo[8] | in futurum vnacum omnium et singulorum dampnorum, costamentorum, missionum et expensarum plenaria et integra restitucione de parte ad partem fienda[9]. Renunciantes itaque nos partes et laudatores predicti pro nobis et nostris predictis de laude et auctoritate premissis | et nominibus quibus supra omnibus et singulis juribus, priuilegiis, consuetudinibus, vsibus, liber-

[1] dou Rouz *dans B.* [2] promictentes *dans B.* [3] partes predicte *dans B et C.*
[4] *Ce mot n'est pas dans B ni C.*
[5] prefatis *dans B;* ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestitis *dans B.*
[6] singula perpetuo *dans B.*
[7] per nos alium nec alios *dans B;* per nos nec alium seu alios *dans C.*
[8] quomodolibet *dans C.*
[9] et integra de parte ad partem restitucione fienda *dans B et C.*

tatibus, statutis[1] et franchesiis patrie, villarumque et loci omnique recursui ad arbitrium boni viri, jurique dicenti sentencie arbitrorum non stare nisi metu pene illamque non valere | si super inniquo aut de re in compromisso non deducta pronunciatum fuerit juridicenti
5 factum allienum[2] neminem promictere posse omnibusque et singulis aliis juribus, vsibus, cauthelis, exceptionibus, allegationibus, oppositionibus[3] et deffensionibus quibus mediantibus | contra premissa in toto vel in parte posset dici, excipi, allegari vel opponi, omnino renunciando quibus nos partes et laudatores predicti expresse per pre-
10 sentes renunciamus, jurique generalem renunciationem reprobanti speciali non precedente[4]. In | cuius rei testimonium nos scultetus, consules et comunitas vrbis Friburgi et Anthonius de Pontherosaz, castellanus Stauiaci, nomine et pro parte prelibati domini nostri ducis, ad preces et requisiciones[5] prenominatarum ambarum partium et laudantium |
15 nobis oblatas fideliter et relatas per egregios viros Anthonium Krumenstol, burgensem, secretarium et juratum vrbis Friburgi, et Petrum de Molendino, notarium et burgensem Stauiaci lacus, balliuieque Vuaudi et omnium castellaniarum eiusdem juratum sub-|signatos, quibus juratis vices nostras commisimus[6] et eisdem fidem adhibemus indubiam si-
20 gilla[7] vrbis Friburgi et castellanie Stauiaci presentibus litteris duximus apponenda. Datum die vndecima mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo | vigesimo quinto. Consequenter vero die crastina festi sancti Dionisii que fuit decima mensis octobris, anno quo supra, nos[8] supranominate partes, oratores et ambassatores, etiam
25 ego Michael Quisardi, procurator fiscalis patrie Vuaudi, ad premissa parte illustrissimi | principis et domini nostri domini Sabaudie ducis pro juribus et interesse ducalibus missus et legatus, necnon nos[8] prenominati laudatores seu major pars nostrum vigore assignationis prescripte satisfaciendo compromisso et arresto prescriptis personaliter
30 comparuimus super | loco differenciarum prescriptarum, videlicet prope pratum deis Corbes, et rehiteratis omnibus differenciis et condicionibus in prefato compromisso[9] satis ample descriptis factaque prius fide per me Anthonium de Pontherosaz de meo potestatis mandato ad suprascripta | peragenda michi facto per magnifficum dominum bal-

35 [1] *Ce mot ne se trouve pas dans B ni C.* [2] aliorum *dans B.*
[3] propositionibus *dans B.* [4] precedentem *dans B.* [5] requisicionem *dans B.*
[6] transmisimus *dans B.* [7] sigillum *dans B.* [8] *Ce mot ne se trouve pas dans B.*
[9] in compromisso prescripto *dans B;* in prescripto compromisso *dans C.*

li[u]um et gubernatorem Vuaudi litteris ab eodem domino balliuo et gubernatore emanatis per de Monte, notarium Melduni, signatis et contra sigillo balliuatus Vuaudi sigillatis, quarum tenor sequitur et est talis: Petrus | de Belloforti, dominus ipsius loci et Bochi, gubernator et ballivus Vuaudi, dilecto nostro nobili Anthonio de Pontherosaz, 5 castellano Stauiaci pro parte illustrissimi principis et domini nostri domini Sabaudie etc. ducis salutem. Cum differencie mote fuerint et inde jornata fuerit arrestata | super arbitris ad causam limitacionis fiende inter jurisdicionem et dominium dicti loci Stauiaci et de Font, in qua jornata occupatione certorum aliorum negociorum prelibati 10 domini nostri ducis causante non possumus comparere, propter ea vobis mandamus et precipimus quathenus in dicta | jornata pro premissis fiendis loco nostri compareatis, agatisque et faciatis prout vobis videbitur fiendum[1], actaque et gesta, laudare et ratifficare, habeatis quoniam circa hec vobis plenam impartimur potestatem nullo inde 15 alio a nobis expectando[2] mandato. Datum Melduni, sub contra | sigillo balliuie Vuaudi, die octava mensis septembris, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo quinto. De jussu et mandato prefati domini gubernatoris et balliui Vuaudi De Monte. Et inde nos prenominate partes ratifficando potestatem per nos jam supra actri- 20 butam prenominatis arbitris | et commissariis, eligendoque et nominando pro parte dominorum et comunitatis ville Stauiaci, videlicet nobiles viros Anthonium Malliard, vexillatorem[3] Rotondimontis, et Ludouicum Legier, castellanum Yuerduni[4], pro nostris arbitris, et egregium virum Johannem Loysi, vicedompnum Melduni, pro com- 25 missario nostro | vt supra eligendo, et pro parte dominorum et comunitatis de Font, nominauimus et presentauimus nobilem et egre-[gi]um viros Girardum Mestraulx, vexillatorem Paterniaci, et Petrum Gacheti, secretarium Paterniaci, arbitros nostros, et Lucam Dumenoz, commissarium de Cutissaz, pro commissario nostro vt supra,| eligendo 30 ibidem presentes et onus eiusdem[5] compromissi assumentes. Quibusquidem arbitris et commissariis nos partes predicte, de laude et auctoritate quorum supra, dedimus et damus plenam et absolutam potestatem super eisdem premissis differenciis pronunciandi, ordinandi, | limitandi et bonandi prout eisdem magis eque videbitur fore fiendum 35

---

[1] videbitur fore fiendum *dans B.* [2] expectato *dans B.*
[3] vexilliferum *dans B et C.* [4] Yuerduni castellanum *dans B.*
[5] huiusmodi *dans B.*

sub pactis, reseruacionibus, condicionibus et renunciacionibus jam supra in compromisso declaratis et descriptis. Nos autem prenominati Girardus Mistralis[1], Anthonius Malliard, Ludouicus Legier, Petrus | Gacheti arbitri et arbitratores predicti, nec non nos[2] Lucas
5 Dumenoz et Johannes Loysi, commissarii vt supra per partes predictas electi et nominati vigore potestatis per prenominatas partes nobis vt premititur actribute pro bono pacis et concordie auditis prius | ambarum partium predictarum querelis, differenciis, litibus, peticionibus, deffensionibus, repliquis et querimoniis in compromisso
10 prescripto descriptis[2] et omnibus aliis que dicere et allegare voluerunt examinatisque pluribus testibus per ambas partes nobis productis eorumque | depositionibus diligenter auditis et in scriptis redactis[3] nec non sepissime visitatis et ruminatis infrascriptis litteris, documentis et informacionibus de parte ad partem nobis exibitis et sane[2]
15 intellectis ac sepissime visitatis locis[4] et limitibus dictarum differenciarum supra | declaratis prehabito maturo et sano consillio cum deliberatione inter nos concorditer habita et prepensata, Christi nomine inuocato, nostram super premissis fecimus et facimus per presentes deliberationem, declarationem, ordinationem et pronunciationem in hunc qui sequitur |
20 modum: primo sentenciamus, ordinamus et pronunciamus quod bona pax, verus amor et vicinitatis zelus sint et perpetue remaneant inter partes prenominatas prout inter bonos vicinos decet; item pronunciamus et ordinamus quod limites seu bone debeant poni et plantari, | ac dominia et segnorias dictorum locorum Stauiaci et de Font separari et diuidi per
25 loca inferius declarata vbi ponantur limites seu bone lapidee in locis inferius declaratis vbi ponemus signa lignea prout sequitur: primo incipiendo in aqua dicta dou Begnoz existente in propinquiori | loco croti veteris malladerie Stauiaci subtus Missilliens juxta rippam dicti riui dou Begnoz vbi ordinamus poni vna meta lapidea prope rippam
30 dicti riui in loco vbi nos posuimus vnum signum nemoris ibidem plantatum, et ab eadem meta recte tendendo per juxta dictum | crotum veteris malladerie transversando iter publicum per quod itur a villa Stauiaci apud Seriez vsque ad quadrum[5] campi dicti deis Levres in quo campo juxta iter predictum ponatur vna[2] alia meta
35 lapidea, videlicet prope cepem dicti campi deis Levres pertinentis

---

[1] Mestraulx *dans B et C.* [2] *Ce mot ne se trouve pas dans B.*
[3] reductis *dans B et C.* [4] visitatis litis locis *dans B.*
[5] cadrum *dans B et C.*

Anthonio Pillionel, | et ab eadem meta dicti campi deis Levres tendendo directe per medium camporum de laz Faiz de Font super quo loco de laz Faiz de Font debet etiam et ordinamus poni vna alia meta lapidea, et ab eadem meta lapidea[1] existente in campis de laz Faiz de Font recte | tendendo ad prata de Riaulx per inter pratum domini de Cheres et Ludouici Perrusset, inter que prata ponatur vna alia meta lapidea et ab eadem meta de Riaulx, vt supra posita, recte tendendo per prata deis Corbes vsque ad tres sallices que sunt juxta dictum pratum deis Corbes quadam | carreria inter media a parte venti duarum populorum que sunt in eodem prato deis Corbes ab occidente, et ponatur vna meta juxta sallicem que est in medio dictarum trium sallicium et dicte due populi remanent de dominio Stauiaci, et ab eadem meta recte tendendo ad angulum camporum | dou Ferraioz a parte venti tendendo directe per cepes existentes inter campos dou Ferraioz et terras Johannis Marset et Marii Chatellam, vsque ad terrale existens inferius a parte occidentis dictorum camporum et cepes remanent a parte venti et terre dou Ferraioz remanet | a borea et de dominio Stauiaci, super quo loco debet poni vna alia meta et ab hinc tendendo directe contra Font vsque ad vnum terrale existens in campo Petri Bugnyon, de Stauiaco, et ab hinc tendendo contra lacum Stauiaci directe in quo terrali debet poni vltima meta, videlicet | inter campum dicti Petri Bugnyon a vento et campum Robert a borea, dicto campo Robert remanente de dominio Stauiaci et campo Bugnyon remanente de dominio de Font sub condicionibus et reseruacionibus sequentibus: primo fuit condicionatum quod vigore metarum predictarum, sicvt | supra ponendarum, prefati domini Stauiaci eorumque imposterum heredes et successores habebunt omnimodam jurisdicionem altam, videlicet mediam et bassam, bannumque, clamam et omnem[2] cognitionem a parte boree metarum predictarum[3], et similiter domini de Font vtique habebunt pro se et suis | heredibus et successoribus omnimodam jurisdicionem altam, mediam et bassam, bannumque et clamam a parte venti metarum prescriptarum; item fuit condicionatum quod tam prefati domini Stauiaci et de Font et omnes alii domini directi habentes feuda, retrofeuda, census, seu directa | dominia, tam citra quam vltra dictos limites eadem feuda, retrofeuda, census et directa dominia remanent

[1] *Ce mot ne se trouve pas dans B.*

[2] bannumque et clamam ac omnem *dans B.* [3] prescriptarum *dans B et C.*

eisdem dominis et personis prout ante presentium datam habere consueuerunt ad formam suarum recognicionum quibus in aliquo non intendunt derogare absque quod[1] debeat de parte | ad partem repeti[2] seu imponi nouum feudum seu retrofeudum super rebus allodialibus
5 de nouo imponendis ratione nouarum metarum predictarum nisi sicut ante presentium datam erant astricte et non alias nec alio modo; item quod dicti domini de Font, premissis non obstantibus, | habere debebunt eorum census et dominia directa cum domino de Cheres, prout antiquitus habere et percipere consueverunt, ad formam eorum
10 partagiorum quibus per presentes in aliquo derogare non intendunt, tam citra quam vltra dictos limites, similiter idem dominus de Cheres | percipiet census et directa dominia vltra et citra dictos limites prout ante presentium datam percipere consueuit ad formam suarum recognitionum; item quod partes predicte habebunt a modo sua pas-
15 turagia inter se communia, tam citra quam vltra dictos limites seu metas[3], prout ante presentium | datam habere consueuerunt, premissis non obstantibus, quibus non volumus nec intendimus derogare ad formam dicti compromissi; item quod dicti de Font habebunt et facient eorum gallice pugissiaz vltra dictos limites a parte venti prout
20 ante presentium datam habere et | facere consueuerunt; item quoad limites positos per castellanum de Font super dominio Stauiaci a parte boree metarum predictarum, de quibus dicti de Stauiaco conquerebantur quod prefati de Stauiaco poterunt et eis licebit eosdem limites extrahere et deponere totiens | quotiens eis placuerit; item
25 inquantum tangit de pugissiaz allegata per dictos de Stauiaco habere consueta a parte boree metarum predictarum ex eo quod non fuit opportunitas temporis tractandi super negocio eiusdem, nos dicti arbitri reseruamus nobis potestatem | arbitrandi, declarandi et ordinandi super premissis tociens quociens nobis placuerit, non tamen
30 derogando juri dictorum de Stauiaco si quod habeant faciendi dictam pugissiaz, prout assueuerunt temporibus retroactis; item quoad expensas factas occasione huiusmodi litis, pro | bono pacis nos prefati arbitri easdem expensas hinc et inde compensantes, reseruatis expensis fiendis plantando metas lapideas in locis supra declaratis, vbi
35 nos dicti arbitri ponemus[4] signa lignea, quas expensas prefati de Stauiaco et de Font portabunt quilibet ipsorum | medietatem; et hiis

---

[1] absque eo quod *dans B et C.* [2] debeat repeti de parte ad partem seu *dans B.*
[3] vltra dictas metas prout *dans B et C.* [4] ponebimus *dans B.*

mediantibus partes predicte remanent in vera et paciffica pace prout bonos vicinos decet. Postremo nos prenominati arbitri reseruamus nobis quod si in futurum super premissis differenciis et ordinacionibus de superfactis quid ambigui, obscuri | seu male declarati reperiatur, quod illud obscurum, ambiguum et male declaratum semper possit et debeat per nos clarius interpretari, declarari et exprimi, prout nobis magis eque videbitur fore fiendum et quod super premissis per alteram partium predictarum fuerimus requisiti | sine dolo et fraude. De quibus premissis omnibus et singulis, nos prenominati arbitri volumus, ordinamus ac jussimus fieri et signari presentes litteras pronunciationis ad opus et nomine omnium partium predictarum et omnium quorum intererit[1] duplicandas, triplicandas et | quadruplicandas tociens quociens opus fuerit per notarios subsignatos sub sigillis ville et communitatis Friburgi et castellanie Stauiaci prelibati domini nostri ducis, que sigilla presentibus litteris apponi rogauimus in fidem et robur ac testimonium premissorum. Et nos scultetus, | consules et communitas Friburgi et Anthonius de Pontherosaz, castellanus Stauiaci, ad preces et requisitiones partium laudancium[2] arbitrorum et commissariorum predictorum nobis relatas per prenominatos Anthonium Krumenstol et Petrum de Molendino, notarios et | juratos predictos, quibus super hiis vices nostras commisimus et eisdem fidem adhibemus indubiam, sigilla ville et comunitatis Friburgi et castellanie predicte Stauiaci prelibati domini nostri ducis presentibus licteris apponi duximus in testimonium premissorum. Datum, quoad pronunciationem | predictam et arbitros et commissarios predictos, die vndecima mensis octobris, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo quinto.

Et est denique sciendum quod pro securiori declaratione et ne ulterius oriatur querela, prenominate partes de Stauiaco et de Font ex arresto et | concordio inter ipsos pro bono pacis tractato vltra metas supra declaratas maxime a predicta meta que est ouz Ferrajoz[3] recte tendatur | ad vnam metam quam dicte[4] partes vltra premissa posuerunt inter terram Petri de Molendino, notarii Stauiaci, et pratum Jacobi Liardet, de | Font[5], dicta terra Petri de Molendino remanente de dominio Stauiaci et prato dicti Jacobi Liardet[6] remanente de do-

[1] interest *dans B.* [2] *Ce mot ne se trouve pas dans B.*
[3] ... meta douz Ferrajoz ... *dans C.* [4] predicte *dans C.*
[5] pratum Vuilliermi Carra, de Font ... *dans C.*
[6] et prato Vuilliermi Carra predicti ... *dans C.*

minio de Font, et ab eadem meta | ad vnam aliam metam etiam vltra premissa per easdem partes concorditer plantatam in eodem prato dicti Vuilliermi Carraz, videlicet | a parte venti dicti prati, et ab eadem meta tendendo directe ad metam que est inter campum Rober et campum Petri Bugnyon | de Stauiaco, satis supra declaratam. Datum die et anno quibus supra[1].

Krumenstoll. Petrus Demolendino.

Et ego notarius subsignatus premissa cum eodem Anthonio Krumenstoll, secretario Friburgi, | recepi meque subsignavi rogatus in testimonium premissorum veritatis[2].

A. Krumenstoll. Petrus Demolendino.

Originaux: A, parch. 69/80 cm.; Arch. d'Estavayer, XVI titre latin n° 64. — B, parch. 66/78 cm.; Arch. d'Etat, Turin, baronnie de Vaud 20 n° 72 (mauvais état). — C, parch. 75/83 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer n° 346.

Sceaux: A, B et C, sceau de Fribourg, rond 65 mm., cire noire, légende illisible. Le sceau de la châtellenie d'Estavayer est détruit.

Regeste: Grangier *Annales* n° 420.

96. Ordonnances et statuts.

1526 I 18.

[1] et [2] *Ordonnances de 1525 art. 1 et 2.*

[3] *Idem, art. 3 et 4.*

[4] *Idem, art. 5.*

[5] Item omnes, habentes grangias de villa et dominio Stauiaci teneantur et debeant habere vnam lucernam quilibet ipsorum infra proximum futurum festum Pache, si non habeant infra terminum predictum, sint pro banno decem solidorum Lausannensium, soluendo medietatem domino et aliam medietatem ville.

[6] *Ordonnances de 1525, art. 6. L'amende est de 10 sols.*

[7] *Ordonnances de 1524, art. 8. L'amende est de 30 sols.*

[8] *Ordonnances de 1525, art. 7.*

[9] *Idem, art. 10.*

[10] *Idem, art. 11.*

[11] *Idem, art. 12.*

---

[1] *Dans C, cet alinéa est à la fin de l'acte, et se termine par* De mandato partium prescriptarum.

[2] *Cet alinéa a, dans B et C, la teneur suivante:* Et ego juratus predictus premissa (omnia: *dans C seulement*) eodem Anthonio Krumenstoll (Kommestoll *dans C*) notario recepi, meque ibidem subsignaui in testimonium premissorum.

[12] Item omnes piscatores Stauiaci teneantur et debeant diebus veneris, mercurii et sabati, et tempore quadragesime omnibus diebus, suos pisces quos alibi portare voluerint venales apportare in ala Stauiaci et tenere venales ibidem spacio vnius hore, et ibidem semper presentare pro banno triginta solidorum Lausannensium, soluendo vt supra.

[13] à [16] *Ordonnances de 1525, art. 13 à 16.*

[17] *Idem, art. 17. Il y est ajouté:* fiet visitatio, et si non habeat dictos lectos, soluet bannum et cessabit vendere.

[18] et [19] *Idem, art. 18 et 19.*

[20] *Idem, art. 21.*

[21] *Idem, art. 23.*

[22] *Idem, art. 24.*

[23] *Idem, art. 25.*

[24] *Idem, art. 26.*

[25] Item quod fornerii dicere debeant manducantibus qui vadunt ad furna eorum vt amplius non vadant, pro banno trium solidorum pro qualibet persona quam dimittent ire. Dicat ipsis gubernator presentibus duobus testibus et non cridetur.

[26] Item nemo de villa nec dominio Stauiaci cuiuscunque gradus et condicionis sit et existat, audeat vel presumat adducere, vendere, adduci, nec vendi facere, nec tenere in villa nec dominio Stauiaci, nec in domibus tenere nec uti quouismodo sale de Sallinis, sub banno LX solidorum Lausannensium bonorum pro qualibet vice qua contra factum fuerit, soluendo medietatem domino et aliam medietatem ville. Et si reperiatur aliquod in locis predictis de sale de Sallinis, illud esse debeat confiscatum, medietatem domino et aliam medietatem ville, nisi vellent duxere Friburgum, Bernum, Muretum et in Alemagnia extra patrias Sabaudie.

Honorabilis vir Nicles Seffintinguez, castellanus Stauiaci pro parte magnificorum dominorum dominorum Friburgi, reseruauit super dicta ordinacione salis consensum et velle prefatorum dominorum magnificorum Friburgi.

[27] Item quod domini de consilio teneantur et debeant diebus sabati interesse in curia ad se iuvandum tenere curiam dum erunt in villa vel territorio ville Stauiaci pro banno trium solidorum pro qualibet vice qua deficient soluendo etc., ceteris existentibus in dicta curia.

[28] Item nemo debeat pulsare campanam de capella Rippe nisi dum celebrabitur missa, pro banno trium solidorum, soluendo pro qualibet vice vt supra.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. lxiiij v° ss.

97. Délimitation des territoires d'Estavayer et de Payerne sur la Glâne.

1526 VI 12.

Nous Hans-Jacob de Vuacttenwil, Nyclaus Graffenried, conselliers de Berne, Anthoenne Villing, Jacob Vougeli, conseilliers de Fribourg, eleu arbitres sus le differend | desoub escript ou nom et pour laz part de l'avoyé, nobles, conselliers et communaulté de laz ville de Paerne, d'une part, et nous Wilhelm Schwitzer, bourcier et conseillier de Fribourg, et Nyclaus Soffetinger, bourgoys dudit | Fribourg et chatellain de Chinaulx, Michiel Musard, seigneur de Vuycens, Anthoenne Krumenstoll, secretaire dudit Friburg, arbitres eleu sus ledit differend ouz nom et pour laz part des officiers, nobles, bourgoys | et communaulté de laz ville de Stavayé, d'aultre part, a tous present et aduenir, scauoir fesons que comme differend et discord feut emeu des quelles estoyt pour l'aduenir a craindre grans escandres et debas, | pour les quelles seder, appoincter et souffoquer a laz requeste desdictes parties, nous sommes transportés ou lieu dou differend desoub declerer pour illec ouyr et entendre les demandes, allegations, deffenses, | droys et raisons desdites ambes parties et tout ce que lesdictes parties ont vossu dire, produyre et informé l'une contre l'aultre, et principalement a cause de certain fossel entre les pasquiers desdictes parties ou lieu | nommer le Devin de Semouraulx, tam prez que terre et possessions appertenant a certain doudit Estauayez et de Cugiez, deuers laz part desdit d'Estauayé, et les soytures de praz Vachiez et praz Mactollat devers | laz part de ceulx de Paernez, tendant depuys laz Glanne jusque ou chemyn d'Estauayez entre les susdictes possessions, entre lesquelles ceulx de Paerne disoent et demandoent se debuoyt faire par lesdictes | parties et chescune d'eux par moyten vng fossel de laz largeur de neuf pied homme common depuys ladicte Glanne jusque oudit chemyn d'Estauayé et entre les mares de ceulx de Paerne et ledit Devin de Semoraux, | et ce par vertu d'une lettre de pronunciation anciennement faicte et passée entre lesdictes parties de laquelle nous ont fait bien amplement ap-

pareistre par vng instrument receu per Pierre de Calestria, notaire de | Paerne et Jaque Borgognyon, notaire d'Estauayez, et par commission signel par honeste Jaque Bellin et Johan Cavioti, notaires, donné le mardi quatorzième dou moys de mais en l'an courant mille quatre cens quarante | et huyt, dou quel laz teneur s'ensuyt en ceste 5 forme:

[Suit la copie de la délimitation du 14 mai 1448, n° 38].

Et bien seellées comment appartien. Contre laquelle demande ceulx dudit Estauayé ont faict response au mode qui s'ensuyt: premierement que | ledit fossel se doibt fere vltre laz soept faicte par ceulx 10 de Paerne entre les souges illec existent, comme l'apparence du vieux fossel ilz appart, et non pas par le lieu alleguer par ceulx dudit Paerne ou ne | appart nul vestige de ancien fossel, et ce a cause que lesdit d'Estauayé sont en vraye et reale possession de si longtemps qui n'est memoire du contrayre de fere pasturé leurs bestes et fere 15 le recors | et foin jusque es dictes sauges, sans contradition quelcunque, et que ledict fossel doibt se fere par equalle portion entre lesdictes parties, ce que lesdit de Paerne n'on pas faict, car ilz ont commencé fere ledit | terraux entierement, et ont transporté toute laz terre dudit fossel sus eulx et de leur part spoliant lesdit de Stauayé ce 20 que debuoent fere com demandoent reparation d'icelle violence. Toutes quelles | chouses ont estées de part a part debatues et repliquées en bien grande sustance de recitir non necessaire, les quelles par nous dessus nommer bien entendues et laz lettre dessus narrée bien | visitée, et aussi apres avoyer examiner pluseurs temoings par lesdictes 25 parties produyt, consyderant que sans avoyer plainne puissance desdictes parties n'estoyt possible les appoincter, accorder et restitué bons | amys et voysins de toutes les differences dessusdictes, comme s'ensuyt: et nous Bastien d'Englisperg, donsel de Paerne, substitui gouuerneur de laz ville et communaulté dudit Paerne, dan lod con- 30 sentement | et voulenté des nobles et discretes personnes Pierre Mestraulx, aduoyé dudit Paerne, George de Riue, Girard Mestral, Johan Fivaz, Philibert Ruerat, Johan Michel, Francoys Ramuz, Philibert Savari, Oddet de Trey, | Pierre Bonduz, Pierre Rappin, Johan Plumetaz, Nycod Proudon, Loys Ansel, tous conseilliers de laz ville 35 de Paerne, et aussi par le conseil et voulonté de honnestes personnes Oddet Chantollet, Pierre Chuard, 'Aymon Besson, | noble Glaude de Glanne, Nycod de Trey, Jaques Octhonyn, Loys Plumetaz, Glaude

Oliuey, Pierre Vouthie, Pierre Mallie, George Torchez, Loys Jacoud, Loys Mollon, Johan Rattaz, Johan Grivat, Francoys Destable, Pierre Fitin, Johan Chevrod, | Johan Vouchy, Benois dou Mollin, Johan Buache, de Corselles, Oddet Vouchy, Pierre Domivillaz et de plusours
5 aultres de ladicte communaulté dudit Paerne, sus ledit lieu dou different present, consentant et moy donnant | puissance a ce fere, d'une part, et moy Laurent Tuppin, bourgoys d'Estauayé, syndique et gouuerneur de ladicte ville et communaulté dudit Estauayé et ou nom et pour laz part d'icelle dou comandement, consentement, | vo-
10 lenté et conseil des nobles, puissant et saiges proueable personnes Johan d'Estauayé, conseigneur dudit lieu, Loys Perrisset, lieutenant de noble Anthoenne de Pontherouse, chatellain doudit Estauayé ou nom et pour laz part de | tres illustre princo et nostre tres redoubté seigneur monseigneur Charles, duc de Sauoye, conseigneur dudit
15 Estauayé, Nyclaus Soffistingue, chatellain de Chinaulx ou nom et pour laz part de tres magnifiques et redoubtés seigneurs messeigneurs | de Fribourg, conseigneurs dudit lieu d'Estauayé et seigneur entierrement dou chasteaux et juridicion de Chinaulx, Loys Catellan, chastellain dudit noble Johan d'Estauayez, conseigneur aussi dudit
20 Estauayez, aussi de nobles | Loys de Gleresse, seigneur de Rueriz, Johan de laz Mollere, seigneur de Cheres, Michiel et Vuillierme Musard, seigneur de Vuycens, Johan de Tretorens, seigneur dudit lieu, Goddeffrey Griset, conseigneur de Font, Cheres et Marnant, Marmet Fritag, | chatellain de Font, Glaude Catellan, Johan Truffin,
25 Pierre dou Mollyn, Jaquet Chagney, Pierre Floccard, Pierre Detre, Glaude Vuilliemin, Pierre Gouchon, Francoys Seruent, Lauren Gardian, Jaque Demirre, Anthoenne Voucheret, Johan Berthod, | Pierre Ducetaz, Johan Basset, Glaude Syauboz, Glaude Ansermet, Laurent Berthod, Jaquez Moenoz, Johan et Girard Burdilliod, de Monbrellon,
30 Jaquet Chassot, Johan Loup et Loys Melley, de Bussy, Loys Jaunyn, de Frasses, et de plusieurs aultres prodhommes de | laz ville et communaulté et resors dudit Estauayez, sus le lieu dudit differend, present et consentent, et ainsi de fere conseilliant, d'aultre part, confessons par ces presentes avoir donné laz puissance dessusdicte a
35 mosseurs les | arbitres dessus nommer, et par ces presentes lettres leurs donnons et oultroyons plainne et absolue puissance de pronuncé, sententié et declarer sus toutes les differences dessus escriptes sans jamais fere ne dire dou | contraire, renuncent a tous droys, vus, cos-

tumes et priuilieges par lesqueulx pourroet estre faict ou dict contre les chouses dessudictes. Et nous lessudict arbitres, apres avoyr hauz ladicte puissance, | comme dessus, et en vertu d'icelle, pour aussi satisfaire a nostre charge, avons pronuncer au mode suyuent: premierement deuant et sus toutes chouses prononsons et ordonnons que 5 bonne paix parfaicte, | ameur et dilection et bonne voysinance doiebge estre eis dictes parties, toutes haynnes, mal voulences estre abollie sans que desormès ille se reprochien les vngs au aultres, ne plus, ne moyens, que par cy deuant | ne heussent heut questions quelcunques; item mais prononceons touchant le different dudit fossel que 10 laz lectre dessus declarée doibge demourer juxste saz teneur en bonne valeur dou tout en tout, | sault reserue que le terraux de neuf pied contenuz en icelle dorez en avant ne doibge estre plus large que de six pied, et tante foys quante foys que ledit terraux aurat beisoen de terralié, foussuré ou nectoyé, | que l'une des parties doibge invo- 15 quer l'aultre et laz partie invoquée se doibge trouuer a nectoyé ou fossuré ledict terraux sans contradiction et que laz terre se doibge mettre par dessus les riues et douves autant deuers | Estauayé comment aussi devers Paerne, ainssin comme laz lettre deuandicte faict ainsi mention; item mais que le terraux se doege fere tout dou long 20 de laz soept deriers les pasquiers d'Estauayé laz ouz | l'apparence des anciens fosseix ilz appart depuis laz Glanne jusque ou chemyn dessusdit de Estauayé, et laz soept que ceux de Paerne ont faict leur doibge resté a leur riue et douve franche et que de-|puis ladicte soept le seigneur Anthoenne Fillin et le chatellain de Chinaulx 25 susdict se doigent trouuer sus le lieu pour limiter ledict terraux tout le long du differend, et quant les terraux seront faict lesdites | deux parties doibuent par eulx mesmes ouz invoquer lesdesusdict Villing et chatellain de Chinaulx pour mettre pluseurs boinnes longues et apparentes le long dudict terraux au moyten dudict terraux, | affyn 30 que pour l'aduenir differences et questions soyent evitées; item mais prononceons et ordonons que chescune partie doige porter ses missions. Et nous lesusdict arbitres des chouses dessus | escriptes avons ordonnés en fere lectres de prononciation par les notaires ici desoub nommer a l'ayde et faveur desdictes parties en bonne forme, sub les 35 seaulx desdictes deux villes de Paerne et d'Estauayez, et pour les moyens dessusdict faict et donner par mode de prononciation amyable, nous les arbitres dessus nommer voulons et entendons que lesdictes

parties doigent estre | de toutes susdictes questions appoinctées, si ordonnons, en vertu de laz dessusdicte puissance, de tenir et obseruó le contenu de ladicte nostre prononciation sans ilz fere ou permettre estre faict dou contraire. | Sur quoy, nous les officiers, aduoyé, nobles, 5 bourgoys et communaultés dessudictes villes de Paerne et d'Estauayez dessus nommées qui confessons avoir donner plainne puissance es susdict seigneurs | arbitres, avons promis et par laz voix des dessus nommers noble Sebastien d'Anglisperg, substitui gouuerneur de ladicte ville de Paerne, et Laurent Tuppin, syndique et gouuerneur 10 dudict Estauayez, a qui | sur ce avons donner noz consentement, comment dessus, promettons en bonne foys, en lieu de serement donnée, et soub laz expresse obligation de tous les biens et d'ung chescung de nous desdictes | villes meubles, non meubles, present et aduenir quelconques, l'une des parties a l'aultre de nous lesdictes 15 parties de tenir et obseruer et en suyure tout le contenuz de ceste presentes ordonnance par nous et | noz successeurs perpetuel et de pars nous ouz aultres en facon que ce soyt de nostre bon gré, nous avons aggréé, confirmée et rattiffié ladicte prononciation et l'agréons, confirmons et ratiffions, sans que jamais | entendons fere ne dire ou 20 contraire, mais le tout avoer agreable, tout doul et barrat excluz. Et pour plus grand foys et corroborations d'icelles, a ces presentes avons faict mettre les seaulx desdictes villes | d'Estauayé et de Paerne pour evidence perpetuele de toutes les chouses dessudictes auec les signel de discretes personnes Pierre Gachet, secretaire dudit Paerne, 25 et Pierre dou Mollin, notaire dudict | Estauayez, en corroboration desdictes chouses. Et pour ce que ceste presente lettre n'a esté leuée par ledict Pierre Gachet a cause de son obit, ses registres et prothocolles ont esté remis par la communaulté | de Paerne a Johan-Amey Gachet, son filz, bourgoys et juré d'icelle communaulté, lequel ast 30 referuz ces presentes havoir trouer es dict registres et prothocolles, et d'iceulx ces presentes havoir leuer | et doubler, laz substance touteffoys non point changée, que furent faictes et données sus le lieu dudict different dessus declarer, le douzieme jour de juing l'an courant mille cinq | cens et ving et six.

35 Leuatum est presens instrumentum et per se fidem faciens vice nomineque et ad opus | prefatorum nobilium, offici[ari]orum, consulum et communitatis Stauiaci et suorum predictorum tantum.

Premissa omnia recepi ego Petrus de Molendino, notarius sub-

signatus, | cum prefato quondam Petro Gachet, de Paterniaco, notario, indeque signaui fideliter et tradidi.

Petrus de Molendino. Idem commissarius. J. A. Gachet.

Original: parch. 70/70,5 cm.; arch. d'Estavayer XVI titre français n° 130.
Sceau: de Payerne, pendant en papier sur queue de parchemin, rond 35 mm. 5
Copie: Arch. d'Estavayer, T n° 2, fol. 228 ss.

98. Ordonnances et statuts.
1527 I 25.

[1] et [2] *Ordonnances de 1526, art. 1 et 2.*

[3] Item quicunque incipiet et faciet debatum et rumorem et 10 mouebit arma diebus festiuis solempnibus patroni et dedicacie ecclesie, nundinarum Stauiaci, die siue nocte, et in aliis diebus de nocte in estate a nona hora de nocte vsque ad pulsacionem ave maria de mane, et in yeme ab hora octaua vsque ad pulsacionem ave maria de mane, verbo, facto, dicto et opere sit pro banno sexaginta soli- 15 dorum Lausannensium, soluendo medietatem domino et aliam medietatem ville, et si fuerit effusio sanguinis dominus debet habere vnum bannum vltra bannum statuti, et qui incipiet debatum soluere teneatur bannum statuti pro alio non incipiente.

[4] *Ordonnances de 1526, art. 5.* 20

[5] *Idem, art. 6.*

[7] *Idem, art. 8. Il y est ajouté:* et qui viderit predicta facere teneatur gubernatori revellare, et nuncius ville debet facere diligenciam, et dictus revellans debet habere XII denarios, nuncius XII denarios, et residuum domino et ville sit, et talis revellans sit credendus per 25 eius juramentum.

[8] *Idem, art. 9.*

[9] *Idem, art. 14.*

[10] et [11] *Idem, art. 10 et 11.*

[12] Item quod nullus ducat equos per terralia inter blada et 30 avenas seminata, nec metere aut falcare herbam in dictis terralibus neque in pratis nisi quilibet in sua possessione, et hoc sub banno trium solidorum Lausannensium pro qualibet vice pro quolibet animali reperto et etiam pro qualibet persona reperta in premissis soluendo XII denarios domino, XII denarios ville et XII denarios mus- 35 silliariis, in hoc quod mussillarii debeant facere diligenciam et manifestare offensas gubernatori per juramentum eorum.

[13] Item quod omnes habentes porcos teneantur et debeant illos ponere singulis diebus coram pastore et de nocte ipsos in eorum stabulis reponere, sub banno trium solidorum Lausannensium pro quolibet animali reperto in die per villam in hora non licita et de 5 nocte, soluendo medietatem ville et aliam medietatem domino. Et si dicti porci videlicet vnum tropey reperirentur vermilliando in predictis gerdilibus aut possessionibus infloratis, tam in territorio Stauiaci, quam in dominio, teneatur pastor dictorum porcorum seu ille cui erint dicti porci pro quolibet tropey soluendum[1] bannum sex 10 solidorum, videlicet medietatem domino et aliam medietatem ville, vltra offensam, dampnum et interesse partis cui esset dicta possessio.

[14] Item quod omnes habentes oves non invernatas et custodiens in villa et dominio Stauiaci post vnum trentaneum dum modo illas non venderit macellariis Stauiaci teneatur soluere pro singulo animali 15 post dictum numerum gubernatori Stauiaci videlicet sex denarios Lausannensium[2].

Et qui habuerint et tenuerint ad commandum aut aliter quomodolibet oves et castrones seu mutones straneos siue sint de dominio Stauiaci aut de pasturagio dicte ville ac dominii Stauiaci, teneantur 20 et debeant illas oves remouere et extrahere a dicto dominio Stauiaci, et hoc sub banno sexaginta solidorum Lausannensium bonorum pro qualibet vice qua reperirentur super dominio Stauiaci, et quod dictus gubernator potest habere juramentum a dictis personis si dicte oves fuerint sue, soluendo medietatem ville et aliam medietatem domino[3].

25 [15] Item quod dictus gubernator teneatur et debeat mollere vnum bichetum frumenti et fieri facere panes de tribus[4] denariis Lausannensium et dare bollengeriis patronos vt faciant similes — non facere panem album nisi clarum et panem de sex denariis et XII denariis et quod gubernator teneatur visitare quolibet mense sub banno —[5]. 30 Ita tamen quod tantum debeant lucrari XII denarios super qualibet

---

[1] *Sic.*

[2] *Cet alinéa avait primitivement le teneur suivante, puis fut cancellé et remplacé par le texte ci-haut:* Item quod omnes habentes oves et pasturantes super pasturagiis Stauiaci et dominii eiusdem cum illa animalia non vendiderint macelleriis ville Stauiaci, 35 teneantur et debeant soluere gubernatori ville Stauiaci pro quolibet animali sex denarios Laus.

[3] *En marge* VI den. pro animali.

[4] *Cancellé, et remplacé par* sex.

[5] *Le passage entre tirets est une adjonction postérieure.*

cupa cum cruchia, sub pena perdicionis panis et non facere panes nisi quarto[1].

[16] *Ordonnances de 1526, art. 15. Il y est ajouté:* et quicunque reperiretur tenens merchenciam quamcunque sit falsam debeat esse confiscata ville pro qualibet vice qua reperiretur esse falsam, medietas[2] ville et alia medietas domino.

[17] *Idem, art. 17. Le délai va jusqu'à Pâques.*

[18] Item quod nullus hospes nec eorum de familia teneantur nec debeant alicui persone recusare vinum ad potum pro precio quo vendet in sua taberna et de vino quod vendet in sua taberna et abrochiauerit si constet quod fuerit positus loz pollet aut laz guyllietaz[3] in doleo quod vendet, et hoc sub banno decem solidorum Lausannensium pro quolibet poto recusato et refutato ac remisso, et qui conqueretur erit credendus per eius juramentum, soluendum dicti banni medietatem domino et aliam medietatem ville, et[3] quod vendentes debeant apportare aut facere aportare[4] dictos potos vini plenos, pro banno decem solidorum Lausannensium pro quolibet poto, medietatem domino et aliam medietatem ville, et qui se grusat est credendus mediante juramento suo et non facere caristiam super dolio incepto sine voluntate dominorum, sub banno LX solidorum.

[19] *Ordonnances de 1526, art. 18.*

[20] *Idem, art. 19.*

[21] *Idem, art. 20. L'amende est de 30 sols.*

[22] *Idem, art. 21.* [23] *Idem, art. 23.*

[24] *Idem, art. 24.* [25] *Idem, art. 25.*

[26] *Idem, art. 27.*

[27] Et quod nullus sacerdos debeat adesse in dicta curia nisi fuerit acturus in eadem, et si se reperiatur in dicta curia possit per castellanos compelli ad sedendum et cognoscendum in dicta curia, per bannum decem solidorum Lausannensium eis tunc imponendum per dictos officiarios.

[28] *Ordonnances de 1526, art. 28.*

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. lxxij v° ss.

---

[1] *En marge:* tot de sex, sicuti de duodecim, sub perditione panis; non dare la tresana, nec XIIII[a] sub banno VI solidorum.

[2] *Ce mot et les suivants sont d'une autre main.*

[3] *Ces trois derniers mots sont cancellés.*

[4] *Ces trois derniers mots sont écrits en marge.*

99. Lettre testimoniale sur les emprisonnements.

1527 VII 16.

Non derrogando libertatibus et franchesiis ville Stauiaci fuit ordinatum per honorabiles viros dominos castellanos de Canali Stauiaci, L. Perrisset, dominum de Rueriz, dominum de Vuicens, Jo. Truffin, P. de Mocho[1] et plures alios dominos consules dicte ville quod detentio seu incarceratio Johannis Basset, Humberti Glanna, Anthonii Voucheret et Johannis Perronet in carceribus Stauiaci de eorum cognicione et ordinacione facta, occasione certarum mutunacionum per ipsos factarum pro facto Humberti Roguet, occasione certorum verborum outragiosorum per ipsum Humbertum Roguet prelatorum, quod dicta detencio et incarceratio non debeat prejudicare dictis libertatibus et franchesiis nec prejudicium affere in futurum. Quare prefati officiarii petierunt fieri has presentes litteras testimoniales ad requisitionem honorabilis viri Francisci Bullet, sindici et gubernatoris predicti. Datum [die] martis ante festum sancte Margarete, anno domini millesimo v^c^ xxvii^o^.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. iiij^xx^ v^o^.

100. Amodiation de la grande dîme.

1530 VI 7. Lausanne.

Sebastianus de Montefalcone, Dei et apostolicæ sedis gratia Lausannensis episcopus et comes, sacrique romani imperii princeps, universis et singulis notum facimus quod nos ex nostra certa scientia admodiavimus et admodiamus ac in admodiationem tradidimus et tradimus spatio et termino trium annorum tres præsias sive recollectas proxime futuras, in se continentium præsiam anni præsentis pro prima præsia computata, honorabili viro Humberto Roguet, burgensi gubernatorique et ex nomine totius communitatis villæ Staviaci, licet absenti, tamen notario et commissario nostro generali subsignato stipulante vice nomine et ad opus dicti gubernatoris et suorum in dicto gubernio successorum, dicto termino durante, videlicet totam magnam decimam Staviaci nobis pertinentem cum omnibus et singulis membris et branchiis ejusdem ac illi adhærentibus et connexis prout in longum et latum protendi possunt et colligi ac percipi solita sunt in territorio Staviaci et aliis villagiis et locis ibidem circumvicinis ex dicta decima dependentibus. Et hoc sub firma cujuslibet

[1] *Lecture incertaine.*

anni dictorum trium annorum quadraginta modiorum medietatis avenæ, quartæ partis pulchri frumenti et alterius quartæ partis siliginis, totum ad mensuram Staviaci, per dictum gubernatorem et suos in dicto gubernio successores durante dicto tempore, anno quolibet, dictis tribus annis durantibus, in quolibet festo sancti Martini hyemalis apud Staviacum nobis seu alteri per nos deputando sive deputato solvendorum, reservato in præmissis ovali, quod si a casu evenire contingeret, dicto tempore durante, quod absit, ipsum ovale taxari debeat per probos homines non suspectos neque partiales, tam per nos seu nostros, quam per nobiles et burgenses Staviaci deputandos, et taxa sive moderatione facta ipsius ovalis, teneamur deducere super firma prædicta id quod legitime taxatum fuerit, dolo et fraude semotis. Quodque ipse gubernator et sui qui super, ultra firmam prædictam teneantur nos degravare, dicto tempore durante, de convivio fieri solito in quolibet festo sancti Laurentii apud Staviacum, appellato loz Correy, teneanturque nobis dare ydoneos et sufficientes fidejussores pro firma prædicta melius solvenda. Et promittimus bona fide nostra more prælatorum, manu ad pectus apposita, dictam decimam cum suis pertinentiis prædictis eidem gubernatori et suis, prædicto tempore durante, manutenere, guerentire, tueri et deffendere, sub obligatione firmæ prædictæ cum aliis clausulis in talibus opportunis et necessariis. Datum Lausannæ in nostra absentia, quia tamen sic fieri jussimus in testimonium præmissorum, sub sigillo cameræ nostræ et signeto nostri fidelis commissarii generalis subsignati, die septima mensis junii anno Domini 1530.

Joannes Gigniliatti.

Original: perdu.
Copie: Grangier *Annales* mss III 15 p. 69.
Regeste: Grangier *Annales* n° 435.

101. Ordonnances et statuts.

1531 I 3.

[1] *Ordonnances de 1524, art. 1.*
[2] *Idem, art. 2.*
[3] *Ordonnances de 1527, art. 3.*
[4] *Ordonnances de 1526, art. 5.*
[5] *Ordonnances de 1524, art. 7.*
[6] *Idem, art. 13.*
[7] *Idem, art. 14.*

[8] Item quod nullus debeat incupiliare portus ville Stauiaci marrino vel lapidibus, et si quod marrinum vel lapides quis habeat, gubernator possit decupilliare facere infra tres dies, sub banno decem solidorum Lausannensium, soluendo vt supra.

5 [9] *Ordonnances de 1524, art. 12. Les amendes sont de 10 sols (de jour) et de 20 sols (de nuit).*

[10] *Ordonnances de 1527. art. 12.*

[11] *Idem, art. 13.*

[12] *Idem, art. 13, in fine.*

10 [13] *Idem, art. 14, 1er alinéa. Il y est ajouté:*

Nec quis debeat custodire talia animalia vnus pro alio nisi vere fuerint sue, et gubernator ville Stauiaci possit habere juramentum quod vere sibi pertineant sine dolo et fraude.

[14] Item quod gubernator ville Stauiaci debeat dare patronos 15 panis bollongeriis et quod debeant facere similes illis patronis sub perdicionem panis, atque dictus gubernator debeat avidere qualibet die super dicto pane, et maxime visitare qualibet septimana, et si reperiantur panes non sufficientes debeant perdi et dari pauperibus, nec debeant ipse bollongerie lucrari in singula cupa nisi XII denarios 20 vltra cruchiam seu repryn.

[15] Item etiam quod prefatus gubernator cum certis dominis consulibus debeat in quolibet quarto temporis visitare mensuras et alias quascumque mensuras tam bichetorum, quarteronorum quam alias quasvis mensuras, item etiam pondera et libras, item omnes et 25 singulas alias mercantias. Et si quis fuerit repertus tenens prauam mensuram, prauum pondus, primo sit cheutus in vno banno trium solidorum Lausannensium pro qualibet vice, cum fractione sue mensure; item qui repertus fuerit tenens prauam et falsam mercantiam, quod dicta mercantia sit cheuta, medietas domino, alia vero medie- 30 tas ville.

[16] Item magis quod omnes hospites teneantur et debeant quilibet habere duos lectos garnitos pro hospitando stragneos venientes ad sua hospicia, et hoc infra Pasche, et nulli refutare hospicium donec dicti duo lecti fuerint pleni, nisi fuerit causa racionabilis ipsum ex- 35 cusans, et qui conqueretur sit credendus per juramentum suum, et hoc sub banno triginta solidorum Lausannensium qui non habuerit dictos duos lectos garnitos in termino supradicto et pro qualibet vice qua reffutant hospicium predictis, exceptis in casibus predictis dum

modo post dictum terminum predictum venderet vinum, soluendo medietatem domino, aliam medietatem ville.

[17] Nec refutare debeant hospites ville Stauiaci nec eorum familia trahere vinum ad pintam omnibus personis pro precio quo vendet et de tali vino quod habrochiauerit in sua taberna dum modo constet pro loz pollet vel laz guillietaz positi fuerint in vase de quo habere vellent, et hoc sub banno decem solidorum Lausannensium, pro quolibet poto recusato et pro qualibet vice recusata, soluendo medietatem ville et aliam medietatem domino. Et qui conqueretur de premissis juste sit credendus per juramentum, revellareque debent gubernatori ville qui de premissis onus habet. Nec eciam quispiam hospes incheriare debeat vinum a modo nisi de consensu dominorum consulum sub banno sexaginta solidorum Lausannensium, et caveant hospites quod in suis tabernis apportent plenos potos vsque ad rosam, alioquyn sint pro quolibet poto non pleno pro banno decem solidorum Lausannensium, et qui viderit revellare debeat et sit credendus per juramentum, soluendorum vt supra medietatem domino, aliam vero medietatem ville.

[18] Item quod nemo tam in villa quam dominio Stauiaci locare debeat domum suam alicui stragneo, nec aliquem stragneum in eius domo, si qui sunt stragnei in aliquibus domibus permanentes, illos evacare debeant infra octo dies proximos, si non acceperint licenciam a dominis consulibus ville Stauiaci, et hoc sub banno sexaginta solidorum Lausannensium pro qualibet vice qua fecerint de contrario, soluendo medietatem domino, aliam medietatem ville.

[19] *Ordonnances de 1525, art. 23.*

[20] *Ordonnances de 1524, art. 24 et 25. L'amende est de 30 sols dans les deux cas.*

[21] *Ordonnances de 1525, art. 21. L'amende est de 30 sols.*

[22] Item quod nullus forneriorum ville Stauiaci non debeant aliquos pauperes in suis furnis dimictere intrare pro querendo, sub banno trium solidorum pro qualibet fornata qua reperietur esse facta de contrario, nec debeant custodire dicti fornerii aliquos servitores vel ansillas nisi expresse maneant dietim in suo pane, pro banno trium solidorum Lausannensium qua fecerint de contrario et habuerint alios post proprios servitores vel proprias ancillas, soluendo vt supra.

[23] Item magis statuerunt qui supra quod faciendo visitaciones per villam fuerit aliquis qui clauserit portam suam, nec aperire velit

dum modo constet quod fuerit in sua domo per se vel per eius familliam quod talis claudens suam portam nec vollens apperire sit incheutus in vno banno tali quali talis visitatio in se haberet, soluendo vt supra.

[24] Item magis quod nullus teneatur injuriari aliquem officiarium ville Stauiaci nec aliquem ex dominis consulibus agendo aut officiando pro villa dum modo talis officiarius vel consul non fuerit culpa, pro banno sexaginta solidorum Lausannensium, vltra offensam vel injuriam partis, soluendo vt supra.

[25] Item magis statuerunt quod quicunque haberet aliquem equum scabiosum, morbidum, rognyosum, etiam suspectum et infectum tam de laz rogniz quam douz fulson, talis habens talem equum non debeat permictere bibere in bornellis nec fontibus Stauiaci, ymo a villa et dominio Stauiaci extrahere debeat, sub banno sexaginta solidorum Lausannensium, et si fuerit rebellis pugna debeat ad ordinacionem dominorum consulum, soluendo medietatem banni predicti et ordinacionis fraude domino, aliam vero medietatem ville.

[26] *Ordonnances de 1524, art. 16.*

[27] Item magis quod qui revellauerit gubernatori prestatuta statuta sit credendus per juramentum suum, nec talis revellans incusari debeat.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. cvj v°ss.

102. Charles III, duc de Savoie, autorise la ville d'Estavayer à lever un impôt sur le commerce des grains (toutaz).

1532 VI 27. Morges.

Karolus, dux Sabaudie, Chablaisii et Auguste, sacri romani imperii princeps, vicariusque perpetuus, marchio in Italia, princeps Pedemontium, | comes Gebennesii, Baugiaci et Rotondimontis, baro Vuaudi, Gay et Foucigniaci, Nicieque, Vercellarum ac Breyssie etc. dominus, vniuersis facimus manifestum, quod nos, visa supplicatione | hiis annexa et eius tenore considerato, causis in ea expressis ac aliis bonis moti respectibus, volentes benedilectis fidelibus nostris supplicantibus benignis vtique fauoribus prosequi, | quod nostra igitur certa scientia et de nostre proprietatis plenitudine ipsis fidelibus nostris supplicantibus sindicis, hominibus et communitati Stauiaci licentiam, auctorisationem et facultatem imponendi duos | denarios Lausannensium pro qualibet cuppa tam frumenti quam alterius speciei grani

ibidem vendendi, salua auena pro qua nisi vnicum denarium eiusdem monete pro qualibet cuppa exigatur, | ipsosque denarios a quibuscunque istic emptoribus ipsa grana respectiue exigendi et recuperandi, sine alicuius pene incursu, ad videlicet et per decem annos proximos continuos et | integros harum serie damus et concedimus. Ita tamen quod non abutantur et pecunie hinc exigende implicentur et reponantur in et pro reparationibus meniorum, portarum, | fortalicii et aliis necessariis dicti oppidi. Ita etiam quod exactores teneantur ad omne mandatum nostrum in manibus marescalli nostri Sabaudie aut alterius deputandi de per eo exactis | bonum et legale computum reddere sicut pecunie exacte implicate fuerint in reparatione et fortifficatione ville et meniorum. Mandantes hoc ideo consiliis nobiscum | et Chamberiaci residenti presidenti et magistris camere computorum nostrorum, gubernatori seu bailliuo et procuratori patrie nostre Vuaudi, castellanoque et clerico curie Stauiaci, | ac ceteris vniuersis et singulis officiariis, fidelibus et subdictis nostris, mediatis et immediatis, ad quos spectabit et presentes peruenerunt, seu ipsorum locutenentium et cuilibet | eorundem, sub pena indignationis nostre, dictis consiliis et de camera inferiori. Atque vero has nostras licencie et facultatis litteras prefatis supplicantibus juxta earum formam et tenorem | teneant, actendant et obseruent ac per eos quorum intererit obseruari faciant illesas et in nullo contraueniant quomodolibet vel opponant, quod sic fieri volumus | quibuscunque contrariantibus non obstantibus. Datum Morgiis, die vigesima septima mensis jugnii, M° quingentesimo trigesimo secundo.

Per dominum presentibus dominis:
Seba^no de Montefalcone,
episcopo Lausannensi.
Johanne comite Gruyerie.
Carolo de Camera, Julliet
barone Maximiaci.
Aymone de Publiciis,
ex comitibus Plosasche,
presidente Sabaudie. hon. decem ff. pp.
Hugone de Balma, R^ta.
domino Thueti, magistro hospicii.

Original: parch. 48/25 cm.; Arch. d'Estavayer XVI, titre latin n° 99. (A ce document est annexée la requête de la ville.)

Sceau: détruit.

Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2, fol. 201 v° ss.

103. *Charles III, duc de Savoie, confirme les privilèges, franchises et libertés concédés par ses ancêtres à la ville d'Estavayer.* — 1532 VI 27. Morges.

Original: parch. 48/25,5 cm.; Arch. d'Estavayer XVI, titre latin n° 57.
5 *Sceau:* détruit.
Transcriptions: Arch. d'Etat, Turin, protocolli ducali, serie di Corte n° 138 fol. 237; idem, n° 151, fol. 144.
Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2, fol. 270 ss.

104. Obligations des ressortissants de St. Aubin et Sauges.

10 1532 VIII 7.

Nos Petrus Gacon, Nycodus Favre, Johannes Vuarrambon, Ludouicus Favre et Glaudius Rativaulx, alias Vuillieme, de parrochia Sancti Albini, de Sauges vltra lacum, tanquam imbassatores | pro parte totius parrochie predicte, vt asserimus, missi ad infrascripta, notum 15 facimus vniuersis presentibus et futuris quod cum nos debeamus et teneamur resortire in | villa Stauiaci et facere omnia que veri resortientes facere tenentur et debent ad cuius resorti fuerimus per officiarios et consules ville Stauiaci ac pro negociis eiusdem | ville Stauiaci moniti et talliati pro hac vice ad soluendum et expediendum 20 infra villam Stauiaci honesto viro Jaqueto Chagney, moderno gubernatori dicte | ville Stauiaci, et ad opus eiusdem ville Stauiaci ac pro negociis temporis ville Stauiaci, videlicet duodecim duodenas lauonorum et quattuor duodenas de penes refortibus | et chevronorum, de quibus hodie date presentium expediimus eidem gubernatori quattuor 25 duodenas lauonorum et duas duodenas penarum et chevronorum | de quibus contentatur idem gubernator. Hinc est quod nos prenominati de Sancto Albino scientes et spontanei, pro nobis et nostris heredibus, quilibet nostrum principaliter | et insolidum, promittimus juramentis nostris ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestitis et sub 30 expressa obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum et cuiuslibet | nostrum mobilium, immobilium, presentium et futurorum quorumcunque reliquas octo duodenas lauonorum et duas duodenas penarum et chevronorum dare et expedire | eidem Jaqueto Chagney et suis successoribus, presenti et stipulanti, pro se et eisdem suis suc- 35 cessoribus, infra villam Stauiaci hinc ad proximum festum sancti Martini hyemalis, | cum omnium et singulorum dampnorum, missionum et expensarum occasione premissorum obseruandorum non obseruatorum dicto gubernatori eveniendorum | plenaria restitutione fienda

sine dolo et fraude. Renunciantes ideo in hoc facto nos prenominati ambassatores promittentes pro nobis et nostris predictis | ex spontaneis nostris voluntatibus ac vinculo nostri supra prestiti juramenti cunctis et singulis exceptionibus, allegacionibus, defensionibus, expositionibus, | cauillationibus et cauthelis, vtriusque juris, legis, facti, 5 vsus, consuetudinis et statuti patrie, ville et loci quibus seu quarum ope premissa possent | aliquo modo reuocari, infringi vel adnullari, maxime beneficio noue constitutionis de duobus vel pluribus reis, debendi diuidendarum actionum | beneficio signaliter autem juri generalem renunciationem reprobanti speciali non debite precedente. 10 Jurantes itaque nos prenominati, promittentes | pro nobis et nostris predictis juramentis et obligacionibus nostris premissis prescripta omnia et singula, vt supra per nos promissa, rata, grata, firma et vallida | habere, tenere, attendere, complere et obseruare, contra eadem non facere, dicere, opponere nec venire per nos, aliquem nostrum, 15 alium seu alios, | neque contra venire, volenti in aliquo consentire in futurum clam, palam nec manifeste. In quorum premissorum testimonium, | nos Aymo de Gebennis, miles, dominus de Lullier et de Vulliens, gubernator et balliuus Vaudi, ad preces dictorum promittentium nobis oblatas et | fideliter relatas per Petrum de Molendino, 20 notarium et burgensem Stauiaci, juratum balliuie nostre Vaudi et omnium castellaniarum eiusdem subsignatum | cui super hiis vices nostras commisimus et eidem fidem adhibemus indubiam, sigillum castellanie Stauiaci parte illustrissimi principis et domini nostri ducis | Sabaudie litteris presentibus duximus apponendum. Datum diè septima mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo 25 secundo. Petrus Demolendino.

Original: parch. 41/24,5 cm.; Arch. d'Estavayer, sans cote.

Non scellé.

Regeste: 1° Grangier *Annales* n° 445. — 2° Quartier la-Tente *Le canton de Neuchâtel*, 2e série, le district de Boudry, p. 764. 30

105. Ordonnances et statuts.

1533 I 20.

[1] et [2] *Ordonnances de 1531, art. 1 et 2.*

[3] *Idem, art. 3. Il y est ajouté:* Similiter qui fuerit repertus 35 tempore nocturno sibilando aut clamando per villam, quod ille sit pro tali banno quo supra describitur.

[4] à [9] *Idem, art. 4 à 9.*

[10] *Idem, art. 11. Il y est ajouté :* Messiliarii facient diligenciam et habebunt tertiam partem banni prescripti.

[11] *Idem, art. 12.*

[12] Item magis quod gubernator ville teneatur et debeat in vna qualibet septimana visitare panem tam illum bolungeriarum quam hospitum, et si constet quod dictus panis non sit satis sufficiens juxta hoc quod bladum potest vendere, in hoc quod dicti bolungerii siue hospites non debeant lucrari vltra vnum solidum per cupam unacum le repreins. Et si dictus gubernator non inueniat panem sufficientem versus dictos hospites et bolongerios, quod debeat capi et dari pauperibus propter Deum.

[13] *Idem, art. 15.*

[14] *Idem, art. 16.*

[15] *Idem, art. 17.*

[16] *Idem, art. 18.*

[17] *Idem, art. 19.*

[18] *Idem, art. 20 et 21. L'amende de l'art. 20 de l'ordonnance de 1531 est ramenée à 10 sols.*

[19] *Idem, art. 22.*

[20] *Idem, art. 23.*

[21] *Idem, art. 24.*

[22] *Idem, art. 25.*

[23] *Idem, art. 26.*

[24] Item magis statuerunt noviter quod nullus caperet aut mutuaret a villa aliquam rem pertinentem ville, nisi fuerit de voluntate dominorum consulum aut gubernatoris ville, quicumque faciet de contrario ille sit incheutus in vno banno LX solidorum Lausannensium soluendo medietatem ville et medietatem domino cui erit subditus.

[25] Item magis statuerunt quod porterii claudentes portas ville predicte teneantur et debeant ipsi porterii predictas portas omnibus et singulis noctibus, sub banno trium solidorum Lausannensium bonorum pro qualibet vice qua reperientur predicte porte non esse clause.

Quod sibi dictis porteriis debeatur deducere super salario sive stipendio predictos III solidos.

[26] Item fuit factum et actum in quibusdam statutis tentis certis diebus nuper lapsis quod quicumque faceret candelas aut falsas quod talis teneatur et debeat illas facere de pura cerea, alioquin erit incheutus sub banno LX solidorum Lausannensium pro qualibet vice

qua reperietur esse factum de contrario, soluendo medietatem domino et medietatem ville.

[27] Item etiam quod nullus debeat aduxere guerentem in curia Stauiaci nisi ille juret quod debeat habere guerentem[1] actionem in causa coram suo officiario, aut quod monstret suos titulos guerentie alias erit nullius valloris[2].

[28] *Idem, art. 27.*

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. vj^xxiiij v^o ss.

106. Commerce des grains[3].

1533 III 9.

La dimenche de Reminiscere ont statuez messeigneurs les nobles et bourgeoys que nully, de queque estat au condicion qui soit, achetent ou passent blé au aultre grain au mandement et seigneurie d'Estauayé pour le tirer hors de ladicte seigneurie d'Estauayé que premierement ne pae pour vne chescune cope de grain deux deniers, reserue de lavoyne delaquelle ne paeraz que vng denier par cope pour les mesures.

Item que tous ceux dudict Estauayé et de la seigneurie qui achetent blé pour mener vendre hors de ladicte seigneurie qui soit entenu poyer comme dessus.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. vj^xxvij v^o.

107. Ordonnances et statuts.

1534 I 23.

[1] à [4] *Ordonnances de 1533, art. 1 à 4.*

[5] *Idem, art. 5. L'amende est de 6 sols.*

[6] à [8] *Idem, art. 6 à 8.*

[9] *Ordonnances de 1527, art. 12.*

[10] *Ordonnances de 1533, art. 9.*

[11] *Idem, art. 10 et 11. L'amende de l'art. 10 de l'ordonnance de 1533 est portée à 12 sols.*

[12] à [16] *Idem, art. 12 à 15.*

[17] *Idem, art. 18. L'amende est de 30 sols.*

[18] à [23] *Idem, art. 19 à 24.*

[24] *Idem, art. 25. La dernière phrase est supprimée.*

---

[1] *Ce mot est cancellé.* [2] *En marge* ad nichillatur.

[3] *C'est le premier texte français du manual.*

[25] Item mais ont statuez que tous ceulx qui ont des chevres tant de la ville comme du mandement d'icelluy soyent tenu et doibgent lesdites boucter hors de ladite ville ensemble dudit seignorage, et ce dedant karementrant prochain venant, soubz le ban de LX sols lausannoys, a payer comme dessus. Et cependant apres lesdits termes de karementrant si troue aulcune desdites chievres en ladite ville, ne aussi audit mandement, que elle soit confisquée, la moytié au seigneur et l'aultre a la ville.

[26] *Idem, art. 28.*

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. vj^xxxvij v^o ss.

108. Capitulation d'Estavayer.

1536 II 22.

Nous les nobles, bourgeoys, habitans et resortissans de la ville d'Estauayé, subget de monseignieur de Scauoye, faysons scauoir | comment ainsin soyt que magnifficques et puyssans seignieurs de Berne soyt soyent elever en guerre a l'encontre de l'exellence | de nostre tresredoubter seignieur monseignieur de Scauoye, et la cause de quoy luy ont pluseurs villes, chasteaulx et pais prins et les | mis et subjuger a leur obeyssance, et tousjours justent en fayct de guerre persecuter ladicte exellence de nostre très redoubter seignieur | et ses pais mettre a subjection, et en considerant ladicte exellence de nostre très redoubter seignieur estre loguianne et non appareues | de secours, les magnifficques et puyssans seignieurs de Frybourg considerant que leur subgets dudit Estauayé nous voysins | et de nostre comunaulté et nous aussy porryons tomber en grand inconuenient, non pas seulement de corps et de biens, mais aussy de | larme[1], c'est de pouoir estre priuer de nostre saincte foys catholicque et pluseurs aultres dangiers, et pour euiter ces dangiers lesdicts | seignieurs de Frybourg nous ont desmander et requeruz d'estre desous leur protection et obeyssance comment desja la tierce part | d'Estauayé est a leurs subjection, affin que pluseurs inconuenient fussent euiter; et par conditions quant monseignieur de Scauoye | auroyt la reste du pays que il seryont content nous remettre en leur poyant leurs myssions raysonnaibles; sur ce, considerant | que par nul aultre moyant pour le presens pouons euader, auons accorder auxdicts seignieurs de Frybourg les articles | suyuant. Et premierement vheuz que nostre prince,

[1] *Sic, pour* l'ame.

monseignieur le duc de Scauoye, nous ast tousjours biens entretenuz | et cy en nostre vray foy catholicque que sans la responce de luy sus les lettres que luy auons enuoyer, nullement a nostre | honneur ne seryont respondre sans auoir terme, pourquoy pryons terme competer d'actendre ces commandemens. En apprès | pour ce que lesdicts seignieurs de Frybourg ont doubté que messeignieurs de Berne ne nous fyssent fayre obeyssance a eulx, sommes | content que le cas aduenant presentement comment alhors nous donner et rendre aux seigniories desdicts magnifficques et | très redoubtés seignieurs de Frybourg soub leur protection et sauluegarde tant comment subgets pourvheuz que yceulx | magnifficques seignieurs nous ferons seiremens nous mantenir et garder, comment bons seignieurs doibuent fayre a leurs | subgetz, aussy nous garder nous libertés et franchises, bons vs et bonnes coustumes escriptes et non escriptes. Et suyuant | comment il ast plust auxdicts nous magnifficques seignieurs accorder, le cas aduenant, que nostre dict seignieur et prince | monseignieur de Scauoye retyere a luy la plus part de son pais de Vault, que nous soyons remys en ses mains, en leur poyant les missions | par ceste cause raysonnablement myse auxdicts seignieurs de Frybourg. Auxi par telle condicions que ne soyons contrains porter | armes, ne guerroyé contre l'exellence de monseignieur de Scauoye, ne ses anciens suibgetz. Et nous l'aduoyé, petit et grand | conseil de la ville de Frybourg, pour euiter plus grand scandalle tant de la foys que d'aultre inconuenieus et pour le | mieulx de touttes les parthies auons assumy en nostre charge de gardé et protegy lessusdicts nobles, bourgeoys, habittans | et resortissant de la ville et chastellanye d'Estauayé, comment nous vray et feaulx subgetz et par les condicions | cy dessus escriptes; promettant sur ce par nous seyremens solennement fayct les chouses et condicions sus | escriptes firmement tenir et obseruer sans contredit quelcunques. Auxi nous les sus dit nobles, bourgeoys, | resortissans et habitans de la ville et chastellanye d'Estauayé confessons auoit faict le seyrement solenner d'estre | bon et lòyal suibgetz auxdits magnifficques seignieurs de Frybourg, procurer leur proffit et honneur, euiter leur | dommaige de nostre pouoir et fayre tout ce que a bons suibget et loyal appertient de fayre, touttesfoys reseruant | les condicions dessus escriptes. Et pour veriffications des chouses sus escriptes, nous lesdicts aduoyé, petit et | grand conseil de la ville de Frybourg auons mys nostre sceaul a ces presentes,

et nous dessus dicts nobles, borgeoys | d'Estauayé l'y auons mys le seaul de nostre ville. Que furent donnée le vingt et deuxiesme jour de feburier, | l'an prins a la Natiuité nostre Seignieur courrant, mille cinq cent trente et six. A. Krummenstoll.

5 *Original:* parch. 45/32 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer n° 279.
Sceaux: 1° de Fribourg, détruit; 2° d'Estavayer, pendant sur double queue, rond 37 mm., cire verte. Légende: la · ville · de · estavaye, en minuscules gothiques. (AHS 1919 p. 50 fig. 24).
Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2 fol. 174 v° ss.
10 *Regeste:* Grangier *Annales* n° 453.

109. Capitulation et hommage de Jean d'Estavayer.

1536 II 23.

Je Johan d'Estavayé, conseignieur d'Estavayé, filz de feuz noble et puissant Phillipe d'Estavayé, conseignieur dudit lieuz, fay scavoir a tous
15 comment ainsin soyt que très magnifficques | et puissans seignieurs de Berne se soyent elever en guerre a l'encontre de l'exellence de mon très redoubter seignieur monseygnieur le duc de Scavoye, a la cause de quoy luy ont pluseurs villes, chasteaulx | et pais prins, aulcungs brulés et mis a leur obeyssance, et continuellement se efforcent par fayct d'armes et
20 guerre mortaille persequuter ladicte exellence et ses pais mettre a leurs suibgession, et | considerant ladicte exellence estre loguianne et non apparente de secours; quoy voyant les tres magnifficques, puissans et redoubtés seignieurs de Frybourg, considerant que leurs suibget d'Estavayé, | mes bons voysins, et moy aussy mes suibgés dudict
25 Estavayé, porryons tomber en grans inconveniens non pas seulement de corps et de biens, mais aussy de l'ame, c'est d'estre priver de nostre saincte foys catholicque, | et pluseurs aultres dangiers, pour lesquieulx eviter lesdit seignieurs de Frybourg m'on instantement desmander et somer par leurs ambassadeurs me mettre desoub leurs
30 protection et hobeissance, et fayre l'homage | et fidelité iceulle que je avoye faïcte a mondit seignieur le duc, comment desja la tierce part dudit Estavayé est a leurs suibjecssion, affin de eviter lesdits inconveniens, et par condition quant mondit | seignieur le duc de Scavoye regangniera la pluspart du pais de Vaulx a luy occupé par
35 ladicte guerre, que alhors mesdits seignieurs de Frybourg promestront me remettre a mondit seignieur le duc, | en leur poyant leurs missions raysonnables; sus quoy considerant que la plus part douz pais de Vaulx est reduicte a la subjection desdits seignieurs de Berne,

et que par nul aultre moyent pour | le present ne puis evadir, et que mieulx moy vouldroy accorder auxdit seignieurs de Frybourg par les condicions ycy apprès escriptes a leurs requeste que pis ne me advyègne suis content accorder | a mesdits seignieurs de Frybourg les articles suyvent. Premierement, vheuz que mondit tres redoubter seignieur monseignieur le duc de Scavoye m'a tousjours bien entretenuz, tractié et tien nostre | saincte foys catholique, que sans avoir responce de son exellence des lettres que a ceste cause je luy ay escript, nullement pour mon honneur et debuoir de bon et loyal vassal, tieul que | je pense estre, ne sceray fayre ycelle obeyssance ny respondre; pourguoy j'ay supplié leurs seigniorie moy donner terme, actendent ce qui playra sur ce a mon dit seignieur moy commander. Mais, | pour ce que mesdits seignyeurs de Frybourg doubtent que ce pendent je ne fuisse contrainct par force d'armes a aultre fere icelle hobeissance, voyant les dangiers apparent, m'on fayct pluseurs | recharges et remonstrances, et cognoissant ycelles estres vraye, et considerant les grans dangiers ouz je suis, et que la plus part de ceulx de ma quallitté on fayct le semblable, suis content que, | le cas aduenant presentement comment alhors moy donner et rendre a mesdits seignieurs de Frybourg soub leur protections et salve garde tant comment leur loyal vassal, et de ce fayre homage | et fidelité en tieul cas requises, a cause de ce que je tien et ay recognuz aultreffoys a mondit seignieur le duc de Scavoye, en et rierre le mandement et seignyorie d'Estavayé, et de ce je | promès fayre recognoissance et specification a mesdits seignieurs de Frybourg toutteffoys que de leur part j'en seray requis, a la forme et magnière que j'ay fayct et recognuz a mondit seignieur | le duc de Scavoye, comment plus amplement est contenuz et escript ouz double de ladicte recognoissance presentement exhibée en ung liebvre de papier qui se commence: In nomine Domini, | amen, et fine: In testimonium omnium premissorum, qui contient cent et vingt et deux folliet, date de l'an courrant mille cinq cent trente et ung, indicion quattriesme et dou vingt et septiesme | de novembre, receupt par discret Loys Challet et Jaques Gandyn, procureurs de Vaulx, notères publicques, pourveuz que mesdits seignieurs de Frybourg me feront serement me mantenir et | garder comment bon seignieur doibt a son loyal vassal, aussy moy laisser joyr de touttes mes jurisditions, preeminences, auctorités, droys, usances, comment j'en suis en us et

bonne coustume | de joyr jusque ad present et a la forme de ladicte recognoissance dessus narrée, sans riens moy en occuper, ny contrevenir. Item que je ne scaray tenuz avoir aultre juge ordinaire pour mon dit | fief, ny aultres causes et ne me feront appeller par justice
5 que par devant mesdits seignieurs de Frybourg comment mes juges ordinaires. Item garder et observer a moy et a mes suibgés | nous libertés et franchises, bons us et bonne coustumes, escriptes et non escriptes, et suyvent comment il a pleuz a mesdits seignieurs de Frybourg me accorder, le cas advenant, | que mondit seignieur le
10 duc de Scavoye regagniasse la pluspart de sondit pais de Vaulx, qui me remettront eis mains de mondit seignieur le duc, comment je estoé par avant, en leur | poyant leurs missions pour ce affayre, par eulx raysonnablement myse, aussy par telle condition que je ne suis tenuz porter armes ny guerroyé contre l'exellence de mondit seignieur | de
15 Scavoye ny ses anciens suibgés. Et nous l'advoyé, petit et grand conseil de la ville de Frybourg, pour eviter plus grand scandalle tant de la foys que d'aultres inconveniens et | pour le bien de touttes les parthies, avons assumy en nostre charge de garder, protegir et mantenir ledit noble et puyssant seignieur Johan d'Estavayé, conseignieur
20 dudit lieu, comment | nostre loyal vassal et par touttes les conditions, reserves et articles dessus escriptes. Promectens sur ce nous les ambes parthies dessus nommées par nous seyremens solennement | fayet et obligations de tous nous biens, l'ung a l'autre, les chouses et condicions dessus escriptes firmement tenir, observer, garder, sans
25 jamais contrevenir, tous fraus et barrat | exclus, et principalement je ledit Johan d'Estavayé confesse avoir fayet le seyrement solenner d'estre homme noble, liegie a cause dudit fiez contenuz en ladicte recognoissance | dessus narrée et a la forme d'ycelle, de mesdits redoubtés seignieurs de Frybourg en faysant l'hommage et fidelité de
30 la main et de la bouche, tenent une espée en ma main, prinse | de la main de monseignieur l'advoyé de Frybourg, comment en tieul cas appertient, aussy de procurer leur prouffict, honneur et eviter leur dommaige de mon povoir | et fayre tout ce que en tieul cas de fidelité appertient de fayre, touttesfois reservent les condicions dessus
35 escriptes. Et pour veriffication des chouses dessus dictes, nous lesdits advoyer, petit et grand conseil de la ville de Frybourg avons mis nostre sceaul a ces presentes, et je ledit Johan d'Estavayé ay mis a ces presentes le sceaul | de mes armes. Que furent donnée a

Frybourg en nostre plain conseil le vingte troysième jour du moys de febvrier, l'an prins a la Nativité de nostre Seignieur | courrant mille cinq cent trente et six. A. Krummenstoll.

Original: parch. 64,5/37 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer n° 209.

Sceaux: 1° de Fribourg, pendant sur double queue, rond 48 mm., cire verte. Légende: SIGN . . . OMVNITATIS FRIBVRGI. — 2° de Jean d'Estavayé, pendant sur double queue, rond 28 mm., cire verte. Légende: S. IOHANNIS. CONDOMINI. STAVIACI.

Annexe: A cet acte est annexée l'ordonnance relative à la perception des hauts bans par François d'Estavayer du 7 janvier 1583 (voir infra n° 140).

Vidimus: du 18 mars 1793, par le notaire Joseph-François Zurkinden; papier, Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer n° 209 b.

Regeste: Grangier *Annales* n° 453.

110. Confirmation des franchises d'Estavayer par Fribourg.
1536 II 23.

A tous ceux a qui les presentes tiendront à notice soit chose notoire et évidente que nous Pettermand Amand alias Gaudiun et Francois Müllebach, bourgeois et conseillé de la ville de Frybourg, ambassadeurs à ce commis et députés en la ville d'Estauayé pour la part de nos magnifiques, très redoubtés et puissants seigneurs nos supérieurs messeigneurs de la ville de Frybourg, conseigneurs de Stavay, seigneurs vniques du chasteau et jurisdiction de Chinaux, comme charge et puissance ayants de nosdits seigneurs et suppérieurs pour la République de la ville de Fribourg, auons pris et prenons, assumis et assumissons au nom et pour la part de nosdits seigneurs et supérieurs en nostre charge, de garder, protéger les nobles et bourgeois, habitants et ressortissants de la ville et chastelanie dudit Stavay, jadis subject de l'illustre prince Charle, duc de Sauoye, et comme nos feaux vray subjects par les modes, formes et conditions faictes et concluses par les nobles et bourgeois auec nos susdits magnifiques seigneurs nos supérieurs pour ainsin que appart l'instrument de sur ce par honnorable Antoine Crommenstol, en ladite ville de Frybourg secretaire, duquel la teneur d'icelluy de mot à mot est telle:

[Suit la teneur de la capitulation du 22 février 1536[1]].

Duquel instrument en a esté publiquement, à hauste et entendable voix faicte lecture, entre iceux nobles et bourgeois subjects de monseigneur de Sauoye, à l'instance et postulation des susnommés

[1] *Ci-haut, n° 108.*

seigneurs ambassadeurs et députés, considerants que leurs subjects dudit Stavay nos voisins et nostre communauté, et nous aussi, pourrions tomber en grands dangiers, tant des biens que de nostre foy catholique, et que pour le present ne pouuons euader bonnement, 5 auons faicts et fesons tant généralement que particulièrement tous enssembléz ledit serment solemnel audits seigneurs ambassadeurs, au nom que dessus, d'estre bon et leal subjects ausdits magnifiques et puissants seigneurs de Frybourg, procurer leur profit et éuiter leur dommage de nostre plain pouuoir, ensemble faire tout ce que bons 10 et leals subjectz doibuent faire, lesdites conditions susdites sauues. Et causant ledit serment à nous lesdits ambassadeurs, au nom que dessus, auons demandés et demandons à noble Christophle de Pontherose comme chastelain et officier pour la part de monseigneur de Sauoye nous estre remis et rendu le baston de justice, ce que par 15 ledit chastelain a esté remis comme contrainct. Et ainsin nous lesdits ambassadeurs auons prins et assumis en vertu dudit serment la vraye possession au nom que dessus des chasteaux, maisons et biens de monseigneur de Sauoye, et nous aussi lesdits ambassadeurs, au nom susdit, pour le bien desdits nobles et bourgeois, habitants et ressortis- 20 sants de la chastelanie dudit Stavay estre a nous faictes, au nom que dessus, la solemnité d'estre bons et leals subjects par les conditions susdites, auons faicts et par ces presentes fesons le serment et solemnitéz comme appartient de faire, au nom que dessus, a scauoir maintenir leur libertés et franchises, bons us et bonnes cous- 25 tumes, escriptes et non escriptes, ausdits nobles et bourgeois, habittants et ressortissants de Stauay, promettants par nos serments faicts solemnelement les choses susescriptes tenir et obseruer, et aussi nous lesdits nobles et bourgeois, habittants et resortissants de la ville et chastelanie dudit Stauay confessons auoir faict le serment solemnel 30 d'estre bon et leal subjects ausdits magnifiques seigneurs de Frybourg, procurer leur profit, éuiter leur dommage de tout nostre pouuoir, ensemble faire tout ce que bons subjects doiuent faire. De toutes lesquelles choses susescriptes, messieurs les ambassadeurs et deputés, au nom que dessus, ensemble les nobles et bourgeois, habit- 35 tans et ressortissants de la ville et chastelanie dudit Stauay, subjects de monseigneur de Sauoye, ont demandé a moy le juré soubsigné lettre testimoniale à l'interest d'une chascune desdites parties, qu'ils furent faictes et données audit Stauay, a la maison commune de la-

dite ville de Stauay, au grand poille, le 23 feurier en l'an quinze centz trente six, à la Natiuité nostre Seigneur Jesus Christ.

Cestuy present instrument, il est leué et grossé, au nom et à l'interest des susdits nobles, bourgeois, habittants et ressortissants de la ville et chastelanie de Stavay. Jean Truffin. 5

Original: perdu.

Vidimus: 1° (vers 1670): perdu. — 2° levé sur le précédent, Arch. d'Estavayer R n° 5 fol. 57 ss.

Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2, fol. 177 v° ss.

Impr.: NEF 1920 p. 18 ss. 10

Regeste: Grangier *Annales* n° 453.

111. Ordonnances et statuts.

1537 I 26.

[1] Item que nul prestre se doibge tenir ni trouer au banc deis Jangles, a l'ala, ni a aultre lieu non licite, tandis que l'om dirat la 15 messe ou vespres, tant les festes que aultre jours, soub le banc de LX sols lausannois, a poier la moitié a la ville et l'aultre moitié au seigneur.

[2] Item ne aussi en la cort comune d'Estauayé sy non que il heubssent affeires, soub le banc dessusdict, a payer comment dessus. 20

[3] Item que il n'y ayt hoste qui soiet qu'il doibge abreger ribaudes et palliardes publiqs et comunes plus vltre de troys jours et troys nuyt, et ce soub le banc de LX sols lausannois, a payer comment dessus pour vne chescune foys qu'il se trouerat estre faict du contraire. 25

[4] Item que nul de la ville, ny aultre de laz seigniorie dudict Estauayé, doibgent clore ny tenir clos prés, pasquiers, ny devens, reserués les clos desqueulxs l'on monstrerat bonnes informacions devant la feste de laz Vaupol[1], et depuis ladicte feste ceulx qu'il sont accostumer estre en devens si le veullent pasqueré jusque à la en- 30 suyvant feste sanct Joham Baptiste, et se il ne les veullent pasquerez, mes qu'il les vuillient trez jusque a l'ensuyvant feste sanct Jaquimoz et non plus oultre, tousiours reserués les clos dessusdict, et ce soub le bam de LX sols lausannois pour vne chescune foy et a payer comment dessus. 35

[5] Item que il n'y ayt personne qui doibge mestre boufz chastré

[1] *Sic.* Valpurge? *(voir ordonnances de 1548 art. 28, ci-dessous n° 117).*

au comon des vaches de laz ville d'Estauayé, soub le banc de xx sols lausannois pour vng chescung boufz, a payer comment dessus.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol 1, fol. viij-xj.

112. Administration de la justice.

5 1537 III 16.

Nous l'aduoyé et conseilz de la ville de Frybourg, faisons scauoir à tous par ces présentes | comme ainsin soit que aujourd'huy, date d'icelles, par deuant nous soyent comparuz | nos tres chiers et feaulx Hanns List, notre bourgeoys et moderne chastellain, et Jehan Truffin, 10 lieu-|tenant de Stauayé, commys et député de la part de noz très chiers et féaùls les nobles | et bourgeoys de notre ville de Stauayé et de tout le ressort, nous remonstrant comme ilz | ayent troys articles a nous referir, lesqueulx seroyent de necessité de changer et mellyorer | tant pour le bien d'eulx que aussy pour satisfaire à ray- 15 son : et nomméement le premyer | article, que par cy deuant ilz ayent accoustumé en la justice que l'on debuoit faire sere-|ment precys de ce que vne parthie bonnement ne pouuoit scauoir, aultrement ilz perdoyt la | cause; secondement pour le discord, ainsin que vngchescung auoit pehuz mectre discord en | vne sentence donnée, et la plus 20 part qui auroyent sentence ne debuoit precedir, mais icelluy | mectant le discord, faisant cesser touttes aultres sentences qu'estoit grande prolongation de | la cause, aussy grandes ooustes et missions invtiles; tiercement que les assistans de | la justice ne veullent aulcuneffoys porter la parrolle scenon quant ilz leur plait, etc., nous | pryant et 25 supplyant y voulloir auoyr aduys et regard, et de notre conste y remedyer de | opportunité. Surquoy cognoissant ladite requeste non estre dissonante à raison, avons | ordonné tant qu'ilz touche le premier article (du precys) que icelluy en cas de non | saiche doige estre annullé et abolly, et que parthie non saichante du precys ne doige 30 pour ce | perdre sa cause, ainsin tant que droyt pourraz pourter mieulx valloir du serement | du non saiche. Sur le second article touchant le discord, avons ordonné et cog-|noissons icelluy estre de nulle valleur ne efficace, pourquoy d'icy en auant comman-|dons et voullons que d'icy en auant icelluy discord soye aboly, et que le 35 plus des | oppinions et sentences judiciales précèdent et vallyent sans aulcunement y mectre discord, | qui en après de la sentence seraz aggraué en pouuraz appeller. Et quant au tier article des assistans

de la justice, avons ordonné et ordonnons que d'icy en auant | lesdits nobles et bourgeoys doigent assistir en justice six hommes ydonnées et scauant | et semblablement six aultres proudhommes adjoinctz auecque eulx, lesqueulx | six deburont faire serement de administrer à vngchascung bonne et équale justice, aussy non | pas faire reffus 5 ne difficulté, de pourter à ungchascung sa parrolle (s'ilz ny auoit cause éuidente) | et le tout faire comme à bons juges appartient, en vertuz de ces présentes, lesquelles | pour confirmation desquelles nos tres chiers et feauls les nobles et bourgeoys dudit Estauayé | avons fait seeler de notre seaulz secretz. Donné et fait le vendredi seziesme | 10 jour du moys de mars, l'an prins a la Natiuité notre Seigneur courrant mille cincq cens | trente et sept. J. Fruyo.

Original: papier 33/44 cm.; Arch. d'Estavayer XVI n° 11.

Sceau: de Fribourg plaqué en papier, rond 45 mm.; légende: ... COMUNITATIS: FRIBURGI. 15

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 5, fol. 11.

113. Confirmation du conseil, sauvegarde des franchises.

1537 IV 6.

Die veneris post festum Pasche, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo septimo, fuit reconfirmatum consillium et de nouo 20 juratum prout alias vsitatum extitit per nobiles et honorabiles viros dominos Hans Lyst, scultetum ville Stauiaci pro parte magnifficorum et potentissimorum dominorum dominorum Friburgensium, dominorum et principum ipsius ville Stauiaci, Glaudium Catellam, juniorem, castellanum Stauiaci pro parte nobilis et potentis viri Johannis de 25 Stauiaco, condomini Stauiaci, Johannem Truffim, Glaudium Catellam, antenatum, Christoforum de Pontherousaz, Laurentium Tuppin, Anthonium Chaucy, Jaquetum Chagney, Franciscum Bullet, Humbertum Escoffey, item Ludouicum de Gleresses, dominum de Rueriz, Goddoftredum Griset, condominum de Font etc. et Jacobum Decimatoris, 30 nouiter presentatos, positos et receptos de consillio, item et vigore mandati per prelibatos dominos Friburgenses facti, fuerunt adiuncti et commissi de comunitate, videlicet Petrus de Molendino, Petrus Gouchom, Petrus Reys, Franciscus Vuilliermym, Humbertus de Oppens et Laurentius Rossel, qui omnes prenominati jurauerunt super sanctis 35 Dei euuangeliis secreta consillii tenere oculta, etc.; item et fideliter consullere gubernatorem pro comodo et vtilitate rei publice, non portare parcialitatem in causa affinitatis; item consulere petentes

consillium in curia et eadem comparere nisi justa causa interuenerit prout alias vsitatum fuit, sub banno III solidorum; item die veneris maxime dicti consules si fuerint in villa post pulsacionem consillii nisi s[e] juste excusari possint in consillio assistere et dicti commissi et adiuncti, si inuocati fuerint. Datum vt supra.

Dominus de Vuycens non jurauit.

Eadem die lectis certis mandatis per prelibatos dominos dominos Friburgenses missis, inter que continebantur verba sequentia: que vng chescung reffusant office ydonee doibge estre banni hors de nostre ville dix ans sans toute marci, avecq cella quant il vouldroiet retorner de nous donner cent florins, supra nominatus Anthonius Servent, gubernator predictus, nomine ville et comunitatis Stauiaci, et de laude et consensu supranominatorum dominorum consulum et de comunitate, has presentes litteras testimoniales quod non preiudicare debeat libertatibus et franchesiis dicte ville et comunitatis Stauiaci. Datum vt supra.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. viij=j v°. D'après C. G. n° 64, la date serait le 5 avril 1537.

114. *Fribourg confirme les privilèges d'Estavayer relatifs aux amendes et emprisonnements.* — 1538 XII 5.

Original: perdu.

Cette confirmation n'est connue que par la mention qui en est faite dans la confirmation du 25 janvier 1780 (n° 245).

115. Perception de la dîme et conrey.

1539 VII 23.

Sus jeudi[1] vingt troiziesme de julliet l'an mil cincq cents trente neuff, a cause de la celebration du conrey cy deuant accoustumé tenir annuellement dans la ville d'Estauayée, ont mes tres redoubtés seigneurs, petit et grand Conseil de la ville de Frybourg cogneu que le diesme dont ledit conrey a este ordonné annuellement comme le passé par l'aduoyer de mesdits seigneurs doibt estre admodié. En apres que d'icelluy a la ville d'Estauayer chescun an a scauoir, ce pendant qu'il plaisra a mesdits seigneurs, cent libures petite monnoye, et aux relligieuses dames de saincte Clare[2] cinquante libures,

[1] *Le 23 juillet 1539 est un mercredi.*

[2] *Erreur. il doit s'agir du monastère des religieuses Dominicaines.*

en apres a l'ostel Dieu[1] de ladite ville aultre cinquante, tant Dieu que ainsi plaisra a mesdits seigneurs, doibuent estre baillées et liburées de quoy a mesdits seigneurs a l'ocasion de ce que plusieurs tels ou semblables leguatz pour les inconueniens que souuentes foys en aduenoyent sont esté necessayrement a reformer ont assumé a eulx l'auctorité et puissance de ce faire[2].

Original: perdu.
Copie: papier, double feuillet 21,5/31,5 cm., fol. 1; Arch. d'Estavayer XVI n° 15.
Impr.: Grangier *Annales* n° 462.

116. Paiement des mailles.

1540.

Item librauit[3] honorabili viro Vuyllelmo Yennys, moderno sculteto ville Stauiaci pro parte magnificorum dominorum Friburgensium, dominorum Stauiaci, pro obolis ville sibi de tribus annis in tribus annis per dictam villam debitis constante quitancia per[4] secretarium ville facta . . . . . xl ff.

Item librauit[3] nobili et potenti viro Johanni de Stauiaco, condomino ipsius loci, pro eisdem obolis sibi vt supra debitis constante quitancia per eum recepta[5] facta . . . . . xx ff.

Arch. d'Estavayer, C. G. n° 67.

117. Ordonnances et statuts.

1548 I 5.

[1] *Ordonnances de 1534, art. 2. L'amende est de 6 sols.*
[2] *Idem, art. 3.*
[3] *Idem, art. 4.*
[4] *Idem, art. 5. L'amende est de 30 sols.*
[5] *Idem, art. 6.*
[6] *Idem, art. 7. L'amende est de 30 sols.*
[7] *Idem, art. 8.*
[8] *Idem, art. 9. L'amende est de 60 sols.*
[9] Item que nul ne doibge pasturer planches estans entre les blés et avoines sinon icelles que sont sus les charrières et usies de

[1] *Hôpital.*
[2] *Cette ordonnance a été confirmée par le Petit Conseil de Fribourg les 3 décembre 1540 et 30 janvier 1542* (Arch. d'Estavayer, papier XVI n° 15; Grangier *Annales* nos 464 et 468).
[3] *Sic, pour* liberauit. [4] *Ce mot est répété par erreur.* [5] *Ce mot est cancellé.*

la ville, et ceulx qu'il auront desdictes planches entre les blés et avoine le porront faulcher sans reprehemption, et ce soubz le ban de LX sols, a payer comme dessus, aussi quelzconque pasteur sera trouer portant foucilles sus le champs en gardant son bestial sera pour le ban de X sols, a payer ainsi que dessus.

[10] Item quiconques en temps de messons seroyt perceu qu'il prandroyt gerbes tant de blé comme aussi d'avoine, gevalles ou boschetz de blé, ny d'avoine, ny aussi curtilliège, sinon chescun en sa possession et de ses biens, tel doibge estre incarcerer vng jour et vne nuyt aux prisons du seigneur et reputer pour larre, touteffoys estans l'acte de telle importance ne doibura tel estre remys par le vouloir des bourgeoys.

[11] *Ordonnances de 1534, art. 11. L'amende est de 3 sols.*

[12] *Idem, art. 13. L'amende est de 60 sols.*

[13] *Idem, art. 14 et 15.*

[14] *Idem, art. 16.*

[15] *Idem, art. 17. L'amende est de 60 sols.*

[16] *Idem, art. 19. L'amende est de 60 sols.*

[17] *Idem, art. 21.*

[18] *Idem, art. 22.*

[19] *Idem, art. 23.*

[20] *Idem, art. 25.*

[21] *Ordonnances de 1533, art. 16.*

[22] Item que tous estrangiers habitans en la ville et terre d'Estavayer soyent tenus apporté la lettre de lour seigneur deans Pasques ou aultrement qu'il doibgent vuyder la ville et la terre, s'il aultre en y a qu'il ne soyent monstrée.

[23] *Ordonnance de 1531, art. 13. La dernière phrase est supprimée.*

[24] Item quilconques personage de quelque estat ou qualité qu'il soyt ameneroyt fayes ou motons de la maladie infectes ou pays, que icelles doibgent incontinent estre expellies hors de la seigneurie de d'Estauayer, et cas aduenant que icelles bestes en les gar[da]ns rière luy deveinssent infectes de ladicte maladie que pour lors leur doibge estre donner a pasturer vng quartier de pasquier a part des aultres, jouxte le nombre desdictes bestes et que moyennant celluy riere lesdicts quartier se doibge tenir.

[25] Item quiconques tant de la ville que de la seigneurie sera

trouer et apperceu prengnant et apportant boys en sa maison sinon qu'il se conste qu'il l'aye possessions, que tel soyt encheus tantesfoys qu'il sera apperceu et contrevenans en vng ban de LX sols ou icelluy qu'il seroyt apperceu apportant quelzque fruyt de quelque sorte qu'il soyt des arbres qu'il ne luy appartiendront; aussi qu'il tondra ou coppera saulges, planzons ou aultres arbres non a luy appartenans sera encheus en vng semblable ban a payer comme dessus. Desquelles choses dessus dictes les portiers de la ville en faissant le serment de bien et deheuement toutes les nuyt clore lesdictes portes de la ville, ont jurer aussi reveller audict gouuerneur tous ceulx qu'il apporteront en la ville boys, closons, fructages et aultres choses, et pour vne chescune revelation qu'il feront iceulx portiers desdictes choses soyt tenus ledict gouuerneur donner audict revellant XII deniers, auecq ce qu'il trouera apportant son boys, fruyt ou aultres choses, soyt encheus ou portiers auecq lesdicts doze deniers pour ladicte revellation.

[26] *Ordonnances de 1537, art. 1. L'amende est de 10 sols.*

[27] *Idem, art. 3. L'amende est de 10 sols.*

[28] *Idem, art. 4. L'autorisation de clôture doit être demandée* avant la feste sainct George.

[29] *Idem, art. 5.*

[30] Item que nul ne doibge tenir vendage de taverne ou de vin que premyèrement il n'aye print congié des seigneur de conseil, et celluy qu'il fera du contraire soyt encheus en vng ban de LX sols, a payer comme dessus.

[31] Item quiconques, tant de la ville que de la seigneurie, seroyt trouer vendans pain qu'il ne seroyt soffisant a la forme de l'estallon qu'il leur a esté donné sera encheus en vne chescune foys qu'il sera visiter en XXX sols, et qu'il refuserat monstrer son pain qu'il [soyt] pour semblable ban a payer comme dessus.

[32] Item que tous ceulx qu'ilz feront pain a vendre tant en la ville que dehors ne doibgent faire pain oultre III deniers, et s'il ledict pain ne se troue suffisant au contenus du prys duble tel qu'il se vendra pour lors, qu'il soyt encheus en vng ban de X sols pour vne chescune foys qu'il ne se trouera estre suffisant.

[33] *Ordonnances de 1533, art. 26, mais* soubz la poine et confiscation de la marchandise et chastiement de corps.

[34] Item que icelluy qu'il sera comander a venir par devant

messeigneurs de conseil et il est deshoboissant et rebelle pour ban de x sols a payer comme dessus. Et s'il l'avoyt aulcung hoste qu'il fut commander pour venir compter pour le longuel et maillies et il deffault, qu'il soyt pour semblable bam, auecq ce que l'on comptera
5 sans lui et avant que revoir son compte, il sera pour les missions de messeigneurs sinon que cause legitime l'excuse.

[35] Item que nul de la ville, terre et seigneurie d'Estauayer ne doibge permectre en sa maison laisser joyer a cartes, dez, ny a aultres jeux illicites en argens, c'est asscauoir enffans de famillies
10 non autorizés, seruiteurs ny carrazoit, et tel estant trouer joyans sera mener es prisons des seigneurs troys jours et troys nuyt en pain et eaux, et le soustenant lesdicts jeux pour le ban de III florins sans mercy.

[36] Item que tous hostes vendans vins et tenans taverne en leur
15 maison, tant de la ville que seigneurie, ne doibgent, de ceste heure en avent, compter leur hostes par hoste en somme ains qu'ilz leur doibgent rendre compte par pièce de ce qu'il auront dispense, et l'oste qu'il fera aultrement sera encheus en ban de xxx florins pour vne chescune foys et per vng chescun boivans, reseruans les chevaul-
20 cheurs.

Arch. d'Estavayer, M. G. vol. 1, fol. iicxj ss.

118. Paiement du giète par les sujets des trois coseigneuries.

1548 II 10.

Nous Goddeffroyt Griset, conseigneur de Font, de Cheres et de
25 Marnand, Pierre de Molin, seigneur de Treytorens, Francois Griset, Laurent Tuppin, Laurent Gardian et Anthoine Seruent, bourgeoys d'Estauayer, jadis soubjectz du tres illustre prince Charles, duc de Sabuoye, tant a nous nons propres que de tous les aultres soubjectz d'Estauayer et ressortissans d'icelluy, item Jaques Demyerre, Fran-
30 cois Vuilliemin, Pierre Chagney, Pierre Lambelliez et Pierre Vucheret, soubjectz des hoirs feu noble et puissant seigneur Jehan d'Estauayer, conseigneur dudict lieu, tant a nous noms propres que de tous les aultres soubjectz d'Estauayer et ressortissans, faisons scauoir a tous par ses presentes que comme ainsi soyt que pour obeir aux com-
35 mandemens de noz tres redoubtés, magnificques et puissans seigneurs Messeigneurs de la ville de Fribourg, seigneurs d'Estauayer, suyvant le giete et soubside qu'ilz leur a pleust nous faire et imposer pour

ainse et de la sorte que a leurs aultres noveaux soubjectz de leur pays nouellement conquys qu'yl ont faict, sans quoy apres estre regarder les biens que avons riere tout le mandement d'Estauayer estre deduytes nous debtes raisonables, charges, faillies et biens movans de nousdicts seigneurs a cause de leur anciaine seigneurie de Chinaux, povons donné d'ayde a nous dicts seigneurs pour ainsi que au roloz dudict giete particulierement vng chescun de nous en la fin de nous, nous avons esté sommé, inclus les fugages que se monte le totage dudict soubcide et giete a la somme de neuf ecus quatre florins et sept solz Lausannois. Et pour ce que les soubzjectz de leur seigneurie anciaine de Chinaux ne sont pas comme nous comprys a payer ledict soubzcide et giete ains en sont[1] exent et quicte pour aultant que nousdicts seigneurs ne faisoyent giete et soubcide sinon aux noveaux soubjetz de leur pays conquis, nous avons considerer desur ce et voulsu admoneter iceux dictz nous bons freres et amys les soubjectz dudict Chinaux ayant premyerement pour nous obtenus de nousdictz redoubtés seigneurs que s'il plaisoyt a iceux leurdict soubjectz de Chinaux nousdicts bons voisins, freres et amys nous gratiffier en cecy c'est asscauoir que pour bien de paix et pour engendrer a l'advenir plus grande amour et foyr scandalles les vngs auecq les aultres que ladicte somme sus narrée dudict soubcide se prins, poyasse et leuasse le toutage sus la gualité et borse du bien commun de ladicte ville et communité d'Estauayer veu que nous n'estions que vng conseil, vne communité et vne borse combien que desja les deux pars nous appartiendroient pour aultant que sommes deux seigneurages et que en cellay faisant nous obligeroyent en cas de necessité semblable et plus grande a l'advenir, aydant Dieu aulquel prions que eux et nous en preserve, les secorir, asscauoir qu'ilz soyent a prandre et leuer sus ladicte communité et borse de la ville tant pour tant laquelle admonition apres estre oyé par mode de requeste. Nous yci dessoubz nommés Loys de Gleresses, seigneur de Rueres, Jehan Truffin, l'aîné, Francois Bulet, Glaude Truffin, l'aîné, Glaude Glannaz, Jehan Gallamel, Jehan Burquin et plusieurs aultres tant a notres noms que de sous les aultres soubjectz et ressortissans de Chinaux congregués ensemble en la maison de la ville d'Estauayer pour oyr et entendre ladicte regueste, auons comme dessus faict et

[1] *Ces deux mots sont répétés dans le texte.*

par iceux soubjectz jadis de Sabuoye et d'Estauayer tous par ensemble nous lesdicts soubjectz de Chinaux a icelle requeste tenue vng de nous discordans pour bien de paix et pour gratiffier a eulx par bon zele et concord, et pour maintenir tousiours l'amytié entre nous, avons consentir et acquiesir a leur requeste par telle condition que cas aduenant que au futeur en necessité consemblable et plus grande nous lesdicts soubjects de Chinaux ayons a prandre et leuer tant pour tant sus la qualité et borse de la ville et communité de Stauayé. Ce que nous les sus nommés soubjectz de Sabuoye et d'Estauayer tant a nostres nous que de tous les aultres, consentons a cecy, asscauoir que iceux soubjectz de Chinaux ayons a prandre a la forme que cy devant est escript en cas de necessité semblable et plus grande sans fraus et barat. Desquelles choses iceuldictz soubjetz de Chinaux prenommés en ont desmandé lettres ce que nous les sus nommés soubjectz de Sabuoye et Estauayer en avons octroyer lectres aux dictz de Chinaux pour leur interest a l'advenir, lesquelles a moy le secretaire ont estés establies yci en cestuy livre estre mises. Et subz furent faictes et données sus le vendredi dix^me^ jour du moys de feburier en l'an de grace nostre Seigneur Jesus Crist courant mil cinq cens quarante et huyt.

Pour et a l'aide des soubjectz de la seigneurie de Chinaux.

J^es^ Truffyn.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. xj^xxiij v^o^.

119. Confirmation des droits d'Estavayer sur les forêts de Grandson.

1548 VIII 28.

Nous l'aduoyer et Conseil de la ville de Frybourg, Hanns Pastor et Hanns Rûdolff | Graffenried, banderez et conseilliers de Berne, tous deux commis et députés aux comptes | des officiers des deux villes Berne et Frybourg, faysons scauoir a tous par icestes que | par deuant nous sont comparus les commis des nobles et bourgeois et toute la jurisdiction | d'Estauayer le lac, et nous ont démonstré comme pour et a cause des prohibitions | et deffences de notre part a eulx faictes de non plus coupper boys aux joux et costes | de là du lac de Neufchastel geoissant en notre seigneurie de Granson, ilz | soyent contrainctz comme ceulx qui desirent maintenir et non laisser débeliter leurs | lettres, libertés et franchises auxquelles notredite def-

fence pourroit beaucoup | déroguer, venir par deuant nous, nous humblement prier et requester que | en considération de leursdites lettres et franchises de long temps obtenues, il | nous pleust leuer et reuocquer lesdites deffenses et les laisser coupper boys | auxdites joux et costes pour leur nécessité, ainsi que leursdites lettres le con- | 5 tienent et par ce que deuant il ont eu acoustumé, s'offrissant de non prégrédir | la teneur d'icelles lettres, ne notre voulloir en ce ny en toutes choses raysonables, | produisant aussi sur cela leursdites lettres datée du septiesme jour d'auril, l'an | courant mil troys cent et cinquante, receues par Henry Constable pour lhors clerc | de la ville 10 d'Orbe[1], priant de la voulloir reconfirmer. Dont considérant leur | requeste estre raysonable, avons ordonné et ordonnons par icestes que lesdits nobles | et bourgeois d'Estauayer le lac d'ores en auant doibjent demeurer jouxte le | contenu de leursdites lettres, et suyvant icelles estre jouyssant des joux et costes de | là du lac, en notre sei- 15 gneurie de Granson, ainsi que par deuant les deffences | passées il auoyent acoustumé, et ce pour leur éuidente nécessité seullement, et | non plus oultre; car en cas que personne d'eulx voul s'y passer la rayson et | en superfluité coupper boys, nous auons donné puissance et expres commandement | a noz balliffz de Gramson presentz 20 et futurs, vnchascun contrevenant a ceey et couppant | boys trop excessiuement chastier et punir, ainsi que notre ordonance le deuise, et | par auant a esté eus et coustumé, sans mercy, nous reseruant toutefoys | en telle oultroyance et largition tousjour notre bon voulloir. Et pour corroboration | du premis, à l'instante requeste desdits d'Esta- 25 uayer, leur auons aussi faict leuer là | présente soub le seaul secret de ladite ville de Frybourg, ayant presentement l'alterna- | tiue au nom de nous lesdites deux villes, sans toutesfoys le préjudice d'icelles. | Donné le vingt et vhuitiesme jour d'aougst, l'an mil cinq cent quarante et | huit. 30

Original: parch. 32/30 cm.; Arch d'Estavayer XVI titre français n° 27 (voir également papier XVI n° 17).

Sceau: de Fribourg pendant, rond, en mauvais état.

Regeste: Grangier *Annales* n° 478.

120. Ordonnances et statuts. 35

1549 III 10.

Item ont estés reconfirmés les estatus et ordonnances par lesdits seigneurs officiers, nobles et bourgeoys a la forme de l'année passée.

[1] *Charte de franchises du 17 avril 1350 (ci-haut n° 12).*

Item en oultre ont statués que nul ne doibge prandre aveine ny tenir es pors d'Estauayer pour vendre forsque pour son maisoner et besoing soubz le ban de LX sols. Item que toutes gens ayans bestial comme vaches, beuf doibgent les mectre devant le pastour au son de cornet sans faire troppeaux a part, dessoubz le ban dimyer chesce beste de X sols pour vne chescune foys que l'on contraviendra. Item que nul ne doibge tailler avant ny tondre sauges, ne publiez, ne aussi qu'il n'y aye relieur qu'il doibge tondre ny relier avecque cercle de saulges et de publoz, soubz le ban d'ung chescung contre-venant de X sols. Donné et publiés le Xe de mars en l'an mil V^c^ quarante neuf. J^eie^ Truffyn.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 1, fol. xj^xx^vij v^o^.

121. Délimitation des pouvoirs de Fribourg et des coseigneurs. Juridiction.

1551 V 15.

Nous les aduoyer et connseiez de la ville de Frybourg faisons scauoir a tous par la presente lettre ainsy soyt que différente erreur et mesintelligence soy soyennt elleuées entre noble nostre amé et fealz bourgeoys Seboldt de Praroman, de présent aduoyer de nostre part de la ville de Estauayer, acteur au nom de nous, d'une part, et noble et vertueuse dame Claudine de Wuippens, veufue relaissée de feu noble Jehan d'Estauayer, conseigneur dudict Estauayer, nostre cher et fealz vassal, et au nom et pour la part des nobles noz très amés, chers et feaulz N. N. ses filz legitimes et heritiers, puis dudict feuz noble Jehan d'Estauayer, de l'autre part, respondant, assistée de noble et vénérable messire Jehan de Gumens, seigneur de Boillay, l'un des tuteurs desdictz enfans, honneste Jacques de Mierre son chastellain, et aultres ses bons parens et affins. Et ce premièrement pour et a cause que ledict nostre amé aduoyer, au nom de nous, disoit et prétendoit la punition et castigation des délincquantz et contre-venantz aux ordonances faictes et émanantes de nous comme princes et souerains tant pour l'obseruation des Pasces entièrement de bonne crestiène et catholicque reigle et estat de l'Eglise et d'aultres bonnes pollices[1], debuoir paruenir seullement a nous et non auxdicts hoirs dudict feu noble Jehan d'Estauayer, lesquels estoit seullement vassals non ayant puissance d'en faire ni décréter aulcune, ainsi que

[1] *Les cinq derniers mots sont écrits en renvoi, en marge.*

au parauant auoit esté vsité ou temps du prince de Sauoye auquel seul telles déliquantz estoyent émendables et non aux vassaulx. Secondement pour raison que le chastellain dudict vassals entendoit et disoit que yceulx debuoint auoir participation a leur tier comme conseigneurs aux bans comis et perpetrés par aulcun de noz soubjectz 5 en ladicte ville, asserant tout ceulx qui ne font residence audict Estauayer estre tenus pour estrangiers, combien qu'ilz soyent de noz naturels soubjectz, et s'oposant de laisser paruenir le ban entier audict nostre aduoyer, chose comme luy semble non tollérable. Tiercement pour ce que ledict chastellain et officier de nostre 10 dictz vassal s'entremesloit d'atirer les personnes qui d'aultres seigneuries vienen chercher et faire leurs résidence audict Estauayer, à la soubjection de noz dictz vassalz, les admonstrant de leur faire le serement sans demander ledict nostre auoyer, combien que tels personaiges soyent de noz aultres terres, et mesmement de la sei- 15 gneurie de Gorgié, Sainct-Albin de là du lac et d'aultres places, lesquels quant ilz tienent habitation rière ledict Estauayer par vertu d'un accord faict aultreffoys entre les seigneurs dudict Estauayer doibjent rendre et faire le serement à nostre chasteau de Chinaux et non à aultre, duquel accord et ancienne coustume par ainsi seroit 20 contrevenus. Quartement pour fin de ce que ledict chastellain, au nom desdict noz vassalz, ne veult souffrir ni permetre audict nostre aduoyer de prendre toutallement la castigation corporelle et percunialle des soubjectz dudict nostre vassal *[qui]* sont cogneuz fracteurs des seurtés jouxte nos ordonnances, ains entend à luy appartenir qui 25 est contre toute souuerainté et acte de prince, ainsi que ledict nostre aduoyer plus harangue de parolle le toutaige bien au long et ainsi que de nécessité estoit a récité non de besong yci répétir et redire pour éuiter prolixité. A l'opposite de quoy ladicté donne et ses assistantz respondirent que tant qui concerne au premier article des or- 30 donnances et édictz de princes estoit suffisament à veoir par le quernet de feu noble nostre cher et fealz vassal Johan d'Estauayer conseigneur dudit leur feu seigneur paret[1] et ains à nous faictz aussi de toute antiquité bien s'apparoissoit yceulx dictz noz vassals et leurs prédécesseurs auoir heu la tierre partie de toute la seignerie d'Esta- 35 uayer, ensemble toute juridicion, haulte, moyene et basse, aussi l'ex-

[1] *Sens obscur: il doit y avoir une faute de transcription.*

trême suplice, mesmement la conissance à leur tier des confiscations, bans et offenses perpétrées audict lieu d'Estauayer tant par les personnes du lieu que aduenaires et estrangier, pour quoy il estoient aussy entenus souppourter la tierre part des fraictz et coustanges des
5 délinquantz, actes criminels ayant en tout cela aussi ou temps du duc de Sauoye euz l'adjudication auecq leurs officiers et les nostres, dont est bien à comprendre que ladicte dame ou ses enfans prémis ont la puissance de metre en exécution noz ordonnances et edictz sus leurs soubjectz et d'iceulx en prendre la punition et bans. Et tout
10 qui peult toucher le second article, par lequel nostredict aduoyer nous désire approprier les bans comis par les estrangiers, a respondu ladicte dame non estre necessaire y obvier plus clerement que par l'alleguée recognoissance, quernet et lettre de fidélité dudict feu nostre vassal par lesquelx notoirement nous poult apparoir l'antique vsance
15 de cela jouxte laquelle nous l'auons promis de maintenir et laisser ses enfans, noz vassalx, auoir participation auxdictz bans. Quant au tier article, concernant les personnaiges qui vienent habiter audyt Estauayer, dictz la dicte damme auoir esté d'ancienté la coustume audict Estauayer, que tant ceulx qui prennoyent leur habitation au-
20 dict Estavayer ont toutjour eu leur liberal abitre de soy pouuoir mectre soub l'obaissance du quel seigneur que leur plaisoit, nous priant laisser demourer sesdits jouxte ycelle pour non estre contrainctz oultre les vs antiques. Et touchant la castegation de seurtés rompues, il nous est assès notoire ledict feuz noble Jehan d'Estauayer son mari
25 en son veuant avoir impetré de nous de pouuoir chastier corporallement les siens soubjectz et en tiré la moitié de l'émende pecunialle, et de l'aultre moitié nous en rendre compte ainsi que cela plus manifestement soy peult conster dedans nostre manual auquel l'on soy doibt referir jouxte lequels il prétendent demorer. Et nous ont
30 sur ce prié affectueusement et en toute humilité d'auoir esgard auxdictes demandes et en considération de leur bon droit et qu'il n'est apparent qu'il fassent aulcune innovation, les maintenir jouxte leurs tiltres et anciennes vsances; lesquelles il nous exibissoyent aussi faire décision gracieuse et de nostre declaration leur donner lettre attesta-
35 toire pour au futur s'en pouuoir ayder contre tous. Le tout ainsi que plus amplement des ambes parthies a esté declaré ains a retirer pour abbreuiation dont estre tout cela ensemble leurs allégations et droictz bien entenduz et nécessairement prinses informations con-

digues, avons sur cela[1] faicte la déclaration et ordonnance suivante.

Premièrement, que les enfans et hoirs dudict feuz nostre bien aimé et feal vassal Johan d'Estauayer, conseigneur dudict Estauayer, doibjent demourer jouxte le contenuz, droitz et propriétés de leurs recognoissances, quernez et letre de fidelité par nous à leur feuz père dernièrement donnée, et suyvant yceulx tiltres auoir désormais participation a la tierce part tant aux confiscations des malfacteurs que aultres bans commis par les advenaires qui viennent et comettent bans audict Estavayer de quel lieu qu'il soyent, ainsy que d'ancienneté jusques à present leurs ancestres et eulx en ont vsé sans contradiction de nostre aduoyer et officier d'Estauayer, et mesmement sus leurs subjectz deliquantz toutalle juridiction et cogerissance contenue audict querent[2], réserué à nous la souueranité et grace, comme aux princes et sauuereains appartient.

Secondement, depuis qui se conste manifestement que tous ceulx qui ont prins et faict leur résidence rière ledict Estauayer d'ancienneté ont euz le chors et élection d'assumir, eslire et faire le serement auquel seigneur des troys qui estoyent seigneurs dudict Estauayer, noméement du duc de Sauoye, duquel tenons la partie de nous à cause de nostre ancienne maison de Chinaulz ou dudict conseigneur d'Estauayer, ainsi que mieulx leur plaisoit, sans toutteffoys vser d'aulcune praticque, camillation et fraud, voullons et ordonnons aussi que cela doibje encore de présent estre et demeurer en vsance et tous personaiges ayantz désir faire mansion et résidence rière ledict Estauayer, comme dessus est dict, à leur bonne voullunté choisir le seigneur qui leur sera convenable et luy faire le serement et debuoir de soubjectz ainsi qu'il s'apartient, sans touteffoys auant cela estre par les officiers dudict nostre vassal, ni aultre persone, sa faueur en aulcune façon par praticque ni séduction qu'il soit ordinetz, esmeu ou exorté à ce faire. Car en cas que cela seroit arppecu *[sic]* et trouué estre vray, devra ycelluy qui auroit par celle praticque et émotion faict ledict serement incontenent estre détiré et remis de la soubjetion desdicts noz vassals à la nostre et la personne qui l'auroit instigué et exorté à ce faire estre chastiée selon nostre bon plaisir et son démérite; et en acceptant ledict serement lequel voullons estre presté et faict tant par deuant nostre aduoyer et tout le Conseil du-

[1] *Dès ce mot, l'écriture est d'une autre main.* [2] *Sic, pour* quernet.

dict Estauayer que par deuant le chastaillain dudict nostre vassal, il luy debvra estre préposé ledict article et jurer qu'il ne le face ni par dan, instigation, ni aultre praticque et facon qui soit, ains de sa propre voullunté et devotion. Touteffoys se doibt entendre le present article seullement sus ceulx qui viendroyent d'aultres . . .[1] que du prelibé Sainct Aulbin, Corgié et aultres places, lequels tel cas aduenantz, doibvent seullement a nostre chasteau de Chynaulx faire le serement et a aultre au deuis des concordes et transactions qui sont estée faictes, lesquelles en cest endurit [?] voullans non infringir, mais plus tost cororboré et auoir leur effort sans contradition aulcune.

Tiercement, combien que a nous seullement soit appertenant faire edictz, ordonnances et defensions, celles qui conviennen a la principaulté, touteffoys depuis que lesdict noz vassals ont toute jurediction jouxte leur quernet sus leur soubjectz, hormais la grace qui nous appartient, voullons par yceste auoir permis audict noz vassals que eulx et leurs hours successeurs ayent la puissance de chastier et prendre la castigation de tous et vngchascuns leurs soubjectz soullement contre venantz aux ordonnances que de nous émanent et émaneront, tant pour l'obseruation de religion catolique et chrestienne que d'aultre polices pour le prouffict de nostre ville et tous noz soubjectz, terres et pays aduisés, et auoir et jouir la tierce parthie de l'emende pecuniale qui leur serat inpossée au contenu de noz dictes ordonnances et des aultres deux parthies rendre bon et léal compte annuellement à nostredict aduoyer quant il sera par ycelluy reques et mesmement du temps que ledict nostre aduoyer sera expostulé de rendre ses comptes affin que desdicte deux parties il nous en puisse aussi tenir compte et faire satiffaction. Et quant a cela ledict nostre vassaul, ses hoirs et successeurs ou leurs officiers feroyent faulte aulcune, il debvront estre de nous chastier selon leur démérite, nous reseruant toutallement en cela la castigation corporelle et pecunialle d'iceulx qui ne seroyent ses soubjectz et contre vientroyent a noz dictes ordonances, soyen estrangiers ou non.

Quartement et vltimenet[2], voullons et ordonnons aussi que lesdicts noz vassals, leurs hours et successeurs susdicts demeuriat touttallement jouxte la gracieuse largition que sus le quaterziesme jour de aust l'an quarante vng dernièrement passé touchan les seuretés auons faicte a leur feu père, que est que combien que les seurtés

[1] *En blanc dans la transcription:* lieux? [2] *Sic, pour* vltimement.

soyent en lieuz de la salue garde du temps du duc de Sauoye audict lieu de Stauayor vsée, de laquelle la castigation seullement appertient à la principaulté et non aux vassal et conseigneurs, ce nonobstant de nostre grace, avons permés audict nostre vassal qu'il puisse faire faire a ses soubjectz seullement qui anrogent comes fracteur desdictes seurtés et aulcunes ordonnances a ce cohérantes comme d'en faire abus, de la donner et soy montrer, parthir et la soufferir au contenu de noz ordonnances en ses presens et charties et auoir en ce la moitié de l'émende pecuniable pourtant deue sans contredit de nostre advoyer de chacun et l'aultre moytié tenir compte en la meitié et payer audict nostre aduoyer soub crainte de nostre punition. Touteffoys quant nostredict aduoyer verroit lesdictz noz vassaulx ou leurs officiers ne faire semblan de chastier leur officiers ou soubjectz delinqua ou contenuz de nozdictes ordonances, les ayant vne fois admonestés, voullons que alhors il aye la puissance les punir et par ainsi debvront lesdictes parthies estre pacifiées et accordées, et vne chescune demourer et soy régir jouxte le contenu de nostre presente déclaration, ordonnance et estatus sans l'exéder en facon qu'il soyt et y faire aulcune innovation. Touteffoys en tout ce à nous reseruée la sauueranité et aultres noz droictz de principaulté, aussi de pouuoir la presente changer, imminuer, augmenter ou touttalement aboli et reuecquer ainsi que bon et de necessité nous semblera. Et pour tant que ladicte dame ensemble ses assistantz nous en a demandé lettres et instrumenz, avons comandé a nostre feal secretaire soubsigner leur remectre la presente en ceste forme, soub le seau secret de nostre ville, sans toutteffoys le prejudice de nous et d'icelle en tous moyens. Passé et faict en nostre grand conseil, le quinziersme de may, l'an courant mil cincq cenz cincquante et vng.

Original: perdu.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 7, fol. 254 ss.
Regeste: Grangier *Annales* n° 482.

122. Serment du gouverneur.

1553.

Le seyrement que le gouverneur de la ville et communité d'Estauaier doibt fayre en l'an de sa gouvernance courant mille cincq cens cincquante troys.

Premierement, jurera ledit gouverneur de non laisser par faveur, amour, clameur, tymeur, ny par chouse que ce soit, de bien procurer

l'honneur et prouffit et eviter le dompmage de la ville diligentement de la ville[1], sans aulcunement prejudiquer a noz tresredoubtés seigneurs, ny au seigneur aduoier, ny es prejudiement de messieurs d'Estauaier[2].

Secondement, de estre obeissant a tous mandemens et commandemens que luy seront faict par le seigneur aduoyer, messieurs d'Estauaier[3], ou en leur[4] absence par leur[4] lieutenantz et le conseil[3].

Tiercement, de non poinct faire ny permectre faire assemblé le conseil pour rien que ce soit touschant les affaires de la seignorie sans le sceu et vouloir dudit seigneur aduoier ou en son absence de son lieutenant[5].

Quartement, de releuer toutes choses nuysantes a la ville sans aulcune dilhation audict seigneurs aduoyer ou en son absence a son lieutenant[6] et conseil de ladicte ville d'Estauaier.

Cincquiesmement, de rendre bon et loial compte a ladicte ville tant des receues que des deliurances, tanteffoys et quantes que il luy seraz demander par les dict seigneurs aduoyer[7] et conseil[8].

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 3, fol. 5

123. *Le Conseil d'Estavayer reçoit Adam de la Comba bourgeois de la ville pour le prix de huit florins. C'est la première réception faite par le Conseil*[9]. — 1554 XII 7.

Arch. d'Estavayer, C. G. n° 76.

124. Ordonnances sur les moissons.

1557 VI 17.

[1] *Nomination de Glaude Ansermet, notaire, comme secrétaire du conseil et curial de la cour de Chenaux.*

[2] *Nomination de Loys de Delley, notaire, comme curial de la cour d'Estavayer de la part des enfants de feu Jehan d'Estavayer.*

---

[1] *Les trois derniers mots sont cancellés.*

[2] *Le dernier membre de phrase a été ajouté postérieurement.*

[3] *Ces trois derniers mots ont été ajoutés postérieurement.*

[4] Son *cancellé et remplacé par* leur.

[5] *En marge:* cestuy article n'est admis, *d'une écriture postérieure.*

[6] *Les huit mots précédents ont été cancellés.* [7] *Mot cancellé.*

[8] *Le 1er janvier 1549, le gouverneur a prêté serment en une formule un peu simplifiée* (M. C. vol. 1, fol. xj=vij).

[9] *Le manual du 12 décembre 1555 mentionne:* A esté ordonné que les estrangiers doibuent achepter la borgesie. M. C. vol. 3, fol. 34.

[3] Item aussi bien a esté estably et ordonné par mesdicts seigneurs aduoyé et bourgeoys pour bonne concervation de la republicque dudit Estauayé et de la terre d'icelle que aulcune personne de quelque estat quelzqui soit ne doibue aulcunement aller lignaz sus les champs du temps de moyssons jusques a ce que la derniere gerbe dudit champ qui cerat myeust fusse leuée, soubz le ban de dix solz Lausannoys bons pour vne chescune foys que la personne se trouuerat cela faissant, payables par le delinquissant, la moytié audit monsieur l'aduoyé et l'aultre moytié a la ville.

[4] Item pareillement a esté ordonné par monsieur l'aduoyé et mesdicts honnorés seigneurs que personne de quelque quallité qui cerat ne doibue du temps de moyssons aller rataller a tout le rastel aux champs des fins dudit Estauayé ne de la terre d'icelle semés a auoyne, orge et poys, sinon celluy-la a qui le champ apartiendra, pour le ban de dix sols, jusques a ce que toute la fin la ou l'auoyne, orge et poys sera reculliecte du tout, est enchese audit ban toutes et quantes foys que l'on porrat trouué le deffaillant et commettant tel acte.

[5] Item a esté aussi bien ordonné par mesdits seigneurs aduoyé et bourgeoys dudit Estauayé que aulcune personne dudit lieu ny aultres ne doibuent aller sus aulcune possession ropretz poyre, pommes, noix ne aultres fruycts, sinon ceulx a qui la possession serat, soubz le predict ban, et si aduient que aulcune personne fusse trouuée commectant tel cas et acte qui ne heusse la puissance de sactiffaire et payé les aufenses perpetrées par luy tuchant cela, que icelluy commectant puisse et doibue incarceré et mys en prison, et si est personne de age qui doibie estre prisonnée, cincq jour et cincq nuytz en pain et eau, et si le commectant tel acte estoit enfan de moyndre eaige que icelluy doibje estre prisonnyer en pain et en eau l'expace de vingt quatre heures sans aulcune mercy, et ainsi a esté ordonné de ceulx qui iront cuillir des poys aux pesieres d'aultruy.

[6] Item plus a esté estably par mesdicts seigneurs que personne de quelque qualité que ce soit tant en la ville que en la terre doibje donner sus les champs aulcunes genelles de blé, avoyne, ne orge et poys a ceulx-la qui vont ligna ou ratallaz sus lesdits champs soubz le predict ban, et si celluy dudit lieu qui vouldroit donné a aultres genelles et aultres fruys croissans sus sadicte possession qui le donnant doibje amener sus son cher cela qui veult donné a celuy a qui donne,

soubz le predict ban, dans la ville ou village qui cerat et deliure le don a celluy qui le veult donner.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 4, fol. 3 ss.

125. Serment du Conseil.

5 1558 I 20.

Pareillement le jour feste sainct Sebastian, martir, par messieurs Hanns Ůrich Studer, aduoyé d'Estauayé pour la part de mes magnifficques, tres redoubtés et souerains messeigneurs de la ville de Fribourg, princes dudict Estauayé, Jehan Truffin, lieutenant de 10 Chinaulx, Jaques Demyerre, chastellain dudict Estauayé au nom et pour la part des nobles enfans de feu noble et puissant Jehan d'Estauayé, conseigneur dudict lieu, noble Gaudeffroy Griset, conseigneur de Font, noble Cristoffle de Pontherouse, Laurent Tuppin, Pierre Voucheret, noble Niclaus Catellain, Jehan de Viueys, Laurent Gardian 15 et Francoys Borgognyon, le secretaire, a esté reconfirmé le conseil et juré au mode que dessoubz. C'est qui ont promys et juré d'assister en conseil et en la justice[1] — soubz le ban de troys solz pour vne chescune foy, et aussi par le mode que lesdicts seigneurs du conseil et adjoincts doibuent estre exemt en justice de troys solz de 20 clame et du gros de conseil, lesqueulx aduoyé et chastellain ont consentit a cela du temps qui seront officiers — toutes et quantes foys qu'il en serons requys et commandés; item de conseillier en justice et en conseil tant le poure que le riche, au plus prest de leur conscience, par condition qui ne soit contre l'auctorité de nous princes 25 et seigneurs et de leurs officiers, et de se retirer en cas d'affinité ou parentaige[2], soit en justice ou en conseil; item de tenir a secret ce que[3] au conseil serat faict et commandé; item de conseillier le gouerneur pour le bien publicque de la ville et estre pourueus de tous bastons et arnoys au contenuz des ordonnances de mesdicts seigneurs, 30 et par eulx furent reconfirmé les estatus et ordonnances de ladicte ville, escriptz cy apres, et fut ordonné de conseil Estieuent Bulet, lequel fit le serment comme les aultres. Lesqueulx estatus sont esté proclamés par Conrard Engley, soutié, la dimenche apres, auqueldict

[1] *Les mots entre tirets sont écrits en renvoi dans la marge gauche.*

35 [2] *Le texte de 1604* dit jusques au quart degré de parenté; *ceux de 1611 et 1643,* jusques au tiert degré, *et celui de 1650,* jusques au 2e degrez (M. C. vol. 7, fol. lxxxiij; vol. 8, fol. 1; vol. 13, fol. 121; R. n° 5, fol. 11).

[3] *Ce mot est répété par erreur dans le texte.*

jour ne comparurent pas a faire ledict serment honnorables personnes Francoys Griset, Francoys Vuilliemin, Pierre Chaney et Michel Fuyvaz, conseilliers de ladicte ville.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 4, fol. 19. Le M. C. vol. 1 fol. xixxvij v° (8 mars 1549) donne déjà un texte du serment du conseil : c'est un abrégé du texte ci-haut.

126. Ordonnances et statuts.

1558 I 20, 23.

[1] *Ordonnances de 1548, art. 1.*

[2] et [3] *Idem, art. 2.*

[4] *Idem, art. 3.*

[5] *Idem, art. 4.*

[6] à [8] *Idem, art. 6 à 8.*

[9] *Idem, art. 9. L'amende est de 60 sols.*

[10] *Idem, art. 10. Il y est ajouté l'art. 3 de l'ordonnance sur les moissons de 1557.*

[11] à [15] *Idem, art. 11 à 15.*

[16] *Idem, art. 17.*

[17] *Idem, art. 18.*

[18] Item que parsonne tant de la ville que du ressort dudit Estauayé ne doibje amener tant en la ville que audit ressort aulcunes chievres, soubz le bamp de soixante solz, payé la moytié au seigneur et l'aultre moytié a la ville.

[19] *Ordonnances de 1548, art. 21.*

[20] *Idem, art. 23. Il y est ajouté:* reservé celles qui sont invernées a ladite ville ou du ressort.

[21] *Idem, art. 24.*

[22] *Idem, art. 25. L'amende est de 10 sols.*

[23] *Idem, art. 27.*

[24] *Idem, art. 28.*

[25] *Idem, art. 29.*

[26] Item que vng chescun de quelque estat et quallité qui soit doibje mestre et reduire au soin cornel du pasteur ses vaches au commun sans faire a part son commun, et celluy qui deffauldrat serat escheuz pour vne chescune foys et bestes a dix solz de ban, payé comme dessus.

[27] Item que nul de la ville et seigneoirie et aultres estrangiers venans ne doibjent commencer a vendre vin quelzconque qui n'aye fiance les droys de la ville s'il est congneuz.

[28] *Ordonnances de 1548, art. 31.*

[29] *Idem, art. 32.*

[30] *Idem, art. 33.*

[31] *Idem, art. 34.*

[32] Item est deffendu a tous enfans de famille, serviteurs et carrassactz de non jouer.

[33] *Ordonnances de 1548, art. 35. L'amende est de* cincq florins pety poyds.

[34] *Idem, art. 36. L'amende est de 30 sols.*

[35] Item que nulz ne doibje tirer a rame et portz commun d'Estauayer pour revendre fors que pour son affaire, maisonnement et ediffice, soubz le bamp de soixante solz, payé comme dessus.

[36] Item que quilconque serat mazallier d'Estauayé ne doibje vendre chair au mazel, sinon qu'il aye thués au mazel, et de jour, en presence de gens de bien, soubz le ban de soixante solz Lausannoys.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 4, fol. 20 ss.

127. Serment.

1558 I 20.

Ici s'ensuit le mode et la maniere d'yntimer et donner le serment par les seigneurs officiers aux parsonnaiges voullant faire serment selon les ordonnances de mes magnifficques tresredoubtés et souuerains seigneurs messeigneurs de la ville de Fribourg nous princes:

Au nom de la saincte et indiuise Trinité, le Pere, Filz et le benoit sainct Experit, ainsi soit yl. Vne chescune personne qui faire doibt serment entende auecq toute dilligence qui doibt premierement eleuer troys doyds de la main destre, par le premier qui est le poulce, pour lequel l'on doit entendre Dieu le Pere, par le second Dieu le Filz et par le tier Dieu le sainct Experit, et les aultres doyds sont inclinans de la main en bas, luy signiffie la precieuse ame comme elle est nostre soubz l'humanité, et le cinquiesme, nommehement le pety doybt, represente le corps qu'est de petite estime enuers l'ame, et par toute la main nous est signiffié vng seul Dieu, vng createur, lequel a faict et formé l'homme et toutes creatures estans aux cieulx et sus la terre, par lequel se doibuent regir et gouuerneur pour obtenir sa grace.

Premierement toute parsonne qui faict vng faulx serment, jure en telle maniere comme si disoit ainsi: je prie a Dieu le Pere, a Dieu le Filz et a Dieu le sainct Experit et toute la cour cellestialle du paradix que je soit priué et dejecté dehors de la communité et biens faicts de toute la saincte crestienté, que iceulx dicts biens faicts me soient en malledition de ma vie, de mon corps et de mon ame;

Secundement jure la parsonne comme si disoit ainsi: je jure a ceste heure faulcement, ainsi moy ayde Dieu le Pere, Dieu le Filz et Dieu le sainct Experit et la misericordieuse mere de Dieu nostre saulueur, aussi tout l'exercite spirituel et cellestiel ne moy viennent jamais en confort ne en ayde au temps que mon ame exirat dehors de mon corps;

Tiercement, jure la personne quant ilz jure faulcement dit tout ainsi comme si disoit: je aujourduy jure faulcement ainsi prie Dieu le Pere, Dieu le Filz et Dieu le sainct Experit aussi le tres [precie]ux corps de Jesuerist que sa inestimable misericorde, sa ...[1] mort, sa saincte sueur inestimable de moy poure pescheur soit detirée;

Quartement, la personne qui se parjure parle tout ainsi comme si disoit a ceste heure: je jure faulcement ainsi soient mon ame et mon co[r]ps ensemble perpetuellement damnés au jour du jugement de Dieu et par ainsi eternellement separés de la beatitude de tous les glorieux saincts de paradix;

Quintement, cellui qui jure faulcement dit tout ainsi comme: je aujourduy jure faulcement, ainsi doibt mon ame laquelle est presente par le quatriesme doits et mon corps lequel est signiffié par le cinquiesme doydt ensemble soient donnés au jour du jugement, quant je faulx jurens je debuoit aussi derrober du regard de nostre Seigneur et de sa tresdigne mere Marie, et aussi tous les saincts perpetuellement et eternellement;

Pour cela peult bien vng chescun juste cueur entendre et comprendre que le fault serment contient et comme la parsonne nye et renuncze Dieu omnipotent, la immaculée vierge Marie et les saincts par le faulx serment auquel vne chescune personne raisonnablement se doibt contregarder pour la saluation et beatitude eternelle de son ame.

[Suit une poésie en quinze vers de dix et douze pieds sur le faux serment].

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 4, fol. 24 et 25.

---

[1] *Mot illisible.*

128. Imposition des nouveaux habitants.

1558 II 14.

... Pareillement [messeigneurs chastellain d'Estauayé et Jehan de Viueys] firent le raport comment pour le bien commun de la ville d'Estauayé, mes dicts seigneurs et princes [de Fribourg] donnerent auctorité a messeigneurs les bourgeoys a la ville d'Estauayé de imposer certain succide d'argent sus les estrangiers habitans dans la ville et terre d'Estauayé. Et fut ordonné d'escripre les noueaulx habitans dans ladite ville et ressort d'Estauayé et aussi fut ordonné de eslire des anciens soubiectz de ladite ville auecq les seigneurs conseilliers pour habuoir aduys auecq eulx quelle imposition l'on doibt mectre ausdits noueaux habitans. Estre faicte ladite ordonnance que iceulx noueaux venuz doibjent payé a la ville ledit succide ou d'assenter la ville et qui doibjent estre inuocqués a dire leurs raisons, et sont les noueaux venuz les personnaiges suyvans.

[Suit une liste de 73 nouveaux habitants et de 30 anciens bourgeois].

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 4, fol. 27.

Regeste: Grangier *Annales* n° 494.

129. Vente du vin.

1558 X 21.

Apres disné au dit jour [le vendredi apres la feste sainct Gall] lesdictz seigneurs bourgois et conseilliers de la dicte ville estants congregés ensamble pour mectre ordre au bien publicque de la ville, fut reassemblé ledit conseil et fut faict par eulx les ordonnances soubzs dictes:

Premierement que nul hoste de ladite ville ne du ressort d'icelle ne doibje vendre pot de vin du vin de Font plus hault de neuf denyers, le vin de la costa de Neufchastel dix denyers le pot, et le pot de vin de la Vaux XIII denyers, soubz la poyine d'encorir le ban d'estatuz.

Item a esté ordonné que nulz hoste de la dicte ville et ressort d'icelle ne doibje vendre vin de la Vaux et de pays ensamble estans en vng mesme cellier, sinon estant a part, soubz le ban acoustumé, et en vendant ledit vin que lesdits hostes ne le doibjent mecler sinon vendre jouxte ce qui sort de la bosse, soubz la poyine d'enchesir audit ban.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 4, fol. 44.

130. Franchises.

1559 IX 30.

[L']ordonnance faicte par mes magniffiques et tres redoubtés seigneurs et princes messeigneurs de Fribourg des articles dessus mentionnés et rapourtée par les quatre seigneurs deputés de ladicte ville, en plain conseil, en la presence desdictz honnorables seigneurs bourgeoys et conselliers et aussi pluseurs aultres de la communaulté de la dicte ville, estans ensemble congregés en la maison de la ville le sabmedy derrier jour du moys de septembre 1559.

Premierement touchant des officiers debuoir estre a croyre pour deux des aufenses et tesmoigne pour la seigneurie, hont rapourté que mesdictz seigneurs maitront par deuant le grand conseil ledit article, et jouxte ce que par eulx serat ordonné l'on ferat le raport ausdictz bourgeoys, car les seigneurs des vingt quatres n'ont pas peult estre acordans sus icelluy article.

[2] Item mais de la lectre missive inuoyée par mesdictz tres puissans seigneurs auxdictz nobles bourgeoys de la ville touchant la judication de Cristoffle Tuppin, mesdictz seigneurs ne l'on pas mander sus aulcuns regrestz, sinon au mode d'aduertissement que lesdictz bourgeoys en doibuent jugé de toutes causes jouxte les ordonnances de mesdictz seigneurs, et que mesdictz seigneurs et princes treinent leurs dictz soubiectz d'Estauayé et les laissent aussi en leur estre comme ceulx de la ville de Fribourg.

[3] Item touchant du marest, hont ordonné que ceulx d'Estauayé doibuent faire inuocquer a mardy qui vient ceulx de Font pour ouyr d'une chescune partie les lettres.

[4] Item touchant du conseil mesdictz seigneurs hont ordonné que le gouverneur de la ville peult faire a sonner le conseil pour les affaires de la ville sans prendre auis dudict seigneur aduoyer, bien quant ilz aurat faict a sonner ledit conseil, que ledit gouuerneur peult aller vers ledit aduoyer luy pue si luy plait d'aller audit conseil, et luy declairer en partie ce que veult proposé audit conseil.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 4, fol. 147 v°.

Regeste: Grangier *Annales* n° 495.

131. Ordonnances.

1560 I 15.

[1] Item les segneux qu'estoient l'année passé sont esté com[ptés] pour l'année qui vient a pris que soient . . .[1]. Pareillement hont compté pour les mailles et l'onguel . . .[2] les hostes de la ville.

[2] Item pour ce que les mounyers tant de la ville que de la seigneurie n'auoient aulcun soucy de donner a mengé a leurs bestes et non du leur propre, a esté ordonné par mesdictz seigneurs que iceulx dictz mou[nyers] ne soient entenuz et ne doibjent garder bestes de quelque espece qui soit plus de quatre, soubz la poyne d'estre escheu a vng ban de soixante solz lausannoys.

[3] Item que parsonne tant de la ville que de la seigneurie ne doibie aller de nuyt a heure suspecte, ne a tout chandelles suspicioneuses, ne faire aulcune extortion de nuyt par la ville, soubz le ban de soixante solz.

[4] Item aussi a esté ordonné pour entretenir ordre es bollengieres, tant de la ville que du ressort, que le gouerneur de la ville et secretaire doibjent aller recherché le pain desdictes bollengieres de quatorze jour en quatorze jour si est ydoine jouxte le pris que le bled se vend.

[5] Item a esté ordonné de faire a faire . . .[3] six eschielles pour la conseruation du feu et . . .[3] porroient survenir. Pareillement sont esté justiffié . . .[3] quarterons et les pinctes des hostes de la ville, aussi Fra . . .[3] Granges et Anthoine de Oppens sont esté constitué mussilliers pour ceste presente année pour le prix de l'année passée.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 4, fol. 150 v°.

132. Réceptions bourgeoisiales.

1560 III 8.

Item monseigneur l'aduoyé Thomas Willd a faict le raport a messieurs que nous magnifficques seigneurs et princes bauoient ordonné que l'on ne debuoit plus recoyvre audit Estauayé de parsonnes estrangés qui premierement ne leur seront presentés.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 4, fol. 74 v°.

---

[1] *Deux mots illisibles. Le manual est en mauvais état.* [2] *Un mot.*
[3] *Fin de ligne déchirée.*

133. Adjonctions aux statuts.

1563 I 24.

Item furent ordonné les articles qui s'ensuyvent tant par mes honnorés seigneurs que par les commis du conseil et adjoinct avecq les estatus de la ville, dont la teneur est telle: 5

Premierement, quilconques prendra vng aultre en justice sus cas d'injure extrahordinaire, tantoz et incontinent qu'il aura pris conseil, seraz tenuz donner vingte quattres gros lausannois, lesqueux le seigneur de quil il seraz soubject en percevraz pour la clame six gros et les aultres dix huyt seront aux seigneurs assistans de la justice, 10 et s'il le prent a l'ordinaire ne poieraz que neufz gros, oultre le ban ordinaire a paier par celluy qui se trouveraz en tort.

Item quiconque donneraz vng demanty a vng aultre, soy en conseil ou en la justice, ou durant c'est que l'on tiendraz le conseil ou la justice estant sus la mayson de la ville seraz escheu a vng ban 15 de vingte quattres gros lausannois, a paié la moitié au seigneur et l'aultre moytié a la ville.

Item quiconque donneraz vng cop de piedt a vng aultre ou desguynneraz, soient en deuant le conseil ou la justice, ycelluy seraz escheu a vng ban de cincq floryns, se il luy faict effusion de saing 20 seraz pour double ban oultre le ban accoustumé et qui cessaiseraz la senute [?] ou seraz partie, ycelluy seraz ou double, et celluy qui[1] tueraz l'aultre seraz a l'ordonance de nos tres redoubtés seigneurs, et si la contre partie desguynne aussy a son corps deffendant seraz pour semblable ban, et celluy qui se trouveraz ou tort seraz tenuz 25 desgrauer l'aultre, pour la moytié ou seigneurs et l'aultre moytié a la ville, comme se compte le signet du secretaire.

Loys de Delley n.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 5, fol. 6.

134. *L'Etat de Fribourg cède le droit de collation de la cure d'Estavayer au Conseil de cette ville. Le Conseil incorpore ce droit au Clergé de la ville.* — 1565 V 15. 30

Original: perdu.

Regeste: 1° Mémorial de Fribourg VI p. 407—408. — 2° Dellion *Dictionnaire des paroisses* V p. 167. 35

[1] *Ce mot est répété par erreur dans le texte.*

135. Vol des fruits et légumes.

1566 VI 9.

A la demande du Conseil d'Estavayer, l'avoyer et Conseil de Fribourg approuvent les statuts suivants:

5 .... Et premie-|remont voullons que celuy, de quelle qualité qu'il soit, vieulx ou jeune, bourgeoys ou paysant, qui sera veu et apperceu prennant ou emportant aucun fais de boys, | closon de hage ou seiz, ou tondant saulges ou aultres boys excessiuement en aultre possession que la sienne, ou sans voulloir et consentement de celuy 10 a qui la | possession ou il tondroit ou couperoit, appertiendra; aussy celluy fera fais aucuns de quelque piece que soit d'arbes, curtilliaige, ravieres, pois, pesetes | ou d'aultres legumines, en aultre possession que la sienne ou de celluy qui luy aura oultroyé et permis, tant de foys qu'il sera veu ou apperceu doibje estre emendable | de troys florins 15 de ban sans mercy, dont la moytié sera au seigneur du deffailliant, et l'aultre moytié a la ville, et quiconque ne pourra satisfaire ladite emende, | icelluy-la deura compenser en demeurant troys jours et troys nuictz en prison (ou l'on doit mettre) a pain et a eaue. Secondement, celuy qui durant le temps | de moyssons sera veu, trouué ou apper- 20 ceu prenant et emportant gerbe, gevalles de blé ou d'auoine ou d'aultres voins, ou qui ligniera auant que la derniere gerbe | de disme ou du propriere[1] du champ soit leuée et enmenée, deura estre chastyé de semblable emende a convertir come dessus. Tiercement, afin que la sustentation | des pouures ne soit anticipée par ceulx qui feingnent 25 pouvreté, nous deffendons a tous ceulx, de quelle qualité qu'ilz soyent, hommes ou femmes, aisnés ou de | moindre eaige, qui auront la puissance de soy nourir par leur labeur corporelle, de ne deuoir lignier ny ratailler aux champs de blé, auoines, poys | ou pesettes, mais seullement de reculir auecq la main ce qu'il pourront trouuer apres que 30 la reculiette de toutes graines du champ sera faicte, et non deuant, | et celluy qui fera du contrayre soit echeu a l'emende de troys florins, et s'il ne la pout poyer, a la soufferte de la prison predite. Quartement, pour oster et | euiter le desordre qu'avient aux herbes des terraulx, blé, foins et auoine, nous ordonnons que personne ne doiue 35 aller meire, tondre, herbe ny pasturer aucu-|ne beste et bestial, soub l'emende pecuniaire ou de la prison predite, en aucun terraulx, soit sien ou a aultruy, reseruant toutesfoys que au temps de moyssons |

[1] *Sic, pour* proprietere.

chascun puisse reculir le sien. Quintement, auons permis que tout home qui sera eaigé de dix huit ans et plus soit de nostredite ville, ou de la seigneurie, | trouuant quelcun fesant contre la presente ordonance soit tenus et obligé par le serement qu'il en doit fayre de réuéler au gouuerneur tous ceulx qu'il trouuera, | verra ou apperceura 5 auoir transgredi le contenu de la presente en quel article qu'il soit, auquel deura estre a croyre par son serement et parvenir troys solz | de Sauoye de chascune reuelation, ensemble ce que aura trouué auoir esté pris et emporté oultre rayson. Finalement aussi celluy qui ne feroit telle reuelation, | la voullant canteleusement suprimer et cacher, 10 sera tenus pour perjus, s'il ne se conste que le perpetrateur soit filz, pere, frere, enfans du frere et affin | a celluy qui l'aura veu, trouué ou apperceu jusques au tier degré de vrayee naturelle consanguinité, en quel cas, chascun peut estre exempt s'il n'est | le bon voulloir du reuelateur. Et par ainsi voullons que les predits estatus en leur 15 substance soyent inuiolablement obserué par vngchascun de noz bour- | geoys et subjectz de la ville et resort d'Estauayer, si long temps qu'il nous playra les alouer et permectre sans contredit et soub l'emende sus designées | et soub peine d'encourir nostre indignation en cas de plus grande rebellion, nous reseruant comme dessus la 20 renontiation ou changement d'iceulx qui | nous semblera necessayre. Le tout en bonne foys par vigueur des presentes, lesquelles en corroboration de tout leur contenu, avons faict seeler | de nostre seau secret, sans touteffois le prejudice | de nous et de nostre ville. Passé ce lundi neufiesme jour de juing, l'an | mil cinq cenz soyxante et six. 25

F. Gurnel.

Original: parch. 49/29,5 cm.; Arch. d'Estavayer XVI, titre français n° 89.
Sceau: détruit.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 10, fol. 228.
Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2, fol. 81 ss. 30

136. Règlement des auberges.

1575 XI 19.

Suyvant le mandement susdit[1], ont lesdits seigneurs aduoyer d'Estauayé, présents le conseigneur d'Estauayé et les jurés dudit lieu, sur ce regardé et jouxte leur consentement en vertu dudit mande- 35 ment, faict et declayré comme sensuyt:

[1] *Ordonnance de Fribourg du 14 novembre 1575.*

Et premierement, ont aduisé et ont trouvé estre raysonable que estantz arriués des hostes[1] estrangiers en vne taverne dudit Estauayé ou de la terre ou mesme de ceulx du lieu chez vng hoste vendant vin de pays, ne soyt compté par home pour le disner plus hault de troys gros et demye, et pour le souper, consideré les chandoylles et aultres choses, quatre gros.

Item estantz arriués chez vng hoste vendant vin de Lavaulx, ont consideré que l'hoste ne deburat compter la personne soyt estrangiere ou du lieu plus hault pour le disner de quatre gros et pour le souper de quatre gros et six deniers.

Item quant aux gens de chevaulx, ont sur ce declayré que les hostes ne doibgent compter les personnes menantz chevaulx pour la disnée, entendants qu'ilz donneront l'avoyene aux chevaulx plus hault que de huyctz gros, et pour le soupper plus hault de douze gros, en ce que lesdits hostes seront tenus fayre honneste entretenement tant aux estrangiers que a ceulx du lieu. Conditionant toutesfoys que jouxte le trailtement que par lesdits hostes serat faict a ceulx qui iront a leurs tavernes soyt permis demander compter les pieces et jouxte icelles pieces que seront despendues, fayre le compte a forme de l'estatus de la ville de long temps vsité.

Et quant es piccottins d'avoyenne, hat esté regardé que le piccottin de la disnée peult valloyr selon la vende du sac de l'avoyene douze deniers et iceluy de la souppée peult valloir dix huyctz deniers. Et l'ayant pour suyvre par bon ordre es choses premises, que les hostes doibgent aporter les potz pleins jusques a la marque et que le pain soyt visité toutes les semaynes, le tout a forme de l'estatus faict par lesdits seigneurs. Faict le XIXe de novembre, l'an 1575.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 6, fol. 33.

137. Réduction du nombre des conseillers et institution des adjoints ou bannerets.[2]

1576 II 10, III 13, IV 6.

Nous les advoïers et Conseil de la ville de Fribourg | à tous faisons scavoir par la presente que comme avant quelques jours passés nous aurions été avertis de quelques desordres et controversie advenus à notre ville d'Estavaïer le Lac entre les instants de la part de la

[1] *Ce mot est cancellé.*

[2] *Les adjoints prirent le nom de* bannerets *dès 1590.*

commune d'une, et le gouverneur et le conseil, d'autre part, | principalement à l'ocasion de l'administration et gouvernement du revenu de la ville et des finances et épargnes d'icelle, ensemble des excessives dépenses qu'annuellement se faisoient sans le sceu de ladite commune, de quoi les instants de cette partie se lamentoient et disoient être raisonable d'en savoir | la certaineté par le menu, ou par quelle manière l'argent de la bourse de la ville et commune étoit converti et manié, dont auroient pris occasion voiant la pénurité dudit revenu, la bourse n'être si bien fournie comme à leurs avis elle pouvoit et devoit être, de s'assembler sur un jour pour adviser de remède, | de sorte qu'en étant avertis tant par nôtre bien aimé et féal bourgeois Jost Heidt, moderne advoier de nôtre part en dite ville, et par noble et nôtre très aimé et féal vassal François d'Estavaïer, conseigneur dudit lieu, nous aurions été occasionnés de faire convenir par devant nous sur diverses journées | tant lesdits nos chers et féaux nobles et bourgeois et conseiller de nôtre dite ville d'Estavaïer, qu'aussi la pluspart des instants de ladite commune, et de même après avoir entendu les raisons desdites parties, que de part à part elles ont proposées par écrit, et envoïé par dela nos bien aimés frères | conseillers noble Louis d'Affry, ancien advoyer, Hans Messello, Hans Föguely, moderne banneret aux quartiers des hopitaux, et Charles Fruyo, baillif de Gruière, avec charge de prendre et enlever bonne et nécessaire information du toutage, sans avoir égard ny à l'une, ny à l'autre parties | et nous en rapporter acte suffisant, et de même s'efforcer d'appaiser et tollier toute racine de discorde, et les réunir fraternellement, ce qu'ils ont fidellement executé et rapporté plusieurs informations par écrit et de bouche, par lesquelles la source et commencement de la presente controversie nous ont | fait assés et suffisamment apparoir et toutefois pu entendre, qu'entre lesdites parties, autre chose en tel remuement put susciter sinon quelque desordre de mauvais ménage que d'assés longuemain est tombée au régime des finances de la dite ville, de quoi lesdits instants disent être | mésusé comme se pouvoit apparoir par les comptes rendus, desquels nous en avons veu et tenû les copies, tendant le tout seulement à celle fin que l'on dût tenir les anciennes régles, us et coutumes jusqu'à present observées, en établissant ledit gouvernement dans le laisser | retourner en abus et désordre comme les instants assuroient être devenus, priant d'ordonner quatre, ou six, ou tel

nombre qu'il nous plairoit de la part de ladite commune qui puissent journellement assister au conseil et avoir par serment soin, œuil et égard sur les délivrances | et maniement dudit revenu et sur toutes les autres affaires de ladite ville et commune, être donc tant les
5 propositions des instants de ladite communauté que le dire, bonne remontrance et avertissement dudit conseil bien au long entendus et par mûre délibération | plusieurs fois sur ce eue suffisamment pondérées et perpendues, aussi considéré ce, plusieurs moïens de composition et de concorde amiable entre elles, nous avons cejourd'hui
10 donné telles déclarations que s'ensuit, laquelle devra servir tant à la ville | qu'à ladite communauté de police générale, laquelle et le conseil et les communiers seront aussi par leur serment tenus inviolablement observer sans y contrevenir.

Et premierement, déclarons et ordonnons que personne de nosdits
15 sujets soit du conseil ou de la | commune dors en après ne doit faire ny causer aucune assemblée particulière ny générale pour cas que ce soit concernant le régime de ladite ville et communauté, sans l'exprès commandement, veû et sceu de notre advoier qui y est et sera à l'advenir, et dudit seigneur | d'Estavaier; mais quiconque aura
20 à remontrer quelque chose pour le profit ou désavantage de ladite commune, soit tenu le proposer et en donner avis à notre dit advoier et conseigneur, et se guider selon leur conseil et se contenter de raison, sans s'anticiper plus outre, et celui qui | fera du contraire, ou de sa propre authorité fera assemblée generalement ou particulière-
25 ment soit en echute à l'amende à la fin de notre presente ordonnance ordonnée, et à plus grand châtiment de corps et de bien, si l'exigence de sa faute le requiert. Conformément voulons et ordonons qu'ambes parties doivent vivre en bonne paix et fraternelle charité et union comme convient ès cohabitants en même ville et pays, et sous une
30 même souveraineté, et que tous emute, vouloir et facheries sortie et engendrées de paroles, reproches et autres soubçons, que l'une en | cet endroit auroit dites ou conçeues de l'autre des parties soient et doivent être totalement éteintes, assoupies et oubliées et n'en faire désormais aucune relation ny reproches l'une à l'autre, comme si elles
35 ne fussent jamais été dites ny proférées, aussi sous l'amende arbitraire | désignée contre celui qu'en façon que ce soit cy fera aucune mention, soit en général ou en particulier, l'imposition de laquelle nous nous réservons de faire selon notre bon plaisir comme raison

et le mérite semblera, et de même icelles paroles ne doivent porter ny à | present, ny à l'avenir, aucun préjudice, tayation ou amoindrissement à l'honneur, bonne fame ou réputation ny de l'une, ny de l'autre des parties, ny en général, ny en particulier, mais devra un chacun être réputé tel et en telle dignité, qualité et honneur qu'il 5 a été avant | la publication desdites paroles.

Secondement, voulons et commandons à tous et un chacun de ladite communité de rendre et prêter tout honneur, obéissance et devoir aux dits conseillers de la ville, qui maintenant sont et à l'avenir seront établis, | ainsi comme bien leur appartient pour revenu de leur 10 office et administration de justice, et qu'aussi lesdits conseillers s'acquitent de leur devoir en fesant leurdit office envers un chacun de ladite commune, selon sa qualité et condition.

Tiercement, | en respect le present different s'est en partie élevé pour ce que les six derniers conseillers des dixhuit qui assistent pre- 15 sentement au conseil (lesquels avant certaines années avoient été seulement ordonnés pour être surintendants aux négoces de la ville et afin que | rien ne se fit ny exécutat au préjudice et dommage de la commune) par laps et cours de temps ont été adjoints au premier nombre des douze dudit conseil, nous avons ordonné pour bien et 20 repos, et restriction des coutanges qu'il leur faloit | supporter, que dors en avant à la première élection et revûe qui se fera dudit conseil, le nombre d'icelui se devra réduire au premier nombre de douze, qui devront aussi être administrateurs et assistans de notre justice de ladite ville, en l'élection, établissement | et confimation desquels, 25 l'ordre suivant se devra tenir: ce qu'étant decidé[1], démis vn ou plusieurs dudit conseil, s'ils sont des sujets de notre château de Chenaux ou de la part qu'avons aquise du duc de Savoye, notre advoyer au lieu de nous aura la puissance d'en | présenter deux ou plus selon l'exigence de l'élection, et s'ils sont des sujets dudit sei- 30 gneur, ledit seigneur aura aussy l'authorité de faire le semblable, et s'en ferat la confirmation desdits élus pour le conseil par la pluralité des voyes dudit conseil, lequel d'ancienneté a été ordonné par | nous pour les deux parts et par le seigneur d'Estavayer pour la tierce partie, et ainsi se devra-t-il ainsi user dors en avant sans con- 35 tredit; et afin que soit aussi pourveu à l'intention de ladite com-

[1] *Sic, pour* décédé.

munauté, nous voulons que sur le jour de l'élection et ordination | du gouverneur de ladite ville et commune, trois personnages de bonne réputation soient adjoints et ordonnés audit conseil de la part de ladite communité, lesquels représenteront icelle et feront serment
5 d'avoir égard et soin sur le revenu, finances et affaires de ladite ville et communité, | procurer le bonheur et profit d'icelle et ne permêtre rien être audit conseil, passé, ny fait à son désavantage et sans son consentement, ou sans en avoir premièrement oûis le rapport si le cas le requiert, lesquels personnages se devront de trois en trois [ans]
10 échanger et de nouveau élire et | confirmer, et leur élection et confirmation être faite comme s'ensuit: c'est à savoir, devra notre advoyer élire ledit jour six personnages de ladite commune pour les deux parts, et le seigneur d'Estavayer trois pour la tierce part, et les présenter au conseil et communité tous par | ensemble, lesquels aussi
15 par ensemble auront le choix de confirmer et accepter ceux qui entre lesdits neuf personnages leur plairont, par la pluralité des voix, comme leur coutume est, et ce néanmoins seront lesdits trois personnages aussi tenus d'assister à la justice avec les autres douze | conseillers, tous les jours ordinaires, si évidente nécessité ne les retarde ou em-
20 pêche, toutefois exceptant au service des six, qui présentement assistent avec les autres douze, nous ne voulons qu'ils soient démis pour cette année ainsi demeureront au nombre qui sont, jusques à la | premiere et prochaine venante élection qui se fera du gouverneur sur le jour accoutumé, auquel jour les trois derniers ordonnés se dé-
25 posteront de leur dit siège, sans que toutefois l'on doive entendre tel dépot pouvoir ou devoir être préjudiciable à leur honneur ou servir à reproche, car ce | n'est notre intention, mais les tenons pour gens de bien et d'honneur, et avons cecy ordonné seulement pour donner commencement à cette notre déclaration et régime, et puis
30 après l'achèvement desdites trois années, y puissent être réprésentés en la forme dessus écritte, ou autres à leur lieu, | comme plus commode et fesable semblera audit notre advoyer et seigneur d'Estavaier, qui en ce devront, par notre commandement, faire telle présentation en toute bonne discrétion, sans user d'aucune singulière faveur ou
35 particulière affection, ny respect à autre chose sinon l'honneur | et profit de la ville et communité susdite, le tout en bonne foi et sans fraude, et devront lesdits trois personnages ainsi présenter et élûs prêter leur dit serment à ladite commune, le jour que leur gouverneur

sera ordonné en pleine congrégation, afin que chacun sache à quoi et pourquoi ils | sont adjoints audit conseil.

Quartement, avons ordonnés que l'élection et confirmation desdits conseillers, du gouverneur et hopitalier et de tout autre officier de ladite commune se doit faire sur le jour anciennement accoutumé 5 jusqu'à present, sans innovation et contredit ou | empêchement que ce soit, et si n'en est point établis d'ordinaire, il se doive faire sur un jour que notre advoyer et conseigneur avec le consentement du conseil [et] de la communité sera pris et advisé le plus convenable et que tant le gouverneur et hopitalier soient tenus rendre compte 10 de leurs | offices tous les ans, en presence dudit conseil et des trois sus ordonnés, et lesdits officiers, gouverneur et hopitalier s'ordonneront comme d'anciennement, asavoir le gouverneur d'an en an, et l'hopitalier de trois ans en trois an.

Au cinquième, pour tollier toute | occasion [de malveillance,] 15 ordonnons que toutes venditions et autres contracts, qui concerneront l'utilité de la ville et communité, soit pour paturages ou autre chose d'importance, ne se fassent par le conseil particulièrement, mais en présence des trois adjoints et non autrement, qui | pourront faire rapport à la commune, ou la faire assembler avec le conseil pour en 20 délibérer plus oûtre, sans user d'autre innovation.

Au sixième, ordonnons aussi que nul étranger doit être admis à faire mise, ni ferme ou amodiation de paquiers, biens ou bois | communs appartenants à ladite communité sur les bourgeois, sujets ou ressortissants en notre dite ville, mais que toujours les propres sujets 25 en ce doivent être préférés, s'il n'est que pour la distance des bois aqueris par ladite ville, ladite communité | n'en peut bonnement faire son profit et que lesdits distants bois se puissent plus vendre et donner en ferme aux étrangers voisins, à plus haut prix que ne seroit commandé aux ressortissants d'en donner, en quel cas voulons per- 30 mêtre que le conseil avec lesdits trois | adjoints ayent puissance de les pouvoir donner en ferme là ou ils verront être le plus profitable, soit à étranger ou aux ressortissants, en consideration que les bois ont été acquis avec grands deniers de dite ville par notre commandement, par condition toutefois, comme | dit est, que le bourgeois et ressortis- 35 sants y soient tousjours préférés.

Au septième, quant aux banquets de ladite commune, que jusqu'à present ont été fait à la charge (comme les instants ont remontrés)

de ladite commune et amoindrissement du revenus et | principalement du bouchier[1] en l'écheute de la boucherie, nous déclarons et ordonnons que depuis les banquets accoutumés donnés par le bouchier ne peut revenir à plus haut qu'a cinq ou six florins, icelui doive être
5 permis, et toutes fois non excéder ladite somme | de cinq florins, et que l'écheute se doive faire publiquement, comme autrefois a été accoutumé. Semblablement permettons aussi les autres repas d'ancienneté accoutumés en faisant l'élection du gouverneur et la confirmation du conseil, auquel jour aussi tout autre officier se confirme et | se
10 fait révision de tous les statuts et ordonnances de la ville et communauté, aussi à l'échute des prés et autres fermes de la ville, à laquelle le gouverneur a de coutume donné un banquet gracieux et non excessif, du vin que lui est donné par ceux qui font les montes, comme en vsent | en autre ville et communauté de réputations, et
15 quand on rond les comptes des mailles, lequel banquet est payé plus de la volonté bonne de ceux qui vendent le vin, que de la bourse de la ville, avec telle déclaracion que le conseil n'en abuse, mais se contente seulement de la somme dessus | dite, sans charger[2] autrement le revenu de ladite ville.

20 Quant au huitième, concernant le salaire des consultations des causes pour lesquelles le conseil et assistants de la justice ont accoutumés demander deux florins, et touchant leur salaire de douze | florins que chacun d'eux a par année, nous déclarons et ordonnons le salaire n'être excessif, mais bien modéré et admêtable par la com-
25 mune. Semblablement, trouvons raisonnable que pour chacune consultation leur soient donnés lesdits deux florins, auxquels aiant la puissance | de demander des étrangers ou circonvoisins pour chacune comparoissance, comme font leursdits circonvoisins, tant en réelles que personnelles actions, d'autant que par tel salaire et compenses ils sont
30 journellement tenus d'attendre sur la justice et administrer à un chacun briève | et bonne, et que chacun bon serviteur mérite d'être raisonablement compensé, le tout avec telle adjonction que touchant les deux florins des consultations, lesdits du conseil ne les doivent prendre de toutes sentences, sinon des pondereuses, quand les mé-
35 moriaux contiendront longues déductions | et examinations de beaucoup de témoins et productions de titres et le jugement sera assis sur dé-

---

[1] *Le texte porte* boursier *pour* bouchier: *c'est certainement une erreur de copiste.*
[2] *Le texte porte* changer *pour* charger: *c'est également une erreur de copiste.*

finitive sentence, et non pour accessoires ou autres petites causes liquides, étant notre intention telle que justice soit à chacun bien administrée, non pour gain, guerdon, mais pour l'honneur de Dieu, lequel | l'a institué.

Dernierement, ordonnons et voulons que ledit conseil se doit dé- 5
porter de toutes autres innovations et banquets, et ne fasse autre dépense sur la bourse de ladite ville et commune que les suspermis même qu'il n'aye puissance de prêter aucun argent à personne, sinon | par consentement desdits trois adjoints et que la somme ne soit du tout bien assurée, et le débiteur et sa caution n'y soient obligés et 10
adstraints de rendre et payer la somme contenue en leurs obligations dans huit ou quatorze jours, quand ils en seront admonestés tant pour les nécessités de la | ville que pour notre service, et devra ledit gouverneur, qui pour lors sera de tel prêt et emprunt et de l'émolument et profit d'iceux annuellement et sur le jour accoutumé rendre 15
bon et loyal compte audit conseil en présence des trois adjoints au nom de toute la commune, du quel compte le | gouverneur et autre officier devront délivrer à notre advoyer d'Estavaier un double pour le remêtre à notre[1] chancellerie et un autre à ladite communité, dans lequel compte se devront comprendre tous les receus et délivrances 20
qui seront raisonablement faites, avec les noms des | créditeurs et fiances qui s'en seront obligées, aussi le dénombrement de tout le revenu de ladite ville et des finances et argent d'épargne qui est dans la bourse commune. Et par ainsi devront lesdits nos féaux sujets de tout côté vivre en fraternelle vnion et conversation dans aucune- 25
ment | faire réïtération du prédit leur différent ny d'aucune ses dépendances en général, ny en particulier, ou ouvertement, ny privément ou autrement, mais se montrer tout bon amour et dilection, et totalement oublier tout ce qu'au contraire les peut émouvoir, sous l'amande de cent écus, lesquels imposés sont | à tous ceux qui de paroles ou de 30
fait se montreront contraires à notre présente ordonnance, laquelle commandons être de part à part observée sans contredit que ce soit. En vraye apparence de notre dit vouloir, nous l'avons fait lever en parchemin et sceller de notre sçeau secret sans préjudice | de nos droits, lesquels nous nous réservons en tout et partout. Passé pre- 35
mierement le dixième février, en après confirmé le treisième mars, et tiercement revû et reconfirmé le sixieme d'avril, l'an après la Na-

[1] *Le texte porte* une *pour* notre: *erreur de copiste.*

tivité notre Seigneur Jésus | Christ courant mille cinq cens septante et six. Le dixneuvieme may l'an courant mille six cens et dix huit, par commandement fait en Conseil au dit Estavayer au secrétaire d'icelui sous-signé de lever cette pour copie en faveur des trois
5 adjoints dudit conseil, il a signé et expedié | la présente a iceux sans toutefois préjudice. Celle-cy est de même levée sans préjudice par ordre du 23e janvier 1753 pour être remise aux trois adjoints, l'atteste

Dominique
Perrier, nt. Secrétaire.

10 *Original:* perdu.

Copies: 1° parch. 69/62 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII n° 14. — 2° Arch. d'Estavayer, R n° 5, fol. 60 ss. — 3° idem T n° 2, fol. 216 v° ss. — 4° idem, papier XVI n° 50 (copie incomplète et inexacte).

Regeste: Grangier *Annales* n° 521.

15 **138. Droit de juridiction sur le bois de Verdière.**

1578 III 10.

Nous les aduoyer et Conseil de la ville de Frybourg, a tous fesons scauoir comme different, question et procès seroyent suscités entre noble | Jehan de Glana, seigneur de Cugie, nostre cher et feal vassal,
20 en cest endroit agissant pour soy mesme et pour la conseruation de ses droits et | seigneurie de Menières, mandement de Surpierre, le mestraul et communité dudit Menières, assisté de nostre chastellain de Surpiere, pour le | maintien de leur droit, vs et coustume de ladite communité de Menieres, instans, d'une part,
25 et les nobles et bourgeois de la ville d'Estauayer | le lac, tous noz feaulx subjectz, acquisitairs et possessairs d'une partie du boys de Verdiere, qu'il ont de nostre comandement acquise des noble de | Illens, de Cugie, defendeurs, d'aultre part, et ce pour raison que noz dits subjectz d'Estauayer, par vertu de leurdit acquis, et d'une aultre
30 lettre de | permission et ordonnance, d'empuis en sa, a cause de la juridiction dudit boys de Verdiere, faicte en nostre Conseil, auroyent pris et gaigés audit leur | boys de Verdiere certaines bestes, et ycelles menées a Estauayer, et non a Menieres, comme aultresfoys eulx mesmes auoyent faictz en tel cas | de domaige. Parquoy tant ledit sei-
35 gneur de Cugie que nostre chastellain de Surpierre et ceulx de Menieres disoyent et pretendoyent la | juridiction dudit Menieres, et leurs bons vs, coustumes et droitures auoir estées infrainctes et interessées sans juste tiltre en occasion, | en demandant reparation et que nozdits subjectz d'Estauayer feussent induitz de faire tels gaigemens

par l'officier de Menieres, et non par | aultre, et de reduire les bestes gaigées audit lieu, et non les mener ailleurs, comme leur demande en la justice dudit Menieres, en premiere | instance faicte plus amplement le contient. A laquelle nozdits subjectz d'Estauayer n'auroyent audit lieu voullu respondre ny contester, | mais estans comparus par 5 deuant nous, auroyent prié de prendre leurdite cause a main et en donner nostre declaration sommaire, sur jour qu'il nous | plairoit assigner auxdites parties. Ce que par nous a esté faict, et apres auoir comandé auxdites parties d'aporter tous leurs tiltres en nostre ville, et les remettre a nostre general pour en faire extraict, et sur 10 ce aujourdhuy, suyuant l'assignation a eulx donnée, nous aurions ouies lesdites | parties en nostre Conseil, lesquelles ont faict production de leur demande, response, lettres, tiltres et documents que chascune a heus riere soy, dont | apres estre le toutaige bien consideré et la teneur desdits tiltres produitz bien entendue, nous auons dit, declaré 15 et ordonné, disons, declarons et | ordonnons que, en vertu des valides tiltres produitz par noz subjectz d'Estauayer, par lesquels se conste le boys de Verdiere, qu'il possedent, | a esté recogneu en fief du seigneur de Font, duquel nous sommes successeurs, et par ycelluy remis en fief au villique ou mayor de | Cugie, au lieu duquel sont esté les 20 nobles d'Illens, desquels l'acquis de nozdits subjectz d'Estauayer procède, d'aultant aussi que ledit | seigneur de Cugie, ny sa partie, n'ont faict apparoir d'aucun tiltre par lequel soit monstré ledit boys estre de la jurisdiction dudit Menieres, | nonobstant que aucuns tiltres contiennent au territoire dudit lieu, mais du contre se trouue estre piece 25 de juridiction particuliere par la limi-|tation qu'en a esté faicte auxdites anciennes lettres des fiefz recogneus dudit seigneur de Font, mesme que en ce nè s'est trouué possessaire priuilegé, | mais certaines foys interrompus, tant par justice que par proteste, par ces causes et raisons, la jurisdiction dudit boys de Verdiere doit | apper- 30 tenir auxdits noz subjectz d'Estauayer au contenu de leur acquis, et l'ordonnance par nous cy deuant faicte, sans ampeschement desdits instans, et | yceulxdits noz subjectz d'Estauayer deuoir auoir puissance de gaiger toutes bestes qui y font domaige en temps requis, et, par vertu de la jurisdiction, | les mener a par audit Estauayer, 35 et non a Menieres, s'il ne leur plait, et ceulx auxquels elles appertiendront, les recourir par deuant le juge | dudit Estauayer, et ce du temps que ledit seigneur de Cugie et sa partie ne feront par tiltres

deuement apparoir ledit boys de Verdieres | estre et auoir esté insolidement de la juridiction et territoire ou dependance dudit Menieres, quoy fesant sera pourveu de remede oportun, par ce | reconfirmant nostredite dernière ordonnance, sans toutesfoys entendre que
5 ceste nostre declaration ne doiue (comme aussi auons dit en la precedente) | aucunement deroger aux droitz d'aultruy que par tiltres se pourront aduerer. Et pour approbation de tout ce, nous auons faict donner aux | parties copie, scellé de nostre seau secret, sans toutesfoys nostre prejudice. Passé le dixiesme de mars, l'an mil cinq
10 cens septante et huict. F. Gurnel.

Original: parch. 49/30,5 cm.; Arch. d'Estavayer XVI, titre français n° 115.
Sceau: détruit.

139. Déclaration de coutume concernant les lods.

1578 IV 8.

15 Honnorable Jehan Riganelli, au nom de Monsieur de Cheyres, prie hauoir declayration comme l'on vse riere Estauayé pour le faict des louds provenants dez donations faicte d'oncle a nepueux ou de frere a soeur en vraye consanguynité, d'aulcung bien subject a cense directe ou aultre hommage, luy soyt donnée attestation n'hauoir
20 jamays veu vsiter payer loud d'aulcune donation ou prerogatiue faicte de pere a filz, de frere a soeur ou frere, ou d'oncle a neupeux en vraye consanguinité.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 6, fol. 76 v°.

140. *Le seigneur d'Estavayer a le droit de poursuivre les hauts*
25 *bans sur tous ses sujets et a l'obligation d'en verser la moitié à Fribourg.* — 1583 I 7.

Original: parch. 43/37,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, annexe à la capitulation de Jean d'Estavayer du 23 février 1536 (ci-haut, n° 109), titre d'Estavayer n° 209.

Sceaux: 1° de Fribourg, pendant sur double queue, rond 45 mm., cire verte.
30 Légende: SIGNV.. OMVNITATIS FRIBVRGI. — 2° de François d'Estavayer, pendant sur double queue, rond 39 mm., cire rouge. Légende: S. FRANCOYS. DE.TAVAYE.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 17 fol. 81 v°.

Regeste: Grangier *Annales* n° 526.

141. Exemption réciproque par Estavayer et Grandson des droits de ban, clame et toutaz.

1583 IX 2, 24.

Au nom de nostre Seigneur et seul Sauueur | Jesus Christ, amen. Nous les gouuerneur et conseil de la ville de Grandson[1], scauoir faisons a tous modernes et | futurs ausquelz ces presentes parviendront comme il soit qu'ayons trouué que noz ancestres et predecesseurs par vne | soigneuse et singuliere diligence, ilz ayent mis grand poyne et se seroyent euertuez d'entretenir, nourrir, garder | et praticquer les droictz, immunitez, franchises et libertéz[2] qui leurs sont estées concedées et accordées[3] par | les seigneurs de ce lieu, et signantement les preuilleges et libertés, que aux nobles et bourgeoys de la ville | d'Estauayé[4] et a eux auoyent estées accordées, ascauoir d'estres francs et exemptz des bamps, clammes | et totaz les vngs sus les aultres; nous doncques, comme leurs vrais et legitimes successeurs, desirantz les | imitter et asuyvre affin de ne laisser toller, perdre et inueterer telles sy laudables et genereuses libertés et | preuilleges, auons tant liberallement que par la bouche de noz deleguéz et commis remonstré aux nobles | et bourgeoys dudict Estauayé[5], noz freres, amys et bons voysins qu'il seroit bon pour vne perpetuelle | memoyre icelles par vne fraternelle reconciliation, renouuer et reduyre par escript, consideré que les escriptures | de telz preuilleges par l'impetuosité et furie des guerres aduenues en ce pays, sont estées bruslées et | perdues[6], lesquelz d'Estauayé[5] nosdictz freres et amys, esmehus de bonne volenté, nous ont rapporté et | donné d'entendre par la bouche de leurs deleguéz et commis, icy par deuant nous comparuz par deux foys[7] | qu'ilz estoyent de ce contents, s'acordantz a nostre desir. Par vigueur de quoy nous les sus escriptz et | nommés gouuerneur[8] et conseil, apres auoir soigneusemement[9] enquis noz anciens de telle particquée liberté | auecq lesdits d'Estauaye[5] et trouué par

---

[1] ... conseil d'Estauayé ... *dans l'exemplaire de Grandson.*

[2] ... entretenir, garder, nourir et pratiquer leur franchises et libertés ... *l. c.*

[3] ... accordés et concedés ... *l. c.*

[4] ... bourgeois tant seulement, manans et habitans dans la ville de Grandson ... *l. c.*

[5] Grandson ... *l. c.*

[6] ... furie des guaires et injure du temps aduenus en ce pais, sont estés perdues ... *l. c.*

[7] *Ces trois mots font défaut. l. c.* [8] ... nous les susnommés gouuerneur ... *l. c.*

[9] *Sic, pour* soigneusement.

eulx que de toute antiquité elle estoit telle et auoit estée de tout | temps entretenue[1], les vngs auecq les aultres, aussy comme nous mesme l'auons ueue entre eulx et nous | vser et praticquer. Nous confessons et recognoissons par ces presentes que lesdits nobles et bourgeoys de ladicte ville d'Estauayé[2], nosdictz freres et bons amys sont et doibuent estre riere ceste ville de Grandson[3] | francs, quittes, exemps et libres[4] de bamps, clammes et toutaz, comme aussy, par reciproque, nous les | bourgeoys de ceste ville en sommes et debuons estres francs, quittes et libres en ladicte ville d'Estauayé[5], | promettant d'entretenir esdits preuilleges lesdict nobles et bourgeoys d'Estauaye[6], nosdits freres | et amys, de nostre pouuoir et puissance, n'entendantz touttesfoys par ceste presente[7] nouuelle recognoissance | vsurper, attoucher, ny desroguer aux droictz, authorités et commandementz et preheminences de noz supperieurs | et souuerains seigneurs des deux villes, Berne et Frybourg[8], esquelz sus le tout est reserué leur bon | vouloir et playsir. En foy et tesmoignage[9] desquelles choses nous auons mis et appendu le seaulx | de ceste dicte ville de Grandson[10], sans touttesfoys le prejudice de nous ny de ladicte ville, auecq la | signature manuelle de nostre secretaire de conseil, ce vingt quattriesme jour du moys de septembre l'an | de grace nostre Seigneur courant mille cinq centz octante trois[11].

Par commandement desdits seigneurs | gouuerneurs et conseilliers, signé par | moy secretayre, sans mon prejudice. Tretorens.

Original: de l'exemplaire d'Estavayer, parch. 30,5/23,5 cm., Arch. d'Estavayer XVI, titre français n° 122.

---

[1] ... et auoit esté entretenue et pratiquée ... *l. c.*

[2] ... bourgeois (comme dit est), manans et habitans en ladite ville de Grandson ... *l. c.*

[3] Estauayé *l. c.* [4] *Ces deux mots font défaut l. c.* [5] Grandson *l. c.*

[6] ... de ladite ville de Grandson ... *l. c.* [7] *Ce mot fait défaut l. c.*

[8] ... de la ville de Frybourg ... *l. c.* [9] ... En tesmoing *l. c.*

[10] ... nous auons aux presentes mis et appendu le seau de la ville et communauté dudit Estauayé ... *l. c.*

[11] ... *L'exemplaire de Grandson se termine:* ... auec le signet manuel de nostre secretaire de Conseil, notaire et juré souzsigné. Données, faites et passées en plain conseil, ce lundy, second jour du mois de septembre, l'an de salut courant mille cinq cens octante et trois. Phi. Ansermet.

Sceau: détruit.

Copies: 1° de l'exemplaire d'Estavayer, Arch. d'Estavayer, R n° 5 fol. 54. — 2° de l'exemplaire de Grandson, papier, double feuillet 20,5/32 cm.; Arch. d'Estavayer XVI n° 60.

142. Collation et nomination des membres du Clergé d'Estavayer. 5
1588 IV 26.

Petrvs Schnewli reuerendissimi in Christo patris ac domini domini Antonii a Gorreuaulx, episcopi Lausanensis, in | spiritualibus pro tempore vicarius generalis, notum facimus uniuersis præsentes literas inspecturis et audituris, cum amplissimus senatus Reipublicæ 10 Fribur-|gensis, tanquam patronus et collator beneficii curati[1] vrbis Stauiacensis sub titulo sancti Laurentii, et tanquam secularis ibidem magistratus, venerabilem clerum Stauiacen-|sem, eiusdem beneficii authoritate seculari tantum, exulante reuerendissimo domino præfato in realem possessionem de facto introduxisset et constituisset, vnde 15 prænominatus | clerus Stauiacensis, hactenus inualidæ huius et a seculari tantum magistratu obtentæ unionis ratione quæ interuentu ecclesiasticæ authoritatis non comprobata fuerat omnes et singulos fructus, redditus et prouentus dicti beneficii curati exegisset, atque in suos et illorum qui de clero sunt usus necessarios conuertisset; præ- 20 terea quot annis be-|neficium istud contra sacri concilii Tridentini sanctiones, nulla habita ratione onerum, personarumque sustentationis locasset. Cum uero talis a seculari magistratu facta unio | et incorporatio de jure firma non sit, nec tuto ab eodem clero fructus ut sui percipi possint, ea de re a nobis aliquoties monitus, tandem 25 eodem beneficio priuatus et | depositus est. Inde factum ut nobis pro parte dicti cleri declaratum fuerit, cleri sui redditus adeo tenues et exiguos esse, ut honestæ et congruæ sustentationi mi-|nistrantium in eodem sufficere non possint: ob id suppliciter petentes, quatenus prælibati amplissimi Senatus concessionem ratam habere, aut de nouo 30 eidem clero | prædictum beneficium annectere et incorporare dignaremur; futurum alias si hoc beneficio careant, ut solito numero diuinorum [officiorum] celebrationi satisfacere non possint. | Cum igitur nobis de prædicti cleri redditibus eorumque numero et officiis ad quæ astringantur[2] ex solitis visitationibus satis constet, precibus dicti 35 cleri inclinati, faculta-|te et authoritate ordinaria ad hoc sufficienti

[1] *Dans la transcription:* curati beneficii. [2] *id.:* adstringuntur.

nobis concessa, pe[ti]tioni eius libenter annuimus. Et in primis ad effectum præsentium duntaxat consequendum prædictum | clerum Stauiacensem, omnesque eiusdem sacerdotes et clericos ab omnibus censuris, pœnis et excommunicationibus quibus quomodolibet innodati et impliciti essent, | unde præsentium vis et efficacia impediri posset[1], absoluentes et absolutos censentes; redditus quoque tam dicti cleri quam incorporandæ ecclesiæ pro expresso habentes et qui-|busuis contrariis non obstantibus, prænominata ordinaria authoritate, prædictam ecclesiam sancti Laurentii, cum omnibus fructibus, juribus, redditibus et in genere | cum omnibus ad eam spectantibus, cum honore et onere annexuimus[2], uniuimus et incorporauimus præmemorato clero Stauiacensi, et per præsentes in perpetuum | et gratis annectimus, unimus et incorporamus. Hac tamen lege expresse adhibita, ut ex sui cleri, aut aliorum honestorum sacerdotum numero quempiam idoneum | et animarum curæ sufficientem eumque aptissimum in vicarium perpetuum deligant, eundemque nobis et nostris successoribus examinandum et instituendum præsentent offe-|rantque: qui quæ parrochi officii sunt et sacra synodus exigit sedulo et diligenter præstet, cui etiam tantum ex fructibus assignari præcipimus[3], quantum ad hone-|stam sustentationem opus fuerit, reliquis apud clerum prædictum remanentibus, fructuum uero ex hoc beneficio huiusque indebite perceptorum dispensati-|onem et absolutionem in reuerendissimi nuncii apostolici aduentum differimus et rejicimus. Ut autem omnibus et singulis[4] de hac nostra perpetua unione eidem | clero concessa constet, ad preces et requisitionem dicti cleri, publicum hoc instrumentum per juratum nostrum Antonium a Montenach et scribam fori causarum cu-|ralium ditionis Friburgensis confectum, nostroque consueto sigillo munitum et autographo roboratum eidem concessimus. Actum Friburgi in synodo, celebrata | uigesima sexta mensis aprilis[5] anno a virgineo partu[6] supra millesimum quingentesimum octuagesimo octauo.

Petrus Schnewlin reverendissimi episcopi Lausannensis vicarius generalis. A^us^ a Montenach.

Original: parch. 50/30 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer n° 550.
Sceau: détruit.
Transcription: Arch. de l'évêché de Lausanne, Genève et Fribourg, lib. fund. I p. 200.

---

[1] *Dans la transcription:* possunt. [2] *id.:* anneximus. [3] *id.:* præcepimus.
[4] *id.:* ut à nobis et singulis de hac ... [5] *id.:* aprilis mensis.
[6] *id.:* a partu virgineo.

143. *La ville d'Estavayer fait délimiter toutes les terres réduites à clos sur son territoire. Cette délimitation se fait par le notaire Palléon, accompagné de* Estiven Bulet aagé d'environ nonante ans qui a autreffois tenu en admodiation un diesme qui se percevoit sus lesdits clos rompus, *et de* Olivier Cantin, moderne scindique et rec- 5 teur de la ville. — 1594 I 17.

Original: parch. 47/38 cm., y compris l'onglet de 3 cm.; Arch. d'Estavayer XVI, titre français n° 132.
Sceau: détruit.
Copie: Arch. d'Estavayer, T n° 2, fol. 155 ss. 10

144. Hure du sanglier. Droit de la ville.

1596 I 4.

Le iiiie de januier 1596, les trois adjoints ont prié ledit S^r aduoyé leur remettre la leide d'un sanglier treuué dans le lac, d'autant cela appartient a la ville selon l'ancienne vsance, ce qu'il leur a accordé. 15

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 7, fol. xxxj.
Voir également C. G. n° 98 (11 janvier 1581); Grangier *Annales* n° 525.

145. Armoiries.

1598 XI 6.

Tous ceux qui se sont anticipés de faire depeindre leurs armoiries 20 en l'eglise saint Laurent sans l'acense de la seigneurie sont condamnés a x ll. de bamp.

Arch. d'Estavayer, M.C. vol. 7, fol. lxvij v°.

146. *L'avoyer et Conseil de la ville de Fribourg confirment le droit de propriété de la ville d'Estavayer sur la place de Chenaux.* — 25 1598 XII 4.

Original: parch. 37,5/27 cm.; Arch. d'Estavayer XVI, titre français n° 140.
Sceau: de Fribourg, pendant rond, 45 mm., dans une boîte.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 23, fol. 386 v°.
Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2 fol. 1 ss. 30

147. Réceptions bourgeoisiales, conrey, foires.

1601 X 11.

A la demande des nobles et bourgeois d'Estavayer, l'avoyer et Conseil de Fribourg ordonnent ce qui suit:

Premièrement, touchant le pris des entrages, | ensuivant nostre 35 précédente cognoissance du xxix de mars l'an présent sus mesme faict rendue[1], laquelle confirmons par ces présentes, d'aultant les

[1] Arch. d'Estavayer, parch. XVII n° 58; Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 24, fol. 42.

dits nobles et | bourgeois n'ont retiré des nouvellement domiciliéz, sinon leur part et rate, encor moins promis les en degraver et d'en respondre a leur nom pour les trente | florins qui nous appartiennent de chescun nouveau bourgeois, nous en aquitons et exemptons le
5 Conseil et commun, et imposons es dits particuliers que chescun | à son endroit ayt à satisfaire a son devoir. Pour le second touchant le devoir et fourniture du conroy, si bien désirons obvier a tous fraulds et excessivité d'imposts | sus les seigneurs et propriétaires des diesmes, touttefois n'ayant esté nostre intention d'abolir ou nous exempter
10 des anciaines graces, par les predecesseurs | ordonnées, et jusques icy louablement maintenues, seulement que les secrets imposts complotéz et entreprins sus les diesmes à l'insceu des seigneurs et autres | abus soyent corrigéz; sachants d'ailleurs que les sommes que délivrons annuellement sont appliquées à bons usages, nous voulons que le
15 poyement de tel conroy | soit tousjours poyé et continué come jusques a present, non obstant nostre dit mandement que n'atouche en rien le dit conroy. Et touchant les foires, ayants es-|gard à ce que par si estroicte observation des festes es dits jours de foires, les prochains voisins seroient destournéz de s'y transpourter ou de con-
20 duire | leurs denrées au dit lieu d'Estavayé, et par ce moyen venant à vaquer et diminuer ceste foire, les aultres des voisins s'accroistroient avec apaurissement de | la ville d'Estavayé, considerants aussy qu'en d'aultres villes catholiques sus jours semblables et aultres de plus grande solennité est octroyé et permis la voi-|ture et passage des
25 chairs et charriots, de mesmes declairons que sus les jours des foires nul ne doige estre repris, chastié ou puny pour les voitures, | ains qu'il soit libre et licite alors à un chescun d'y hanter et frequenter avec chairs et chevaux, par eaux et par terre, ainsy que la commodité soy pre-|sentira, sans que nous officiers en pretendent aucun bamp
30 ou emende. Touttefois, ainsy qu'au reste pour aultres laborages, la feste soit inviolablement | observée et sans dérogner aucunement aux aultres solennitéz. En foy de quoy avons fait expédier les presentes garnies de nostre seaux secret,|sans aucun nostre prejudice, l'unziesme jour d'octobre, en l'an mille six cents et un.

35 A^us^ à Montenach.

Original: parch. 53/37,5 cm.; Arch. d'Estavayer, XVII n° 5.

Sceau: de Fribourg, pendant, rond, 43 mm., cire brute dans une boîte. Légende + SIG .. COMUNITATIS FRIBURGI.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 24, fol. 76 v°.

148. Déclaration de coutume concernant la nomination du curé.
1602 II 1.

Sur l'ordonnance faicte par sa reverence Monsieur l'évêque de Lausanne touchant colation ou presentation du curé d'Estavayer, venerable dom Vullème Ducetta, doyen, ayant esté de l'ordre de prêtrise environ 48 ans, et venerable dom Vullième Bergier, curé de Font, ont attesté estre de coustume que celuy qui pretend assumir et exercer la charge de curé se presente premierement par devant ledit venerable Clergé, lesquels par après le presentent par devant le Conseil pour estre confirmé, par après devant sa reverence.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 7, fol. lxij.
Regeste: Grangier *Annales* n° 540.

149. *Le Conseil d'Estavayer fixe le salaire des fermiers de la corde à charger et décharger le vin, s'il s'agit de bourgeois, à 3 gros lausannois par bosse, s'il s'agit d'étrangers ou de forains, à 4 gros, et pour les grandes bosses, à 6 gros.* — 1605 III 12.

Original: papier 20,5/32 cm.; Arch. d'Estavayer XVII n° 15.

150. *Pancrace Python, avoyer d'Estavayer, fait une enquête sur la manière dont la grande dîme était autrefois perçue et les redevances dont elle était grevée, notamment le banquet royal ou conrey.* — 1606 V 29.

Original: perdu.
Copies: 1° papier, 2 feuillets 21/34 cm.; Arch. d'Estavayer XVII n° 20. — 2° idem R n° 5 fol. 67.
Regeste: Gaangier *Annales* n° 542.

151. *Les membres de la famille d'Estavayer qui ne sont pas coseigneurs de la ville doivent payer l'ohmgeld et les mailles comme les bourgeois. Ils doivent également payer les autres impôts proportionnellement à leur fortune; mais, dans cette taxe, ne peuvent être compris les seigneuries et fiefs nobles pour lesquels il est prêté hommage à Fribourg.* — 1606 VI 2.

Original: parch. 61/35,5 cm.; Arch. d'Estavayer XVII n° 13.
Sceau: de Fribourg, pendant, rond 43 mm., dans une boîte. Légende + SIGNU . COMUNITATIS . FRIBURGI .
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 24, fol. 385 v°.
Copie: de 1782, papier 4 feuillets 21,5/33 cm.; Arch. d'Estavayer XVII n° 21.

152. Confirmation par Fribourg des privilèges d'Estavayer relatifs aux amendes et emprisonnements.

1611 VI 27.

Nous l'advoyer et Conseil de la ville de Frybourg, certifions à
5 tous comme soit | que nostre féal et bien aymé advoyer d'Estavayé, pourveable et discret Peter Perret, à forme des générals mandements de nostre part émanéz | pour contregarder le desgast et perte des fleuries sus les champs, eut recherché et demandé les bamps et amendes pécuniaires plus gran-|des qu'il n'estoit jusqu'au présent
10 accoustumé riere ce lieu, et sus le refus que faisoient les nobles et bourgeois aussy noz féals et bien aymés du Conseil | de la dite ville d'Estavayé, de se conformer et juger à forme des dits mandements et impositions nouvelles du bamp, aussy pour ce que contre sa défence| avoyent aquité certaine femme prisonnière, leur auroit donné citation
15 devant nous pour rendre raison de cette leur contravention, surquoy com-|paroissants cejourd'huy devant nous, avec le prénommé nostre advoyer, les nobles et prudents Jean Jouat, Jaques Demiere, conseillers, et noble Tobie | de Vivey, adjoinct du conseil, ou ce que après réitération des deux articles susmentionnéz, encores que ledit
20 nostre advoyer eust au commencement | quitté à beaucoup moindre pris que le bamp n'est désigné, néanmoins recognoissant l'obstination d'aulcuns, et qu'on luy avoit par diverses | fois foullé et consumé ses prises, et que d'aultres recepvoient semblables dommeages, pour rendre devoir d'obéissances, estoit méritoirement contrainct d'inster
25 et poursuivre l'exécution d'iceux.

Et les déleguéz sus dit, au contraire, alléguants entre aultres articles deux poincts de leur franchises et | libertéz, l'un comme pour actions civiles personne ne debvoit estre apprisonné sans cognoissance de justice, et l'aultre pour l'imposition des bamps | comme les plus
30 haults ne devoient excéder la somme de soixante groz, ainsy qu'il nous avoit pleu leur confirmer et ratifier leurs privilèges, | droits et coustumes, comme particulièrement ledit advoyer avoit fait lorsqu'il fust mis en possession, ils prioient très instamment les entretenir | et maintenir gracieusement auprez d'icelles. Surquoy ayant mutuellement
35 avancé et debatuz ce que tendoit à l'intention d'une part et d'aultre, recognoissants à l'endroit dudit nostre officier que pour aquit de sa charge, voulant rendre devoir d'obéissance et satisfaire à noz commandements, nous | recevons et avons contentement de sa diligence

et instance. Touttefois n'estant nostre intention que par noz publications pensions tollir, infraindre,| vicier et altérer les bonnes coustumes, franchises et libertéz, ou contrevenir à noz promesses solemnellement confirmées et corroborées par expé-|dition de noz lettres et sceaux, encores moins les charger et fouller par imposts dommeageables, ains plustòst les soulager, supporter et leur | tendre main et pourter toutte faveur, aide et advancement, nous déclairons, voulons et ordonnons que nonobstant tels mandements, les | hommes et ressortissants dudit Estavayé pour les dommeages et pertes qu'adviennent aux champs, ne doivent poyer ou estre molestéz, actionnés | ou recherchéz plus outre que pour la mussilerie, ainsy qu'il a esté jusques à présent pratiqué entr'eux. Semblablement quant à la saisie des | personnes, laissant les procédures criminelles en leur estre, mais quant aux plaintifs des causes civiles, déclairons semblablement qu'en con-|formité des privilèges sus mentionéz, nostre advoyer moderne et ses successeurs se conformeront à la teneur dudit privilège, et qu'en sem-|blables causes civiles et politiques qu'il en demande la cognoissance de la justice, comme celle de la femme qu'est à present en con-|tention est aussy nuemment civile, encores qu'elle soit estrangère, pourtant [r]evoquants et assoupissants toutes ces procé-|dures, pour l'advenir sera suivy et procédé à forme de la presente déclairation. En foy et tesmoignage de quoy avons fait | appendre nostre sceau secret aux présentes, sans touttefois aulcun nostre préjudice. Actum le vingt et septiesme de juin | l'an de grace mille six cent et unze.

A^us^ à Montenach.

Original: parch. 35/30 cm.; Arch. d'Estavayer XVII n° 21.

Sceau: détruit.

Vidimus: papier, 2 feuillets 20,5/33 cm.; Arch. d'Estavayer, sans cote, mais portant la date de 1780. Ce vidimus est suivi de la confirmation du 25 janvier 1780 (n° 245) en original.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 25 fol. 116 v°.

Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2, fol. 272 ss.

Regeste: Grangier *Annales* n° 545.

153. Perception des amendes de cinq florins, des cens et lods[1].

1612 IV 12.

Nous l'advoyer et Conseil de la ville de Frybourg, scavoir faisons à tous présents et advenirs | comme ainsy soit que noz bien

[1] *Voir également l'ordonnance de Fribourg du 4 avril 1612*, Arch. d'Estavayer, papier XVII n° 35; Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 25, fol. 164 v°; Grangier *Annales* n° 548.

ayméz l'advoyer moderne d'Estavayé, nostre bourgeois Peter Perret, et les nobles et bourgeois du Conseil et communaulté de la ville de | Estavayé ayent ehu mutuellement quelques plaintes et difficultéz proposées et debatuez en nostre Conseil pour esclaircissement, 5 justification et information desquelles | aurions despeché noz fealz et très ayméz Nicolas Meyer, général et conseillier, et Jacob Buman, nostre banderet, qui s'estants transportéz audit Estavayé, auroient si | heureusement negotié que par leur entremise et prononciation, le touttage desdites difficultéz entre les partyes auroit mutuellement 10 esté assouppy, transigé et accordé, restant | seulement trois articles, qui dépendoient de noz droitures et prééminences, et ne concernoient principalement nostredit officier. Le premier à cause de la nouvelle | exaction du bamp de cinq florins es procès d'injures, où lesdits nobles et bourgeois se plaignoient estre chargéz outre l'anciain droict de la 15 justice accostumé | de trois florins: de cette innovation contre leurs anciaines franchises et libertéz, prioient de les en aquiter. Secondement qu'on les recherchoit à forme que | les recognoissances expriment à composer et poyer les lodz en toutte rigeur et extrémité, sans modération d'aulcuns tiers et sans esgard que les aultres antecesseurs 20 en | predit office, comme aussy d'aultres seigneurs directs les entretenoient tousjours gracieusement et quittoient quelque chose, comme aussy à faulte de contenter l'officier | au jour estably, on les vouloit contraindre à poyer et delivrer le double des censes, que n'avoit aussy esté jusques à présent pratiqué, encores que les recognoissances | 25 estoient stipulées et couchées à tel sens, desquelles trois difficultéz que concernent noz droits, praeminences et jurisdiction lesdits noz commis sus la prière et | requeste du général, des nobles et bourgeois dudit Estavayé n'avoient vouluz outrepasser ou rendre aulcune déclaration, sans nous en advuertir préalla-|blement, et nous ayants 30 sur ce fait relation du touttage de leur négociation, joyeux de la réconciliation et bon accord de nostre officier avec ceux | qui sont de sa charge, à quoy nous les exhortons de continuer tousjours de mieux en mieux. Quant aux trois poincts sustouchéz, jaçoit les droits, tiltres | et recognoissances tant anciaines que nouvelles d'Estavayé 35 sont couchées en ces termes et contiennent expressément que les defalliants au poyements des censes | sont écheuz a la peine du double et que les lodz sont deus à rate du tiers, esquelles recognoissances ne voulons aulcunement déroger ou altérer leur | contenuz en aul-

cune façon, ains les laissons en leur premier estre, force et vigeur, sans changer ou diminuer, quitter ny abbattre les anciaines droi- | tures. Néanmoins de grace particulière, désirants d'entretenir, gratifier et soulager noz bien ayméz subjects sans imposts de charges insupportables, | ne voulants faire valoir noz droitures, comme bien 5 nous seroit permis, nous voulons, ordonnons et commandons que nostredit advoyer et ses successeurs | se doigent contenter d'avoir et retirer les lodz, tant pour leur tiers et rate particulière, comme aussy pour les deux tiers que nous appartiennent, quand | ilz en auront de six deniers l'un, sans les charger plus outre. Semblablement dé- 10 clairons que nostre voulloir et intention n'est qu'ils soyent | constraincts ny compellys à la surcharge du doble, comme devisent les recognoissances, ains qu'ilz se contentent simplement d'une cense comme ast esté | jusques à présent pratiqué, à faulte de laquelle comme aussy de composition et payement des lodz, pourront suivre par lévation 15 et exploictement | les gages et pièces recogneues, le tout à forme des droits, loix et pratique du lieu. Et touchant le novel bamp des cinq florins l'avons semblable- | ment cassé, aboly et révoqué, déclairants qu'en cecy et aultres semblables evenements, lesdits nobles et bourgeois et le général du ressort doigent | estre conservés et 20 maintenuz à forme de leurs franchises et anciaines bonnes coustumes. En foy de quoy avons faict apposer nostre sceau | secret aux présentes, touttefois sans prejudice de noz droits, et pour si long temps qu'il nous plaira, tousjours scelon les occasions qui se présenteront. | Actum le douziesme d'apvril, l'an de grace mille six cents et douze. 25

A^us^ à Montenach.

Original: parch. 44/27,5 cm.; Arch. d'Estavayer XVII n° 22.
Sceau: de Fribourg, pendant, rond, presque déruit, dans une boîte de 45 mm.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 25 fol. 170.
Copie: Arch. d'Estavayer, T n° 2 fol. 123 ss. 30

154. *Les communes du mandement (13 villages) ne peuvent recevoir un communier avant qu'il ne soit reçu bourgeois d'Estavayer.*

Tantôt une pareille réception entraîne une amende à la charge de la commune, tantôt la réception est annullée.

1623 XI 24: annulation de réception par Aumont (Grangier *Annales* mns IV 20 35 p. 27, d'après le M. C. vol. perdu).

1623 XII 10: amende à Franex (Grangier *Annales* mns IV 20 p. 27, d'après le M. C, vol. perdu).

1657 VIII 28, IX 1: amende à Montbrelloz (Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 16, fol. 43 v°).

1682 VIII 28: défense à Rueyres (Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 22, fol. 35).

1716 VI 4: lettre testimoniale envoyée à Forel (Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 36, fol. 193).

155. Ordonnances et statuts.

1627.

Iesus Maria.

S'ensuivent

les ordonnances et statuts faicts | en l'honneur de Dieu, pour conservation | et régime de la ville et seigneurie de Stavayé, par | mes très honnorés seigneurs Monsieur de Stavayé, | Monsieur le lieutenant, chastelain, les nobles, | bourgeois, conseilliers et adjoincts | au Conseil dudit Stavayé, en l'an | présent mil six cents | vingt sept.

Folio 1.

[1] Premièrement, ordonnent | que celuy qui fera tumulte ou débat de parolle | ou de faict sus les jours des quatres festes | solempnelles, jours dédicace de l'église ou | patron, comme aussi aux foires dudict Stavayé, | dempuis la cloche sonnée, ou soit jusques au son | de laditte cloche du matin, sera escheu a un | bamp de soixante sols Lausannois, oultre les | bamps seigneuriaux qui seront cogneux, duquel | bamp le seigneur percepvra la moitié, et le | gouverneur au nom de la ville l'autre moitié, et | le prémoteur de la noyse sera condampné au bamp | de sa contrepartie et aura la présente ordonnance | efficace un an entier, accontant depuis le jour | de la présente publication.

[2] Item, est deffendu a tous enfans de fa-|mille non aucthorisés, et a tous serviteurs ou | carrassas[1] de jouër à jeux d'azard, pareillement | à tous ceux de la ville et seigneurie de ne | permettre jouër en sa maison aux cartes, ny | aultres jeux illicites, après la cloche devers | le soir, ny donner a boyre à gens incogneux, | et ceux qui seront trouvés jouans non aucthorisés, | carrassats[1] ou semblables, sus les vigilles des | festes solempnelles et les dimanches, après | estre sonnées vespres, seront mis ès prisons des | seigneurs l'espace de trois jours et trois nuicts, | en pain et eau, et le soustenant desdits jeux sera | escheu a un bamp de soixante sols.

[1] *Dans la copie:* mandians.

[3] Item, ordonnent que quiconque donnera ung | coup de poing à un aultre, ou desgainnera, ou fera | rumeur, donnera un démentir sus la maison | de la ville, soit en tenant le conseil ou justice, | sera escheuz a un bamp de trois florins, et s'il | faict effusion de sang sera escheu au double et | de sa contrepartie, oultre les drois contenus aux ordonnances de nos souverains seigneurs | et princes.

[4] Item, que unchescun gardant bestes porsines | soit tenu au son du cornet du pasteur les luy | mettre devant chescun jour, et icelles, tant de | jour que de nuict, retirer dans leur estables, aussi icelles tenir enserrées, depuis qu'elles seront | hors de dessoubz la verge du pasteur, jusques au | mois de mars, souz le bamp de dix sols, pour | une chescune beste qui sera trouvée a heure illicite, | payables le tier au seigneur, le tier à la ville et l'aultre tier au commis et député que pour ce | faict (par seirment) sera estably. Joint que souz | semblable bamp telles bestes doigent estre enserrées | en temps requis. Et celuy qui les trouvera en sa — *[Fol.]* 2 — possession enflorée, ou préz vermillant et pourtant | dommage, les pourra tuer et jetter hors de sa | possession, sans répréhention, et qui voudra garder | telles bestes, qui les garde du sien, sans les laisser | aller vagabondant, soit de jour ou de nuict, et | sera commis (comme dit est) un homme qui aura | la charge de prendre dites bestes sus les rues | ou aultres lieux portans porte, lequel aura trois | gros pour sa payne dudict bamp.

[5] Item, quiconque, soit estrangers ou aultre, | sera trouvé ès tavernes ou rues publiques, ou | par les champs dehors se parmenant, pendant la | célébration du divin service ou le presche, sus | le jour des festes solempnelles ou dimanches, | sera escheu à trois florins de bamp, la moitié au | seigneur et l'aultre moitié à la ville, excepté | s'il y avoit quelque estrangers passant auquel l'on | fit compagnie. Pareillement quiconque de la | ville ou seigneurie sera treuvé par les officiers | en lieu publicque et taverne pendant la messe ou | presche, les dimanches ou aultres jours solempnelz, | sera aussy escheu à trois florins de bamp, pour | une chescune fois, desquels parviendra deux | sols au mestral, et du restat, la moitié au seigneur | et l'aultre moitié à la ville, et le mestral | deffaillant aux poincts susdits escherra à double bamp et sera commis un homme neutre, qui surveillera sus lesdits officiers.

[6] Item, que tous hostes vendants à tavernes | soyent fournis

de deux couches pour abberger les | estrangers, et ne doigent refuser loger à personne | avant que les deux couches soyent saisies, fors qu'il | ayent excuse légitime, souz le bamp de trente | sols, et sera à croire le complaingnant dudit reffus | par son seirement. Pareille-
5 ment que nul hoste ny | aucung de sa famille, souz le bamp de dix sols, ne | doigent reffuser lui tirer du vin qu'il aura mis à | broche, par le poulet et par la guilletta, et sera à croyre | le complaingnant justement par son seirement et le | révélant au gouverneur, et que aucung hoste ne doige vendre vin de Lavaux et de peys tout en-
10 semble en une | mesme cave, sans licence de la seigneurie, souz le | bamp de soixante sols pour une chescune fois au | contrevenant, et seront tenus lesdits hostes laisser les | portes de leurs maisons ouvertes et la chandelle | allumée jusques après que leurs hostes soyent reffec-|tionnés, et seront tenus appourter les potz plains | jusques a la
15 marque de la rose, et ne devront tenir | pinte qui ne soit marquée de la marque de la ville; | pareillement que nuls hostes ne doige vendre vin à | settier, sinon à la mesure de Stavayé, ny sans | invocquier les cordiers et seigneurs à ce deputés pour | iceluy visiter. Aussy que personne ne doige vendre | vin sans licence des seigneurs du
20 Conseil et | donner bonne et suffisante caution pour les drois | de la ville, et celuy qui voudra vendre vin à taverne | ouverte soit tenu tenir vendage un an entier, souz | — *[Fol.]* 3 — peine d'estre escheu à un bamp de soixante sols. | Pareillement que aucung hoste, ny aultres, ne doigent | aberger, ny garder ribaudes, ny paillardes pu-
25 blicques, | plus d'un jour et d'une nuict souz semblables bamp, | et ne doigent conter par teste, ains pièce par pièce, s'il est requis, excepté aux gens à cheval, souz le | bamp de trente sols.

[7] Item, que les hostesses et autres bollangières | de la ville et seigneurie soient tenuës faire le | pain selon la vente du bled, lequel
30 se visitera toutes | les sepmaines par la seigneurie, et celuy qui ne | se treuvera suffisant sera pourté à l'hospital et | distribué, au regard et discrétion de la seigneurie.

[8] Item, que personnes, tant de la ville que de la | seigneurie, qui sera commandé de comparoir en Conseil | par devant mesdits
35 seigneurs, pour quelque chose se | monstrant rebelle et défaillant d'obtempérer au comman-|dement, iceluy sera condampné, pour chescune | deffaute, à un bamp de dix sols, et advenant les | hostes fussent commandés pour le compte des mailles | et longuets, le défaillant

escherra à semblable | bamp. Joinct que l'on contera luy absent, et | s'il prétend revision dudit conte, il sera pour les | missions[1] des dits seigneurs, s'il n'a excuse | légitime.

[9] Item, celuy qui sera trouvé tenant mauvais | poids ou fausse mesure, soit bichet, carteron et | aultres mesures illicites, marchandises, sera escheu | pour une chescune fois, au bamp de soixante sols, | lesquels poids et mesures seront justifiés par nosdits | seigneurs, le jour que par eux sera estably.

[10] Item, ordonnent que le bochier dudit Stavayé | ne doige vendre aucune chair en la bocherie, | sinon qu'il l'aye tuée audict lieu, de jour, en présence | de gens de bien, souz le bamp de soixante sols.

[11] Item, ordonnent que aucung, tant de la ville | que seigneurie dudit Stavayé ne doigent garder | sus les pasquiers dudit lieu, plus d'un trentenier | de motons ou brebis, excepté les moutons ou | brebis qui seront yvernés en laditte ville ou | ressort, souz l'offence qui sera ordonnée par la seigneurie dudit lieu à la visitation qu'en sera faicte au mois de may prochain[2].

[12] Item, quiconque amenera au pays brebis | ou motons infectes de malladie contagieuse, telles | bestes doigent incontinant estre expellies hors | de laditte seigneurie, et advenant icelles devinssent | infectes depuis quelles sont amenées, | il les doige — *[Fol.]* 4 — faire contenir au cartier du pasquier qui luy sera | donné à part, et à ce contrevenant sera emendable | à la discrétion de la seigneurie.

[13] Item, ordonnent que tous les muniers, tant de | la ville que seigneurie, ne doibgent garder plus | de quattre bestes porcines, en leurs maisons, | item six gellines et autant d'oyes, souz le bamp | de soixante sols, et doigent prendre les hémines | à la racle.

[14] Item, quiconque sera apperceu mettant aucune | immondicités comme poissons, lavans drappeaux, | escurans vaisselles ou semblables, dans les fontain-|nes publicques, sera escheu à un bamp de dix sols, | desquels l'accusateur en percepvra trois, pour une | chescune accusation, et aura de ce la charge certains | personnages que pour ce faict ont estés spéciallement | commis et députés, par seirement, et les drappeaux | et aultres choses immundes qui treuvera ausdittes |

---

[1] *Les mots suivants manquent dans la copie.*

[2] *La copie ajoute:* portant trois ans entiers franc, et à la quatriesme année suivante serat permis d'en rachepter.

fontaines les souillans seront par luy prinses et | ne seront tenus les rendre, sinon en leur donnant | trois sols pour leur sallaire.

[15] Item, est deffendu à toutes personnes de quel aage | et qualité qu'ilz soyent, souz le bamp de trente sols, | de jetter puanteur ou mettre charognes dans la | chausée, et ceux aulsquels mourra quelques bestes | de quelle sorte qu'elle soit, les doibgent faire encrotter | hors de la ville, et non les jetter enditte chaussée ou | charrières communes, souz le bamp consemblable, | et les cordonniers qui feront tuer chevaulx ou | juments pour escorcher, les doibgent faire encrotter | sus leurs possessions, souz semblables bamp.

[16] Item, que aucungs ne doibge faire curtine devant | sa maison, garder bestes pourcines dans leurs maisons | habitables, ny ès maise devant leursdittes maisons, souz | le bamp de soixante sols, et ceux qui auront fumier | ou raclon devant leurditte maison, doibgent incontinant | faire oster telles inmondicités, principallement au-|tours de l'église et ès ruës frenquentées, souz | semblables bamp; joinct que deux jours estre tel | raclon ramassé et non osté, le gouverneur le pourra | par luy ou autre faire conduire où bon luy semblera.

[17] Item, a esté ordonné que personne, soit de la ville | ou seigneurie, ne doige mettre avec le commung | des vaches aucung bœuf chastré, souz peine de | vingt sols de bamp; et pareillement[1] si le pasteur | en garde et ne le révèle au gouverneur, il sera escheu | à semblable bamp, et pareillement que unchescung | gardant vaches les doibgent mettre devant le pasteur, — *[Fol.]* 5 — au son du cornet, sans ce qu'il doige garder sesdittes | bestes à part, souz le bamp de dix sols, pour | unchescun deffaillant et pour une chescune beste | gardée a part, et celuy qui en mettra l'esté aux | montaignes, ayant esté souz la verge du pasteur, | sera tenu payer demie pasturie.

[18] Item, que personne, [tant] de la ville que seigneurie, | ayant cheval gratteuz ou aultres bestes infectes | de rougne ou farcin, ne luy est permis icelles | abbrever ès fontainnes publicques, ny pasturer avec | les aultres bestes, mais icelles mettre hors de | la seigneurie, s'il n'est qu'il luy fusse donné à part | ung pasquier pour y pasturer, souz le bamp de | soixante sols, et le contrevenant de ditte ordonnance | n'ayant pour payer le bamp, sera en prison trois | jours et trois nuicts.

---

[1] *Ce mot semble avoir été cancellé.*

[19] Item, celuy qui sera trouvé n'estant pourveu de | lanterne, du semblable allant ou venant et négotiant | à un lieu suspect de feux, tant de jour que de nuict, | estant la chandelle ostée de la lanterne, sera escheu | à un bamp de soixante sols, payables la moitié au | seigneur et l'autre moitié à la ville.

[20] Item, que toutes gens ayans mauvaises cheminées | les doigent reffaire dans quattorze jours prochains, | et que désormais personne ne doige mettre à la cheminée | redz, cordes, berfolds, fillets, ny aultres choses | dangereuses, souz le bamp de soixante sols pour | une chescune fois que telle faute sera trouvée, et | s'il advenoit que à telle occasion et deffaulte le feux | print en aucune cheminée, tellement que les voisins | en fussent troublés, le deffaillant sera pour le | bamp susdit, et sera faicte la visitation par mes honnorés | seigneurs toutesfois et quantes que leur bon | plaisir sera, et s'il y avoit aucung lors qui fit diffi-| culté d'ouvrir sa maison, sera escheu a semblable | bamp, et n'ayant pour payer sera mis en prison | trois jours et trois nuicts.

[21] Item, que personne, de la ville ou seigneurie, ne | doige admodier maisons à personnes estranges, sans le vouloir et consentement de nosdits seigneurs, souz | le bamp de soixante sols, et ne debvront abberger | lesdits estrangers que trois jours et trois nuicts.

[22] Item, ceux qui ont latrines ou conduictes ou | aussy des lavioux distillans sus les charrières | publicques, les doigent faire conduire par dessoubz | terre ès conduictes de la ville, principallement | ceux qui ont lavioux distillans debvront faire des | gaynes, tellement que les immondicité tombantes | — *[Fol.]* 6 — ne soyent apperceues, souz le bamp de soixante | sols. Soubz semblable bamp sera émendable, celuy | qui jettera quelque ordure par les fenestres sus | les charrières haultes[1].

[23] Item, que nuls, de la ville ou seigneurie, ny | estrangers, doige occuper les ports ou rivages dudict Stavayé et charrieres communes, soit avec marrins, pierres ou aultres choses, et celuy qui les aura occupées les doibgent oster dans trois jours, souz le bamp de dix sols.

[24] Item, que personne ne doige tenir cloz prés, | pasquiers en devens, reservé les cloz desquels l'on | monstrera bonnes et suffisantes informations devant | la sainct George, et depuis ledit jour, ceux qui |

[1] *Dans la copie:* publiques.

sont accoustumés estre en devens, s'il les vueullent | pasturer, les pourront serrer, jusques à la suyvante | feste sainct Jean Baptiste, que s'il prétendent les faucher[1], les pourront serrer jusques à la suyvante | feste sainct Jacques apostres, et non plus oultre, | souz le bamp de soixante sols.

[25] Item, que tous ceux qui tiendront par admodiation des foings | ou recors de la ville ou de l'hospital, les revendants hors | de la seigneurie, seronts escheuz à un bamp de dix florins.

[26] Item, quand aux prenans gerbes, gevelles ou soit | ayes et closturs, le tout sera, jouxte les ordon- | nances de nos magnifficques seigneurs, de quoy | se fera le seirement accoustumé sur la première | dimanche du mois de may, et qui ne comparoistra | pour faire ledit seirement, sera escheu a un bamp de | soixante sols, sans excuse légitime.

[27] Item, que le gouverneur ne doige faire aucung | achept ou édifice excédant la somme de soixante | sols, sans le vouloir et consentement de mes dicts | honnorés seigneurs[2].

[28] Item, ordonnent que quiconque, soit de la ville | ou seigneurie, qui travaillera auprès de sa possession | sus les charrières ou pasquiers commungs, oultre | les bornes et limittes qui sont entre lesdittes possessions, | charrières et pasquiers, mettant la terre levée sus | sa possession sans le vouloir et licence de la seigneurie, | sera escheu à un bamp de soixante sols.

[29] Item, que les mussilliers ne doibgent prendre ny | lever leurs gerbes, qu'il n'y aye une personne à | qui la possession appartienne, faisant le contraire | seront émendables à trente sols de bamp.

— *[Fol.]* 7 —

[30] Item, que tous ceux qui ont bercles au long | des murailles de la ville, tant hors que dedans, | icelles ne debvront attacher ny planter passons | ausdittes murailles, de sorte que perte n'advienne ausdittes | murailles, souz le bamp de dix florins, et ceux | que y ont attaché de telle sorte les doigent oster | entre cy et le premier jour du mois de mars | prochain, qui se fera visitation.

[31] Item, a esté ordonné que par cy après pour le | payement tant des missions qui seront esté taxées | et modérées en la justice, comme pour la peine et | sallaire des gens de mestier et serviteurs

---

[1] *Ce mot manque dans l'original; il est rétabli d'après la copie.*

[2] *Cet article est cancellé dans la copie.*

domesticques, | que en gageant l'officier pourra tirer hors des gages | au debiteur, toutesfois ne debvra remettre lesdicts | gages entre les mains du créditeur, ains les | doibt retenir entre ses mains, et le debiteur aura | vingt et quattre heures de recourse dempuis la crié | faicte, et non plus, et que touchant les debtes | obligatoires et aultres 5 debtes, le debiteur pour la | recourse de ses gages aura huict jours dempuis la | crié, et vingt quattre heures, comme de coustume. | Ont aussy ordonné que ceux qui suyvront des gages, | meubles ou immeubles, si le débiteur les présente à | la taxe, ils se debvront taxer, et aura le créditeur | sus unchescung desdits gages, le tier deniers 10 de sa | somme, sauf des bestes grasses, du vin, grainne | et vasselle d'argent, et nonobstant la présentation | de la taxe pour les immeubles luy debvra avoir la recourse accoustumée, d'un an et jour, accontant | dès la mise en possession.

[32] Item, a esté ordonné et deffendu, tant aux | poissonneries 15 que aultres revenderies de la ville, | souz le bamp de cinq florins, de n'achepter aucun | poissons de ceux qu'en amènent d'oultre le lac, ny | leur aller à rencontre sus ledit lac, qu'aupréalable | icelles ne l'ayent pourté et crié par la ville, et distribué à qui en demandera pour argent, toutesfois | est icy réservé que si aucung couson en dé- 20 siroit pour | le pourter à Fribourg luy est permis l'achepter à | la ruë[1] du lac.

[33] Est aussy deffendu, souz le mesme bamp, tant | aux bourgeois, habitans, que autres, de n'achepter | aucun fit, ouvre, huille, ny aultres marchandises | le jour du marché, pour vouloir avec icelles 25 faire | practicque avant la cloche de l'oraison sonnée.

[34] A esté ordonné que tous gouverneurs seront | tenus de donner fiancement pour les rentes | et revenus de la seigneurie.

— *[Fol.]* 8 —

[35] Item, a esté ordonné que lorsque les | gouverneurs auront 30 rendu leurs comptes de leurs | receuës et délivrances, si par après il se | trouve quelque obmission en leur compte, qu'ilz | ayent à faire faire revision deans un an après | leursdits comptes renduz, si moings seronts esconduictz | de leurs prétentions et ne se fera aucune revision.

[36] Item, a esté ordonné que nuls estrangers | ou soit habitants 35 ne doibgent achepter maison, | grange, curtil et chenevière sans la permission | de la seigneurie, à poeine d'estre chastié.

---

[1] *Dans la copie:* rive.

[38] Item, a esté ordonné par mes honnorés seigneurs | du Conseil que tous hostes qui logent, seront tenus | de comparoistre le jour de la reconfirmation du | Conseil pour les reconfirmés, et affin de leurs | remonstrer le manquement qu'ilz auront faict durant | l'année.

[39] Item, a este ordonné que tous estrangers | estants receuz pour bourgeois ne pourront parvenirs | en aucune charge de la seigneurie.

[40] Item est défendu à toute personnes, tant petits que grands, qu'ils n'ayent à tirer aucun coup sur les courtines ou a l'entour des maisons, granges ou autres bastiments dans la ville, soubs peine du bamp harbitraire qui serat cogneu par mes honnorés seigneurs du Conseil.

[41] Concernant l'abus et mauvaise coustume du mattin du lendemain de Noël, scandaler, crier et urler par la ville, est entièrement levé et aboli après une feste si solemnele que les personnes ont faict leur bons jours par ainsin tous contrevenants, sans mercy, seront chastiés à une amende arbitraire conformément au bon vouloir de messieurs du Conseil, estant une coustume et usance odieuse et très nescessaire d'estre délaisée, dont un chescun est adverti par les présentes pour estre mise de nouueau et adjoincte aux statuts de ville, pour estre à l'advenir tous les ans publiés, afin d'éviter cause d'ingnorance[1].

Original: cahier parch. 21,5/33 cm., 12 feuillets, le 1er portant le titre et les 8 suivants le texte; Arch. d'Estavayer O. 5 n° 1.

Copie: cahier papier 21,5/32,5 cm., 9 feuillets; Arch. d'Estavayer S n° 1.

156. Adjonction aux statuts.

1628 I 18.

Les ordonnances de la Seigneurie ont esté reconfirmées, et oultre plus a esté ordonné par mes honnorés [seigneurs] que quiconque tant en Conseil que en justice fera tumulte et scandale, ou ne parlera par la bouche de son parlier, comme beaucoup qui a ce sont coustumiés voulantz parlé eux mesme crien desmesuremen, telz seront chastiables a neufz solz de bamp.

A esté ordonné par mes honnorés seigneurs que tenant justice l'on ne doibge laisser entrer personne sinon qu'il n'aye a faire, affin que les opinions de mes honnorés seigneurs ne soyent divulguées.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 11, fol. 60.

[1] *Les deux derniers articles se trouvent dans la copie, mais non dans l'original.*

157. Perception du reichsthaler.

1629 I 29.

[Folio 1.] Nous l'advoyer et Conseil de la ville de | Frybourg, scavoir faisons ainsy que noz | féalz et bien ayméz les nobles et bourgeois de la ville d'Estavayé par leurs députéz | nobles et pru- 5 dents Thobie de Vevay et Peter | Palléon, conseilliers, nous ayent représenté | que nonobstant quelques longueurs et considérations | qu'ilz ayent cy devant appourté à l'accomplissement | et exécution de la police, par nous establie | touchant le retranchement et abus des hostelleries | et la recognoissance que lesdicts hostes nous | de- 10 voient rendre d'un escus par chascun chair, | néantmoins qu'après la remonstrance à eulx | faicte par nostre féal et bien aymé frère | conseiller noble Frantz d'Avry, grand gouver-|neur de Neufchastel, et meure délibération | entre eulx ehue, touchant ce faict, visant | à la sincérité de nostre intention, et que | l'estat des affaires pour noz 15 grandes charges et missions extraordinaires requeroit telle ou | aultre semblable provision, auroient | consenty de laisser lever et retirer l'escus | par chair cy dessus mentioné. Moyennant | ce fust sans infraindre ny altérer leurs | anciaines franchises et privilèges, et que | ceste charge et nouvelle exaction ne deust | estre tirée à mauvaise 20 conséquence d'une | continuelle et perpetuelle contribution, s'offrants | d'ailleurs scelon le devoir de bons, fidelz | subjects, de satisfaire, accomplir et obéir à noz commandements, priants ne leur vouloir imputer leur premier refus à mauvaise part. Sur quoy recevants de bonne part la déclairation d'obéis-|sance desdicts nobles et bourgeois et 25 qu'ilz | soy rangent, comme les aultres nos subjects, à | l'observation de noz mandements,-en quoy n'avons | ehu aulcune volonté, et encoures de présent | n'entendons d'évitier, contrevenir ou retrancher | leurs privilèges, ains les confirmons et ratifions | par icestes, notamment pour l'establissement | des hostes, ainsy qu'avons esté informéz par | 30 nos jadis advoyers dudict lieu, qu'ilz ne | s'en mestoient auculnement, comme en laissoient | la charge et provision au Conseil comme | ayant la cognoissance des personnages idoines | et capables, ilz devront retenir et avoir la | puissance d'en choisir et eslire ceulx qu'il leur plaira en rendant bon devoir. Et quant | au temps et durée dudict 35 mandement, marrys | que les évidentes nécessitez nous ayent donné | occasion d'entreprendre c'est expedient, auquel | nous mesmes et nostre ville est réglée et | subjecte et le plus tost que les causes | cesseront,

tacherons nous en acquitter et | decharger noz bien ayméz subjects, encoures | que pour maintenant le temps ne soit | limité et désigné, ce que dépendra de nostre | liberal arbitre et volonté, scelon que les | occasions soy présenteront. Néantmoins lesdits | nobles et bourgeois 5 seront par icestes asseurez | *[fol. 2.]* qu'ilz ne seront traictéz aultrement que | nous mesmes, et quand les aultres noz bien | ayméz bourgeois et subjects en seront déchargéz | eulx quant et quant seront et devront estre libéréz | et acquittéz, en observant réalement ladicte | ordonnance, dempuis le temps qu'elle a esté | publiée, et que suivant 10 leurs présentations | ilz soy monstrent tousjours fidelles et bien | affectionnéz. En foy de quoy avons scelé | les présentes de nostre scel secret, touttefois | sans nostre prejudice, le vingt neuf^me^ | de janvier l'an de grace courrant mille | six cents vingt et neuf.

A. a Montenach.

15 *Original:* papier, double feuillet 21/33 cm.; Arch. d'Estavayer XVII n° 58.
Sceau: de Fribourg, plaqué en papier, rond 43 mm. Légende: + SIGNU . COMUNITATIS . FRIBURGI.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 26, fol. 492.
Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2 fol. 95 v° ss.

20 **158. Juridiction d'Estavayer à Montet.**
1635 VI 7.

Nous le lieutenant etc., scavoir faisons come soit que les habitants du village et seignorie de Montet, par les droicts et recognoissances qu'ilz prestent à leurs seigneurs soient ainsy partagés, assavoir 25 que les anciains habitants et urbaines familles spécifiées soient subjects à la noble et généreuse maison d'Estavayé de laquelle est maintenant successeur en ce lieu noble et prudent Philippe d'Estavay, nostre bien aymé vassal, et les advenaires ou nouvellement venus soy recognoissent de la seignorie de Cugie, entre lesquels Moïse 30 Gentil, hoste dudict Montet et subject de Cugie, ayant formé plaintif contre les gouverneurs et aucuns de la jurisdiction d'Estavayé, et le seigneur chastelain suyvant ledict plaintif vouluz répéter et exigir les offenses que n'ont touttefois peu estre vérifiées tellement qu'estant esconduict de sa demande et le rée libéréz en vertuz de la réserve 35 de recours contre l'accusateur par droit de reconvention, il auroit donnée aultre assignation au dict Gentil à subir le chastiement pour ce à cause de telle accusation impertinente et de supporter touttes missions légitimes. A quoy s'opposants les députéz de la dame et

seigneurs héritiers de Cugie, en vertuz de leurs recognoissances, défendoient que le dict Gentil et aultres leurs subjects ne devoient estre tiréz ny actionnés devant aultre justice ains qu'on les devoit rechercher devant leur seigneur en ce qu'on offroit d'administrer bon droict et expédition. Sur quoy ayants faict examiner par aucuns noz dé- 5 putéz les droicts, recognoissances et papiers des ambes parties encoures que l'on offroit en semblable évènement de permetre aux officiers de Cugie de procéder contre les subjects d'Estavayé devant la cour du dict Cugie comme tous maintenant s'en présentoient quelques occasions et matière, neantmoins affin de n'altérer la teneur des reco- 10 gnoissances en suivant l'advis et déclairation de noz dicts députez, nous ordonnons et déclairons que en semblable accidents d'une accusation non approuvée, le délateur, et qu'on a faict le plaintif à tort, soit et doige néantmoins estre poursuivy et recherché par devant son juge ordinaire, et en ceste cause que de Gentil, que si le 15 chastelain de Montet le veult faire condamner a aucunes offenses, qu'il le face devant le baston de Cugie remetant le taux et modération des costes aux premiers seigneurs, et au réciproque les subjects d'Estavayé seront aussy en cas semblable seulement devant leur seigneur. En foy . . . le VII de juyn [1635]. 20

Original: perdu.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 27, fol. 220 v°.

Impr.: Rechtsquellen und alte schweizerische Rechtsliteratur, dans Z S R 1e série vol. XXII p. 124 n° 51.

159. Encavage des vins. 25

1636 VI 19.

Nous l'advoyer et Conseil de la ville de Frybourg, | scavoir faisons que sur la plaincte à nous faicte | par notre bien aymé advoyer d'Estavayé, honnorable et prudent | Jost de Montenach, contre les conseilliers dudit lieu | ou une partie d'iceulx, lesquels dernièrement 30 en son | absence et insceu, après avoir permis l'incavage à | certain marchand Savuoiard de l'environ cinquante et | huit bosses de vin, lesquels il y vouloit rafraischir et | vendre, s'il eust veu son coup, par une aultre cog-|noissance luy auroient imposé sur chaque tonneau un | nouveau et intolérable impost de quinze baz, oultre | la 35 réserve de noz droicts et des mailles accoustumés | deues à la ville dudit Estavayé, et ce sur prétexte | du privilège de l'umbgelt pour la réparation de | leurs morailles, dont ledict marchand occasion du-

dit | impost excessif auroit esté dégousté de déchar-'ger et incaver son vin, ce qu'auroit non seulement | occasioné que la bourgeoisie, pour ce faict, voloit | entrer en émotion et tumulte contre le Conseil, | come aussy le corps des adjoincts contre les bande-|rets qu'auroient permis tel impost, sans proteste de ti-|rer la consultation par devant eux, seroient venus en | dispute, les reprenant et blasmant de n'havoir sa-|tisffaict au debvoir de leur charge, d'ou ils sont | mesmement desja entrés en cause et procès, ains aussy | que par ce moyen nos droicts ont étés empêchés, les-|quels par tel incavage nous fussent parvenus, oultre ce qu'ils sont cause | que le bon marché du vin et le libre commerce est empêché | au prejudice de toutte la bourgeoisie, ormis de quelsques | peu de bourgeois qui ont beaucoup de vins à vendre, par | le complot desquels ceste procédure a esté entreprinse, dont | en vertu de son serment n'auroit sceu faire de moings en con-for-|mité du mandement de notre part à luy émané, que de nous | représenter le touttage, pour y porter en cas semblable le | règlement convenable; sur dicte plaincte de la part dudit | Conseil estants comparus leurs députés les honorables Franceois de la Pierre et le banderet Antoine Danet, | nous exposant leurs excuses et la suitte de leurs procédu-|re, come soit que la preimière cognoissance rendue n'a-|voit esté définitive, ains remise sur meillieur assemblée, | et que les deux fois nos droicts avoient estéz réservés, et | d'aultant que l'incavage n'avoit esté demandé que pour | rafraischir le vin, et non pas pour le vendre, ils auroient | véritablement imposé ledit impost, estant touttefois de | ceste résolution et intention qu'avant de retirer aucun | denier nous en vouloir advertir, et attendre notre vouloir | ladessus, que s'il se fust présenté de vouloir y ven-|dre son vin, tel impost n'eust esté demandé, ains seule-|ment les mailles, comme envers d'aultres a esté practiqué, n'estant le vin des bourgeois pour ce faict aucunement | enchery, puisque depuis peu de temps le vin ou lieu | qu'il s'y vendoit 10 sols par pot, à présent on l'avoit | pour 7 et 8 sols: se plaignant iceux que contre notre | ordonnance et ottroy à eux accordé en l'an 1599 le 8me en | janvier, quelques tumultueux bourgeois empescheoient | le libre commerce de ceulx de delà du lac en l'achept | des graines pour leur usage et mesnage les leur ravissant | des mains violamment et les emportant en leurs maisons, come dernièrement est | arrivé par un quidam qui se fit donner huict baz | pour rendre les graines, et en oultre contre l'usance jus-|ques à pré-

sent usitée sans leurs permission une quantité | de vin appartenante à un Savuoiard a esté encavée en | la cave d'honnorable Niclaus Juat, prétendant en faict | semblable debvoir avoir puissance d'en ordonner comme | du passé.

Le tout ayant par nous esté meurement desliberé, étants des- | 5 plaisants d'entendre telles émotions, entre la bourgeoisie | et le Conseil, et des adjoints avec les banderets, pour | assoupissement d'icelles avons d'authorité souveraine abo-|ly et assoupy touttes procédures que ce seroient en ce | faict passées, inhibissant que la cause et procès encommen-|cé soit suivy, entendants que le tout soit levé sans que | 10 les propos ou paroles réciproquement lachées doigent aucu-|nement prejudicier ny aux uns ny aux aultres, les ex-|hortants de vivre en bonne deue correspondence. Tou-|chant l'incavage du vin dans la cave du susdit Juat, | voulons [toutefois que de chaque bosse notre ville | d'Estavayé en][1] retire cinq baz, [voul][1]ant pour l'ad-|venir, 15 qu'aucun vin estranger soit [inc][1]avé, ains que | pour le proffit et utilité de la bourgeoisie, pour in-|troduction du bon marché, tel vin [soit][1] déchargé et | venduz en place publique, comme en ceste notre ville est | pratiqué, enchargeant notre advoyer du lieu de chastier | celuy ou ceulx qu'auroient exigéz les 8 baz pour la | restitution des 20 graines d'un de delà du lac y acheptées, ce | que pouroit estre tiré en mauvaise [consé][1]quence et donner | subject de odieuses represailles. Et [d'aut][1]ant les dits conseil-|liers ont donné subject de ceste plain[te, n'][1]ayant prins con-|seil dudit leurs advoyer ce qu'il auro[ient][1] deu faire, les | avons condamné à luy poyer cinq escus [bons po][1]ur ses 25 missions | du présent voiage. En foy de notre [se]'el secret appo-|sé aux présentes, ce dix et neufiesme en juin mille | six cents trente et six.

P. Odet.

Original: papier. 21/33 cm.; Arch. d'Estavayer, XVII n° 71 a.

Sceau: de Fribourg, plaqué en papier, rond 43 mm. Légende: + SIGNU . COMUNI- 30 TATIS . FRIBURGI.

Vidimus: papier, 2 feuillets 21,5/33,5 cm.; Arch. d'Estavayer, XVII n° 71 b.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 27, fol. 286 v°.

160. Charges des nouveaux bourgeois.

1641 XI 15. 35

A esté ordonné touchant la reigle que l'on avoit faict dorénavant de ne resevoir aucun bourgeois estrangiers, surquoy a esté

[1] *Les mots entre crochets ont été rétablis d'après le vidimus, l'original étant déchiré et illisible.*

ordonné que ladite reigle soit retardée a la reconfirmation[1] du Conseil.

Ladite reigle a esté recoignue, a condition que aucun bourgeois estrangiers estant receu ne pourront parvenir en aucune charge de Seigneurie, sinon leur enfant estant baptissé sur le saint fond de baptesme.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 13, fol. 69.

161. Les conditions de la boucheriz.

1644 I 22.

Assavoir que lesdits bochers ne devront peser les testes de grosses et menues bestes, ny refaire le poix avecq icelle, ains devront vendre lesdites testes des menues bestes, assavoir celles des brebis, mottons et novelles, les menus et correilliez au prix d'une livre pièce.

Item, ne devront oster la graise des rognions d'icelles, ains la laisser ensemble.

Item, ne vendront aucune chair en dicte boucherie, sinon qu'elle aye estée tuée en dicte boucherie de jour et en présence de gens de bien.

Item, seront tenus donner la chair sans la refusser a personne, tant de la ville que de la seigneurie, a celuy qui en vouldra prendre un quartier de chastron ou novelle en prenant la teste ou menu d'icelle en payant, ne sera tenu ny astrainct tuer pour vn seul requerant sy ne luy plaiht.

Item, sera tenu tenir le massel le samedi, conmenceant a mydi, affin de distribuer la chair a qui en demandera pour argent et ne devra vendre le foye estant puri, ostera la vesque, et pareillement ne devra tenir le massel les festes sollennelles, et deffalliants aux poincts susdits pour checqu'un d'iceux eschera a soixante solz de bamp sans merci.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 13, fol. 155.

162. Tarif du péage du lac.

1644 X 26.

Nous l'advoyer et Conseil de la ville et Canton de Frybourg, scavoir fesons qu'ayant ancien droict du péage que cy devant se percevoit et levoit sur le lac d'Estavnayé, à cause du chasteau dit

[1] *Les trois derniers mots sont répétés dans le texte.*

de Monbec[1] cy devant existant en la ville de Stavay[2], et jusques à présent a esté levé et perçeu de ce qu'est passé, et a esté conduict sur le lac et déchargé au long du rivage, fust à Chevrod, Delley, Cudrefin, et de ce qu'entroit dedans la Broye et le lac de Morat, ou en sortoit hors. Les ressortissants de la bannière d'Estavuayé qu'en prétendent l'exemption, lequel péage sans contredit ast esté payé de tous, si ce n'est qu'en peu de temps en ça, noz péageurs nous auroient remonstré que quelques uns en vouloient faire difficulté, mesme leur demandoient une exhibition de tariffe du péage laquelle ilz n'avoient en main, ayant esté esgarée, occasion de changement des péageurs, néantmoings à la répétition dudit péage se rangeoint à la coustume et usage de tout temps pratiqué, et comme ilz le scavoient par la relation successive des anciens qui l'ont tenu en admodiation, si est il que les passants n'estants informés de la spécification de ce péage, ilz auroient raisons de leur demander exhibition de leur charge affin donque dores en avant ceste difficulté ne survienne plus et les passants voyent ce qu'ilz doivent et ont à payer à noz péageurs, aussy pour conservation de nostre droict ancien et tousjours continué et pratiqué en la perception dudit péage, nous aurions enchargé quelques seigneurs de nostre Conseil pour rechercher nozdicts ansiens droicts de péage, voir les anciennes reçeues à cause d'icelluy, et d'en former une tariffe en conformité de ce qu'ilz trouveront, ce qu'ayants mis en effect, nous donnant information entière de ce fait, avec production de noz droicts littéraux, avons recogneu et trouvé que le tout estoit rédigé suivant nozdits anciens droicts et pour ce avons commandé que ladite tariffe avec ceste nostre déclaration soit expédiée et mise entre mains des charg'ayants et tenants en admodiation dit péage, auxquels commandons par leur devoir et obligation serementale qu'ilz nous ont de retirer et percevoir de tous et un chescun passants par ledit lac comme sus est dict, conformément à l'escript cy bas joinct; et de faire citer, actionner les refusants et contredisants de payer ledit péage suivant leurs denrées et marchandises qu'ilz font conduire ou conduisent, mesme de la leur faire arrester en cas ilz jugeassent lesdits passants n'estre a trouver pour le payement dudit péage, ou lesquels sur leur refus ne voudroient se déclairer vouloir respondre en droicts ou aux lieux ou ce que les

[1] du chasteau de Savoie *dans 2° et dans la copie.*

[1] *Ce dernier membre de phrase n'existe que dans 2°.*

difficultés survenantes à cause dudit péage, se doivent vuidanger scavoir par devant nous ou noz officiers et justice dudit Estavuayé, et d'autant pour le présent nostre cher et féal vassal noble Hans Ulrich de Ponterose, seigneur de Rueire, en ast la charge, les présentes luy serviront et a ses commis de puissance et de tariffe, laquelle est comme s'en suit:

Par char de vin, deux solz	2 s.
Bosses de sel, un gros	1 gros.
Un millier de fer, quattre solz	4 s.
Basle de trois fonds cordée, quatre sols	4 s.
Basle de mullet, deux sols	2 s.
Basle de pates, deux sols	2 s.
Une chèvre d'huille, deux sols	2 s.
Une bose de miel, deux sols	2 s.
Une coste de sel, un denier	1 denier
Un cheval n'ayant la selle, six deniers	6 deniers
Bestes à pied fendu, comme bœufs, chèvres, pourceaux, par teste, six deniers	6 d.
Cinq brebis, un sol	1 s.
Fromage et beure, par quintal, deux sols	2 s.
Grain, par sac, six deniers	6 d.
Feremente, par pallanche, six deniers	6 d.
Un ballon sel marin	6 d.
Touttes charges de portecol, en denrée et marchandisse, comme aussy les merciers portant sa bales	6 d.

Tout ce que n'est specifié, à proportion de ce qu'est cy dessus escript suivant la discrétion du péageur. Donné soubz nostre seau secret le 26e 8bre 1644[1].

Original: perdu.

Transcriptions: 1° Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 28, fol. 395. — 2° Arch. d'Etat, Fribourg, livre du château d'Estavayer, fol. 17 v°.

Vidimus (de la transcription n° 2): Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer n° 342.

Copie: Arch. d'Estavayer R n° 5, fol. 32.

163. Nomination des membres du Clergé.

1648 II 6; 1649 I 28; 1668 VII 9.

Soit notoire à qu'il conviendrat que de la part du Conseil, banderetz et adjoinct de Stavay, par les seigneurs commis, nommément

[1] *Cette dernière phrase n'est pas dans 1°.*

noble et prudent Francois Griset, dit de Forel, lieutenant, Zacharie Truffin, Estienne Rey, Antoine Danet, Jaques Chasney, Christophle Ansermet et Jean-Baptiste Gardian, conseillers, noble Pierre de Vevey, banderet, noble Jean-George Chausse, grand sauthier, soye esté représenté aux révérends et dévots seigneurs du clergéz dudit lieu, 5 révérend seigneur dom Pierre Bugnion, doyen et curé, dom Pierre Brunet, l'aisné, dom Pierre Brunet, le jeusne, dom Philippe Danet et dom Christophle Rossel, comme soit qu'anciennement lors et quand il convenoit de recepvoir et admettre au corps du vénérable clergéz, jusques au nombre compétant de six, l'ordre et coustume vouloit qu'ils 10 fussent par prédict vénérable clergéz présentéz en Conseil pour en avoir le choix et élection, et ce pour une plus formelle et stable réception, ce que portant dès quelque temps auroit esté négligéz et interlaisez, estant à craindre que par un grand laps et succès de temps venant à ultérieurement ainsin poursuivre telle souffrançe et 15 tollérance ne fust passéz pour droict et à moins de respect et droicture audit Conseil; si bien que pour à çe prévenir et en évitation des noises et procès qu'à l'advenir se pourroit esmouvoir entre lesdits vénérable clergéz et conseil, pendant qu'aucuns tant du corps eclésiastique que séculier peuvent estre de mémoire et souvenance 20 en telle mode et façon, cy-devant et anciennement avoir esté prattiqué, iceuxdits seigneurs commis auroient resquis de grace et par voye amiable plus tost qu'autrement, un refreschissement et réintroduction dudit droict et ordre antique, à quoy lesdits seigneurs du vénérable clergéz, après jours prins, recherche de leurs droictz, meure et pré- 25 méditée délibération, se seroient volontairement soubmis et rangés, attandu les soubmises raisons et droict préalégué, considéré aussi le referu et relation faicte par aucun dudit corps eclesiastique ou soit du séculier portant de leur bonne souvenance s'estre passéz touschant lesdites réceptions scelon la mode prescripte, et partant si vouloir ranger 30 et si rangent et soubmettent, non seulement pour eux ains encor pour leur postéritéz et successeurs audit vénérable clergéz quelconques, pourveu aussi et en tant qu'ils ne soyent tenus et obligéz de recepvoir ou présenter seigneur d'Eglise ingnorant leur plain chant, et que les bourgeois soyent préférables aux estrangiers, ne désirant 35 rien tant qu'un bon entretient, mutuelle amitiéz et correspondance immuable, pour principalement une plus grande gloire de Dieu, édification et augmentement de son Eglise. Ce qu'ambes parties ont pro-

mis d'inviolablement accomplir et ponctuellement observer à l'advenir à peine par la défallante d'estre payéz les despends en résultants. Et pour ce, renoncent at tous droictz et moyens par lesquels l'on voudroit au présent acte contrarier, qu'est passéz et conclus sans aucune circonvention, mais bien soubz les approbations nécessaires et convenables, avec la signature du notaire juré, ce sixiesme jour du mois de février mille six centz quarante huict.

Ant. Danet.

Nous Jost Pierre Dumont, vicaire général et official de l'Eveschéz de Lausanne, ce avons avec contentement veu le transact et convention sus escript, et trouvé fort raisonnable la requeste des parties dans icelle contenue, ce que fesons présentement, tesmoing la chirographique signature de notre secrétaire et l'apposi de notre seau accoustumé ce 28e janvier 1649. Petrus Maretoud.

Illustrissimus et reverendissimus dominus Joannes Baptista de Strambino, episcopus et comes Lausannensis, nobilium civium Staviacensium petitioni satisfaciens et annuere volens confirmet et ratificat, in actus visitationis, 9 julii 1668.

Michael Romanus
Secret. episcopalis.

Original: perdu.
Copie: Arch. d'Estavayer, R nº 5, fol. 42.

164. Emanation des mandats de Fribourg.

1648 VI 9.

Comme par cy devant les seigneurs advoyers avoyent tousjours coustume de faire voir en conseil les mandats esmané de la part de nos seigneurs, monsieur le lieutenant avec les bannerets sont deputés pour prier monsieur l'advoyer de les notiffier en conseil avant les manifester au publicq.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 14, fol. 4. Voir également M. C. vol. 26, fol. 233 et 234 vº (1693 X 31, XI 7).

165. Franchise du sel.

1649 IX 16.

Nous l'advoyer et Conseil | de la ville et Canton de Frybourg, | scavoir faisons comme ainsy soit que les traffiquans du seel rière nos estats nous soyent debvables de certaine | somme d'argent pour la dernière ferme que nous leurs fismes, en suitte de laquelle nostre

péageur les sollicitat à l'acquit | et satisfaction d'icelle, sur quoy néantmoins intervient une opposition de la part de noz chers et féaux les nobles et bourgeois de la ville d'Estavayé | au nom desquels nostre bien aymé bourgeois Johan Nicolas Than, capitaine, moderne advoyer audit Estavayé, nous fist ouverture de leurs griefs pour la manutention | des droicts et privilèges qu'iceux peuvent avoir en la débite et vente du sell pour l'usage de ladite bourgeoisie, en suitte de quelle recommandation, nous leurs commandasmes | de nous faire exhibition des tiltres par lesquels ils prétendoient d'estres libres et exempts de ceste recherche. Si doncques ils nous ont produict premièrement une concession | de madame de Chaalon, en ce temps dame d'Estavayé, dattée de l'an mille trois cent et cinquante, par laquelle il est dict entre aultres articles que les saulniers peuvent vendre | tout l'an sell pour les pugnées, lesquelles pugnées doibvent valoir es seigneur pour une fois l'an un salagnion de sell et non plus, quelles concessions leur furent dempuis géné- | ralement confirmées par Amédée, comte de Savoye, en l'an 1399, plus par Jacque de Savoye en l'an 1468 et de Charles, duc de Savoye, en l'an 1532, et finalement de nous en | leur reddition et hommage qu'ilz nous ont faict le vingt et deuxiesme de febvrier mille et six cent trente six[1], ainsy que les actes nous ont estéz produicts et apparus. A ces causes | et pour les bons et reccommandables services que leurs prédécesseurs nous ont rendus, et en la confiance que nous avons que les modernes et leurs successeurs nous pourront | aussy faire à l'advenir, nous inclinons de leurs continuer nos graces, faveurs et bienveillances, par une gratification plus expresse et specificative, que celle qu'est contenue | en la prédicte concession, laquelle il convient de nommer, aux fins de prévenir aux abus qu'on pourroit introduire soubz le tiltre et prétexte de ceste franchise; à ces fins et | raisons, nous déclarons, voullons et ordonnons de nostre puissance et authorité souveraine que nozdits subjects les nobles et bourgeois d'Estavayé, moyennant l'ancienne | pugnée, sojent francs, libres, exempts et privilégiés de tout péage et imposts de sell en ladite ville pour la quantité, valeur et contenu de quarante bosses de sell pour chasque | année, y comprins tant les salaignions que le sell trié, qui est la somme que leur peut estre nécessaire pour leur usage; si voulons et commandons à nostre péageur, | et les successeurs quelscon-

[1] *Erreur de copie, pour* 1536.

ques, de ne pas molester ny troubler les saulniers dudit Estavayé en la vente de prédicte quantité de sell; si toutesfois ils en debi- | toient d'avantage par année, nous les obligeons de fournir les mesmes charges du surplus que nous imposerons aux aultres trafficquans, desquels ils | 5 se debvront acquitter fidellement et réalement sans y user aulcun fraud, ny aultres subtiles inventions par lesquelles on pourroit préjudicier à noz droicts | et nous donner subject de rétracter ceste concession, laquelle nous voulons estre stable et ferme tandis qu'il nous plaira. En foy des présentes munies | de nostre seel secret, sans nostre 10 préjudice, le seiziesme de septembre l'an courant mille six cent quarante neuf Protasius Altt.

Original: parch. 50/39 cm.; Arch. d'Estavayer, XVII n° 26 b.
Sceau de Fribourg, pendant dans une boîte ronde 45 mm.
Vidimus: du 15 juin 1668, papier double feuillet 22/33,5 cm.; Arch. d'Estavayer, 15 XVII n° 97.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 29, fol. 246 v°.
Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2 fol. 121 ss.

166. *Le Conseil d'Estavayer fixe le salaire du gouverneur, du grand-sautier, des officiers, secrétaire du conseil, maître d'armes et* 20 *portiers.* — 1650 I 28.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 14, fol. 29.

167. Serment des guets.

vers 1650.

Il leur est dit et expressément commandé d'estre vigillant et 25 avoir soing de rabattre toutes les heures de la nuict et du jour[1], et bien prendre garde du feu, et aussitost ayant apperceu quelque danger (de quoy Dieu nous préserve) de subitement advertir et faire en sorte que l'on y puisse apporter un prompt remède au lieu où la chose arrive, n'estant petite chose que la charge de guette, sur laquelle 30 toute la ville se repose de leurs circonvoisins. En oultre seront tenus netoyer de glace tous les degréz d'alentour de l'église de monsieur saint Laurent, de mesme descharger le clocher des eaux et des neiges, et vuider les lavoirs et advertir s'il y avoit quelque défaut au clochez et au toydt de l'église, et doivent[2] l'un ou autre, ou gents capable 35 à leurs noms, demeurér jour et nuict sur le clocher, rabatre et re-

[1] *Ces deux mots sont en marge, d'une autre écriture.*
[2] *Dès ce mot, l'écriture est changée.*

gardé à touttes heures par les fenestres pour crainte du feu, et à l'égard des anterrements feront les fosses de quattres pieds de profondeur dans l'église, si la place le permet, et hors de l'église dans le semetière, le tout sur l'inspection de monsieur le fabricien, qu'ils seront obligés d'avertir dans ce temps-là pour voir s'ils acquittent leurs debvoirs.

NB. Ne tinteront qu'après avoir avertis le capitaine du feu[1].

Arch d'Estavayer, R n° 5, fol. 12 v°.

168. Serment de l'horloger.

vers 1650.

Ne luy serat permis porter aucune lime, marteau, ny autre util à la chambre où sont les rouages, ny personne à son nom ou par son consentement, si ce n'est qu'il y aye quelqu'un avec luy députéz de la part de messieurs du Conseil se trouvant quelque chose rompue ou gastée, et tascherat à son possible à le bien conduire et régler, d'autant qu'une bonne partie de la ville se conforme au son de l'horologe[2], et promettrat employer tout l'huile que la ville donne, qu'est cinq[3] liuvres, audit horloge et cloches, sans le s'aproprier pour soy, huilles et libvres à cause des quarts d'heures.

Arch. d'Estavayer, R n° 5, fol. 13.

169. Serment des sonneurs.

vers 1650.

Tous les sonneurs députés et establis pour sonner les processions, et spécialement les notres Dames, le Nihil[4], et pour les émotions du temps, se devront promptement et aussi tost porter à l'église[5] au premier son de la petite cloche qui les advertirat, et de là ne sortiront jusques a ce que ladite émotion du temps soit passée et apaisée.

Arch. d'Estavayer, R n° 5, fol. 13 v°.

170. Serment des mussilliers.

vers 1650.

Il leur est commandé de courrir la mussillerie autant la nuict que le jour et se prendre garde qu'il n'arrive perte sur les posses-

[1] *Cette dernière phrase est en marge.*

[2] *Dès ce mot, le texte est d'une écriture postérieure.*

[3] *Cancellé, et remplacé par* six.

[4] *Ces deux mots sont écrits en surcharge.*

[5] *Cancellé, et remplacé par* sur la tour.

sions, que s'ils trouvent du dagast sur les possessions, sans support de personnes seront tenus le raporter avec soingt, ce qu'ils seront tenus garder a leur establissement et lorsqu'ils iront par les champs seront tenus porter un viauge ou serpette pour réparer quelque petitz défautz s'ils les trouvent dans les ayes ou sey, de retirer les eschelettes et en être responsables[1]. Et pour leur salaire prendront la gerbe dans la gerberie, et tant que le mussillier soit présent, ou gens à son nom. De plus a esté faict et conclud par nouveau réglement que toutes les fins et prez existant rière la mussillerie de Stavay et confins, qui ne seront effectivement tenus à cloz seront gardez par lesdits mussilliers à leurs risque sans excepté les Esterpis, moyennant le salaire ordinaire, et ouvrir les délaises pour les processions, et prendront toutes les bestes soit par la ville ou par les rues qui ne seront devant le pasteur de tout leur possible et lorsqu'il leur serat comandé[2], et seront aussi tenus rapporter ceux qu'ils trouveront desrobant des fruictz, du blez et du bois, et précissément prendre garde aux chenevières[3], et sy voye quelque perte ou dommage aux cloz et jordils à l'entour de la ville, seront obligéz de le rapporter au propriétaire et pour ce les bamps se chercheront exactement et seront tenus de garder à leur risque les prés à clos, moyennant un batz par seythorée.

Arch. d'Estavayer, R n° 5, fol. 13 v°.

171. Serment des portiers.

vers 1650.

Les portiers seront tenus fermer les portes de la ville toutes et quantes fois ils en seront resquis et commandés, et remettre les clefs au seigneur à ce commis en temps de guerre. Item, seront tenus et obligés de tant faire que les portes se puissent tousjours ouvrir et fermer, soit en temps d'hiver pour les desgeler, et oster les ordures qui empeschent de fermer lesdites portes et de voir qu'elles ne soyent point gastées.

Et pour le salaire des portiers estant nécessaire de fermer les portes et fesant fonction de leurs charges, auront entier salaire, et

[1] *Ce dernier membre de phrase est écrit en renvoi, en marge, d'une écriture postérieure.*

[2] *Les dix derniers mots sont écrits au dessus de la ligne, d'une écriture postérieure.*

[3] *Les mots suivants sont d'une écriture postérieure.*

ne fermant rien, ou que peu de temps, auront néanmoins la moitié de leurs salaire, et non plus, quand mesme ils ne les fermeroient point, pourveu qu'ils n'y soyent commandéz, et en temps de guerre et de feuz se trouveront promptement aux portes, chascun à son droict et rang. 5

Arch. d'Estavayer, R n° 5, fol. 14.

172. Serment des officiers.

vers 1650.

Ne feront aucun exploict de justice soit gagementz, venditions ou lever gages aux festes solemnelles, scavoir dix jours devant et 10 dix jours après la feste solemnelle, en ce toutefois réservéz que le payement ou autres poursuittes estant commencées, et quoy que le terme scelon la coustume pourroit estre escoulé, si est ce nonobstant que les suittes seront tousjours valides, sans qu'il soit resquis de recommancer autres novelles, et au cas ils se présente en Conseil de 15 justice tenir quelque chose secrette seront tenus par leur serment ne le relever[1].

Item les trois officiers sur le gage qu'ils tirent de la ville, seront tenus d'attendre tous les Conseils, au moins qu'un d'iceux soit attendant alternativement afin que l'ordonnance du Conseil ne soit négligée 20 en laquelle ils seront nescessaire d'estre employez, ils commanderont pour faire chevestaines et seront par serment obligéz tenir secret ce qui serat passéz en justice.

Item en bonne foy aurout charge de surveller aux personnes qui négligent les divins offices et les accuser, soyent aux hostes ou char- 25 rières publiques et autres fonctions pareilles.

Arch. d'Estavayer, R n° 5 fol. 14 v°.

173. Serment des mussilliers de la Glâne.

vers 1650.

Les mussilliers de Glanne seront obligéz par leur serment de 30 prendre garde que l'eau de Glanne aye tousjours son cours afin que l'eau n'endommage les préz de la seigneurie; et se prendront garde que l'on ne gastent les sauges et touts autres bois le long de la digue[2], et s'ils rencontrent quelque malfaisant, les devront accuser aux

[1] *Erreur de copiste, pour* révéler. 35

[2] *Les neuf derniers mots sont en renvoi, en marge, d'une écriture postérieure.*

seigneurs banderetz, et se prendront garde aussi des bois du costé de Bussi, et pour ce seront obligez de porter leur pasles ou leurs haches, et[1] seront tenus de planter annuellement dix-huit[2] sauges qu'est chascun 6 le long des rives de la Glanne, et les maintenir de tout leurs possible, soit en place de verne avec des sauges[3].

Les mussilliers des bois des Raspes, Rapette[4] et hayes et les mollies[5] se prendront garde que l'on ne endommage lesdits bois, et y rencontrant quelque personnes endommagent lesdits bois, ils seront obligez par leur serment, sans support de personne, les accuser aux Seigneurs banderetz, sans permettre aucun bois coupper qu'avec billet de mes honnoréz seigneurs du Conseil, et[1] seront convocquer pour voir chargé les bois qu'on y couperat, par ceux qu'auront billet. De plus seront tenus de raporter à messieurs les bannerets touts les déguats qu'ils treuveront audits bois, qu'ils ayent attrapés ceux qui ont faict les déguats ou non, et même seront obligés de garder et avoir soingt des bois des charières de la ville.

Arch. d'Estavayer, R n° 5, fol. 15 v°.

174. Serment des fontainiers (bornalares).

vers 1650.

Ne devront jamais aller faire aucune journée, ny autres travaux, aux fontaines sans en avertir préalablement le gouverneur, et de touttes les journées qu'ils feront qui ne seront indiquées et escriptes sur le livre des gouverneurs ne leur seront pas payées; devant avoir soing des fontaines et que les eaux ne se perdent de tout leur possible[6].

Arch d'Estavayer, R n° 5, fol. 16 (vers 1650); idem, R n° 5, fol. détaché non numéroté, écrit de la main de François-Pierre Perrier, secrétaire du Conseil de 1758 à 1776.

175. Serment du héraut.

vers 1650.

Serat prompt et obéissant aux ordres de messieurs du Conseil, et étant employé de commissions s'en acquitterat en toutes rondeur

[1] *La fin de l'alinéa est d'une écriture postérieure.*

[2] *Ces deux mots sont cancellés, et remplacés par* 24.

[3] *Ce mot est cancellé, et remplacé par* osiers.

[4] *Ce mot est au dessus de la ligne.*

[5] *Ces trois mots sont en marge.*

[6] *Le texte de François-Pierre Perrier ajoute:* et sera obligé, en cas d'incendie, de conduire les eaux des fontaines au plus près de l'endroit où le feu sera.

et fidélité tant pour le particulier que la seigneurie. Serat tenu d'asister les fêtes solemnelles aux offices divins et processions, où il serat tenus faire débarrasser les bamps de messieurs du Conseil et faire marcher en ordre aux processions. Se treuverat dans les mises de foings et records pour empêcher le bruit. Serat tenus habiller l'habit de seigneurie les jours de foires, fêtes solemnelles et en toutes actions publiques. Devrat être secret en toutes ses commissions, et de ce qui se pourroit passer en Chambre servant en place de grand-sautier.

Arch. d'Estavayer, R n° 5, fol. 16.

176. Appel des jugements de Cheyres.

1653 IV 7.

Monsieur l'advoyer a demandé attestation si du passé les appellations que ...[1] a Cheyres ne venoient pas par devant la noble et h^ble^ justice d'Estavayer. Concédé attestation et la plus part des seigneurs estre souvenants comme ils ont jugé desdites appellacions.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 15, fol. 50.

177. Droits des communiers de Bussy.

1655 I 14.

A l'instance et requeste de sage et très honnoréz seigneur François Pierre Vonderveyd, moderne seigneur advoyer de Stavay, le noble et honnorable Conseil estant aujourd'huy assemblé au lieu de coustume at attesté, comme atteste par cestes que les communiers de Bussi, lorsque l'élection et institution se faict dans ladite ville de Stavay des banderets et gouverneur, donnent annuellement leurs souffrages, et que lesdits de Bussi participent à tous les privilèges de ville, nottamment aux mises de foings, records et aux ordinaires de sel comme les autres résidentz dans ladite ville sans aucune diférence. Item certifie ledit conseil que voulants lesdits de Bussi faire leurs résidence dans ladite ville de Stavay, il leur est permis et licite de s'y habituer, sans rien pour ce subject payer ny con[tri]buer, et sont tenus pour bourgeois, tout ainsin que les autres, mesme peuvent aspirer à tous les offices et charges de ladite ville et y parvenir. En plus atteste ledit conseil d'avoir tousjours excercé tous les privilèges

[1] *Deux mots illisibles; peut-être* se jusgeoient?

de ladite ville dans le lieu de Bussi, ny plus ny moins que dans ladite ville et autres douze villages despendants de ladite communauté de Stavay, et nottamment tirer les habitages, les mailles de vin et receuz pour bourgeois ceux lesquels prétendoient pour habituer audit Bussi d'abondant que ladite ville a tousjours payez l'argent de guerre et autres contributions extraordinaires pour ceux de Bussi, comme généralement pour les autres douze vilages, et encor dernièrement les frais de la venue du révérendissime esvesque de Lauzanne, au subject que ladite ville tire les revenus de toute la communauté de Stavay, dans laquelle ledit Bussi est compris. En outre atteste comme dessus que par devant la justice de Stavay tous les résidents de Bussi subjectz de nos illustrissimes seigneurs ont tousjours estés et sont responsables. Quant au regard de ce que par cy devant ceux de Bussi subjectz tant de nosdits seigneurs, que de la noble maison de Stavay, estoyent comme dessus responsables en ladite justice de Stavay, quelques uns du Conseil ont attesté avoir veu par des manuels de cours plusieurs causes y avoir esté démenée et décidées, du surplus l'on se refiert auxdits manuaux. Et quand aux estrangiers, atteste que se voulants iceux passer bourgeois, ledit conseil a tousjours heuz et at ce pouvoir de les recepvoir en payant les droictz au seigneurs soubz lequel ils se mettoyent et tels receus nouveaux bourgeois avoient le choix de leur mettre soubz la jurisdiction de nos souverains seigneurs ou de la noble maison de Stavay. Desquelles choses ledit seigneur advoyer en ayant demandé acte de vérité, les nobles et honnorables conseillers de luy ont librement octroyé, pour estre ainsin que devant il est attesté véritable. Passéz en Conseil, et pour corroboration munie du seau accoustuméz de ladite ville de Stavay, le 14e janvier 1655. Pierre Ansermet.

Original: perdu.

Vidimus: du 14 janvier 1683, levé sur un vidimus antérieur; Arch. d'Estavayer, R n° 5, fol. 55.

Copie d'un vidimus du 4 février 1675; Arch. d'Estavayer, T n° 2, fol. 325 v° ss.

178. Juridiction d'Estavayer à Bussy.

1655 IV 30.

Nous l'advoyer et conseil de la ville et canton de Frybourg, à tous qui les présentes lettres verront, salut. Comme aynsi soit que estant survenue difficulté entre nostre bien aymés advoyer de Stavayé, d'une, et noble Phillipe de Stavayé, chastelain de Mouldon,

nostre bien aymé vassal, d'otre part, au subject de la jurisdiction de Bussi, laquelle a esté amplement contestée par un procès-verbal et en suitte parvenue devant nous comme souverains et seuls juges compétans sur le dict Bussi, désire de conserver le susdict nostre vassal dans les droicts que luy sont advenus par succession rière Stavayé, 5 scavoir faisons qu'ayants veu leurs deduictes et les tiltres réciproquement produictes, spécialement les recognoissances stipulées par Marischet l'an 1423, par lesquelles il est dict par mot exprès qu'un estranger venant à délinquer rière Bussi, que la punition luy en appartient, pour ces causes nous luy confirmons la jurisdiction sur tous 10 estrangers, déclarans pour estrangers rière Bussi tous ceux qui ne sont pas bourgois de la ville de Stavayé. Et en cas tels estrangers receu dans la bourgoisie de Stavayé voudroint habituer rière Bussi, qu'ils auront la liberté de se pouvoir assubjectir aux jurisdictions qu'ils voudront choisir entre la nostre et celle dudict nostre vassal 15 en suitte de la sentence rendue par nostre suprême sénat l'an 1551.

En second, nous confirmons aussi la suitte des subjects de la noble maison de Stavayé pour estre observée en conformité du partage que François Chaney a stipulé l'an 1595, de laquelle luy sera permis d'user rière Bussi et Morrens seulement. 20

Troisiesmement, nous déclarons que le dict nostre vassal doibt avoir omnimode jurisdiction dans le territoire de Bussi, comme aussi sur les pasquiers comuns et charrières publiques en suitte des dictes recognoissances et de la restitussion y contenue, lesquelles limittent sa jurisdiction sur ses hommes. Nous le voulons laisser jouir et user 25 plainement et sans aucune contradiction avec ceste déclaration que nos advoyers continuerons aussi la mesme jurisdiction sur nos subjects de jurisdiction résidans audict Bussi avec toute dépendances et suitte de leurs biens à l'exclusion des fonds qui ont esté recogneus à nous, soit au dict nostre vassal, lesquels demeureront à la juris- 30 diction de laquelle ils se trouveront estre mouvans sans avoir esgard à la différence des subjects.

Quatriesme, nous voullons que le dict nostre vassal et la commune de Bussi ayent à recognoistre de nous à cause du chasteau Savoye la mussilerie à teneur des précédantes recognoissances, sans 35 aulcun changement, en suitte desquelles décisions nos avoyers de Stavayé et le dict nostre vassal et ses successeurs se rangeront et les observeront à l'advenir tandis qu'on nous faira pas conster d'aul-

tres droicts de part et d'aultre, compensans pour bonnes considérations tous dépens survenus par cestes procédures. En foy des présentes munies de nostre seel secret, sans préjudice, le dernier jour du mois d'avril 1655.

5 *Original:* perdu.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R.E. vol. 29, fol. 419.

Impr.: Rechtsquellen und alte schweizerische Rechtsliteratur, dans ZSR 1e série vol. XXII p. 126 n° 52.

179. Convention entre le Clergé et le Conseil.

10 1656 VII 20.

Extractum mutua[1] conventionis facta[1] inter venerabiles dominos presbyteros cleri Staviaci ad lacum, ex una, et nobiles, generosos et strenuos dominos senatus eiusdem urbis ac oppidi Staviaci, tanquam collatores curiæ ibidem, ex altera parte.

15 Attamen sub prævia approbatione reverendissimi ac illustrissimi Jodoci, Domini et sanctæ sedis apostolicæ *[gratia]* episcopus[1] et comitis Lausannensis, præpositi amplissimæ collegiatæ sanctorum Mauritii et Leodegarii ecclesiæ Lucernensis præpositi meritissimi.

Primo. Ratione collaturæ curati et curæ, senatus ibidem illud 20 jus habebit ut deffuncto parocho, venerabilis clerus teneatur senatui tres idoneos sacerdotes ex clero præsentare, qui senatus habebit jus eligendi unum ex ipsis cappellanis.

Secundo. Si acciderit quod curatus præsens aut futurus pestifera lue fuerit tactus (quod Deus avertat) sine aliis gravibus morbis foret 25 afflictus tunc temporis, venerabilis clerus erit adstrictus fungi officiis omnium pastoralium functionum. Veruntame[n] ipse qui tunc præstabis munus, medietatem omnium oblationum percipiet, reliqua omnia ad parochum pertinebunt.

Tertio. Singulis hebdomadibus venerabilis clerus nomine parochi 30 . . .[2] sacra in summo altari celebrare faciet, in eius curati exoneratione pro applicatione anniversariorum sive fundatarum missarum et nihil curato derogabitur de reddidibus et oblationibus.

Quarto. Dominus curatus portionem habebit omnium emolumentorum et reddituum cum cappellanis venerabilis cleri, sive fuerint 35 illæ antiquæ fundationes aut novæ.

Quinto. Non tenebitur idem parochus alia officia exercere nisi uti ante hac fuit consuetum ut supra notatum est.

---

[1] *Sic.* [2] *Un mot illisible.*

6°. Privilegiatur prænominatus dominus parochus oneris procuraturæ.

Septimo. Venerabilis clerus tenebitur juvare dominum curatum in administratione sacramentorum omniisque aliis accidentibus, præsertim vero diebus festivis majoribus in auditione confessionum. 5

Octavo. Quod ad fundationes cappellanarum nihil derogatur sed unusquisquis cappellanus suis gaudebit privilegiis.

Nono. Si unus ex cappellanis celebraverit sacrum in altare majori loco sive nomine parochi, ei persolvetur quasi faceret sacrum in alio altari et non ultra. 10

Decimo. Non obligatur parochus alibi munera præstare nisi in sua parochia.

Undecimo. Quod attinet illa controversia aut negotium de quodam vendito prato, dominus curatus habebit medietatem juris directi et totos precipiet annuales census absolute, sicut etiam omnes census 15 vi et ex tenore recognitionum curæ; senatus vero domino curato persolvet quot annis quindecim florenos minoris ponderis cum hac fundatio prati fuerit facta pro recitatione passionis dominicæ ab Inventione sanctæ Crucis usque in festum Exaltationis eiusdem sanctæ Crucis inclusive et singulis diebus. 20

Duodecimo. Dominus parochus habebit cum venerabili clero suam partem omnium laudemiorum et aliorum accidentium jurisdicarum [?].

Tredecimo. Solebat antehac dominus parochus quot annis dare dominis cappellanis unum convivium aut prandium quater in anno; in hoc articulo conveniunt quod erit ad libitum domini curati dare 25 convivia aut pro unoquoque solvere sex bacceos, intensive[1] etiam est de prandiis diaconorum et subdi[a]conorum in festivitatibus usitatis.

14°. Quod alios articulos attinet illi sunt amplifice contenti in littera conventionis signata Chausse, anno Domini 1584, die 6. februarii corroborata per reverendum dominum Petrum Schövvlin, vicarium 30 generalem et præpositum sancti Nicolai 25° jan. 1586, signata Ant. a Montenach.

15°. Reverendus dominus curatus tenebitur solvere reverendis dominis cappellanis annuatim quinquaginta florenos minoris monetæ pro adjutorio et servitiis faciendis. 35

Hæc conventio fuit approbata ab illustrissimo episcopo Jodoco Knar, presente admodum illustrissimo domino Jacobo Schueller ejus-

[1] *Lecture incertaine, peut-être* inclusive.

dem vicario generali, et fiet pro partibus vicissem infra . . .[1] perpetua die 20 julii 1656.

Corpus venerabilis cleri dabit consensum nominationi, ibidemque nobilis Senatus. Tornare not.

5 secret. episcopalis Lausannensis.

Original: papier 21/33 cm.; Arch. d'Estavayer XVII n° 105. (Actuellement, secretariat communal, Estavayer, dossier n° 168).

180. Statuts (réforme[2]).

1660 XII 20, 21.

10 S'ensuivents aulcungs points et articles, mesmes certains ordinaires que sont esté renouvellés et mis en bon point et ordre pour l'advenir, lesquelz premièrement ont esté déterminéz, examinés et recherchéz par monsieur le lieutenant, monsieur de Rueyres, les seigneurs Anthoyne Danet, Jean-Baptista Guardian, noble Jean-George Chausses 15 et Jean-Baptista Tardy, conseilliers, avecq les seigneurs banderets Peter Truffin et Jaque Demierre, spéciallement commis et députés en Conseil pour déterminer les choses et poincts cy apprès nommés et spécifiéz, lesquels sont esté approuvéz et ratiffiéz par mes honnorés seignieurs du Conseil, banderets et adjoingts, en la teneur cy apprès 20 escripte[3].

Article premier. Concernants les bamps et offences qui seront trouvées par les seigneurs banderets, gouverneurs, secrétaire, grandsaultier et mussilliers pour les deffaults des clostures rière la mussillierie d'Estavayé, tous les bamps qui seronts justement trouvés dans 25 les trois visites de l'année sur les possessions de chasque particullier devronts estre mis au rentier du gouverneur pour en tenir compte, laissant les salaires desdits visiteurs a l'ancienne forme.

2. Pour le debvoir des mussilliers pour le faict des fins et prez a guarder scelon l'ordre ançien, est dit et conclus que touttes les fins 30 et universellement les prez existants rière la mussillierie et confins d'Estavayé qui ne seronts effectivement tenus à clouz seront guardés par lesdits mussilliers a leur risque, sans excepter les Esserpis, moyennant le salaire ordinaire, et ouvrir les deslesses pour les processions.

35 3. Attouchant les guaites, oultre leur aultre particullier debvoir, seronts tenus de nettoyer de glace tous les degrez englacés autour

[1] *Un mot illisible.* [2] *Le terme de* réforme *veut dire* texte revisé.

[3] *Au bas de la page:* verte folium.

de l'église de Monsieur sainct Lorent, de mesme les eaux et nèges sur la tour du cloché et les lavoirs.

4. Au regard des salaires des portiers, estants nécessaire de fermer les portes et faisants fonctions de leurs charges, percepvronts l'entier de leur salaire, et ne fermants rien ou que quelques peuz de temps lesdites portes, auronts néantmoings la moytié de leur salaire, et non plus; mesme quant ils ne les fermeronts point, n'y estants commandés.

5. Le sonneur de midi aurat pour son salaire annuellement quinze florins, et pour fermer et ouvrir les mesures deux florins, et au lieu du signal que l'on mettoit a la muraille de la grande église pour agir et ouvrir les marchés, nottamment aux estrangiers, lesdits Seigneurs ont remis pour tel signal les marchés a l'ancien ordre, qu'est le son de la cloche de l'Elévation de la grande messe, et pour ce l'on advertirat monsieur le curé de sonner immédiatement le dernier coup de la grande messe a huict heures au temps d'hyvers, et a sept heures au temps d'esté, ce que publicquement serat publié, en évitation d'excuse d'ignorance.

6. La collation du premier jour de l'an qui ce fesoit cy devant a cause du mesus et grand abus que l'on recognoist, est entièrement abolie pour le futur.

7. D'aultant que les déviances sont il y at fort longtemps encommencées, affin de scavoir a quoy l'on en serat pour les anticipations, la besogne estant achevée, at esté résolu de les parfurnir au plustost, et estant parfurnies, les revoir pour les anticipations affin d'en faire les égances pour le payement des frais, et pour icelles entièrement parachevés sont establys avecq le seigneur commissaire, scavoir noble Frantz Devevey, sieur Christophle Ansermet, monsieur Guardian, Monsieur Chausses, Monsieur Delapierraz et Monsieur Tardy, et les trois seigneurs banderets, pour d'iceux debvoir tousjours aller deux seigneurs conseilliers et ung banderet, alternatifvement, par accord entr'eux. Quand au chastiesment par pied et par toises des anticipations, cela est remis jusques a la perfection d'icelles. Lesdits seigneurs auront de salaire 10 batz par jour.

8. Gisants la réforme du coustumier et plaidé du lieu, terres et deppendances d'Estauayé, affin de soisir les poincts les plus convenables a ce lieu sur les coustumier de nos seignieurs de Lausanne et de Moudon, sont establis Monsieur le lieutenant, Monsieur Ansermet,

Monsieur de Rueyres, Monsieur Danet, Monsieur Devevey, ung banderet, le seigneur curial Cantin et mesme aultres seignieurs comme estant chose de grande importance et qui mérite bien d'estre exactement examinée.

9. Au reguard de 1500 ff. despences et confondus dans ces derniers troubles de guerre qu'estoient deuz a l'hospital, at esté ordonné et résolu d'en rendre tant seulement la somme de 500 ff. à la considération de plusieurs choses que la ville a tousjours cédé a l'hospital, comme particulièrement les abbergements, lauds et censes d'iceux, qui sont bien de ville.

10. Les seignieurs banderets prendront liste de ceux qui doibvent a la ville ou a l'hospital, qui ne sont formellement avecq assurées cautions obligés, affin de les faire suivre au payement[1].

Le 21 xbre 1660. Monsieur le lieutenant, conseilliers, banderets et adjoingts:

Suitte desdits articles.

11. Concernants le manteau du grandsautier, luy est laissé a forme de vieux ordre la somme de vingt escus, pour l'advenir pour ledit manteau et que ledit manteau se fasse tous les trois ans, sans faulte.

12. Les trois officiers voulants tirer salaire de la ville, ils seronts tenus d'attendre tous les Conseils au moings qu'ung d'iceux soye attendants alternativement, affin que l'ordonnance du Conseil ne soit négligée, en laquelle ils seront nécessaires d'estre employés. Item en justice[2] debrontz prester serment plus particullier qu'au paravant d'estre secrets, et commanderonts guaittz et chevetaignes, si moings ne percepvrontz aultrement salaire.

Item le seigneur grand saltier ne doibt entrer en justice pour y tirer gage, sinon qu'il soit appallé pour juger.

13. Les accenssements nouveaux debvrontz en tant que possible estre séquestrés et séparés d'avecq les ancienes directes foncières et pensions, pour bonnes considérations par ung aultre volume, affin de faciliter la liquidation en cas de conteste, et de ce serat adverty le commissaire.

Addition au 10e article, que messieurs les banderets advertiront Abram Besaçon de s'obliger, si moing le rapporteront en Conseil ou en serat suivant ce décidé.

---

[1] *Voir ci-dessous art. 13 in fine.* [2] *Ces deux mots sont écrits en marge.*

Item lesdits seigneurs banderets feront de nouveau les inventaires de l'église Monsieur St. Lorent, de l'hospital, escolle, maison de ville et boucherie, et les bourgeois nouveau receuz n'auront point leurs lettres qu'ilz ne soyentz obligéz ou qu'ilz n'ayentz payéz.

14. Est touchant ceux de Mombrellouz qui tenoient ung morcel de pasquier au bas des Cornettes a cause du pasquerage qu'on leur avoit destiré et osté, allors que la ville avoit faict acquis des préz des Esserpis, or maintenant estantz lesdits Esserpis vendus et remis pour y pasquerer, par ainsin se desisteront dudit pasquier par cy apprès.

15. En ce que les status concernants la parentée des juges affin d'estre assuré pour l'advenir pour des juges propres et compétants, en ce qui touche la ville et l'hospital, l'on at ordonné et estably que les parents tant de consanguinité que d'affinité au troiziesme degrez soyent admis, mais non plus proche. Les parents d'affinité au 3 degred pourronts juger des causes civilles judicialles, non de consanguinité.

Priam Burnet ferat son habit avecq le fond rouge et les passements par dessus seronts de coulleur blanche, mis par ordre, pour la façon il le ferat a ses frais.

Est ordonné de faire ung ordre pour pouvoir subittement mettre ordre aux ovalles ou incendies (dont plaise a Dieu nous libérer) pour quoy serontz faicts des écolles par dixaignes et tous les ans renouvellés.

J. de Pontherose.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 17, fol. 50 ss.

Texte du projet de ces statuts, du 25 novembre 1660: cahier de papier, 4 feuillets 17/26,5 cm.; Arch. d'Estavayer, XVII n° 113.

181. Serment du marguillier.

1667 II 4.

Premièrement, d'entendre deux messes par sepmaine pour et au nom de toutte la bourgeoisie et dire un de profondis tous les jours devant l'hautel de touttes âmes a l'intention que dessus, et déservir sa charge en toutte rondeur et fidélité, et sonner le midi comme de coustume, et serat de tout son possible asiduel a l'église, comme aussy serat obligé d'ouvrir et fermer les mesures de la ville touttesfois et quantes il en serat requis.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 19, fol. 99; R n° 5, fol. 15.

182. *Les bannerets ne peuvent pas siéger en Conseil quand il s'agit de juger un prévenu qu'ils ont dénoncé.* — 1668 I 27.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 20, fol. 11.

183. *Les bourgeois doivent prêter serment, le 1er mai de chaque année, de dénoncer les maraudeurs; cependant, il n'y a pas d'obligation de dénoncer entre parents plus proches que le 5e degré.* — 1668 VI 1, 3.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 20, fol. 30 v° et 31 v°.

Grangier *Annales* mns III 19 p. 21 mentionne ce serment le 1er mai 1584 déjà, et indique comme source le M. C. (vol. perdu).

184. Réforme des élections et perception des droits de maille et de toutaz.

1669 I 25.

[1] Quiconque serat esleu gouverneur par la populace en l'église sainct Laurent, et ne voulant accepté la charge serat condampné a 40 écus pour la loy bourgeoisialle, payables le jour de la reconfirmation, content sans aulcune contradiction, absenter un an la ville et au bout de trois ans apprès serat remis en élection de gouverneur, et lesdits 40 écus la moytié payable a la ville et l'aultre moytié a celuy qui aurat apprès luy la plurallité des voyes, et ne voulant ledit second suivant achepter ladite charge, payerat 30 écus. Et quant a celuy qui seroit incommodé ou auroit charge hors de ville, soit du pays, et voulant mettre en sa place un seigneur consellier y serat reçeu pourveu qu'il en soit caultion, et a deffault voulant mettre un bourgeois et estant au préallable advoué par messieurs du Conseil, serat aussy reçeu, pourveu qu'il demeure tousjours caultion, et n'entrerat ny en conseil, ny en justice.

2. Pour l'élection d'un hospitalier, on le laisse au vieu pied, comme a esté usité du passé, à la réserve qu'il rendra compte annuellement. Et on recepvra en payement dudit hospitallier des obligations jusques a 20 écus pour le moins, pourveu qu'elles proviennent du rentier dudit hospital, lesquelles seront touttes présentées en conseil, et apprès serat au choix de messieurs du Conseil de les prendre; et pour le surplus on le laisse jouxte la réforme qu'en at esté faicte en devant[1].

3. Quant a la reddition des comptes tant de ville que de l'hospital seront tousjours en conseil pour le moins sept conselliers, et a def-

[1] *Cet article ne se trouve pas dans la copie n° 2.*

fault de conselliers ont prendra des adjoincts les plus aagés, et cinq pour l'élection d'un hospitallier, et ainsi des autres charges de ville.

4. Concernant les mailles de la seigneurie et communaulté de Stavayé, le seigneur longueltare serat obligé au plus près de sa concience de lunguelter (ce qu'il promettra en conseil) a forme de la teneur que les bosses ou bossets pourront tenir, lesquels seront marqués de la marque dudit seigneur longueltare, et nul hoste ne pourrat encaver aucun vin, qu'au préallable ledit seigneur longueltare ne l'aye veu, lesquel seront lesdits hostes obligé de l'aller demander ou advertir, et n'estant au lieu prendront son suivant consellier, et ainsi sécutifvement a deffault l'un de l'autre qui en apprès le rapporteront audit seigneur longueltare, et l'encavant sans ne l'avoir veu, ne le pourront mettre en perse, si non qu'il n'aye esté longuelter. Et ainsi de mesme du vin du creu des bourgeois serat longuelter[1] avant que d'estre mis en perse, a peyne tous deffalliant payeront d'offence chescun 5 florins, et ne seront grattifié d'aucun quart, et par cy apprès serat payé pour le salaire des longueltare pour les peines d'aller aux village circonvoisins 15 florins en tout pour ledit salaire, et s'il y a quécun qui cessat de vendre vin, ou il eut bosse ou bosset entamé serat obligé de mesme d'advertir ledit seigneur longueltare a celle fin de l'eschantillionner a concurrance de ce qu'il pourrat avoir vendu

5. Quant a la touttas de rière de Stavayé et de tout son ressort et mandement, at esté dict qu'il serat payé comme du passé ensuitte des droicts qu'avons, et particulièrement chasque seigneur advertirat chescun a son quartier que tous gouverneurs des villages par serment prendront garde de faire payer la touttas a tous ceux qui achepteront des graines aux villages hors de la ville de Stavayé et ressort d'icelle, et en rendront compte chescun au seigneur du quartier.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 20, fol. 74 ss.

Copies: 1° Arch. d'Estavayer, R n° 5, fol. 26. — 2° Cahier de papier, 12 feuillets 17/21 cm., fol. 10 et 11; Arch. d'Estavayer, XVII n° 148.

185. Réforme générale de l'administration des biens de la ville.

1669 I 28.

[1] Premièrement, seront establis à l'alternative et l'on commencerat par les vieux conseillers et un banderet avec le gouverneur

[1] *Le texte porte par erreur* longueltare.

pour voir le travail de la ville, qui serat nécessaire par les manouvriers ou d'autres, lesquels avant que de l'entreprendre le représenteront en conseil et ledit travail advoué tout les dimanches ce qui aura esté faict pendant la sepmaine compteront avec lesdits manou-
5 vriers, et raporteront tousjours ledit compte au premier conseil là où on ordonnera de poursuivre audit travail ou l'interlaiser, et pour leur peine dedite assemblée, ledit conseiller et banderet auront chascun trois batz, et au cas que l'un ou l'autre n'aye la commodité d'y assister, le gouverneur demanderat le conseiller qui le suit, de mesme
10 le banderet, le tout se passerat en rondeur de conscience et suivant le serment qu'ils ont presté, bien entendu quand le temps du travail commence.

[2] Le gouverneur ne mettra à l'ordinaire les mesmes ouvriers afin qu'il n'aye subject de plainte, occasion de la chevetinnaz laquelle
15 l'on prétend annuellement de les obliger et nonobstant qu'il y aye des uns qui donnent à la ville, s'ils ne sont capable de travaller l'on ne s'en devra servir.

[3] L'un des ouvriers serat assermenté pour avoir le soing sur les autres et rendre compte par son serment aux conseillers, banderet
20 et gouverneur qui sont establi du travail que les autres manouvriers auront faict; c'est article regarde l'évitation de la grande despence que quelques uns tiennent compte à la ville sur le prétexte d'une députation pour se prendre garde si les ouvriers travallent bien, et cependant l'on ne recognoist aucun advantage, au contraire que des
25 grands frais qu'ils tiennent à compte a messieurs du Conseil pour leurs journées.

[4] L'on fera considération de la gratification que l'on at accoustumé de donner aux gouverneurs d'autant que messieurs du Conseil se sont chargés les sommes provenantes des rentiers et qui ne
30 sont esté reçeues moyennant qu'elles soyent de dix escus, et non plus bas, et s'ils prétendent une gratification esgale comme par cy devant, ils semble que l'on ne seroit pas obligéz de reprendre lesdites sommes.

[5] Le gouverneur remettra lesdites obligations pour la somme
35 qu'il doit dans le temps qu'il est obligéz de rendre compte, et au chois de messieurs du Conseil, comme cy devant a desjaz esté ordonné, et la cense desdites obligations commencera dès la susdite remise.

[6] Tous les manovriers et gens de mestier, comme chappuis et massons, feront tous les ans une journée de chevestinnaz.

[7] Il serat fait un rolle par quartier dans la ville pour commander tous les bourgeois pour faire la chevestainaz comme l'on avoit accoustumé par cy devant dans la nécessitéz, l'on commanderat aussi les vilageois de faire leur devoir, et devoir faire parfois les charroirs lorsque la quantité le requerat pour éviter de si grandes despences que les gouverneurs recherchent pour faire à faire par leurs chars propres tout ainsin qu'il se devrat ordonner par les deux seigneurs commis.

[8] L'on ferat aussi un rolle des bourgeois pour les prières pour le temps qu'il en serat resqué.

[9] Le gouverneur ne recepvrat aucun principaux sans l'advis de messieurs du Conseil.

[10] Les gouverneurs qui raporteront le travail des ouvriers par leurs comptes, ils mettront les lieux où ce qu'ils ont travallés, avec les dattes et non confusément comme ont faict par cy devant.

[11] Le gouverneur ne ferat rien que par l'advis de messieurs les commis et qui seront obligé de raporter le tout en conseil auparavant que l'exécution s'en fasse, lesquels n'auront autre pouvoir sans l'adveu de messieurs du Conseil, et l'on ne recepvra aucun article passé cinq florins hors qu'il ne fasse paroistre par un escript du secrétaire du Conseil.

[12] Les banderets seront obligé de faire tenir la police dans la ville: c'est pourquoy ils sont establis sans prétendre aucun gage oultre leur salaire, ny pour les commendements qui leurs seront faictz par messieurs du Conseil pour en faire l'exécution dans la ville, ny aussi messieurs du Conseil, bien entendu lorsque l'on ne sortira de la ville et ne vaccant que peu de temps.

[13] Les dicts seigneurs banderetz exécuteront diligemment ce qu'il se passe en Conseil.

[14] Quand il serat question de sortir hors de ville, ils seront salarié tout ainsin que l'ordre porte.

[15] Il ne serat besoing pour l'advenir que d'establir un seignieur Conseiller, soit un banderet, avec le gouverneur, pour faire des visites et allieurs, puisque aussi bien faudrat que le tout se raporte en Conseil.

[16] S'il convient de vacquer davantage de deux jours aux

compte des gouverneurs pour n'avoir esté bien dressés ledit gouverneur devra estre supportable des frais qui se seront passéz ces deux jours.

[17] Les banderets et gouverneur ne feront autre despence à la mise de la bourgeoisie que les cinq florins ordinaire, et ne chargeront point en despends les bouchiers estrangiers qui viendront pour miser ladite boucherie, ny aussi les précédentz bouchiers, afin que messieurs du Conseil ne soyent point obligéz de les récompenser.

[18] Les conseillers ny les banderets ne soudront aucun comptes pour leurs prétentions de députations, soit journées et autres vaccations qu'au préalable ils n'ayent raporté le tout par devant messieurs du Conseil qu'il les soudront.

[19] Il semble qu'ils soit trop de payer un commis par jour 10 livres pour une députation à Frybourg et qu'il suffiroit de trente batz par chasque jour.

[20] La collation du jour de l'an, qu'est desjaz cy devant a esté abolie, ne se ferat plus, ny devant d'aller à l'église, ny au retour.

[21] Il ne se ferat aucun accenssement du bien publicq que l'on ne donne l'entrage qui serat ordonné par messieurs du Conseil.

[22] Serat dit et ordonné pour l'advenir que les pièces accensées ou habergées ne se devront vendre ny aliéner à d'autres, sans l'adveu et la permission de messieurs du Conseil, et les contrevenans en devront estre décheuz, et au cas que la seigneurie aye nécessité de les reprendre, ils n'y pourront contredire en leurs payant la melleurance qu'ils en pourront avoir faict, ce qu'il faudrat bien conditioné dans les actes que l'on ferat des accensementz aux bourgeois.

[23] Les maisons qui tombent en ruine par faute de maintenance des bourgeois, la place desdites maisons devra eschoir à la ville, tout ainsin qu'il est pratiquéz dans les autres villes.

[24] Les cautions qui ne se trovent estre solvables dans les obligations dheues à la ville, ou bien que d'à présent sont décédés, desquels les héritiers sont insolvables, comme il a esté recognus dans les comptes du sieur Vicquerat, messieurs les banderetz devront obliger les débiteurs à en donner des autres, ou bien, à ce défaut, les suivre pour le principal.

[25] Quand il s'agira de faire quelques despences chez le gouverneur ou d'autres, avant que d'en sortir l'on devra estre obligéz d'en faire le compte.

[26] Lorsqu'il s'agirat de la présentation des gouverneurs par les seigneurs advoyers, l'on le prierat de présenter à messieurs du Conseil des personnes de la communauté capables et désintéressés et que l'on cognoisse pouvoir agir pour l'utilité et proffit de la ville.

[27] Faut scavoir si messieurs du Conseil sont intentioné de continuer à gratifier la quatriesme partie des mailles aux bourgeois comme il a esté faict des quelques années en ça.

[28] Les ordinaires se mettront régulièrement dans les comptes des gouverneurs, les uns après les autres sans les confondre dans des autres articles, et sans introduire aucune nouveauté.

[29] L'on liquiderat toutes les défalcations afin que les gouverneurs ne les raportent plus dans leurs comptes, sauf les gratifications que messieurs du Conseil font aux bourgeois pendant leurs gouvernance.

[30] L'inventaire de tous les meubles tant de la ville que de l'hospital, de la maison de Stavay, des armes et autres se devront réduire par escript dans un livre.

[31] L'on obligera les paysantz des villages à prendre des eschelles qui ont esté faictes à ce subject, tout ainsin qu'il a esté ordonné en Conseil.

[32] A tous les conseils, l'on ferat lecture de ce qui s'est passéz au précédent conseil afin de recognoistre si les arrestz ont estés mis en excécution.

[33] Il se[1] que la ville redoit à l'hospital pour le moins deux centz escus, faut voir par quelle voye l'on en pourrat faire la satisfaction[2].

[34] Il est important de souder le compte que l'on at a faire avec monsieur le doyen, dont pour ce il y a des seigneurs commis.

[35] L'on procurerat d'avoir les originaux des obligations tant de messieurs du Clergéz, que des Perres Menimes, lesquels se devront contenter d'un rentier desdites obligations, lesquelles ils ne pourront ny ne devront aliéner, ny eschanger, sans l'approbation et le sceu de messieurs du Conseil, comme n'estant qu'usufructuaires et non propriétaires des principaux des obligations et autres fonds.

[36] Personne n'entrera dans la crotte sinon par la permission de messieurs du Conseil, qui ordonneront à ce subject des commis, et

[1] *Il manque un mot; peut-être* conste *ou* vérifie.

[2] *En marge:* Cest article at esté plainement satiffaict en 1690.

nul ne tirerat aucuns papiers hors de ladite crotte qu'il ne donne confession de sa main.

[37] Ne serat permis à aucun bourgeois de construire fours et forges dans sa maison, si n'est par l'adveu de messieurs du Conseil.

[38] On maintiendra aux hospitalliers les obligations pendant leur terme et une année après, et rien plus outre.

[39] Messieurs les banderetz feront visiter par la ville là où ce qu'il y aurat des fours et forges, et ceux qui trouveront n'estre bien basti ou avoir quelque danger de feuz, les feront abbattre.

[40] Pour conclusion, faut rechercher tous les moyens pour éviter les abus qui se commettent de jour en autre, afin de conserver les biens de la ville et les salaires de messieurs du Conseil, mais particulièrement pour en pouvoir respondre devant Dieu et devant le souverain, satisfaire à nostre serment, et que les bourgeois ny ceux qui nous succèderont n'ayants subjectz de plaincte de nostre maniement et conduicte des biens de la ville.

Arch. d'Estavayer, R n° 5, fol. 21 ss.

Copie: cahier de papier, 12 feuillets 17/21 cm., fol. 2 à 8; Arch. d'Estavayer XVII n° 148.

La date est donnée par M. C. vol. 20 fol. 76, qui mentionne à la séance du 28 janvier 1669 les noms des conseillers, bannerets et adjoints, puis *Suitte des réformes faictes en Conseil par mes honnorés seigneurs;* les deux feuillets suivants sont blancs.

Regeste: Grangier *Annales* n° 571 (donne la date erronée du 26 janvier 1669).

186. Réforme du salaire des artisans.

1671 III 6.

[1] Premièrement, le cordonniers maistres, estantz nourris pour tout le temps de l'année, auront par jour . .	10 crutzer
Leurs valets, chasqun	5 crutzer
[2] Les maistres talleurs estants nourris auront chasques jours	2 batz
Leurs valetz, chascun	1 batz
Les talleuses en drap, estant nourries, auront pour leurs journée	6 crutzer
Leur servantes	3 crutzer
Les talleuses en toille	3 crutzer
[3] Concernant les charpentiers, massons et manouvriers, pendant l'hiver jusques à la St. George, jusques après Pasques, estants aussi nourris, auront de journée	2 batz

Les maistres garcons, autant . . . . . 2 batz
Les apprentifs . . . . . 1 batz
Et lors qu'ils se nourriront eux mesmes: fesant journée de ville auront . . . . . 4 batz
Les maistres garcons, autant . . . . . 4 batz 5
Et les apprentifs . . . . . 2 batz
Les manouvriers estants nourris auront: de journée . . 6 crutzer
Et lorsqu'ils ne seront nourris . . . . . 3 batz
[4] Après la St. George, pour l'esté auront comme s'ensuit, pour les charpentiers, massons et manoveuriers: 10
Les massons et charpentiers n'estants nourris auront de journée . . . . . 5 batz
Les maistres garcons, autant . . . . . 5 batz
Les apprentifs . . . . . 10 crutzer
[5] Et quand aux manouvriers d'esté dempuis ledit jour 15 St. George, pour faucher ou bien travaller autrement, leur est ordonnée de journée, n'estants nourris, que 5 batz
Et estantz nourris . . . . . 10 crutzer

[6] Laquelle réforme a esté faicte à bonne considération à celle fin do soulager le commung peuple, voyant que le bléz, vin et autre 20 denrées sont en bon prix, par conséquent les gens de mestier en doivent faire considération, c'est pourquoy tous et un chescun auront à se régler scelon nostre ordonnance pour l'advenir, laquelle ne vise qu'au profit et utilité du public, ce que unchascun effectuerat ponctuellement les points susdits, à peine tous défaillantz d'estre chastiéz 25 de cinq florins d'amende.

[7] De mesme tous bourgeois qui auront des estrangiers habitants en leurs maisons seront responsables de l'habitation sans contredit, si moins qui les esconduisent et ne les pourront retirer ny habituer sans la licence de messieurs du Conseil. Ainsin passéz en 30 Conseil, en tesmoignage de la signature du secrétaire de ladite ville le 6 mars 1671[1].

Arch. d'Estavayer, R n° 5, fol. 28.
Copie: papier, 2 feuillets, 21/33 cm., fol. 2; Arch. d'Estavayer XVII n° 157.

187. *Le Conseil de Fribourg prononce que les ecclésiastiques,* 35 *membres du Clergé (chanoines) et prêtres, demeurant dans le ressort*

[1] *La date est corrigée et surchargée par* 26 février 1671. *Cette réforme n'est pas consignée au Manual du Conseil* (M. C. vol. 20).

d'Estavayer, sont tenus de payer l'ohmgeld et les mailles comme les bourgeois d'Estavayer. — 1671 V 21.

Original: perdu.
Vidimus: papier 21/35 cm.; Arch. d'Estavayer XVII n° 161.
5 *Transcription:* Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 30, fol. 60.
Copies: 1° Arch. d'Estavayer R n° 5 fol. 29 v°. — 2° idem, T n° 2 fol. 300 v°.

188. Coutumier d'Estavayer.

1671 V 21.

Fol. 1. **Préface du présent livre.**

10 Comme c'est une constante vérité qui ne peut estre mise en controverse que le bonheur des peuples et les advantages les plus considérables des nations consistent à vivre soubs la domination des souverains qui employent leurs plus soigneuses occupations à gouverner leurs subjets par les règles de l'équité, de la justice et de la 15 douceur, sous lesquelles sont basties et fondées les véritables maximes de la conscience et des Estats politiques, que non seulement les empires chrestiens, mais encore les puissances prophanes, ont toujours connu et révéréz.

Faut advouer qu'une république bien réglée ne scaurait manquer 20 de conserver les limites de sa jurisdiction et les droictures de sa souveraineté en maintenant la paix dans ses villes, le zèle et la prudence dans ses conseils, et l'union et la concorde parmy ses subjets.

La ville de Stavayé se trouve avoir esté commancée à prendre le nom et titre de ville l'année sept cents octante, et bastie par 25 Clovis, roy de Bourgongne, dont les nobles et bourgeois de ditte ville ont tousjours tenu jusques à présent les anciens us et coustumes d'icelle, tant escrittes que non escrittes, qu'autrefois se souloient pratiquer dans la ville de Lausanne pendant que les révérendissimes seigneurs évesques y possédoient le siège épiscopal et que les bour- 30 geois dudit Lausanne tenoient la saincte foy catholique.

L'année mil cinq cent trente six, et le vingt deuxième du mois de feubvrier, — *Fol. 2* — lorsque le calvinisme a pris son commencement, et son origine dans le pays de Vaut, les dicts bourgeois de la ville de Stavayé, qui auparavant avoient estés soubs la puissance et domination 35 des ducs de Savoye, ont estés contents de se donner et de se mettre

soubs la protection et souveraineté de la très illustre République de Fribourg conformément à la lettre de redition.

Les bourgeois de la ditte ville à juste raison se doivent glorifier et s'estimer heureux, le bon Dieu les ayant faict naistre subjets soubs des souverains qui ont tousjours vescu et subsisté dans la saincte foy catholique et romaine, qui ne respirent que le bien et le repos de ceux qui vivent soubs leurs obéissance, et qui les ont tousjours gouvernéz et régis par les voyes de l'équité et de la douceur, et maintenu dans une profonde paix.

Les dicts bourgeois, dèz le temps qu'ils appartiennent à leurs diot souverain, par la grace de Dieu n'ont aussy donnés aucun ombrage d'infidélité ou de désobéissance qui ait pû ternir tant soit peu la candeur ou la sincérité des actions irrépréhensibles de leurs humbles et respectueuses soumissions, ainsy qu'appartient à des bons, fidels, humbles et affectionnés subjets.

Pour preuve donc de la bienveillance et des bons soins paternels que leurs dittes Excellences tesmoignent à ce qui regarde les interrests du publicq et du particulier à l'endroit de leurs affectionnés bourgeois et subjets despendants de la ditte ville, pour obvier aux abus qui se pourroient glisser avec la succession de temps pour la manutation de la justice, de laquelle leurs dittes Excellences sont les protecteurs, et pour le bien et soulagement d'un châcun, ont voulu et obligé les dicts bourgeois à devoir former et régler un coustumier par escript de leurs anciens — *Fol. 3* — us et bonnes coustumes et telles qu'en de droict et de justice ont esté usitées.

C'est à quoy ils n'ont voulu manquer de satisfaire, et à ce subjet ont faict un projet de coustumier fondé sur l'équité et la justice, pour autant qu'ils ont peu connoistre, et selon leurs anciens us et coustumes, lequel ils remettent à leurs dittes Excellences pour en recevoir l'aprobation et la correction, tout ainsy qu'ils la jugeront équitable.

Or, comme toutes les loix et les coustumes ne peuvent jamais si bien estre réglées que la vicissitude du temps ne regarde ou ne requierre parfois une correction selon les événements du temps et circonstances des affaires, outre que les législateurs et jurisconsultes n'ont pû résoudre et prescrire les loix sur divers accidents qui arrivent de temps à autres, et, en tel cas, l'on ne doit ny ne peut-on

recourir qu'aux anciens us et coustumes qui ont esté réellement praticquées.

Sur ce continuront à prier le bon Dieu, qui est l'aucteur de tout bien et le véritable amateur de la charité et de la justice, qu'il luy plaise de vouloir maintenir leurs souverains Seigneurs dans une profonde paix, une prospérité toute entière et de jours en autres faire fleurir et augmenter leurs Estats.

Fol. 5[1]. **1. Ordre de la justice.**

Veu que les loix qui sont les principes de la justice sont autant ennemies de la confusion qu'elles se plaisent à la clarté, il est très juste et équitable qu'elles soient bien par rang et réduittes par escript à celle fin que un chacun s'y puisse régler et conduire, voir très nécessaires de faire entendre au publicq l'ordre et la manière de la justice qui est de n'y procéder par actes forcéz ny violentés, ains se deveront demander les actions prétendues par voye du droict, et ne dépossessionner personne que par connoissance de justice en y procédant selon les formalités requises; laquelle justice est composée du magnifique et très honnoré seigneur advoyer, comme juge nommé et estably de la part de leurs Excellences nos souverains seigneurs et supérieurs de la ville et canton de Fribourg, le seigneur lieutenant ou substitué, avec douze seigneurs accesseurs, trois banderets et curial, à conformité de l'ordre desja cy devant ordonné par leurs dittes Excellences, et c'est dans la Maison de Ville, aux jours et heures accoustumées; que si la nécessité requière de poursuivre son action à l'extraordinaire, demandera les permissions et jours pour tenir ditte justice au prédit seigneur advoyer, ou à son absence au seigneur lieutenant ou substitué.

Fol. 6. 2. Combien de seigneurs accesseurs sont nécessaires pour passer une connoissance.

Concernant les revestitures et passements contumaciaux ou il n'y a opposition, ains la relation de l'officier d'avoir faict les deues poursuittes, pourront adjuger le passement ou revestiture trois seigneurs accesseurs, compris le juge; mais pour autres matières ou les parties ont déduict et mis en consulte leurs causes, doivent estre au moins sept en nombre, compris le juge, excepté aux accessoires sus-

[1] *Le folio 4 est blanc.*

cités, que pour lors cinq des dicts seigneurs pourront suffire, ne s'en pouvant rencontrer d'autres, lesquels se rencontrants seront appelléz.

3. Serment que chaque seigneur justicier a accoustumé de faire et prester annuellement.

A scavoir qu'ils jurent et promettent d'assister en justice toutes fois et quantes ils en seront requis et commandés ou advertis par le son de la cloche ou autrement, s'ils n'ont excuse légitime, et pour ce seront exempts de payer en justice la clame de ce qu'il faut pour le parlier.

Item ont promis et promettent, comme dessus, de conseiller et donner advis, soit en justice où dehors, tant au pauvre que au riche indifféremment, jouxte et au plus près de leurs conscience, sans respecter personne, en ce toutes fois qu'il ne soit contre l'auctorité de nos souverains seigneurs et princes et de leurs officiers. Item concernant la parentée des juges, quant aux causes civiles les parents d'affinité pourront connoistre au troisième degré, et non ceux de consanguinité, mais pour les autres causes d'injures sont laissées comme cy devant a esté usité, scavoir est q'au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité n'est licite rendre connoissance que passé le — *Fol. 7* — quatrième degré. Finalement seront obligés de tenir secret ce qui sera passé en justice, s'entend de la consulte des causes et opinions.

4. Modestie et silence que doit être observé en la chambre de justice.

Alors que la noble et honorable justice sera assize, personnes, soit homme ou femme, ne fera bruict, tumulte ou babillement, et celuy qui après avoir esté adverty ne se corrigerat escheura au bamp de trois florins, comme aussy celuy qui dans les allées et lieux proches donnera un dementy à sa partie, ou plusieurs, escheura au bamp que dessus.

5. Des citations.

D'autant que la citation est le commencement de toute procédure, il est requis de proprement nommer la journée et l'heure, et dire à partie le subjet de ditte citation, laquelle se donnera un jour auparavant, afin que le rée n'ait subjet de se plaindre de précipitation.

6. Le devoir de l'officier en faict de citation.

L'officier qui est appelé pour notiffier la citation, aussitost qu'il aura receu son salaire que luy convient, il sera tenu tout promptement notiffier la citation à partie, soit dans la ville ou resort en sa présence et personne, mais en cas qu'il fut absent la pourra notiffier à sa femme, à des serviteurs d'entendement ou des enfants d'aage et entendus, et leurs déclarer le subjet de telle citation.

7. Légitime dilation d'une citation.

Advenant qu'une citation — *Fol. 8* — se feroit à quelqu'un en mesme tems qu'il seroit prest de partir pour quelques choses nécessaires et excusables, ou qu'il eust cause et citation par devant leurs Excellences, pour lors, le remonstrant au seigneur advoyer ou lieutenant, telle citation pourra estre remise jusques à son retour, pourveu que ce ne soit par fraud ou cautelle.

8. Combien de temps une citation en droict doict durer et demeurer vallide.

Quand une citation est faicte formellement comme sus est dict, icelle doit durer et rester en force et vigeur jusques à décision de la cause, sans que l'acteur soit tenu de faire de nouveau citer le rée en justice pendant le droict, ains devera le rée depuis la première citation et commencement de la cause comparoistre à toutes les instances, hors qu'il n'y s'y rencontre de l'interval légitime sont [*sic, pour* soit] par l'adveu des parties.

9. En quel lieu chaque bourgeois doit actionner l'autre.

Quand entre deux bourgeois de la ville ou du ressort est suscitée quelque action pour des biens situés hors de la seigneurie et ressort, ou bien pour d'autres prétentions comme pour debtes non confessées, promesses, paches et autres semblables contracts et négociations qui sont faictes dans et hors ditte ville et ressort, en tel cas l'acteur est tenu rechercher le rée par devant son juge ordinaire à Estavayé, réservé pour subhastations et directes qui se deveront faire suivre par devant le juge du lieu ou telles pièces seront gisantes.

10. De la procédure en justice.

L'acteur peut et doit suivre en justice en faisant attester par — *Fol. 9* — l'officier de la citation donnée à sa partie, et par license du juge demandera un parlier qui poura former sa pétition et de-

mande en interpellant le rée par son nom et surnom en trois diverses fois, lequel ne comparoissant, ou gens à son nom, si l'acteur le requiert il poura demander la fin de sa demande luy estre adjugée, ou passement à cause de la non comparoissance, ce que luy sera adjugé, toutes fois les causes légitimes réservées. 5

11. Des parliers des parties.

Nulle des parties ne pourrat parler luy mesme sans la licence de son parlier, ou il payera trois sols de bamp, et le juge aura puissance d'imposer plus grandes offenses à semblable malapris cacqueteurs. 10

12. Comme le rée peut demander libération.

L'acteur ne comparoissant au jour nommé pour former sa pétition et demande, alors le rée peut demander libération de la recherche que lui vouloit former sa ditte partie ayant esté proclamé par trois fois. 15

13. De combien d'instances se doivent vuidanger toutes causes.

Celuy qui aura quelques causes ou procès par devant la justice d'Estavayé ou du ressort aura quatre instances que sont demande, response, réplicque et duplicque, et non plus, pour advancer ses prétentions; et tousjours de huictaine en huictain, sauf qu'en cas de possessions pour chercher quelques titres, guerents ou tesmoins, aura les trois délations qui portent pour tel faict trois semaines. 20

Fol. 10. 14. Quand l'acteur doit faire ses preuves.

L'acteur qui formera demande à son rée se paroffrant de faire 25 conster son mis en avant en cas de négative devera faire ses preuves après la response du rée, de mesme s'il a des tiltres les devera produire en faisant sa demande pour preuve d'icelle, et il ne sera permis au rée de produire ou advancer quelques chose de nouveau par sa duplique, à moins que l'acteur ne luy an ait donné sujet par sa ré- 30 plique, ce qui sera à connoistre par la justice.

15. Quand l'acteur est obligé à preuves.

Si l'acteur demande à sa partie qu'il ait à confesser ou nier sa demande, et ledit rée ne s'en voulant souvenir, tant pour des causes d'injures que civiles, alors l'acteur sera tenu et obligé à faire ses 35 preuves sans pouvoir astrindre ledit rée à faire confession ou négative.

16. Comme tesmoignage, attestations ou déclarations de tesmoins par escrit se doit faire.

Nul tesmoignage ou déclaration par escript ne se fera que en présence des parties afin que le déposant entende les interrogats et contrinterrogats; que s'il est esloingné et hors du lieu, les parties litigantes pourront donner par escript leurs interrogats et contre interrogats, et le déposant alors pourra escrire sa déclaration, moyennant que son dict escript soit bien sellé et cacheté.

Fol. 11. 17. Comme restristion de preuves se devera faire.

Toutes restrictions de preuves se deveront faire pendant le terme de trois dilations, mais arrivant que les tesmoins prissent terme de huictaine pour se déclarer, telle huictaine ne sera réputée pour aucune dilation.

18. Des accessoires.

Nul accessoire ne pourra estre interjetté en la suitte d'une cause qui ne concerne le principal de la cause.

19. Comme se doit conduire l'appellant d'une sentence inférieure.

Celuy qui se sentira grevé d'une sentence inférieure et en voudra appeller, il le devera faire tout promptement ou dans trois jours, si moins il sera réputé y avoir consenty et acquiescy, et la partie comme dit est appelante devera impétrer et notiffier son appellation dans dix jours à compter dèz le jour de la connoissance rendue et rapportée, que si le dixiesme jour tombe sur le dimanche ou feste, ou plusieurs de suitte, la notification de l'intimation dudit appelant se pourra faire le landemain des dictes festes et se devera mettre l'assignation pour comparoir et procéder en appellation le jour certain et notamment sur le jour mesme qu'on a accoustumé tenir les appellations, sans le pouvoir mettre ny dilayer plus outre de quarante jours, les féries non comprises, à compter d'empuis le jour de l'intimation, que s'il prétend de s'en déporter dedite appellation interjettée, il s'en devera déporter dans dix jours précisément à compter dèz le jour de la sentence rendue et rapportée.

Fol. 12. 20. Quand un appel et recours n'a lieu.

Se disputant une cause pour laquelle le fond d'icelle, soit le principal, n'exède la somme de trente florins bons, il n'y aura point d'appel.

21. Terme et advis des justiciers pour rendre connoissance.

Sera permis aux justiciers de prendre un terme raisonnable pour cause d'importance, obscures, douteuses et parfois bien prolixes, non seulement pour la consulte, mais aussy pour estre informé proprement des parties, et pour ce feront lever chacun leurs mémoriales et tiltres, pour estre iceux bien examinés avant que rendre connoissance, et la ditte consultation se devera faire au plus tard dans le terme de quatre semaines, les féries non comprises, et les deux florins pour la consulte se deveront délivrer par l'acteur tout aussy tost que les débatteries seront faictes et la cause prinse à consulter.

22. Quand les parties litigantes doivent payer les droicts de justice.

Toutes personnes qui auront donné assignation à partie pour comparoistre en justice, iceluy entrant dans la Chambre sera tenu payer les droicts accoustumés, encore mesme qu'il n'auroit point levé de parlier, et ne payant lezdits droicts, il ne lui sera faict aucuns exploicts de justice, et si quelqu'un prétend tirer sa partie à l'extraordinaire ou suivre icelle en appellation, avant qu'assembler la justice donnera l'argent à l'officier pour les droicts d'audiance.

Fol. 13. 23. En quelle forme les droicts de justice deveront estre payéz.

Premièrement, l'acteur en la justice ordinnaire en faisant instance sera tenu livrer promptement outre les six gros pour la clame, douze gros qui sont dix huit gros, et le rée pour son parlier trois gros. Et depuis la première instance, tant l'acteur que le rée payeront chacun trois sols.

Es causes extraordinaires, l'acteur donnera la clame comprise trois florins, et le rée six gros.

Et poursuivant l'acteur les trois dernières instances à l'extraordinaire, particulièrement pour fruicts pendants et pour autres causes urgentes et nécessaires et actives, sans avoir esté mis à l'ordinaire, payera pour chaque instance trois florins, et le rée aussy comme dessus six gros.

Item pour causes qui se forment sur matière d'injure à l'ordinaire, l'acteur livrera trois florins et le rée six gros.

Et aux autres instances, tant l'acteur que le rée ne payeront que chacun six gros.

Mais à l'extraordinaire, si le prédit acteur veut suivre sa partie, sera tenu payer six florins, et le rée pour son parlier un florin.

Et de mesme à toutes les instances hors qu'il ne soit remis à l'ordinaire.

5 Ceux qui feront faire autre connoissance que la première payeront pour chacune trois gros.

Ceux qui obtiendront passement ou absolution avec reconfirmation payeront neuf gros.

Ceux de la ville et seigneurie ayant appellation, l'appellant payera 10 trois florins, et le rée livrera un florin trois sols.

Fol. 14. Les forins, comme Dellay et autres, l'appellant payera cinq florins, et le rée cinq batz.

La journée des bourgeois à [*pour* et] autres, soit pour cause ou tesmoignage, sera de trois gros.

15 Le curial de chasque droict, tiltre ou procure que l'on produit judiciallement duquel sera faicte lecture, sera livrée pour chacun d'iceux trois sols.

Tous testaments et donation que l'on faict homologuer en justice qui ne sont réduicts par escript par main de notaire, le curial tirera 20 les émoluments tout de mesme que s'il les avoit receu et stipulé luy mesme, et pour telle décrétation donnera à la justice cinq florins.

Les taxes de missions surveneües entre les parties litigantes, que se deveront faire dans huict jours, le succombant payera à la justice deux quarts par florin et la partie donnera copie et huict jours sans 25 ultérieures procédures pour articulariser, et au curial pour chaque production de liste missionnaire trois sols.

24. De la diversité des frais et despens dont se deveront faire taxe entre parties litigantes.

Quand il arrivera quelque conteste et procès entre deux bourgeois 30 et habitants d'un mesme lieu, partie condamnée ne sera tenue pour la journée de la contre partie que trois gros comme est dict cy devant, que si toutes fois il advient que quelqu'un estranger vient à attaquer un autre du lieu, et iceluy fut succombant en sa cause il sera tenu payer à sa partie pour la journée tout autant que on eust 35 taxé à luy mesme pour les siennes, toutes fois chacun selon sa condition.

Fol. 15. 25. Si un bourgeois qui habite hors du lieu peut demander ses missions, venant de dehors et comme estranger.

Si un bourgeois, quoyque habitant en quelque lieu estranger, avoit cause ou faisant des suittes à un autre bourgeois, il ne peut demander, ny retirer ses missions, que comme il les pourroit percevoir s'il demeuroit dans le lieu.

26. Sy un débiteur est tenu payer les missions estant suivy de dehors, quoyqu'il soit obligé à Estavayé.

Un créditeur ayant remis son obligé en sort de payement à un estranger, ou de pays hors de jurisdiction, et iceluy vient à faire des poursuittes pour concevoir son payement depuis sa maison d'habitation, le dict débiteur ne sera tenu payer aucunes missions pour ladite première poursuitte que comme de bourgeois à bourgeois, mais s'il souffre et permet des suittes ultérieures, et qu'il ne paye ou ne présente payement de tels biens qu'il a [à] la ditte première suitte, alors sera tenu payer tous frais et missions que depuis la ditte première instance en surviendront.

27. Quand une cause est déserte.

Un acteur ayant cause contre un autre et ne suit en icelle dans le terme de six semaines, la prédite cause sera déserte, en ce terme ne sont tousjours comprises les féries, réservant aussy causes légitimes ou bien que la partie ne suive par un nouveau droict.

28. Des oppositions.

Toutes oppositions faictes et formées pour quelque matière que ce soit, réservé pour fruicts pendants, — *Fol. 16* — duquel on attend la récolte, et la perte ne peut estre connue, se deveront vuider dans le temps et terme de six semaines par l'opposant, si moins sera forfclos.

29. Dans quel terme tous frauds se deveront vuidanger.

Toute personne se sentant lézée et fraudée pour constitution de mariage, contracts ou autrement, par son père ou mère, tel fraude se devera pourchasser à la vuidange dans an et jour après l'obit de son dict père ou mère, si moins sera tenu tel contract ou constitution pour bonne et valide, mais si ditte constitution ou contract se faisoient

par des frères se deveront vuidanger dans an et jour depuis le jour de la création des dicts contracts, ou ils seront exclus.

Des procures.

30. Si un mary n'a besoing de procure comparoissant pour sa femme en justice.

Un mary n'a besoing de procure pour la recherche des droicts dottaux de sa femme, mais sy aura bien pour toutes autres pétitions et recherches qu'il prétendra faire pour sa ditte femme.

31. Si le fils indivis peut comparoistre en justice pour son père ou mère sans procure.

Nul fils de famille jaçoit indivis avec son père et mère ne peut comparoir en justice sans estre muny de suffisante procure à luy faicte par son dict père ou mère.

Fol. 17. 32. Les justiciers ne deveront prendre procure.

Il ne sera permis ny licite à aucuns justiciers de prendre ou accepter aucune procure pour plaider en justice en laquelle ils seront assistants, sinon que ce soit pour leurs proches parents jusques au troisième degré inclusivement.

33. Du serment.

Pour éviter les animosités d'une des parties à l'autre qui veulent pour peu de choses faire lire et solemniser le serment à partie, doresnavant, moyennant qu'il soit de bonne famme et renommée, sera à croire par sa bonne foy au lieu de serment, moyennant qu'il n'excéda la somme de cinquante florins petits, mais l'excédant si partie le requiert sera tenu solemniser ledit serment.

34. Quand on est à croire par son serment sur faict de répétition, d'obligations, d'items et tailles.

Celuy qui sera recherché pour le payement de quelques debts, dont ne constera obligation ny schédule, ains seulement des items annotés sur livre de marchands, hostes ou artisants, tels personnages contre léquel tels items seront répétés ne seront obligés au payement d'icelle sinon que le demandant estant vivant soustienne par serment telle debte luy estre bien deue, mais estant décédé ses enfants ne seront obligés au serment que de ce qu'ils pourront scavoir, comme est parlé par l'article suivant

Fol. 18. 35. Des escriptures et tailles des créditeurs deffuncts.

Les héritiers d'un créditeur deffunct ne sont en rien entenus au lieu d'iceluy maintenir par leur serment les livres de comptes, de raisons, tailles ou escriptures de sa main, ce que ne devera aussy estre connu et que pour autant qu'iceux mesmes n'on pas traicté les debtes ny négocié les affaires d'ou procède le debt, mais si le debt est incorru et ait esté compté dans an et jour, et que le créancier deffunct fust de bonne fame, l'on devera adjouster foy à son livre de raison, tailles ou escriptures de sa main, si ce n'est que au lict de la mort il aye révocqué le debte, ou bien que le debteur en vériffie le payement; mais estant passé an et jour sans compter, et lorsque les héritiers entreprendront de compter avec le débiteur, ce qu'ils deveront faire après le trentiesme du deffunct créancier, iceluy ne voulant confesser la debte, iceux l'actionneront et rechercheront par voye de justice et le droict en passera, mais en cas le débiteur fust décédé et que les hoirs fussent dénégants du debte, le demandeur sera tenu vériffier par lettres ou par escriptures du deffunct ou par tesmoings, ou bien par son livre de raison ou taille, de la façon comme sus est déclaré.

36. Des interrests que les marchands prennent de la marchandise vendue.

Il est interdit à tous marchands de retirer aucuns interrests de la marchandise par eux vendüe jusques à ce qu'il s'en soit suivy un compte, et est de mesme des hostes, receveurs et autres personnes qui ont divers articles à compter.

Fol. 19. 37. Des émoluments des seaux.

Toutes subhastations, passements, mémoriaux, supplications et attestations se deveront sceller du seau du seigneur à qui appartiendra, moyennant cinq crutzer d'émoluments pour chaque seau.

38. Des émoluments, des despôts, et quand ils se doivent faire.

Nul ne pourra dépositer aucune somme que partie ne l'aye refusée, mais advenant refus, il luy sera loisible icelle mettre en dépost entre les mains du seigneur en luy payant quatre deniers par florin de la somme dépositée, quel émolument se prendra sur celuy qui sera

condamné, et advenant restitution, le seigneur sera tenu iceluy rendre en mesmes espèces qu'il aura receu, que si tel seigneur gardoit le dépost plus d'une année sans estre demandé, tels émoluments, scavoir quatre deniers par florin, deveront recommencer, et ainsy d'année en année.

39. Comme toutes prononciations mutuellement acceptées auront lieu.

Toutes prononciations qu'auront esté faictes entre personnes émancipées et capables, et par parties mutuellement acceptées, seront bonnes et valides, et n'y affert aucune révision, excepté les vefves et surtout les orphelins, selon l'exigence du faict.

40. Si une personne peut estre contrainte d'accepter une prononciation.

Personne ne sera contrainct d'accepter une prononciation ou vision amiable, sinon qu'il se fust soubmis et obligé absolument à ce qu'en aura esté ordonné par les arbitres — *Fol. 20* — et super arbitres de part à part choisis, auquel cas tel prononciation aura lieu et sera irrévocable, mais les parties, lesquelles se seroient sousmises à une prononciation à bien plaire, la partie qui ne voudra accepter sera succumbante pour l'argent d'audiance de leurs arbitres.

41. Des subhastations, devoirs des officiers.

Les officiers doivent avoir un livre pour annoter et escrire la datte du jour qu'ils auront faict quelques assignations, gagements, venditions et toutes autres poursuittes, afin d'éviter plusieurs difficultés que pourroient survenir à deffaut de ne pouvoir scavoir le jour qu'ils auroient faict telles poursuittes concernants leurs charges.

42. Comme doit agir un créancier contre son débiteur.

Premièrement tous créanciers pourront agir contre leurs débiteurs par levation de biens, soit meubles ou immeubles quels qu'ils soient, sauf de ceux qui seront cy dessous exceptés, le terme de l'obligation estant au préalable expiré.

43. Combien d'interval il doit avoir entre la levation et la vendition d'un bien meuble.

Depuis la levation et la notiffication d'icelle d'un bien meuble, quel qu'il puisse estre, jusques au jour de la vendition il y devera

avoir dix jours d'interval, jouxte l'ordre ancien, au bout desquels dix jours le créancier pourra si bon luy semble suivre à la vente par deüe permission du dict meuble levé.

Fol. 21. 44. Depuis la vendition quel terme il aura de recouvrer.

La vente d'un bien meuble estant faicte, il n'y aura que huict jours de recouvrer et réachapt en faveur du débiteur à compter dèz le jour de la notiffication.

45. Par qui telles notifications se deveront faire.

Icelles notiffications susdites se deveront faire rière la jurisdiction d'Estavayé et ressort par un officier, ou à deffault d'iceluy l'on se pourra servir des jurés de la Cour.

46. A qui telles notiffications de levation et vendition de gages se doivent faire.

Toutes notiffications se doivent faire à la personne du débiteur ou à sa femme, ou au tuteur s'il touche des orphelins, ou bien à deffault par affection de lettre à la porte de son habitation, et non autrement, sinon qu'il n'eust aucun domicile asseuré comme sera dit cy après.

47. Si le débiteur n'a domicile asseuré et qu'il soit vagabond, où s'afficheront les lettres.

Si le débiteur n'a domicile asseuré et qu'il soit vagabond, telles exécutions, comme aussy toutes autres, s'afficheront ès pilliers publicqs du lieu où il faict sa résidance, soit dans les lieux ou les biens sont existants.

48. Quel jour et en quel lieu toutes venditions de gages se doivent faire.

La vente de tous gages levés quels qu'ils soient se devera faire rière la charge du seigneur d'ou despendera le gage levé le jour du marchef, et quant aux autres lieux despendants de la dite coustume, elle se devera faire au jour de cour et depuis les dix heures du matin jusques au soir, toutes fois avant le soleil couchant.

Fol. 22. 49 Si les biens meubles vendus se doivent taxer, et comment.

Tout meuble vendu pendant lesdits huict jours de recouvrer, comme dit est cy dessus, doit estre taxé par deux justiciers à ce

propres, idoines et non suspects, au cas que le débiteur le requierre pour n'avoir esté mis à sa valleur et non autrement; que sy le débiteur ne se peut contenter de la ditte taxe, il peut demander un marché pour vendre le gage levé, après quel marché le débiteur a encore vingt quatre heures de recouurs, et non plus, et les parents d'iceluy auront encore trois jours pour la retraction des dicts meubles, bien entendu que lesdits seigneurs justiciers soient entendus et connoissants pour discerner le prix et la valeur du meuble levé, comme des prises de vignes, champs, prez et autres fruicts de possessions; que s'il s'agit de vaisselle d'argent, d'estain, de cuivre et d'autre mestail, ils deveront avoir l'advis des personnes de mesme estat, et s'agissants de meubles de menuserie, charpenterie, garnitures de lict et autres de quelles espèces qu'ils soient, deveront aussy lesdits justiciers participer de l'advis de gens qui en auront la connoissance non suspects, ny partiaux, en ce sont exceptées toutes sortes de prises qui se deveront taxer huict jours avant la récolte d'icelle pour tant mieux connoistre leurs juste valeur.

50. Quels biens meubles on ne peut faire subhaster.

Nulle beste d'attelage, comme chevaux, juments, bœufs, ny aussy les armes ne pourront estre levés de gage, ny mesme la maison de résidence, domicile avec la grange, estable et appartenances, sinon qu'il apparut que le débiteur n'eust aucuns autres biens, et mesme se doit entendre des charts, charrües et autres choses, tous outils d'artisants et laboureurs.

Fol. 23. 51. Combien le créancier peut retirer de plus que sa somme en faict de subhastation de bien meuble.

Le créancier ne pourra retirer que la valeur du tier de plus que sa somme capitale ne monte, y comprises les missions légitimes.

52. Combien la caution qui est molestée par le créditeur pourra retirer de plus que sa somme.

La caution estant suivie par subhastation pourra faire citer le principal débiteur en justice à le distraire et dégraver envers son créditeur, à quel deffault luy sera adjugé passement au double de sa somme, dans lequel double ne pourra prétendre aucun tier denier, ains se contentera de la ditte somme double.

53. Comme devera agir une caution qui perd son bien au tier denier.

La caution qui aura perdu son bien au tier denier par les molestes du créditeur pourra joindre les deux sommes, scavoir la somme capitale avec celle du tier denier pour dresser des subhastations au tier denier de plus, en cas qu'il n'y ait point de caption, ny tromperie, ny abus.

54. Quelle portion pourra retirer le créditeur de plus que sa somme.

Celuy qui fera subhaster quelques fonds, ou autres biens immeubles, pourra retirer le tier ou valeur de la somme capitalle, les missions des subhastations y comprises, réservant les pièces franches et obligations qui restent comme cy après est amplement spéciffié; toutes fois il aura le choix — *Fol. 24* — de retirer si bon luy semble au lieu du tier de plus, les missions par luy sousteneues en la suitte des subhastations qu'il aura suivy.

55. Concernant les subhastations des pièces franches.

Celuy qui fera subhaster une pièce franche ne pourra faire taxer que la sixiesme partie de plus que sa somme, au lieu du tier denier qui se prend quand les pièces ne sont franches.

56. Comment un gage vif se peut retirer.

Le débiteur auquel on aura faict lever et emmener un gage vif, comme cheval, bœuf, vache ou autre annimal, aura le choix d'apporter un autre meuble équivalent pour estre mis en la place dudit vif pour éviter qu'iceluy gage vif ne se consume par la despense du past.

57. Dans quel terme on doit suivre à la vente du gage meuble levé.

Si le créancier ne poursuit à la vente du gage meuble levé à son instance dans six semaines après la lévation d'iceluy devera recommencer par autre nouvelle levation, et sera ladite levation première de telle meuble de nulle valeur, sinon qu'il apparoisse au justicier de nouvelle convention entre les parties.

58. Si les meubles ont séquelle ou non.

Si un créancier faict lever de gage les meubles de son débiteur et ne les déplacite, ains se contente seulement de luy notiffier la

levation d'iceux, comme se praticque ordinairement, et il survient un autre créancier du mesme débiteur, lequel se saisit ou déplacite un ou plusieurs desdicts meubles ou gages levés, le créancier — *Fol. 25* — précédent n'aura point de droicts et suitte contre iceux meubles desplacités par le second, mais se devera contenter d'agir contre les restants en nature, pour ce que selon le droict et usage ancien, les meubles n'ont point de séquelle, sauf qu'ils se trouvassent spécialement hypothécqués avant la levation à iceluy qui les appréhendera, lors telle hypothècque aura force et droict de préférence estant receues par mains de notaire et non autrement en cecy réservé que l'on ne peut ny ne doit hypothécquer les meubles de maison.

59. Comme doit user le débiteur qui veut faire payement d'un debt.

Si le débiteur prétend faire payement de la somme par luy deüe et il ne trouve son créditeur, ou bien le créancier le refuse, iceluy est tenu en advertir sondit créancier six semaines auparavant, et après en cas de refus, si le terme est expiré, en faire despost entre les mains du seigneur et le faire notiffier à partie; que si le créancier laisse écouler ledit terme sans alléguer raisons suffisantes et admettables, la cense perdera son cours, en quel deffaut le seigneur juge luy fera injonction de rendre son obligé sommairement à son débiteur et iceluy créancier sera tenu à la loix du despost et à le retirer.

60. Quand on fera subhaster une somme d'argent, vaisselle d'argent, grains, vins, graisses et bestes grasses.

Celuy qui fera lever ou subhaster une somme d'argent, soit d'un despost adjugé ou autre somme commise en garde à quelqu'un, ne pourra jouir du bénéfice du tier de plus, de mesme celuy qui fera subhaster des graines, graisses, vin de son creû, — *Fol. 26* — bestes grasses et vaisselle d'argent, en tant qu'il n'aye achepté telles denrées pour payer son créditeur, ne pourra lever aucun tier de plus, ains se devera contenter et retirer argent pour argent ou les denrées susdittes à l'esgard de la somme avec les missions légitimes, et le débiteur pourra tousjours pendant les suittes jusques à l'assignation pour la revestiture présenter les dittes danrées à son créditeur qui sera obligé de s'en payer, toutes fois prendra à son choix des quelles qu'il luy plaira par taxe deuement faicte; bien entendu que si le créditeur ne se peut contenter de l'offre de son débiteur, iceluy débiteur sera

obligé de luy indicquer par serment toutes les denrées qu'il luy peut offrir selon coustume, s'entend que telle prétention doit surpasser dix escus, si moins se devera contenter de la bonne foy au lieu de serment.

61. Quand on fera subhaster un debt à quelqu'un, combien de plus on prendra que sa somme. 5

Quiconque fera barrer ou lever de gage un debt deu à quelqu'un ne pourra surpasser la dixième part de plus, outre les missions, que la valeur de sa pétition, d'autant que la levation d'un obligé ne porte point de laod. 10

62. Quand on peut faire lever de gage quelque prise.

Nulle prise ou fleur, ni fruict de prise quelconque, ne pourra estre levée de gages, sinon qu'au préalable elle ne soit apparente et en nature.

Fol. 27. 63. Qui devera précéder en faict de subhastation d'une prise. 15

Quand deux auront faict subhaster une mesme prise advenant récolte, le premier en datte quant à la levation et notiffication sera le préférus sans le préjudice de la préehéminence qu'aura un maistre qui sera créancier et qui aura presté pour la cultivation d'icelle 20 sans fraude.

64. Comme on se devera régler à subhastation de prise qu'appartiendront à femme mariée.

Quiconque fera subhaster les prises appartenantes à une femme mariée pour debt de son mary n'y pourra entrer en jouissance d'icelle 25 qu'au préalable la nourriture et entretien tant d'elle que de ses enfants ne soit levé jouxte la qualité, et que l'on laisse des semens selon la qualité de la terre sur laquelle on faict subhaster les fleuries et pour payer les censes seigneuriales.

65. Si l'ordre des subhastations de réachapt sera tel que des meubles et immeubles. 30

Les réachapts ne doivent tenir lieu des biens meubles, ains mis au rang des immeubles, et par ainsy la forme des subhastation se devera suivre comme des fonds, et le terme de la réhemptionner de mesme. 35

66. Quand on ne peut estre oüï en récréance.

Le débiteur qui sera gagé pour un debt qu'il aura reconnu entre les mains de l'officier et promis iceluy payer ne pourra en après estre oüy à aucune récréance ou opposition.

5 *Fol. 28.* 67. Quand on peut et doit estre oüy en récréance.

Quand dans une obligation deux personnes sont nommées, soit comme principaux ou fiances l'un de l'autre, le sieur justicier devera accorder récréance à celuy qui aura esté gagé s'il le requiert, afin d'appeller son consort à guérent, ou bien quand iceluy débiteur offre 10 probation de payement de la somme répétée, ou partie d'icelle, ou bien promesse d'attendre, la ditte récréance ne luy devera estre dénégée.

68. Quand quelqu'un offre probation du payement d'un debt et il ne le faict.

15 Si quelqu'un pour fuir et prolonger son créancier offre prouver payement de la somme répétée ou bien promesses d'attendre, et il ne faict son dict prouvage, sera condamné au prompt payement de la somme et missions légitimes.

69. Celuy qui demande un debt qui se trouve estre payé.

20 Celuy qui demandera payement d'un debt ou instera gagement pour iceluy, et tel debt se conste luy avoir desja esté payé, ou à gens à son nom, outre la condamnation en faveur de partie, telle somme deux fois répétée escheurra au seigneur de jurisdiction, sinon que le demandeur fust tierce personne et put faire voir cause de 25 légitime ignorance.

70. Dans quel temps toutes récréances se doivent obtenir.

Toutes récréances se doivent suivre et obtenir après la notiffication de la levation du bien meuble et avant la vendition d'iceluy, autrement on en doit estre fortelos, réservant légitime ignorance.

30 *Fol. 29.* 71. Quand on est tenu payer interrest à son créancier encore que l'obligation ne le porte pas.

Si quelqu'[u]n créancier faict subhaster à son débiteur quelque bien, soit meuble ou immeuble, et le débiteur vient à rendre son bien 35 subhasté au bout du terme de recours et réachapt comme cela se

praticque le plus souvent, notamment à l'endroict des biens immeubles, s'il paye son créancier, il sera tenu payer l'interrest de la somme capitalle, encore que l'obligé ne le porta pas, à compter seulement depuis le jour de la notiffication de levation jusques au jour du payement, qui sera au lieu de la prise s'il eust joüy du bien subhasté. 5

72. Si un solvit escript en la marge de l'obligé de la main du créancier peut servir à rafraischissement de datte.

Un solvit couché en la marge d'un obligé, sinon que ce soit par un notaire, soit de la main du débiteur, ne pourra servir de reffraischissement de la datte du dict obligé, sinon que le créditeur sous- 10 tienne ledit solvit par son serment.

73. Comme une obligation faicte en espèce d'or et d'argent se devera payer.

Nul débiteur, encore qu'il aura passé obligation en espèce d'or ou d'argent, ne sera pourtant obligé ny tenus rendre et payer les 15 mesmes espèces à luy prestées et livrées, si bon luy semble, mais bien les réduire jouxte leurs valleur et taux par Leurs Excellences, an escu, florins et sols.

Fol. 30. 74. Des obligations à droicts tous faicts.

Si bien le débiteur se seroit obligé à droicts tous faicts qui 20 s'entend s'estre tenus pour estre gagé, vendu et revestu jusques à tirer les gages, telle actriction ne devera avoir lieu, ains le créditeur sera tenu le suivre selon les formalités accoustumées pour ne frauder d'autres créditeurs.

75. Des soubmesses de payement, quand tombront 25 en prescription.

Toutes soubmesses de payement d'une somme deüe, soit par obligation ou autrement, sera vallide quant à la ditte comme y contenüe autant comme une obligation, mais pour regard du bamp ou emprisonnement que porte telle promesse n'estant exécutée dans an et 30 jour ne pourra avoir force ny pour le dict bamp ou emprisonnement, sinon qu'il apparu de confirmation sécutive faicte par le débiteur.

76. Pour les immeubles combien il y aura despuis la levation jusques à la vendition.

En toutes subhastations qui se poursuivront de biens immeubles 35 il faut qu'il y ait de la levation jusques à la vendition dix jours

d'interval, après l'expiration desquels il sera loisible à l'instant de suivre à la vendition, et non plus tost, en [*pour* et] icelle vendition se devera faire dans trois mois dèz la notiffication de la levation, si moins il faudra recommencer.

5 77. Quand on ne peut suivre une hoyrie.

Un débiteur estant décédé, ses créanciers ne pourront molester ny suivre par gagements les héritiers d'iceluy jusques après le trentième après l'obit — *Fol. 31* — d'iceluy débiteur, durant quel terme les dicts hoirs ne seront tenus d'accepter aucuns gagements, barres 10 ou arrests, si ce n'est que se soit de leurs bon vouloir ou par ordonance de justice.

78. Salaire des taxeurs.

A esté nouvellement ordonné que celuy qui fera taxer des fonds sera obligé de convoquer deux seigneurs de justice avec l'officier pour 15 faire telles taxes, lesquels seront payés comme s'ensuit, scavoir à chascun des dicts seigneurs quatre batz dans la ville, hors de la ville six batz, hors de mussillierie sept batz, et pour taxer des meubles et perte, soit dégat sur des fleuries par le bestail, on ne payera que sept sols et demis dans la mussillierie et sept batz hors de mussillierie.

20 79. Comme le créditeur est tenu avant qu'entrer en jouissance du bien subhasté faire despost du surplus de la somme.

Si le bien vendu et subhasté vaut plus que la somme et le tier denier, les parties se peuvent entraccorder du dict surplus, à deffault 25 de quoy le créancier ne pourra joüir que à regard de sa somme.

80. Dans quel temps taxes de missions se doivent faire.

Quand taxes de missions, soit pour faict de subhastations parées ou autres faicts, se font judiciallement, la partie peut demander huict jours et coppie des articles produits pour y pouvoir dire ses raisons, 30 et en après taxe s'en doit faire, et celuy qui ne s'en voudra contenter en voudra [*pour* pourra] appeller.

Fol. 32. 81. Par qui revision de taxe se doit faire.

La revision de taxe des biens fonds en faict de subhastations se doit faire dans huict jours par le débiteur en rendant les deniers 35 de la première taxe, et si le créditeur veut faire une seconde revision, la doibt aussy faire dans autres huict jours en rendant les deniers

de la première revision et dèz la ne se pourra plus faire aucunne revision, et les taxeurs de la première et seconde taxe establis par le seigneur juge ou lieutenant, et ceux de la dernière taxe seront ordonnés par la justice.

82. Comment en faict de subhastations le droict d'autruy est réservé.

En toutes subhastations le droict d'autruy devera estre réservé qu'il pourra faire valoir dans un an.

83. Quand on est tenu payer interrest à son créancier faisant subhaster quelques immeubles.

Si le débiteur paye son créancier pendant la suitte et avant la perfection des subhastations, il sera tenu luy payer l'interrest de la somme comme il est dit des subhastations des biens meubles, scavoir à compter depuis la notiffication de levation jusques au bout de payement, encore que l'obligé ne le portast; que s'il appréhende la jouissance du dict bien subhasté ou prises d'iceluy, en ce cas il ne peut prétendre aucun payement d'interrests.

84. Par permission de qui toutes revestitures se doivent faire.

Touttes revestitures, tant des biens spécialement hypotéqués — *Fol. 33* — qu'autres, qu'on prétend faire, se feront en justice rière laquelle telles biens seront gissants et par deüe notiffication à partie nonobstant toutes conditions que l'on pourroit avoir mises au contract, et sur icelles, partie débitrice aura réachept comme sur un autre bien engagé.

85. Dans quel temps récréance des biens immeubles se deveront faire.

Toutes oppositions de revestiture des biens immeubles de deveront faire par le débiteur devant la revestiture dudit immeuble, autrement on en sera fortclos, et néantmoins ne se permettront que par allégation de payement ou de guérent nommé en l'obligation ou promesse de suspension.

86. Comme on devera rendre les obligations quand on joüit d'un bien subhasté.

Quiconque aura subhasté quelques biens meubles ou immeubles pourra et luy sera loisible, voire devera et sera tenus rendre à son

débiteur l'obligation pour laquelle telles subhastations ont esté parées et créées, et se devera contenter des susdites subhastations, dans lesquelles la vigeur d'icelle qui est la ditte obligation se trouve narrée évidemment par le secrétaire de la justice, à l'attestation duquel on devera adjouster foy, comme au propre obligé en toutes Cours, afin qu'en après aucun dol ny fraude n'en puisse arriver, cecy s'entend qu'on soit jouissant de la chose subhastée et qu'il ny ait plus lieu ny moyen de recours et réachept sur tel bien.

Fol. 34. 87. Si un acte ou lettre de réachept ou de quelque acquis que ce soit devera tenir lieu et nature de bien meuble ou immeuble en faict de subhastations, quand on l'aura baillié de gage mannuellement à quelqu'un.

Si on donne mannuellement à quelqu'un une lettre de réachapt ou de quelques autres acquis de fonds pour asseurance de la somme qu'on luy devera, et il faict subhaster dedit gage donné, le terme de la réemption sera semblable que d'un fond, en ce n'est entendu comprendre les obligés des sommes qui se doivent payer à terme.

88. Comme celuy qui fera subhaster, ou suivrat subhastations, ne pourra par icelles préjudicier au droict du laboureur ou facturier.

Celuy qui fera subhasté quelques pièces de son débiteur ne pourra préjudicier ny attoucher au droict et portion du laboureur ou facturier, lequel aura tousjours sa part en faict des vignes et autres terres, telles que par l'admodiation sera portée, et ne pourra l'instant par voye de revestiture judicialle prétendre autre droict que celuy qu'appartenoit au propriétaire de la pièce.

89. Dans quel temps la beste gagée se devera crier à pas.

Toutes bestes qui seront trouvées en dommage que l'on gagerat se deveront crier à pas dans deux heures après, puis notiffier à partie au mesme instant, afin que s'il prétend faire revision de taxe il la pourchasse dans vingt quatre heures, soit féries ou non.

Fol. 35. 90. Combien de revision en faict de taxes de dommage.

Toutes taxes de dommage se deveront faire par deux prudhommes, et la revision que partie requerrera se fera par deux autres prudhommes, comme se peut faire aussy pour les taxes que dessus, les-

dits prudhommes estant commis par le seigneur juge ou lieutenant; que si partie instante ne se contente de telle revision, alors le seigneur juge ou lieutenant du lieu ou le dommage sera faict prendrat avec soy deux autres, et en fera un dernier taux sans qu'il y affiert plus aucune ultérieure revision, et en faict de reculte de quelque prinse il n'y aura pour faire ladite revision que de vingt quatre heures en vingt quatre heures, et mesme en sera usé selon l'exigence du faict et du tems.

91. Touchant le laod du tier denier.

Si celuy à qui l'on a subhasté un bien immeuble au tier denier et, dans le terme, peut retirer sa pièce, il ne devera le laod du dict tier, mais si la pièce reste au créditeur qui l'a subhasté, iceluy payera le laod du parantier.

92. Quand le débiteur peut estre compelly au principal.

Le débiteur, ou soit la fiance vendant, ou soit alliénant l'hypothècque spécial de son créancier sans son vouloir et consentement, le créancier pourra agir contre eux tant séparément que conjointement au contenu de son obligation, ou s'attacher à l'hypotècque, quoyque le payement de dite debte ne fut encore escheu.

Fol. 36. **93. Règlement et ordonnances pour le faict de mariage.**

Tous mariages se deveront faire légitimement selon Dieu et l'ordonnance de nostre mère saincte Eglise catholique, apostolique et romaine, par l'adveu et consentement des père et mère; par ainsy tous fils et filles de famille ayants père et mère ne pourront s'engager en promesses de mariage sans l'auctorité, vouloir et consentement des dicts père et mère; que s'il s'en faict autrement et que le fils ou fille se mésalient, alors ils se pourront servir de leurs aucthorité et pouvoir, selon l'exigence du faict.

94. Ceux qui sont en liberté de se marier.

L'homme vefve ou femme vefve seront en liberté de se marier sans aucthorité de père et mère pour avoir désja esté émancipés.

95. Desquels biens le mary est jouissant pendant la conjonction de mariage.

Le mary est jouissant des fruicts et rentes des biens de sa femme, soient paternels, maternels ou autrement adventifs, pendant leurs con-

jonction de mariage, et d'iceux peut disposer à sa fantaisie, pourveu et en tant qu'il ne laisse avoir disette et nécessité à sa ditte femme.

Fol. 37. 96. Quelle pension la vefve peut retirer sur les biens de son feu mary, et de quoy le mary est jouissant après la mort de sa femme.

La femme peut retirer pension sur les biens de son mary pendant sa viduité, ayant eu enfants d'iceluy, selon la portée des biens dudit son mary, telle quelle pourra estre ordonnée par les parents des deux parties; toutes fois venant à se marier la pension devera totallement cesser et ne pourra ladite vefve à l'advenir plus prétendre aucun augment, soit qu'elle ait eu des enfants dudit son mary ou non, sauf toutes fois la première année pendant le deuil dudit mary; que la vefve pourra tirer pension sur la généralité des biens dudit mary quoy que n'ayant eu aucuns enfants d'iceluy, et le mary aura la jouissance des biens de sa femme deffuncte, sans aussy avoir enfants d'icelle, la ditte année, et venant à mourir sans avoir eu enfants par ensemble le survivant ne pourra prétendre aucune jouissance sur les biens de son mary ou femme deffuncte après la ditte première année, sinon qu'elle lui soit ordonnée par contract de mariage, par donnation entre vif ou par testament; bien entendu que la pension qui se paye à une vefve qui a esté espousée en secondes nopces se doit prendre sur les biens de ses enfants propres et non sur les biens des enfants du premier lict dudit feu son mary.

97. Si gens mariés ayants enfants peuvent aussy ordonner la jouissance.

Les mariés qu'ont des enfants par ensemble se peuvent ordonner l'un à l'autre la jouissance de leurs biens, un chacun sa vie durant, ou bien si longtemps qu'il leurs plaira, excepté la moitié du bien qui doit venir aux enfants.

Fol. 38. 98. Des quels biens le mary est jouissant après le déceds de sa femme.

Le mary, après le déceds de sa femme, est jouissant et usufructuaire des biens de sa femme, paternels et maternels, tant seulement, mais non point de tous autres advanciaux ou paraffrenaux, et c'est ayant eu des enfants d'elle, soit qu'il se marie ou non, et ne sera aussy tenu de partir les biens maternels avec ses enfants si ce n'est

de son bon vouloir, et les enfants ne pourront ny ne deveront à ce contrevenir.

99. A quoy le mary est obligé en cas de telle jouissance.

Le mary ayant ainsy la jouissance des biens de sa femme deffuncte, il est entenu et obligé de nourrir et alimenter les enfants mineurs, et après qu'ils seront parvenus en leur aage viril, les pourvoir d'un dot raisonnable qu'ils se puissent entretenir jusques à ce que l'ususfruict soit fini selon la portée et à proportion de ses biens et de sa femme deffuncte: car il ne seroit équitable que pour cause et durant tel usufruict les enfants eussent deffaut et fussent privés de leurs nourriture sur les biens de leurs père et mère; mais en tel cas le père pourra aussy bien prendre et retirer sa part et portion comme chacun des enfants, ce qu'advenant il sera à faire à la justice d'ordonner aux enfants parvenus à leurs aage une dottation compétante, que si le père en faisoit refus il sera induit de délivrer aux enfants leurs légitime; en cas aussy que luy comme usufructuaire ne se contenteroit de la jouissance, ains voudroit diminuer, vendre ou dissiper les biens de la femme deffuncte; à la requeste et instance des enfants, la justice devera compellir le père à leurs remettre sans contredit leurs biens maternels, ou bien les leurs — *Fol. 39* — laisser parvenir, veu qu'il auroit outrepassé son droict de jouissance si ce n'est qu'il luy arrive quelque grande, évidente et de droict admettable nécessité comme grand accident, ouvaille, nécessité de corps, détention et perte, lors par le consentement de la justice, si ainsy est, comme il pourra prendre et secourir sa nécessité avec les biens maternels de ses enfants.

100. La jouissance de la femme.

Si le mary constitue sa femme usufructuaire durant la vie de ses enfants, elle devera pourvoir de nourriture et dottation, cela faisant les enfants seront tenus laisser la jouissance à leurs mère durant sa vie, moyennant qu'elle ne se remarrie, car venant icelle à se remarier la jouissance sera finie et sera icelle mère tenue quitter et de déporter de l'ususfruict et de laisser parvenir aux enfants leurs héritage et aussy pourra deschoir de son usufruict, s'il se constoit que la ditte vefve dissipat des biens de son usufruict.

101. De l'usufruict de la marastre.

Un homme ayant des enfants de sa femme, laquelle il survit et se remarie avec une autre femme de laquelle il n'a point d'enfants,

mais à icelle seconde femme il ordonne la jouissance de ses biens meubles et immeubles pour les fuir [*sic, pour* jouir] après son déceds, tel usufruict faict et passé à la perte et préjudice des enfants de la première femme pourra estre adjugée invalide, cas advenant, les enfants ayant atteint leurs aage et estant parvenus à leurs jours ne le veulent permettre, parce qu'il ne seroit équitable que par l'usufruict ordonné à la marastre les premiers enfants fussent durant ce temps frustréz de leurs hoirie paternelle.

102. Vendition des biens d'usufruict.

Celuy auquel les biens de l'usufruict doivent parvenir et — *Fol. 40* — appartenir en propriété, nonobstant l'usufruict non achevé, les pourra vendre à perpétuité ou à grace de réachapt à son meilleur proffict, moyennant qu'en telle aliénation il réserve expressément à l'acquisiteur la jouissance de l'usufruict, et cependant que l'usufruict durera, ne devera l'achepteur en iceux apporter aucun empeschement à l'usufructuaire.

103. A qui doivent appartenir les habits et joyaux d'une mère après son déceds.

Les habillements d'une mère deveront appartenir incontinent après son déceds à ses enfants, sans que le père s'en puisse approprier l'usufruict et jouissance, sinon que la femme en eust autrement ordonné en sa faveur ou en faveur d'autres, mais estants des habits et joyaux que le mary auroit donné à sa femme, tels habits et joyaux après la mort de la femme doivent appartenir aux enfants du père qui les a donné, et n'ayant des enfants vivants tels joyaux reviendront au dict père.

104. A qui les biens d'une femme mourant ab intesta doivent appartenir.

Si une femme vient à décéder ab intesta et sans laisser aucuns enfants à elle supervivants, tous les biens d'icelle, soient meubles ou immeubles, doivent retourner à ses plus proches parents, sauf toutes fois les joyaux et habits qu'elle aura eu de son mary, lesquels retourneront au dict mary, s'il s'en trouve en nature, sans toutes fois le préjudice de l'ususfruict que peut avoir le mary sur iceux, comme a esté cy devant dict.

105. Si le mary peut vendre et alienner les biens de sa femme.

Le mary ne peut vendre, — *Fol. 41* — obliger, allienner, ny hipotéquer aucuns biens de sa femme sans son consentement et aucthorisation de la justice, que s'il faict tels contracts de vente, aliénation et hypotèque seront nuls.

106. Comme la femme peut disposer des ses biens pendant qu'elle est à subjection de son mary.

La femme ne peut pendant qu'elle est en subjettion de son mary disposer de ses biens, ny par vente, obligation ou admodiation, sinon que ce soit de l'auctorité et vouloir de son dict mary, sinon toutes fois qu'il s'apparust que son mary l'aye délaissée et abandonnée, auquel cas et autres, par aucthorité de justice, elle en pourra transiger pour se nourrir et alimenter.

107. Desquels biens la femme ne peut priver son mary par son testament.

La femme ne peut par son testament priver son mary du droict qu'il a sur les biens par la dite coustume, ny des droicts aussy qui par leurs contract de mariage luy sont acquis, sinon pour des causes légitimes.

108. Si une femme peut disposer de ses biens sans l'authorité de son mary.

La femme marriée peut faire testament de ses biens sans le consentement et aucthorité de son mary, et mesme donnation entre vifs, mais elle ne peut iceux bien donner à autruy par donnation entre vifs, et qui ne se peut par testament ou autrement révoquer, pour préjudicier au droict d'usufruict que ledit mary a sur lesdits biens, sinon qu'iceluy pour ce faire l'autorise.

Fol. 42. 109. Qui devera payer les debtes, ou l'usufructuaire ou le propriétaire.

Si le mary est l'usufructuaire des biens de sa femme, ou la femme de ceux de son mary, et il se trouve des debtes à payer, l'héritier institué pourra et luy sera loisible faire vendre par voye de crié par trois dimanches sécutifs partie des dicts biens jusques à concurrence des debtes deues, estant contrainct au payement d'icelles, et se devera contenter l'usufructuaire d'avoir la jouissance de ce qui restera en nature, toutes debtes au préalable payées.

110. Comment se doivent payer les censes et charges d'une hoirie.

Tout usufructuaire supportera et payera annuellement les censes et charges deues sur le bien duquel il aura l'usufruict, en ce non compris les capitaux des censes rédimables, lesquels se déveront payer, si à réhemption ou payement d'iceux on est contrainct, sur les biens de l'hoirie.

111. Comment la femme peut hériter de son mary et le mary de la femme.

La femme peut hériter de son mary soit par le contract de mariage, par donnation entre vif ou par testament, et le mary peut de mesme hériter sa femme par mesmes contracts de mariage, donnation entre vif et par testament.

112. Comme la restitution d'une somme dotalle se doit faire.

La constitution dotalle que le mary aura receu de sa femme sera restituable, advenant que le mary décède avant sa femme, par les mesmes termes qu'elle se doit payer, à scavoir dans trois ans, toutes fois en payant les interrests d'icelle à raison du cinq pour cent.

Fol. 43. 113. Dans quel terme une dotte de femme se doit payer au mary.

Toutes constitutions dotales se doivent payer au mary dans trois ans, comme sus est dict, scavoir le tier de ditte constitution un an après le contract passé, et l'autre tier au bout du second an, et l'autre restant tier au bout de trois ans; que si la ditte dotte ne se paye dans lesdits trois termes, l'interrest en sera deu à saison du cinq pour cent.

114. Quand on a moyen de payer ou restituer en deniers comptants une constitution dotalle, comme elle se payera.

S'il advient que les enfants ou héritiers du mary n'eussent moyens de restituer la dotte en deniers contens dans les termes désignés, la vefve sera tenue prendre les biens de son mary jusques au tier de plus que sa dotte, et ce à taux et regard des parents, et d'iceux en pourra jouir paisiblement jusques à la réhemption que se devera faire dans trois ans, si moins sera escheu à la vefve, et pendant le

temps qu'elle en jouira elle sera tenue payer et supporter les censes directes et les censes foncières tant seulement.

115. Quel maniment la mère peut avoir de ses enfants et de leurs biens provenants en secondes nopces.

La mère convolée en secondes nopces ne doit avoir aucune tutelle, 5 administration, ny maniment du bien de ses enfants eus du premier mary, sinon par consentement de leurs parents, mais bien de leurs personnes, lesquels elle pourra, si bon luy semble, garder, entretenir et eslever avec soy, soit en pension ou autrement, estant plus capable de se faire que nul autre des parents. 10

Fol. 44. 116. Quand le parantier d'un dot n'aura esté receu par le mary, à qui il se faudra addresser après son déceds.

Si le mary vient à décéder avant que d'avoir receu le parantier de la dotte de sa femme, ladite vefve, ou bien son mary second, ou 15 des héritiers, ne pourront demander restitution, sinon de ce qui aura esté receu, et dont apparoistera de confession faicte par le premier mary, lors se deveront addresser pour le payement du resta à celuy qui en premières nopces aura constitué la somme dotalle, ou à ses hoirs. 20

117. Quand les dons gratieux seront acquis en propriété, et quand non.

Le mary décédant avant sa femme à laquelle il aura par contract de mariage faict quelques dons gracieux, seront acquis à sa dite femme en propriété pour elle et les siens quelconques; mais si la 25 ditte vefve vient à décéder avant son mary les héritiers d'icelle ne pourront aspirer à la recherche dudit dons gracieux: ains en sera le mary déclaré quitte et exempt.

118. Quand restitution de mariage tombe en prescription.

Celuy qui prétendra faire recherche et obtenir restitution d'un 30 dot qui aura esté cy devant receu par un mary le doit faire dans dix ans, à compter dèz le déceds du mary ou de celuy qui en devoit faire la restitution, si moins tombera en prescription.

119. Des usufruicts.

Il y a trois sortes et manières de constitutions d'ususfruict, dont 35 la première est par testament, la seconde par pactions, accord et

conventions, la troisième par adjudication qui se faict par la justice, comme en faict de partages, successions et choses communes.

Fol. 45. 120. Comme l'usufructuaire est tenu de maintenir en bon estat le bien duquel il a l'usufruict.

5 Tous usufructuaires sont tenus et astraincts d'éviter la désertion et dépérissement des biens qui leurs auroient esté donnés en usufruict, comme sont vignes, champs, préz, bois, jardins, censes ou dismes, en iceux ne deveront permettre altération, au deffault le propriétaire pourra faire taxer les dommages et iceux répétir; que s'ils sont 10 maisons ou autres édifices, tels usufructuaires seront tenus iceux tenir bien couvert et en bon estat à leurs propres despens, ou à deffault de ce il sera loisible audict propriétaire après deue visittation qui se fera par des commis de la justice, iceux faire recouvrir et restaurer aux despens dudit usufructuaire, et pourra pour telle taxe de deffaut 15 d'entretenir agir par subhastations contre tel ususfructuaire.

121. Quand l'usufructier est tenu donner caution.

L'usufructier n'est tenu de donner caution, pleige, ny respondant pour son usufruict des immeubles, ains en devera jouir, comme un bon père de famille, et iceux rendre en bon estat, comme est dict 20 au précédent article, mais quant aux meubles qui se peuvent dépérir et consommer par l'usage d'iceux, ils deveront estre évalués, puis remis par inventaire audit usufructier, lequel devera au bout de son usufruict les remettre au propriétaire à forme du dict inventaire, que s'il y a manque de quelques uns le prix s'en payera jouxte le 25 taux qu'en aura esté faict, duquel le propriétaire se devera contenter, et de tels biens fonds qu'il manquera de suffisante maintenance ledit usufructier en devera deschoir, en outre sera obligé à payer les deffaults, et ne les restaurant dans une année devera entièrement — *Fol. 46* — deschoir de l'usufruict, que si l'usufructier est léger mes- 30 nager, dissipateur, ou bien n'a des moyens pour accomplir les conditions de l'usufruict, à l'instance du seigneur ou du possesseur propriétaire, ou de ses héritiers, auxquels les biens doivent appartenir, il devera par droict et connoissance estre induit et compelly à donner bonne caution ou autre suffisante asseurance pour tels biens d'usufruict.

35 122. Si l'usufructier peut vendre quelques biens de son usufruict.

L'usufructier ne peut vendre ny aliéner aucuns biens de son usufruict, mais bien des meubles, lesquels pourra réduire en fonds

d'argent et d'iceluy jouir par le consentement toutes fois de son propriétaire ou de son tuteur, que s'il se faict autrement, la ditte vendition ou aliénation sera nulle.

123. Pour l'usufruict du bestail.

Si quelqu'un a l'usufruict et jouissance de quelque quantité de bestail pour un nombre terminé d'années, il sera tenu d'en laisser autant et en valeur au bout de son usufruict comme il en aura trouvé, ou bien rendre le capital en argent, le tout au choix dudit propriétaire, cas d'accident réservé.

124. Comme l'usufructier est tenu de supporter toutes charges deües sur le bien.

L'usufructier est tenu, comme il en est aucunement touché allieurs, supporter et payer toutes censes, charges, pensions, tailles et gistes qui se pourroient faire sur le dict bien.

Fol. 47. 125. Comme l'usufructier peut méliorer et non détériorer.

L'usufructier peut bien méliorer la propriété, mais non icelle détériorer, par ainsy il luy est permis d'enter arbres, d'en transporter de nouveaux et apporter des lieux estrangers, enduire, blanchir et peindre les membres d'une maison et toutes autres choses servantes à l'ornement d'icelle, sans toutes fois prétendre aucune récompense, mais au contraire il luy est interdit de couper aucuns arbres fruictiers, ny abattre des forests, moins ruiner aucunes choses que ce soit de la maison dont il a l'usufruict.

126. Comme le propriétaire ne peut rien diminuer du bien dont un autre a l'usufruict.

Tout ainsy comme l'usufructier ne peut couper aucuns arbres f[r]uctiers, ny extirper vignes, ny forests, ainsy au contraire le propriétaire du bien ne pourra couper ou faire couper aucuns arbres fruictiers, abattre forests et extirper vignes sans le consentement de l'usufructier.

127. Comme l'usufructier perd l'usufruict de quelque bien.

Si quelque maison par trop grande vielesse vient à se ruiner, ou bien par accident de feu elle vient à estre bruslée, et le propriétaire le veuille rétablir, l'usufructuaire d'icelle aura perdu l'usufruict sur icelle maison.

128. Qui doit supporter le dommage advenu à une maison par incendie de feu, ou le propriétaire ou l'usufructuaire.

Si quelque usufructuaire ou locataire d'une maison vient à mettre le feu en ditte maison, soit par inadvertance ou bien que ce soit — *Fol. 48* — aucuns de ses domestiques, aussy bien par nonchalance, lourdise ou ébriété, tel usufructier ou locataire est tenu de supporter la moitié de la perte et dommage advenu en la ditte maison et le propriétaire l'autre moitié, mais si cela se faict par malice et propos délibéré du locataire ou l'usufructier, non seulement il payera toute la perte advenue tandis qu'il aura des moyens, mais encore sera chastié en corps comme un boutefeux volontaire; que si telle maison vient à s'embrazer par incendie, ou embrasement des voisins, ou bien que tel embrasement arrive par accident de guerre, ou par boutefeux estrangers, et que cela se puisse vériffier, en ce cas tel usufructier ou locataire n'est tenu à aucun dommage ny réparation de ladite maison, estant un accident que le propriétaire mesme n'eust sceu éviter.

129. Comme l'héritier de l'usufructier n'a droict de perception des prinses.

Si l'usufructier meurt avant que la prinse soit receuillie et distraitte de dessus le fond, son héritier n'y aura aucuns droicts que autant qu'un granger y pouroit avoir.

130. Des maisons et autres possessions subjettes à quelque servitude ou subjettes à autry.

Servitude ou subjection est un droict d'avoir quelques choses ou de pouvoir faire quelques choses au fond d'autruy pour le profict et commodité du sien, soit par pact et convention mutuelle ou nouvelle, soit par testament, soit par un possessoire privilégié, et ne peut tel droict s'acquérir que par l'une de ses trois espèces; celuy donc qui aura droict de servitude ou subjection sur la place, maison ou possession de son voisin, soit par mutuelle — *Fol. 49* — ou nouvelle convention faicte entre luy et son voisin, ou qu'il l'aye par le testament ou donnation que luy en aura esté faicte par celuy duquel son voisin est héritier ou acquisiteur, ou que ce soit par terme privilégié ou possessoire prescript, celuy là est bien fondé.

131. Des tutelles et de leurs espèces.

Les espèces de tutelles sont de trois sortes, les unes testamentaires, les autres légitimes, c'est dire de proche debvoir de parenté, les autres datives, autrement judiciaires c'est à dire par élection de justice, toutes lesquelles nul ne peut refuser y estant appellé légitimement, que par les occasions suivantes, scavoir celuy qui est aagé de septante ans, celuy qui a desja une tutelle, celuy qui est chargé de six enfants, ou qui est conseiller, ou justicier, ou gouverneur d'une ville, telles personnes ne peuvent estre contraintes d'accepter tutelle s'il ne leurs plaist.

132. Serment des tuteurs.

Tous tuteurs soit testamentaires, légitimes ou effectifs, sont tenus à leurs établissement de prester serment entre les mains du seigneur ou de son lieutenant qu'ils gouverneront fidellement les biens de leurs pupils et qu'ils auront le soin des personnes de leurs dicts pupils, comme des leurs propres, et les feront eslever et instruire à la crainte de Dieu.

133. Comme inventaire doit estre faict des biens d'une tutelle.

Quand un tuteur a presté serment tel que dessus, inventaire doit estre faict par deux commis de tous les biens, meubles, papiers, droicts et autres choses appartenantes aux dicts pupils afin que compte s'en rende à forme du dict inventaire.

Fol. 50. 134. Quand un tuteur es tenu de rendre compte.

Tout tuteur es tenu rendre annuellement compte de son administration par devant deux seigneurs commis de la part du seigneur ou de la justice, adjoints deux ou quatre parents tant paternels que maternels, s'il est requis, et payer le reliquat ou bien le tenir à rente en faveur de son pupil, et si requis est donner caution pour le payement du dict reliquat en cas qu'il ne soit reconnu bastant.

135. Combien de temps on peut estre contraints à manier et accepter une tutelle.

Nul ne peut estre contraint d'accepter aucune tutelle plus long terme que d'un an.

136. Si les filles ou femmes ne peuvent exercer tutelles.

Les femmes ou filles ne peuvent accepter, ni exercer tutelle, sauf et excepté la mère qui pourra estre tutrice de son enfant pendant sa viduité si elle est reconnue capable soit par les parents ou la justice, ou par son mary qui sera en liberté d'en disposer à sa volonté avec son coadjuteur.

137. Si un tuteur peut vendre les biens de son pupil.

Un tuteur ne peut vallablement vendre ny aliéner en manière que ce soit aucuns biens immeubles de son pupil, sans le sceu, vouloir et aucthorité du seigneur ou de la justice, auquel il fera voir que la nécessité le requiert soit pour le payement des debts de son pupil ou pour autre faict urgent et important.

Fol. 51. 138. Si un tuteur est responsable des biens qu'il laissera subhaster à son pupil.

Si un tuteur laisse subhaster les biens de son pupil pour sa nonchalance ou intelligence avec partie, il en sera responsable à son particulier et sur ses biens propres.

139. Le devoir des hoirs domestiques et tuteurs du débiteur deffunct où absent.

Arrivant que le deffunct fust chargé de grandes debtes, il est estroitement et par serment deffendu aux hoirs, et à tous autres habitants demeurants ou fréquentants en la maison, de toucher, changer, emprunter, cacher et retirer, vendre, alienner, ou d'user d'aucune cautelle, danger ou fraude en l'hoirie, ains laisser le tout sans le remuer jusques après le trentième écoulé, sinon ce que sera nécessaire pour l'usage de la maison, entendu que les enfants soient en minorité d'aage et que la mère n'aye esté nommée et establie par feu son mary tutrice, alors le tout se doit inventoriser par la permission du seigneur, réservé que les enfants fussent d'aage et jugés capables.

140. Passé quel tems on ne peut plus demander rédition de compte de tutelle.

Passé dix ans après l'expiration de la tutelle, on ne peut plus demander reddition de compte, afin d'éviter la ruine des enfants et orphelins de tels tuteurs qui auroient eu charge de quelqu'un, les-

quels, au moyens des dilais de vingt, trente ou quarante années qui se font et demandent reddition de compte, sont souvent ruinés totallement: par ainsy qu'un chacun pourchasse ladite reddition de compte dans ledit terme de dix ans, autrement en sera forclos.

Fol. 52. 141. Quand et dans quel temps revision de compte se doit pourchasser. 5

Quiconque prétendra revision de quelque compte rendu le devera pourchasser dans une année, sinon que par après ils obtiennent du souverain et tuteur, s'il est encore en vie, si moins en sera forclos.

142. Si un tuteur peut marier son pupil ou pupille à quelqu'un de ses enfants. 10

Nul tuteur ne peut ny ne pourra faire contracter mariage entre ses pupils ou pupilles avec aucun de ses enfants, ny autres personnes quelconques, sans l'adveu et consentement des principaux parents des dicts pupils. 15

143. En quel temps et aage un enfant sera émancipé et capable d'estre hors de tutelle.

Le fils estant sous tutelle ne pourra estre émancipé, ny estre dehors de tutelle, qu'il n'aye atteint l'aage de dix huict ans, et les filles de seize. 20

144. Si les tuteurs deveront avoir sallaires.

Salaire doit estre ordonné compétant et raisonnable à un tuteur pour ses peines et vaccations qu'il aura eu, et selon la grandeur de son administration, ou selon la qualité des procès qu'il aura esté contrainct de manier en divers lieux pour le maintient des biens de 25 son pupil, le tout à modération de la justice et des parents, toutes fois le salaire ordinaire est de dix florins.

Fol. 53. 145. Des tuteurs suspects.

Le fils ordonné par le père aux autres enfants tenants mauvais mesnage et incapables de la tutelle; item, celuy qui de son propre 30 mouvement se mesle de la tutelle, sans le sceu et vouloir des parents et approbation de la justice; item, le tuteur qui ne pourvoit les enfants de toutes choses nécessaires et ne les entretient selon leurs moyens; celuy qui employe leurs biens à choses non requises, ou à son proffict particulier; celuy qui est banni et excommunié; item, le 35

tuteur qui désire la mort de ses pupils, tous lesquels tuteurs seront tenus et réputés suspects et tout incontinent accusés, démis des enfants et parents, et plus outre chastiés et punis selon leur démérite.

5 146. Des émancipations.

Un enfant estant parvenu en aage compétant et se voulant séparer d'avec son père pour se marier, le père luy pourra donner en jouissance telle portion de ses biens qu'il luy plaira et à sa discrétion; toutes fois désirant sortir et s'émanciper, et ne pouvant obtenir de 10 son dict père sa ditte portion, alors la pourra pourchasser par la voye de la justice.

147. Si le fils de famille peut s'obliger, vendre ou aliéner aucuns biens sans l'aucthorité du père ou de la mère ou curateur.

15 Le fils de famille qui est à subjection de père, mère ou curateur ne peut rien disposer, s'obliger, hypotéquer, vendre, ny aliéner aucuns biens de la maison, sinon que ce soit par permission de ses père et mère ou curateur, que s'il le faict tels contracts seront de nulle valeur.

20 *Fol. 54.* **[Des successions.]**

148. De l'exhérédation des enfants.

Si les père et mère veulent priver leurs enfants de l'hoirie par leurs testaments, il y deveront expressément mentionner les raisons de la privation qui sont déclarées cy après, scavoir est premièrement 25 quand un enfant, fils ou fille, fils de fils ou de fille en ligne descendante, force, frappe sérieusement et met la main contre ses père et mère; secondement quand un enfant attribue un mespris et deshonneur, ou bien tasche audacieusement de diffamer et deshonnorer ses père et mère, de les accuser criminellement et de les priver d'hon- 30 neur, de cors et de biens sans qu'il concerne la partie [*sic, pour* patrie] ou le bien publicq, ou bien que le magistrat en ait receu ou pourroit recevoir dommage, en cas il le passa sous silence; tiercement, quand l'enfant poursuit la vie de ses père et mère par poison ou autrement, ou les trahit, ou bien tasche de les trahir et remettre en la puissance d'au- 35 truy, d'où il survient grand dommage audits père et mère; quand l'enfant commet ou tasche de commettre pailliardise avec la femme ou concubine de son père; item, quand l'enfant est surpris et con-

vaincu de nigromancie, ou bien habite et converse avec nigromanciens sans s'en vouloir déporter; item, s'il faisoit deshonneur à ses parents de se mettre bourreau; quand père et mère veulent aider à leurs enfants à mariage honneste, ou [*pour* et] que tels enfants en dépit de père et mère se marrient à des personnes deshonneste et infames; quand 5 tels enfants s'addonnent à une vie deshonneste, desbauchée, légère, lubrique et vicious, sans s'en vouloir désister; advenant aussy que père et mère souffriroient deffault et disette en la nourriture du corps, ou autres services et gouvernement, estant tombés en maladie, en aage ou autre nécessité de corps, et que alors ils seroient — 10 *Fol. 55* — scachamment abandonnés des enfants et plus proches parents qu'il leurs fallu demander l'aide et secours d'autres gens, lors ils pourront priver les enfants et parents de l'hoirie, et donner leurs biens à ceux qui les soulagent, et encore qu'ils décédassent ab intesta, les enfants et parents devront néantmoins en ce dernier cas 15 estre privés et le bien estre escheu à l'hospital, ou bien le départir à ceux qui auront faict du bien à tel père et mère; quand un fils en estant recherché ne voudroit cautionner et délivrer ses père et mère incarcérés pour debtes en ayant iceluy les moyens, ains les laisser périr ou mourir en la prison, en quel cas les filles en sont 20 exemptes; item, quand l'enfant prévarigue et s'extraict de la foy et Eglise catholique en assumant un hérétique, il pourra méritoiremens estre privé de père et mère, encore qu'il seroit deshérité, néantmoint s'il ne désiste et change la foy hérétique, il ne devera estre capable ny participant de son bien et héritage, ains devera son bien par- 25 venir aux autres héritiers et parents; davantage, quand l'enfant empesche et ne veut laisser tester ses père et mère, lesquels ne pouvants trouver autres moyens de tester, tel empeschement et destourbier, ains décèdent ab intesta, si les autres cohéritiers et plus proches parents peuvent vériffier et tesmoigner tels empeschements estre 30 arrivéz par l'enfant, il sera privé de son hoirie, et sa part eschoira aux autres cohéritiers: si donc père et mère privent leurs enfants de l'hoirie, ayant mentionnés en leurs testament l'une des susdittes raisons, il restera à cela.

Fol. 56. 149. Quand il n'a aucune raison de l'exhérédation mentionnée au testament. 35

Mais n'y estant aucunes des raisons mentionnées et que l'enfant deshérité demande sa part, se plaignant d'estre privé sans occasion,

les héritiers institués sont tenus de monstrer et vériffier la raison de telle privation, en cas de quelle vériffication le testament restrat en sa force et les privés resteront supportables de toutes missions; mais ne le pouvant vériffier, le testament sera inofficieux et invalide, 5 et le deshérité tirera sa part et portion, et en cas les héritiers institués ne seroient héritiers nécessaires, ains plus esloingnés, au cas prédict, ils deveront entièrement estre privés et démis du toutage.

150. Raisons par quelles les enfants peuvent deshériter père et mère.

10 La première raison est advancée quand père et mère voudroient remettre, bailler à mort leurs enfants sans qu'il ait meffaict ou commis acte de lèze-majesté; item, quand père et mère voudroient emprisonner ou autrement mettre à mort leurs enfants y employants les moyens, quand la mère poursuit la mort du père à l'enfant, quand 15 le père commet palliardise avec la femme de son fils, ou, pour l'appeller autrement, quand le père vat sur la honte et deshonneur de son fils; item, quand les père et mère délaissent leurs enfants auxquels est advenue quelque nécessité corporelle comme s'il estoit prisonnier pour debtes et autres choses honnestes, ou bien enduroient 20 autres nécessités et que les père et mère de bons moyens négligent sa délivrance et ne le secourrent — *Fol. 57* — quand ils le peuvent faire et que l'enfant leurs aye esté obéissant; item, quand père et mère ne veulent laisser tester leurs enfants, afin que leurs biens demeurent au cas qu'ils seroient aucthorisés de faire testament; quand 25 le père et mère prévariquent et quittent la vraye Eglise catholique, apostolique et romaine, en tel cas l'enfant peut priver et déjetter ses père et mère de ses biens propres.

151. Des biens héréditaires et de l'acceptation d'une hoirie en général.

30 Avec quels biens la personne décède, tout cela est appellé le bien héréditaire et quiconque accepte l'hoirie, demeurant et se meslant des biens, iceluy devera aussy payer les debts délaissées par le deffunct et devera sans exception ny prétexte quelconque estre et s'appeller héritier et retirer du bon et du pire de l'héritage, et contre 35 ce ne pourra estre guarenty et exempt par aucune excuse ny franchise, sans que contre ce puisse estre connu et jugé en justice, car celuy qui hérite la maille doit satisfaire le florin.

152. Exception de quelques personnes.

Toutes fois sont icy exclus les pauvres vefves, enfants et orphelins mineurs et innocents qui ne sont scachants de cette ordonnance, n'en ayant esté advertis ny certiorés: iceux ne deveront estre surpris encore que, dans si brief terme, pour ignorer les affaires, ils ne se conforment tout subitement à cette ordonnance, ains inadvertamment demeurent en l'hoirie moyennant qu'ils n'alliennent ny changent ou cachent aucune chose des biens, mais afin d'éviter tous dangers que pourroient advenir soubs prétexte d'ignorance estre ordonné que les parents, voisins ou la justice, avec le tuteur des orphelins — *Fol. 58* — y doivent mettre de l'ordre et advertir les vefves et orphelins afin que sy quelqu'un décède en debte, rien de son bien ne soit remué.

153. Des personnes serviles.

Quand deux personnes serviles se marient ensemble, n'ayant aucuns moyens de leurs père et mère, ains seulement ce qu'ils ont gaignéz et espargnéz par leurs peines et travail, venant une d'icelle à décéder sans contract de mariage et ab intesta et sans hoirs de son corps, la moitié des biens du deffunct appartiendra en propriété à la partie survivante, et de l'autre moitié elle en aura la jouissance, et, après son déceds, telle ditte moitié parviendra par héritage aux plus proches parents du deffunct.

154. Si le père peut préroguer aucuns de ses enfants de son droict et si la mère peut faire de mesme.

Le père et la mère peuvent préroguer un ou plusieurs de leurs enfants du quart de leurs biens, comme bon leurs semblera sinon qu'ils soient autrement liés par contract précédent.

155. Comme devera avoir lieu ce qui sera passé par le père en faveur de son enfant ou la mère.

Ce que le père ou la mère auront promis et convenu par prérogative en traittant ou contractant mariage de quelques uns de leurs enfants sera irrévocable et aura lieu de perpétuité en faveur de leurs dicts enfants, sans que par autre acte sécutif puisse estre révoqué, en tent que telle prérogative n'excédat la quarte partie du bien du père ou de la mère.

Fol. 59. 156. Quand le fils indivis faict quelques acquis, à qui deveront appartenir.

Les acquis que fera un fils de famille pendant son ind[i]vision avec ses père [et mère], frères et sœurs, estants mariés, et qu'il sera en mesme pain et habitations seront faict en faveur de l'indivision sans qu'il les puisse approprier à son particulier, que s'il est séparé d'habitation ils seront à luy, comme aussy que ce fust un espargne de guerre appellé bona castrensia; et arrivant que le fils marié fist des acquis du bien de sa femme, la jouissance restera aux indiviseurs jusques à la division, que pour lors appartiendra à la femme.

157. Quand et comment le fils peut disposer du bien de la maison.

Le fils marié ne peut disposer des biens de la maison, sinon que ce fust de l'aucthorité et consentement du père.

158. Si ce que contracte un indivis est faict pour tous les autres ou non.

Quand le père de famille sera décédé, et qu'il laisse plusieurs enfants, soient fils ou filles, l'un d'iceux quoy qu'il fust le plus aisné de tous, voir marié, ne pourra passer aucunes obligations ny contracter soit des eschanges, venditions, aliénations ou d'autres importants, excédants en valeur plus hault de cinquante florins, qui soit préjudiciable à ses condiviseurs et indivis sans leurs advis et consentement, et par advis et par aucthorité de la justice.

159. Si le père peut assujettir à substitution la légitime de son enfant.

Le père et la mère peuvent par testament et sustitutions pupillaires — *Fol. 60* — disposer du bien et portion de leurs enfants à qui bon leurs semblera, à condition et réserve expresse que les dicts enfants viennent à mourir en minorité, s'entend avant l'aage compétant de pouvoir disposer de leurs biens, en cecy néantmoins les droicts d'autruy réservéz; sont aussy compris avec les dicts enfants scavoir les innocents, ceux qui sont hors de cense et incapables de leurs régir et gouverner.

160. A qui les biens de l'enfant, soit divis ou indivis avec ses père et mère, deveront appartenir.

Les biens d'un enfant, soit divis ou indivis avec ses père et mère, décédant ab intesta et sans hoirs légitimes, appartiendront

plustost au père qu'à ses frères et sœurs, en ce toutes fois que venant ledit père à se remarier, l'héritage de son dict enfant parviendra plustost aux enfants du premier liet qui sont les frères et sœurs du deffunct que aux autres enfants du second liet, mais si le deffunct n'a ny frères, ny sœurs, ledit héritage est absolument au père pour en pouvoir disposer à sa volonté.

161. Si un enfant meurt sans laisser enfant, frère, ny sœur à qui son bien devera appartenir.

Si un enfant meurt ab intesta sans laisser enfant, frère, ny sœur, et que son père soit décédé, alors les biens qui lui pouront appartenir deveront parvenir la moitié à la mère et l'autre moitié à ses plus proches parents.

Fol. 61. 162. Si les bastards peuvent hériter leurs père et mère, ou non.

Les enfants bastards et illégitimes ne pouront hériter les biens de leurs père et mère, moins prétendre au droict de légitime, comme les loyaux, ains se deveront contenter de ce que leurs sera légué par leurs dicts père et mère en ce que tel légat ne puisse excéder la quarte partie des biens du testateur.

163. A qui doivent appartenir les biens des bastards décédants sans enfants.

Tous les biens des bastards mourants sans enfants appartiendront, pour ne pouvoir tester, au souverain.

164. Acceptation de l'hoirie avec réserve.

Si l'héritier institué n'est informé de l'hoirie délaissée n'estre bastante pour supporter les debts du deffunct testateur, estant par ainsy en doute s'il doit accepter ou refuser l'héritage, il devera tout incontinent après l'obit du testateur remettre les clefs et toutes charges au seigneur ou à la justice, et devera toute l'hoirie délaissée par le deffunct estre formellement inventorisée, seurement enfermée sans en rien cacher, ny remuer jusques après l'expiration de six semaines, mais ne se miscuant de l'hoirie n'est obligé de se dire héritier.

165. Quand le deshérité doit poursuivre son action.

Si le deshérité prétend avoir esté privé mal à propos, sans juste — *Fol. 62* — subject, il devera inster et demander judiciallement

son prétendu droict d'héritage dans un an et six semaines, et laissant écouler ledit terme, estant au pays et le scachant, sans faire instance en justice, il sera par après esconduict par droict et sentence, et le testament sera vallide; mais estant hors du pays et pouvant soustenir
5 par serment l'exhérédation ne luy estre venu à notice, l'expiration du terme ne préjudicira, ny portera perte, mais aussy tost qu'il sera au pays et scaura la privation, il sera entenu d'entreprendre son action et en commencer le droict tout incontinent, ou bien dans le terme d'un an et six semaines comme sus est dict, ou ne le faisant
10 ses prétentions seront prescrites et perdues.

166. Règlement pour faict des testaments.

Touttes personnes de libre et franche condition et néz en loyal mariage peuvent disposer de leurs biens à leurs pleine volonté, sauf de ceux qui sont cy devant réservés, et les testateurs ou testatrices
15 qui n'auroient enfants, iceux pourront instituer un héritier et substituer quelque autre qui bon leurs semblera, si l'héritier meurt en minorité d'aage ou ab intesta, sans qu'il puisse substituer plus autre.

167. Que c'est que loyalle escheute.

Le réserve de la loyalle escheute qui s'insère en plusieurs con-
20 tracts, soit de mariage, quittances ou autres, ne lie ou astrainct personne qui ne puisse disposer de ses biens à sa volonté, et n'est loyalle escheute autre chose qu'une succession qui arrive a aucuns des biens de son propre parent moura[nt] ab intesta.

Fol. 63. 168. Comme un père peut constituer
25 mariage a sa fille.

Le père peut constituer une somme dotalle pécuniaire ou autrement à sa fille, toutes fois raisonnable et selon ses facultés; que sy néantmoins ladite fille ou son mary ne se peuvent contenter de la ditte constitution pour estre trop chétifve, et faisant voir le deffraud
30 dans le terme d'un an après le déceds du père, ladite fille pourra rentrer en partage avec ses frères et sœurs en rapportant tout ce qu'elle auroit desja receu de sadite constitution, sans aucun préjudice de la prérogative des masles, qu'est de lever justement le tier des biens paternels.

35 169. Des quels biens le père peut disposer par testament.

Le père pourra tousjours, quand il luy plaira, ordonner et disposer à sa volonté du quart de ses biens, comprenant dans icelle

ordonnance tous les légats qu'il pourra faire, sinon qu'il fust autrement lié par contract précédent.

170. Si le fils peut aussy disposer du quart de ses biens.

Tout ainsy que le père peut disposer à sa volonté de la quarte partie de ses biens, l'enfant qui aura faict quelque héritage ou gaigne, ou espargné quelque bien par son travail, soit par donnation, que l'on appelle entre vif, estant venu en aage compétant, pourra aussy disposer du quart desdits biens advanciaux, et les autres trois quarts parviendront au père du testateur; en cecy sont exceptées les espargnes faicts en guerre et allieurs que l'on appelle bona castrensia vel quasi castrytia, desquels il pourra disposer totalement à sa volonté sans considération de qui que ce soit.

Fol. 64. 171. Quand un père par son testament faict partage de son bien à ses enfants, s'il doit avoir lieu ou non.

Si un père par son testament faict partage de son bien à ses enfants et ordonne à chacun d'iceux la portion qu'il devera tirer après son déceds, tel partage devera avoir lieu, quoyque l'une des portions prévalut l'autre, sinon que le père excéda son pouvoir et qu'il les privilégia plus que du quart de son biens.

172. Comment les testaments seront bons et vallides.

Tous testaments pour estre bons et vallides deveront estre receus par notaire fameux et en présence pour le moins de deux tesmoins hommes d'honneur et irréprochables et non suspects, et deveront les dicts notaire et tesmoins voir et ouïr le testateur pour reconnoistre s'il est en bon sens et entendement, lequel testateur devera de sa bouche nommer ses héritiers et légataires, sans qu'ils luy soient suggérés par aucun, et devera en après estre faicte lecture dudit testament en présence du dict testateur et des dicts tesmoings, autrement les dicts testaments seront de nulle valeur.

173. Si un testament escript de la main du testateur est bon et vallide.

Tous testaments escripts ou sousignéz de la main du testateur seront aussy bons et vallides que s'ils avoient esté escripts par notaire fameux, pourveu qu'il déclare par devant deux tesmoins que cela est son testament.

Fol. 65. 174. Si un testament corrigé en un article devera estre bon au toutage ou non.

Encore qu'un testament devera estre corrigé en un article, il ne pourra pourtant estre déclaré nul et inofficieux, ains restera bon et vallide quant aux autres articles où il n'y aura aucune difficulté ny cause légitime de contradiction, si ce n'est quand il s'agit de l'institution héréditaire.

175. Des testaments verbals.

Les testaments verbals qui se décréteront en justice seront d'aussy bonne valeur que les deux autres sortes cy devant mentionnés, pourveu qu'ils soient prononcés en la dernière maladie de mort du testateur et en présence de deux, trois ou plusieurs hommes de bien, et c'est en considération que en plusieurs lieux pourroit advenir qu'on [n']auroit promptement un notaire ou que le testateur seroit atteint de maladie contagieuse, en ce toutes fois que la ditte décrétation se fasse dans le terme et formalité contenues en l'article suivant.

176. Comment et en quelle façon sera valide un testament verbal.

Si quelqu'un avoit faict son testament au mode sus déclaré et il retourne en convalescence et demeure en après l'espace de six semaines sans le faire rédiger par escript, icelluy testament sera de nulle valeur, sinon que ce fust en guerre, auquel cas il aura six semaines après son retour pour le faire stipuler par notaire ou le réduire luy mesme par escript de sa main.

177. Dans quel terme une décrétation se doit faire.

S'il advient que quelqu'un en sa dernière maladie vienne à — *Fol. 66* — disposer de ses biens en présence de gens de bien et dignes de foy, comme sus est dict, et que par deffault de notaire telle déclaration ne fust réduitte par escript avant son déceds, quiconque prétendrat s'en prévaloir sera tenu icelle faire décréter en justice par les voyes accoustumées dans six sepmaines précisément et en présence des principaux parents du deffunct, et sera la ditte décrétation autant valide que si tel testament avoit esté rédigé par escript par mains de notaire, ou de sa main propre, et ce toutes fois que tel prouvage se fasse comme dessus est déclaré par deux, trois ou plusieurs hommes de bien.

178. Si décrétations peuvent préjudicier au droict d'autry.

Toutes décrétations qui se feront au mode que dessus ne pourront préjudicier au droict d'autruy, soit absent ou autrement, pour le faire valloir et rechercher autant que de droict et raison conviendra. 5

179. Si les derniers testaments abolissent les premiers.

Les derniers testaments cassent et abolissent les premiers par toutes coustumes et selon droict escript.

180. Comme notaires parents peuvent recevoir le testament de leurs parents, testateur ou héritier. 10

En ce que concerne la stipulation des testaments, les notaires parents du testateur et de l'héritier au quatrième degré peuvent stipuler le testament, et non en plus proche degré de parenté.

181. De l'occultation des testaments.

Tous notaires stipulants testaments et les tesmoins qu'assistent 15 à la dictation doivent par leurs serment tenir secret le testament, donnations et légats, jusques au — *Fol. 67* — septième du testateur deffunct lorsque le testament devera par serment estre dressé en deüe forme, ouvert et remis moyennant salaire compétant entre les mains de la partie à laquelle il appartient, toutes fois au cas ils auroient 20 divulgé le contenu du testament, iceluy ne pourra estre annuly pour cela.

182. Des codicils.

Après la stipulation d'un testament, le testateur pourra, quand bon luy semblera, adjouster ou diminuer par codicil, estant de bon 25 sens et entendement, en présence d'un notaire et tesmoins, ce qui luy plaira, sans pourtant enfraindre iceluy testament, et le codicil sera autant vallable, comme le propre chef et original dudit testament en ce qu'il conviendra[1], comme de mesme il pourra adjouster ou diminuer par escript et signature de sa propre main. 30

183. A qui les biens d'un pauvre mourant dans l'hopital doivent appartenir.

Les biens que des pauvres pourroient apporter avec eux dans l'hopital où ils sont receu, venants à mourir dans iceluy, en cas

[1] *Sic, pour* contiendra. 35

qu'ils n'ayent enfants, deveront totallement appartenir audict hospital en cecy toutes fois reservé les passants qui fortuitement viendroient à décéder dans le dict hospital.

184. Des donnations qui se font entre vif.

Les donnations qui se font entre vif estant verballes, et qui ne sont promulgées dans six semaines, sont et peuvent estre révocables par testament sécutif, mais estants reçeus par mains de notaires avec deux ou plusieurs tesmoins, n'est besoing d'aucune promulgation.

Fol. 68. 185. Quand une donnation de quelque bien n'a lieu.

Si quelqu'un donne son bien à un autre par donnation entre vif, et le donnataire meurt devant le donnateur, en après tel donnateur pourra disposer de ses biens à sa volonté sinon qu'autrement fust conditionné.

186. Si les donnations escriptes et signées par la main du donnateur sont vallides ou non.

Les donnations qui seront réellement escriptes et signées par la propre main du donnateur seront stables et vallides, et se deveront promulguer dans six sepmaines après la mort du donnateur.

187. En quelle aage l'on peut disposer de ses biens.

Nul ne peut disposer de ses biens, ny par testament, ny par donnations ou autrement, qu'au préalable il ne soit émancipé par mariage, ou aucthorisé par les père et mère, ou que le fils n'aye atteint l'aage de dix-huit ans et la fille de seize ans, à deffault de quoy tels testaments ou donnations seront de nulle valleur.

188. Quand droict de représentation a lieu.

Droict de représentation en droitte ligne aura lieu selon l'ancienne coustume et droicts escripts, scavoir que tout enfant masle ou femelle en faict d'héritage ou succession représentera son père ou sa mère, son ayeul ou son ayeule, et ainsy ses autres ancestres; mais en — *Fol. 69* — ligne collatéralle, les fils ou filles d'un frère ou d'une sœur peuvent représenter leurs père, soit leurs mère, en faict d'héritage, et non en degrés plus esloignés; et advenant que la mère se trouva enceinte après la mort de son mary, tel enfant estant venu au monde devera représenter son père deffunct.

189. De la vallidité des donnations entre vifs.

Entre toutes donnations sont les plus vallides celles qui sont confirmées par le possessoire, ainsy que le donnataire en soit mis en réelle et actuelle possession, spécialement sont les donnations entre vif irrévocables, comme aussy les donnations, promesses et obligations qui sont faictes aux fiancailles et en contractant mariage, sur quelles le mariage est arresté et conclu, parce que le donnateur en ce temps là estoit franc et libre.

190. Exception de nécessité légitime.

Si ce n'est que le donnateur tombe en évidente nécessité que par nécessité de corps, longue maladie, incarcération non méritée, accidents, tumulte du pays, il faille endurer faim, pauvreté, froid, misère et disette sans pouvoir gaigner son alimentation, à tel est de droict permis de retirer ses biens donnés et de s'en servir pour sa nécessité et entretient, ou bien si en faisant la donnation il s'est réservé telle légitime et extrême nécessité, mais en faisant la donnation, n'estant faicte réserve de grande légitime nécessité et des hoirs advenir, et que la donnation n'excédat la moitié de son bien, telle donnation ne pourra, ny ne devera plus estre opposée, ny révoquée.

Fol. 70. 191. Vallidité des donations pieuses.

Donnations et légats comprins aux testaments ou codicils et faicts par dévotions ou piétés deveront estre vallides et estre observées et exécutées par les héritiers, encore que le testament seroit annuly et révoqué, si ce n'est que les héritiers puissent révoquer par droict telles donnations pour d'autres raisons.

192. Comme une femme peut deschoir de ce que son mary lui auroit donné.

Toute vefve qui se mésalie en secondes nopces, comme espousant son valet, ou autrement se mécanisant, deschoira de tout ce que son premier mary luy auroit donné.

193. En quel tems et terme les donnations et légats doivent estre satisfaicts.

Touttes donnations et légats non révoqués doivent estre payés et expédiés par les héritiers institués tout aussy tost, ou bien sur le terme donné par le testateur, ou bien, n'estant point de terme assigné du payement, dans un an après le déceds du testateur, si ce

n'est que l'héritier le puisse obtenir du légataire en luy asseurant le capital.

194. Quand les conditions d'une donnation ne sont observées en général.

Estant faicte une donnation avec condition et réserve, et telle condition obmise et non observée et accomplie, telle donnation pourra estre révoquée par le donnateur ou par ses hoirs.

195. De la maintenance des donnations.

Advenant que celuy auquel la donnation est faicte seroit par d'autres actionné ou recherché causant la ditte donnation, et par droict et connoissance d'icelle esconduit, ny le donnateur, s'il est en vie, ny ses hoirs, — *Fol. 71* — ne seront tenus luy en porter maintenance, ny aux siens, si ce n'est que le donnateur en faisant la ditte donnation en eust promis la maintenance.

196. Paterna paternis, materna maternis.

On a eu accoustumé par cy devant de praticquer la loix de paterna paternis et materna maternis, scavoir que la succession des biens ab intesta devoient revenir à la femme d'où ils estoient procédés, et aux parents tant seulement en ligne descendante à l'exclusion de tous ceux qui seroient en ligne ascendante, or comme cette loy par cy devant n'a tousjours causé que des grands procès entre les parents, l'on a creu, avec raison, et pour éviter les inconvénients, la devoir abolir et se tenir en faict de succession des biens ab intesta aux ordres que cy après seront dicts et déclarés.

197. S'ensuivent les degrés de consanguinité.

Les parents plus capables, habilles à une succession à deffault d'enfant sont les frères et sœurs d'un père et d'une mère; et après iceux les frères et sœurs du père ou de la mère seulement, et en après les oncles et neupveux indifféremment, et suivamment les cousins et cousines germaines, et finalement les remués de germains, et ainsy de suitte, le droict de représentation réservé comme dessus.

198. Que l'indivis hérite son indivis.

L'indivis héritera son indivis plustost que celuy ou ceux qui seront divisés et détronqués, et telle est la coustume et la disposition du droict.

Fol. 72. 199. Comme tels indivis s'héritent ou par tronc ou par teste.

Telles personnes indivises s'hériteront les uns les autres, plustost que les détronqués, par tronc et non par teste en tous leurs biens, meubles ou immeubles, prises et danrées qui seront en la maison. 5

200. Si la loyalle escheute peut préjudicier au droict de l'indivision.

La réserve de la loyalle escheutte, soit entre frères, sœurs, cousins, cousines et autres consanguins, s'entend et est vallide lorsque tels frères, sœurs, cousins ou les leurs ne disposent pas testament de 10 leurs biens, auquel cas telle escheutte est trouvée loyalle et légitime, mais elle ne peut rien préjudicier au droict d'indivision lequel est préférable à la ditte loyalle escheutte.

201. Des debtes qui se payeront pour et sur les biens de quelque femme de l'un des indivis. 15

S'il advient qu'on soit contrainct payer un debt deu par l'une des femmes des indivis, et il eschet en après nécessité de faire partage entre les dicts tels indivis, les autres compartissants seront récompensés a prorata de la somme et valleur du debt payé de la ditte femme et des dittes belles-sœurs. 20

202. Si on paye la constitution dotalle d'une fille de l'un des indivis, comment on se devera gouverner.

Si on vient à marier la fille d'un indivis et le payement de sa constitution dotalle se faict sur les biens communs de la maisons, et en après partage d'icelle maison s'en ensuit, les autres compartissants 25 seront récompenséz à ratte de la valeur dedite dotte payée.

Fol. 73. 203. Si l'indivision forclos l'un des indivis des donnations particulières qui luy seront faictes.

L'indivision ne peut forclore ny priver l'un des indivis des prérogatives, donnations particulières et autres légats qui se pourroient 30 faire en sa faveur, soit par ses père et mère ou autres parents et amis, lesquelles prérogatives et autres biens légués, nonobstant telle indivision, luy deveront nuement [*sic, pour* duement] appartenir.

204. Si les trossels et autres meubles d'une femme se partageront entre les indivis. 35

Les constitutions dotalles, trossels, habits, joyaux et autres meubles et habits d'une femme qui résidera en maison, ou s'il y aura plusieurs

indivis, advenant partage de la ditte maison, se doivent lever au nom de la femme à laquelle appartiendront et peuvent estre par elle emportées sans qu'ils soient mis en partage, peuvent [*sic, pour* pourveu] qu'ils ne soient procédés de la ditte maison.

5 205. Si advenant partage d'une maison indivise, la femme de l'un d'eux peut redemander les prises de son bien, ou au contre si les autres compartissants luy peuvent redemander récompense des charges et fruicts qu'ils auront supportés à raison d'iceluy.

10 Les prises qui auront esté perceües sur les biens de la femme de l'un des prédits indivis pendant l'indivision resteront en la ditte indivision, sans qu'elle les puisse redemander, comme au réciproque si les indivis ont payé quelques censes ou pensions, ou supporté quelque procès ou autres charges à raison d'iceluy bien, ils n'en 15 pouront prétendre aucune récompense sinon qu'ils fussent prix capitaux payéz pour lesquels on se devera régler, comme cy devant est déclaré.

Fol. 74. 206. Comme on se devera régler quand une fille aura esté détronquée par mariage et les autres sœurs 20 seront restées en la maison, advenant le déceds du père.

Si quelqu'un a quatre filles et il en marie une à laquelle il ordonnera mariage, et iceluy vient à mourir avant que les autres soient mariées, les laissant par ce moyen héritières par deffault de masles, la fille mariée d'iceluy, en rapportant tout ce qu'elle aura eu 25 de la maison, pourra entrer en partage ès biens d'iceluy son père avec ses autres trois sœurs, sinon que son dict père en eust autrement disposé.

207. Si de trois frères indivis, l'un d'iceux mariant une sienne fille unique et à icelle constitue dotte, iceluy ve- 30 nant à mourir sans tester, qui sera le plus habil à la succession.

Si trois frères sont indivis et l'un d'iceux marie une sienne fille unique luy constituant dotte pécuniaire, et en après meurt sans tester, icelle fille sera plus habille à la succession de son père que ses deux 35 oncles, frères de son père.

208. Si trois frères indivis mariants une sœur et que l'un d'iceux vienne à mourir, à qui appartiendra l'héritage.

Si trois frères indivis marioient une sœur qui auroit faict quittance, et après l'un des indivis meurt, les autres deux hériteront, et non la ditte sœur marriée. 5

Fol. 75. 209. Si deux filles mariées sont aussy capables de succéder à leurs frères comme leurs sœurs qui seront restées interromquées à la maison.

Si quelqu'un a un fils et quatre filles, et il marie deux des dittes filles, les autres restent à marier à la maison, et il vient à décéder 10 sans tester, et son fils meurt après lui ab intesta, les deux mariées, nonobstant quittance quelles auroient faict, seront aussy habiles à succéder au fils prédict qu'estoit leurs frère, en rapportant ce qu'elles auroient receu, comme les deux autres restées à la maison, quoy qu'indétronquées s'il semble, et en tel cas ne doit avoir lieu l'indi- 15 vision ou division par mariage.

210. Que c'est qu'indivision et quand elle vault.

Indivision vault lors et quand après que plusieurs partissants auront faict partage de leurs biens, il advient que deux ou trois se rassemblent et remettent leurs biens en communion que l'on appelle 20 vulgairement raffraracher, ou bien quand deux ou trois frères sont contraincts donner la part et portion du bien de leurs père à l'un de leurs frère qui ne peut compatir avec eux, ou pour son mauvais mesnage ou léger gouvernement.

211. Si un qui sera héritier d'une hoirie s'en pourra faire 25 revestir sans aucthorité de justice.

Celuy qui sera institué héritier testamentaire de quelqu'un ne se pourra inve[s]tir de telle hoirie sans aucthorité de justice, sinon qu'il fust fils ou fille, ou sœur ou frère du deffunct, mais non des degrés plus esloignés; que s'il se formo opposition par quelque tier 30 prétendant en ditte hoirie, fondée sur quelque substitution, contract de mariage — *Fol. 76* — ou autres donnations faites entre vif, alors telle opposition se devera vuidanger devant la justice où la personne décédée aura son domicile, et non allieurs, et sera tenu tel opposant pourchasser la vuidange dans six semaines après la mort du deffunct, 35 se rendant acteur et instant, et néantmoins devera estre faict inven-

taire de tous les biens meubles de l'hoirie pour estre sujets à se dépérir et esgarer, pour la préservation d'iceux à qui de droict deveront appartenir, le tout aux despens et frais du tort ayant.

212. Acceptation d'héritage par bénéfice d'inventaire.

Quiconque viendra à accepter un héritage soubs bénéfice d'inventaire ne se devera miscuer aucunement dans la ditte hoirie qu'au préalable tel inventaire n'ait esté faict par la justice, et lequel se devera inster par le prétendu héritier et commencer d'estre faict en un mois après le déceds du deffunct, et aura tel prétendu héritier terme de six semaines pour se déclarer absolument par acceptation ou refus de dicte hoirie, sinon il ne sera plus receu à renonciation et quittance.

213. Qui est dict faire acte d'héritier.

Celuy qui s'immiscue en une hoirie sans procurer inventaire d'icelle, ou qui recouvre quelques debts du deffunct, vend et alienne aucuns biens de l'hoirie, ou par escript se qualifie héritier, est pour tel tenu.

214. Si les légats faicts par un testateur surpassant la moitié de l'hoirie deveront rendre un testament inofficieux.

Si les légats que fera un testateur surpassent la moitié de l'hoirie ou valeur d'icelle, le — *Fol. 77* — testament ne sera pourtant déclaré nul et inofficieux, ains chacun dezdits légataires rapportera à prorata de la consistance et grandeur de son légat jusques à tant que l'héritier institué se trouve avoir pour le moins la moitié de la valeur de l'hoirie, tous debts payéz.

215. Règlement des partages.

Depuis qu'un compartissant aura faict donner assignation à un ou plusieurs de ses compartissants pour avoir sa portion, s'il se faict ou cré quelques debts, elles seront sur la rate-part de celuy qui les aura faictes, le mesme en sera depuis qu'on sera entré en partage encore que cela se fera sans assignation; s'il advient que telles partages durent longtems rien ne pourra pendant ledit interval estre faict au préjudice d'aucuns des partissants qui n'y aura donné son consentement.

216. Si la demeure qui se faict en divers lieux porte division.

La demeure qui se faict par le père et l'enfant en deux divers lieux ou maisons et à deux pains, ou bien des deux frères, par accord et mutuel consentement, pour mieux faire valoir les biens existants ès lieux où ils résident, n'enportent pourtant partages ou divisions, sinon qu'ils se soient faict mutuelle quittance l'un à l'autre, tellement que ce qui se négociera par l'un sera négocié au préjudice ou proffict de l'autre.

217. Quand l'un des frères ne peut demander partage à l'autre frère.

S'il advient que deux enfants d'un mesme père, après le déceds de leurs dict père, s'en allent par pays pour chercher leurs vie, n'ayants — *Fol. 78* — aucuns moyens de la part de leurs père, et aucuns d'eux vient à amasser des biens, l'autre ne pourra prétendre à aucune participation, ne luy en demander partage, sinon que par traicté autrement eust esté conclu et arresté entre eux.

218. Prérogatives des masles venants à faire partage du bien délaissé par feu leurs père décédé ab intesta.

A esté connu le plus expédient et conforme à équité, en évitation de plusieurs procès qu'arrivent journellement entre frères et sœurs en faict de partage des biens de leurs père, scavoir que les fils de famille, outre le corcelet, armes et cachets, lèveront le tier de tous les biens délaissés par feu leurs père décédé ab intesta, estant premièrement faict trois partages les plus égaux que faire se pourra, desquels les masles en lèveront un pour leurs prérogative, laissant les autres ordonnances concernants le pouvoir du père à l'esgard de ses enfants et autres personnes à leurs entière force, comme aussy le dict père pourra, si bon luy semble, en mariant une de ses filles faire un traicté pour son dot et mariage en somme pécuniaire, toutes fois raisonnable et selon ses facultés.

219. L'advantage des filles ès partages des biens maternels.

Es partages des biens maternels parviendront aux filles les habits de leurs mère, excepté les bagues d'or et pierreries précieuses, ce que devera estre partagé égallement avec leurs frères.

220. Comme partages se doivent faire sans choix.

Advenant l'escheute d'une hoirie, les frères et sœurs deveront partager égallement les biens à eux délaissés par leurs père et mère, sans que l'un ny l'autre y puisse prétendre — *Fol. 79* — aucun choix; mais aux bien de la mère qui n'a pas disposé du quart, ny à aucunes prérogatives, ains les fils et filles partageront également, sauf ce qu'est cecy dessus réservé comme est dict.

221. Dans quel temps revision de partage se doit faire.

Si l'un des partissants requiert revision de partage, icelle se doit faire pendant l'année, durant laquelle sera loisible aux dicts partissants de faire eschange d'une ou plusieurs pièces de leurs partages n'estants les dicts partages conclus, ny finis, jusques au bout de l'année, laquelle estant expirée ne se pourra faire aucune revision pendant laquelle année les dicts partissants peuvent s'accommoder et eschanger des pièces de leurs partages, sans pour ce estre obligé à aucun laod jusques après l'évolution dedite année.

222. Si les parents en faict de partages et mariage peuvent estre admis en tesmoignage.

Les parents et consanguins ou aliés pourront estre admis pour tesmoigner en faict de partages et mariages tant seulement.

223. Contre retardement dangereux de partages.

Ainsy que d'aucuns parfois cauteleusement taschent par tous moyens de retarder un partage à l'intention que si cependant l'un des condiviseurs venoit à décéder, il ne peust, causant telle indivision, faire aucun testament, ny légat ou donnation, dont pour obvier à telle subtilité et cauteleuse entreprise a esté ordonné et estably que d'empuis le jour que l'on auroit insté en justice pour avoir — *Fol. 80* — partage, avec proteste d'estre aucthorisé de pouvoir tester et disposer du sien, iceluy comme homme franc et libre pourra et devera tester et léguer de son bien, soit partagé ou non, et d'iceluy disposer selon sa volonté, en quoy le retardement de partage ne le pourra, ny devera aucunement empescher, ny troubler.

224. Partage d'un cohéritier absent.

A tous cohéritiers absents du pays sera donné et estably tuteur pour partager avec ses cohéritiers et tirer son droict, lequel partage par après sera remis aux autres cohéritiers par bon et formel inventaire.

225. Si ce qu'un enfant aura despensé dans le lieu ou pays estrangers devera estre payé par le père ou par l'hoirie.

Le père ne sera en aucune façon tenu sa vie durant de payer aucune despense et debt que son fils pourroit avoir faict, sinon qu'il fust son bon plaisir, et arrivant qu'il fist des debtes et despens par trop excédants sa condition et moyens sans le vouloir et consentement de son père, lors lezdits debts et despens luy seront comptables et déduicts sur sa ratte part des biens de l'hoirie indivise, toutes fois les nécessités et accidents réservés.

226. Règlement des proximités.

Les rétractions par droict de proximité sont permises, pourveu que ce soit sans fraud, intelligence, ny barrat, en ce qu'elles se deveront faire — *Fol. 81* — dans un an et jour, autrement en sera forclos, sinon qu'on fust hors du pays et que par serment l'on peû soustenir la vérité ignorée, et cela dans le terme de trois ans à prendre depuis la datte de la vendition.

227. Qui devera estre plus habile et capable pour rétraction de proximité.

Au plus proche parent devera appartenir le droict de rétraction de proximité; que si un autre parent plus esloigné s'advance le premier et le luy pourra estre adjugée, sans toutes fois le préjudice d'un tier plus proche et habille que luy, lequel venant dans le dict terme d'un an et jour à répétir telle proximité, celuy auquel elle auroit esté adjugée sera tenu la luy quitter et abandonner, moyennant la refonction de tous deniers débourcés; que sy deux parents non plus esloignés que jusques au second degré de parentée viennent à demander la ditte rétraction en un mesme temps, celuy de la part duquel procédera le bien demandé en rétraction aura la préférence dédite rétraction, estant, comme dit est, dans le second degré de parenté, et non en degré plus esloigné.

228. Si biens eschangés ou acheptés par discussion peuvent estre retiré par proximité.

Nul ne pourra retirer par proximité les biens advenus par discussion, non plus que ceux qui auront esté eschangéz, sauf que les tornes d'un eschange portasse plus que la moitié du bien eschangé, en ce cas là il y pourra avoir la rétraction.

Fol. 82. 229. Comme immeubles perdus par subhastations se deveront pourchasser.

Celuy à qui l'on aura subhasté un bien immeuble en devera pourchasser la récréance dans an et jour à compter depuis le jour de la taxe dudite immeuble, laquelle taxe sera notiffiée par l'officier dans huict jours au plus tard, et dira à partie vostre bien a esté taxé un tel jour, afin qu'il ne puisse prétendre cas d'ignorance.

230. Si les parents de celuy à qui l'on a subhasté un immeuble ont droict de rétraction.

Les parents de celuy à qui on aura subhasté un immeuble pourront recourir ledit immeuble trois mois après l'expiration de l'année, à compter comme sus est dict depuis le jour de la taxe, pourveu et en tant que ce soit pour leurs propres personnes, et non par fraud.

231. Quels biens se peuvent retenir par proximité.

Biens subhastés seront subjects à rétraction de proximité dans an et jour après l'expiration des subhastations, aussy bien que les autres biens qui auront esté vendus en particulier, mais en faict de meubles, prinses ou bestail vendu et aliéné, le propre a vingt quatre heures de recouvrer, et après luy les parents ont encore trois jours, pourveu que lesdits meubles et bestail ne soient vendus publiquement et à voix de crié; mais aux admodiations données, ny aux locations de maison, il n'y a aucune rétraction réservé, toutes fois sur les estrangers où le bourgeois peut avoir rétraction dans huict jours, en ce toutes fois que le propriétaire de la maison admodiée ou d'autre bien en soit content.

Fol. 83. 232. Comme celuy qui faict rétraction de proximité doit faire serment que ce soit pour luy et non pour autruy.

Pour tollir tous frauds qui se commettent à la rétraction de proximité, ceux qui prétendront faire telle rétraction seront tenus, s'ils y sont requis, faire serment que tel bien par eux prétendus retirer est pour eux et non pour autruy, et iceluy deveront garder an et jour.

233. Comme telle rétraction se doit faire.

Celuy qui faict rétraction d'un bien par le droict susdict est tenu dépositer promptement le contenu le [*sic, pour* du] prix de l'acquis, et iceluy délivrer à l'achepteur duquel il prétend de faire rétraction, sans pré-

tendre d'avoir aucun terme; ou bien sera tenu rapporter à l'achepteur son obligation, ou d'autres obligations que l'acquisiteur pourroit avoir donné à son vendeur pour son acquis, pourveu que ce soit les mesmes et point d'autres, afin de se voir pleinement dégravé et distraict envers son vendeur, s'il y en a, et ce dans huict jours, simoins 5 telle rétraction sera déclarée nulle et l'acquisiteur ne pourra faire aucun bastiment nouveau, ny couper arbres fruictiers, que par aucthorisation de la justice.

234. Rétraction de biens, scavoir si elles doivent laod.

Rétractions de biens par droict de proximité ne doivent aucun 10 autre émolument de laöd que celuy qui aura esté payé par l'achepteur des mains duquel on a retiré iceluy bien.

Fol. 84. 235. Si les indivis peuvent retirer un bien par proximité.

Les indivis ne peuvent avoir droict de rétraction par proximité 15 sur le bien qu'aura esté vendu par l'un des leurs indivis, ains faut estre détroncqué et détaché d'avec le vendeur pour faire telle rétraction, néantmoins avec cette réserve que sy un enfant avoit de quoy faire rétraction d'un bien vendu et aliéné par son père, soit avec le proffict particulier ou argent de guerre, ou de quelques héri- 20 tages que luy appartiennent, soit avec les biens de sa femme, iceluy enfant aura droict de rétraction d'un bien ainsy aliéné.

236. Si les achepteurs sont tenus prester serment s'ils ont bien délivré le prix contenu dans l'acquis.

Comme ceux qui prétendent faire telles rétractions sont tenus 25 de jurer que ce soit pour eux qu'ils le faict, et non pour autruy, si de ce ils sont requis aussy, au semblable, les achepteurs seront tenus de jurer, si partie le requiert, qu'ils ont bien délivréz ou promis de livrer la somme contenue en leurs acte d'acquis.

Des réhemptions. 30

237. En quel temps toutes réhemptions de réachapt se deveront faire.

Toutes réhemptions de réachapt des biens immeubles se feront au temps porté dans les contracts; que s'il n'y a aucun terme préfix, ains seulement déclaré selon les bons us, tels bons us en faict de 35

vignes, maisons, jardins, recors et chenevières se deveront entendre jusques au jour des bordes, et passé ledit jour, on en sera forclos pour la ditte année, et en faict de pré qui ne sont à recors jusques à la sainct George, et en — *Fol. 85* — faict de censes, diesmes, 5 champts ou grangeages jusques à la sainct Jean; et tels réachapts pour l'advenir ne se pourront faire que pour trente ans, sinon que au bout des dicts trente ans tels réachapts soient réfraischis; que s'il se trouve quelque réachapt qui aye desja passé trente ans, il est encore accordé cinq ans de terme dèz la datte des présentes pour en 10 faire les prédites réhemptions ou rénovations, quoy ne faisant ils seront descheus de leurs réachapts, et la vendition sera tenue pour perpétuelle.

238. Si les parents du vendeur de réachapt ont droict de proximité.

15 Les parents du vendeur à grace de réachapt ont droict de retirer le dict réachapt si le propre vendeur ne le prétend luy mesme dans le dict terme de trente ans inclusivement, et cas advenant que ledit vendeur soubs grace de réachapt viendroit à revendre son acte de réachapt avant l'expiration des dicts trente ans, alors les parents 20 d'iceluy vendeur auront an et jour à pouvoir retirer le dict acte de réachapt.

239. Vendition de la mieux vaillance d'un réachapt.

Le débiteur peut vendre à un autre la mieux vaillance d'un réachapt qu'il a sur une pièce engagée et obligée, en tant que dans 25 l'obligation de l'hypotèque ne soient arrestées autres conditions auprès desquelles le tout restera.

240. Retirement du marché des illégitimes.

Tout ainsy que les bastards ne sont capables d'hériter, de mesme ne peuvent faire aucune rétraction par proximité, sinon qu'ils ayent 30 des enfants légitimes, et c'est toutes fois après les parents légitimes que deveront estre préférés.

Fol. 86. 241. Si un parent qui a beu des vins d'une pache peut faire rétraction.

Encore bien qu'un parent se seroit remontré à boire des vins 35 d'une conclusion de pasche de vendition passée par son parent à un autre, cela ne luy empeschera qu'il ne puisse avoir droict de proximité, s'il la prétend.

242. Rétraction par procure.

Nul ne peut retirer aucuns biens vendus pour autruy sans en avoir procure authentique.

243. Droict de préférence que le bourgeois a à la rétraction du bestail, graines et autres meneues denrées.

Si quelque marchand estranger, boucher, couston ou autre revendeur veut achepter quelque marchandise à Stavayé, il sera permis aux bourgeois de la retirer pour le mesme prix en payant quatre deniers de plus au premier acquisiteur, pourveu que ce soit pour son usage, et non pour la revendre.

244. Exception et franchise de foire.

Toutes fois en cecy réservé la foire que se tient le jour de la sainct George laquelle est franche, où ce que chascun peut vendre et achepter sans empeschement des bourgeois ou habitants de la ville et ressort de Stavayé, ny d'aucune proximité.

245. Si marchandises et danrées qui sont exposées vendables au marché ne peuvent estre arrestées.

Personne ne peut faire barrer, ny arrester, ny lever de gage les marchandises et danrées qui sont amenées et exposées vendables le jour du marché, jusques à ce que le marché soit levé et finy.

Fol. 87. **246. Des anticipations.**

Si un particulier vient à s'engember et anticiper sur la possession de son voisin de la contenance d'une toise quarrée, soit à proportion de ditte contenance, partie s'estant plaincte ou ayant demandé vision locale au seigneur, tel anticipateur sera tenu au seigneur à soixante sols d'offence; que sy toutes fois il se conste que la ditte anticipation soit fraudulente et faicte par malice, pour lors sera escheu à un bamp arbitraire; de plus sera tenu de restituer la terre à partie avec la jouissance de neuf années telle qu'elle sera connue raisonnable et non plus outre; bien entendu que l'offence dedite anticipation ne se devera payer que par celuy qui l'aura faicte, et non par un acquisiteur, soit par ceux qui auroient hérité la ditte pièce, sauf comme dessus est dict, qu'ils deveront tousjours restituer la ditte anticipation et jouissance, pour quel sujet les acquisiteurs auront leurs recours contre leurs vendeurs.

247. Des prescriptions.

Toutes obligations ou cédulles de main privée se prescriront passé dix ans, après la mort du débiteur, dèz la création d'icelle, sinon qu'il s'apparoisse de ratiffication ou nouvelle convention portant prolon-
5 gation ou rafraichissement; toutes fois en ce exceptés les lettres de censes dont l'interrest se paye annuellement, qui sont autant de reconnoissances et approbations, que si la cense ne se paye dans dix ans, alors telles lettres seront aussy bien prescriptes qu'autres obligations.

10 ### 248. Si on peut suivre par gagement quelqu'un pour obligations passé dix ans.

Si quelqu'un a une obligation contre un autre qui soit vivant laquelle ait passé dix ans, il ne pourra suivre par gagement, ains le devera interpeller en justice par clame, et luy — *Fol. 88* — demander
15 payement d'icelle, que s'il nioit devoir la ditte somme il en sera à croire par son serment, si toutes fois il en faict confession et n'a autres raisons pour s'eschapper de la prescription, telles raisons ne seront admisibles, ains sera tenu faire satisfaction, sinon qu'il fust tierce personne.

20 ### 249. Comme les constitutions dotalles ne se prescriront que passé trente ans.

Encore qu'un père ne payera pas la dotte qu'il aura constitué et ordonné à sa fille dans dix ans, elle ne sera pourtant prescripte ny perdue pour elle, et ne se prescrira qu'au bout de trente ans dèz
25 la ditte constitution et c'est d'autant que c'est sa part, portion et légitime au bien de son père.

250. Dans quel temps censes foncières et rédimables tombent en prescription.

Toutes censes foncières et rédimables et autres tomberont en
30 prescription s'il ne s'appart que dans trente ans payement d'icelle se soit ensuivy.

251. Pour des retenues des censes.

Les arrérages et retenues de censes directes et foncières ne se pourront exiger que de six ans passés pour éviter les grands mésus
35 qui en arrivent, sinon qu'il se constat deüe recherche et répétition

ou publication; cependant les seigneurs directs auront soin de les faire publier annuellement dans les lieux requis; bien entendu que ceey toucha les censes tant seulement, et non pas la dicte seigneurie.

Fol. 89. 252. Combien de temps lettres d'émende seront vallides. 5

Toutes lettres d'émende et de response vaudront en faveur de l'émendant et respondant, ou des leurs, dix ans durant à compter dèz la datte d'icelles, et non dès la datte de l'obligé cré[é].

253. Des lettres de deffaut de guérance.

Toutes lettres de deffaut de guérance se prescriront dans le 10 mesme terme que les obligations, par ainsy qui prétendra s'en servir le doit faire dans dix ans.

254. Comme ceux qui demandent des guérents sont tenus déclarer en justice les raisons pourquoy.

Quand la partie rée et deffendresse appellera quelqu'un à guérent, 15 il est tenu de se déclarer en justice pour quelle cause il l'appelle à guérent, pour voir si c'est à juste droict ou pour prolonger.

255. Combien de dislations on peut avoir pour emmener son guérent, et quel terme.

Quiconque prétendra amener quelqu'un à guerant aura terme de 20 huictaine pour ce faire et trois dilations avant que d'obtenir lettres de deffault de guerrance; que sy tel guérent est hors du pays, on pourra avoir trois semaines de terme et mesmes dislations; et advenant que tel guérent comparoisse, le principal sera tenu cautionner la guérance soubs promesse de gardance de dans, et sera licité au 25 premier guérent d'appeller un ou plusieurs second et tier guerrent, lesquels acceptant la guérance cautionneront comme dessus, et à refus d'acceptation sera tenu respondre en matière principalle à la demande de l'acteur.

256. Combien de temps auront force adjudications 30 obtenues par lettres de deffaut de guerrence.

Toutes adjudications qui — *Fol. 90* — s'obtiendront par lettres de deffault de guerrance se prescriront aussy dans dix ans, s'il n'y advient exécution par gagement ou autrement envers le guerrand ou envers le principal. 35

257. Dans quel temps révocation de passement se doit faire.

Passements contumaciaux se doivent révoquer dans dix jours, avec cette distinction que, la justice n'estant pas levée, la partie contre laquelle le passement aura esté obtenu comparoissant sera levé, sans autres formalité, en remboursant les frais à sa partie du passement obtenu, la partie pourtant pourra ce nonobstant révoquer le dict passement dans le terme de dix jours, pourveu et à condition qu'il fasse paroistre à la justice occasions légitimes, dont à ce sujet connoissance s'en rendra ou à ce deffault tombera en précis qui ne se pourra révoquer que par aucthorité souveraine, et c'est dans le mesme terme de dix jours, si moins resteront en force d'adjugéz.

258. Comme les obligés receu par main de notaire seront préférables aux cédules de main privée.

Toutes obligations recües par main de notaire sont préférables aux cédulles de main privée, non seulement en faict de discussion, mais aussy en faict de subhastation, comme aussy en tous autres endroicts, sinon que telles cédulles fussent vériffiées en justice, ou autrement par main de notaire, en présence de tesmoins, auquel cas elles prendront force dèz la datte de dicte vériffication tant seulement.

259. Que c'est que possessoire privilégié.

Tout possessoire doit estre de passé trente ans, si moins ne peut estre appelé privilégié.

Fol. 91. 260. D'un possessoire sans tiltre.

Possessoire sans tiltre ne vaut rien contre un droict authentique faisant au contre le possesseur ou d'iceluy duquel il est héritier, sinon qu'il ait passé trente ans.

261. Comme le particulier ne se peut servir d'un possessoire contre une communauté, et au réciproque.

Le particulier ne se peut servir de simple possessoire contre les actes ou tiltres et droicts d'une communauté, de mesme la communauté ne se peut prévaloir du simple possessoire contre les tiltres et droicts d'un particulier.

262. Prescription contre les dismeurs.

Si quelqu'un possède une pièce trente ans paisiblement, sans qu'on luy aye demandé, ny que luy aye esté payé aucune disme, et que cela passe au scachant du seigneur du disme, iceluy dès lors en avant devera posséder sa pièce franche du disme, et le possessoir luy servir et estre vallide, hormy contre ceux qui sont réservés en l'exception devant déclarée.

263. Pour les directes.

Le seigneur du fief poûra, si bon luy semble, au lieu de lauder et approuver l'acquis qui aura esté faict de la pièce qui luy est feudale, icelle pièce retenir à soy, en restituant tous deniers déboursés, soit pour prix, capitaux, vins, réparations que missions, dans an et jour comme un parent le peut retirer par proximité, toutes fois sera préféré aux parents en faict de rétraction.

Fol. 92. 264. Si le seigneur ayant jurisdiction pourra faire la mesme rétraction.

Le seigneur de jurisdiction qui aura aussy le fief aura le mesme droict que le simple seigneur direct, non à cause de la jurisdiction, ains à cause du fief et directe seigneurie, et devera faire la dicte rétraction dans le mesme terme que dessus, autrement en sera forclos.

265. Si le seigneur de jurisdiction, et qui n'a fief, a droict de rétraction.

Le seigneur de jurisdiction, et qui n'a droict de fief, n'a point droict de rétraction, n'ayant aultre que simple exercice de jurisdiction sur la ditte pièce.

266. Si on peut imposer censes sur le fief d'autruy.

Nul ne peut imposer aucune cense sur le fief d'autruy, sinon que ce soit de son consentement: que s'il le faict, tel accensement sera déclaré nul.

267. Comme le censier doit et est tenu payer toutes retenües avant qu'abandonner les pièces suibjettes à censière.

Ce censier voulant abandonner une ou plusieurs pièces subjettes à cense doit avant toutes choses payer toutes retenües de censes escheutes jusques au jour de l'abandonnation, et n'est tenu le seigneur

direct recevoir une pièce seule sinon que le censier quitte le parantier des pièces subjettes à une mesme censière, sinon et en cas que telle pièce portat la cense à part.

268. Dans quel terme tous laöds se doivent répétir.

Tous laöds se deveront répétir et demander par les seigneurs directs envers les acquisiteurs de quelque bien que ce soit avant que tel soit derechef vendu à autres sécutifs acquisiteurs; que s'il n'est demandé — *Fol. 93* — et répéty avant telle revante, le dict seigneur direct n'aura aucun droict de telle recherche, ains se devera contenter du payement du laöd du dernier acquis.

269. Concernant la recherche des biens tenants.

Nul créancier ou autres ayants actions contre les biens de quelqu'un ne pourra agir contre les biens tenants d'iceluy qu'au préalable et avant que procéder plus outre il n'aye faict recherche des biens ou des héritiers prétendus d'iceluy débiteur, et c'est par trois édits et publications en trois jours jurisdiques, tenant cause à l'ordinaire rière le lieu où l'on prétend actionner les achepteurs, auquel cas apparoissant par acte judicial, comme son débiteur n'a aucuns biens en estre, ou qu'il n'y ait personne qui se veüille porter son héritier, il luy sera permis soit pendant la vie dudit debteur, soit après son déceds, d'intenter action contre les tenanciers et lieutenants dudit son debteur en postérieure datte.

270. Comme ceux qui précèdent en datte précèdent en droict.

Tous ceux qui sont précédents en précédantes dattes à d'autres, les deveront aussy par équité précéder en droict.

271. Si on peut agir contre l'hypothècque spécialle d'autruy lorsque l'on est précédent en datte.

Nul ne peut agir contre les hypothècques spécialles d'autruy, quoyque précédent en datte, sinon et en tant que son debteur soit destitué d'autres moyens.

272. Comme nul ne peut estre despossessionné sans clame.

Nul ayant possédé une possession, quelque que ce soit, l'espace d'an et jour, ne peut estre dépossessionné sans clame.

Fol. 94. 273. Qui joüira des fruicts d'une pièce en conteste.

Celuy qui sera possesseur d'une pièce d'an et jour, encore qu'il soit tiré en action pour estre dévestu d'icelle, ne laissera de jouir et percevoir les fruicts de la ditte pièce jusques à ce qu'autrement en soit reconnu par sentence diffinitive, en donnant caution légitime et suffisante pour la restitution des prinses.

Des hypothècques.

274. Si un créancier ayant hypotècque voulant suivre son débiteur est obligé d'agir sur son hypotècque ou non.

Le créditeur, quoyqu'ayant hypotècque dans son obligation, pourra, sy bon luy semble, en recherchant son debteur au payement, agir sur les autres biens à son choix dudit son débiteur non hypotéqués; la raison en est qu'en faict d'édit il peut par des antérieures dattes deschoir de son hypotècque, mais s'il se trouve que le créditeur ait vendu des pièces qu'il se soit réservé en hypotècque, le créditeur sera obligé de se payer sur icelles, puisque de semblables hypotècques qui sont le bien du créditeur n'en doit descheoir en faict d'édit.

275. Comme un créditeur doit agir sur la mieuvaillance d'un hypotècque.

Arrivant qu'un débiteur eust hypotéqué une ou plusieurs pièces à quelqu'un de plus que la moitié de la somme que ledit débiteur luy pouvoit devoir, pour lors venant un autre créditeur, iceluy pourra agir sur la mieuvaillance, n'ayant d'autres biens comme sus est dict, toutes fois en laissant tousjours la moitié de plus à celuy à qui telle hypotècque est faicte.

Fol. 95. 276. Des hypotècques secrettes non exprimées aux obligations.

Les hypotècques secrettes et tacites sont diverses: premièrement, entre les jugaux ou mariés, comme estant un mariage arresté et conclu, et que la femme apporte à son mary son dot et constitution, il est équitable que les biens du mary soient et restent en vraye hypotècque pour tel dot, conformément à la ratte de la somme apportée et selon sa datte, encore que pour icelle n'en seroit passé aucune obligation; le mesme s'entend de la constitution et somme promise en contractant mariage et non délivré au mary, sans en estre

faicte aucune obligation, car en tel cas les biens d'iceluy qui auroit promis la dite constitution sont secrettement en vraye hypotècque, obligés comme dessus est désignés, et le mary s'en pourroit saisir quand il voudroit, tout ainsy comme s'il en avoit une hypotècque, ou suffisante obligation et au tier denier de plus que sa somme.

277. Entre père et mère et leurs enfants.

Si le mary comme usufructuaire possède les biens de sa femme, son bien en est obligé en hypotècque à forme du dot et selon sa datte dèz la constitution d'iceluy afin que rien ne se perde pour les enfants comme héritiers de leurs mère, ains qu'après l'usufruict le bien parvienne aux hoirs; le mesme doit estre entendu et observé à l'endroict de la mère, en cas icelle auroit l'ususfruict et joüissance des biens de son mary.

278. Entre tuteurs et pupils.

Quand vefves et orphelins sont pourveus de tuteurs, les biens de tels tuteurs sont rescripts ét hypotéqués pour tout ce que les tuteurs retireroient et disposeroient des biens des dittes vefves et orphelins, encore que l'on en auroit faict aucune obligation.

Fol. 96. 279. Exception de la vallidité des hypotèques.

Les biens qui ne sont formellement et réellement possédés par celuy qui les donne en hypotèque ne peut préjudicier au droict d'autry, et tels hypotèques seront de nulle valleur.

Des injures.

280. Dans quel terme causes d'injures, de bastesme [*sic, pour* batteries] et despouilles se doivent intenter.

Toutes causes d'injures se deveront intenter dans six semaines depuis le jour que les dittes injures sont notoires, mais celles des bastesmes [*sic, pour* batteries] se deveront intenter dans an et jour, autrement elles seront prescriptes.

281. Comme ceux qui sont assignés sur faict d'injures et autres susdites sont tenus comparoir personnellement.

Tous ceux qui seront assignés pour faict d'injures seront tenus comparoir personnellement à toutes les instances, mais ceux qui seront assignés sur faict de bastesmes [*sic, pour* batteries] et vulnération pouront comparoir par procureur.

282. Si les estrangers sont tenus et obligés à donner caution sur faict d'injures.

Tous estrangers circonvoisins qui voudront intenter causes d'injures contre un bourgeois du lieu, se rendants acteurs, deveront et seront tenus donner suffisante caution pour les missions, ou mettre en despost la valeur d'icelle à chaque instance, partie le requérant; néantmoins, touchant ceux qui sont d'un pays estranger, et non de la Suisse, quoyque simplement rées et deffendeurs, pourront estre compelly à donner caution, partie le requérant, et à la première instance.

Fol. 97. 283. Quel devera estre celuy qui prétendra cautionner en matière d'injures.

Quiconque se présentera pour estre caution en une cause d'injures devera estre non seulement bourgeois du lieu où la cause se démènera, mais de plus avoir maison au dict lieu, ou la valeur de cinq cents florins en fonds, toutes fois la partie présentant un qui ne fust bourgeois, la justice connoistra s'il est suffisant.

284. De ceux qui font mestier d'injurier autruy.

Celuy qui est coustumier injurier autruy estant condamné à luy faire émende et réparation d'honneur, il devera promptement telle réparation d'honneur faire à la forme accoustumée; que s'il en faict refus, il devera tout à l'instant estre mis en prison, de laquelle il ne devera sortir qu'il n'ayt faict satisfaction de ladite réparation, despens et émendes ordonnées; que s'il retombe à une seconde réparation, outre les despens et missions desquelles sera supportablo, devera encore subir la prison et pourra estre démis de sa bourgeoisie; que s'il retourne en semblables fautes pour la troisième fois envers qui que ce soit, il sera chastié plus outre selon l'exigence du faict.

[Des preuves].

285. Quelles personnes sont admettables pour tesmoins.

Tous hommes, soient bourgeois, habitants, paysants et subjets, où bien des lieux voisins, voire des pays estrangers, peuvent porter tesmoingnage, tant pour les bourgeois et ressortissants dudit Stavayé que pour chacun autre, soit en conseil, justice ou autre lieu qu'il conviendra, en tant qu'ils soient qualifiés comme s'ensuit: scavoir qu'ils soient gens de biens, non diffamés, de bon sens et entende-

ment, ayant atteint pour le moins l'aage de quinze ans; item, pourveu qu'ils ne soient subornéz ou praticqués — *Fol. 98* — à rendre tesmoignage, pourveu aussy qu'en la cause dont s'agit, ayant monstré ou porté aucune partialité contre l'autre de faict ou de conseil, et
5 ne participant en rien au procès, qui ne sont en attente d'héritier ou de se vouloir venger contre l'instant, ou autrement adjoinct à iceluy par consanguinité jusques au quatriesme inclusivement; item, qui ne sont muets et privés de lang[u]e, ou bien ne sont engendrés de personnes ecclésiastiques; finalement ceux qui ne se seront meffaicts
10 dont en auroient receu chastiment exemplaire.

286. Comme l'acteur doit faire ses preuves.

Pour toutes sortes de contracts, conventions, mariages et autres pasches, promesses, paroles et toutes autres négociations et trafficqs que l'on peut traitter par ensemble et pour quelles on vient à former
15 demande judicialle, et desquelles le rée est ignorant du tout ou en partie, principalement pour actions desquelles ne sont produittes aucunes lettres, il convient à l'acteur ou demandeur de vériffier sa demande par légitimes tesmoins ou par serment.

287. Prouvage du rée.

20 Quand le rée confesse la demande en tout ou en partie avec des conditions et glosement, desquels l'acteur n'est aussy confessant, ains les ignorent, et le deffenseur se présente et paroffre les vériffier, la justice pourra et devera permettre aussy au rée son prouvage.

288. Quand les tesmoins sont entre [*sic*, *pour* contre] connus.

25 Mais si l'on demande aux parties, soit acteur ou rée, si elles ont des tesmoins, et qu'elles respondent que non, lors pour l'article questionné tous tesmoins leurs seront rejettés sans en permettre d'autres.

Fol. 99. 289. Pour présenter tesmoins contre lettres.

Contre lettres formelles receües et stipulées par notaire juré et
30 fameux en présence de deux tesmoins légitimes quand il est requis pour négociations, contracts, et paches conclues entre les parties, ne deveront estre entendus ny admis aucuns tesmoins, en tant que concerne le contenu et divis des lettres, ains icelles rester en force et vigeur, si ce n'est que la partie veuille démonstrer et preuver qu'en
35 commandant la lettre, l'article pour lequel il présente des tesmoins aye esté obmis et oblié d'estre inséré dans l'acte, nonobstant les con-

clusions et acceptations narrées dans les dittes lettres, en quel cas la justice pourra accorder les tesmoins au requérant pour faire conster et paroistre la prétendue obmission.

290. Si les parents sont admis pour tesmoins.

Pour mariage, fiancialles conclues entre personnes mariées, 5 comme aussy pour les partages et comptes en provenant, s'il en survient contention, les parents d'un costé et d'autre qu'auront esté présents et assistants en tels traittés pourront estre admis pour tesmoins des ambes parties, moyennant serment, pour autant que parents sont coustumièrement convoqués à telles assemblées. 10

291. Pour examination des degrés de parentage.

Les causes ès quelles il faut esclercir ou déclarer les degrés de parentage ou consanguinité, comme pour héritages, retirement des marchés et autres négociations, les pères et mères, frères et sœurs, fils et filles, et autres parents et consanguins en pourront déclarer. 15

Fol. 100. 292. Règle observable en l'examination des tesmoins.

En cas que les parents deveront porter tesmoignage pour parents, les parents plus esloignés seront entendus devant les plus proches, et principallement et spéciallement avant tels parents seront examinés 20 et entendus les tesmoins qui n'ont aucun devoir de parenté avec les parties et qu'auront esté présents ou assistants en leurs traitté.

293. Distinction des degrés de parentage en faict des tesmoins.

Se rencontrants des témoins pour la vériffication de quelque 25 exploict que l'une des parties voudra réfuter à cause du parentage, icelle sera obligée à faire conster et paroistre le degré de parentage, lesquels tesmoins se pourront et deveront déclarer en faict de cause civille entre le tier et quatrième degré, et en faict de causes d'injures n'en deveront dire qu'entre le quart et cinquiesme degré de parenté. 30

294. Prouvage par serment de la partie.

Premièrement, en quel cas tel prouvage a lieu et admis, ou non, pour biens gesants, possessions, possessoires ou par maintenance pour quelles on a lettre, de mesme pour paches et contracts faicts et passés en présence de deux tesmoins légitimes, l'usance et le droict porte 35

que pour éviter le serment icelles lettres et tesmoignages deveront estre entendus et par cela chacune des parties acquittées du serment, entend [*sic, pour* en tant] qu'estant defféré, le serment à partie qui faict refus de le prester et se présente vériffier le contraire par tes-
5 moins, elle ne sera compellie à faire tel serment, ains les — *Fol. 101* — tesmoins luy seront adjugés; mais pour choses pour lesquelles on a ny lettres ny tesmoins, la partie à la quelle est imposée le prouvage de son prétendu pourra demander à prétendre le serment de sa contre partie et celle icy le pourra remettre au demandeur, s'il est
10 le propre comme est dict cy après.

295. Terme pour le serment.

Quinconque est adjugé au serment en justice, s'il demande advis, le terme de huict jours luy sera accordé.

296. Du serment remis.

15 Quand une partie est condamnée au serment, prétendant icelle n'estre proprement informée des choses pour lesquelles la contre partie se confie de sa foy, lors elle pourra remettre le serment à sa dite contre partie, en quel cas la partie instante est entenüe d'accepter et faire le serment estant le propre, ou bien désister et se
20 déporter de son prétendu, mais si quelques tesmoins légitimes avoient esté présents en la cause, iceux, comme sus est mentionné, seront entendus et le serment évité et espargné.

297. Jusques à quelle somme on est obligé à prester serment.

25 Nul personne ne peut estre obligée par clame de justice à prester serment solemnel pour moindre somme de six escus.

298. **Règlement pour la punition de plusieurs scandales, vices, méfaicts et crimes qui se peuvent perpétrer.**

Quiconque frappera aucun, soit de la main ou autrement, sans
30 glaive, jusques à effusion de sang, se trouvant au tort, est tenu au seigneur de jurisdiction à soixante sols pourveu que le mal ne soit pas grand, et payera à partie les souffrances, medelles et missions jouxte l'exigence du faict.

Fol. 102. 299. De celuy qui desgainera son cousteau
35 contre quelqu'un.

Quiconque desgaisnera son cousteau contre aucun à intention et volonté de le frapper, est tenu au seigneur de jurisdiction à soixante

sols de bamp, encore qu'il n'aura frappé sa partie, et s'il faict œuvre de faict ou qu'il blesse sa partie avec le cousteau, il sera condamné à telle offence que par justice pourra estre connue, et satisfaire tous dommages, interrests et souffrances à partie selon l'exigence du faict.

300. Qui lève une pierre contre un autre. 5

Celuy qui lève une pierre en colère et à intention de la jetter ou frapper, ou s'il la jette contre sa partie, encore qu'il ne l'atteindra pas, sera tenu au seigneur de jurisdiction à soixante sols de bamp; et s'il le frappe et atteint d'icelle, sera tenus à dix florins de bamp et à payer tous dommages et souffrances; mais, s'il y a blessure, la 10 justice en devera connoistre selon l'importance du faict.

301. Celuy qui donnera un soufflet ou coup de poing.

Quiconque donnera un soufflet ou coup de poing sans effusion de sang est tenu au seigneur de jurisdiction à six sols de bamp.

302. Qui frappe du pied au ventre. 15

Quiconque frappera aucun du pied au ventre sera tenu à soixante sols de bamp et à partie à tous despens et souffrances.

303. Celuy qui poursuivant un autre rompra la porte de la maison.

Quiconque poursuivant un autre en débat rompra la porte de 20 sa maison ou fera ouverture et force, sera tenus à dix florins de bamp, encore qu'il n'offencera plus outre la partie, et à la réparation de dicte porte et dommage en faveur de partie.

Fol. 103. 304. Pour fravailles, usures et offences.

Toutes sortes de fravailles, haults bamps, usures et autres ac- 25 tions chastiables qui ont esté commises rière le lieu doivent estre recherchées, disputées et liquidés par devant la justice de Stavayé, ou par devant le juge rière lequel auroit esté commise, à la réserve de l'évocation souveraine.

305. Si aucun poursuit un autre avec son espée ou poigniard, et il est tué. 30

Si aucun poursuit un autre avec espée ou pogniard et autre glaive, et sa partie s'enfuit pour éviter quelque malheur, et en après ne pouvant plus fuir est contrainct de se deffendre pour éviter la mort, et il vient à blesser ou tuer celuy qui le poursuit, en ce cas 35

il n'est tenu au seigneur ny à partie à aucun interrest, ny dommage, ny chastiment, ains est libérable par tout droict.

306. Si aucun coupant un arbre offense ou tue un passant.

Si aucun coupe un arbre ou partie d'iceluy et il ne crie avant que le dict arbre tombe par trois fois gard, et tel arbre par chute offence quelqu'un passant, iceluy est tenu à l'offence et blessure, voire mesme responsable de sa mort si elle s'ensuivoit, encore qu'il ne l'auroit faict de guet à pend ou malicieusement, sauf la grace du souverain.

307. Celuy qui entre de jour en la possession d'autruy.

Quiconque entrera de jour en la vigne, curtil, verger ou autres possessions d'autruy pour y desrober quelques choses sera tenu à soixante sols de bamp et le dommage au propriétaire arbitrairement; que s'il n'at des moyens, il sera mis en la gabiole pour y estre torné l'espace d'une heure, ne pouvant payer le dit bamp.

Fol. 104. 308. Celuy qui entre de nuict en la possession d'autruy.

Celuy qui entrera de nuict furtivement pour dérober quelque chose en une possession sera tenu à dix florins de bamp et mis deux heures à la gabiole pour la première fois, et pour la seconde et tierce fois le chastiment en sera ordonné par la justice.

309. Si quelqu'un est appréhendé en une possession et illecq est battu et vulnéré.

Celuy qui sera appréhendé, ou de jour ou de nuict, en quelque possession, desrobant et dommageant autruy, et il est en icelle battu et mutilé, ce sera son damps et n'en pourra procureur [*sic, pour* procurer] aucune récompense.

310. Celuy qui sera appréhendé déclosant quelques possessions.

Celuy qui sera veu et appréhendé, de jour ou de nuict, déclosant quelque haye ou autres clostures de possessions, payera soixante sols de bamp avec le dommage faict au propriétaire d'icelle, ou à deffault de moyens sera mis à la gabiole l'espace de deux heures.

311. Celuy qui dépoüille son prochain sans aucthorité de justice.

Celuy qui despoüille son prochain, ou autre quel qu'il soit, de son bien, meubles, prises ou immeubles sera tenu à dix florins de bamp au seigneur de jurisdiction et à restituer le mesme bien duquel il a spolié à sa partie, ou la valeur, avec missions et dommages

Fol. 105. 312. Celuy qui recours un gage d'entre les mains de l'officier.

Quiconque recourra ou arrachera un gage d'entre les mains de l'officier, ou de sa partie accompagnant l'officier, est tenu à cinquante florins de bamp et tiendra les prisons jusques à ce qu'il aye restitué le gage recourru.

313. Celuy qui frappera ou poussera un officier.

Quiconque frappera ou poussera un officier faisant sa charge, ou de poing ou de quelque glaive et baston, sera chastié en corps selon l'exigence du faict et délict, et payera cinquante florins d'émende au seigneur de jurisdiction.

314. Libelles diffamatoires.

Il sera estroittement prohibé et deffendu à toutes personnes d'escrire ou faire escrire, moins affiger, semer ou autrement publier en aucune sorte que ce soit aucuns libelles diffamatoires contre autruy car cela venant à nottice, et en estant faict plaintif, celuy ou ceux lesquels auront escrit ou faict escrire, semer et publier quelques libelles et accusations diffamatoires contre qui que ce soit, ou y auront adhérés, deveront estre punis et chastiés de la mesme peine et chastiment qu'auroit mérité celuy contre lequel tel libelle diffamatoire auroit esté dressé en cas que les faicts portés par iceluy fussent trouvés véritables, reservé sur ce la grace de nos souverains seigneurs.

315. Des agressions.

S'il advient que quelqu'un provoque en colère un autre à sortir de sa maison, ou d'une autre maison, ou soit d'une place à une autre pour se battre avec luy, si cela se faict de — *Fol. 106* — jour, tel provocateur devera estre mis en prison et payer cinquante florins de bamp, et si cela se faict de nuict et heure suspecte, il sera de mesme mis en prison et payera double bamp, scavoir cent florins; mais, ayant la provocation esté faicte d'une autre maison au lieu

publicq ou privé, il payera la moitié des dicts bamps, et en cas que le provocateur commettroit excès par paroles et œuvre de faict contre le provoqué, il supportera, outre les susdicts bamps, l'offence et peine portée et spécifiée au présent règlement; et advenant que le pro-
5 voqué blessat le provocateur, il en demeurera inchastiable et irrecherchable. Mais, advenant que quelqu'un rechercha et aggrédy audacieusement une personne en sa propre maison, soit de jour ou de nuict, et mesme jetteroit des pierres contre la porte ou fenestres, ou autrement les voudroit forcer, celuy lequel auroit esté ainsy agrédy
10 en sa ditte maison, ou autres qui seroient dans icelle, blessèrent ou mesme tuèrent l'aggresseur , ils n'en deveront aucunement estre recherchéz en leurs personnes ny biens; et au cas que celuy qui sera aggrédy ne voudroit ou pourroit se deffendre de tel tort et injure, ains en seroit plaintif, s'il n'est blessé en son corps, telle aggression
15 se vériffira par tesmoins contre l'aggresseur à forme du droict, mais estant navré et blessé il sera adjousté foy et plaintif et accusation par son serment, à deffault de tesmoins, s'il est homme de bien, de bonne fame et réputation, et se trouvant tel aggresseur coupable il devera, estant l'aggression faicte de jour, estre mis en prison et payer
20 cent florins de bamps, émander la perte et dégast qu'il aura faict à l'aggressé, mais si c'est de nuict, il sera de mesme saisy et procédé contre luy criminellement à forme de droict.

Fol. 107. 316. La soufferte de ceux qui font partie.

Survenants quelques disputes ou querelles et que l'on vienne aux
25 mains estants deux apparentés jusques au quatrième degré au [*sic, pour* ou] plus proche, si l'un est blessé ou tombé par terre, celuy qui luy est parent aux degrés prédits pourra secourir et prester aide à tel blessé; mais, si la partie n'estoit blessée ou tombée par terre, son parent ne devera faire partie, et celuy qui fera au contre tiendra les prisons
30 trois jours et absentera le lieu un mois, et payera dix florins de bamp; mais, si quelqu'un faisoit partie qui ne fust parent comme sus est dict, émendera le bamp, icy toutes fois réservé que si le fils peut deffendre son père, comme de tout temps a esté praticqué, il luy sera permis, comme un père son enfant.

35 317. Des crimes de faux et de leurs punition.

Si quelqu'un vient à commettre quelques crimes de faux sera réduit aux prisons, outre que l'on procèdera contre luy criminellement, et sont les crimes de faux coux qui s'ensuivent:

Celuy qui aura contrefaict le signet manuel d'un autre;

Celuy qui aura rayé et osté des feuillets de quelques comptes reconnus ou rentier, et en aura adjousté d'autres;

Celuy qui aura surpris ou rompu un testament faisant à son préjudice soit de père, mère, frère, sœur ou de qui que ce soit, pour s'approprier le bien qu'appartient à un autre;

Celuy qui changera son nom et surnom, et s'inscrira du nom d'autruy pour tromper autruy;

Celuy qui prend le cachet d'autruy et s'en sert en contract à son insceu et à son préjudice;

Fol. 108. De [*sic*] celuy qui aura faict faux contracts et obligations ou porte faux tesmoignage contre aucun ou pratiqué faux tesmoins.

318. De ceux qui coupent arbres fruictiers ou vignes appartenants à autruy.

Tous ceux qui couperont ou arracheront arbres fruictiers ou vignes en la possession d'autruy, sans le vouloir et consentement du propriétaire, seront punis selon l'exigence du faict et payeront le dommage.

319. Des fausses mesures.

Celuy qui sera trouvé et saisy se servant de fausses mesures, de faux poids ou de fausses aulnes sera tenu payer soixante sols pour le bamp des statuts, oultre le droict du seigneur.

320. Des examens secrets.

Nul examen secret ne peut ny doit estre faict contre aucun bourgeois, ny autre despendant de la ditte coustume, ains doit partie estre présente et opposente et entendue en ses raisons pour pouvoir réfuter ses accusations, réservé les examens contre les criminels et ceux qui seront institués par exprès commendement de Leurs Excellences.

321. Si un créancier peut faire mettre son débiteur en prison.

Le débiteur estant destitué de tous moyens, et n'ayant de quoy satisfaire son créancier, iceluy le pourra faire réduire aux prisons et le nourrir de bouche.

322. Si un prisonnier se peut obliger à payer quelque somme.

Touttes obligations faictes et créés dans les prisons, ou autrement forcées, sont réputées de nulle valleur.

Fol. 109. 323. De l'yvrongnerie.

Pour obvier aux oisivetés, blasphèmes, homicides et autres inconvénients et dommages qui proviennent de l'yvrongnerie, est ordonné que quiconque sera trouvé yvre par les lieux publicqs faisant insolences soit, tout à l'instant, conduit en la prison bourgeoisialle et payera trente sols de bamps à la fabrique avant que d'en sortir.

324. De celuy qui rend la gorge.

Si une personne estant yvre rend sa gorge, il payera soixante sols à la fabricque, et tiendra les prisons bourgeoisialles l'espace de vingt quatre heures.

325. Des tireurs et remueurs de borne.

Tous ceux qui sans aucthorité de justice, ou sans le vouloir et consentement de partie, ains de leurs propre mouvement, par malice ou par fraude, remuront ou translatteront des bornes et limittes, seront adjugés à estre mis en prison et procédé contre eux criminellement et selon l'exigence du faict, seront chastiés exemplairement.

326. Si ce qu'on aura accepté en un ancan, soit à voix de crié publiquement, estant reconnu avoir esté dérobé se doit restituer ou non.

Celuy qui acheptera quelques meubles, bagues, habits, bestail ou autres meubles en un encan, soit à voix de crié, cela estant reconnu de quelqu'un luy avoir esté dérobé, tels meubles, bagues, habits ou autres meubles, quoyque publiquement achepté, devera pourtant l'acquisiteur estre tenus à la restitution, moyennant remboursement des deniers bien délivrés, en tant que le prétendant de tels meubles en fasse la recherche dans le terme de six semaines inclusivement; mais, touchant le meuble vif achepté en foire ou en marché publicquement, le propriétaire en rendant les deniers, tant principal que missions, pourra recourir — *Fol. 110* — son dict meuble au mesme terme que devant. Icy sont exceptés les ventes clandestines et secrettes, que pour lors le meuble estant reconnu, soit vif ou autrement, ledit propriétaire le pourra recourir sans livrer ny restituer aucuns deniers, faisant paroistre ledit meuble estre ou avoir esté sien et le recherchant aussy dans le dict terme de six semaines.

327. Des paillards et adultères.

Celuy qui commettra palliardise sera chastié pour la première fois à cinq jours et cinq nuicts en prison, et la fille pour la punition

sera obligée nourir l'enfant un an antier; mais, l'homme marié qui aura compagnie de femme mariée sera en prison dix jours et dix nuicts, et s'il retourne à la mesme faute pour la seconde fois recevera double chastiment, et à la tierce fois sera privé de sa bourgeoisie, outre les bamps du seigneur. 5

328. Des adultères occis sur le faict.

Si quelqu'un trouve sa femme en quelque lieu que ce soit sur le faict et commettant adultère, il sera pour ce qu'il entreprendra contre l'un et contre l'autre irresponsable, comme de tout temps le droict en a ainsy disposé. 10

329. Quand une putain sera à croire par son serment.

Une fille ou femme estant enceinte devera lors et en temps de son accouchement, ou incontinent après qu'elle sera accouchée, estre examinée par serment pour déclarer à qui l'enfant appartient, et sera à croire la première fois au serment qu'elle fera, et sera tenu 15 le garçon ou l'homme iceluy enfant recevoir et le tenir pour sien que si elle retourne pour la seconde fois à estre enceinte, et que celuy à qui elle le voudroit donner nye que tel enfant luy appartienne, on procédera contre eux par connoissance de justice.

Fol. 111. 330. Des maquereaux et maquerelles. 20

Tous maquereaux et maquerelles seront chastiés par voye de justice.

331. Des soustraiseurs.

Tous ceux qui soustrairont fils ou filles, serviteurs et servantes de maison seront mis en prison et démis de tout honneur, et en outre 25 seront chastiés selon ce que le droict en connoistra.

[Des immeubles.]

332. Comme celuy qui aura engagé à un autre ou spécialement hypotécqué une maison, place ou possession ne pourra en après assujettir telle place, maison ou possession. 30

Quiconque aura spécialement hypotéqué une maison, place ou possession ne pourra en après assujettir à un autre telle maison, place ou possession pour pouvoir faire son passage, construire fenestres pour voir sur la ditte maison, ou en la cour d'icelle édiffier des aqueducs, lavoirs ou latrines apportants mauvaise senteur ou incommodités, 35

permettre aucun dégoust de toids de la maison de son voisin, ny autrement incommoder icelle jusques à ce qu'il ait desgagé telle maison ou possession.

333. Si une maison est tombée et qu'elle apporta difformité au publicq.

Quand une maison est tombée et qu'elle apporte difformité à la ville, iceluy auquel elle appartient peust estre contrainct, s'il a des biens pour le pouvoir faire, de la réparer et mettre en estat; que s'il n'en a pas pour le pouvoir faire, telle réparation se fera par le publicq qui reprendra, avant tous les créditeurs, les frais de la ditte réparation, avec les interrests, soit par la revente d'icelle ou autrement, comme il verra et connoistra le plus convenable.

Fol. 112. 334. Comme murailles métoyennes se doivent entretenir et refaire.

Quand il adviendra que quelqu'un voudra édiffier une muraille métoyenne séparant sa maison d'avec celle de son voisin pour estre icelle caduque et menaçant ruine, il le devera amiablement advertir; que s'il refuse de ce faire, il implorera les seigneurs commis de la justice avec les maistres massons à ce entendus; que s'il est ordonné telle muraille se devoir refaire, alors ledit voisin y contribura pour la moitié; que s'il n'a les moyens de s'ayder, il sera permis à l'instant de la réédiffier, et pour la moitié des frais de telle construction de muraille, lesquels se taxeront par maistres massons, le devera suspendre à cense perpétuelle au cinq pour cent jusques à réhemption, soubs la spécialle hypotècque de la ditte maison; que s'il a quelques autres biens et possessions, outre la dite maison, sera permis d'agir contre luy par subhastations pour le payement; et ne pourra ladite muraille se faire plus espaisse qu'elle estoit auparavant, sinon que par ordonnance desdits massons il fut trouvé autrement nécessaire, auquel cas faudra prendre sur chaque voisin égallement pour ce que sera adjousté de plus en la ditte espaisseur.

335. S'il advient que la ditte maison fust haussée plus hault que celle de son voisin.

S'il advient que la ditte maison, muraille construicte, surpasse en hauteur la maison de son voisin, iceluy ne sera tenu s'ayder à payer ce que surpassera, sinon lors et quand il voudra rehausser sa

maison; que si quelqu'un construisant telle muraille faict quelques fenestres pour prendre jour sur le toict de son voisin, il sera tenu icelle bien et décemment ferrer, et lorsque ledit voisin voudroit rehausser la sienne telles fenestres à prendre jour deveront estre cancellées. 5

Fol. 113. 336. Si quelqu'un vouloit creuser plus bas que le fondement d'une muraille pour faire cave ou autrement.

Si quelqu'un veut creuser pour faire sa cave ou sellier plus profond qu'il n'estoit, et plus bas que le fondement d'une muraille 10 métoyenne, et qu'il fallu icelle muraille se fonder et repier, en ce cas le voisin ne sera tenu à rien contribuer sinon lorsque le voisin en voudra faire de mesme de son costé.

337. Pour les armoires qui se font ès murailles mitoyennes.

Nul ne pourra faire aucun arc, ny armoires en une muraille 15 métoyenne sans le consentement de voisin.

338. Des appuyages.

Il n'est loisible à un voisin de mettre, soit appuyer aucun trabs, pesnes, chevrons, pierres, buchets ou autres choses de sa maison dedans le mur d'entredeux, si ledit mur n'est appiragé; néantmoins 20 estant nécessaire au voisin pour quelque bastiment, il pourra loger et mettre ses trabs ou autres choses de sa maison jusques à l'espaisseur de sa maison, excepté toutes fois à l'endroict des cheminées, ou ce que ladite muraille ne devera aucunement estre ouverte et percée pour y mettre aucuns bois; et si quelqu'un dans la ville et ressort 25 vouloit construire une muraille entre luy et son voisin, et que le dict voisin ne le voulu ayder, il sera obligé de donner de sa terre pour la moitié de la largeur de ditte muraille, et par ce moyen ledit construisant la pourra faire et construire à ses frais et à la hauteur d'une traveson, et plus hault s'il veut, à laquelle muraille l'autre 30 voisin aura son appuyage, comme aussy d'y faire fenestre sourdes et armoires à ses frais, à cause de la terre qu'il a laissé au dict construisant, à la hauteur de — *Fol. 114* — dicte traveson tant seulement, mais depuis ladite première traveson, s'il veut avoir son appuyage plus hault, il sera tenu payer et contribuer pour la moitié 35 de dicte muraille; que si une autre personne vouloit bastir une maison

auprès de celle de son voysin, et qu'il voulu se servir de la muraille de son dict voysin et luy payant la moitié, ou ce que par gens de biens sera conneu de ditte muraille, iceluy premier bastissant sera obligé de luy accorder tel appuyage, en luy payant ce que de droict et de raison conviendra, en tand toutes fois que ledit appuyage ne soit en aucune façon nuisible au dict premier bastissant et comme la justice en pourra reconnoistre.

339. Quand une muraille métoyenne est évidente de ruine de l'un des costés sans qu'il paroisse de l'autre; comme on en pourra ou devera user.

Si une muraille menace ruine de l'un des costés sans qu'il s'apparoisse de l'autre, et celuy du costé duquel la ditte muraille apparoistra ruinée n'y remédie, on advertit son voisin pour y remédier ensemblement, et il en advenoit du dommage à partie ou voisin, un tel le supportera pour en estre cause par sa négligence.

340. Comme on [*ne*] peut advancer sa muraille sur rue publicque, ny construire grange et estable à pourceaux ou autres choses indécentes sans le vouloir et consentement du publicq.

Nul ne pourra dans la ville en lieux éminents ès rues publiques édiffier estables à pourceaux ou granges et autres choses messéantes sans le vouloir et aucthorité du conseil, moins advancer la muraille sur la rue et commun sans la mesme permission, sous peine de démolition et autre émende arbitraire.

Fol. 115. 341. De quoy une maison devera estre couverte dans la ville.

Nul ne pourra ny ne devera couvrir sa maison, grange ou estables dans la ville d'anselles ni de pailles, soubs peine d'émende arbitraire, ains deveront tels édiffices estre couverts de thuilles, en ce excepté les édiffices des villages du ressort.

342. Des lavoirs, latrines ou fosses à fumier joingnant la muraille du voysin.

On ne pourra édiffier lavoirs, ny latrines, ou faire fosses à mettre fumier joingnants la maison de son voysin dans [*sic, pour* dont] les mauvaises odeurs nuysent et distillent à travers la muraille dudit voysin; que s'il se faict, tel sera tenu et [*sic, pour* à] tel dommage

et interrest et à faire canaux de pierre ou de cuivre pour faire distiller telle odeur sur soy, en sorte qu'elle n'endommage le voisin.

343. Des lavoirs et collices aboutissantes sur les rues publicques.

Nul ne pourra construire aucun lavoir ou collice qui distille sur rue ou place publicque, ains faut qu'il soit enchassé dans la muraille avec un canal en sorte qu'il n'apporte empeschement soit préjudice aux passants et voisins; ny sera permis aussy d'y jetter d'en hault en bas sur le fond de son voisin, ny en la rue publicque, chose qui puisse apporter préjudice ou infection, sous le bamp de soixante sols.

344. D'un arbre penchant sur la maison d'autruy.

Si quelqu'un a un arbre penchant sur la maison d'autruy ou de son propre voisin, et il ne l'abat pas après qu'il en aura esté adverty, le dict voisin pourra iceluy arbre faire couper sans répréhension par connoissance de justice.

Fol. 116. 345. D'un tuteur ayant maison prochaine de celle de son pupil.

Si un tuteur ayant maison prochaine de celle de son pupil et faict quelque ouverture et appuyage à l'insceu de la justice, telles anticipations n'auront lieu contre le dict pupil, encore que le dict pupil auroit donné son consentement jusques à ce qu'iceluy soit devenu mayeur et mis hors de tutelle.

346. Comme les eaux pour arrouser une prairie se deveront distribuer.

Toutes eaux qui arousent une prairie se deveront distribuer par égalité et à proportion de la grandeur des possessions, soit par heures, jours ou nuicts, entre les propriétaires de la ditte pièce, sans qu'un seul se puisse icelle eaux nu[lle]ment tousjours approprier en ce qu'un chascun contribue aux frais pour amener la ditte eau à port, s'il n'y a convention ou possessoire privilégié au contraire; et s'il advient difficulté dudict faict, on s'en devera rapporter comme devant aux seigneurs commis de la justice; il ne sera non plus permis à aucunes personnes de faire des fosses pour le retien des dittes eaux sinon qu'il en puisse monstrer de tiltres ou raisons authentiques et de droict admettables.

347. Pour le détournement de quelques rivières ou ruisseaux.

Si quelqu'un vient à destourner une rivière ou ruisseau de son cours ordinaire pour sa commodité et cela apporte préjudice à un autre, soit pour moulins ou autre faict, le complaignant aurat droict et action contre iceluy, et faudra qu'il restablisse et remette ledit ruisseau en son cours ordinaire.

Fol. 117. 348. Pour la conduitte de l'eau des moulins.

Il est permis à quiconque ayant un moulin au dessus de la possession d'autruy de creuser ou faire fossels ou mettre chenaux pour la conduitte de l'eau de son moulin, en ce que se soit à moins de dommage et en payant la justice [*sic, pour* juste] valleur de la soufferte, soit en capital ou censes, le tout au choix du propriétaire de la ditte pièce, en ce toutes fois réservé les moulins qu'on voudroit faire de nouveau lesquels n'auront tels droicts, sinon qu'ils l'obtiennent.

349. Si on peut extirper un bois et forest au préjudice de celuy qui aura droict d'affoyage.

Si quelqu'un particulier ou quelque communauté a droict d'affoyage ou coupage en quelque forest, le propriétaire ne pourra icelle extirper ny vendre le bois à un autre au préjudice de celuy qui aura le droict susdict.

350. De la construction des fours.

Nul ne pourra construire ny édiffier aucun four, soit publicq ou privé, soit en la maison ou dehors, sans l'adveu et permission du seigneur, lequel ne se concéderat qu'avant toutes choses les voisins et autres prétendants intérests et dommages ne soient appelés et entendus, pour évitation du malheur et danger de feu que pour autres accidents et incommodités considérables.

351. De l'érection des colombiers.

Nul de pourra, rière aucune jurisdiction particulière, en aucun village ou maison particulière, ériger ou construire colombier à pied ny autrement, qu'il ne soit seigneur de jurisdiction dudict lieu, ou bien qu'il n'aye les dismes du dict village avec domaine compétant, afin de n'incommoder et apporter dommage aux subjets.

Fol. 118. 352. Si plusieurs seigneurs d'une mesme jurisdiction peuvent ériger plusieurs et divers colombiers.

Si en une seigneurie il y a un colombier appartenant au dict seigneur, et que après son déceds la ditte seigneurie vienne à se partager, les dicts partissants ne pourront ériger plusieurs colombiers, ains se deveront contenter d'en posséder un seul.

353. Permission de garder des pigeons.

Il sera permis à tous bourgeois de Stavayé de garder des pigeons et voliers sans pouvoir toutes fois ériger colombier sur pied, appelé vulgairement seigneuriaux.

354. De qualité des fruicts attachés au fond.

Toutes sortes de fruicts de vignes, préz, champs ou arbres pendants et attachés au fond seront réputés pour meubles et ne deveront suivre la nature des dicts fonds.

355. Sortie des possessions.

Celuy qui aura une pièce, soit possession, au milieu des autres de ses voisins, sans avoir propre sortie sur le chemin ou commun pour dévestir sa pièce de ses prises, est licentié de pouvoir dévestir icelle par dessus la possession de son voisin, du quel costé que ce soit, sans pour ce estre sujet à aucune répréhension en tant que telle sortie se fera à moins de dommage et estants les pièces voisines investues d'une mesme qualité et espèce de fruict, dont il en puisse tomber tant au dommage de l'un que de l'autre; il aura sa sortie par celle laquelle sera plus proche du chemin soit commun. Toutes fois il sera obligé d'advertir le propriétaire de telle pièce un jour auparavant; mais celuy qui aura propre sortie et feroit dommage à son voisin et usant comme dessus sera tenus au dommage, coustes et missions qui en surviendront.

Fol. 119. 356. Du plantage des arbres et de quelle distance ils deveront estre esloignés de la possession d'autruy.

Les arbres qui se planteront le long de la possession d'autruy ne pourront estre plantés plus proche que de neuf pieds, quand aux poiriers, pommiers et autres menües arbres; mais, quand aux chesnes, noyers, publiers et chastagniers ne pourront estre plantés plus proche de la possession voisine que de dix huict pieds.

357. Des boènes.

Il est permis à tous ceux qui ont des pièces voisines l'une à l'autre, de les boèner et limiter, et si l'une des parties ne vouloit acquiescir et condescendre à tel emboènage, l'instant le pourra com-
5 pellir par justice à ce faire.

358. Pour les tierdoz et terreaux.

Les terreaux qui se trouveront entre deux des possessions doivent estre par moitié, si ce n'est qu'il se trouvent des boènes qui les donnent entièrement à l'une des parties et non à l'autre; et quand aux
10 terreaux qui se rencontrent aux chintres des champs, resteront à la possession qui sera le long des dittes chintres si ce n'est qu'ils ayent quelques droicts particuliers; et pour les tierdoz, ils appartiendront tousjours à la possession du dessus comme tousjours a esté usitté, sinon qu'il ait des boènes qui les donnent au champ dessous.

15 **Des contracts en général.**

359. Quelles personnes sont capables et idoines à contracter.

Tout homme de bon sens, non suspect, de bonne femme, ayant atteint l'aage de dix huict ans, et les femmes de seize ans, qui ne sont soubs la puissance de leurs père et mère, tuteur et gouverneur,
20 ains gouvernants et ayant le maniment — *Fol. 120* — de leurs affaires, mesme quand la femme est ordonnée par le mary ou par le magistrat, si elle est tutrice de ses enfants et de leurs biens, ceux aussy qui ne sont déclarés prodigues, dissipateurs et inutils, peuvent tous achepter, vendre, eschanger, négocier et traffiquer, promettre en
25 mariage, accepter accords et prononciations, hypotéquer leurs biens, céder, remettre, donner et engager, obliger et passer toutes sortes de paches et contracts avec d'autres, et se rescrire ou obliger pour l'advancement de leurs proffects et évitation de leurs dommage, lesquels paches seront valides et approuvés en justice, et là dessus rendre
30 connoissance en tant que l'on use d'aucun danger et cautelle, ains que le tout soit conclu en présence de tesmoins légitimes, en bonne foy et rondeur, et avec le vouloir et consentement commun des autres parties contrahantes.

360. Quels vins bûs l'on peut réserver dans un acte
35 de vendition.

Nul ne peut réserver dans aucune lettre de vendition plus d'un batz par escu pour les vins bûs avec les vins honnoraires, toutes fois sans abus.

361. Raisons de l'invalidité et révocation des contracts.

Premièrement, les contracts sont à révoquer quand l'on faict conster que l'une ou l'autre, ou ambes parties contrahantes à la conclusion n'ayent esté de bon sens et entendement;

Secondement, quand la partie grevée est repentissante et défraudée plus que la tierce part, ou s'il concerne des vefves et orphelins, s'ils sont autant ou moins fortelos, interessés et défraudés;

Item, si la pache se faict en yvrongnerie par quelqu'un qui ait femme et enfants, au grand préjudice — *Fol. 121* — d'iceux, admo[i]ndrissement et ruine de leurs biens ou au préjudice du bien publicq, de l'église, du service divin ou de ceux qui méritent pitié et compassion;

Item, quand telles pasches sont faictes avec personnes ausquels est deffendu de contracter, aux [*sic, pour* avec] personnes non aucthorisées, s'entend que telles révocations se doivent faire dans le terme de dix semaines.

362. Des cautions et fiancements.

De la façon que l'on se peut obliger pour debtes, ainsy se peut on aussy mettre et obliger caution pour autruy, par ainsy a esté jugé raisonnable que la fiance puisse estre compellie au payement, si elle est confessante du fiancement ou bien qu'il soit prouvé par droict.

363. Quand ils sont plusieurs cautions.

Si un ou plusieurs conjoinctement se constituent fiances pour un autre, si bien ils s'obligent distinctement, le créancier pourra agir contre l'un ou deux à part et entreprendre celuy qu'il voudra, et ceux qu'il actionnera seront tenus de payer pour le débiteur, et telle prinse ou action de l'une ou des deux des fiances ne luy portera aucun préjudice envers les autres cautions à luy aussy rescriptes.

364. Quand la fiance ou débiteur ne sont solvables.

S'il est dict que l'une des cautions ou le débiteur mesme divienne pauvre et n'a de quoy payer et satisfaire, les restantes fiances supporteront esgallement telle perte, scavoir une chascune des cautions restantes qui auront moyens supporteront également et payeront la rate part de la somme deüe par le débiteur ou fiances devenus pauvres.

Fol. 122. 365. La puissance du créancier contre le débiteur et fiance.

Le créditeur peut agir et rechercher le débiteur ou la fiance, s'il en a une, lequel qu'il voudra s'ils se trouvent obligés conjointement et ensemblement l'un pour l'autre.

366. Comme une fiance peut estre acquittée du fiancement.

Si le créancier, sans aucune condition ny réserve et sans le consentement de sa fiance, faict et passe obligés nouveaux en augmentant et joingnant les censes avec le capital sans interpeller sa fiance, icelle fiance pour lors sera acquittée de tel fiancement, en ce néantmoins réservé que pour compter en diminution simplement de la somme l'on peut compter sans interpellation de la fiance.

367. Par devant qui toutes promesses se deveront répétir.

Toutes promesses se deveront répétir et rechercher par devant le juge ordinaire de celuy qui aura faict les dittes promesses et que l'on prétendra actionner, et ce d'autant que telles actions sont personnelles et non réelles.

368. Dans quel temps l'on se peut détracter de promesses.

Quiconque faict et passe contract verbal soubs promesse de le faire réduire par escript et en commander acte, encore bien qu'il aïent des vins beus, iceluy contrahant se peut détracter de promesses et desporter du dict contract en restituant tous deniers desboursés jusques au temps que tels contracts et promesses soient formellement réduittes par escript.

Fol. 123. 369. De la cession des debtes et actions.

Quiconque est redevable et obligé à un autre luy peut, en sort de payement, librement céder et remettre et recouvrer scavoir un debt liquide et confessé, comme aussy une action pour des biens par tiltres légitimes advoués et reconneus juste, moyennant qu'il n'y ait aucune fallace ou tromperie, sans de ce en pouvoir faire aucun trafficq au préjudice de débiteur.

370. Du prest en deniers comptans.

L'argent se preste à cense et interrests, ou sans cense à terme désigné, ou perpétuellement, toutes fois avec réserve de réhemption, et c'est soubs commune obligation des biens du débiteur, lesquels restent à la puissance du créditeur si longtemps qu'il paye la cense

du capital; ou bien est prestés sur des biens gesants, desquels le locateur, au lieu de la cense, en perçoit et retire la jouissance annuelle de la fleur et prise.

371. Si des compartissants se doivent maintenance des obligations qu'ils auront partagés. 5

Quand les enfants ou autres héritiers d'une hoirie venants à faire partages de leurs obligations héritées par ensemble, iceux se deveront porter maintenance les uns aux autres durant le temps et terme de trois années tant seulement.

372. Des argents de jeu et gagures. 10

Pour argent de jeu qui n'est payé comptant ou pour le moins dans huict jours, ne s'administrera aucune justice, de mesme ne seront valides les gajures qui excéderont la somme de treize florins, lesquelles aussy n'estant répéties dans huict jours et pour le moins confessées et réduittes par escript seront aussy de nulle valleur. 15

Fol. 124. 373. Quand une obligation est perdue et est néantmoins la somme bien deue.

Le créditeur qui a perdu son obligation d'une somme bien deue peut par permission requise et nécessaire faire relever son obligation; que si partie se mettoit dans la négative de devoir ladite somme, le 20 créditeur le peut compellir au serment pour la confession ou négative dedite somme, et c'est en tant qu'icelle somme soit de cinquante florins ou davantage.

374. Si les obligations faictes à requeste doivent porter cense. 25

Les obligations faictes à requeste et sans terme et quand la somme se peut répétir à la volonté du créditeur, si le débiteur paye son créditeur dans six semaines il n'en devera payer aucune censes; mais ne le satisfaisant dans ledit terme de six semaines, sera tenu d'en payer la cense depuis la datte de l'obligation. 30

375. Des cautions qui ont rière cautions, et de plusieurs cautions.

Quand dans une obligation il y a plusieurs égalles cautions obligées l'un pour l'autre avec le principal débiteur, le créditeur pourra s'attaquer et saisir pour sa somme laquelle des cautions qu'il luy 35

plaira, laquelle fiance estant suivie aura son recours contre les autres cautions qui en seront pour chascune selon égalle portion; que si dans l'obligation il y a cautions et rières cautions, sera tousjours au choix du créditeur de saisir lequel bon luy semblera, icy bien entendu et spéciffié que pendant que l'une des cautions aura du bien, les rières cautions seront tousjours indamnisées sur les biens des dittes cautions, n'estant lesdites rières cautions que simplement fiances des cautions.

Fol. 125. 376. Des paches et conventions par personnes alliennées de leurs entendement.

Paches et conventions, testaments et ordonnances faictes par personnes forcenées et alliennées de leurs entendement seront déclarés de nulle valleur.

377. Des locations du bestail.

Si quelque personne donne en location du bestail, appellé vulgairement à chédal, soit à moitresse, et par après viendroit un créditeur du locataire qui se voudroit saisir de la moitié dudit bestail, telles suittes seront invallides, sauf que tel chesdal fusse désja hypotecqué au créditeur avant la location donnée; néantmoins contre du bestail hypotéqué et donné à moitresse ou à chesdal, se doivent intenter dans trois mois après ladite location donnée.

378. Si un créditeur peut agir sur la moiteresse des fleuries que devera percevoir un locataire sur les biens de son locateur.

Tout ainsy qu'il n'est liccitte d'agir sur la moitresse d'un chesdal, de mesme ne sera il permis au créditeur d'un locataire qui tiendra le bien d'un autre locateur d'agir sur les fleuries qu'iceluy locataire deveroit percevoir sur les biens de son maistre, jusques à tant que ledit maistre, soit locateur, soit préalablement et entièrement satisfaict de tout ce que son dict locataire luy pourroit devoir causant la ditte location.

379. Si venditions et mariages annulent locations et admodiations.

Toutes venditions et mariages, eschanges et autres aliénations à perpétuité des biens — *Fol. 126* — immeubles rompent, cassent et annullent les locations et admodiations qui pourroient avoir esté

faictes d'iceux biens; que s'il se trouvoit quelque réparations nécessaires d'iceux dicts biens avoir esté faicte, elles se deveront payer par le vendeur ou [*sic, pour* au] fermier et admodieur qui les aura faicte, à dict de gens de bien, pourveu que telles réparations et meilleurances soient esté faictes par le consentement du propriétaire, à ce entendus que telles paches ne soient faictes par fraud ou mésintelligence.

380. Du labourage des terres.

Ceux qui cultivent et labourent les terres de mauvaise facon en telle sorte qu'il y ait de la perte et distinction desdites terres, ou ne les cultivant, à dict de bons laboureurs, la perte de tel mauvais labourage pourra estre taxé et puis après exigée sur les biens particuliers de tel mauvais laboureur.

381. Quand doit recommencer une admodiation.

Les admodiations estant expirées, soit d'un mois, d'un an, de trois ou plusieurs années, si les parties ne se sont faict advertir de se désister dedite admodiation avant que le terme soit expiré, et icelle aye recommancé d'un jour ou de plusieurs, alors tel locateur ou locataire ne sera tenu quitter icelle, ains sera recommencée l'admodiation comme devant.

382. Si les hostes, nautonniers, charretiers sont responsables de tout ce qu'on leurs donne en charge.

Tous encaveurs, nautonniers, charretiers, voituriers et autres personnes à qui l'on commet quelque chose en charge sont responsables et comptables sur leurs biens de tout ce que leurs est remis manuellement en charge ou donné à voiturer.

Fol. 127. 383. Salaire et que c'est qu'est réputé pour salaire ou argent de peine.

Aux fins que les gens de mestier ne soient fortclos et trompés soubs prétexte que tout ce qu'ils travaillent ou besongnent soit réputé pour salaire et préférus à tous autres debts, sera seulement entendu, réputé et payé pour salaire ou argent de peine, scavoir la peine des serviteurs et mannouvriers et les journées des gens de mestier quand ils travaillent en la maison du particulier, ou en leurs maisons propres, pour un salaire désigné à prix et convention faicte pour toute la besongne, ou soit par pièce, et que celuy qui les faict travailler leurs fourni toute matière; mais si les gens de mestiers faisoient en

leurs propres maisons de la besongne sur la vente et icelle vendoient et en confient à crédit pour leurs proffict particuliers, ayant fourny toute matière et estoffe, cela ne sera réputé ny payé comme salaire, ains sera tenu pour marchandise, et recherche comme d'autres debts courants; estant toutes fois l'argent de peine et salaire réduit en obligation portant cense n'aura plus force que comme obligation et ne sera plus réputé pour argent de peine.

384. Salaire des serviteurs.

Comme le serviteur est obligé de servir son maistre ou maitresse le temps promis, spéciffié et réservé, aussy de mesme est le maistre ou maitresse obligé luy payer le gage et salaire promis.

385. Des serviteurs et servantes.

Quand un serviteur ou servante sort et quitte le service de son maistre ou maitresse devant le terme et contre leurs vouloir sans vériffication de légitimes raisons, le maistre ou maitresse ne sont tenus payer à tels serfs aucun salaire.

Fol. 128. 386. Si les serviteurs et servantes peuvent se détracter de promesses.

Les serviteurs et servantes qui se détractent de promesses et engagement de leurs services, non seulement seront obligés à rapporter leurs ayres et payer la perte que le maistre en pourroit souffrir.

387. Treuves de bestail et autres choses, à qui doivent appartenir.

Toutes les treuves tant d'or, d'argent que de bestail et autres choses trouvées appartiendront au seigneur de jurisdiction rière lequel elles auront esté trouvées, à la charge et condition que quand aux treuves vifves elles ne seront gardées que par l'espace d'un mois, puis estant reconnues par ceux qui les auroient perdus elles leurs deveront estre rendue en payant la nouriture du vif avec tous frais et despens; et ce devera faire dans le terme prédict et publication de huictaine en huictaine de la chose trouvée jusques à trois publications qui se deveront faire tant rière le lieu de la trouve que autres lieux prochains et circonvoisins.

388. Provision pour ceux qui ont perdu leurs sceaux.

Pour obvier à plusieurs meschancetés qui pourroient advenir contre un qui auroit perdu son sceau ou cachet, il est ordonné que

tous actes qui ne seront signés par mains de notaire ou de la main propre du contrahant doivent estre nuls et invallides pour le temps à advenir.

Fol. 129. 389. Des seuretés rompues.

Tous ceux auxquels le seigneur advoyer ou justicier et officier 5 auront imposés les seuretés en faict d'offence de n'attaquer leurs parties, ny par parole, ny d'œuvres de faict, et viennent à rompre telles seuretés, attaquant et provoquant leurs parties à combat, ou bien les blessant ou vulnérant, payeront cinquante florins de bamps.

390. Des homicides et de l'ordre à tenir le droict impérial. 10

Premièrement tel homicide devera estre réduict en prison s'il peut estre appréhendé; en après les habillements du deffunct deveront estre retirés, gardés et remis entre les mains de la justice pour estre produict aux journées et juridiques qu'on tiendra. Item si le blessé 15 ne meurt incontinent sur le lieu et place, seront députés de la part de la justice personnages idoines vers luy pour l'interroger qui l'auront agrédy et blesséz;

Item quand les parents du deffunct et occis requièrent le magistrats de leur administrer justice, icelle leurs devoir estre faicte en 20 la forme que cy après;

Et affin qu'il soit procédé formellement et justement, deveront lesdits parents, avant qu'entrer en droict et faire instance et clame, comparoistre par devant le très honoré seigneur advoyer et justice, et les requérir que leurs bon plaisir soit les conseiller en quelle sorte 25 et manière ils pourront former la clame.

Item en cas lesdits parents ne voudroient faire instance et clame, ains la remette au dict seigneur advoyer et justice, adonc iceluy seigneur advoyer et justice seront tenus de prendre information et examination des gens non — *Fol. 130* — suspects, ny partials, dignes 30 de foy et qui ont esté présents et veu le débat, lesquel judiciallement exposeront et testifiront par leurs serment main levée faict et leurs dépositions incriptes et signées par un notaire, closes et scellées, seront remises entre les mains des dicts seigneur advoyer et justice, lesquels cela faict oyront et regarderont et sonderont les dittes in- 35 formations et testiffications, et sur icelles délibéreront comme ils deveront faire la clame.

Que si le dict délinquant prétend de respondre en justice se purger et excuser de la mort de celluy qu'il aura tué, allégant d'avoir faict cela à son corps deffendant, devera requérir les dicts seigneurs advoyer et justice de prendre information et testiffication du faict; celuy luy estant accordé, alors telles informations seront signées et scellées comme dessus, et remises audit seigneur et justice; que quand on voudra prendre icelles informations, que les parents du tué et occeis, comme aussy ceux du délinquant, ou les procureurs des deux costés soient présents, alors ambes parties proposeront aux tesmoins ce que par eux veut estre desposé et testiffié, et puis après se retireront; en leurs absence l'examen faict, et les tesmoins ouis, et les dépositions deument scellées et signées et closes seront remises comme sus est dict.

Item, s'il advient que plusieurs soient à un débat, et tous ensemble frappent de leurs espées, bastons et pierres sur aucun dont la mort survient, et on ne peut certainement scavoir celuy qui a donné le coup de la mort, alors deveront iceux très tous estre pris, mis et détenus en prison comme sus est dict, ou s'il advient qu'ils s'enfuient et eschappent, on les poura tousjours comprendre à une clame jusques à ce que celuy qui a donné le coup de la mort par les autres ses complices soit nommé, ou par bons tesmoins spéciffié et déclarés.

Fol. 131. 391. S'ensuit la forme et procédure des trois journées.

Premièrement ,les parents et admis de l'occis et tué demandant justice au dict seigneur advoyer et justice, doit establir et nommer jour à tenir justice, laquelle se doit tenir ouvertement en la place publicque, et estant les dicts seigneur advoyer et justice en la ditte place assis, doit estre par un officier à haulte voix crié et proclamé par trois fois si personne est présent pour demander droict et justice, et après ce l'acteur doit demander un parlier pour porter sa parolle; cela faict, se doit faire la clame contre le délinquant ou délinquateur en la forme que l'acteur aura esté conseillé; sur ce doit estre la sentence qu'on doit ouvrir le sercle en quatre ou trois lieux, et faire autant de passage, et par l'officier à haute voix crié „N. N. estes vous présent? si, venez en avant pour respondre à la clame contre vous faicte à cause d'hommicide ou meurtre par vous perpétré en la

personne de N., les habillements du quel sont icy gisants, aujourd'huy première cour et première proclamation et cittation", ce que doit estre ainsy crié par trois fois, sur ce par sentence doit estre connu que le cercle doit estre serré et les passages clos, et que l'officier fasse proclamation pour la premiere cour et seconde cittation comme il a faict auparavant; cela faict l'instant met en connoissance sur quoy doit estre connu le sercle et passage estant ouverts, estre serrés et clos, puis après ouvert par sentence, alors l'officier faict la tierce crié par trois fois en parolles comme dessus pour la première cour et tierce cittation.

Après la ditte criée doit estre mis en connoissance de serrer le cercle et sur ce donner jugement puisque ledit N. N. ny personne à son nom ne compare pour respondre, que l'on doive serrer le cercle, puis establir heure au mesme jour pour la seconde cour, — *Fol. 132* — et le jour mesme on peut procéder plus oultre et tenir la seconde cour avec la mesme formalité que la première fois, que les criées et cittations doivent estre faictes pour la seconde fois, et première et seconde cittation, et le cercle par sentence doit estre reserré, puis après doit estre crié que puisque le dict N. ny personne à son nom ne compart pour respondre à la clame, etc.

Et les deux cours teneues, la tierce doit estre teneue après quatorze jours et avant trois semaines, et l'officier doit crier à haulte voix que qui verra le dict N. en villes, villages, pays, bois, sur les champs et eaux et autres lieux, doivent notiffier audit N. les deux cours et journées estre teneues et la tierce establie après quatorze jours et avant trois semaines pour venir comparoir et scavoir respondre à la clame contre luy faicte.

La tierce journée, les acteurs pourveus de parliers proposent comme cy devant se seroient tenus deux journées contre ledit N. à cause du meurtre qu'il a perpétré en la personne de N. estant présentement la tierce journée; puis donc que cy devant n'est comparu pour respondre, demandent lezdits acteurs, au nom que dessus, justice leurs estre administrée pour la tierce instance et journée, sur ce est donné sentence que l'on doit ouvrir le cercle et crier comme auparavant à la tierce journée première, seconde, tierce criée ou cittation. En après est le cercle par sentence clos et serré puisque personne ne compare.

Finalement les acteurs proposent que puisque N. N. n'a com-

para et respondu pour se purger de l'homicide et meurtre — *Fol. 133* — perpétré en la personne de N. N. ny personne à son nom nonobstant les proclamations, criées et cittations sur ce faictes ut supra etc., et que la tierce et dernière journée doit deuement estre tenue, et iceluy N. N. par ordonnance deffinitive sentencé et jugé à estre volontaire homicide et meurtrier de la personne dudit N. N. et condamné et jugé en corps aux proches parents du dict deffunct pour en faire à leurs volonté quand ils le trouveront en quelque lieu que ce soit et ses biens confisqués aux seigneurs de jurisdiction rière lesquels seront gissants, soubs la réserve du droict d'autruy, comme des droicts de femme et légitimes enfants, ce que leur doit estre ainsy adjugé et sentencé, sauf la grace du souverain.

Et en cas que les parents du deffunct ne veulent faire instance comme sus est ténorisé, lors les procureurs, soit agents, seront tenus icelles instances faire par les formalités que dessus.

Et advenant que ledit seigneur advoyer et justice reconnu[t] par les informations ledit homicide libérable, luy pourra estre baillié advis de comparoir à la tierce journée, lequel comparoissant avec ses parents, armé, et le cercle estre premièrement clos par sentence, on le despouillera de ses armes et se saisirat-on d'icelles jusques à ce que par ladite sentence aye esté prononcé absou et libéré, après quelle libération iceluy sera réarmé pour se retirer avec ses parents en seureté.

392. Règlement observable concernant les édits.

Pour suivre à l'expédition d'un édit, seront députés par le seigneur advoyer deux justiciers qui auront pour salaire pour chasque journée qu'ils vacqueront à l'édict, scavoir trois florins et neuf sols, et s'il est requis d'employer un officier son salaire sera de la moitié d'un justicier.

Fol. 134. Et sortant hors du lieu, soit pour faire taxe des biens, ou autres occasions, outre leurs despens auront aussy pour chaque journée scavoir trois florins neuf sols.

Le curial qui sera égal aux seigneurs commis pour les journées aura pour la production, opposition et demande d'un chascun trois sols, et pour la façon des lettres et actes de collocations selon la portée et valeur d'icelle comme d'autres actes en papier soit en parchemin soubs le sceau, le salaire des officiers lesquels seront employés à porter les lettres de publications et autres concernant la discussion, se payera à taux dezdits seigneurs commis selon les distances des lieux.

393. Le serment des députés en un édit.

Premièrement qu'en l'exécution de leurs charge ils procureront l'honneur, éviteront la perte du magistrat et suivant leurs commission, en toute candeur [*sic*, *pour* rondeur] et vérité et à moins de frais, tascheront d'ordonner le droict d'un chascun en tant qu'ils 5 le pourront reconnoistre; et ayant quelqu'un impétré un édit tout incontinent, et au plus loing dans huict jours, prendront à main et le mettront à exécution par formelles publications et taxes des biens discutables, et ès jours qui seront establis pour entendre justiffier, liquider les demandes des créditeurs, oppositions et raisons des inter- 10 ressés qu'ils [ne?] deveront fréquenter et ne les prendre ou dilayer advantageusement, ordonnant et adjugeant à un chascun ce que de droict conviendra, sans respect de parentage, faveurs, dons et autres considérations qui les pourront divertir du sentier et office d'un équitable juge, principallement deveront tascher de retrancher toutes 15 longeurs et dislations afin que le tout soit le plus tost exécuté à moins de frais; et ledit finy selon qu'ils reconnoistront qu'il n'y aye de quoy — *Fol. 135* — payer, et que tels debts soient survenus par nonchalance et faute du débiteur, qu'ils le représentent à la justice afin le chastiable en soit réprimandé. 20

394. Le serment du curial d'un édit.

Outre la fidélité qu'il doit d'advancer le proffict et éviter le dommage, [qu']il se rende prompt et obéissant au seigneur député à se trouver et comparoir ès jours qui luy seront establis pour la perfection des édits et pour causes despendantes d'icelles; il usera de 25 toute diligence à réduire par escrit les mémoires et inventorisation des biens discutables; qu'il publira tout incontinent les édits accordés ès lieux ou il sera requis, et assistera ès taxes des biens, et les rapportera en toute vérité, et les demandes et oppositions avec les droicts, tiltres et dattes, les consignera fidellement et avec toute diligence, 30 afin que selon le droict et datte d'un chascun les antérieurs en datte et priviligiés puissent avoir l'advantage du payement, et en acquis de sa charge expédier les lettres et actes selon la nature, qualité et mérite de la cause dont s'agit, et se trouvant parfois occupé à d'autres besongnes afin que pour son faict particulier le général de plusieurs 35 ne soit retardé, en son absence il députera un substitué avec bonne institution [*sic*, *pour* instruction], qu'il rende devoir de son office.

395 Article à observer après l'octroict et impétration d'un édit.

Ceux qui prétendent mettre leurs biens en discussion remonstreront les occasions de leurs intentions, ou estant premièrement obtenue et accordé l'exécution, les seigneurs députés s'acquitteront au plus tost de leurs devoirs et le mettront en effect à forme des ordonnances.

396. Inventorisations.

Estant l'édit accordé, les seigneurs députés et leurs secrétaires, soit curial, tout incontinent — *Fol. 136* — feront inventaire formel de tous les biens du discutant.

397. Confirmation sermentale.

Et affin que l'inventaire soit d'autant plus accomply, le discutant par serment formel soustiendra d'avoir remis et consigné tout ce que luy appartient tant en biens meubles qu'immeubles, comprenant aussy ce que luy est deu, et les droicts et actions qu'il a contre d'autres, sans céler ou cacher aucune chose, ny qu'il ait aucune intelligence ou pratique avec personnes que ce soit, ou qu'il use d'aucune ruse, adventage ny barrat, et se desportera entièrement de toute sa maniance des biens remis en laissant toutale disposition aux seigneurs députés, sinon de tout ce que pour justes considérations luy pourra estre accordé, lesquelles conditions luy seront ponctuellement représentées et sur ce intimé le serment.

398. Cautelle contre les domestiques.

Non seulement le principal discutant, mais aussy tous les siens et toutes personnes quelles qu'elles soient ne se deveront aucunement mesler, toucher ou cacher aucunes choses dez dicts biens ou les s'approprier ou consentir à personne que indirectement s'en voudroit prévaloir, soubs peine d'emprisonnement jusques à entière restitution.

399. En cherche ultérieure des biens.

Venant quelqu'un à décéder sans hoirs, les biens desquels ne peuvent estre bien spéciffiés, les justiciers députés prendront les informations des voisins et de ceux qu'on pourra avoir notice, lesquels seront tenus faire leurs déclarations par serment en estant requis.

Fol. 137. 400. Reconnoissance et confession du débiteur.

Pour faciliter l'expédition de l'édit, a esté ainsy ordonné que le discutant soit tenu déclarer et spéciffier les noms, lieux et qualités de ses créditeurs.

401. Publications.

Pour des oppositions et entendre les demandes, droicts et tiltres des prétendants, seront establis trois journées distinctes et séparées, la première dans un mois, ou l'environ, après la publication, la seconde huict jours après la ditte première, et la tierce dans autres huict jours, toutesfois, selon la portée et qualité des négoces et affaires importants, pourront à discrétion estre accourcis; et où n'y a des matières douteuses, l'on peut expédier le toutage en deux ou moins de comparoissances.

402. Forme des publications.

Les créanciers èz dites notiffications seront advertis que l'une des dittes trois journées doivent comparoistre devant les seigneurs députés, fournis de leurs tiltres et lettres, avec déclaration que les deffaillants seront dès lors esconduits et non admis davantage à leurs demande.

403. Les collocations.

Après les susdittes journées sera aussy intimé une autre journée général des créditeurs pour entendre l'estat et spécifficatiòn des biens et debtes et colloquer les biens taxés, que se fera après la dernière journée, selon la discrétion des seigneurs distributeurs, dans huict ou quatorze jours au plus loing, si les foires ou autres légitimes occasions n'empeschent, à laquelle seront advertis de comparoir pour estre colloqué en ordre de leurs droict.

404. Déjetter les excès et objections.

Alors estants présents les seigneurs députés avec le curial, les discutants deveront aussy estre présents, — *Fol. 138* — ou s'ils sont hors du lieu, ou qu'il touche des pupils leurs tuteur comparoistra pour advancer les contraires raisons et deffendre leurs droicts.

405. Liquider les objections.

Et survenant quelque difficulté, les seigneurs députés les décideront selon équité et justice, à quoy les parties s'y conforment, toutes fois la question estant douteuse et importante, que les parties fissent difficultés d'acquiescir, ils deveront proposer en justice et retrancher, en tant que possible sera, tous abus et longeurs.

406. Confirmation sermentale.

Les discutant n'estant présent ou que le faict touche des pupils pour contredire et reconnoistre le debt, les demandeurs deveront

maintenir la réalité de leurs actions par serment qu'ils ne scachent avoir esté fourny quelque payement, soit qu'ils ayent des confessions ou non.

407. Déclaration généralle.

5 Tous prétendants à aucune discussions, quels tiltres, lettres et asseurances qu'ils puissent avoir, seront néantmoins entenus faire mention et démonstration d'icelles, toutesfois sans préjudice de leurs droicts.

408. Sursoyance de gagements.

10 Estant permise discussion et publiées, tous gagements et exploits cesseront, toutesfois ceux qui auparavant auroient pris et levés des gages et iceux remis en mains tierce le pourroient faire proclamer pour leurs payement, remettant le surplus entre les mains des seigneurs députés; le mesme peut estre praticqué quand l'on tient des 15 gages rière soy à scavoir quelques meubles.

409. Taxe des biens gesants, distinction des taxes.

Les seigneurs distributeurs, après l'inventorisation des biens, — *Fol. 139* — entreprendront aussy la taxe d'iceux, gaignant le temps pour les expédier le plus tost, et tant que la commodité permettra 20 laisseront les biens et les possessions entières.

410. Qualité des taxeurs.

Ils saisiront pour taxeurs gens de biens, neutres, bien entendus et versés aux affaires où ils seront employés, en tant que possible proche voisin.

25 411. Cause des pièces à taxer.

Avant que suivre à une taxe, l'on se doit informer des censes, charges et services que les biens discutables peuvent devoir, et de leurs nature, afin que, selon les petits ou grands tributs qu'il en peut supporter, la taxe soit d'autant plus équitablement faicte, que le cré- 30 diteur n'aye à soy plaindre d'aucune excessivité, le discutant mesme le devera aussy déclarer en tant qu'il en peut avoir notice.

412. Taxe des bastiments.

Les maisons et bastiments seront appréciés selon le cours et vente commune comme l'on est accoustumé en payer comptant des 35 autres semblables selon la scituation du lieu, le cours du temps et semblables conditions.

413. Publications et vente des biens immeubles qu'ont esté taxés à la ville et ressort.

Les biens ainsy taxés doivent estre publiés par un officier un jour préfix.

414. Terme aux achepteurs. 5

Afin que lesdits biens se vendent, celuy qui voudroit miser et achepter devera avoir un an de terme à fournir le prix d'acquis, moyennant payement de la cense raisonnable et à ratte de temps, payables à ceux auxquels la pièce ou le payement seroit ordonné, ce que doit estre déclaré ès publications. 10

Fol. 140. 415. Astrictions des achepteurs.

Ceux qui monteront telles pièces proclamées seront généralement obligés en tous leurs biens et non seulement que le bien acquis demeurera hypotecqué aux créditeurs colloqués qui ne seront aussy tenus recevoir payement et obligés, sinon qu'ils les acceptent de 15 leurs bon gré.

416. Concernant les abergements.

Si le discutant possède un abergement héréditaire, il pourra estre estimé et taxé à un prix modéré, aussy publié au plus offrant, en la mesme façon comme est cy dessus déclaré, toutes fois entier et 20 sans dénombrement [*sic, pour* démembrement].

417. Droict du seigneur héréditaire.

Quand le seigneur direct de semblable abergement héréditaire le voudroit tenir, il le pourroit faire, et c'est pour la douxiesme proportion à moindre prix qu'il n'auroit esté taxé et escheu, et pour s'y 25 résoudre de le quitter ou retenir, il aura l'espace d'un mois depuis la dernière criée.

418. Les meilleurances.

Estant trouvé quelque meilleurance, devera aussy estre taxée, et à faute d'achepteur estre remise ou colloquée aux créanciers, et celuy 30 qui la retiendra pourra avoir et aura prééminence et droict d'entrage et meilleurance et demeurer sur le bien, sans préjudice du seigneur direct, tant de la retraicte comme d'autres conséquences de sa directe.

419. Sur haussement d'entrage.

Le seigneur direct accordant à semblable son censier, comme il 35 peut faire, que pour le bien et advancement de ses affaires, et afin

de tant mieux payer ses debts il vende et hausse le prix du bien si hault qu'il pourra en tel événement, le seigneur pourra retirer la dixiesme part du prix d'acquis, le reste — *Fol. 141* — s'appliquera au contentement des créanciers, le tout sans préjudice des autres droicts du dict seigneur.

420. Asseurance des achepteurs.

Celuy qu'escherra ainsy un bien gesant en faict d'édit devera estre expédié un bon formel acte, et sera maintenu en iceluy contre toutes recherches et molestations, sinon ès poincts mentionnés en ceste ordonnance.

421. Faute d'achepteur.

Ne se présentant aucun achepteur, les pièces seront distribuées ès créditeurs à forme de la taxe et selon l'ordre de leurs antidatte.

422. Considération des pièces laodables.

Mais les pièces estant subjettes à composition de laod, quand il n'y a aucun achepteur, sera deffalqué aux créditeurs la dixiesme portion de la taxe pour récompense du laöd.

423. Biens aliénés par le discutant.

Les possessions desja vendues subhastées, ou par autre droict sorties de la possession du discutant, ne devera estre comprises à son édit, ains deveront demeurer à un chascun jouxte son possessoire et droict selon que la raison portera.

424. Biens meubles.

Les biens meubles deveront estre vendus au plus offrant et dernier enchérissant, et le payement qu'en proviendra distribué et appliqué au payement des créditeurs, toutes fois qu'ils soient préalablement taxés selon raison, et si personne ne les met en prix soient colloqués selon leurs valeurs aux premiers créditeurs.

425. Payement des créanciers et collocation des biens, terme non escheu.

Les créanciers du discutant deveront tous estre payés jusques à la concurrence des biens, jacoits que les termes ne fussent encore arrivés.

Fol. 142. 426. Egal traittement aux voisins.

Les bourgeois de la ville et ressort auront et jouiront des mesmes droicts et advantage contre les étrangers et voisins comme iceux

réciproquement se servent en leurs édits contre les bourgeois et ressortissants de cette ville.

427. Choix des antérieurs.

En délivrant les biens, ceux qui précèdent en datte en ont le meilleur, plus anciens droicts se payeront avant toutes choses et les premiers payés des biens taxés, et ainsy suivantment les uns après les autres.

428 Précédence des créditeurs. Droicts seigneuriaux.

Le seigneur de jurisdiction a le premier advantage pour ses droicts et tribut sur les pièces mouvantes de son fief que luy sont reconnues et qu'en despendent.

429. Censes directes.

En après suivant les seigneurs directs pour les censes et tributs que leurs sont deus de leurs biens abergés, estant privilégiés de se payer les premiers sur les prises et fleuries d'iceux.

430. Censes foncières.

Suivant les pensions et censes foncières, quand il n'y a tant de biens restants qu'icelle, selon le temps qu'auront esté créés et obligées, ayant tousjours l'advantage.

431. Achapts non payés.

Celuy qui ne seroit payé d'un immeuble vendu peut avant tous autres tomber et réavoir son hypotèque, encore qu'[u]ne partie du prix fust contentée, mais la plus valleur pourra estre colloquée — *Fol. 143* — à un autre créditeur en payant le vendeur, lequel s'il ne touche son entier prix de vendition aura puissance d'exploicter et subhaster le toutage de son hypotèque pour ses droicts.

432. Péjoration d'hypotèque.

Outre ce l'achepteur ayant laissé venir en décadence telles biens non payés, il est permis au vendeur de faire taxer telle perte et d'en demander payement et collocation en l'ordre de sa datte.

433. Spécialles hypotèques.

Succèdent en après les spécialles hypotèques, néantm ins quand les biens ne sont bastants et qu'un autre avec plus anciennes dattes et obligations de la généralité ne peut arriver à son payement, iceluy sera préféré, nonobstant la spécialle hypotèque.

434. Locations.

Toutes fois celuy qui aura admodié son bien à un granger et qui advance des graines et autres choses pour la cultivation du bien, luy donnant du bestail à chesdal, un tel retirera sa récompense avant tous autres sur les fruicts et prinses dudict tènement et bestail, encore que le granger l'eust spéciallement hypotecqué à d'autres.

435. Demandes vériffiées par obligation.

Après les cy devant spéciffiés actions, s'ensuivent les debtes stipulées par notaires jurés, qui succèdent l'un à l'autre selon leurs datte.

436. Police de main propre.

Conséquemment les confessions que le discutant auroit escript de sa main propre, tousjours avec la préférence des plus anciennes.

Fol. 144. 437. Autres annotations.

Finallement sont à colloquer les autres demandes et debtes communes comme livres de raison domestiques, entailles, mémoires de marchandises et autres semblables actions qui ne sont ratiffiées ou approuvées ny par notaire, ny par discutant.

438. Gagements saisis.

A l'endroict des gagements, est à notter et tenir pour loy que celuy qui pour son action et demande, soit qu'il soit fourny d'obligation ou non, quand il aura une fois pris et saisy de gage une pièce de terre après les exploicts et gagements ordinaires, et encore il ne l'ait absolument subhastée, devera néantmoins avoir l'advantage et estre colloqué sur icelle avant tous autres créditeurs en terme de généralle obligation plus ancienne, moyennant l'on trouve d'autres biens suffisants pour les contenter, et que la ditte possession gagée ne se trouve préalablement hypotecquée à d'autres et que les gagements ne soient invétérés et prescripts, ou inofficieux.

439. Mariages.

Les actions et demandes dotalles des femmes, comme leurs mariage, assignations, augmentations, accreus, donnations et tout ce que leurs a esté promis en traictant mariage, leurs sera observé, et sur le bien du mary, selon leurs datte que devera estre prinse et comptée depuis le jour de leurs traitté matrimonial quand ils ont contractés par ensemble, et que la promesse a esté faicte, jaçoit que l'instrument seroit esté dressé et commandé longtemps après; mais ce que n'est

compris dans le contract et seulement promis et délivrer d'empuis au mary, sera constable dempuis le jour qu'il l'aura receu.

Fol. 145. 440. S'il advance quelque biens concernants les censes retardées.

Le discutant, quand il a des biens bastants, les créditeurs ensemblement seront contentés de leurs sommes capitalles, censes retardées et toutes légitimes missions, mais si les biens n'estoient suffisants, ne seront accordés que trois censes, que si oultre les trois censes se trouve encore quelque advantage à proportion du bien restant sera esgallé à ratte ces censes non payées, selon la portée du bien.

441. Obligations prouvantes des directes.

Si quelqu'un dresse une obligation pour restat de censes directes et droicts seigneuriaux, soit qu'il comprenne avec iceux autres droicts et sommes ou non, telle debte ne doit estre réputée pour droicts seigneuriaux privilégiés, ains simplement comme une autre demande selon sa datte.

442. Rénovation des debtes invétérées.

Voulant renouveller un ancien debt et adjouster des censes avec le capital, ou surcharger et augmenter le debt par nouveau prest, avec réserve de l'antidatté, telle réserve ne sera vallable sinon pour le contenu du premier obligé, le surplus provenant d'autres plus jeunes actions des censes retardées, ou que seroit esté adjousté doit estre payé et colloqué selon la datte de la rénovation, outre ce qu'un tel créditeur réservant l'ancienne datte prestera formel serment qu'en cette réserve ne soit entrevenu quelque advantage ou surprinse.

443. Obligations deffendues.

Tous debts illicites et deffendus par la justice et contraires aux ordonnances ne seront aucunement payéz aux discussions, ains entièrement rejettés et déboutés, qu'on en tienne avant [*sic, pour* aucun] compte.

Fol. 146. 444. Révision de taxes.

Se plaignant quelqu'un de l'excessivité d'une taxe sur laquelle il désire estre payé, il la peut faire revoir et taxer de nouveau dans un an, à condition que, la première taxe estant trouvée raisonnable, il doit supporter les missions de la reveue.

445. Pluralité des sommes.

Les pièces à colloquer ne se peuvent aisément despartir quand divers créditeurs sont assignés sur un mesme morcel et que l'un des

créditeurs désire la retenir, les autres sont tenus, moyennant payement de leurs portion, luy remettre leurs droicts.

446. Choix des créditeurs.

Et si deux ou plusieurs la vouloient retenir, celuy qui par droict a l'advantage doit estre préféré aux autres.

447. Créditeurs retardés.

Et ne pouvant un créditeur toucher son payement par sa datte, et luy semblant qu'anciennes pièces colloquées fussent de plus grande valleur, espérant de se récompenser de sa perte sur la plus valeur, iceluy en payant la perte de créditeur dans le terme d'un an dempuis la collocation la peut retirer; semblablement qu'avoit misé et monté ès publications quelques pièces; celuy qui pert se peut recourir sur la mieux vaillance dans un an en payant le prix de l'escheute.

448. Retraicte ou proximité refusée.

D'ailleurs, ny le discutant, ny aucun autre peut avoir la retraction du bien ainsy publié et colloqué, sinon que la partie en soit contente, réservant toutes fois la retraicte des seigneurs et d'autres qui ont tiltre de réachapt.

Fol. 147. 449. Charge du secrétaire des édits.

Iceluy estant payé et contenté, l'action prouvante soit des polices, obligés, entaillies, mémoires et livres domestiques, se devera soigneusement tracer afin qu'elles ne soient redemandées pour éviter fascherie.

450. Titre des forclos.

A tous qui ne pourront toucher payement, leurs obligés et tiltres leurs seront rendus, avec annotation du manquement du toutage, ou en partie, afin de pouvoir rechercher d'autres biens du débiteur non reconnus et qu'ils pourront acquérir, ou envers d'autres à forme du droict.

451. Règlement pour les estrangers.

Les forins qui n'ont estés informés de la distribution et le peuvent maintenir par leurs serment dans le terme de trois mois après la notice d'iceluy, peuvent chercher leurs payement et droicts sur les derniers colloqués, en cas qu'il ne soit resté quelques biens au discutant, mais après deux années expirées après la collocation son absence ou ignorance ne le devera plus excuser ny valloir, ains resteront

les créditeurs tous jouxte leurs pièces, toutes fois trouvant d'autres biens du débiteur les pourra tousjours faire gager.

452. Restatz des biens.

Au réciproque, se trouvant qu'ils restassent quelques biens au discutant, soit meubles ou gesants, tel restat ne luy doit estre rèmis qu'il n'en ait préalablement dressé requeste et impétré la ditte permission du seigneur, ce qu'il devera faire bientost après la fin de l'édict, monstrant bonne attestation du toutage pour en attendre la bonne volonté de Leurs Excellences.

Fol. 148. **[Règles diverses.]**

453. Payement de laods.

Les colloqués sur une pièce subjette à composer laod le deveront payer à celuy qu'il appartient, et le mésus naguère introduit par aucun de lever une ou plusieurs pièces pour sa proportion de la taxe des pièces laodables estre aboly et deffendu, toutes fois le colloqué aura terme et dilay à payer le laod d'un an entier.

454. Quand laods de collocation sont deus.

Tous biens acquis par collocation se pourront revendre et alliéner dans six mois sans devoir payer aucuns laods, mais au bout du dict terme le laod est escheu au seigneur de directe seigneurie.

455. Inspections des seigneurs commis ès taxes.

Quand les prudhommes ont faict une taxe laquelle par plusieurs considérations peut estre excessive, d'où proviennent coustumièrement les plus grandes plaintes et désordres, qu'elle soit équitable et raisonnable, si est ce que les voisins et paysants qui scavent le personnage auquel quelque pièce est colloquée n'avoir la commodité de la retenir et jouir, ains qu'il cherche de la vendre, les voisins cauteleux n'en présentent et veulent payer ce qu'elle vaut; et pourtant les seigneurs députés ne se confieront pas tant à la taxe des paysants, qu'ils n'ordonnent quelqu'un bien entendu de leurs nombre pour assister ès dittes taxes, et avoir égard et obvier à tous les inconvénients qu'en peuvent résulter.

456. Révision de taxe.

Se plaignant quelqu'un de l'excessivité d'une taxe de quelle fleurie que ce soit la pourra faire revoir dans trois jours précisement; que s'il concerne des fonds, le créditeur ayant faict la première

taxe, le débiteur depuis — *Fol. 149* — le jour de la notiffication d'icelle aura en après huict jours pour faire révision, et le dict créditeur encore huict jours inclusivement pour la dernière révision, et dudict jour les subhastations auront leurs effects, et pour réhemp-
5 tionner tel bien il y aura an et jour à compter dès le jour de la dernière taxe de révision.

457. Serment pour les proximités.

Si le proximant soubsonne que l'on ait plus commandé et faict marquer en la lettre d'acquis que ce qu'a esté arresté et conclu en
10 la pasche, et pourra avoir le serment du vendeur et acquisiteur qu'ils n'ayent usés d'aucunes cautelles, le dict achepteur pourra de mesme avoir le serment du proximant qu'il ne retire le marchef subtilement et cauteleusement pour le remettre à autruy, ains pour luy mesme sans finesse ny tromperie, afin que le conseil ou justice le scache
15 conformément comporter pour la taxe cy devant mentionnée.

458. Comme l'on doit assigner les enfants et femmes qui sont soubs tutelle.

Nul ne pourra assigner aucuns enfants ou femmes en quelque façon que ce soit estant soubs tutelle, ny actionner à aucun droict
20 que au préalable ne soit du vouloir, aucthorité et consentement du tuteur.

459. Si dans le jugement soit pour entendre tesmoignage scavoir si les interressés y doivent demeurer.

Il ne sera permis à quiconque que ce soit, estant interressé dans
25 des jugements, causes ou tesmoignages, de pouvoir en conseil ou en justice demeuré, ainsy obligé de se retirer.

460. Les mandements.

Tous mandements se deveront premièrement émaner en conseil avant que d'estre publié en publicq.

30 *Fol. 150.* 461. Si une caution suivie par le créditeur peut renvoyer son créditeur vers le principal débiteur.

Nul estant caution ne pourra renvoyer son créditeur auprès du principal débiteur, ainsy ne sera obligé que de se tenir à sa caution sinon qui ne luy plaise d'agir autrement.

462. Quand les estrangers font gager ou assigner un bourgeois sans le distraire de devant son juge, s'ils sont obligés de demander la permission.

Les estrangers ne seront tenus de demander la permission ny congé pour faire gager un bourgeois dans la ville ou assigner par 5 devant la justice du dict lieu.

463. Consultation des causes touchant les parents.

Lorsqu'il s'agira d'une consultation d'une cause et ne [*sic*] se trouvant la pluspart des juges parents à l'une et à l'autre des parties, feront les dittes parties une liste de ceux qui ne leurs seront apparentés 10 et la communiqueront au juge deux jours auparavant la consultation de la cause, qui en choisira un nombre à ce nécessaire.

464. Les pièces escheutes à la cour des fiefs, dans quel temps elles se peuvent rembre et combien d'argent deveront donner l'acteur et le rée, s'ils sont tous deux 15 bourgeois, à la réserve des estrangers.

Toutes pièces qui seront esté escheutes à la cour des fiefs se pourront rembre dans le terme de demy an inclusivement, et pour les droicts de la ditte cour féodale sera payé par l'acteur neuf batz et par le rée trois batz. 20

Fol. 151. 465. Lorsqu'on a levé de gage un bien meuble, s'il doit estre arresté.

Tous meubles ne seront arrestés au gagement, mais tant seulement à la vendition.

466. Quel terme l'on doit avoir à rechercher une injure. 25

Quiconque sera esté injurié à son absence, et après luy estant venu à notice, aura terme de trois mois pour chercher telle injure.

467. Ceux qui sont colloqués en des discussions, comme ils agiront pour leurs sommes.

Tous créanciers qui seront colloqués en des discussions et qui y 30 seront pour les plus grandes sommes admis seront nullement obligés de payer les moindres, ains chacun en retirera sa portion et rate à forme de sa collocation.

468. Distraction d'un bourgeois.

Nul bourgeois ne pourra estre distraict de devant son juge ordi- 35 naire qu'au préalable le seigneur advoyer ne le fasse convenir par de-

vant luy pour entendre ses raisons, et connoistre puis après s'il doit estre distraict ou non.

469. La femme vendant vin avec son mary, et à deffaut du bien de son dict mary si le sien doit partir.

Toutes femmes vendants vin avec leurs mary, à deffault du bien d'iceux le leurs sera obligé de souffrir pendant qu'ils vendent vin, et encore une année après et non plus, tout de mesme que celuy de leurs mary, et s'ils font du proffict elle sera participante du quart, comme aussy du quart de la perte.

Fol. 152. 470. Si l'on peut retirer par proximité des biens vendus à voix publicque.

Tous biens vendus à voix publicque sera permis aux parents de le retirer dans an et jour selon coustumes, réservé concession souveraine, vefves et que des orphelins pourroient obtenir au contraire.

471. Comme l'on pourra retirer par proximité une pièce estant vendue avec d'autres quoyque chaque pièce aye sa taxe.

Ne sera permis à qui que ce soit de retirer par proximité une pièce contenue avec d'autres dans une mesme vendition quoyque le prix soit de chasque pièce distincte, ainsy la rétraction ne luy sera permise qu'en retirant le tout.

472. Pour des gagements de bourgeois à bourgeois.

Sera permis à tous bourgeois voulants faire suitte contre un bourgeois sur ses biens hors de son lieu de les faire au lieu de Stavayé, et en après quand il [s']agira de se revestir dans une justice estrangère où le dict bien sera existant, pour lors apportera attestation de l'officier du dict lieu de Stavayé comme il auroit faict les suittes formellement.

473. En quel temps l'on peut advancer des raisons contre un gagement et vendition.

Quiconque aura esté gagé et vendu, et ayant des raisons à dire sur les dittes suittes, luy sera permis comme venant à temps à les advancer à la revestiture.

Fol. 153. 474. Pour le faict des révestitures.

Si quelque personne faict gager et vendre un autre, et estant sur le poinct de se faire revestir judicialement, ou par contre sa

partie allègue avoir faict des payements, ce que sera veu par deux justiciers establis, et après ce qui se trouvera liquide et bien deu en sera revestu et dè[s] la datte de la comparoissance.

475. Comme l'on doit payer les censes directes et foncières et de combien de temps.

Toutes censes directes n'estant répétées ou publiées ne se payeront que de dix ans en dernier, et non plus, outre s'il ne se conste de la répétition.

476. Opposition sur des fleuries.

Toute personne qui aura à dire raisons d'oppositions sur des fleuries le devera vuidanger et esclaircir pour le plus tard dans six semaines sécutives, à deffaut sera esconduit.

477. Concernant les citations.

Nulle citation ne se pourra donner qu'à l'homme et à la femme; et ne se trouvant à la maison l'un ou l'autre, l'officier après y avoir esté trois jours sécutifs, et ne les trouvant comme est dict cy dessus, pour lors sera permis d'affiger un placard à la porte.

478. Meubles ustansilles de maison subhastés.

Des ustansilles de maison ne sera permis de subhaster plus hault que de la somme de dix escus, ayant d'autres biens, et on aura sur iceux que le quart, en cecy toutes fois réservé vin, graines, — *Fol. 154* — graisse, vaisselle d'argent, sur lequel il n'y a aucun quart denier, conformément à la franchise du lieu, et ayant faict subhaster des fleuries le créditeur sera obligé de laisser le semens pour autant qu'il aura faict subhaster.

479. Obligation, cédulle et compte faict à requeste, quand la cense doit commencer.

Toutes obligations, cédulles et comptes faicts à requeste porte le terme de six semaines tant seulement, pendant quel temps ne sera payé aucune cense, sinon qu'il soit conditionné autrement, et icelles six semaines expirées ne satisfaisant et estant suspendu plus outre en sera payé la cense à rate de tems, à compter dèz la datte des six semaines.

480. Concernant les assignaux que l'on faict aux femmes.

Ne sera permis à aucun bourgeois d'assigner sur ses biens en faveur de sa femme plus que du tier de ses biens et confessé d'avoir receu plus qui n'aura receu pour frauder les créditeurs.

481. Debts de pupils à son tuteur.

Les debtes que les pupils demeureront à leurs tuteurs causant l'administration de leurs curatelle ne précèderont les antérieurs en datte, ains se deveront confirmer [*sic, pour* conformer] à la datte de leurs compte.

Fol. 155. 482. Des constitutions de mariage

Les constitutions de mariage prendront force depuis le jour des fiançailles, combien quelles ne soient esté réduittes par escript entre les mains de notaire.

483. Concernant les tesmoignages.

Tous tesmoignages faicts à l'absence de partie qui n'aura peu donner les interrogats ou contreinterrogats seront de nulle valleur, à moins qu'icelle n'aye esté cittée.

484. Rétraction de proximité de ceux qui sont absents et hors du pays.

Rétraction de proximité de ceux qui sont absents et hors du pays ne seront vallables que pour le terme de deux ans, pourveu que les contracts ne soient clandestins et que l'acquisiteur en jouisse effectivement sans user d'adjudication séditieuse et sans admodiation soubs main, et sera obligé de le soustenir par serment ne l'avoir sceu pendant les dicts deux ans sus spécifiés, et ne pouvant venir au pays luy sera permis de donner procure, à quoy sera admis.

Bullet, notaire

Arch. d'Estavayer, sans cote; Arch. d'Etat, Fribourg, sans cote.

Il existe un assez grand nombre d'exemplaires du coutumier d'Estavayer, dont les textes concordent, sauf quelques différences d'orthographe ou de rédaction des titres des articles, du reste sans importance. L'original est perdu. Le texte publié est celui du coutumier d'Etienne-Joseph Cantin, in-folio 20/32 cm, qui nous a paru, d'après l'écriture, être l'un des plus anciens (fin du XVIIe siècle). La numérotation des articles a été établie d'après l'exemplaire, de la fin du XVIIIe siècle, des Arch. d'Estavayer, in-quarto 16/23 cm., 157 folios, plus répertoire

Le manuscrit Cantin, propriété de l'auteur, a l'ordonnance suivante. Les folios 1 à 3 contiennent des adages, maximes et réflèxions morales; les folios 4 à 70, une table alphabétique du coutumier; les folios 71 à 89, des réflexions morales et des ordonnances de Fribourg. La préface du coutumier commence au folio 90, mais le volume n'est folioté que depuis là. Le texte du coutumier est suivi de l'ordonnance du 21 mai 1671 (ci-dessous n° 189) approuvant le coutumier, et formant, dans certains manuscrits l'art. 285, puis de l'ordonnance sur les collocations des 26 novembre/23 décembre 1711, et dont les trois paragraphes forment dans certains manuscrits les art. 486 à 488 du coutumier. Tous ces textes, précédant et suivant le coutumier, ont été écrits postérieurement à celui-ci.

189. Approbation du coutumier.

1671 V 21.

Nous l'advoyer et Conseil de la ville et canton | de Fribourg, scavoir faisons comme ainsy soit que | nos féaux et bien aymés les nobles et bourgeois de la | ville de Stavayé, par leurs députés noble 5 François de | Forel de nostre Grand Conseil et lieutenant dudit Stavayé, | honorable et prudent Jean Baptiste Gardian, conseil-|lier, François Tardy, banderet, et égrège Frantz | Peter Bullet, commissaire et secrétaire, nous ayant | faict entendre le règlement d'un coustumier affin de | maintenir pollice et administrer bonne justice, | 10 recognoissant ledits nobles et bourgeois n'avoir aucun | coustumier que fust par cy-devant approuvé de nous, | lequel ayant esté dheuement examiné dans tous ses | points et articles par nos très chers confrères monsieur | François Pierre Vonderveid, général, monsieur Joseph Reyff, | anciain bourgmaistre, et monsieur Jean Schrötter, 15 major, | par nous à ce faict députés, et iceux nous ayant | faict leur relation en suitte de leur commission sur | l'examination faicte dudit coustumier et les corrections | qu'ils y ont apporté, nous prévoyants l'utilité au | temps advenir que ledit coustumier pourrat apporter | auxdits nobles et bourgeois de la ville de Stavayé | par l'évitation 20 de beaucoup de procès cydevant sur-|venu à deffaut de coustumier, à ces causes nous | avons approuvé, ratifié et confirmé icelluy, comme | conforme à la raison et justice, ainsy que | par les présentes l'approuvons, ratifions et | confirmons en tous et un chacun ses poincts et articles, | pour estre stable et inviolable, sauf la | correction que 25 nous nous réservons sur les cas | qui se pourroint présenter à l'advenir si de | besoing est. Sur ce voullons et commandons | que tous et un chacun des nobles et bourgeois de | nostre dicte ville de Stavayé ayent à s'y conformer | et ranger entièrement, voullans que ledit coustumier | soit ponctuellement observé par un chacun et qu'il | 30 soit jugé selon icelluy, estant du reste nostre | intention que ledit coustumier soit escript par | une personne impartiale dans ceste ville sans | aucun changement et qu'il en demeurerat un double | collationné dans nos archives En foy des présentes, données soub le seel ordinaire de nostre chancellerie le 21 may 1671. Franc. Prosper Gady. 35

Original: papier 20,5/33 cm.; Arch. d'Estavayer XVII n° 160.
Sceau: de Fribourg, plaqué en papier, rond 35 mm. Légende: SIGILLVM . . . . IBURG.
Transcription: Arch d'Etat, Fribourg, R.E. vol. 30, fol. 60 v°.
Regeste: Grangier *Annales* n° 570.

190. Règlement des foires.

1675 IX 13.

Le Conseil de la ville de Stavayé. |

Puisqu'il convient réaugmenter nos foires dans ceste ville de Stavayé, et affin d'attirer les marchands | estrangiers, avons trouvé à propos que tous les bourgeois dedite ville, forrins, resortissants d'icelle et | habitantz ayent de chasque maison, particulièrement ceux qui tiennent leurs charrues en attallages, | à amener deux chevaux, et ceux qui ne sont dans ce pouvoir un cheval, et ceux qui n'en ont poinct | comme simplement des bœufs ou vasches, en amèneront un ou une, et à deffault, des brebis ou menues | bestes, et tous deffalliants pour la première fois seront chastiéz de cincq florins d'amende dont | la moytié appartiendrat à la ville et l'aultre moytié conviendrat aux gouverneurs des villages | lesquels auront inspection de les faire convenir affin d'annoter et d'accuser semblables désobéissants, | et ne les accusant, le gouverneur serat chastié de dix florins d'offence, la moytié à ladite ville et | l'aultre moytié à l'accusateur, et tel bestail demeurerat publicquement sur la foire jusqu'à midi | inclusivement, et la foire des chevaux serat hors la porte au Camuz, et les vasches depuis la maison | du sieur gouverneur Marmier visant à la porte dudit Camuz, et les menues bestes hors la porte des dames | religieuses. Ce qu'esperont que un chascun se conformerat à nostre intention pour avoir ses effectz à | l'advenir à touttes les foires sécutifz, laquelle ne tend qu'à l'utilité et advantage du lieu. Faict en conseil à Stavayé, ce 13 septembre 1675.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 21, fol. 9 v°.
Copie: papier 33,5/20,5 cm.; Arch. d'Estavayer XVII n° 187.

191. *L'avoyer et Conseil de Fribourg renouvellent le tarif du péage de Montbec: il est semblable à celui du 26 octobre 1644 (ci-haut n° 162), sauf qu'*un cheval n'ayant sel *paie* 10 deniers, *et en sont supprimés les portes suivants:* une bose de seil *et* grains, par sac. — 1676 II 21.

Original: perdu.
Copie: papier 21/35 cm.; Arch. d'Estavayer XVII n° 189.

192. Service militaire de Saint-Aubin.

1677 III 20.

Nous l'advoyer et Conseil, etc.

Comme nous désirons de ne point permettre la distraction de nos sujects du ressort d'où ils sont dépendants, ains de conserver

chacun dans ses droits et franchises, de mesme que Messieurs nos prédécesseurs, comme nous avons veut dans leur décret du 22 décembre 1575:

Scavoir faisons que pour ces raisons nous ne voulons point altérer la dépendence de nostre fief de St Albin, ensuitte de quoy nous avons ordonné, voullons et ordonnons que nos advoyers de la ville d'Estavayé, tant présent qu'adveniers, n'ayent à faire dans ledi lieu et seigneurie aucunes monstres, visites et exercices d'armes, tout cela se devant faire au lieu-mesme, sans les pouvoir appeller audi Stavayé, qui n'at poinct d'évocation sur les hommes de St Albin, lesquelles ne seront point obligés de se trouver en aucune montre hors de leur jurisdiction, ny de recevoir des visiteurs d'armes, ny exercices d'iceux, que dans le lieux-mesme, si ce n'est que nous l'ordonnions expressément selon les conjunctures, mais advenant quelques nécessités de guerre, en tel cas ils auront à obéir à Stavayé, soit aux lieux où il leur sera par nous ordonné. En foy, etc. le 20 mars 1677.

Original: perdu.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 30, fol. 138 v°.

193. Police des moissons.

1679 VII 14.

En obtempération et en réittération des mandatz de défences annuelement publiées de la part de mes très honnoréz seigneurs du conseil, fesantz scavoir à toutes personnes indiférantes et que nulle ne puisse aler glener à aucun champ que ce soit qu'au préalable la dernière gerbe ne soit liée et enlevée, avec exact advertissement que tous ceux qui seront trouvés desrobants bléz, gevelles, gerbes ou menues graine de caresme seront incontinant mis en prison, soit au pourlouri; et de mesme est défendu à tous estrangers de ne point en façon quelconques glener et particulièrement aux bourgeois de n'en point retirer, soubz mesme chastiment outre l'amande arbitraire; et aussi est défendu à toute personne d'eage pouvant travaller de ne point glener ainsin travaller pour éviter oysivitéz et cause de desrober, outre que chasque bourgeois, par le serment qu'il a presté et reconfirmé dernièrement, aurat, en conformitéz d'icelluy, devoir d'accuser tous malfesants; dont seront tous remémoréz et advertis par la présente publication, ayant de plus faict establis des gardes

et survellantz tant de jour que de nuict expressément qui feront visite par toute les fins, lesquels sont assermentés, et en tout ce qu'il trouveront malfaisantz seront à croire sur leur propre rapport, ce qu'avons voulu bien faire aujourd'huy hautement publier à la sortie de la grande messe par nostre grand saultier, afin que personne n'aye cause d'ingnorance. Car ainsin est passéz le 14e en juillet 1679.

Arch. d'Estavayer, R n° 5, fol. 18; idem, M. C. vol. 21, fol. 209 v°.

194. Traite foraine.

1680 I 8, 11.

Ce qu'estant mis par devant les nobles conseillers, banderetz et adjoinctz de la ville de Stavay sont fort et tous souvenants, que jamais traitte fourraine n'a esté demandée ny répétie en ces quartiers immédiatement pour aucune vendition, aliénation, eschange, ny pour aucun héritage que ce soit, nonobstant diverses venditions passées, soit indiféremment de mutuations quelconques rière lesdits comtes de Neufchastel par lesdits nobles et bourgeois de ce lieu et autres, moins que de memoire ny souvenir d'homme, ny ouy dire par leurs ancestres et prédécesseurs de telle innovation, ce qu'unanimement attestent estre véritable et n'avoir esté aucunement pratiqué ny usité de tous temps passéz immémorables ce qui ne s'est jamais veu, ny ouy dire, comme derechef concordablement reconfirment et confessent, et pour ce ont donné la présente attestation et commandé au soubsigné secrétaire de ville de l'expédier le huictiesme janvier mille six cents huictante.

Frantz Petter Bullet, secrétaire de ville.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 21, fol. 234 v° et 235 v°.

Copie: 1° Arch. d'Estavayer, R n° 5, fol. 31 v°. — 2° papier 21/33,5 cm.; Arch. d'Estavayer XVII n° 221 (texte un peu différent).

195. *Estavayer et Grandson renouvellent le traité par lequel les ressortissants de l'une de ces villes sont exempts de ban, clame et toutaz dans l'autre ville.*[1] — 1683 IX 24.

Original: perdu.
Vidimus: papier, 2 feuillets 20,5/34 cm.; Arch. d'Estavayer XVII n° 245.
Copie: Arch. d'Estavayer T n° 2, fol. 346 ss.

[1] *Voir ci-haut, n° 141.*

196. Instruction des conseillers et employés.

1689 XI 8.

Par ordonnance de mes très honnorés seigneurs du Conseil faicte le 8 9bre 1689, comme c'est que toutes charges de ville et commune requièrent d'avoir des personnes litrées et intelligent, afin que les afaires publiques soyent bien régies et gouvernées à l'advenir, a esté aresté que tous ceux qui voudront parvenir et prétendre aux charges de ville et communauté devront scavoir lire et escrire afin de bien rendre compte de leurs actions. Ce qui a esté adjoinct et escript dans les statuts de ville et qu'un chescun tasche de s'estudier, soit leurs enfantz.

Arch. d'Estavayer, S n° 1, fol. 8 v°.

197. Perception de l'ohmgeld et des mailles.

1689 XI 8.

Sentance au subject des comptes des mailles de monsieur Danet, seront entendus et receu d'abord le secrétaire venus, de plus que pour la réforme que le seigneur longuelter futur et successeurs presteront serment ne boiront ny advant, pendant, ny après, aucune goutte dans les logis pour ce faict, ny autre despence pour ce subject, et que pour récompense il aurat au lieu de dix ll. vint florins de gages, plus qu'il serat publiéz que aucun hoste par serment ne pouvrat encaver vin, à peine d'estre confisqué, jusques à ce qu'il soit marquéz par le lomguelter, de mesme aucun bourgeois n'en pourrat vendre sus mesme peine sans avoir esté veu et marqué, ce qui serat publié au lieu ordinaire et affichéz, et les hostes seront cité à en venir prester le serment promptement en Conseil, à quoy messieurs les banderetz tiendront mains, excepté quand il irat et sortirat hors de ville.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 25, fol. 93 v°.

198. *Pierre de Montenach, évêque de Lausanne, confirme le droit du Conseil d'Estavayer de nommer les membres du Clergé de cette ville, sur double présentation de ce dernier, ce par lettre adressée au Clergé par le secrétaire de l'évêché.* — 1691 XII 11.

Original: perdu.

Copie: Arch. d'Estavayer, R n° 5, fol. 80.

199. Application du plaid général de Lausanne.

1693 VI 19.

Monsieur Pierre Demierre, conseiller, en tant que commission ayant de madame d'Aché, baronne de Gorgier, prie messieurs du noble Conseil luy voulloir donné attestation comme quoy auparavant le présent coustumier on tenoit icy la coustume et coustumier de Lausanne.

Tout le noble Conseil atteste que auparavant le nouveau coustumier, on tenoit dans ce lieu les us, coustume et coustumier de la ville de Lausanne, par ains on concède attestation à ladite noble dame, qui luy serat espédié par le secrétaire soubsigné.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 26, fol. 142 v°.

200. *L'abbaye des pêcheurs ne peut empêcher les pêcheurs étrangers de venir vendre leur poisson à Estavayer; il est interdit aux pêcheurs de la ville de leur acheter leur poisson ou de leur faire payer un droit.* — 1695 V 27, VI 10.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 27, fol. 71 et 73.

201. Nomination du curé par le Conseil.

1696 XII 21.

Monseigneur l'illustrissime | et révérendissime évêque et comte de | Lausanne, etc. n'entend pas | préjudicier au droit que les nobles | et bourgois de Stavayé peuvent | avoir à la nomination du curé | de ditte ville, en leur présentant | que deux prestres du vénérable | clergé. Fait à Frybourg ce | 21e Xbre 1696.

Par commendement de mon | dit illustrissime
et révérendissime Seigneur
Mürer sec. gral.

Original: papier, double feuillet 17/24 cm.; Arch. d'Estavayer XVII n° 351 (actuellement, secrétariat communal d'Estavayer, dossier n° 168).

Sceau: de l'évêque Pierre de Montenach, plaqué en papier, ovale 26/30 mm.

Copie: Arch. d'Estavayer, T n° 2, fol. 336.

202. Droit de glandage.

1700 III 8.

A l'occasion d'un litige surgi entre la ville d'Estavayer, d'une part, et les communes de Bussy, Morens, Rueyres, Frasses et Montbrelloz, d'autre part, Fribourg reconnait que . . . , quand il y aura

suffisamment de glands sur les chênes des bois de la seigneurie *[d'Estavayer]*, ledit Conseil de ville pourra mettre en monte publique les dits glands, après en avoir fait les avertissements huit ou quinze jours devant, au lieu et heure accoutumée dans Stavayé, sans qu'on soit obligé d'en avertir spécialement les dittes communes, et les 5 échuttes étant faites aux derniers enchérisseurs, les dits encherrisseurs pourront secouer et cueuillir les glands ou bien y mener des cochons à leur volonté, sans que les communes rées ou autres ressortissants de Stavayé y puissent mener leurs cochons pour manger les dits glans, sous peine de payer le bamp de commune et empri- 10 sonnements de leurs cochons rière la jurisdiction de Bussy, et non ailleurs. De même il sera deffendu à toutes autres personnes qu'aux miseurs de secouer et cueullir desdits glands sous peine du même bamp. Mais si pendant le tems du paissonnage quelques cochons des susdittes communes et d'autres qui composent la bourgeoisie de 15 Stavayé (en cecy aucunement compris les étrangers) s'eschappoient et iroient manger de ces glands, pourveu qu'on ne les y conduisent pas exprès, en ce cas ils ne pourront pas être gagés ni chatiés, et cela d'autant plus que les dits bois ne sont point fermés, et qu'il n'est pas bien possible, lorsqu'il y a des glans, de contenir les 20 cochons . . .

Original: perdu.
Copie: Arch. d'Estavayer, T n° 2, fol. 316 ss.

203. Réforme générale concernant les comptes des gouverneurs.

1702 III 14. 25

Et pour commancer par les ordinaires, il at esté dit qu'à l'advenir les seigneurs gouverneurs ne porteront plus à compte:

Primo, la visite des chenevières, qu'estoit sur les ordinaires pour dix florins, estant une despence nouvelle qui ne se doit continuer, ce néantmoings les muissilliers seront tenus les garder, ainsi qu'est porté 30 dans leurs serment, et en feront la visite par la vertu de leurs charges sur le jour qu'ils feront publier.

2do. Les cincq florins qu'estoient pour la mise de la boucherie sont par les présentes retranchés.

3tio. Les dix florins pour éderbonner les marais de mesme, puis- 35 que les particuliers admodiateur d'iceluy le doivent faire.

4to. L'on payoit par cy devant pour la garde du marais de Morens en record dix sept florins; l'on treuve qu'à l'advenir dix

florins doivent suffir puisque ceux de Rueyres pour les gardes des partages n'en demandent pas plus.

5to. Ce serat de mesme pour la garde du record des Cornettes, au lieu de 17 fl. que dix florins.

5 6to. Pour la garde des Quarterons au lieu de vingt florins, quienze florins.

7mo. A l'égard des guettes, la ville leurs paye annuellement septente cincq florins; il semble que cela se pouroit retrancher, puisque d'ailleurs la charge at des bons revenus, tant en graines, bois, quo 10 du casuel, lesdits septente cincq florins sont retranchés. Et comme ils retirent tous les émoluments des closches dans les mortuaires, il est juste qu'il en revienne une portion à la ville ou fabricque pour le maintient des cordes; ce faict est renvoyé au seigneur fabricateur qui le ferat passer en conseil.[1]

15 8vo. Le salaire du marguillier trouvé excessif, ainsi est resglé au lieu de soixante florins en argent à quarante florins.

9no. A l'esgar des portiers, il suffit d'un mesme portier pour le petit port et la Rochetaz, et aussy d'un portier pour la porte de St. Claude et celle du Camus, lesquels ne pouront demander que 20 chascun un salaire.

10mo. Pour l'eschauffages des fourneaux de la maison de ville, au lieu de trente florins on n'en payerat que quienze florins aux futurs.

11mo. Le chariage du sel que le gouverneur demandoit à compte 25 à la ville, réformé comme estant du debvoir du gouverneur.

12mo. Les journées et vacations des examinateurs des comptes de gouvernance et hospital se montant parfois à des sommes très notables au préjudice de la ville et hospital, l'on trouve que s'il est nécessaire d'y vacquer passé de trois jours, que les comptents en 30 seront supportables du surplus desdites vacations, mais aussy il est juste d'y vacquer avant et apprès diné, au lieu que souvent l'on s'assemble à heure tarde, ce qui produit des grands frais, ainsi ni vacquant qu'advant ou apprès diné il semble que l'on se doit contenter du payement de demy journée, tant pour la ville qu'hospital.

35 13mo. Quant à la réparation des chemins cousiant des grandes sommes à la ville, sont laissés pour la refacture comme du passé,

---

[1] *Cet article a été confirmé par le Conseil le 4 mars 1721* (M. C. vol. 37, fol. 151; T n° 2, fol. 355).

et quand il serat temps de les refaire le seigneur gouverneur le proposerat en conseil.

14mo. Les gimasses de la ville ne se présenteront plus à la jeunesse sortant du pays, celà estant réformé comme abus, et à l'esgard des mariages on n'en présenterat qu'un pair en ceci réservé ceux du corps du Conseil et autres personnes de distinction.

15mo. Les frais pour faire la liste des habittages doivent suffir comme un autre ordinaire, scavoir dix florins au lieu que jusque à présent elle'at esté arbistraire et à discrétion, ce qu'at produit grande despence; outre quoy l'on treuve à propos de faire convenir annuellement en plain conseil tous les habittants sur un jour qui serat marqué, affin d'y prester le serment d'obéissance et y rescevoir correction sur leurs conduittes, et pour cognoistre s'ils n'y en auroient point qui méritat d'estre congédiés.

16mo. Allant à la crotte pour le service de la ville ou hospital, l'on ne pourat rien demander, mais s'il est nécessaire d'y entrer pour quelques particuliers on s'en ferat payer suivant l'exigence du faict.

17mo. Comm'il arive souvent des difficultés pour le mesurage des tonneaux, il at esté ordonné qu'à l'advenir les mesureurs prendront le serment en conseil et tiendront un libvre où ils marqueront tout ce qu'ils mesureront, et à qui et d'où ledit vin desrive, affin d'en rendre compte au seigneur longualtare, avec cette obligation que s'il se trouvoit quelques tonneaux qui ne fust marqué dudit longualtare, ils seront tenus l'accuser par serment, et est deffendut à tous cabaretiers de n'encaver aucuns vins sans les dénoncé au sieur longualtare.

18mo. Lorsqu'il s'agirat de courir au feu, dont Dieu nous préserve, il est ordonné qu'on ne pourat demander que trois basches par personnes et que pour cela le nombre de ceux qui devront courir au feu serat resglé en conseil ou les seigneurs bannerets, soit le capitaine du feu, devront faire convenir ceux qu'ils trouveront à propos pour leurs donner le serment.

19mo. Les sieurs commis avec messieurs les bannerets feront effectuer la sentence de messieurs du Conseil desjas rendue à l'esgard des fours, et surtout obligés tous les fours, tant bannal qu'autres, aussy bien qu'à l'égard des fourneaux, de tenir des couverts ou couvescles de fer pour éviter le danger de feu ou en avoir de pierre, de mesme les fourneaux.

20mo. L'on remarque que le plus grand abus qu'il se treuve dans

l'œconomie de ville se sont la quantité de feaux frais qui se font dans les députations, en quoy le revenus de ville se dissipe notablement, pourquoy messieurs du Conseil ont ordonné que les commis dans la ville et muissillerie ne demeurant à vacquer que bien peux de temps n'auront aucune, mais vacquant une journée ou demy journée ils auront à chasqu'un cincq basches, et pour aller dehors la ville dix basches, sortants de muissillerie.

21mo. Et affin que le gouverneur qui at les revenus de la ville entre les mains ne les applique pas à des faicts inutils et non nécessaires, et souvent à plaisir et par l'ordonnance particulière de quelque seigneur qui commande sans en avoir le pouvoir, c'est ce qui abuse souvent les gouverneur et cause des difficultés dans la reddition de ses comptes, il a esté treuvé à ce subject qu'il ne pourat rien faire faire que par ordre du conseil plus hault de vingt batz, ayant le pouvoir de faire travailler et disposer jusqu'à vingt basches, toutesfois ici réservé que si le cas estoit pressant que l'on ne put suspendre jusqu'au premier conseil qui se tiendrat à l'ordinaire tous les vendredy, ou estant feste, les jeudy, que pour lors l'ordonnance de cincq à six seigneurs du conseil suffirat avec billet du secrétaire.

22mo. Et comme il se passe plusieurs choses en conseil par sentence, et que l'on fait ordinairement des nouvelles propositions sans rien effectuer des précédentes ordonnances, l'on trouve ici à propos que à chasque conseil la premierre chose qu'il faut faire, estant assis, ce serat de voir s'il reste quelques faicts à exécuter des précédents conseil, affin d'y mettre la main, et par tel moyen le mesnage de ville en voudrat considérablement mieux, puisque il n'y manque que de l'exécution.

23. L'on trouve que les murailles de ville dépérisse incensiblement, et qu'à ce subject il est nécessaire de prévoir à leurs maintenance sans plus attendre; à cette cause il est à propos d'obliger ceux qui ont des accensements de l'hospital autour desdites murailles de les maintenir, ou à ce deffaut messieurs du conseil pouroient retirer à eux lesdits accensements et les admodier annuellement au proffit de la ville affin d'en pouvoir applicquer les revenus à la réparations desdites murailles.

NB. L'on vend et trafficquez lesdits accensements ce que mérite un resglement.

24. A la venue du révérend père Provincial des révérends pères

Minimes, les frais seront payés comme du passé tant par le gouverneur qu'hospitalier, ce qu'est resglé sur le manual du Conseil.

La susdite réforme at esté approuvée par messieurs du Conseil de Stavayé en tout son contenut pour estre à l'advenir observée ce 14 de mars, l'an mil sept cents deux 1702, en plain conseil à ce suject tenut, en foy de quoy est signée par moy secrétaire dudit conseil.

Ja: Demierre.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 30, fol. 183.
Copie: Arch. d'Estavayer, L n° 3, fol. 2 ss.
Voir la suite de cette réforme, ci-dessous n° 204.

204. Autres points de réforme approuvés par messieurs du Conseil le 20e décembre 1704 pour estre observé comme les précédents comm'estant suitte d'iceux.[1]

1704 XII 29.

25. Les guettes de la ville tirant et percevant tous les émoluments de la sonnerie des closches pour les mortuaires payeront annuellement au gouverneur de ville, à chascun vingt basches. . 20 batz.

26. Les habittants et habittantes de la ville, oultre leurs habittage, feront deux journées pour la réparation des chemins comme at desjas esté ordonné en la réforme de 1669 fol 21.

27. Touschant les fours, les dangereux seront entierrement fait démolir, et les autres qu'ont estés construict sans permissions payeront dix florins chascun d'amende pour la ville, oultre les frais de la vision, que droicts de messieurs les bannerets.

28. Le gouverneur de ville ne pourat disposer pour sa charge que jusque à dix basches, en vertu de son serment, et rien plus oultre sans ordre de messieurs du Conseil.

29. Les visites des bléz et avoines seront faittes par les muissilliers, qui rapporteront les bamps à messieurs les bannerets pour les percevoir et faire payer.

30. Les deux basches que l'on donnoit par cy-devant à ceux qui estoient establis dans les charges le jour de la reconfirmation sont, comme abus, enlevés et réformés.

31. Le gouverneur prendrat des bons ouvriers affin que par ce moyen le travail de ville soit bien fait, et par gens qui ne consument pas leurs journées à autres choses qu'à leurs travail.

---

[1] *Voir ci-haut* Réforme du 14 mars 1702 (n° 203).

32. Item le gouverneur serat chargé à l'advenir commander les charoirs pour le besoing de la ville par vertu de sa charge et sans frais pour la ville, et ceux qui ne voudront obéir se servirat du sieur grandsaultier.

33. Le gouverneur de ville avertirat messieurs du Conseil à peux près lorsqu'il aurat fournis le montant du rentier, affin que le gouverneur ne fournisse plus que son rentier ne porte, et rendrat compte tous les quattres temps de l'année en Conseil et sans frais, suivant la dernière ordonnance, et dans son premier quartier mettrat toutes ses resçeues pour servir de conduitte.

34. La premierre dimanche de may, le Conseil se trouverat, chascun selon son rang, dans l'église paroissiale, et serat publié le dimanche auparavant par le sieur grandsaultier commandement à tous chef de famille et homme capable de rendre tesmoignage pour se rencontrer à l'heure de midy, apprès l'advertissement qui se donnerat par la grande closche, pour prester serment de rapporter tous ceux et celles qui seront trouvéz fesant domages dans les posessions d'autrhuys, tant en fruicts que clostures, qu'autres deffences qui se pouront faire annuellemont par messieurs du Conseil, et le tout serat rapporté à messieurs les bannerets qui le rapporteront en Conseil, et le 1/3 de l'offence de police appartiendrat aux rapporteurs et rapporteuses.

35. Pour le rencontre du seigneur advoyer, l'on ne ferat plus aucune despence sur le compte de la seigneurie, mais le cas arivant seront députés certains nombre de messieurs du Conseil pour y aller et leurs journée resglée en argent par teste par messieurs du Conseil.

36. L'on remarque que les murailles de ville dépérissent entièrement, ainsy, pour leurs conservation et prévenir leurs ruine totale, chasque année le gouverneur ferat crapir et rembourer en dehors et dedans trente thoises en longeur suivant ce qui serat trouvé nécessaire, et la convention en serat faitte en Conseil avec les maistres, et à commencer par l'endroict qui serat désigné par messieurs du Conseil.

37. Serat détrié annuellement du rentier du gouverneur deux cents escus petits des meilleurs effects qui y se trouveront, affin d'en tirer l'argent contents et l'applicqué à payer les debts de la seigneurie jusque à temps que l'on en soit entierrement acquittés.

38. Le gouverneur ne pourat vendre vin pendant sa gouvernance et charge sans estre obligé de payer les droicts de la seigneurie, qui

sont les mailles et longuelts, sauf quattres chars, et surpassant lesdits quattres chars serat tenut l'indiquer par sa bonne foy au sieur longuelteur, qui y devrat avoir inspection et tenir mains à ce.

39. Les gouverneurs qui rapporteront le travail des ouvriers par leurs compte, ils mettront les lieux où ce qu'ils ont fait travailler avec les dattes, et non confusément, comme on at eut fait par cy-devant.

40. Deffendut à l'advenir de ne sonner au baptisé des enfants que la petite closche, à moings qu'autrement n'en soit ordonné par mes très honnorés seigneurs du Conseil.

41. La visite de l'escolle se ferat sans frais et l'on donnerat tousjours quelques choses aux escoliers jusque à vingt batz.

Pour estre ainsi passés et approuvés en Conseil à Stavayé les jour et an que devant les présentes sont signées par moy secrétaire dudit Conseil pour estre observées et sortir leurs effects.

Ja. Demierre.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 31, année 1704, fol. 72.
Copie: Arch. d'Estavayer, L n° 3, fol. 6 ss (avec la date du 20 décembre 1704).

205. *Les bannerets ne peuvent être désignés par le Conseil, mais doivent être nommés par la bourgeoisie assemblée à l'église St. Laurent.* — 1705 II 28.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 31, fol. 12.

206. Droit de chasse des bourgeois d'Estavayer.

1711 VI 1.

Fribourg ayant interdit la chasse, réservant les bonnes familles et bourgeois de la ville seulement, sous la condition expresse de s'insinuer en ce cas auprèz dudit seigneur avoyer, *le Conseil d'Estavayer demande que ces réserves soient supprimées, parce que contraires aux franchises qui accordent droit de chasse à tous les bourgeois indistinctement et sans qu'il soit besoin d'autorisation. Fribourg fait droit à cette requête:*

Leurs Excellences mes souverains seigneurs et supérieurs du Conseil | privé de la ville et canton de Fribourg, ayants à l'instance et requeste | de messieurs les commis du Conseil aussi bien que de la noble et honorable | bourgeoisie d'Estavayé, nommément Monsieur François Joseph Tardy et | Monsieur Emmanuel de Vevey, tous deux membres dudit Conseil, entendu | la lecture de la présente humble exposition et réfléchi particulièrement | sur les bonnes familles dudit lieu, ont partant en veüe d'icelles bien | voulu conniver et continuer

la chasse à ladite noble et honorable bour- | geoisie en tems permis comme du passé, suivant la bonne intention | souveraine, pourveu aussi que ce soit par une récréation convenable, | sans excès, ni traffic, conditioné et réservé en outre que ce soit tant | seulement 5 rière le ressort du balliage et bourgeoisie[1] dudit Estavayé, à l'exclusion de tous autres | endroits rière leur souveraineté et mesme rière le territoire du seigneur | vassal de Cugy, qui a droit de jurisdiction, avec deffence entière des | collets et trappes de lièvres dans tous tems, comme aussi de la prise | des perdrix aux saisons portées 10 dans leurs précédents mandats.

Fait ce premier de juin 1711.

Balthasar Müller
Secrétaire du Conseil
de Frybourg.

Original: Papier, double feuillet, 22/32 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII n° 15 (à la 15 suite de la requête du Conseil d'Estavayer).
Transcription: Arch. d'Estavayer, L n° 3, fol. 14 v°.
Copie. Arch. d'Estavayer, T n° 2, fol. 102 v° ss.
Regeste: Grangier *Annales* n° 584.
Voir Arch. d'Etat, Fribourg, Manual vol. 339 p. 357.

20 **207. Règlement de l'élection du gouverneur.**
1712 I 12.

At esté par messieurs du Conseil en générale et plaine assemblée sur ce jour tenue, ordonné et par règlement décretté pour le bien et l'aventage de ce lieu et conservation d'une bonne police, scavoir 25 que dans le temps de la présentation qui se fait annuellement le jour de la saint Silvestre pour remplir la charge de gouverneur, que tous ceux qui se trouveront parents de l'un ou de l'autre des quattres personnes qui seront présentés, tant du Conseil que de la bourgeoisie, ne pouront avoir leurs voix et soufrages soit en Conseil pour juger 30 sur telle présentation, soit en l'église pour l'élection, et qu'à défaut de juges suffisants en Conseil ordinaire pour faire le nombre de cincq, il en serat appellés du corps de messieurs les adjoincts des plus ainés pour remplir la place pour autant qu'il en défaudrat pour accomplir tel nombre de cincq. Ce que pour la conduitte future serat inséré au 35 livre des statuts.

Ja. Demierre.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 34, fol. 142.
Transcription: Arch. d'Estavayer, R n° 5, fol. 16 v°.

[1] *Les quatre derniers mots sont écrits en renvoi au bas de l'acte.*

208. Adjonction à la réforme ci-devant faitte en Conseil.
1712 XII 23.

Premièrement, qu'il serat fait cette année prochaine 1713 un détriement du rentier de 400 écus petits en articles rescevables, lesquels seront sur le champ remis à qui serat cognut des créanciers contre la ville et seigneurie, moyennant bonne et dhue maintenance dérivantes, telles créances des redebvances des comptes de gouvernance. Et à l'advenir messieurs du Conseil se réservent de détirer annuellement des rentiers comm'ils le trouveront à propos affin d'acquitter les debts de la ville, le tout conformément aux statuts et ce sans derroger à un article pareil desjas contenut dans la précédente réforme qui se trouve compris dans le présent règlement.

Secondement, at esté ordonné que pour l'avenir chasque gouverneur serat tenut et obligé de rendre ses comptes paremptoirement, et sans aucun renvoys pour quelles raisons, excuses et prétextes que ce soit, immédiatement la sepmaine apprès les brandons, sur le jour qui serat fixé par le très honnoré seigneur advoyer que le sieur gouverneur se procurerat soubz paine de 50 livres d'amende payable sans rémision en faveurs des examinateurs.

Troisièmement, que les vins qui se vendront et débiteront par le gouverneur seront marqués et longuelté par celuy qui en at la charge annuellement, de la mesme façon et exatitude comme aux autres cabarets, à l'exclusion de 4 chars qui luy sont laissés francs suivant la réforme qu'est ici reconfirmée, à quoy les seigneurs longuelteurs tendront la mains sans support, de mesme l'indication que l'on doit faire des vins avant que les encavés est ici reconfirmé soubz les mesmes paine et chastiements contenut dans le règlement, laissant au reste les précédentes réformes faittes dans leurs forces et vigueurs auxquels les articles ci dessus seront adjouttés.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 55, fol. 17.
Transcription: Arch. d'Estavayer, L n° 3, fol. 8 v°.

209. *Le grand-sautier est nommé par le Conseil d'Estavayer tous les trois ans, sur double présentation de l'avoyer.* — 1713 II 3. 4.
Original: papier 21/33 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII n° 20.
Regeste: Grangier *Annales* n° 585.

210. *Bien que le coutumier d'Estavayer n'en fasse pas mention,* les personnes du sexe du ressort [d'Estavayer] qui commettent des

fautes de lubricité et paillardise et n'ont pas les moyens d'en payer l'amende pécuniaire düe *selon* l'ordonnance de la fabrique de la ville capitale, *doivent subir la prison en lieu et place du paiement de l'amende.* — 1715 V 16.

Original: perdu.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, livre du château d'Estavayer, fol. 26 v°.

211. Statuts et règlement pour l'établissement d'une seconde et pettitte bourgeoisie.

1715 V 24.

Mes honnorés messieurs du Conseil de la ville de Stavayé, ayants vus qu'ils se présentoient fréquemment plusieurs personnes pour être reçus et agrégés au nombre des bourgeois de cette ville, dont les réceptions ne pouvoient être qu'utilles et profitables pour le publicq et particulier, puisque d'un costé il est toujour de l'honneur et bien-science d'une ville d'être bien peuplée, et de l'autre que les commerces y fleurissent et que les artisants en toutes espèces de vacations y abondent, se sont ce jourd'huy en plain et Grand Conseil déterminés d'être d'ors en avant portés et enclins de recevoir ceux qui se présenteront, moyennants qu'ils soyent gens d'honneur, de biens et sans reproches; mais afin aussy que par la suitte des temps, tels nouvaux bourgeois reçus ne soyent à préjudice des vieux bourgéois et autres cy devant reçus dans cette ditte ville, mes dits honnorés messieurs du Conseil ont faict le statut, ordonnance et règlement pour l'avenir suivant:

Scavoir premièrement que dès aujourd'huy il serat et est establie une bourgeoisie, différente en droits et privilèges de l'ancienne, qui serat nommée et atiltrée de seconde et petitte bourgeoisie, dont les bourgeois en icelle d'ors en avant reçus et agrégés et les leurs à l'avenir, nés ou à naître, quelsconques pourront et devront ainsi que les autres jouir et privilégier de touts droits, franchises, privilèges, avantages et immunittés de bourgeoisie, sauf et à la réserve qu'ils ne pourront prétendre ny être admis dans les charges d'honneur de cette ville comme de conseilliers, bannerets, adjoints, hopitalier, secrétaire et grandsautier, mais bien à toutes les autres de service comme de guéz, portiers, mussilliers, sonneurs, etc.

2°. Que comme la seigneurie n'at déjà pas sufisamment des sels qu'elle retire de Leurs Excellences nos souverains seigneurs pour en distribuer à toutes les bourgeois, et qu'annuellement elle supporte

des grandes sommes pour en achepter afin de parfaire la destribution aux bourgeois, il est aussi réglé, statué et ordonné que tels nouvaux bourgeois reçus dans laditte petitte et seconde bourgeoisie, et les leurs à l'avenir quelsconques, n'auront et ne retireront aucun sel de bourgeoisie, ny n'en pourront à l'avenir prétendre, soubs quelle raison et prétexte que ce soit.

3°. Que tels nouvaux bourgeois de ditte pettitte et seconde bourgeoisie et les leurs seront tenus à touts devoirs et charges, ainsi que touts les vieux et autres bourgeois de la premierre et ancienne bourgeoisie, aussi bien que d'acquitter le prix qui leurs serat imposé pour leurs réception: les droits particuliers du seigneur avoyer, du seigneur lieutenant, conseilliers, bannerets, adjoints, curial, secrétaire, grand-sautier et officiers,[1] de fournir un armement entier en bon fusil, bayonette et jubesierre dans l'arcenal de cette ville, aussi bien qu'une anguette contre le feu, etc.

4°. Que mes dits honorés messieurs du Conseil se réservent toujour, ainsi que de touts tems, le droit de recevoir ou congédier touts requerrants et prétendants à la bourgeoisie de cette ville, sans être adstraints d'en recevoir qu'autant que ce serat de leurs bon plaisir et volonté.

5°. Enfin aussi mes dits honnorés messieurs du Conseil auront toujour le droit et pourront recevoir au rang et privilèges des bourgeois de la premierre et ancienne bourgeoisie les requerrants qui se pourront présenter comme gens de distinction et qualifiés, ou autres, à leurs volonté, sans que telles réceptions puissent en rien déroger à la règle cy dessus faitte pour ceux reçus dans la petitte et seconde bourgeoisie.

6°. Finalement, que touts bourgeois d'ors en là reçus seront enregistrés par leurs noms, surnoms et lieu de leurs origine, dans un livre, avec notte du jour qu'ils auront étés reçus et de la somme qui leurs serat imposée, comm'aussi de quelle bourgeoisie, premierre ou seconde, ils auront étés reçus, afin que par la suitte des temps le tout se puisse toujour nettement manifester.

Les dits ordonnances, règles et statuts ont ainsi que devant étés faittes et passées en plain et Grand Conseil de Stavayé, le vingt quattrième jour du mois de may, de l'année mille sept cents quinze, et à moy secrétaire du Conseil ordonné ce onzième de may mille sept cents vingt cinq, de les mettre au long sur le présent livre et

[1] *Ces deux mots sont ajoutés en marge, d'une autre main.*

de colliger sur les manuaux touts les bourgeois reçus dès lors jusqu'à présent, afin de les enregistrer, ainsi que par les dittes ordonnances il est porté. Dont le tout at été de nouvaux relus, confirmé et corroboré en dit Grand Conseil, ce treizième 13e juillet 1725, pour foy signé par moy dit secrétaire. Cantin.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 36, fol. 142 v°.
Copie: Arch. d'Estavayer, S n° 2, p. 1 ss.
Regeste: Grangier *Annales* n° 586.

212. Réforme de l'administration des biens de la ville.

1717 XII 30.

Premièrement, at esté trouvé fesable d'acquitter les debtes de la seigneurie avec les revenus d'icelle, et pour cela de faire annuellement un détriment du rentier pour autant que messieurs du Conseil le pouront réglé, suivant la portée de chasque rentier, et du reste des rentes qui seront remises entre les mains du sieur gouverneur tascher de fournir aux ordinaires et aux besoings extraordinaires de la seigneurie; et affin que les ordonances du Conseil qui se feront au gouverneur ne puissent pas excéder le montant du rentier après ledit détriement, il serat fait et tenut un libvre exprès dans lequel la portée du rentier serat annotée la somme restante dudit rentier en somme générale, de mesme que les ordinaires à payer et ce qui resterat à employer; et affin de tenir la mains à ne pas exéder, le gouverneur serat tenut et obliger de faire enregistrer sur tel libvre toutes les livrances et fournitures qu'il pouroit avoit[1] fait pendant le mois, suivant les ordres qu'il en aurat eût du Conseil, sous paine dans estre éconduit et forclos; et pour cela serat tenut un Conseil exprès, que la teneur dudit libvre ferat assemblé sur le premier vendredi de chasque mois, ou estant feste la veille, affin d'y produire généralement toutes les livrances dudit mois tant en journées des ouvriers, travaux, que autres fournitures de quelles espèces qu'ils puissent estre en mesme temps resglées en Conseil et registrées, et par ce moyens les frais de la rédition des comptes pouront s'éviter au plus grand profit de la seigneurie, et dans tel Conseil dudit mois chasque personne du Conseil serat obligé de s'y rencontrer par serment, et s'ils se trouvoient quelques ouvrages qui ne puissent achever dans le premier mois, serat obligé de les rapporter dans le second

[1] *Sic, pour* avoir.

mois, affin que par tel moyen la seigneurie puisse acquitter ses debts avec les rantes, et qu'elle ne s'engage facilement dans des nouvelles, et la soude[1] entière du compte de chasque gouverneur devrat se faire la première dimanche, je dit semaine, de caresme, sans retard plus outre.

2do. Comme l'article de la précédente réforme,[2] article 17, à l'es- 5 gard des mailles dhües à la seigneurie par les vendeurs de vins, il at esté trouvé nécessaire de rafraischir la défence faitte à tous cabaretiers de n'encaver aucun vin sans premierrement l'avoir dénoncer et indiquer au sieur longuelteur pour ce establis, ou à son absence au premier conseiller son suivant, ou pour son absence au pemier 10 banneret, lequel devrat ensuitte registrer sur son libvre des mailles tel encavage apprès avoir vut et marquer au fond les dittes pièces, et cela sous paine non seulement de l'amande de police, mais encor de celle que l'on pourat obtenir à chasque contrevenant.

Et à l'égard des particuliers, il serat sérieusement deffendu de 15 nouveau de vendre vins sans bouschons et sans premierrement avoir appeller le dit sieur longuelteur pour luy indiquer et faire voire les vins qu'il prétant vendre et mettre en perce, sous la mesme paine et bamps ci-dessus.

Et à l'égard des sieurs gouverneurs, comme l'on at remarqué 20 des grands abus en ce qu'ils vendent vins pendant leurs année, et que sous prétexte du bénéfice de leurs charge la seigneurie en pertd le payement des mailles, pour y prévenir à la suitte il at esté expressément ordonné à chasque longuelteur de les tenir et regarder avec les mesmes mesures et précautions que les autres cabaretiers, 25 c'est à dire qu'il devrat visiter leurs cave, marquer leurs tonneaux et les registrés sur son libvre régulièrement pour estre supportables des mailles et ungueltes tout ainsi que les autres vendeurs de vins en faveur de la seigneurie, et sur le total du compte desdits vins, messieurs du Conseil leurs en déduiront quattres chars, et non plus, 30 ce que serat observé soubz les mesmes bamps et paine que dessus.

Et pour plus grande observation du debvoir de la charge de longuelteur, le sieur conseiller qui en ferat la fonction devrat rescevoir l'intimation d'un serment particulier, annuellement en entrant en sa charge. 35

3tio. Comme du passé les gouverneurs ont prétendus et se sont atirés jusque à présent, par abus, des vieux matériaux et débris d'ou-

[1] *Sic, pour* soulte. [2] *Réforme de 1702.*

vrage, sous prétexte de dépouille, il est ordonné et déclaré par les présentes qu'à l'avenir les gouverneurs sous le tiltre de dépouille ne pouront s'attribuer que les burchilles qui provienent d'écarures des bois, et pour tous autres vieux matériaux de quelle nature qu'ils puissent estre, quand mesme ils ne pouroient pas reservir en l'ouvrage au temps d'alors et que de plus ils seroient inutils, le gouverneur ne pourat les s'approprier que par la concession et octroicts du Conseil, et pour mieux profiter à l'advenir des vieux matériaux l'on choisirat un endroict propre à les retirer affin de s'en prévaloir dans l'occasion.

Et lorsqu'il s'agirat de couper des plantes de bois soit en Verdière ou dans les bois de la seigneurie, les branches, soit dépouilles desdittes plantes n'appartiendront nullement au gouverneur, mais resteront au profit de la ville et hospital pour estre appliquées aux ordinaires dont la ville est tenue soit pour des pourvisions à debvoir servir pour la nécessité, et lorsque l'on ordonnerat le coupage de quelques bois, l'on destinerat en mesme temps l'usage de la dépouille.

4to. L'on tascherat d'éviter les nombreuses députations et lorsqu'il s'agirat de messieurs les bannerets hors de ce qu'est en ordinaire, il suffirat de s'en acquitter à l'alternative sans y estre tous employés.

5to. Ayant remarqué que les différents pontenages pour les ouvrages de ville se trouvoient rodoublés et causoient plusieurs despences, il at esté ordonné que ledit premier pontenage que serat obligé de faire le gouverneur luy serat payé et passé en compte, mais aussi ledit gouverneur le debvrat faire reservir pour les autres ouvrages sans en rien prétendre, et despuis devrat le remettre à son successeur pour pouvoir s'en servir, si moins il n'en pourat tenir compte et pour cela devrat en estre fait un inventaire des uns aux autres en entrant dans leurs charge, de mesme que les mays à broyer le mortier, mays à charier le sable, cordages et pareil atiralie et autres vieux matériaux et bois qui se pouroient réduire au magasin.

6to. Ayant remarqué que les fréquents Conseils donnent lieux à plusieurs audiances inutilles et mesme occasion au désadventage de la ville et de l'hospital, il at esté ordonné que l'on devrat se contenter de faire battre ledit Conseil deux fois par mois sur le jour accoustumé et que s'il arrivoit quelques chose à proposer par nécessité,

ou autres cas pressant, qu'alors au lieu de battre ledit Conseil il serat seulement commander par ledit sieur grandsautier.

7mo. Comme du passé la mise des records de la seigneurie se fesoit sur un seul jour, ce qui causoit qu'on se pressoit dans les eschuttes et que par là plusieurs mises ne venoient à leurs valeur, 5 il at esté ordonné qu'à l'avenir les records se miseront en deux jours différents: scavoir que l'on commencerat par le marest de Stavayé et les partages le dernier dimanche d'aoust, et le reste desdittes préries le premier dimanche de septembre, dans cette condition toutesfois que le faucheage du tout ne s'en ferat que le lundi landemain 10 du premier dimanche de septembre, et cela se commencerat par la présente année 1718.

8vo. La réparation des chemins devrat se faire à la suitte par une convention faitte avec des bons ouvriers pour le temps de trois ou six ans avec une bonne maintenance en tout ce que serat requis 15 et cautions les uns pour les autres, et un seul pour le tout, et pour ce publication serat faite pour en faire la mise et le traitté au temps ordinaire, ou plustost au mois de janvier prochain sans que le gouverneur, ni aucuns de messieurs du Conseil y puissent avoir part.

9no. S'il arivoit que la seigneurie restat redevable à un gouver- 20 neur par ses comptes, il serat tenu et obligé de rescevoir en payement des articles du rentier de ville qui seront détirés pour ce faire en temps et lieux que messieurs du Conseil seront en état de faire tel payement, comme resciproquement, aussi la seigneurie les rescevrat du sieur gouverneur s'il estoit débiteur. 25

10mo. Et pour conclusion, messieurs du Conseil ont reconfiermés, comme par les présentes ils confierment, la présente réforme et toutes les autres desjas précédemment faittes sans y rien desroger, que pour autant qu'elles se treuvent corrigées, esclaircies et augmentées par les présentes. 30

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 36, fol. 268 v°.

Transcription: Arch. d'Estavayer, L n°3, fol. 25 ss (avec la date du 26 décembre 1717)

213. Les habitants d'Autavaux sont détachés de la paroisse de Morens et réunis à celle d'Estavayer.

1719 IX 7, 1720 II 23. 35

[Fol. 1.] Claudius Antonius, Dei et apostolicæ sedis gratia episcopus et comes Lausannensis, sacri romani Imperii princeps, equestris

ordinis sancti Johannis Hierosolimitani commendatarius, Aquisgrani et Friburgi in Helvetia, etc.

Notum tenore presentium facimus omnibus presentes litterras, lecturis et audituris, quod in actu visitationis nobis personaliter visi-
5 tandibus eclesiam parrochialem sancti Laurentii Staviæ ad lacum die vigesima quarta octobris anno Domini millesimo septengentisimo decimo septimo, honnorabiles Franciscus Petrus Marmier, Ludovicus Marmier, Josephus Marmier, Ludovicus Jaccollet, Claudius Marmier, Johannes Marmier, Claudius filius Ludovici Marmier, Claudia vidua
10 Petri Marmier et Martha Marmier, omnes incolæ loci seu pagi d'Autavaux. parrochiani in Morens, diocesis nostræ, et Rudolphus Vicht, residens in dicto loco, humiliter exposuerint se quidam quo ad spiritualia esse de parrochia Morens, loco valde disito a suis ædibus et admodum difficillis accessus ad officia divina et sacramentorum usum;
15 tum ob eam distantiam, cum obvias hyberno tempore nivium coppia impeditas, aliaque incomoda, quibus factum, vt ægrotis, infantibusque pro sacramento baptismi tempestive subveniri non potuerit sepius; rogavere proinde ...[1] dignaremur his inevitabilibus incomodis, animarumve periculis opportunius providere separando ac demembrando
20 eos a parochia de Morens, eos eorumque familias et sucessores parrochiæ Staviacensi ad lacum imposterum uniendo, unitos incorporatosque veluti ceteros dicti pagi d'Autavaux incolas declarando.

Nos igitur pro ea quæ nobis incumbit pastoralis officii, cura pro pio religionis ducti motu ad prospiciendum animarum saluti et aver-
25 tenda pericula earum post examinatas mature prealegatas rationes, accedente pariter consensu incliti Senatus Friburgensis tanquam parrochiæ de Morens collatoris sub die vigesima septima aprilis anni currentis, non modo equam et utilem suplicantium petitionem agnovimus, verum etiam pro maiori Dei gloria, cultu et animarum salute
30 recessariam. Quare ante fatos communitatis d'Autavaux incolas, eorumque familias et successores, autoritate nostra ordinaria, ab eclesia parrochiali de Morens separamus ac demembramus, eosque vigore presentium eclesiæ parrochiali sancti Laurentii Staviæ ad lacum uti ceteros dictæ communitatis d'Autavaux habitatores, pro divino ut
35 veros decet parrochianos excercendo cultu et pro receptione ac frequentatione divinorum unimus et incorporamus, cum hac expressa reservatione dumodo in debitam recognitionem octoginta coronatos

[1] *Un mot surchargé, illisible, se terminant par* ... xissime.

parvæ monetæ fabricæ eclesiæ parrochialis de Morens aplicandos unavice duntaxat, et semel pro semper constituant et soluant. Cum vero parrochus de Morens teneatur ad manutenendos cereos pro eadem eclesia, ideo fabrica intuitu eiusdem manutenentiæ cereorum, singulis annis ex reditu eiusdem capitalis octogintorum coronatorum parvæ monetæ quindecim baceos reverendo domino parrocho ac eius successoribus exsolvet, residuum autem redditus penes gubernatorem fabricæ in bonum eiusdem eclesiæ permanebit, si quæ autem super hac separatione littes aut difficultates interventuræ essent, earum compositionem ac decisionem ulteriorem prout de jure est nobis reservamus. Datum Friburgi septima septembris anno *[Fol. 2]* reparatæ salutis millesimo septingentessimo decimo nono.

Claudius Antonius, episcopus Laussanensis.
H. Wicht, secretarius.

Le vingtroisième fébvrier 1720 sont comparut en Grand Conseil à Stavayé les honorables Antoine, fils de Joseph, et Pierre Marmier demendant très humblement, tant à leurs nom que de leurs consorts, le consentement dudit noble et Grand Conseil comme collateurs de la cure et paroisse dudit Stavayé audit changement et agrégation dans cette paroisse; lequel de son costé, et pour ce qui le regarde y at consentit, soubs la charge toutefois que lesdits agrégés seront tenus à touts devoirs et suporteront toutes charges de paroisse, tout ainsi que touts les autres paroissiens dudit Stavayé: pourquoy at été ordonné d'en lever la présente coppie pour être mise aux archives. Actum ut ante. L. Cantin.

Original: perdu.

Copies: 1° papier, double feuillet 23/33,5 cm.; Arch. d'Estavayer, sans cote. — 2° Idem, T n° 2, fol. 330 v° ss.

Regeste: Grangier *Annales* n° 587.

214. Règlement de la perception de l'ohmgeld et de mailles.
1720 XII 5.

Le Conseil d'Estavayer confirme sa réforme du 25 janvier 1669 (ci-haut n° 184) et l'art. 17 de sa réforme du 14 mars 1702 (ci-haut n° 203), et y ajoute les précisions suivantes:

Enfin l'article de la précédente réforme art. 17 à l'égard des mailles dus à la seigneurie par les vendeurs de vin, il a été trouvé nécessaire de raffraichir la deffence faite à tous cabaretiers de n'encaver aucuns vins sans préalablement l'avoir dénoncé et indiqué au

sieur lumgeulteur pour ce établis, ou à son absence au premier banneret, lequel devra ensuite registrer sur son livre de mailles tel encavage, après avoir vu et marqué au fond les dites pièces, et cela sous peine non seulement de l'amende de police, mais encore de celle
5 que l'on pourra obtenir à chaque contrevenant. Et à l'égard des particuliers, il sera sérieusement deffendu de nouveaux de vendre vin sans bouchon et sans premièrement avoir appellé le dit sieur lumgeulteur pour lui indiquer et faire voire les vins qu'il prétend vendre et mettre en perce, sous la même peine et bamp cy-dessus. Et à
10 l'égard des sieurs gouverneurs, comme l'on a remarqué de grands abus en ce qu'ils vendent vin pendant leur année, et que sous prétexte du bénéfice de leur charge la seigneurie en perd le payement des mailles, pour y prévenir à la suite, il a été expressément ordonné à chaque longeulteur de les tenir et garder avec les mêmes
15 mesures et précautions que les autres cabaretiers, c'est-à-dire qu'il devra visiter leur cave, marquer leurs tonneaux et les registrer sur son livre régulièrement pour être supportables des mailles et umgeults tout ainsi que les autres vendeurs de vin en faveur de la seigneurie, et sur le total du conte des dits vins, messieurs du Conseil leurs en
20 déduiront quatre chars, et non plus, ce que sera observé sous les mêmes bamps et peines que dessus. Et pour plus grande observation du devoir de la charge de lomguelteur, le sieur conseiller qui en fera la fonction, devra recevoir l'intimation d'un serrement particulier, annuellement en entrant à sa charge. Quels dits status et ordon-
25 nances a été ordonné au secrétaire soussigné de recueillir et lever pour être mis en mains du sieur longuelteur, et comme sus est dit se la remettre successivement, afin de s'y conformer et y tenir main, pour le plus grand profit et intérêt de la seigneurie, ce cinquième de décembre mille sept cent vint. Cantin.

30 *Original:* perdu.

Vidimus: du 16 décembre 1763, parch. 68/40 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII n° 4.

215. Tarif des vilaisers ou cordiers.

1722 I 28.

Nous avoyer, lieutenant, conseillers, bannerets et ajoints au Con-
35 seil de Stavayé, | savoir faisons que se sont ce jourd'huy présentés les fermiers et admodieurs du droit de cordage appartenant à la noble ville et seigneurie de | ce lieu, remontrants qu'ils leurs seroit nécessaire d'avoir un tariff, soit lettres patentes pour pouvoir exiger

les droits qui conviennent et dépendent de leur admodiation | afin d'en pouvoir édifier ceux qui pouroint leurs en faire refus et ne rien négliger de ce qui peut leurs appartenir, de même que pour le maintien et conservation | de tels droits tant pour le trahus, passage, abordage, encavage et décavage des vins, ainsy que du passé. Sur quoy ayant délibérer et voulant interriner la requette | des dits fermiers et prévoir au tems avenir à toutes difficultés et prévenir à tous abuts et exèz qui pouroint se gliser de la part des dits cordiers, avons ordoné | de faire un recueil des titres dedit cordage qui sont dans les archives de cette ville, et là-dessus en dresser un tariff convenable. Dont après lecture de divers | actes, l'un signé égrège Ensermet, du vingt septième octobre mil cinq cent soixante et un, d'une sentence souveraine de Leurs Exellences nos souverains seigneurs | et princes de la ville et canton de Fribourg du septième novembre mil cinq cents soixante un, et d'un autre signé Palléon du douzième mars mille | six cents et cinq, et différents extraits des[1] mannaux du Conseil et pratique ensuivie jusqu' à présent, tel tariff a esté dressé articulément et spécifiquement | comme s'ensuit, pour devoir par lesdits cordiers estre tenus et observé sans y pouvoir contrevenir.

Tarriff pour le payement du droit et salaires des cordiers appar-|tenant à la noble ville de Stavayé payable aux admodiers d'icelle.

Premièrement, tous les vins, généralement et sans distinction, qui se déchargeront sur les ports de cette ville pour estre voiturer | par la ditte ville devront payer deux sols lausanois par chard.

Secondement, si tels vins déchargés comme est dit cy dessus pour estre voituré et passer plus loing restoint par entrepos pendant| quelques jours, en attendant qu'il pût estre charié, on n'en poura pas exiger davantage que lesdits deux sols par chard.

Troisièmement, si toutefois les dits vins destinés et déchargés pour passer plus loing venoint à se vendre dans le lieu à quelque forain en tout ou | en partie pendant le dit entrepos de quelques jours, l'achepteur devra en pareille occasion payer aux cordiers six gros par chard, tout ainsy, et comme | ceux que l'on sort des caves des particuliers comme sera dit cy après.

[1] *Ces deux derniers mots n'existent pas dans A.*

Quatrièmement, s'il arrivoit que quelque batteaux chargés de vin fussent obligé d'aborder sur les ports et y décharger les vins par | raison de nécessité, de mauvais temps ou autres, et que par la lettre de voiture tels vins fussent destinés à devoir passer par le 5 lacq plus | loin, en telle occasion ledit abordage et décharge de vin sera exempt desdits droits de cordage.

Cinquièmement, si cependant soubs tel prétexte et par telle occasion il en estoit laissé dans le lieu pour passer plus loin, il sera tenus au trahus de deux | sols, et s'il s'en vendoit aux forains l'achep- 10 teur devra payer les six sols comme dessus.

Sixièmement, tous les estrangers qui feront encaver vin dans la ville seront tenu de payer pour le droit d'encavage six sols par chard.

Septièmement, tous bourgeois, forains ou estrangers qui acheptent vins dans les caves de la ditte ville pour le sortir de la ditte 15 ville doivent pour | droit de décavage aux cordiers six sols par chard.

Huittièmement, le payement du droit de cordage tant pour le trahus, passage, dépost, encavage et décavage se devra payer suivant la contenance | des tonnaux, à proportion à raison de deux sols ou six sols le chard, à l'environ douze septiers le chard, suivant qu'il 20 est dit et distingué par les | articles cy-devant.

Neufvièmement, les admodieurs dudit cordage devront estre appellés lorsqu'il s'agira de charger, descharger, encaver ou décaver les vins prémentionés, | et qu'ils seront obligé de faire et s'acquitter de tels fonctions et devoirs à leurs frais et risque pour en pouvoir 25 retirer leurs droits et salaire suivant le tarriff, comme | il est cy-dessus spécifié.

Que si on obmettoit et interlaissoit de demander les dits cordiers, on sera égallement obligé au payement de tels droits, mais par | contre iceux estants convoqués et appellés sans vouloir s'y rencontrer 30 pour remplir leur service ou gens à leurs noms, alors il ne leurs sera rien dheu, et s'il | arrivoit que les cordiers fissent refus de s'y rencontrer, ou mettre gens à leurs noms sans avoir raison et excuses légitimes, sera advisé sur leurs châtiment ou démission.

Dixièmement, quant à l'esgard des bourgeois de cette ville, lors- 35 qu'ils demanderont les cordiers, n'estant pourtant pas obligé de le faire, leurs sera payé | à conformité de l'usance par cy-devant usitée, sçavoir trois gros par chard pour décaver et charger, et autant pour décharger et encaver les vins qui ne sortiront de la ville.

Finalement, l'on devra sçavoir que les droits du rouage ne sont aucunement compris dans le présent tarrif, ainsy dheus à part à | la seigneurie, de même que le droit du péage dheus à Leurs Exellences nos souverains seigneurs et princes, aussy dheus à part.

Et pour que tel droit de cordage soit exactement tiré et perçeu aussy sans abus et exèz, les cordiers auront en mains pour leurs conduitte un | double du présent tarriff. Ainsy fait, passé, corroboré et conclud audit Stavayé, le vingt huittième janvier mil sept cent vingt deux, pour foy | signé par moy secrétaire à l'ordonnance dudit noble Conseil pour être mis aux Archives et un autre doubles ès mains desdits | cordiers. Cantin.

Afin que le présent tarif se remette toujours d'admodieurs à autres, | celuy qui l'aurat en mains devrat au bout de son admodiation, et avant | que nouvelle eschutte en soit faitte, le restituer et remettre sur table | en mains dudit noble Conseil, pour le remettre à son successeur, et | ainsi successivement et perpétuellement.[1]

Originaux: A, parch. 40/60 cm. (exemplaire de la ville). — B, parch. 36/59 cm. (exemplaire des cordiers). Tous deux, Arch. d'Estavayer XVIII n° 5.

Copies: 1° papier, Arch. d'Estavayer XVIII n° 34. — 2° id. T n° 2, fol. 204 v° ss. Voir M. C. vol. 37, fol. 188.

216. Institution de la charge de voyer.

1734 IV 12.

Messieurs du Conseil ayant trouvé pour meilleur oeconomie d'establir un voyeur pour avoir soin de faire faire les chemin par les admodieurs, de prévoir à ce qu'ils ne se gatent, afin avoir une inspection exacte sur lesdits chemins en touts temps, ont crut pour ça establir un salaire qu'on at fixé à quattre écus blans, que monsieur le conseillier Joseph Devevey at pris pour la première année.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 41, fol. 22.

217. *L'avoyer d'Estavayer, Jean-Emmanuel Vonderweit, considérant que, dès 1442, toutes les communes du ressort ont toujours fourni les charrois à la ville, condamne la commune de Montbrelloz à les faire, moyennant 5 batz pour chaque charroi.* — 1738 V 13.

Original: papier 21,5/35 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII, sans cote.
Copie: Arch. d'Estavayer, T n° 2, fol. 372.

[1] *Ce dernier alinéa n'est que dans B.*

218. Introduction des procès relatifs aux droits de parcours.

1738 VIII 25.

Schultheiß, etc. Nachdeme wir den einhalt der hier angebogenen bittschrifft deiner Ambstangehörigen von Nuvilly in genauwe er-
5 wögung gezogen, als wollend wir denen supplicante hiemit gestattet haben, denen von Sassel ihres Vehe an ohrten, wo jene Vermeinend, daß dise letztere kein feltfahrts-Recht haben pfänden und an Recht schlagen zu mögen, damit daraufhin erwendte von Sassel zu handhab und beybehaltung unserer dyß ohrtigen Judicatur veranlasset
10 und bemüeßiget werdend sich bey dir klagend anzunemmen worüber du alsdan alle von dich bescheiden und nach vernommenen reciprocierlichen gründen daß billiche sprechen wirst, von welchen sprüch der sich etwan beschwörende theil vor uns wird recurrieren mögen: wurdest du aber hierüber wichtiges bedencken tragen, und darwidrige
15 gründen haben, wirst du Uns auf als dannigem fahl deren ohnverzögeret schrifftlichen berichten. Gott mit dir. Actum d. 25. aug. 1738.

Arch. d'Etat, Fribourg, Mandatenbuch vol. 7, fol. 128.

219. Péage de Montbec.

1739 VI 1.

20 Nous l'avoyer et Conseil de la ville et Canton | de Fribourg, savoir faisons que sur les plaintes qui | nous sont revenues de la part de notre commis, concernant | notre péage de Montbec à nous dû à cause de notre | chateau de Stavayé, que plusieurs refusent de payer | et cherchent de frauder en passant sans aborder au port | et
25 rivage dudit Stavayé, nous nous serions vûs | obligés d'y pourvoir par les voyes requises et con- | venables de la manière suivante:

1°. Nous enjoignons et ordonnons très sérieusement | à un chacun par les présentes de dûement aquiter | à notre commis le péage dû pour toutes les marchandises, | tant en danrées qu'en autres es-
30 pèces, qui s'embarquent et | abordent, s'embarqueront et aborderont sur les ports et | rivages de Stavayé, Chevroux, Ostende, Portalban, | Delley et Cudreffin, jusqu'à la Broye, de même que | pour toutes celles qui descendront dans la dite rivière | sous peine de confiscation des dites marchandises | envers les contrevenants, le tout en
35 suitte du tarif | pour ce dressé et remis entre les mains de notre commis | pour servir de règle et d'instruction à un chacun | tant que nous ne trouverons nécessaire d'y pou[r]voir autrement.

2°. Nous voullons et ordonnons que les batteliers, | après avoir chargé les marchandises ayent à les dûement | indiquer à notre dit commis, sous peine d'une amende | arbitraire, de même que d'être responsables du péage dû | pour telles marchandises.

3°. Nous deffendons à tous bourgeois, habitans, | marchands et revendeurs, nos ressortissants, de retirer | chez eux les danrées et marchandises, sans auparavant | les avoir indiquées au susdit commis, non plus que | d'en sortir dudit rivage sans que le péage pour ce | dû soit payé, sous peine d'être mis à l'amende de | dix florins par chaque contrevenance.

Ce que sera affiché et rendu public ès lieux | accoutumés pour la conduite d'un chacun. En foy | des présentes données sous notre scel secret et | signées par notre secrétaire d'Estat le 1er de juin 1739.

Balthasar Müller.

Original: papier double feuillet 21,5/34 cm.; Arch. de la famille de Vevey, fonds divers n° 2504.

Sceau: de Fribourg, plaqué en papier, rond 58 mm.

Copie: cahier de 28 feuillets 21,5/34,5 cm., fol. 2; Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer n° 690.

Requête qui a donné lieu à l'ordonnance, suivie du renvoi à la commission et de la décision (abrégée): Arch. de la famille de Vevey, fonds divers nos 2503 a et 2503 b

220. *Fribourg établit un nouveau tarif, très détaillé, du péage de Montbec.* — 1739 VI.

Original: cahier de papier, 28 feuillets 21,5/34,5 cm., fol. 3 ss.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer n° 690.

Sceau: de Fribourg, plaqué en papier, rond 56 mm.

221. Péage de Montbec.

1740 VII 4.

.... Leurs Excellences mes | souverains seigneurs et supérieurs ... ont ordonné audit sieur in-|stant[1] devoir perçevoir et retirer le péage | à luy confié sur le pied du tarif qu'il a | en mains, et en outre permis et octroyé | à iceluy de pouvoir établir et constituer | une personne, soit commis, à Sugy, au sortir | de la Broye pour retirer à son nom, et | le tout à ses frais, le péage des marchan-|dises qui y passeront et n'auront pas | acquité le péage dudit Stavayé, soit Mont-|bec, comme sus est dit. Fait le 4me | juillet 1740.

Vice-secrétaire de la ville de Frybourg.

[1] Jaques Bardet, péager de Stavayé.

Original: perdu.

Vidimus (du 23 juin 1744): papier, double feuillet, 21/33 cm.; Arch. de la famille de Vevey fonds divers, n° 2506.

222. Serrement des forestiers des bois des Rapes, Rapettes, hayes et mollies, etc.

1745 II 4.

Prendront garde que l'on endomage les dits bois, y rencontrant quelque personne les endomageant ils seront obligés par leurs serrement sans suport de personne les accuser aux seigneurs bannerets sans permettre qu'on coupe aucun bois qu'avec billet de mes honnorés seigneurs du Conseil, et seront convoqués pour voir charger le bois qu'on y coupera par ceux qui auront billet. De plus seront tenus raporter à messieurs les bannerets touts les dégats qu'ils trouveront aux dits bois qu'ils ayent attrapés ceux qui ont fait les dégats ou non. De même seront obligés de garder et avoir soin des bois des charrières de ville.

Original: perdu.

Vidimus: papier, double feuillet 22/34 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII, paquet n° 68.

223. Ordonnances et statuts (Réforme générale).

1746.

Le texte en est perdu. Il ne subsiste que les délibérations de la commission du Conseil, contenant sommairement les décisions prises au sujet de chaque article. — 1746 III 26, 28, 29, 30.

Arch. d'Estavayer, O. 5 n° 2 (cahier de papier, 8 feuillets, in-folio).

224. Commerce avec Payerne.

1748 V 13.

L'advoyer et Conseil de la ville et république de Fribourg.

Ayant apris par une explication que nous at envoyé le louable Etat de Berne qu'il vouloit bien concéder à nos bourgeois d'Estavayé de vendre leurs marchandise à Payerne sans distinctions, par ainsi notre volonté est que les sujets Bernois ayent la même libertés rière notre advoyerie d'Estavayé, afin que une égalité soit observée, dont nous vous informons pour que vous puissié le dire à ceux qu'il convient et inserré le présent mandat sur le livre du chateaux. Dieu soit avec vous, actum le 13 may 1748.

Original: perdu.

Transcription: Arch. d'Estavayer, L n° 3, fol. 45 v°.

Copie: Arch. d'Etat, Fribourg, Livre du château d'Estavayer, fol. 110.

225. Pouvoirs du grand-sautier.

1748 VI 28.

Messieurs du noble Conseil ont, sur le prédit exposé, cognu que messieurs les bannerets ne doivent jamais se servir d'aucun justicier ny métral des justices des seigneurs et conseigneurs vasseaux, pour faire les exploits qui conserne leurs charge, particulièrement pour la poursuite des amandes qu'il peuvent retirer en vertu des status et ordonnances de la noble bourgeoisie, par ainsi qu'il aye à l'advenir à se servir du gransautier pour tout exploit, conformément au droits attaché à sa charge, et qu'ils ayent à payer les droits au prédit sieur gransautier, tout comme s'il avoit exploité les poursuitte faitte au meunier de Bussy, et à deffau du prédit gransautier messieurs les bannerets devrons se servir de l'héros.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 44. fol. 208.

226. Réglementation de la mendicité et de l'entretien des pauvres de l'avoierie d'Estavayer.

1748 X 18.

[Fol. 1.] Nous Antoine de Reynold, avoyer de | Stavayé, Baltasar Muller, ancien | chancellier et de la chambre secrette, et Béat | Nicolas Augustin Muller, secrétaire du | conseil de la république de Fribourg, scavoir | faisons qu'ayant été députés de Leurs | souveraines Excellences le 28e juillet 1747 pour | faire les arrangements nécessaires dans | toutte l'avoyerie de Stavayié, aux fins | de faire exécuter et ponctuellement observer | le mandat et règlement souverain du 14e | juin de ditte année portant défence de | mandier et glaner hors du district de sa | paroisse, et ordonnant par contre aux | communes soit parroisses d'entretenir | convenablement et sufisament tous leurs véritables | nécessiteux, nous aurions déjà en | partie satisfait à notre commission en | procurant sur notre représentation le | second mandat souverain en date du 18e | 7bre de préditte année passée, qui a été émané | pour ce sujet à touttes les communes, mais | comme il nous incomberoit encore de penser | à tous les moyens de porter cet ouvrage en sa | perfection, d'établir en chaque paroisse des | gens qui soyent chargés de l'inspection | et d'en faciliter l'exécution autant que | faire se peut, nous avons à cet effet ordonné | les points suivants, auxquels on devra | se conformer sans délay, assavoir:

Touchant la direction paroissiale.

1°. Le révérend curé de chaque paroisse avec quatre assesseurs, | que la paroisse nommera pour trois ans, formeront | la chambre de direction d'aumône de la paroisse; | les gouverneurs de commune 5 seront toujours du | nombre et on prendra les autres dans chaque | village qui forment la paroisse.

2do. Cette chambre s'assemblera aux quatre temps | pour examiner la liste des pauvres de la paroisse, | et comme personne ne pourra mandier dans la | parroisse que ceux qui seront admit par cette | 10 chambre, celle-ci n'admettra que les vielliards, | petit enfants et autres incapables de travail; | la liste étant ainsi renouvellée et corrigée, on | la lirra chaque fois à l'église pour qu'un | chaqu'un sache et connoisse ceux qui auront | la liberté de mandier.

3tio. Comme les dames dominiquaines religieuses | de la ville de 15 Stavayié veulent continuer à | distribuer leurs charités elles mêmes comme | du passé, il sera permis à tous les pauvres | de l'avoyerie dudit lieu, qui seront inscrits dans | les listes de paroisses, d'y venir chercher l'aumone | ordinaire à chaque jour, moyennant qu'ils | ne s'avisent pas de mandier ailleurs, sous la | peine portée dans le man- 20 dat souverain.

[Fol. 2.] Bourse de charité.

1°. On mettra un tronc pour les pauvres dans chaque | église paroissiale, qu'on ouvrira tous les 4 temps.

2do. La chambre d'aumone choisira à l'aternative | un des mem- 25 bres pour faire la quête par l'église | avec une boete cadenatée, tous les dimanches | pendant l'office divin.

3tio. Deux membres de ladite chambre feront une collecte | d'argent et de graine tous les quatre tems dans | la paroisse, et cela avant qu'on tiène l'assemblée | de la chambre.

30 4to. Le produit desdits trois articles sera resserré dans un | coffre fait exprès et les graines à la cure.

Usage de ditte bourse.

1mo. On choisira un membre de préditte chambre qui | pourra, conjointement avec monsieur le curé, donner | quelques charités aux 35 pauvres mallades de la | parroisse, dont il rendra fidel compte à la chambre.

2do. Ladite chambre pourra ausi accorder quelques charités | extraordinaires à des personnes de la paroisse qui | auront eu quelques

accidents de feu, pour autant | que les fonds de la bource se pourront extendre.

3tio. Le restant du produit de cette bource, avec les légats | qu'on pourroit avoir par les testaments, sera employé | à faire apprendre à des jeunes pauvres quelques | métiers utils et nécessaires à la campagne; la | chambre étudiera là-dessus le génie de chaque | enfant et conviendra avec des bons maîtres | pour tel apprentissage.

Travail des enfants.

1mo. D'autant que l'expérience nous enseigne qu'il | faut accoutumer les corps au travail de bon'heure, | on occupera les petits enfants, même les viellars | qui en auront la capacité, à ramasser des pieres | par la campagne, dont ils en feront des tas en | diférents endroits, que les comunes feront | ensuitte voiturer dans les grands et autres | chemins de traverse pour en remplir les | creux et fondrières et les relever peu à peu, afin | de les rendre bons et durables.

2do. Les communes fixeront et payeront un juste salaire à | ces enfants pour leurs peines, soit par journée ou par | char de piere, suivant la situation de chaque endroit.

3tio. Chaque commune entretiendra un maître d'école, | avec lequel là chambre d'aumone conviendra pour | l'éducation des jeunes pauvres uniquement dans | les devoirs de la religion, sans leur apprendre à | lire, ni à escrire. Ce maître d'école ne manquera | jamais d'accompagner tous les enfants aux | cathéchismes et indiquera les absents à monsieur le curé | pour les faire chattier méritoirement, s'ils | n'ont pas d'escuses valables.

Finalement, on gardera soigneusement tous les mandats | souverains et tous les autres ordres qui ont | été et seront encore émanés au sus et du | présent établissement; on les lira tous à | chaque assemblée des chambres et on ne | manquera pas de renouveller les publications | de ceux qui se trouveront ainsi ordonnées, afin | *[Fol. 3]* que s'il survient quelques difficultés dans | l'exécution ou autres éclaircissements à doner, | les paroisses soit les chambres puissent s'addresser | aux seigneurs avoyers, qui y pourvoiront comme | mieu conviendra. Donné le 18me octobre 1748.

de Reynoldt, advoyé à Stavayé. Muller, ancien chancelier.
Muller, secrétaire du Conseil de Fribourg.

Emané en Conseil à Estavayé le 7me 9bre 1748.

Original: papier, 4 feuillets 21,5/35 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII nº 76.

227. Serment du régent d'escolle.

vers 1750.

Aurat un soing et inspection particulière sur touts les enfants qui seront mis à l'escolle sur sa conduitte, aprendrat les principes 5 latins à ceux qui le sohaitteront et qui en pourront être capable, les dresserat à la lecture et escripture de tout son possible, de même les dresserat et élèverat pour l'éducation des bonnes mœurs et à touts les principes de la religion chrestienne; et pour ce, serat tenus et obligé d'asister à touts les cathéchismes, suivre les enfants aux 10 processions et asister au chœur pour leurs inspirer la dévotion et les tenir en respects et dans la bienscéance chrétienne. Enfin messieurs du Conseil auront toutte leurs confiance à sa direction et vigilance, afin que rien ne soit négligé de tout ce qui peut tendre à la bonne éducation et instruction de la jeunesse et à la sattisfaction 15 de la bourgeoisie.

Arch. d'Estavayer, R n° 5, fol. détaché, non numéroté.

228. Recours en appel.

vers 1750.

Les races d'Estavayé, soit familles, vont en apel, à savoir celles 20 dépendantes de Chenaux en Conseil privé, et les familles dépendans de Savoye et de la maison d'Estavayé vont en apel par devant la Suprême Chambre.

F.-L. CUASSOT *Directoire d'un Conseiller d'Estavayé*, fol. 17; Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer non classé.

25 Liste des familles d'Estavayer et leur juridiction: Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer non classé.

229. Répétition des droits de lod.

1751 III 16.

L'avoyer, petit et grand Conseil de la ville et République de 30 Fribourg, etc. . . . ut égard à la pratique d'Estavayé voullons et décrétons, que tous lauds se devront répéter et demander par les seigneurs directes envers les acquisiteurs de quelque biens que ce soit dans le terme d'an et jour dupuis sa minutte reçue ou indication faitte, car si tel bien venoit être derechef vendû à d'autres acquisi- 35 teurs sécutifs, sans qu'on aye répété avant ledit terme les lauds de la précédente vente, ledit seigneur directe n'aurat plus aucuns droits de telle recherche, ainsi se devrat contenter du laud du dernier ac-

quis; quant au passé avons pour bonnes considération révoqués le dernier article du prédit mandat[1] et par ainsy libéré tous les ténementiers rière laditte avoyerie d'Estavayé des lauds antérieurs qui peuvent avoir étés négligés de répéter avant la dernière vente, en sorte que les seigneurs directs se contenteront en ce cas du dernier laud, bien entendus néanmoins que l'éclaircissement que nous donnons au coutumier par les présentes doit avoir lieu et commancer dèz l'époque du prédit mandat du 30 janvier 1748, depuis lequel jours tous les lauds non indiqués seront dus et pourons être répétés par les seigneurs directs. Ce que vous comuniqueré audit noble Conseil et ferez afficher comme de coutume pour la connoissance d'un chacun. Adieu, fait ce 16 mars 1751.

Emané en Conseil à Estavayé le 2 aoust 1751.

Dominique Perrier S^re^.

Original: perdu.
Transcription: Arch. d'Estavayer, L n° 3, fol. 59 v°.

230. Foires au bétail.

1752 IX 5.

Il serat fait une publication par laquelle tous les bourgeois seront convié pour tacher d'establir une foire de bestail dans cette ville, en faire conduire une ou plusieurs sur les foire pour les exposer vendable aux lieux accoutumé.[2]

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 45, fol. 224 v°.
Regeste: Grangier *Annales* n° 594.

231. *Fribourg autorise le Conseil d'Estavayer à continuer de percevoir le droit de rouage, soit impôt destiné à subvenir à l'entretien du pavage de la ville, droit qui avait été supprimé en 1753.* — 1756 V 5.

Original: perdu.
Copies: 1° papier, 21,5/35 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII n° 91. — 2° idem, T n° 2, fol. 208 ss.

232. Serment du grand-sautier.

1758—1776.

Il aura soin d'exécuter ponctuellement toutes les fonctions annexées à sa charge; de plus il vuidera et nettoyera chaque grand

[1] *Mandat du Conseil de Fribourg du 30 janvier 1748.*
[2] *Les trois derniers mots sont d'une autre écriture.*

bassin des fontaines tous les deux mois, c'est à dire six fois par an, et les petits bassins chacun douze fois toutes les années, et même plus souvent s'il luy est ordonné, ce qu'il ne fera toutefois qu'après que le bétail aura été à l'abrevoir du soir.

Il ira en outre régulièrement avec deux taxeurs pris du Conseil, qu'il avertira à l'alternative pour faire la taxe de la viande à la boucherie chaque vendredy, et même à d'autres jours s'il en est besoin, comme les bouchers le doivent avertir à chaque grosses bêtes qu'ils tuent pour raison de dite taxe; si tant est que les dits bouchers vinsent à se négliger sur ce point, en ne l'avertissant pas, il en rendra sachant messieurs les bannerets afin d'y remédier.

Arch. d'Estavayer, R n° 5, folio détaché, non numéroté, de la main de François-Pierre Perrier, secrétaire du Conseil de 1758 à 1776.

233. *Tout litige relatif à la perception du péage de Montbec doit être jugé par l'avoyer d'Estavayer, avec droit de recours au Conseil de Fribourg.* — 1761 I 9.

Original (sentence à la suite d'une requête non datée): papier, double feuillet, 24/37 cm.; Arch. de la famille de Vevey, fonds divers, n° 2508.

Le sceau de l'avoyer d'Estavayer apposé au bas de la requête a été découpé et détruit.

234. Formulaire de lettre de bourgeoisie (seconde bourgeoisie).

1763.

Nous l'avoyer, lieutenant et Grand Conseil de la ville de Stavayer, au canton de Fribourg en Suisse, savoir faisons que s'étant cejourduy, date sousmise, par devant nous présenté honnête un tel fils du tel, du tel lieu, nous priant et requerrant de le vouloir recevoir et admettre pour luy et les siens, tant néz qu'à naître de la petite et seconde bourgeoisie de cette ville, en se soumettant et conformant aux conditions, réserves et astrictions d'icelle, à quoy très humblement se recommande; après toutes réflections faites où les actes de son bon comportement et de son lieu et naissance, messieurs dudit noble Conseil l'on reçu et admis et agrégé, luy et les siens comme sus est dit, tant néz qu'à naître, du nombre des bourgeois de la petite et seconde bourgeoisie de cette ville d'Estavayer aux conditions, réserves es astrictions qu'il ne pourra ny les siens, les leurs, descendance et postérité, prétendre, ny aspirer aux charges

du Conseil, ny percevoir le sel annuel de ville que l'on donne aux bourgeois de la première et ancienne bourgeoisie, telle réception étant faite pour et moyennant tant, outre les droits dûs au très honnoré seigneur avoyer, à messieurs du Conseil et autres ordinaires accoutumés. Ce que audit instant rapporté, a iceluy accepté avec remerciement et offre de ses humbles respects, fidélité et obéiseance, de vivre et mourrir dans notre sainte foy catolique, apostolique et romaine, laquelle par la grâce de Dieu il professe; ensuite de quoy a été prêté le serrement ordinaire de telle bourgeoisie et de fidélité à nos souverains seigneurs et princes de la ville et canton de Fribourg, par l'intimation que luy en a fait le magnifique et très honnoré seigneur avoyer. Donné en Grand Conseil audit Stavayer, sous le sceau ordinaire des armes de laditte ville et signature du secrétaire dudit Conseil le . . .

Papier, double feuillet, 21/33 cm. fol. 1; Arch. d'Estavayer XVIII n° 98.

235. Formulaire de lettre d'habitant perpétuel.

1763.

Nous l'avoyer, lieutenant, conseillers, bannerets et adjoints du Conseil de Stavayer, au canton de Fribourg en Suisse, certifions que le jour date sousmise s'est par devant nous présenté un tel d'un tel lieu, et déjà dèz longtems demeurant dans cette ville, lequel nous a très humblement prié de vouloir le recevoir pour luy et sa femme seulement à titre et droit d'habitant perpétuel dans cette ville, sous les promesses de se comporter à notre contentement et de tous nos bourgeois, et d'aquitter ce qu'il nous plairoit luy imposer pour sa présente réception. Ce que par nous mit en déliberation, avons reçus, comme par ces présentes recevons, le prémis un tel, pour eux seulement, à titre d'habitans perpétuel, dans l'espérance de la continuation d'un bon comportement ainsi que du passé, lequel à ces causes jouirat de tous droits et privilèges d'habitant perpétuel, et sous la charge aussy et devoirs y attachés, et pour le prix de sa dite réception l'avons fixé et réglé à la somme de tant en faveur de la seigneurie. En foy de quoy luy avons fait expédier les présentes munies du sel ordinaire de cette ville et signées du secrétaire d'icelle, tel jour.

Papier, double feuillet 21/33 cm., fol. 1 v°; Arch. d'Estavayer XVIII n° 98.

236. Formulaire de lettre de bourgeoisie (grande bourgeoisie).[1]
1763 IV 29.

Nous l'avoyer, lieutenant et Grand Conseil de la ville d'Estavayer le lac, au canton de Fribourg en Suisse, savoir faisons que cejourduy date sous mise noble et généreux François Nicolas de Boccard du nombre des Seigneurs Soixante de la ville et canton de Fribourg, ancien ballif de Surpierre, collonel et chevalier de l'ordre militaire de saint Louis, nous auroit requis de vouloir le recevoir et admettre avec monsieur son fils, noble Albert de Boccard, officier aux Gardes Suisses, au nombre des bourgeois de la grande et première bourgeoisie de cette ville, en se soumettant et conformant aux conditions réservés et astrictions d'icelle; quelle proposition et demande ayant été mise en délibération, nous les prédits avoyer, lieutenant et Grand Conseil dudit Stavayer, avons reçu avec grand plaisir, honneur et contentement les dits noble de Boccard et leur postérité, ainsi que par les présentes les recevons et admettons au nombre des bourgeois de la première et grande bourgeoisie de cette ville, pour pouvoir jouir et bénéficier des droits et privilèges qui y sont annexés, tout ainsi et de même qu'un autre bourgeois dedite première bourgeoisie, en remettant à sa discrétion le prix de la présente réception à part les droits du noble seigneur avoyer et du noble Conseil et autres ordinaires accoutumés. Donné en Grand Conseil audit Stavayer sous le sceau ordinaire des armes de ladite ville et signature du secrétaire dudit Conseil, le vendredy 29e avril 1763.

Papier, double feuillet, 21/38 cm., fol. 2; Arch. d'Estavayer XVIII nº 98.

237. *Le Conseil d'Estavayer édicte un règlement pour les glaneurs.* — 1768 VII 8.

Original: papier 20/32,5 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII nº 109 (au bas de l'acte sont écrites les „modifications du souverain", soit un résumé de l'ordonnance de Fribourg du 27 mai 1769).[2]

Voir également Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 48, fol. 271 vº.

238. Règlement des meuniers.
1771 IV 16, 29.

Comme les meuniers de ce ressort | ont toujours constament perçu pour leurs | droits et payements de mouture selon l'ancien | statut

[1] *La lettre de bourgeoisie de François-Nicolas de Boccard servait de formulaire.*

[2] Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 34, fol. 126; idem, Livre du château d'Estavayer, fol. 202. — Arch. d'Estavayer L nº 3, fol. 93 vº; idem, M. C. vol. 49, fol. 42.

de bourgeoisie, article 14, et confirmé | souverainement par sentence du 6 avril | 1770, savoir la petite émine à la racle | pour le quarteron et la grande pour | le bichet, dont ils ont les étalons, tellement | que pour ni rien innover, ni changer au | droit de mouture, les préposés à la police | ont justifiés la mesure du quarteron de | froment au poid, qui a pesé quinze livres | et demy, la petite émine même graine | a pesé huit onces et trois quarts, et la | grande seize onces et quart, ce qui ne | produisoit pas tout à fait le six pour cent, | compris le déchet; cependant pour obvier | à tous abus qui pourroient survenir par la | suitte, l'on accorde aux meuniers le six | pour cent de ce que la graine aura pesé | net, en sorte que de cent livres de grain, | le meunier ne rendra que nonante quatre | livres en farine, son et recoupe.

Le meunier qui prendra à moudre à la | mesure rendra fidellement tout le produit | tant en farine, son et recoupe, après s'être | *[Fol. 2]* payé de la petite émine par chaque quarteron, | de quelle qualité de graine que ce soit.

Si le meunier qui aura prit à moudre | au poid, soit à la mesure, ne rend la quantité | de farine, son et recoupe sus désignés, il sera | alors obligé et rétablir le défaut à contentement.

Pour éviter les collusions qui se commettent | par les meuniers avec les deux émines, soit | étalons, pour leur paye de mouture, tant de | farine, son que recoupe, ils ne se serviront | à l'avenir que de la petite par quarteron, et | seront obligés de remettre à la police la grande.

On fera un coppis du présent réglement | pour être publié et affiché au pilier public; il | en sera remit à chaque meunier une copie, | qu'il placera dans son moulin, à un endroit | qu'il puisse être vû et lû par tous les | intéressés qui le souhaiteront, et, si la | ditte copie vient à manquer, les dits meuniers | s'en procureront tout de suitte un autre à | leurs fraix, sous peine du bamp de police, | et les préposés de police feront exactement | la visite desdits moulins quatre fois l'année, | pour connoître si le bon ordre y est observé: | les trouvant en deffaut chatieront les | défaillans du bamp de police. Donné en Conseil | à Stavayer ce 16e avril 1771.

Leurs Excellences mes souverains seigneurs et | supérieurs du Conseil privé ont confirmés | et corroboré le présent arrangement, sans déroger | au règlement du 28 février passé. Donné ce 29e avril 1771.

Chollet, secrétaire du Conseil de Fribourg.

Original: papier, double feuillet 20,5/33 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII n° 118.

Transcriptions: 1° Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 34, fol. 180. — 2° Arch. d'Estavayer, L n° 3, fol. 98 v°.

Voir M. C. vol. 49, fol. 155 v° et 158; L n° 3, fol. 96.

5 **239. Etablissement de six foires franches.**

1772 V 14.

Nous l'avoyer et Conseil de la ville et république de Fribourg, scavoir | faisons que nos chers et féaux les nobles et bourgeois de notre ville d'Estavayer-le-lac, nous ayant ce jourd'hui fait représenter 10 par le sieur | commis du noble Conseil du dit lieu qu'ils recevroient comme une faveur spéciale et en même tems avantageuse au public, s'il nous plai-|soit gracieusement d'un côté leur accorder deux nouvelles foires, outre les quatre annuelles, qui y subsistent déjà, et de l'autre, de transférer celles | cy, et fixer les unes et les autres sur 15 les mécredis suivants, jours ordinaires des marchés audit Estavayer, à savoir la première sur le troisième | mécredy de février, la seconde sur le premier mécredy d'avril, la troisième sur le premier mécredy de juin, la quatrième sur le mécredy qui pré-|cède le jour saint Laurent, dixième d'aoust, la cinquième sur le premier mécredy de 20 septembre, et la sixième, enfin, sur le premier mécredy de | décembre, avec ultérieure prière qu'il fût de notre bon vouloir de déclarer les dittes foires franches pour les retraits des marchés qui s'y conclû-| roient etc. etc. Nous, toujours inclinés à donner des marques de notre bienveillance souveraine à tous nos chers et fidels sujets, et | à leur 25 ouvrir en toutes occasions, autant qu'il est en nous, les voyes qui peuvent leur être avantageuses, avons, en entérinement de la | demande que devant et à nous faite ce jourd'hui, en premier lieu accordé aux nobles et bourgeois de notre ville d'Estavayer les deux nou-|velles foires annuelles demandées, et en second lieu permis de 30 transférer les quatre anciennes, et de les tenir les unes et les autres sur les mé-|credys de chaque année spécifiés cy-dessus, voulants que les dittes foires soyent réputées franches pour les retraits des marchés qui viendront | à y être conclus, de manière cependant que cette franchise ne consistera simplement qu'en ce que les bourgeois d'Esta-35 vayer, tant internes qu'ex-|ternes, ne pourront en aucune façon proximer, soit retirer les achapts que les non bourgeois ou étrangers pourroient faire et conclure | aux jours de foires susdits. Quelle pré-

sente concession ne devra avoir lieu que pour aussi longtemps qu'il sera de notre bon | vouloir, notre ultérieure volonté étant qu'il soit duement invigilé par qui il convient à ce qu'aux jours des foires susdits | il soit tenu en notre ville d'Estavayer bonne et exacte police, ainsi que bon poid, bon aunage et bonne mesure. En foy de quoi | nous avons fait munir les présentes de notre sçeau accoutumé proche la signature de notre secrétaire d'Etat. Donné ce | quatorzième de may mil sept cent soixante et douze. Ce 14me de may 1772.

Original: parch. 39/28 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII n° 20.

Sceau: de Fribourg, rond 50 mm., dans une boîte ronde, pendue à quatre rubans de soie, deux noirs et deux bleus. Légende illisible.

Transcription (résumée): Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 34, fol. 218 v°.

Copie: Arch. d'Estavayer, T n° 2, fol. 93 v° ss.

Regeste: Grangier *Annales* n° 594.

240. Foires au bétail.

1773 I 19.

Item sera écrit à chaque commune bourgeoise que chaque particuliers qui ont des bestiaux, vaches ou chevaux, devront amener, sur le bamp de vint batz, chacun une bête ou deux à Stavayer au six foires établies; en outre d'écrire aux seigneurs ballifs de Surpierre, Saint-Aubin, Vuissens et Cheires d'avoir la bonté d'avertir les particuliers des communes de leurs balliage de vouloir amener aux foires d'Estavayer les bestiaux qu'ils auront à vendre, avec promesse de donner à chaque particulier qui aura vendu une bête une bouteille de vin; sera de même faite une publication pour que tous bourgeois aye à conduire sur les foires une bête ou deux qu'ils gardent dans leur écurie.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 49, fol. 245 v°.

Regeste: Grangier *Annales* n° 594.

241. Règlement de la réception des bourgeois.

1773 II 12.

Le bien être d'une ville consiste au grand nombre de ses bourgeois et habitans, mais il faut que ces bourgeois et habitans soient gens aisés et utils à l'endroit, et non à charge au public.

Or, depuis environ une trentaine d'années, l'on a reçu de la ville de Stavayer un grand nombre de bourgeois qui, au lieu d'être u iles, sont grandement à charge et n'ont pour ainsi dire que les charités ubliques et celles des particuliers pour les sustenter eux et leurs fa-

milles, ce qui porte une perte très considérable aux anciens bourgeois, et le peu qu'ils ont payés pour leurs réceptions fait que la ville a reçu à fond perdu une somme de laquelle ces nouveaux bourgeois retirent l'intérêt annuel au 15 pour cent et quelque fois au 20.

Pour donc prévenir et parer à un abus aussi grand et nuisible, messieurs du noble Conseil ont trouvés à propos de statuer pour l'avenir ce qui suit:

1°. Toute personne, qui se présentera pour être recue bourgeois devra premièrement conster qu'il professe la religion catolique, apostolique et romaine, secondement qu'il est homme d'honneur et de probité, de franche et libre condition et qu'il ni a rien à redire sur sa conduite.

2°. Prouvera et constera, pour être reçu de la première bourgeoisie, qu'il a des biens francs pour la somme de 1500 écus, et pour la seconde et petite bourgeoisie pour celle de 800 écus.

3°. Ceux de la première bourgeoisie ne pourront eux mêmes aspirer aux charges du noble Conseil, mais seulement leurs enfans, et ceux de la seconde ne pourront aussi eux mêmes prétendre aux autres charges de ville, mais seulement leurs enfans, et n'auront aucunes part au sel de ville, et ne pourront ni les uns ni les autres des dits nouveaux bourgeois participer ny profiter des charités accoutumées de faire par le noble Conseil, que passé dix ans après leur réception.

4°. Le prix pour la réception de la première bourgeoisie est fixé pour ceux qui sont sujets de Leurs souveraines Excellences à 150 écus et pour tout autres à 200 écus petis, et celui de la petite à 60 écus pour les sujets du canton et à 80 écus pour ceux qui n'en sont point, outre les droits du très honnoré seigneur avoyer, l'armement et autres droits à messieurs du Conseil et honnoraire accoutumés.[1]

5°. S'il se présente pour être reçu bourgeois un homme qui aye déjà famille, le prix de sa réception augmentera de dix écus par chaque mâle et cinq écus par chaque fille, n'étant pas naturel d'en recevoir plusieurs pour le même prix d'un seul.

De cette règle pourront être exceptés ceux qui épouseront des filles bourgeoises et qui auront du bien dans l'endroit, de même que

[1] De cette règle sont exceptés les récipiendaires qui ne sont pas nés sujets quand bien même ils seroient déja naturalisés par le Prince.

Du 2. 8bre 1792.

[Note de Crosier, secrétaire du Conseil].

ceux qui auront des arts et professions utiles, pour lesquels ont pourra avoir des considérations.

Le présent projet après avoir été lû et examiné en plein conseil le 12e février 1773 a été approuvé pour devoir sortir son plain effet.

François Pierre Perrier. 5

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 49, fol. 249 v°.
Transcription: Arch. d'Estavayer, S n° 2, p. 49 ss.

242. Eclaircissements que le péageur de Montbec at demandé à l'illustre Chambre œconomique et des péages.

1775 III 6. 10

1°. S'il doit péager les denrées qui vont à Neufchattel tous les mecredis, comme œufs, fruits secs, poules, poullets, canards, oyes et la 12e de ballays.

2do. Sy M. Besancenêt d'Yverdon est franc de péage pour la fayence qu'il fait venir de Fribourg. 15

3tio. Si les Neufchattelois ou Contois sont francs de péage en passant au Sugix, ainsi qu'ils le disent, et en conséquence de ce prétendu droit, ils reffusent de payer le péage, soit quand il passent avec des vins ou d'autres marchandises.

4to. Pour la concigne, les droits de LL. EE. se perdent à l'occasion de ce que les marchands de Neufchattel expédient des marchandises entre autres pour Portalban, disent par leurs lettres de voitures „marchandises mêllées", et dans ce cas, il se trouve souvent du tabac dedans; pour y remédier, si mes seigneurs trouvoient, comme du passé, de rétablir la concigne à Estavayé, cela étant seulement interrompu depuis la préfecture du seigneur baillif de Romont Gady. 20 25

5to. Le péageur demande encore si le batteau de Cheire venant de Neufchattel et abordant à Estavayer, sans rien débarquer ou décharger de dessus le batteau, est dans le cas d'être péagé, et vicissim, passant de Cheire par Estavayer à Neufchattel, et à Estavayer il prend des fruits. 30

6to. Combien il doit percevoir par quintal des baisses [?] meubles.

7mo. Il demande instamment un batteau, faute de quoi il lui échaperat beaucoup de barques sans les pouvoir péager, ne pouvant toujour en trouver de prêt quand il en auroit besoin. 35

Mes illustres, magnifiques et très honnorés seigneurs de la

Chambre œconomique et des péages, après avoir entendu la lecture des ci au revers mentionés articles, ont trouvé:

ad 1mum. Le péageur doit en demander le péage à proportion de la valeur, s'il en vaut la peine.

5 ad 2dum. Que oui, mojennant qu'il montre la lettre d'exemption.

ad 3tium. Ils n'ont point d'exemption, par ainsi ils doivent le péage, ou qu'ils montrent leurs tiltres.

ad 4tum. Le commis doit visiter les batteaux douteux, et s'ils ne sont pas accompagnés de billiets de consigne et de l'indication du 10 lieu de leurs destinations, les doit arrêtter, faire payer, et même, suivant les circonstances, passer à la confiscation.

ad 5tum. Sans doute, s'il y a des marchandises et qu'il en vaille la peine, mais il doit soigneusement le visiter et voir s'il n'y at pas du sel.

15 ad 6tum. Elles doivent être péagées à proportions de leurs valeurs.

ad 7mum. Messeigneurs trouvent aussi à propos que le péageur aye un batteau à lui, et conssentent à le lui payer, mais le maintiendra à ses frais.

Donné le 6e mars 1775.

20 Secrétaire de la Chambre d'œconomie et des péages de Fribourg.

Original: perdu.
Copie: papier 21/33,5 cm.; Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer n° 690.

243. Attributions des bannerets.

25 1775 IV 5.

Ensuite de litige survenu entre le Conseil d'Estavayer et les bannerets, l'avoyer et Conseil de la ville et république de Fribourg décident de régler comme suit les attributions des bannerets:

1mo. Que les commissions auxquelles les bannerets ont droit 30 d'assister à teneure de leur lettre d'établissement de 1576 sont toutes celles qui regardent les redditions de comptes tant de l'hopitalier que d'autres officiers, les prêts et emprunts, les mises des prés, l'afermation des bois, l'admodiation des paquiers et séparation des paquerages, les passations à clos, les venditions et achats, le tout 35 conformément aux articles 4e, 5e et 6e de leur lettre d'établissement de 1576 susmentionnée.

2do. Que les bannerets ne pourront jamais contremander ny em-

pêcher de leur chef aucune assemblée du Conseil lorsqu'il aura été duement commandé.

3tio. Que si difficultés dussent à la suitte s'élever entre le noble Conseil et les bannerets, soit adjoints, pour et à raison de leurs droits respectifs et régie des biens de communauté, aucune des parties ne prendra la voye du droit pour les terminer, mais elles représenteront le tout avec leurs titres et griefs, suivant qu'il en est déjà ordonné par le 1e article de la lettre d'établissement de 1576, à notre avoyer d'Estavayer, qui tâchera de terminer leurs difficultés; à défaut de quoi, il nous envoyera le tout, pour là-dessus entendre notre bon vouloir et décision.

4to. Et finalement d'autant que par la médiation de nos dits très chers confrères députés, les parties se sont appointées relativement aux fraix et débourcés occasionnés par cette affaire, et ont convenu que les fraix, débourcés et vacations de la part des commis du noble Conseil soient payés hord de la bource communale, et que les bannerets de leur côté pourroient aussi porter en compte à la bource vingt écus petis à ce sujet: nous en laisons les choses à cet arrangement.

Voulons en conséquence qu'au moyen et en vertu des présentes toutes ultérieures dissentions et difficultés à l'égard que devant soient entierrement enlevées et terminées. Donné en notre Conseil tenu, et expédié sous l'apposition de notre sceau accoutumé et la signature de notre secrétaire d'Etat, ce *[Fol. 2]* cinquième d'avril mille sept cents soixante et quinze 1775.

P. M. de Castella, secrétaire d'Etat.

Original: perdu.
Vidimus: papier, double feuillet, 20,5/33 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII n° 121.
Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 34. fol. 271.

244. *La bourgeoisie d'Estavayer et la commune de Cugy séparent leurs pâturages communs et règlent les droits de parcours des communes du ressort.* — 1776 XII 11, 1777 I 24.

Originaux: 1° papier, double feuillet, 20/31,5 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII n° 125. — 2° Parch. 74/30,5 cm.; idem XVIII n° 21.
Copie: Arch. d'Estavayer, T n° 2, fol. 367 v° ss.
Regeste: Grangier *Annales* n° 595.

245. *Le Conseil de Fribourg confirme ses ordonnances des 5 décembre 1538 et 27 juin 1611 sur les privilèges d'Estavayer relatifs aux amendes et emprisonnements.* — 1780 I 25.

Original: au pied du vidimus de la confirmation de ces privilèges du 27 juin 1611 (n° 152). — Arch. d'Estavayer, papier 20,5/33 cm., sans cote.

Arch. d'Etat, Fribourg, Manual vol. 330 p. 676 et 684; vol. 331 p. 49.

Copie: Arch. d'Estavayer, T n° 2, fol. 275.

5 Voir la supplique qui a précédé cette confirmation: papier, 2 feuillets 20,5/33 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII n° 133.

246. *Le Conseil privé de Fribourg confirme l'ancienne pratique relative à la perception de la dîme des graines printanières semées au lieu de celles d'automne: on doit* payer pour la dixme d'icelles deux 10 carterons par pose. — 1780 IV 5.

Original: papier, 4 feuillets 21/33,5 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII n° 136 (fait suite à une requête du Conseil d'Estavayer).

Copie: Arch. d'Estavayer, T n° 2, fol. 378 v°.

247. *Sur requête du Conseil d'Estavayer, le Sénat de Fribourg* 15 *autorise la ville d'Estavayer à accorder six droits de taverne, au maximum, non compris celui de la Maison de Ville.* — 1780 V 23.

Cette autorisation est rapportée. — 1781 III 13.

Original: papier 22/37 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII n° 138.

Arch. d'Etat, Fribourg, Manual, vol. 331 p. 289; vol. 332 fol. 184.

20 **248. Statuts de ville pour les cabarets et bouchons.**

1781 III 20.

.... Tous hôtes, cabartiers et vendeurs de vins en détail | doivent en laditte ville et bourgeoisie *[d'Estavayer]* tenir la conduitte | suivante sous peine, en cas de contravention, d'être privés | du droit et 25 bénéfice de vendange[1] de vin en détail, de n'avoir | aucune part à la gratification que l'on pourroit faire aux | autres sur l'onguelt, enfin d'être chatiés du bamp de police, | le tout au choix dudit Conseil selon les cas et circonstances:

1mo. Ils observeront exactement tous les mandements | souverains 30 dèz leur émanation et publication.

2e. Ils ne pourront vendre sans l'agrément et permission du | Conseil; et chaque hôte, cabartier ou vendeur de vins doit | annuellement au seigneur avoyer quatre pots de vin.

3e. Ceux qui logent et donnent à manger payent en outre | au 35 seigneur avoyer ensuitte de l'imposition souveraine | de 1684 le rheistaler, soit 25 batz par chaque char de vin | que l'onguelteur porte à compte.

[1] *Pour* vendage.

4to. Les uns et les autres vendeurs de vin en cette ville et | bourgeoisie tant de leur cru que d'achat doivent avoir le | bouchon, et peuvent être obligés de vendre pendant toute | l'année au prix et à la taxe que le noble Conseil pourra | fixer lorsqu'il le trouvera à propos pour le bien public. 5

5to. Tous payeront exactement les mailles et onguelts dus à | la ville et seigneurie à teneur de ses droits, usages et de | la lettre qui est entre les mains du sieur onguelteur. | Afin d'éviter toutes fraudes et abus, il leurs est très sérieusement | deffendus, en réitération des anciennes deffences, notamment | de 1479, portant peine de confis- 10 cation, d'encaver et serrer | aucun vin avant de l'avoir indiqué et fait voir à | l'onguelteur, à l'absence duquel, pour ne pas être en retard, | ils interpelleront le suivant conseiller, et ainsi sécutivement | à deffaut l'un de l'autre. Tandis qu'on ne fera pas la | taxe des vins, ils avertiront le dit onguelteur de l'augmentation | ou diminution des 15 prix, de même s'ils en revendoient | en gros afin de le leur défalquer en quel cas | ils seront obligés de convoquer les | vilhaisers, soit cordiers'

6to. Ils ne refuseront à qui que ce soit du vin qui serat en | perse, moyennant payement; vendront à la mesure | de la ville remplie jusqu'à la rose, et vendront de même | le pain à teneur du tarif selon 20 le prix du grain, le pain | non suffisant confiscable pour les pauvres, outre les peines | ci-devant.

7mo. Ceux qui logent et donnent à manger devront avoir deux à | trois couches pour les étrangers et place suffisante pour mettre | *[Fol. 2]* quatre chevaux; ne pourront refuser les dits étrangers pen- 25 dant | que les dits lits ne seront pas occupés par d'autres étrangers. Plus auront | leur portes ouvertes et la chandelle allumée jusqu'après la retraitte. | Item, ils devront, si requis par ceux qui y mangeront, compter | spécifiquement pièce par pièce, et non en somme.

8vo. Tous hôtes, cabartiers et vendeurs de vin devront vendre 30 séparement | et sans mélage les vins de l'Avau et autres étrangers, chacun | selon sa qualité; ne pourront même les loger dans la même | cave que ceux du pays sans permission.

9no. Ils ne souffriront chez eux qui que ce soit après la retraitte | sonnée et pendant les offices divins, les jours de dimanches 35 et | fêtes; encor moins, donneront-ils à boire ou à manger dans les dits | tems, auxquels tous jeux sont aussi deffendus. Et ceux qui | y seront trouvés en telles heures chatiables par la police; | toute fois,

en ce, sont exceptés les étrangers et leur compagnie | prenants leur réfection.

10mo. Ils tiendront bonne police, éviteront tous scandals et débats, | ne retireront aucune personne débauchée et de mauvaise vie | et n'habergeront d'étrangers plus de trois jours et trois nuits | sans license de la seigneurie.

Pour l'effectuation desquels statuts, messieurs de police auront | inspection et vigilance comme du passé; de même les officiers | leurs rapporteront de tout leur possible les contrevenants en vertu | de leurs devoirs, sous peine de chatiment en cas de support | et négligence.

Arch. d'Estavayer, M. C. vol. 51, fol. 136 v°.

Copie: papier, 4 feuillets, 21/35 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII n° 142, 3 (non daté).

249. *Les communes de Bussy, Autavaux, Forel, Morens, Rueyres et Montbrelloz ont l'obligation de faire les charrois de la ville d'Estavayer, mais non pas ceux des particuliers.* — 1782 XII 17.

Original: papier, double feuillet, 22/36 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII n° 147.

Copie: Arch. d'Estavayer T, n° 2, fol. 373 v°.

250. *Le curé de Lully, en sa qualité de membre du vénérable Clergé d'Estavayer, doit être* nommé et agréé par le noble Conseil d'Estavayer. — 1787 II 26.

Original: papier, double feuillet, 22,5/36.5 cm.; Arch. de la famille de Vevey, fonds divers, n° 2509.

251. *Par bulle du 23 may 1788, vidimée par l'évêque Bernard de Lenzburg et son secrétaire Joh. Gottofrey, les Dominicaines à Estavayé furent soumises à la jurisdiction de l'Ordinaire, tant pour le spirituel que pour le temporel, avec une défense aux frères de l'ordre de se mêler de ce couvent. Le tout sous le sceau du prédit évêque.* — 1788 V 23.

Original: perdu (Arch. du Monastère des Religieuses Dominicaines à Estavayer, 0 n° 6).

Regeste: 1° Répertoire de l'archive des Dames Dominicaines à Estavayé, 1852; Arch. d'Etat, Fribourg. — 2° Grangier *Annales* n° 598.

252. *Le 9 février 1791, le Conseil privé de Fribourg édicte un règlement de la perception de l'ohmgeld, des mailles et du reichsthaler. Ce règlement fut rapporté le 11 mars suivant, les commis du Conseil d'Estavayer l'ayant accepté sans y être autorisés.* — 1791 II 9, III 11.

Arch. d'Etat, Fribourg, R. E. vol. 37 p. 1 ss.

Arch. d'Estavayer, T n° 2, fol. 396.

253. Administration communale.

1792 XII 16.

Un litige étant survenu entre le Petit Conseil d'Estavayer et les adjoints au Conseil, l'avoyer et Conseil de la ville et république de Fribourg décident: 5

1°. Quant au premier grief concernant la jauge, que pour établissement, rétablissement, mode et changement d'icelle messieurs les | adjoints devoient être appellés, dit article regardant la bourgeoisie générale, partant qu'à telles délibérations devront être | interpellés messieurs les adjoints, devant au reste en rester à cet égard au devis 10 de notre sentence.

2do. Concernant la charge et le | salaire de l'umgeltner, qu'il en devoit rester à ce qui est actuellement établi, celà tendant au bien public, partant être dite | charge avec son salaire tel qu'il est présentement attaché au Petit Conseil. 15

3°. Qu'à l'égard de la charge de grandvoyer, | il en doit rester à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent, comme pour l'emploi d'umgeltner.

4°. Que l'augmentation du | salaire des membres du Conseil du 13 Xbre 1785 porté pour le grade de conseiller au lieu de treize 20 écus petits à dix sept écus | petits, et celui de messieurs les représentants au lieu de treize florins augmenté jusqu'à dix sept florins, dit augmentation devoit rester | telle qu'elle.

5°. L'invitation à la mise en possession devra dépendre sans que personne ne puisse s'en trouver humilié du libre | arbitre du sei- 25 gneur advoyer.

6°. Concernant la charge de gouverneur, que les avances que l'on fait au dit gouverneur de | cinquante louis doivent se continuer à se faire comme celà a été usité jusqu'à présent; mais que cette charge ne doit jamais | être desservie que personnellement en vertu 30 du serment que prête le gouverneur nommé, et que le substitué d'icelui ne pourra | remplir dite charge que lorsque son principal se trouvera dans l'impossibilité par maladie imprévue de remplir son devoir; bien | entendu que sous aucun prétexte que ce soit dit gouverneur principal ne pourra céder et remettre les fonctions de sa 35 charge à son | substitué, ni à personne, que dans le cas d'impossibilité ci-dessus mentionnée.

7°. Quant à la présentation des sujets idonnes à dite place | de

gouverneur, le droit de dite présentation doit rester à notre cher et bien aimé avoyer d'Estavayé comme du passé pour deux, et au | Petit Conseil pour deux autres: bien entendu que si un d'iceux ne vouloit accepter dite présentation, un autre sujet idonne devra | dans le cas être présenté.

8°. Que quant au salaire du gouverneur, rien ne doit être changé à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent | et doit rester tel qu'il est.

9°. Que les affaires concernant l'administration des biens de l'hopital et de la ferme de Verdière devoient être | dirigées par le noble Petit Conseil, sans que messieurs les adjoints soient appellés pour voter sur iceux.

. . . . . .

[Suivent des exhortations à la concorde entre le Petit Conseil et les adjoints].

Donné sous le sceau de notre | chancellerie, proche la signature de notre secrétaire du Conseil, ce seize décembre mil sept cent quatre vingt douze. 1792.

Nicolas de Vonderweid, secrétaire du Conseil de Fribourg.

Originaux: A, parch. 35/34 cm ; Arch. d'Estavayer XVIII n° 23. — B, parch. 34/33 cm.; Arch. d'Estavayer, sans cote.

Voir également Arch. d'Etat, Fribourg, titre d'Estavayer n° 714.

Sceau: A et B, de Fribourg, plaqué en papier, rond 39 mm.

Transcription: Arch. d'Etat, Fribourg, R.E. vol. 37 p. 43 ss.

254. *En raison des troubles qui surgissent dans le pays, le Grand Conseil d'Estavayer organise* une garde bourgeoise chargée de veiller à la sûreté publique.

C'est la conséquence que le noble Conseil invite tous les bourgeois et habitant de quel grade ou distinction que ce soit et qui serons de bonne volonté de se faire inscrire en laditto commission qui siègera en la chambre du Conseil dans les après-midy de ce jour et de demain dimanche. — 1798 I 27.

Original: papier 21,5/34,5 cm.; Arch. d'Estavayer XVIII n° 201. Voir M. C. vol. 56, fol. 77 (à la date du 26 janvier 1798).

Remarque: c'est le dernier acte du Conseil avant la chute de l'ancien régime.

Répertoire.

Abréviations: b. = burgensis, bourgeois; c. = canton; com. = commune; cond. = condominus; cons. = consiliarius, consul, conseiller; cos. = coseigneur; d. = district; dép. = département.

A.

abergement (abbergement, habergement) 264[9], 270[21]; a. *héréditaire* 373[18-23]. *Voir* albegiare.

abrochiare (h—) *mettre un tonneau en perce* 163[10-11], 167[5]

accensement 264[30]; — *de bien public* 270[18-20-26]; *voir* cens.

Aché d', [Charlotte], *baronne de Gorgier* 390[4]

adjoints au conseil 200[19], 244[4], 245[7], 248[37], 262[19]; *attributions* 433[6] ss; *petits bourgeois* 400[33]; *voir* bannerets.

adjudicatus *syn* exchetus 105[1], 110[1]

administration des biens de la ville 402[11]; *tenue du rentier* 402[11]; *mailles* 403[5]

admodiatio *de l'ohmgeld (sous forme de vente)* 7[4] ss, 100[5]; a. missiliarum 65[31]; a. decime 65[33]; a. decime episcopi 77[32]; a. *aux étrangers* 237[18]; a. *des foins et recors* 238[6].

Admodiator obolorum et longuelli 100[5]

Adrien VI, *pape* 134[1]

advenaire m *arrivant* 194[3], 195[9] (*voir* avena).

adventifs (advanciaux), biens 297[36], 317[8]

affection *affichage* 287[17]; affiger *afficher* 383[17]

affouage, droit d' 356[18]

affrontare *toucher à, «jouxter», syn* aschintrare 5[30]

Affry d' (Avry), Louis 211[20]

— Frantz, *gouv. de Neuchâtel* 241[13]

age, *voir* hage.

Agnens ou Asnens, *village et seigneurie situés autrefois entre St. Aubin et Delley, c. Fribourg, d. Broye: entrée dans le mandement d'Estavayer* 77[33]; *sortie du mandement* 88[5]

ajournement *citation: garantie du for d'Estavayer* 28[3]; a. *à Lausanne ou autre part* 29[22]; *voir* assignation, audiences, citation.

ala *halle: concession* 85[10], 87[13]; trapatura ale 120[5-6]. *Voir le mot* halle *sous* Estavayer.

Alamandi, Humbertus, dominus de Aubona 20[14]

— Hugoninus, dominus Albencii 86[11]

albegiare, albergiare, abreger, aberger *loger* 92[13] ss, 181[21], 234[24]. *Voir* abergement.

Albencium, *voir* Aubonne.

Albi, Jaquetus, de Viviaco, jurisperitus 20[13]

aleca *petits poissons en saumure, harengs, sardines ou anchois* 122[19]

Alemagnia 155[23-29]

Aliez (Alie, Alliez), Mermetus 57[5], de Staviaco 79[9]

— Johannes, filius quondam Perrodi 70[16-17]

alliance *de Rodolphe de Neuchâtel et Bienne contre Cudrefin et Estavayer* 1[9] ss

— *entre Estavayer et Humbert de Glâne* 95[3] ss

— *entre Estavayer et Payerne* 110[23] ss, 124[25] ss, 134[8] ss

allodium *alleu:* merum et liberum 24[25], 25[4-12]; a. purum et francum 69[12]; res allodialis 152[4]

Altt, Protasius 252[11]

Amand, Pettermand, dit Gaudiun, *cons. de Fribourg* 179[16]

Amaudry, Claudia, relicta Claudii, filia quondam Petri Fromond 138[23]

amendes, *voir* bannum. *Demi ban dû par les femmes* 28[12]; *demi* b. fours deis termes

28[13]; *double* b. 30[15]. *Partage de l'a. avec le mussillier* 172[2], *entre la ville et les seigneurs* 172[28], 173[1-2], *entre les coseigneurs* 193[3] ss, 194[25-26], *entre l'avoyer et la ville* 199[8]; *confirmation des privilèges* 184[19], 228[4], 429[37]; *perception* 229[36]; *utilisation* 262[21] ss; a. *de police* 403[13-19-31], 423[30-33]; 193[8], 194[9], 400[2]. *Amendes du montant de: 100 marcs* 130[32]; *1000 marcs* 14[20]; *6 deniers* 93[15], 162[35-37]; *12 deniers* 103[25]; *2 sols* 93[21], 119[33]; *3 sols* 91[7], 100[6-30], 101[18-34], 102[37], 103[10-13-22], 104[22], 105[11-35], 106[6-8], 109[28], 118[17-20], 120[2-10], 121[14], 124[17], 132[16-27], 134[31], 135[2-16-21], 136[14-25], 137[11-25], 138[12], 153[17-36], 156[2], 161[23], 162[8], 166[26-27], 167[32-35], 172[31-34], 184[2], 186[13], 200[17], 279[8]; *5 sols* 121[23]; *6 sols* 123[26-27-33], 162[9-15], 163[35], 173[25], 185[23], 345[14]; *9 sols* 88[31-32], 240[33]; *10 sols* 57[29], 99[37], 101[23-30], 104[25-26], 105[20], 106[19-20], 108[7], 110[14-17], 112[30], 119[35], 120[34], 121[4-17-19-34], 122[14-17-20-29], 124[1-15-19], 132[12], 133[2-6-7], 136[2-14-32-35], 137[13], 138[6], 139[3], 154[20-28], 163[12-17-20], 166[3-4-5], 167[7-15], 172[18], 186[5], 187[16-17-33], 188[2], 192[6-10], 199[6-15-22-35], 200[1], 201[27-34], 233[11], 234[5-6-37], 235[30], 236[26], 237[34]; *12 sols* 100[21], 105[2], 173[30]; *20 sols* 90[35], 101[7], 102[25-26], 123[17], 136[30], 139[2], 166[6], 182[1], 236[21]; *30 sols* 91[5-10-13-18-37], 92[15], 100[3-12], 104[8-23], 106[33], 112[26], 119[14], 120[27], 121[2-5], 122[8], 132[35], 133[4], 137[18-33], 138[9], 154[29], 155[5], 163[23], 166[36], 167[27-29], 173[33], 185[26-28], 187[28], 202[9], 234[3-27], 236[4], 238[26], 350[6]; *60 sols* 27[35], 28[16], 29[17] ss, 57[19], 65[6], 71[30], 92[1], 100[18-35-36], 105[21], 114[5], 118[21-22-31-35], 120[20], 121[28], 122[10-11-25], 123[13-14], 124[7-12], 132[19-24-29-37], 133[15-19-20], 135[11-26], 136[6], 137[6-26], 138[4-16], 139[27-28-31-36], 155[24], 161[15], 162[21], 163[20], 167[13-23], 168[8-14], 172[27-38], 174[4], 181[17-20-28-34], 185[30], 186[3-14-17-18], 187[8-23], 192[3], 201[13-21], 202[12-15], 232[20-36], 234[11-23], 235[6-11-27], 236[13-34], 237[4-6-9-20-27], 238[5-13-23], 246[28], 333[26], 344[31-37], 345[8-16], 346[14-32], 349[21], 350[8], 355[10]; *24 gros* 207[10]; *1 florin d'or du Rhin* 134[19-20]; *3 florins* 188[12], 208[14-31], 230[15], 233[4-27-32-33], 277[28]; *5 florins* 202[7], 207[20], 230[12], 231[18], 239[16], 267[16], 273[26]; *60 gros* 228[30]; *10 florins* 125[35-36], 126[2], 238[8-31], 345[9-21], 346[20], 347[4], 348[30], 413[9]; *30 florins* 188[18]; *50 florins* 38[31], 347[10-13-33], 365[9]; *100 florins* 347[35], 348[20]; *1000 florins* 40[3]; *10 livres* 110[6-7], 119[11], 125[30], 225[22]; *50 livres* 399[18]; *100 livres* 130[37]; *30 écus* 266[20]; *40 écus* 266[15]; *100 écus* 217[30]

Andelotus, Perrodus, de Paterniaco 40[10-11]

Andree, Jaquetus, *d'Estavayer* 48[24-26]

Andrinety, Petrus, magister hospitii 60[22]

anguette *seau en cuir, dont on se servait pour puiser et porter l'eau dans les incendies* 401[15] (*voir* cetulus).

animaux, *garde* 120[8], 121[15], 161[30], 162[1-12], 166[11], 168[10]

Ansel, Loys, cons. de Paerne 157[35]

anselle *f bardeau* 354[28]

Ansermet, Glaude 158[28], *notaire* 198[25], 409[12]

— Phi. *secrétaire* 222[40]

— Christophle, *cons. d'Estavayer* 249[2-3], 263[28-38]

— Pierre 258[28]

Anthonie (Anthoynit, Antonie), Johannes, filius 5[37]

— Anthonius, de Staviaco, clericus 44[21-29], 46[10-15], 50[27-32], 58[35-36], 59[8], 63[32], 64[4], 75[27], 76[34]

— Mermeta, filia Anthonii Anthoiny, relicta Johannis Ramalet 70[28]

— Jacobus, cons. Staviaci 95[14], 97[12]

anticipations 263[23-24], 333[32]; *châtiment* 263[33]; a. *du tuteur* 355[18]

Aoste (Augusta), *ville, Italie, Piémont*, dux Augustae 59[16-17], 111[16], 130[8], 168[26]

apert, *cas d'* 28[5]

apocha *quittance* 81[27]

appel 281[18], *des jugements de Cheyres* 257[13]

— *forme* 280[19]

— *montant litigieux* 280[35]

— *frais* 282[9-11]

— *autorité compétente* 418[19]

appiragé *appuyé* 353[20]

aqua, cursum aque ad edificandum 64[29], 71[16]

Aquis, Gabrielis de Seysello, baro de A. 111[10]

Aquisgranum *Aix-la-Chapelle, ville, Allemagne, Prusse-Rhénane* 406[1]

aratrum *charrue* homo tenens aratrum 64[22], 71[8]; corvata aratrorum 64[32], 71[9]

arbalétriers, *leur salaire* 33[1] (*voir* balisterius).

arbitrage *entre Estavayer et Payerne* 11[23] ss, 35[14] ss, 38[21] ss, 78[9] ss
— *entre Estavayer et St Aubin, Villars et Agnens* 88[8] ss
arbre *penchant sur le voisin* 355[12]; *voir* plantations.
arche *grand récipient destiné au transport du vin* 8[30]
archiere *archère* 52[29] ss
Armant, Villelmus, de Stavayé 25[31]
— Nichodus, b. Staviaci 43[10-11], 51[15]
armes *armoiries* 178[38]
armoiries: pennocelli armorum [comitis Sabaudie] 60[7]; a. *d'Hugonin d'Estavayer* 65[9-10]; a. *de Louis d'Estavayer* 71[24]; a. *de Jean d'Estavayer* 178[38]; a. *peintes dans l'église* 225[20]
arnesium *harnachement* 12[20-22]
Arnodi (Arnod) Johannes, de Silva 4[28], 5[6-25], 6[1]
— liberi 5[8]
— Vuillermus, b. Staviaci 48[26]
— Nycodus, de Seyvaz 79[13]
arrer *adv. autrefois, jadis* 33[33]
arrhes 364[21]
Arsina de (Dearsina), Andreas, secretarius 102[22], 107[20], cons. Staviaci 108[21-29], 109[18]
— Petrus, clericus, secretarius Staviaci 119[20], 129[21-31], cons. Staviaci 145[3], 147[4]
art 3e *pers. prés. ind. de* ardre *brûler, incendier* 29[18]
artisans, *salaire* 272[27]
ascerumamentum, ascimmamentum, *pour* ascecuramentum 84[2-6]
aschintrare *v toucher à, «jouxter», syn* affrontare 5[13-16-20-22-27]
ascondere *encaver* 139[33]
Asnens, *voir* Agnens.
assemblées, *interdiction* 212[14] ss
Assenti (Assenty, Absenti, Absenty), Johannodus 57[1], 70[9]
— Jaquetus 57[2-3]
— Johannes, clericus 70[25]
— Aymonetus 75[2-3-36], 76[10-17]
— Girardus, filius quondam Aymoneti 75[2-36], 76[17]
— Henricus 75[3-4-37], 76[18]
— Humbertus, cons. Staviaci 86[34], 88[19], 93[8-9], 94[8]
assignat *de la femme sur les biens du mari* 383[35]
assignation, *lettres d'assignation de mariage* 30[4]; *voir* ajournement, citation, audiences.
assistants de la justice 182[23-37]; *institution des 6 adjoints* 183[3]; *voir* adjoints.
assujettir *grever de servitude* 351[30-32]
atrerez *attirer* 138[3]
auberges, *règlement* 209[33]; *voir* taverne.
Aubonne *ville, c. Vaud, d. Aubonne* 20[14], 86[12]
Aubry, Jaquetus, de Bussi 79[12]
Auciperiez, Johannes, b. Staviaci 48[25]
audiences de justice, *leur renvoi par le seigneur* 28[30]; *renvoi en cas de mauvais temps* 107[24]
Aumont, *village, c. Fribourg, d. Broye* 231[24]
— Jaquetus d', de Morens 79[11]
— Roletus d', de Bussi 79[12]
aunage, *droit* 85[21] ss
ausimant *pareillement, de même* 10[9]
Autavaux (Autavaul, Alta Vallis) *village, c. Fribourg, d. Broye* 30[25], 49[10-27], 94[14], 122[33-35]; *réunion à la paroisse d'Estavayer* 405[36]; *charrois* 432[13]
— Perrodus de 43[22]
Avau l', *voir* Lavaux,
Avenches (Aventhica, Adventhica) *ville, c. Vaud, d. Avenches*
— *décanat* 1[2], 22[10], 24[11], 34[39], 35[4], 72[33], 73[3-4-5-6], 84[20-24-26], 99[16], 129[15]
— Petrus, decanus de 22[10]
— Girardus Mureti, decanus de 99[7]
— decanus 73[1], 84[21], 98[33], 99[4], 129[18]
— Franciscus de, de Friburgo 113[22]
— curia 129[24]
avena, *pour* advena, *personne étrangère à la localité* 139[15] (*voir* advenaire)
avena *avoine* 71[20] *et passim*
aveneriz *avènerie: franchise* 31[23]
avidere *syn* videre, visitare 166[10]
avoyer d'Estavayer, *représentant du gouvernement de Fribourg, bailli. Voir les noms de ces magistrats.*
Avoyer (Avoye, Advoyer), Anthonius, b. Staviaci 51[17], 56[31]
— Jaquetus, clericus 70[21]
ayres *arrhes* 364[21]

B.

Voir aussi la lettre P.

Bachellars, *lecture erronée pour* Cathellan; *voir ce mot.*

baculus cum rula, *espèce de jeu* 104[22]

bail, contrat de: b. *à cheptel* 362[15]; *vente annule* b. 362[34]; *mauvais laboureur* 363[9]; *reconduction tacite* 363[15]. *Voir* location, moitresse.

baillivus Chablaysii 12[13], 19[6]; b. Vuaudi 12[13], 19[6], 60[1-2], 85[34], 130[24], 131[20], 146[23], 149[1-4-5], 169[14]; *tribunal du* b. *de Vaud* 12[13] ss

Balbi, Franciscus 131[24]

Bâle (Basilea), episcopus Basiliensis 3[3]

balisterius *m arbalétrier (voir ce mot)* 41[17] ss

Balleynis, Claudius dominus B., baro Sancti Germani 131[22]

Balliod, Perrodus, *de Gorgier* 46[30], 47[33], 50[11]

— Roletus, *de Gorgier* 47[3], 48[1], 50[14]

Balma de, G. 40[22]

— Stephanus 42[5]

— Hugo, dominus Thueti, magister hospicii 169[36]

bannerets (banderets) A *porte-bannière* 8[28]; *voir* vissiliarius. B *fonctionnaires communaux* (*primitivement* adjoints) 225[13], 244[4], 245[7], 248[30-37], 250[27], 256[1-10-13], 262[19-22], 263[20] *et passim; institution* 210[32] ss; *nombre* 214[2]; *mode d'élection* 214[10], 397[19]; *fonctions* 215[15] ss; *obligations* 269[24-30], 428[26]; *présence en conseil* 266[1]; *petits bourgeois* 400[33]

bannière *voir* pennocelus *et* vexillum.

bannissement, *voir ce mot sous* peines.

bannum (ban, bant) *amende*: b. de sexante solz pour une chevauchée 27[35]; *exemption des clercs* 28[1]; *demi-*b. *dû par les femmes* 28[12]; dimie gros bant dû fours deis termes 28[13]; b. *maximum (60 sols)* 28[10], 29[17] ss; *prescription annale* 28[18]; *poursuite des hauts* b. 220[24], 345[25]; *exemption réciproque d'Estavayer et Grandson* 221[4] ss, 388[39]. *Voir aussi* 64[31], 65[6] ss, 71[18-30], 72[9], 193[5], 194[5-11], 195[10], *et toutes les ordonnances. Voir le mot* amendes. Bannum *syn peine* 106[2]. Bannum jangularum *banc des halles* 118[13], 134[28-29-34], 181[14-15]; bamp *syn peine conventionnelle* 293[29-32]

Banqueta (Bamquetaz, Banquetaz, Banquetat), Jaquetus, b. Staviaci 51[15-16] ss, locuntenens castellani 56[28] ss, 70[13-14], 74[21], cons. Staviaci 86[31], castellanus de Chinaulx 88[14], 93[6], 94[2], 95[6]

— Petrus, b. Staviaci 61[11], 63[25]

Bardet Jaques, *péager* 413[38]

barra *défense, saisie, syn gagements, arrêts* 30[1], 54[11], 291[7], 294[9-10], 338[18]; dies b. *jour de séance de la justice* 107[29]

barrat *m fraude* doul et b. 160[20], fraus et b. 178[25], 190[13], 329[12], 370[18]

barraul *sorte de baril* 8[17]

Basset, Margareta, relicta Petri 70[22]

— Johan 158[28], 164[7]

bastant *suffisant* 307[31], 377[5]

bastie franche et ferme 9[29]. *Voir* Bâtiaz.

bastimentum *franchise* 30[19]; b. *dû par les hommes du mandement* 30[26], 49[7]

baston de justice 180[14]; *syn justice* 243[17].

Bâtiaz (bastie franche, nova bastia de Chinaul, in Bastia, villa de novo constituta), *voir* Estavayer.

baysimus *ou* baysima *m offrande* 23[22] (*Voir* Dellion *Dictionnaire* VI p. 362: daysimum). *Il est possible que le scribe ait copié sans comprendre, et que le mot doive être* daysimis, *pour* decimis.

Begnoz, rivus (aqua) dou B. (Bainoz, *affluent de la Petite-Glâne, à Montet*) 141[25] ss

Beczonis, Anthonius, de Yenna, publicus notarius 20[35]

Belletruchis de, Franciscus Ludovicus 111[11-12]

Bellin, Jacobus, de Paterniaco, clericus 81[23-26]

— Jaque, *notaire* 157[3]

Belloforti de, Petrus, dominus Bochi, ballivus Vaudi 149[4]

Belloye, Bertholdus, de Bussis 5[29]

Berchiez (Bergier), Jaquetus 56[36]

— Johannes 94[12], *de Font* 145[16], 147[10]

— Vullième, *curé de Font* 227[6]

bercle f *treille* 238[28]

berfoz (breffoz, berfold) *verveux, sorte de*

nasse en fil, à mailles de 1 1/2 à 3 cm 133[6], 138[6], 139[26], 237[8] *(la lecture* bersoz, bressoz *est erronnée).*

Bergier, *voir* Berchiez.

Bernar (Bernardi), Mermier, b. de Stavayé 7[10], 9[1]

— Pierro, b. de Stavayé 7[11], 9[1], 11[16]

— Willermus, de Viviaco, jurisperitus 20[13]

— Mermetus et Perrodus, fratres, b. de Stavayé 25[32]

Berne (Bernum, Berrn, Bern, urbs Bernensis) 38[30], 111[8], 155[28], 174[15], 175[6], 176[10-38], 190[28-30], 222[19]; Schulthes und Rat 114[32], 117[20]; *avoyers:* Petrus de Sedorf, locum tenens 35[17] ss; Peter de Cioter, scultetus 39[12]

Béroche la (*paroisse de St Aubin, c. Neuchâtel, d. Boudry, et comprenant St Aubin, Gorgier, Sauges, Fresens et Montalchez; voir ces noms)* 46[34] ss, 92[24], 118[1] *souveraineté de Fribourg et du comte de Neuchâtel* 114[29] ss.

Berthod, dompnus Petrus, presbiter 70[19]

— Johan 158[27]

— Laurent 158[28-29]

Besaçon, Abram 264[30]

Besancenêt, *d'Yverdon* 427[14]

Besson, Aymon, *de Corcelles* 157[37]

Bestem, Petrus, *de Gorgier* 46[34], 47[31], 50[9]

Bevaix, *village, c. Neuchâtel, d. Boudry* 115[9]

Beveis, Perronetus, *de Gorgier* 46[34], 47[31], 50[9]

bichet, bichetus *m mesure des grains:* XVIII *émines font* 1 b. 32[2]; 136[34], 162[26], 166[23], 235[5], 423[3]

Bienne (Bielle), *ville, c. Berne, d. Bienne* 1[12] ss; villicus, consules et communitas burgensium de Bielle 1[11] ss

billia *f espèce de jeu* 101[11]

Bise (Borese), Antonius, procurator Vaudi 131[31]

bladum *n blé, achat* 132[22]; *commerce* 173[11] ss, *et passim.*

Blan (Blanc, Blam), Girardus 70[15]

— Jacobus, de Fetignyer 95[34], 97[32]

blasphème 93[1] ss, 101[16], 134[15]

Blonay de, Johannes, condominus de B., miles, ballivus Waudi 35[14-32], 36[13], 38[6], 39[4]

Boccard de, François-Nicolas, *colonel* 422[5-6]

— Albert 422[9]

Bochum *localité indéterminée* 149[4]

boeuf, *garde* 181[33] ss

Boillay (Bioley-Magnoux), *c. Vaud, d. Yverdon* 192[26]

bona castrensia 314[8], 317[10]; b. quasi castrycia 317[11]

bona, boinne, boène *borne* (*syn* meta, limites) 141[5] ss, 159[29], 350[12], 358[2-8-14]; bonare, metare 142[7], 145[33], 146[6-7-8], 149[35], 150[23]; limites 150[25]; *déplacement de* b. 350[12]

Bonavraz, Jaquetus, *de Morens* 51[20-21]

Bonduz, Pierre, cons. de Paerne 157[34]

Bonivardi, Johannes Amedeus, decretorum doctor, prothonotarius, etc. 127[37-38], 129[9-10]

bordes, jour des, *premier dimanche de carême* 332[2]

Boreae (Bise), Antonius, procurator Vaudi 131[31]

Borgnin, Claudius, *de Gorgier* 128[32]

Borgognon (Borgognyon, Borgonyon, Borgonion, Burgonyons, Borgondi), Nicodus, *d'Estavayer* 56[33-37], 61[12], 63[27], notarius 70[14]

— Vullelmus 70[20]

— Jaquetus, clericus 74[10-11-16]

— Jacobus, clericus 81[19-21-25-28], 86[37], 87[27] ss, 88[30], 89[3], 90[11-17]

— *secrétaire du conseil d'Estavayer* 92[5]

— Stephanus, de Vissin 95[27], 97[27-28], 99[20]

— Perrodus, alias Bevex, de Vissin, 95[29], 97[30]

— Vuillielmus, vicarius Staviaci 107[16]

— Jaque, notaire d'Estavayez 157[2]

— Francoys, *secrétaire de ville* 200[15]

bornella *f et* bornellus *m conduite d'eau* 91[6], 100[28], 105[14], 132[26], 135[19-20], 168[12]

Boschat en, *lieu-dit* 4[29], 6[2]

Boschet, Vuillermus, b. ville Staviaci 43[9]

Bosco de, Franciscus, dominus Pressiaci, magister hospitii 131[25]

bosset (boschet, bosse *f*, bochetus) *mesure de capacité* 8[6-8-19-20-22], 52[20], 136[9], 186[8], 204[35], 227[15-16], 243[32], 267[6-19]; bosse *de sel* 248[8], b. *de miel* 248[14]

boucherie, boucher (masel, maseler) *les langues appartiennent aux seigneurs* 32[15]; *droit de retrait des seigneurs et des bourgeois sur les bêtes achetées par le boucher* 32[17]; *convention de la ville avec les bou-*

chers, obligations 73[15] ss, 246[6] ss; *inventaire* 265[3]; *enchères* 270[4], 391[33]; *taxe de la viande* 420[6]; 216[2, 3, 37], 235[10]; *voir* masel.

boulangerie *et* boulanger (bollangeria, bolongeria, bollongerius, bollengerius, bolungerius): *gage des denrées* 32[23]; *obligations* 112[22], 120[32], 123[32], 162[27], 166[15], 172[5, 7, 10], 187[25, 30]

bourgeoisie, *réception par le seigneur d'Estavayer* 34[14] ss, *par le Conseil* 198[19, 37], 225[35], 240[5], 245[30], 265[3]; *charges des bourgeois* 246[3]; *serment des bourgeois* 266[4], 396[11]; *établissement de la petite* b. 400[10]; *formulaire de lettre de petite* b. 420[24], *d'habitant perpétuel* 421[18], *de grande* b. 422[3]; *conditions de réception* 425[32]; *denier de réception* 426[24]

Bouzan, Perrodus 35[10], 36[15]

Bovet, Jacobus, consul et b. Paterniaci 79[1]

— Johannes 93[25]

Bralliard, Girardus, *de Gorgier* 46[36], 47[33], 50[12]

— Mermetus, *de Gorgier* 46[36], 47[33], 50[12]

Bracza (Brancza, Broncza), Willelmo, clerc, borgeis de Stavayé 7[9]

— Franciscus, b. de Stavayé 25[27]

— Johannes 35[20], 36[22]

brandons, *premier dimanche de carême* 399[16]

Brasey, Petrus, sindicus et gubernator de Font 140[28], 145[12]

— Jaquetus, *de Font* 145[14], 147[9]

Brayntemps (Braytemps), Vuillermus, *de Montalchez* 47[10, 11], 48[8], 50[21, 22]

Brengier, Franciscus, consul et b. Paterniaci 78[35]

Bresse (Bressia, Breissia) 85[6], 130[11], 131[25], 168[29]; *Amédée de Savoie, seig. du pays de* B. 85[6]

Brigant, Anthonius 57[3]

brinlare, se — *se suspendre, ébranler* 121[29]

broche *m grande channe à vin* 121[33], 234[6]

Brolliat en, *lieu-dit* 6[10, 14]

Brotonyeri, la —, la Bretonnière, *domaine à cheval sur la limite des c. Vaud (com. Payerne) et Fribourg (com. Middes et Mannens)* 13[32]

Broye, *rivière* 247[4]; *péage de Montbec* 412[32], 413[13]

Brüggler, Sulpicius, *banneret de Berne* 116[16]

Brunet, Pierre, *l'aîné* 249[6, 7]

— Pierre, *le jeune* 249[7]

Bruschet, Roleta filia quondam Jaquemeti 70[18]

Buache, Johan, *de Corcelles* 158[3, 4]

Bûch de, Ulricus 35[19], 36[20]

buchet, *petit morceau de bois, bûchette* 353[19] (*voir* burchille).

Buchilliodi, Jaquemin, *b. d'Estavayer* 41[3]

Bueczoux, Janinetus, *de Gorgier* 47[1, 34], 50[13]

Bugey (Beugesium, Baugiacum) 20[12], 130[10], 168[28]

Bugnyet (Bugniet), Petermanus, b. Friburgi, castellanus de Chinaulx 107[4], 113[4]

Bugnyon (Bugnion), Humbertus dou, sindicus et gubernator de Font 140[28], 145[12]

— Petrus, de Staviaco 151[20, 22, 24], 154[5]

— Pierre, *curé d'Estavayer* 249[6]

Bullet (Bulet, Bulleti), Johannes, *de St Aubin* 47[5], 48[3], 50[16]

— Jacobus, cons. Staviaci 145[9], 147[5]

— Franciscus, sindicus et gubernator Staviaci 164[15], 183[28], 189[32]

— Estievent 200[31], 225[2]

— Frantz-Peter, *notaire* 384[23], *commissaire et secrétaire* 385[3], 388[25]

Buman, Jacob, *banneret de Fribourg* 230[6]

burchille *bûchette* 404[3] (*voir* buchet).

Burdilliod, Perrodus, de Monbrellon 79[14]

— Johan *et* Girard, de Monbrellon 158[20]

Burgat, Johannes, *de Montalchez* 47[10]; 48[8], 50[21]

— Guillelmus, de Montalechie 128[34]

Burgetum (monasterium), Bourget, *dép. Savoie* 20[16]

Burnet, Priam 265[18]

Burriquin (Burquin), Johannodus, b. Staviaci 51[18]

— Perrodus 57[1, 2], 70[11]

— Jehan 189[23]

Bussy (Bussis, Buxy), *village, c. Fribourg, d. Broye* 5[11], 12[29], 13[1], 30[24], 49[9, 26], 51[19], 256[2], 415[12]; Andreas de B. 5[18]; via de B. 6[4]; Henricus de B., presbiter 24[28]; pascua Staviaci subtus Bussy 102[8]; *droits des communiers* 257[20] ss; *juridiction d'Estavayer* 258[35] ss; *droit de glandage* 390[34], *charrois* 432[13]

C.

Voir aussi la lettre K.

Gabuz, Johannodus dictus —, b. de Estavaye 25[5] ss
cachet 349[9]
Calestria de, Petrus, clericus in Paterniaco 81[18, 19, 21, 25-28], *notaire* 157[1]
cambellanus Sabaudie 111[11]
camera computorum Sabaudie 131[11]; presidens et magister c. computorum 169[13]; c. inferior 169[19]
Camera de, Carolus, baro Maximiaci 169[30]
camerarius Sabaudie 111[13]
caminum *n et* camina *f cheminée* 133[1, 2, 4-6], 138[6, 8]
campanilis (loz clochie) ecclesie, *construction* 42[21] ss
canapus *m ou* canapum *n* (canabus *ou* canabum) *chanvre* 100[30], 103[8], 105[14], 135[20]
Cantin, Olivier, *syndic* 225[5]
— *curial* 264[2]
— Etienne-Joseph 384[28, 32]
— L. *secrétaire d'Estavayer* 402[5], 407[25], 408[29], 411[11]; *voir* Chantin.
Capella de, Anthonedus, de Paterniaco 40[9]
capitaneus ville 96[25]
capitulation *d'Estavayer* 174[13] ss
— *de Jean d'Estavayer* 176[13] ss
carcer Staviaci 141[13], 164[8]
carectum *n lieu où abondent les laîches (carex)*, c. seu lavines Paterniaci 78[14, 15]
Carignan, *autrefois* Dompierre-le-Grand *ou* Dompierre-en-Vully, *village c. Fribourg, d. Broye: cure* 129[36]. *Pour le changement de nom, voir* AF XII p. 34 et 80
Carignan de, Aymo de Cariniano 20[8]
caristia *disette* 109[13], 163[19]
carpentare *charpenter, travailler le bois* 121[1, 2, 13]
Carra (Carraz), Vuilliermus, *de Font* 143[10], 145[14], 147[8], 153[28, 30], 154[3]
carrazoit (carrassact, carrassat) *mendiant* 188[10], 202[6], 232[28, 32]
carteron, *mesure de capacité* 235[5]. *Voir* quarteronus.
carvacare *chevaucher* 65[4, 8], 71[28, 32]
caseus *m fromage: achat* 132[23], 138[13]
Castella de, P. M. *secrétaire d'Etat* 429[29]
Castellani (Castellaz), Vuilliermus, de Cugiaco 95[22, 23], 97[24]
castigation *m châtiment* 193[23] ss, 196[16, 17]; c. *réservée à Fribourg* 196[30]
castro (chastron) *m bélier* 65[35], 72[24], 108[23], 162[18], 246[21]
Castro, Friburgensis 113[23]
Castrumguionum *Châtelguyon, com. Puy-de-Dôme, France*, dominus 111[4]
Catellan (Kathelan, — m, Kathelans, Catellam, Catellani, Catellain), Johannes 4[29], 5[3], 6[2]
— Nicholaus 5[16], b. de Stavayé 7[10], 9[1], 25[29]
— Petrus, filius quondam Jacobi, filii quondam Jacobi, Staviaci 43[5], 48[20], 51[16], 58[2, 3, 23]
— Girardus, b. Staviaci 61[12], 63[26]
— Jaquetus, notarius 70[14], b. Staviaci 75[27], 76[33], 79[7, 22], cons. Staviaci 86[36]
— Petrus, presbiter 70[19]
— Franciscus, commendator 86[20], cons. Staviaci 93[8], 94[7], 95[13], 97[11], 108[20]
— Stephanus, cons. Staviaci 86[37], 88[15], 93[7], 94[6], 95[12], 97[11]
— Glaudius, cons. Staviaci 93[8], 94[7], 158[24], antenatus 183[20]
— Ludovicus, officiarius 108[18], sindicus et procurator Staviaci 111[18, 19] ss, castellanus Staviaci 113[17, 18], 158[18], cons. Staviaci 145[6, 7], 147[3]
— Glaudius, junior, castellanus 183[24]
— Niclaus 200[14]
cautionnement 359[18], *conjoint* 359[24], 361[33]; *solidarité* 359[31], 360[3], 361[33]; *libération* 360[7]; *arrière-caution* 362[3]; *droit du créancier de poursuivre la caution* 380[32]
cavillatio (camillation) *détours de procédure?* 55[10], 171[5], 195[23]
Cavioti, Johannes, clericus 81[23, 26], *de Mollondens* 87[30, 38], 90[13, 23], cons. Staviaci 95[15], 97[14], *notaire* 157[3]
cédule privée 336[15]
cenatus *soupé, repas du soir* 120[20]
cens *m*, cense *f* (censère, — eyre, census, *adj:* censaul) 9[26, 37], 10[15, 32], 25[8], 151[35, 38], 152[8, 12], 264[9], 360[33, 36], 361[2]; c. dou chesaul 9[36], 10[13, 14, 18, 32]; *échéance* 30[37];

décès du débiteur ou du créancier 31[8]; *remise à un tiers* 31[9]; *perte et retour au seigneur* 31[9]; *vente, lod* 31[11]; c. *sur pièce d'autrui* 31[15], 337[27]; *mainmorte* 31[17]; censerius 130[25]; *perception* 229[36] ss; c. *directe et foncière due par la femme* 303[2]; c. *due par l'usufruitier* 305[12]; *abandon de la pièce* 337[33]; c. *perpétuelle* 352[24]; c. *directe (édits)* 375[13]; c. *foncière (édits)* 375[17]; c. *directes et foncières, prescription* 383[6]; *syn intérêts* 290[20], 361[26], 383[38]

Cerjat, Humbert 88[8]

cession, *défense au seigneur de prendre* c. *sur ses gens* 30[10]

cessus, cessatio, cessare, *cessatio a divinis (Duc.)* 57[8] ss, 91[11-24], 100[17-20], 103[24], 104[31], 105[1]

cetulus, *pour* situlus, *seau* 132[36] (*voir* anguette).

Chablais (Chablesium, Chablaysium, Chablasium), *bailli* 35[31], 38[28]; dux 59[16], 111[15], 130[8-17], 168[20]; judex 60[22]

Challes de, Glaudius, magister hospicii 86[8]

Challet, Loys, procureur de Vaulx 177[34]

Chalon de, Ysabella de Scabilone, domina Waudi 14[12], 15[25], 20[23-39], 26[28], 33[24], 40[27], 46[20-21], 60[32-33], 94[28], 251[11]

Chalvini, J. 69[38]

Chamberiacum (Chambéry) *v. France, dép. Savoie* 169[18]

Chamblandes, *voir* Crosserans.

Championis, Anthonius, cancellarius Sabaudie 111[9]

Chanas, Chanaz, *localité France, dép. Savoie* 34[14]

Chaney (Chane, Chagney), Vuillermus, de Staviaco 79[10]

— Jaquetus, cons. Staviaci 145[8], 147[4], 158[25], 170[20-23], 183[28]

— Pierre 188[30], 201[2]

— Jaques, *cons. d'Estavayer* 249[2]

— François 259[19]

Chantin (Cantin), Aymo, de Cugiaco 95[25], 97[26-27]. *Voir* Cantin.

Chantollet, Oddet, *de Corcelles* 157[27]

chantonata *angle d'une construction* 52[14]

chaponerie, *franchise* 30[33]

Charbon, pratum *(lieu-dit)* 5[13] ss; via de pra Charbon 5[26], 6[6]

Charles VII, roi de France 82[8]

Charles, Jacobus, b. Paterniaci 11[31], 17[15]

— Johannes, de Paterniaco 40[10]

charpentiers, *salaire* 272[37] ss

Charpit, Girardus, de Cugiaco 95[24], 97[25-26]

charrée *f charretée* 8[14]

charret *m charrette* 8[11], charrete a I roncin 8[13], — a plusours roncins 8[13-14]

charrois de ville 396[1], 432[13]

Charroton, Olivetus, b. Staviaci 48[25]

charreyre *f, charrière* 10[3] ss *et passim.*

chartie *f charte* 196[8]

chasse, *droits des bourgeois* 397[25]; *interdiction des pièges* 398[3]

Chassot, Reynauldus, de Mombreloz 51[20]

— Vullelmus, de Mombreloz 51[20]

— Nycodus, de Bussi 79[11]

— Jaquet, *de Bussy* 158[20]

chastellenie *syn mandement* 60[35], 153[14-22], 175[26-31], 179[26], 180[20-29-35], 181[5]. *Voir* Estavayer, *campagne.*

chastron, *voir* castro.

châtelain d'Estavayer, *lieutenant du seigneur* 8[28], 41[32], 45[6], 46[23], 48[14], 60[2-10], 66[33], 72[7-12], 95[7], 130[18-34], 131[9], 140[11-13], 164[4]; *lieutenant du châtelain* 41[33] ss

Chatellam, Marius, *de Font* 145[15], 147[9], 151[15]

chatenancia *trêve?* 13[21]

Chatillon, *village, c. Fribourg, d. Broye.* Feudum de C. 142[18] ss

Chastillion de, Petrus, domicellus, b. Staviaci 48[17]

Chaucit (Chaucy, Chausse), Anthonius, cons. Staviaci 95[16], 97[14-15], 113[19-20], officiarius 108[18], 183[28]

— Franciscus, gubernator Staviaci 138[27]

— Jean-Georges, *grand-sautier* 249[4], *cons. d'Estavayer* 262[14], 263[29]

— 261[29]

chaussée (choucia, chouciaz) *nom d'une rue* 236[5-7]; choucia fossaliorum superiorum 24[34] ss, 100[29]; c. in fossalibus ville 61[23] ss, 103[8]. *Ce nom a passé à l'étang qui se trouve dans les anciens fossés de la ville.*

Chavanaz de la (Chavana), Anthonius 56[35]

— Nicholetus 70[12]

chemins, *entretien* 392[25], 395[19], 405[18], 417[9]

Chenaux, *château et partie de la seigneurie d'Estavayer* (Chinaul, Canalis, Chinaux, Chinaulz, Chynaulx). Chastel, seigneurie et château, castrum et jurisdictio, burgum nove bastie de C. 9^{32}, 24^{26-28}, 94^{5}, $114^{31-32-33-35}$, 140^{3-10}, 156^{14}, 158^{18}, 179^{21}, $189^{5-6-11-16}$, 189^{18-35}, $190^{2-7-11-13-16-21}$, 193^{19}, 195^{21}, 196^{7}, 198^{20}. *Seigneurs* 86^{30}; *Jacques d'Estavayer* 84^{22}; *Janna Poncyer* 95^{7}. *Châtelains* 95^{6}, 107^{5}, 159^{39}, 164^{4}; *serment du lieutenant* 107^{9}

chenevière (cheneveria) 102^{33}, 123^{21}, 136^{7}, 254^{17}, 332^{1-8}; *visite* 391^{28}

Chennar, Johannes, *de Fresens* 47^{8}, 48^{6}, 50^{19}

cher *m char* 199^{37}

cherrus *m char* 41^{31}, *syn* currus *m* 41^{31}

chesauz *m*, casale *n chesal* 9^{31} ss, 24^{33} ss; casale subtus la Choucia fossaliorum superiorum 24^{34}

cheutus *condamné* 160^{26-28}

chevauchée (calvacata, carvacata), *obligation des gens d'Estavayer* 26^{36} ss, 33^{3} ss, 34^{21}; c. *pour le comte de Savoie* 41^{12} ss; *voir également* 65^{4-8}, 71^{28-32}

chevestaine, chevetaigne, chevetinnaz *chef, capitaine* 255^{22}, 264^{26}, 268^{14}, 269^{2-4}

chèvre *baril* 248^{13}

chèvres *garde* 174^{1} ss, 201^{19}

Chevro (Chevroz, Chevrod), Nicoletus 57^{1}, 70^{29}

— Johan, *de Corcelles* 158^{3}

chevronus *m chevron, pièce de charpente* $170^{23-25-33}$, 353^{19}

Chevrotet, Jordanus, b. Staviaci 48^{24}

Chevroux (Chevro, Chevrod), *village, c. Vaud, d. Payerne* 247^{2}; *péage de Montbec* 412^{31-32}; Girardus de C., b. Staviaci 48^{22}

Cheyres (Cheres), *village, c. Fribourg d. Broye* 151^{6}, 152^{5-12}, 220^{15}, 425^{21}, 427^{28-31}; *appel des jugements de* C. 257^{13}

chilliod *pierres, cailloux de rivière utilisés en maçonnerie* 45^{13-14}, 53^{5}, 61^{25}

chintre *partie de terre non cultivée, située à l'extrémité d'un champ et sur laquelle on retourne la charrue* 358^{10-11}

Chissiez, *c. Vaud, d. Lausanne* 3^{23}

Chivilliar, Johannes, b. Staviaci 43^{7}, 51^{18-19}

Chollet, *secrétaire de Fribourg* 423^{36}

Choz, Johannes, *de Gorgier* 46^{35}, 47^{32}, 50^{10}

Chuard, Ludovicus, de Cugiaco 95^{21}, 97^{22}, 99^{19}

— Glaudius, alias Marmaux, de Cugiaco, 95^{24}, 97^{26}

— Johannes, alias Marmaux, de Cugiaco, 95^{24}, 97^{26}

— Pierre, *de Corcelles* 157^{27}

cimetière (cimisterium, cymysterium, cymisterium,) *de la ville* 109^{32}, $118^{12-18-19}$, 134^{28}; nullum c. in hospitali 22^{36}; *interdiction des jeux* 101^{8}. *Voir* Estavayer, *cimetière.*

Cioter de, Peter, scultetus de Berno 39^{12}

citatio 100^{18}, 104^{32}; c. simplex 91^{11}; citare ad clamam 65^{18-19}, 72^{7}; *contenu* 277^{32}; *notification* 278^{1}, 383^{14}; *renvoi* 278^{9}; *durée* 278^{17}

clame, clama *plainte en justice* 30^{14}, 54^{11}, 64^{31}, 65^{18-20}, 71^{18-19}, 72^{9}, 200^{20}, 207^{9}, 334^{14}; c. torse 27^{38}; *exemption des clercs* 28^{1}; c. et assignation 28^{25}; fiance ou seignour 28^{28}: *défense de clamer denrées sur le marché* 30^{1}; *défense de dévêtir de la robe par* clame 30^{3}; *défense de clamer sur cheval de gentilhomme ou de religieux* 30^{6}; c. *des seigneurs* 33^{2}; citare ad clamam 65^{18-19}, 72^{7}; clamam facere 82^{26}; *exemption réciproque d'Estavayer et Grandson* 221^{4}, 388^{29}. *Syn plainte* 281^{28-27}, 365^{23} ss; *syn frais de justice* 28^{1}, 221^{4} ss, 277^{8}, 388^{29}; *voir* frais de justice.

Claron, Johannes, *de Gorgier* 47^{1-34}, 50^{13}

Claudius-Antonius, episcopus Lausannensis, *voir* Duding.

Clavel (Clavelli), Petrus, junior 93^{25-26}

— Robertus, husserius 111^{13}

— dompnus Johannes 138^{25-26}

Clerc (Clers), Humbertus 4^{38}, 6^{11}, de Estavaye 6^{16}, 25^{29}

— Nicholaus, filius quondam Johannis 5^{32-34}, filius Johannis Clerc, de Mombrenlo, dictus Malliet 6^{8}

— H. 11^{16}

— Johannes, *de Montet* 95^{31}, 97^{31}

clergé (clerus) *d'Estavayer* 59^{29}, 66^{22} ss, 118^{13}, 271^{39}

— *collation et nomination* 223^{7} ss, 248^{36}

— *convention avec le Conseil* 260^{11}

— *ohmgeld et mailles* 273[35]
— *nomination par le Conseil* 389[30]. *Voir* cure
clés *de la ville, garde par les seigneurs* 31[38]
clibanum *petit four à cuire le pain* 133[16]
clientes pedestres 41[18] ss.
closon *bois de clôture* 187[11], 208[7]
clôture des terres 181[26] ss, 237[35], 254[10]; *délimitation des terres à clos* 225[1]; *visite* 262[25]
Clovis, roi de Bourgogne 274[25]
Coael, Girardus, *de Fresens* 47[9], 48[7], 50[20]
Coctet (Cocteti), Vuillelmus, Staviaci 88[19], cons. Staviaci 93[10], 95[14], 97[13]
cogerissance et juridiction 195[13]
Cognat, Johannes 70[20]
cognitio in consilio 90[31]
collector, Joannes de Lenthenay, apostolicus collector 60[21]
collocation, *ordonnance de Fribourg sur les* c. 384[38]
Collon, Jaquetus 75[2-35], 76[16]
— Petrus, *de Sauges* 128[33]
colombier: *érection* 356[30]; *partage de la seigneurie* 357[8]; *garde des pigeons par les bourgeois* 357[8]
colonus *colon* 130[25]
colovrina *f coulevrine* 110[13]
Comba de la, Adam 198[19]
Combremont, Johannes, de Staviaco 79[9-10]
commare ? 162[17]
commissarius extentarum *du duc de Savoie* 85[34]
communance *f impôt; exemption des clercs* 28[1]; c. *due par les hommes du mandement* 30[26]; c. *ordonnée par les seigneurs et les prudhommes* 30[29]; *dispense du messager* 30[31]
communier, *réception par les communes du mandement* 231[31] ss
comon (commun) *paquier commun* 182[1], 201[33]
compartionarius *m coindivis* 5[32]
compellir *forcer* 358[4]
complir *accomplir* 7[38]
computum *compte du gouverneur*, reddition 137[4], 266[25]; c. *de l'hôpital* 266[35]
concordia *f arrangement* 1[28], 2[15-17-18]; parentes faciunt c. et pacem 126[20]
concubinaria 108[8]
condammation à mort *de Laurent Fromont* 141[16-17]
condemina *f condémine, terre commune* 5[7]
condigne *digne de foi* 194[33], 195[1]
condy *m conduit, canal* 106[17]
confederatio *alliance, de Rodolphe de Neuchâtel et Bienne contre Cudrefin et Estavayer* 1[9] ss
confederatus *adj allié* 1[23-30-31], 2[25-26]
confratria magna Friburgi 107[6]
congié *autorisation* 187[22]
conrey (correy, conroy), *voir* convivium regale.
Conseil (consilium, consiliarii, consules) deis proudomes 28[8-9], 29[21], 30[17-27-30-32], 31[21]; burgenses in consilio congregati 57[7], 118[10-11]; *élection* 86[20], 213[25], 215[4-14]; *secret* 90[31], 102[1], 106[9], 183[36], 200[26]; *absences* 102[3-30], 105[31], 106[10], 109[26]; *obligation de siéger* 102[3], 155[34]; *récusations* 105[28], 380[24]; *secret du lieutenant du châtelain* 107[13]; *trouble des séances* 109[23]; *nombre de 24 membres* 121[36]; *confirmation* 200[15], *par Fribourg* 183[19] ss; *composition* 183[26]; *serment* 183[35]; *convocation par le gouverneur* 198[8]; *assistance* 200[16-17]; c. *et adjoints, exemption de 3 sols de clame et du gros du Conseil* 200[19] ss; *réduction du nombre à 12* 213[23]; *repas du* c. 216[7]; *manual, lecture* 271[20]; *exclusion des petits bourgeois* 400[33]; *jours de séance* 404[23]; *nouveaux bourgeois* 426[16]; *salaire* 433[19]
consiliarius et cambellanus Sabaudie 111[11]
consilium Sabaudie 130[14-21]
Constantine, *village, c. Vaud, d. Avenches* 107[17]
consultation *délibération du tribunal* 281[2], 381[8]
Conté *Franche-Comté* 427[16]
Contesson, Humbertus, *de Font* 145[15], 147[9]
contrats, *généralités: capacité* 358[17]; *vins bus* 358[36]; *révocation* 359[2]; *garantie* 359[13]; *for de l'action* 360[14]; *promesse de contracter* 360[14]; *cession de dette* 360[26]
conus *coin* 52[28]
convivium regale, c. appellatum loz correy (conrey, conroy) 68[21], 69[2], 165[15], 184[27-30], 226[7-15], 227[20]. *Voir* Grangier *Annales No.*

272; J. Niquille *Anc. franc. «conrei» nourriture, repas* dans *Archivum romanicum* 1918 p. 363.

Corbes, pratum deis C., *lieu-dit* 141[14]ss.

Corbières (Corberia, Corberie), *village c. Fribourg, d. Gruyère* 61[8], 66[25], 82[4]

Corcelles-près-Payerne (Corcellae, Corselles) *village, c. Vaud, d. Payerne* 13[28, 31], 157[4]

corderius, *cordier, percepteur du droit de corde:* 139[34], 227[13], 234[18]; *tarif du* cordage 408[34]

cordonniers, *salaire* 272[27]

corea, *pour* chorea *danse avec chants* 135[3]

Corgié, *voir* Gorgier.

Corna, Stephanus 132[2]

Cornettes, *lieu-dit* 265[6], 392[8]

correilliez *intestins* 246[13]

Corsalettes (Corcelletae), *village, c. Fribourg, d. Lac* 12[28]

cortoyse *lieu d'aisances* 10[26]

corvata *corvée:* c. aratrorum 64[22], 71[9]; c. persone focum facientis 64[25], 71[13]; c. in ecclesia 121[22]; c. *des gens de métier* 269[1]

Cossonay, *ville, c. Vaud, d. Cossonay* 82[8], 114[11]

Cossonay de, Aymo, canonicus Lausannensis 20[11]

cossonus (cosonus, cosson, couson) *revendeur, colporteur de poisson, ses obligations* 32[24], 91[18, 22, 23, 24], 100[31], 105[16], 112[27], 135[24, 36], 239[20]

Costablo, Henri, *d'Orbe,* cler jurez de la court de Losanna 33[30, 37], 191[10]

Couchaz, petra 143[4]

coupe *f* (cope, cuppa, cupa) *mesure de capacité* 8[4], 32[1, 3], 99[33], 163[1], 168[37], 169[2], 172[8], 173[15, 16]

cour (curia, justice) *tribunal* 28[3], 29[30, 31], 47[22], 134[24], 184[1], 198[26, 28], 200[17, 22]; communaul c. 28[4], 181[19]; *composition* 28[20], 276[17, 30]; *exclusion des seigneurs* 28[23]; descors en la court 28[33], 29[7]; *réception des lettres d'assignation de mariage* 30[4] ss; c. *des prudhommes* 31[24]; c. Staviaci 82[33] ss, 141[35], 198[28] *et passim;* consulere partem in c. 101[12]; *récusations* 101[12], 105[28], 265[11], 277[15], 381[8]; *convocations* 105[31]; *renvoi des séances* 107[28, 31]; *assistance* 137[24], 155[24]; *présence des prêtres* 163[27], 181[19]; guerens in curia 173[3]; *administration de la justice* 182[6]; c. *de Chenaux* 198[26]; *frais* 216[20] ss; *secret des délibérations* 240[34], 277[20]; ordre *(procédure)* 276[9] ss; *police de l'audience* 277[25]; c. *des fiefs* 381[17]

Coutenz, Petrus, de Vissin 95[29], 97[20]

coutume *f* (consuetudo, usagia) *de la ville* 9[30], 47[19], 55[17]; c. *subsidiaire de Lausanne* 28[33], 33[21]; c. *non écrite dans les franchises* 33[17]; *confirmation* 40[31, 37], 46[20], 60[32], 67[30], 74[20], 84[33], 94[27, 28], 119[28]

coutumier 274[9]; *commission de rédaction* 263[35]; *approbation par Fribourg* 384[37], 385[3]

cridare *publier* 92[4], 93[24], 121[5]

crime (crimen), *conseil que doit prendre le seigneur à Lausanne* 29[5, 6]; cognitio et executio 65[23], 72[13]; casus c. 72[12]; *condamnation à mort* 141[16, 17]. *Voir* infractions.

Croiz, en la, *lieu-dit* 4[35]

Crommenstoll, *voir* Krumenstol.

Crosier (Crosyer), Johannes, *de Font* 145[16], 147[10, 11]

Crosserans, Michael, filius quondam Glaudii, alias Chamblandes, civis Lausannensis, cond. de Font 140[25, 26]

Crostel, Johannes, antenatus, cons. et b. Paterniaci 78[36], 79[20]

crotte *f local des archives* 271[34], 272[1], 393[15]

cruchia, culchia *son* 137[5], 163[1], 166[20]

Cuasot (Cuassot), Johannes, de Cugiaco 95[28], 97[25]

— F.-L 418[23]

Cuchiron (Cucheron), Humbertus 56[32]

— Margareta, filia quondam Vuillelmi 70[27]

— Johannes, Staviaci 88[18]

Cudrefin (Cudrifinum), *ville, c. Vaud, d. Avenches* 1[20] ss, 61[8], 66[27], 247[4]; castellanus 1[19] ss; castellania 1[20] ss; *péage de Montbec* 412[31, 32]

Cugy (Cugie, Cugiacum, Cugiez), *village, c. Fribourg, d. Broye* 12[5] ss, 95[18] ss, 132[1], 156[28], 242[29] ss, 398[7]; molendina et batitoria Girardi de Estavaye 12[17]; domus Girardi de Estavaye 12[18]; hospicium Aymonis de Stavaye 12[32]; perroche de Cugie

28[14]; Philippus, natus quondam domini Vuillermi de C., capellani, *de St Aubin* 47[4], 48[2], 50[15]; *pâturages communs et parcours* 429[30]

cular *m carcan* 138[25]; *peine: excommunication* 105[6]; *vol des fruits* 105[37], 106[2], 123[26], 132[15], 136[16]; *injure* 106[21]; *blasphème* 134[20]; *pauvres étrangers* 138[1]; *Voir* peines.

cumon *m, syn* communance, *impôt dû par la communauté* 8[24]

Curar, dictus 5[10]

cure *d'Estavayer, collation* 207[30], 223[7], 260[19], 407[18]; *nomination du curé* 227[3], 390[30]; *voir* clergé.

Curia de, Antonius 132[3]

curial *greffier du tribunal* 198[26, 27], 276[22], 282[15, 19, 25], 368[32]; c. *des édits* 369[21], 370[9], 371[24], *ses charges* 378[20]

cursus aque 64[29], 71[16]

curtilliège, — lliaige *légumes, produits d'un jardin* 186[8], 208[11]

curtina *f petite place, près de la maison, pour le dépôt du fumier,* 10[3], 106[14], 236[11], 240[9]

custos, *voir* guet.

Cutissaz *localité indéterminée* 149[30]

D.

Dagoz, Johannes, *de Gorgier* 47[2, 35], 50[12]

dampnum *n dommage* 2[29], 3[7], 12[24], 39[21, 24], 43[30], 45[36], 170[36] *et passim.*

dan *m dol* 196[3]

Danet, Antoine, *banderet* 244[19], *cons. d'Estavayer* 249[2], 250[8], 262[14], 264[1]

— Philippe 249[7]

— 389[15]

date précédente 338[25, 29]

Daupin, Nycodus, filius Nycodi nati Daupin Vuillelmi Fabri 89[11] ss

Dearsina, *voir* Arsina.

debatum *tapage* 136[4]; *voir* rumor.

Decimatoris, *voir* Demierre.

décrétation en justice du testament verbal 318[9, 25] ss, 319[3]

decupilliare *débarrasser* 166[3]

Degrés des, *voir* de Gradibus.

déguisement, deguisare, faux visajoz 102[25], 121[27]

délaise, deslease *porte à claire-voie fermant un pré ou un paturage* 254[12], 262[23]

Delapierraz, *voir* de la Pierre.

Delley (Dellay), *village, c. Fribourg, d. Broye* 247[3], 282[11]; *péage de Montbec* 412[31, 32]

Delley de (Dellet, Deller, Delleir, Dedelley)

— Johannes 70[18, 19]

— Mermetus, b. Staviaci 75[29], 76[35], 79[8], 88[18, 27, 29], 89[3, 4], cons. Staviaci 93[9], 94[8, 9]

— Johannes, cons. Staviaci 145[9], 147[5, 6]

— Loys, *notaire, curial* 198[27], 207[28]

démanty 207[13]

Demierre (Demirre, Demyerre, Decimatoris, de Mierre), Jaque 158[27], 183[30], 188[29], chastellain 192[27], 200[10], *cons. d'Estavayer* 228[17], banderet 262[16]

— Pierre, *cons. d'Estavayer* 390[3]

— Ja. *secrétaire* 395[7], 397[16], 398[35]

Demivillaz, Pierre, de Paerne 158[4]

Demolendino, *voir* de Molendino

Demoret de (Demoreti), Johannes 56[34], 94[13], clericus, de Staviaco 99[2, 6, 9, 11, 13]

— Octhoninus 94[13], officiarius 108[19], cons. Staviaci 113[20]

denariata *denrée* 112[23]

Deny, Nicoletus 75[6], 76[1, 20]

dépôt *consignation: émolument* 285[33]

Deriar, Johannerius, *de Gorgier* 47[2, 35], 50[11]

dérivation des eaux 356[3]; *moulins* 356[9]

déserte, cause d. *abandonnée* 283[50]

desgraver *v indemniser* 207[20]

desters *fumier* 10[26]

destopare *v ouvrir* 76[5]

destourbier *empêchement, vexation* 311[28-29]

Detreiz, *voir* de Trez.

dette d'argent et d'or 293[14]

Devevey, *voir* de Vevey.

déviance 263[22]

devin, devim, devens *syn* pugissiaz, *voir ce mot.* 181[27, 30], 237[26], 238[1]

Devin de Semouroulx (Semouraux):

— pascua dicta 78[15] ss, 156[20] ss

Die, *ville France, dép. Drôme* 67[29]

Diesbach von, Wilhellm, Ritter, Schult-

hess zu Bern 116[16]
dietas *journée* 62[10, 27]
dilation (dél-) *terme* 279[23], 280[11, 13]
dilay *délai* 379[16]
dîme (decima, daysima, baysima) 23[22], 208[21], 226[8, 9, 12], 356[23]; d. novalium 4[6] ss; alie d. 4[12] ss; antique d. 4[24, 25]; admodiatio 65[33], 184[31]; d. episcopalis 68[23], 69[6], 72[22]; d. magna, admodiatio 164[21] ss; *perception* 184[36], 227[10]; *prescription* 337[2]; d. *des graines printanières, perception* 430[7]
dimyer *adj. qui se rapporte à la dîme* 192[5]
Dimyours, porte eys D. 9[33], 10[29, 36]. *Actuellement porte du Camus.*
discors en la court 28[33], 29[7]; d. *en une sentence* 182[18] ss
discussion *faillite* 368[37] ss. *Voir* édit.
districtus *m territoire* 2[29, 32], 3[2, 6]
Divitis, Johannes, miles 35[19, 20], 36[21], de Friburgo 39[11]
— Johannes, filius quondam Jacobi 35[21], 36[22]
Divonne (d'Yvone), *pays de Gex* 131[18]
doleum *n ou* doleus *m* (dolium, dolius) *tonneau* 104[2], 121[33], 163[12, 19]
dominia directa 151[35, 36], 152[8, 12]
Dominicaines, sœurs, *voir* Estavayer
Dompierre-en-Vully, *ou* Dompierre-le-Grand, *aujourd'hui* Carignan. *Voir ce mot.*
domus, *location aux étrangers* 132[28], 133[18]
donation 325[32], *entre époux* 303[23]; *verbale* 320[5]; *décès du donataire* 320[11]; *écrite* 320[17]; *validité* 321[1]; *révocation* 321[10], 322[5]; *pieuse* 321[21]; *déchéance* 321[28]; *exécution* 321[33]; *maintenance* 322[9]; d. *à un indivis* 323[29]
donne *f dame* 123[29]
dot *m ou f* 299[7]; *modalités* 302[31]; *restitution par le mari* 302[10]; *termes des versements* 302[22]; d. *partiellement versée* 303[14]; *prescription* 303[30]; *constitution (dr. de succession)* 316[26], 327[30]; *hypothèque sur les biens du mari* 339[31]
doul et barrat 160[20]
douve *syn rive* 159[18, 24]
drap, *voir* pannus.
drappeau *syn linge* 235[29, 34]
drapellarius (drapalerius) *m syn* textor, *drapier* 88[20] ss
Ducetaz (Ducetta), Vuillermus, cons. Staviaci 86[27], 93[9], 94[10]
— Jaquetus 94[12]
— Pierre 158[27, 28]
— Vullème, *doyen* 227[5]
Duding, Claudius-Antonius, episcopus Lausannensis 405[36], 407[13]
Duens de, Rodulphus 35[20], 36[22]
Dumenoz, Lucas, commissarius de Cutissaz 149[29], 150[4, 5]
Dumont, Jost-Pierre, *vicaire général* 250[9]
Duruz (dou Ruz), Claudius, *de Font* 145[16], 147[10]

E.

école, *inventaire* 265[2], *visite* 397[11]. *Voir* instituteur.
Ecureuil, tour de l'E., *construction* 51[6] ss
éderbonner *prendre les taupes* 391[35]
édits *procédure de la faillite: salaire des officiers* 368[24]; *serment des députés* 369[2], *du curial* 269[22]; *octroi de l'édit* 370[3]; *inventaire* 370[8]; *serment du discutant* 370[12]; *cautèle contre les domestiques* 370[34]; *recherche des biens* 370[36]; *reconnaissances du débiteur* 370[35]; *publications* 371[2], *forme* 371[11]; *collocation* 371[16], 375[4—35], 376[2—17], 381[30]; *épuration* 371[24, 29, 35], 372[5]; *suspension des poursuites* 372[10]; *taxe des biens* 372[17, 21, 26, 28], 373[8], 379[22, 34]; *terme à l'acheteur* 373[6]; *engagement de l'acheteur* 373[12]; *abergement héréditaire* 373[18-28]; *meilleurance* 373[29]; *assurance de l'acheteur* 374[7]; *défaut de l'acheteur* 374[12]; *pièces lodables* 374[15]; *biens aliénés* 374[19]; *vente des meubles* 374[24]; *distribution* 374[31]; *égalité de traitement* 374[35], *étrangers* 378[31]; *censes* 375[13, 17], 377[5, 12, 18]; *intervention de l'épouse* 376[30]; *rénovation de dettes* 377[18]; *obligations illicites* 377[27]; *revision de taxe* 377[31]; *pluralité des sommes* 377[36], 378[4]; *retrait* 378[7, 15]; *titres de forclos* 378[24]; biens restant 379[4]; *paiement du lod* 379[12, 18]
effusio sanguinis 135[12], 161[17], 207[20], 233[4]. *Voir* infractions

égance *part qui revient à chacun dans un partage* 263[26]
élection *du gouverneur* 266[13], *de l'hospitalier* 266[27]
émancipation 309[18], 310[6]
embochire *crépir un mur* 45[17]
émine à la racle 32[1], 235[27], 423[2, 6, 15, 21]
empegier *empêcher* 11[2]
emphiteota 130[26]
emprisonnement: *avis du conseil* 28[6], 29[20]; e. *de l'excommunié* 105[4, 7]; *alliance avec Payerne* 126[8, 26] ss, 128[18] ss; *lettre testimoniale* 164[3] ss; *voir* peines, *prison.*
encan, vente à l', *objet volé* 350[20]
enchese *condamné* 199[16], enchesir 204[35]
enchoite *f échute* de servisiour sus autruy censeres 31[15]
enchyre *encaver* 139[30]
Endrion, Jaqueminus, b. Staviaci 48[28]
— Johannodus 56[34]
— Jaquetus 57[2]
— Johannes, junior 57[2], 70[11, 27]
— Jaquininus 57[4], frater Johannis 74[35], 75[1, 34], 76[15]
— Guillelmus, Staviaci carnifex 73[15]
— Johannes, antenatus 74[35], 75[34], 76[14]
endurit *m endroit (faute probable de copiste)* 196[9]
Engleis (Engle, Engley), Antoine 77[34]
— Petrus, domicellus, commendator 82[34] ss, 84[5] ss, 89[15, 29], 90[29], 94[20], cons. Staviaci 86[26], 93[7], 95[18], 97[12], 102[14], 108[19]
— Conrard, soutié 200[33]
Englisberg d' (Anglisperg), Sebastien (Bastien), donsel de Paerne, substitui gouverneur 157[29], 160[8]
Ensermet, *voir* Ansermet.
entailles 376[15], 378[21]
enter *greffer sur* 305[18]
entrage, *perception du droit* 31[7], 225[35]. *Syn adjudication* 373[31], *dernière mise* 373[34]
Escoffey, Humbertus, cons. Staviaci 183[28, 29]
Escorchou, Henricus, b. Staviaci 48[21] *(la lecture* Estorchon *est erronée).*
escuer *écuyer* 7[9]
Escuer, Aymonetus, *de Fresens* 47[7], 48[4], 50[18]
Esperon, Jacobus 4[34, 35]
espes *f épaisseur* 51[30] ss
essertum *n terrain défriché* 4[28] ss
estallon du pain 187[26]
estat, *pour* stat 141[11]
Estavayer I *Ville*
burgenses 1[22] ss; borgeis 7[8], 9[11, 27] ss, 10[27], 22[19] ss, 24[24]; habitanz 7[8] ss; janz de la ville 21[22] ss; probi homines 22[19] ss, 41[32, 33]; domimini, nobiles et burgenses 24[7]; burgenses et tota communitas 24[24]; nobles, borgeis, comunétéz et habitent 26[30], 33[26]; homines 38[23] ss
(Nous ne donnons que les dénominations intéressantes des premiers actes; pour les formes anciennes du nom, voir l'introduction)
église St-Laurent: 1[1], 4[5] ss, 22[17] ss, 43[23, 24], 53[17], 107[8], 108[9], 109[32], 134[35], 406[2]; *construction du clocher* 42[16] ss; custodia ecclesie 65[36], 66[1], 72[26]; custodia campanilis 109[1], 132[34], 138[10]; tectum ecclesie 90[30]; fabrica 93[18], 134[22], 135[2], 136[18]; *inventaire* 265[2]
chapelles: capella sancti Glaudii 83[17]; c. Rippe 156[1]
cimetière: 22[36], 101[2], 109[32], 118[12, 18, 19], 134[28, 33]. *Voir le mot* cimetière.
fontes, bornelli: 91[6], 100[28, 29], 103[7-8], 105[14], 132[26], 135[19, 20], 168[13], 235[28], 236[31], 420[1]; fons de Chinaulx 108[4, 5]
fortifications:
château: voir Chenaux.
fossés: fossalia antiqua 24[28], f. superiora 24[34]; terraliez in f. 49[14]; fossalia 51[29] ss, 61[23], 105[14]; choucia 100[29], 103[8], 105[14]
ponts: pons dictus de Chinal 25[9]
portes: 169[7], 172[29, 30, 32]; *clés de la ville* 31[23]
— eys Dimyours 9[33], 10[29], 10[36]; p. dicta Huguyn 51[27]; p. au Camuz 386[19, 21], 392[19]
— desoz l'ostaul ou curé 10[36]; p. de Chinal 25[9]
— sita juxta monasterium 65[11, 12], 71[36]; p. des dames religieuses 386[21]
— de la Rochettaz 392[18]
— de St-Claude 392[19]
remparts: 9[32], 44[35], 68[15], 75[9], 82[28], 89[20], 169[7, 12], 394[28], 396[26]; *tour de l'Ecureuil, construction* 51[6] ss; murus porte dicte Huguyn 51[27] ss; muri antiqui 52[4]
maisons:
— *de Renald, cos.* 3[25]

ostaul Girard Williardot 9[24], 11[4]
grange d'Aymo, cos. 10[25]
ostaul ou curé 10[36]
ostaul Couvillion 11[3]
domus Bastiani 24[29]
domus Vuillermi Jaquinod 45[11]
domus Amaudrici Guiod 83[17, 18]
domus Nycodi Rechy 89[19]
domus ouz Biarez 108[5]
domus heredum Nicodi Pillantin 108[5]
domus Fromondi 138[24]
veter malladeria 141[24], subtus Missilliens 150[38]; crotus malladerie 150[32]
carcer 141[13], 164[8]
halle 91[16, 26], 100[34], 101[3], 118[13], 120[6], 121[1, 14, 15], 122[10], 134[26, 28, 32], 155[3], 181[15]
hôtel de ville (maison commune, maison de ville) 180[38], 189[35], 265[3], 430[16]
voir hôpital, monastère, tavernes.
Monastère des soeurs dominicaines (conventus sororum religiosarum loci clausi beate Marie virginis Staviaci) 3[24], 61[24], 65[13], 71[36], 82[15], 118[14], 184[34, 36], 416[14], 432[25]
Hôpital (hospitaul, hospitale, hospicium, Hotel-Dieu) 7[14] ss, 22[22] ss, 146[16], 185[1]
voir le mot hôpital.
paroisse 1[3], 4[6] ss, 22[17], 59[28, 29], 66[22] ss, 118[13], 129[37], 134[1]. *Voir* clergé, cure, *etc.*
Places:
platee de communi, site prope et juxta villam loco dicto ou grant port 68[26], 69[10]
platea publica sancti Glandii 83[18]
platea sita en Chinaulx 89[12, 18] ss, 225[25]
banc deis Jangles *(banc des Halles)* 181[14]
Quartiers:
in Cabanis (en Chavannes) 3[24], 45[11, 12]
la Bâtiaz (bastie franche, nova bastia de Chinaul, in Bastia, villa de novo constituta) 9[29], 24[26], 25[16], 83[17], 89[20, 21]
ou grant port, magna ripa 68[27, 28], 75[9] ss
petit port, parva ripa 75[6] ss, 392[18]
Rues:
charreyre de la Bâtiaz 10[3] ss, *rues de la* Bâtiaz 10[25]
rueta en ver la vile 11[6]
route de Payerne 3[26]
entretien des routes 102[9]; *police des rues* 136[27] (*voir ce mot*).
II *campagne*
mandement 27[9] ss, 60[25] *et passim.*
châtellenie 60[25], 153[14, 22], 175[20, 21], 179[26], 180[26, 29, 35], 181[5] *et passim*
muissillerie 394[4, 7]
pâquiers communs 31[35], 102[6], 159[21]
Estavayer d', *famille des seigneurs de la ville.*
— Guillaume, *archidiacre de Lincoln* 3[22]
— Renald, *cos.* 3[25]
— Jean, *dominicain* 3[28]
— Johannes Rolini 5[30], 6[7], filius Rodulphi condomini 11[29], 12[26], 15[24] ss
— Cono, cond. 5[38]
— Willelmus (Guillaumes, Willelmo, Guillelmus, Willermo, Vuillelmus, Villelmus) filius quondam domini Reynaldi 6[17], 7[4], 9[9, 25], 11[28], 12[25], 15[24], 21[21] ss, 24[23] ss, 26[13, 29]
— Eymo (Aymo, Aymos, Aymé) seignyour 7[4], 9[9, 25], 10[35], 11[26], 12[25], 15[24] ss, 21[21] ss, 24[23] ss, 26[12], 33[24]
— Pierro (Petrus, Pierre, P. filius quondam Perrodi) seignyour 7[4], 9[10, 25], 10[16—18], 11[28], 12[26], 15[24] ss, 21[21] ss, 24[22] ss, 26[12, 29], 33[24], 34[15, 27], 35[24] ss, 38[23] ss, 47[17] ss
— Girardus, domicellus 11[27] ss
— Guillaume, *cos.* 41[1], 43[4], 45[5] ss
— Jean, *l'aîné, cos.* 41[1], 43[4], 45[5] ss, 46[21], 51[9] ss
— Jean, *le jeune, cos.* 46[21, 22], 51[9] ss, 56[27] ss
— Jacobus, miles 47[17] ss
— Altaudus, miles 47[17] ss
— Johannes, cond. filius quondam Hugonis 48[16], miles 57[27, 34], 58[17, 19]
— Ansermus (Anselmus) cond. 56[27, 28], 57[27, 34], 58[17, 19], 60[33], 61[8, 9], 63[34], 114[34], 115[7, 11, 22]
— Hugoninus, filius quondam Johannis, cond. 60[33], 61[9], 63[24], 64[15] ss
— Aymo, domicellus 61[9], 63[24], cond. 75[23], 76[31], 84[12, 13, 19]
— Ludovicus, cond. filius quondam Johannis 68[10], 70[25] ss, 75[23], 76[31], 77[30, 31], 113[18]
— Johannes, nutritus quondam domini Johannis, cond. militis, filii quondam domini Petri 70[22]
— Jacques, *cos. et s. de Chenaux* 84[32], 94[4], 115[21, 22]
— Henricus, *conseiller* 86[25], 93[6], 94[5], 95[11],

97[11], officiarius 108[17]
— Claudius, cond. 86[35], 87[5-25], 88[14], 93[5], 94[1-2], 95[5]
— Janna, relicta Jacobi, cond. 87[5-25]
— Janna, antenata, Guillelma, Guido, Janna, junior, et Johannes liberi Janne et quondam Jacobi 87[8]
— Johannes, officiarius 108[17], *ffeu Henri* 113[30]
— Jean, *[petit-]fils d'Anselme* 115[6], 140[16], 158[11-19], 176[13], 183[25], 185[17], 188[31], 193[32], 198[28], 200[11]
— Philippe, *cos.* 122[34-36], 123[3-7], 140[17]
— Johannes, dom. de Bussy et cond. de Mexieres, ballivus Vaudi 131[29]
— Claudine de Wuippens, *veuve de Jean d'E. cos.* 192[21]
— François, *cos.* 211[13-14]
— Philippe 242[27], 258[38]
Esterpis (Lesterpis, Esserpis), *lieu-dit* 4[37], 254[11], 262[32], 265[8]
Estevinaz, Perrodus, b. Staviaci 48[22-23]
estoppare, *pour* stoppare, *boucher* 106[32]
Estrier d', Franciscus 132[3]
Etats de Vaud (tres status) 67[25], 110[28]
étrangers 132[30], 133[13]; é. *voulant construire en ville* 139[15]; *interdiction de louer* 167[19]; *police* 186[24]; *expulsion* 186[26]; *droit d'habiter* 273[27]
(*voir* advenaire, avena)
Everdes, *ancienne seigneurie, c. Fribourg, d. Gruyère*
castellanus de E. 113[23-24]
Evian (Aquianum) *ville, France, dép. Haute-Savoie* 40[20]
évocation en garantie 335[15-26]
exactor Sabaudie 169[8]
examen secret, *interdiction* 349[24]
excheta *f syn* bannum 58[6]
exchetus *condamné* 100[8], 102[27], 103[10-24], 104[8], 105[2], 109[24-28-35], 124[6], 125[34-35], 136[5-13]
excommunicatio, *voir* cessus; 57[17], 103[23] ss
Expagnyo, Friburgensis 113[23]
expellir *exclure* 186[29]
extantes (extentes) 4[24], commissarius extentarum Sabaudie 85[34]
extractus de prato et redactus in terram arabilem 6[12-15]

F.

Fabri, Perrodus, *de Fresens* 47[7], 48[5], 50[18]
— Petrus 56[30]
— Nycoleta, uxor Johannodi 70[21-22]
— Johannes, primicerius Thaurinense 86[6]
— Nycoletus filius Nycodi nati Daupin Vuillelmi Fabri 89[11] ss
fabricien 253[4], fabricateur 392[13]. *Voir* Estavayer, *église St-Laurent.*
Facost, Jaquemetus, b. Paterniaci 11[32], 17[16-23], 18[3]
facturier *tenancier* 296[20-22-23]
faillie *sorte de redevance* 189[4]
Faiz de Font, *lieu-dit* 143[14-15] ss
falcare *faucher* 161[31]
farcin (fulson) *maladie du cheval* 168[12], 236[30]
fasciculus *m charge de bois,* « fagot » 132[12]
Faucigny (Foucigniacum) 130[11], 168[29]
Favre (*voir aussi* Fabri), Nycodus, *de St-Aubin* 170[11]
— Ludovicus, *de St-Aubin* 170[11-12]
faye *f brebis* 186[31]
Féguely (Fouguilliz, Vougeli, Föguely), Jacobus, consul Friburgi 144[35], 146[34], 156[9]
— Nycolaus, vexillator Friburgi 145[1], 146[34-35]
— Hans, *banneret* 211[21]
feiz *f fidélité* 27[20]
férie de poursuite, *en cas de décès* 294[6]
Ferraioz, campus, *lieu-dit* 151[15] ss
ferrare porcos 103[14-16]
Fétigny (Fetignyer, Fectignyer), *village, c. Fribourg, d. Broye* 95[24] ss, 97[32]
feudum *n fief (voir* fiez)
f. *de Châtillon* 142[18] ss; in feudum trahere 142[16-17]; retrofeudum 151[34-35-36], 152[4]; *cour des fiefs* 381[17]
fiance de la clamme 28[28]; *garant, caution* 292[7], 359[20-24] ss, 362[1]
fiancement *m garantie* du gouverneur 239[27]

fiaul *m fidèle* 7[15]
fidélité (feiz, fidelitas), 27[29]; *hommage d'Estavayer au duc de Savoie* 110[32]
fiez *m fief* 178[27]
fifer *joueur de fifre* 134[10]
fimus *m fumier* 136[27]
Fisitians (Fisicans), Johannes 57[5]
— Nycoleta, relicta Nycodi 70[17, 18]
Fitin, Pierre, *de Corcelles* 158[2, 3]
Fillin (Villing), Anthoenne, *cons. de Fribourg* 156[9], 159[25, 28]
Fivaz, Johan, *cons. de Payerne* 157[33]
— Michel, *cons. d'Estavayer* 201[2]
flagellare *battre le blé* 135[17]
Flocardi (Floccard), Ludovicus 119[19]
— Petrus, cons. Staviaci 145[8], 147[4], 158[25]
Florence, *ville, Italie*, floreni de Florencia 37[7]
Floret 86[13]
fochonus *arme en forme de faux* 110[13], 136[28]
focum *n feu, foyer* corvata persone f. facientis 64[25], 71[11], 109[12]
foire, *voir* nundina
Fonde (Fonda), Petrus, clericus 62[5], 70[9], b. Staviaci 75[28], 76[25], 79[8]
— dompnus Vuillelmus, presbiter 70[12, 13]
Font (Fonz), *village, c. Fribourg, d. Broye* 11[6], 140[23] ss, 183[30], 204[27], 205[26], 219[19, 27], 227[7]
— Nicodus, filius Dionisii de 56[36]
— castrum 143[2]
— castellanus 152[21]
for *d'Estavayer* 28[3]; f. *des bourgeois* 278[25], 381[4]; f. *de l'investissement de la succession* 325[33]; f. *de l'action pénale* 345[25]; f *de l'action en exécution du contrat* 360[14]; *distraction de* f. 381[25]
forage *m redevance du tavernier au seigneur* 32[10]
forclos, titre de, *acte de défaut de biens* 378[24]
Forel, *village, c. Fribourg, d. Broye: fait partie du mandement d'Estavayer* 30[26], 49[10, 27], 232[4]; *charrois* 432[13]
— Mermeta de, filia quondam Ludovici 70[16, 16]. *Voir* Griset.
Foresta de, Anthonius, gubernator Nycie 111[10]
— Johannes, praepositus Montis Jovis, prior Nantuaci 131[19]
foresterie, enqueste per mainye de seignour 29[15]
Forgueraz, *lieu-dit*, pirum de laz F. 143[18, 19]
forner, fornerius *m fournier* 32[5], 155[16], 167[30]; *voir* four.
forum *n marché hebdomadaire* 30[1], 99[36], 102[10], 110[5], 112[29], 124[5], 136[1]; *défense de barrer, clamer et prendre denrées* 30[1]; *place du marché* 112[29]
fossé *m* (fossel), *délimitation des territoires d'Estavayer et Payerne sur la Glâne* 156[8] ss; *syn* terraux 159[12] ss. *Voir* Estavayer.
Foucignyaco (de Faucigny), Petrus de, domicellus 61[10], 63[25], 67[35]
— Petrinandus, miles 111[7]
four (fornagium; furnum; forneier; forner, fornerius; fornata) 65[27, 28, 29], 72[18, 19]; *droit de cuire* 32[5]; *liberté de cuire* 32[7]; *défense de cuire hors du ressort* 32[35]; *obligations du fournier* 155[10], 167[30]; *construction* 272[3], 356[23]; *surveillance* 272[7]
fours *hors de* 31[27], 32[26]
foyr *éviter* 189[29]
fraction des seuretés 197[6]
frais de justice 281[13] ss. *Voir* clame.
Francey, Johannes, de Bussi 79[13]
franchises, *relatives au service militaire dû aux seigneurs* 21[34], *au comte de Savoie* 41[12], 114[12]; f. *de la ville et du mandement* 26[25] ss; *confirmation des* f. 40[30, 36], 46[19], 60[31], 74[19], 84[32], 94[26], 119[22], 170[1], 174[13], 179[15], 205[3]; *serment du lieutenant du châtelain de Chenaux* 107[9], *du châtelain de Chenaux* 113[13]; *sauvegarde des* f. *relatives aux emprisonnements* 138[21], 184[19], 228[4], 429[37]; derogatio 164[3]; *sauvegarde des* f. 183[19]
Franex (Freynetum, Fraynetum, Franeil, Franay), *village, c. Fribourg, d. Broye* 12[28], 231[37]; *fait partie du mandement d'Estavayer* 30[24], 49[9, 26]
Frasses, *village, c. Fribourg, d. Broye: fait partie du mandement d'Estavayer* 30[24], 49[9, 26]; *droit de* glandage 390[34]
fraude, *f* (fraus, fraud), 178[25], 190[13], 195[23],

278[14]; *voir* barrat. *Délai pour intenter action* 283[21]

fravail *m vol de récoltes, maraudage* 186[33]

Fresens (Fressens, Frassez) *village, c. Neuchâtel, d. Boudry: fait partie du mandement d'Estavayer* 49[9] ss, 92[24], 115[9], 118[1]

— liberi de 5[26]

— Aubertus de 48[24]

— Alexia de, filia quondam Auberti, uxor Petri Ramel 70[10]

Fribourg-en-U. (Fribor, Friburgum) 21[30], 35[19], 38[20], 39[11], 73[25], 74[32], 107[5-6], 111[3-18], 114[29-30], 115[32], 116[1-10-12-29], 117[7], 140[14-24], 144[35], 148[11-12], 153[14-16-17-22], 155[18-28-31-33], 174[28] ss, 176[23] ss, 179[17] ss, 182[6], 183[23], 185[13-34], 188[36], 190[27-30], 191[27], 192[16]. *Voir en outre toutes les ordonnances de Fribourg.*

Fribourg, Jean, *comte de — et de Neuchâtel* 115[27]

Fricker, Thüringen, Doctor der Rechten 116[17]

Fritag, Marmet, *châtelain de Font* 158[24]

Friterf, Thurinus, doctor 111[6-7]

Fromond (Fromont), Claudia, relicta Claudii Amaudry, filia quondam Petri 138[23]

— Laurentius 141[13] ss

Frossardy, P. 132[5]

fruiz *syn revenus* 7[26-35], 8[1-36]; f. *qualifiés meubles* 357[12]

Fruyo, Charles, baillif de Gruyères 211[22]

fugage *m foyer, focage* 189[6]

fulson *farcin, maladie du cheval* 168[12]. *Voir* farcin.

furesia, *mâchicoulis* 52[5] ss

G.

gabiole *prison* 346[15-21-34]

Gadrez, Vuillermus 75[4-37-38], 76[12]

Gady Franc.-Prosper 385[35]

— baillif de Romont 427[27]

gage 29[27] ss; fiance ou seignour 28[28], 29[23]; *interdiction* 29[24]; *retrait* 29[28]; *défense de gager femme de sa robe ou de son lit* 30[7]; g. *des denrées du tavernier* 32[20]; g. *des denrées du boulanger* 32[19]; g. *pris sur bêtes* 218[22], 219[34], 296[28]. *Voir* gagement.

gagement *poursuite* 286[23]; *dette prescrite* 334[12]; *suspension en cas de discussion* 372[9]; édits 376[12]; *arrêts des meubles* 381[23]; g. *de bourgeois à bourgeois* 382[22]; revestiture 382[31-35]. *Voir* gage.

gaitier *garder* 30[20]

Gallamel, Jehan 189[33]

Gandyn, Jaques, procureur de Vaulx 177[34]

garantie, *évocation* 173[5]

garde, *voir* guet.

garde des animaux 106[8], 120[8], 121[15]

garderius *placé sous la sauvegarde* 59[25], 60[12], 130[29-30]

Gardian (Guardian), Laurent 158[26], 188[36], 200[14]

— Jean-Baptiste, *conseiller* 249[3], 262[14], 263[29], 385[7]

Gaschet (Gachet), Aubertus, *de St-Aubin* 47[3-4], 48[1-2], 50[15]

— Johannes 57[3]

— Vuillermus, de Staviaco 79[9], 94[11], cons. Staviaci 95[15], 97[14]

— Girardus 93[25], 94[11]

— Petrus 94[12-13]

— Petrus, clericus, secretarius Paterniaci 129[21-31], 149[28-29], 150[4], notarius 161[1-2]

Gascon (Gacon), Johannerius, *de Fresens* 47[7-8], 48[5], 50[18]

— Petrus, de Sancto Albino 128[31-32], 170[11]

Gauchis (Gouchis), Perrodus, de Paterniaco 18[10] ss, 19[15], 40[9]

Gayo de, Hugardus, dominus 20[5]

gelima *f gerbe* 123[24], 136[9]

gelline *poule* 235[26]

Genève, *ville, Suisse* 74[22]

— *diocèse* 128[2]

Genevois de, comtes 59[17]

Amedeus, abbas sancti Mauricii agaunensis 20[3]

Janus de Sabaudia, comes Gebennensis 111[3]

Carolus, dux Sabaudie, comes Gebennensis 130[10], 168[28]

Aymo de Gebennis, miles, ballivus Vaudi 171[18]

Gentam, Johannes 56[34]

Gentil, Moïse 242[29-30] ss
gerdile *n petit jardin* 105[24-25], 106[1], 123[21], 132[14], 136[7]
Gerlay, Hugonetus (Huguetus) b. Paterniaci 11[3], 17[14]
gevalle, gevelle, *javelle, poignée de tiges de blé* 186[7], 199[33-36], 208[20], 238[9], 387[27]
Gex (Gay) 130[11], 168[29]
gietoz (gieto) *m taxe, impôt (voir ce mot)* 49[7], 61[28] ss, 188[24] ss; capitaneus dicti g. 62[11]; g. pecunialis 96[19]
— *impôt pour Louis I de Savoie* 82[1] ss
— *exemption des hommes de Jean de Tretorrens* 96[18] ss
Gigniliatti, Joannes 165[26]
gimasse, *pour* simasse *ou* semaisse *grand broc à couvercle dans lequel on présente le vin d'honneur* 393[2]
Gimel de, Jaquet, borgeis de Stavayé 7[11], 9[2]
— Johannyer, fis 7[11]
— Jacobus, b. de Stavayé 25[32]
Gingino de, Antonius, dominus d'Yvone, praeses Sabaudie 131[16]
Girar, Francesia 133[28]
Girardet, Johannes, *de Fresens* 47[6], 48[4], 50[17]
Girardoz (Girardo, Perrodus, *de Gorgier* 47[1-2-35], 50[13]
glancendo? 51[21]
glandage, droit de 390[34]
Glâne de (de Glanna, de Glana, de Glanne), Thomas 35[15], 36[14]
— Jacques, *châtelain d'Estavayer* 60[34]
— Humbertus, castellanus Staviaci 75[25], 77[36], dominus de Cugie 95[18] ss
— Benedictus, dominus de Cugie 132[1]
— Franciscus, dominus de Vallardens 132[1]
— Glaude, *de Corcelles* 157[37-38]
— Jehan, seigneur de Cugie 218[19]
glâneurs, *réglement* 422[26]
Glanna (Glana, Glanne): petite Glâne, *rivière* 78[16] ss, 102[8], 156[30] ss, 255[30] ss
Glannaz (Glanaz, Glane, Glanna), Perrodus, commendator Staviaci 99[32], 102[18], cons. Staviaci 107[26], 108[20], 113[21]
— Humbertus 133[27], 164[7]
— Glaude 189[23]
Gléresse de, Ludovicus, dominus de Rueriz 145[5], 147[1], 158[20], 183[29], 189[31]
gliena *ligne, mesure de longueur* 88[21] ss
Gorgier (Gorgie supra lacum, Corgié), *village, c. Neuchâtel, d. Boudry:* 193[16], 196[6]; *fait partie du mandement d'Estavayer* 47[3] ss, 92[24], 114[35], 115[9-21], 118[1]; castellania 47[13] ss
— Mme d'Aché, *baronne de* 390[4]
Gorrevaulx a, Antonius, episcopus Lausannensis 223[8]
Gottofrey, Joh. secretarius episcopalis 432[24]
Gouchon, Petrus, sindicus et gubernator Staviaci 140[19-20], 145[3-3], 158[26], *adjoint* 183[33-34]
Goudar (Goudard), Anthonius, b. Staviaci 48[23]
— Petrus, *de Fresens* 128[34]
gouverneur (gubernator, commendator, recteur) 262[22] *et passim; élection* 93[33], 215[13], 271[1], 398[22]; *reddition des comptes* 198[15], 215[11], 217[16], 268[27-34], 269[13-15-18-38], 271[8] ss, 391[26], 399[3] ss, 405[20], 433[27]; *convocation du conseil* 205[27] ss; *repas du g.* 216[7]; *obligations du g.* 238[6], 239[27-30], 268[27-34], 269[18-18-18-38], 271[8]; *salaire* 252[18], 434[6]; *dépenses* 394[8], 395[25]; *vente du vin* 399[20], 403[20]; *utilisation des vieux matériaux* 403[36]
Goux, Aymonet, *gouverneur d'Estavayer* 103[33]
— Jaquetus, cons. Staviaci 107[26]
grâce, droit de, *réservé à Fribourg* 195[14], 196[14], 197[4]
Gracianopolis *Grenoble, France, dép. Isère* 20[10]
Gradibus de, Girardus, b. Staviaci 43[7], 51[16]
— Vuillermus, b. Staviaci 43[9], 48[19], 51[16]
— Petrus 56[35], b. Staviaci 61[21] ss, 74[20-21]
— Nicodus, b. Staviaci 61[11], 63[26]
— Humbertus, cons. Staviaci 86[25], 94[26], 95[12], 97[10], officiarius 108[18]
— Alexander, secretarius consilii 86[28-41], 93[27]
— Jacobus, curatus Constantine 107[17]. *Voir* Pontherosaz.
Graffenried, Hanns Rûdolff, *de Berne* 190[28]
grains, *commerce* 173[11]

Grammont de, Hugo, dominus Grandimontis 20[7]
Grandcour (Grandiscuria), *village, c. Vaud, d. Payerne*, 61[6], 66[26-27], 82[4]
grand-sautier 257[8-9], 262[22-23], 388[5], 396[4-13]; *salaire* 252[18]; *costume* 264[17], 265[18]; *nomination* 399[32]; *petits bourgeois* 400[33]; *pouvoirs* 415[3]; *serment* 419[23]
Grandson (Grandissonum) *ville, c. Vaud, d. Grandson* 107[28], 221[5] ss; *droits d'Estavayer sur les forêts de* G. 190[27]; *baillage* 190[35], 191[16]; *baillis* 191[20]
Grandson de (de Grandissono) 42[2]
Grangit de laz, Nycodus, de Vissin 95[27], 97[28]
Gras, Perrodus, de Paterniaco 40[11]
gratteux *atteint de la grattelle, maladie du cheval* 236[30]
graz *m escalier* 10[9]
Grescom, Anthonius, locumtenens castellani Staviaci 51[10]
Greyres de, Aymonetus, camerarius 111[12]
Grillion, Perrodus, *de Sauges* 47[12], 48[9-10], 50[23]
Griset (Griseti, Grisset, Griset de Forel, de Forel, de Forell), Jean, *b. d'Estavayer* 41[2], 42[15], castellanus Staviaci 45[6] ss, 46[23], 48[14], filius quondam Vullelmi 51[13]
— Jaquetus, filius quondam Vuillermi 43[10], 48[18]
— Jaquetus, Johannes et Vullelmus, fratres, filii Johannis 51[13-14]
— Humbertus, clericus 56[8-9-12-19], 61[11], 63[26]
— Vuillelmus 56[31]
— Jacobus, b. Staviaci 58[2-23]
— Petrus, b. Staviaci 75[27], 76[32]
— Ansermus, b. Staviaci 75[28], 76[34-35], cons. Staviaci 86[20], 93[7], 94[7], 95[12], 97[11], 108[19], 113[19]
— Vuillelmus 88[17-18], 94[9], cons. Staviaci 95[14], 97[13], 108[20], 110[28], vices gerens sindici 113[7-19-25]
— Goddofredum, cond. de Font 140[25-34], cos. de Font, Cheres et Marnant 158[23], 183[28-29], 188[34], 200[12]
— dicti, de Staviaco 141[26]
— François 188[25], *conseiller* 201[2], *lieutenant* 249[1], 385[6]
Grivat, Jaquetus, *de Bussy* 51[19], 79[12]
— Johan, *de Corcelles* 158[2]
Gromard, Petrus, de Vissin 95[28], 97[28]
Gronin, Johannes, de Bussis 5[20]
grosare (se g., grossare, grusare) *se plaindre* 120[21], 124[18], 163[18]
Gruyère, *comtes de*
dominus Petrus comes Gruerie 20[5]
dominus Petrus dominus de Vannello 20[6]
Franciscus comes Gruerie 86[6]
Ludovicus comes Gruerie 111[9]
Johannes comes Gruyerie 169[20]
Gruyères, *ville, c. Fribourg, d. Gruyère*: Charles Fruyo, baillif 211[22]
guerdon *prix d'un service, récompense* 217[3]
guerens, aduxere g. in curia *évoquer en garantie* 173[3]; appel à guérent 292[9]. *Voir* garantie.
guet (waity, vigil, garde, custos, guaite) *franchise* 30[19]; g. *dû par les hommes du mandement* 30[28]; *nomination par le conseil* 31[22]; *dispense* 49[15]; *obligations* 132[34], 138[10], 262[35], 264[20], 395[15]; *salaire* 392[7]; *admission des petits bourgeois* 400[34]
guidagium *conduite* 59[34]
Guido, Jaquetus, *de Gorgier* 46[34], 47[31], 50[9]
Guillermes (Guilliermi, Guillermi), Girardus 43[6], 44[35] ss, 48[20-21], b. Staviaci 58[3-23]
guillia *f quilles, espèce de jeu* 101[10], 104[20]
Guiod, Amaudricus, residens Staviaci 82[37], 83[1] ss, 84[8] ss.
Gumens de, Jehan, *seig. de Boillay* 192[20]
Gurnel, F. 209[20]
guyllietaz (guillietaz, guilletta), *fausset, morceau de bois qu'on met au tonneau en attendant qu'on place la cannelle* 163[11], 167[6], 234[7]
Guyon, Nicholaus, b. Staviaci 48[25]

H.

habergement, *voir* abergement.
habitants: *nouveaux* h. 186[24]; *serment* 193[14], 195[18], 393[12]; *choix du seigneur* 193[10], 194[20], 195[19]; *imposition* 204[3]; *liste des* h. 393[7]; *corvées* 395[18]
habitation, *droit* 31[27-30]

habrochiare, *voir* abrochiare.
Hagacia, *peut-être* Oyace, *village de la vallée d'Aoste* 131[23]
hage *syn haie* 136[12], 208[7]
Heidt, Jost, *avoyer* 211[12]
hémine, *voir* émine.
Hetzell von Lindnach, Caspar, Vänner 116[17, 18]
heucanista? 124[14]
heurs *hoirs* 196[34]
homicide, *voir* infractions.
hommage de fidélité *des seigneurs et bourgeois* 40[36], 41[8], 46[24]; h. *de la ville à Humbert, bâtard de Savoie* 60[30], *à Charles I de Savoie* 110[32], *à Fribourg* 175[32]; h. *de Jean d'Estavayer à Fribourg* 176[30], 177[21, 22], 178[29], *forme* 178[29] ss. *Voir* quernet.
hospes (hoste) *hôtelier: obligations* 120[18, 32], 123[32], 132[17], 137[12, 17], 139[11, 33], 163[8], 166[31], 167[3], 172[6, 8, 10], 181[21], 233[38], 240[2], 241[10, 30], 267[7] ss; visitatio 155[8]; *règlement des comptes* 188[2, 14]; *vente du vin* 204[28, 31, 34]; *voir* taverna.
hospicium *maison familiale* 12[32], 110[12], 136[25]; *voir* E. M. Meijers *Le droit ligurien de succession* I p. 2.
hôpital d'Estavayer (hospitale, hospitaul, hospicium) 7[14] ss, 22[22] ss, 146[16]. *Inventaire* 265[2]; *administration* 434[8]; *jeux* 91[3], 101[7], 104[19]. *Hospitalier* meystre et governyour, rector seu servitor) 7[17], 22[25], 272[5]; *comptes annuels* 215[11], 392[26]; *petits bourgeois* 400[33]; *élection trisannuelle* 215[4, 14], h. Friburgi 107[6]
hostagiamentum, *voir* obstagiamentum.
hostaul (ostaul) *m maison* 9[34] ss
hours *hoirs* 196[16]
Hugonet (Hugoneti), Petrus 56[35]
— Johannes, clericus 70[21], 84[23, 28]
— Girardus, b. Staviaci, locuntenens 75[24], 76[32], 77[35], 79[7, 22], cons. Staviaci 86[32]
— Johannes, b. Staviaci 75[29], 76[35], cons. Staviaci 86[31], 88[16], 93[10], 94[8], 95[13], 97[12]
— Petrus, cons. Staviaci 93[10], 95[15], 97[14], 107[26], sindicus et commendator 113[8]
Huguyn, porta dicta H. 51[27]. *Actuellement porte du Camus.*
Humberti (Humbert), Petrus, de Staviaco, clericus 99[9, 12, 24]
— Franciscus, *de Sauges* 128[33]
hunguel, *voir* ohmgeld.
hure du sanglier 225[13] ss
husserius Sabaudie 111[13]
hypothèque, *vente de l'objet* 297[15]; *poursuites* 339[11]; h. *sur mieux vaillance* 339[31]; h. *secrète* 339[29], 340[7, 15]; *validité* 340[20]; *servitudes* 351[31]; h. *du propriétaire mitoyen* 352[25]; péjoration (édits) 375[28]; h. *spéciales* (édits) 375[32]

I.

Illens de, *famille de Cugy* 218[28], 219[21]
immiscuer, *voir* miscuer.
imperium, merum mixtum 64[32], 71[19, 20]
impôt, *voir* giétoz. I. *accordé à Humbert, bâtard de Savoie* 67[20], *à Louis I, duc de Savoie* 82[1]; i. *sur les moutons* 108[16]; i. *dû par la famille d'Estavayer* 227[28]; *voir également* 229[5]. *I. sur le commerce de grains* (toutaz) 168[26]
impugnare *arrêter, empoigner* 125[34]
incheriare *encaver* 167[12]
incheutus *syn* exchetus 168[3], 172[27, 37, 38]
incupiliare *encombrer* 166[1]
infractions
A *i. contre l'intégrité corporelle et la vie: homicide* 13[18], 29[19], 35[26], 36[6, 24, 35], 37[7, 30, 36], *ordre du droit impérial* 365[12], *procédure des 3 journées* 366[25]; effusio sanguinis 135[12], 161[17], 207[20], 233[4]; movere arma, desgainner 161[11], 207[19, 24], 233[1], 344[36]; *coups de pied, de poing, etc.* 207[18], 233[1], 344[29], 345[6, 13, 16]; *batterie: péremption* 340[26], *comparution personnelle* 340[22], *caution des étrangers* 341[3, 13], *récidive* 341[19]; *agression* 347[30]
B *atteintes à l'autorité et à la paix publique: port d'armes* 110[9], 136[22]; *atteinte à l'alliance avec Payerne* 125[34]; *résistence à l'autorité* 167[27], 187[37], 347[9, 14]; *rupture des sûretés* 193[24, 25]; *tapage nocturne* 91[9], 100[7], 104[7], 110[5]; *trouble* 104[23]; rumor 121[27], 124[2], 135[5], 233[1];

movere debatum 136[4], 161[10]; *tumulte* 232[16] ss; timpannum et corea 135[3]; *mascarade* 102[23], 121[27]; *ivrognerie* 350[2, 8]

C *atteintes au patrimoine: vol* 172[24], 350[20]; *maraudage* 101[21, 25, 28, 32], 102[33], 105[24, 30], 106[4], 120[1], 121[18], 123[21], 132[18], 136[7], 161[30], 186[6, 28], 208[5], 266[5], 345[25], 346[5, 12, 19, 25], 349[15]; *dépouille: prescription* 340[26], *comparution personnelle* 340[32], *caution des étrangers* 341[3, 13], *récidive* 341[19]; *rupture de porte* 345[20]; *usure* 345[25]; *rupture de haies* 346[21]; *spoliation* 347[3]; *déplacement de bornes* 350[12]

D *atteintes à l'honneur: injure* 164[11]; *procédure* 207[6], *péremption* 340[26], *comparution personnelle* 340[32], *caution des étrangers* 341[3, 13]; *récidive* 341[19]; *délai de plainte* 381[26]; i. *contre les officiers et conseillers* 106[21], 168[5]; *libelles diffamatoires* 347[19]

E *atteintes aux moeurs: prostitution* 108[8], 133[26], 181[21]; *paillardise* 350[26], 400[1]; *adultère* 351[1, 7]; *maquereau* 351[21]. *Voir* prostitution, putain, ribaude.

F *atteintes à la religion: maléfice* 28[16]; *excommunication (voir ce mot)* 57[8], 91[24], 100[20], 103[24], 105[1]; *blasphème* 93[3], 101[16], 134[15]; *trouble des offices religieux* 109[21], 120[5]; *assistance aux offices religieux* 134[27, 33]

G *atteintes aux devoirs des fonctionnaires: violation du secret du conseil* 90[31], 102[1, 30], 106[9], 109[22]; *trouble des séances du conseil* 119[32]; *violation des obligations du gouverneur* 120[15], 122[5]; *refus d'accepter une charge* 184[9]

H *atteintes à la liberté: vente d'un enfant* 138[25]; *enlèvement* 351[24]

I *atteintes à l'administration de la justice* 91[11], 100[17] ss, 104[31]; *faux témoignage* 349[13]

J *faux: faux poids, fausses mesures* 137[8, 10], 349[20]; *faux* 348[36]

K *police du feu* 100[26], 105[8], 109[10], 100[25], 112[25], 133[1, 3, 6], 135[15], 138[5, 8], 139[22], 154[23] ss, 237[1], 272[7], 356[22], 393[36, 39], 395[21]

L *police des rues* 106[13, 27], 112[31], 121[27], 136[27]; *p. des fontaines:* ponere immundicies in bornellis et fontibus 91[6], 100[28], 103[7], 105[13], 132[25], 135[19]; *p. de la campagne: parcours des porcs* 103[3, 16], *p. des animaux* 120[8]; *p. des moissons* 121[3], 186[6], 198[28], 201[14]; *p. des pâturages* 121[15]

M *police des auberges:* 92[10], 120[18], 122[23, 27], 137[12, 17]; *jeu* 90[33], 91[3], 100[10], 101[7, 10], 104[12, 16, 19], 188[7]

N *police du commerce*: 138[13], 239[23]; *p. des marchés* 132[22], 135[26], 155[1], *de la halle* 121[1, 12], 135[24, 26]; *vente du poisson* 91[14, 19, 22], 100[31], 101[1], 105[16], 112[27]; *v. du drap* 122[9]; *pain* 99[37], 112[22], 120[32], 123[22], 136[34]; *vin* 100[3], 119[7], 121[7], 122[16], 124[13, 16], 132[11, 17]; *huile* 122[19]; *gain de l'épicier* 110[14]

O *police des étrangers* 132[28, 30], 133[11], 137[26, 30], 139[15]

P *police des pauvres* 133[16]

Voir crime.

inmoliare *rincer, faire tremper du linge* 91[7]

Innocentius papa IIII 4[11]

innovatio *f trouble, tumulte* 122[28]

instruction *des conseillers et employés* 389[3]; i. *des pauvres* 417[19]

intamiatus *entamé* 121[35]

intérêt, *interdiction pour les marchands et hôtes* 285[23]; i. *non stipulés* 292[33]; *poursuite* 295[11]

inventaire des biens de la ville et de l'hôpital 271[14]

invernaes, les i. *saison d'hiver* 120[23]; invernare *faire hiverner des bêtes, les nourrir pendant l'hiver* 120[24], 162[19]

irrigation 355[25]

Italie, marchio in Italia 59[17], 130[9], 168[27]

item *formule abréviative désignant la répétition de mêmes postes dans un livre de compte d'un commerçant* 284[29]

J.

jaçoit *même* 284[11], 374[32]

Jacolet (Jacollet, Jacoleti), Johannes, b. Staviaci 48[24]

— Nicodus 57[1]

— Petrus, notarius 94[10], 95[14], cons. Staviaci 97[13]
— Petrus, de Alta Valle, antenatus et junior 94[13, 14]
— Johannes, cons. Staviaci 145[7], 147[3, 4]
— Ludovicus, *d'Autavaux* 406[8]
Jacoud, Loys, *de Corcelles* 158[1]
Jactat, Franciscus, de Vissin 95[28], 97[29]
Jangles, banc deis J. (b. Jangularum), *actuellement banc des Halles* 181[14]
jangulare *v parler, converser* 109[33]
Jaquiez, Petrus, de Staviaco 79[10]
Jaquinodi (Jaquinot) Johannes 4[31, 34], 5[4, 5, 12, 15, 27], borgeis de Stavayé 7[9], 8[38], 25[27]
— Rodulphus et Vuillelmus, b. de Stavayé 25[30]
— Nichodus, b. Staviaci 51[16, 17]
Jaunyn, Loys, *de Frasses* 158[30]
Jenilliet, Girardus, *de Montet* 95[31, 32], 97[31]
Jérusalem, ordre de St-Jean de 406[1]
jeux, *interdiction dans le mandement* 90[33], 202[5], 232[27]; *interdiction* in hospitale, in capella, in cimisterio 91[3], 101[7, 8], 104[10]; *interdiction* in villa 100[10], 104[12, 16]; *interdiction* in ala 104[19]; ludere ad guillias et billiam 101[10]; *interdiction* des cartes et dez 188[7]; *dette de* j. 361[11]
joance *f jouissance, revenus* 7[34], 8[1, 30]
Jocterel, Porrodus, *de St-Aubin* 47[5], 48[3], 50[16]
Joly, Johannes 99[20]
— Stephanus, *de Font*, mistralis 145[16], 147[11]
jornata *f journée* 38[33, 34], 149[8, 10, 12]
jouissance du survivant 313[20]
jour de droit 31[30]; *renvoi par le seigneur* 28[30]
journée *syn audience* 211[15]
jours *syn joux, montagne* 31[35]; joux et costes 190[34], 191[5, 15]
Jouz laz, *lieu-dit* 143[18]
Joyet, Johannes 4[36]
— Willelmus 6[13, 14]
— Mermetus, b. Staviaci 43[6]
— Girardus 57[4], b. Staviaci 61[13], 63[27]
— Petrus 132[3]
Juat (Jouat), Jean, *conseiller* 228[17]
— Niclaus 245[2, 14]
Jules II, *pape* 129[26]
Julliet 169[30]
Junye, Claudius, *de Gorgier* 128[32]
juré *syn conseiller* 209[34]
jurisdictio, alta, bassa et media 64[31, 32], 71[19], 193[36]; j. alta 95[36, 37], 96[28]; j. *d'Estavayer et Font* 140[8] ss; *conflit entre Fribourg et la famille d'Estavayer* 192[10]; j. et cogerissance 195[13]; j. *d'Estavayer à Bussy* 258[35]; j. *de l'Ordinaire sur le monastère* 82[17], 432[25]
justice, *voir* cour.
justifficare mensuras 120[16]

K.

Voir aussi la lettre C.

karêmentrant *carnaval* 174[4, 5]
Kathelan, -m, voir Catellan
Kieno de, Philippus, miles 35[12], 36[18]
Knar, Jodoc, *évêque de Lausanne* 260[16], 261[36]
Krouchtal de, Petrus 35[18], 36[19]
Krumenstol (-ll, Kommestoll, Crommenstoll), Anthonius, secretarius Friburgi 148[15], notarius 153[20], 154[7, 8, 9, 11, 97], 156[14, 15], 176[4], 179[3, 31]

L.

Laborain, Jaquetus 70[17]
Lambelier (Lambelliez, Lambellier, Lambelleir), Johannes 5[33]
— filius quondam 6[5]
— Petrus, de Seyvaz 79[13, 14], 94[14]
— Humbertus, de Seyvaz 79[14]
— Jaquetus, de Seyvaz 94[14, 15]
— Henricus, de Vissin 95[28], 97[29]
— Johannes, de Vissin 95[29, 30], 97[30]
— Pierre 188[30]
Lambert (Lambertus), Johannes 5[31, 35], 6[6, 8]
— Perrodus, b. Staviaci 43[7]
— Johannes, *de Gorgier* 46[35], 47[32], 50[10]
— Johannes, b. Staviaci 48[26, 27], 56[33]

Lambrunellaz, Petrus, antenatus, de Cugiaco 95[23], 97[24]
lancea equestris 41[17] ss
Lancy, Vuillermus, b. Staviaci 43[6], 48[21]
Langino de, Franciscus, dominus Vergiaci 86[9]
largition *f octroi* 196[35]
larre *larron* 186[10]
lathomus *tailleur de pierre* 61[36]
latrina *f lieu d'aisance* 106[31]
laud, *voir* lod.
Laurentii, Jacobus 4[33], 5[38], 6[1]
Lausanne *ville, Suisse,* (civitas Lausannensis, Lausanna) 3[23], 15[13], 16[15], 111[1], 165[29]; *diocèse* 1[1], 4[8] ss, 26[38], 41[24], 47[14], 59[24], 128[2]; *curie* (court) 33[28, 31, 33, 35], 58[32, 34, 36], 59[2], 63[28, 30], 67[15], 74[9, 11, 13], 77[16, 19, 20, 21], 81[15, 17, 20, 31], 87[27, 30, 35], 90[11, 14, 19]; ecclesia cathedralis 22[31];
évêques:
Johannes [de Rossillone] 4[4], 22[15]
Guillelmus de Varax 87[23, 24], 90[8]
Sebastianus de Montefalcone 164[21], 169[27]
Antonius a Gorrevaulx 223[8]
Johannes-Baptista de Strambino 250[15, 16]
Jodoc Knar 260[16], 261[36]
Pierre de Montenach 389[30], 390[20, 30]
Claudius-Antonius Duding 405[38], 407[13]
Bernard de Lenzbourg 432[23, 24]
— *application de la coutume* 28[32] ss, 29[12], 33[21], 263[27], 273[26]
— *l'official est juge des religieuses dominicaines d'Estavayer* 82[17], 432[23]
Lavaux, *district, c. Vaud* 204[29, 32], 210[7], 234[9], 431[31]
lavines *f marécages* carecta seu l. Paterniaci 78[14, 15]
lavioux *m lavoir* 237[23, 25]
lavonus *planche* 170[22, 23, 25, 32]
lay (layt), *m lac* 10[29], 30[26], 32[25]; di lait dou layt *au delà du lac* 31[36]
Legier, Ludovicus, castellanus Yverduni 149[24], 150[8]
légitime défense 345[29]; *secours* 348[24]
léguatz *m donation* 185[4]; *voir* donation.
leide *f hure (voir ce mot)* 225[14]
Lenthenay, Joannes de L., apostolicus collector 60[21]
Lenzburg, Bernard de, *évêque de Lausanne* 432[23, 24]
Les Clées, *village, c. Vaud, d. Orbe* 82[4], 114[18]
Lesterpis *lieu-dit* 4[37]; Esterpis, Esserpis 262[22], 265[6]
lever *syn* subhaster, barrer *saisir* 290[25] ss
levation de biens (l. de gage) *saisie* 286[29, 32, 34], 289[35]; *vente* 287[8]; *réachat* 287[7]; *notification* 287[10, 15, 22]; *jour et lieu de la vente* 287[28]; *taxe* 287[35]; *biens insaisissables* 288[19]; *produit de la vente* 288[27]; l. de gage vif 289[21]; *péremption* 289[29]; *droit de suite* (séquelle) 289[35] ss; l. *d'immeubles, terme de la vente* 293[35]
Levet (Leveti), Johannes, notarius et castellanus de Cugie 95[20], 97[23], 99[19]
— Girardus, *de Montet* 95[31], 97[31], 99[19, 20]
leyda, leyde *f taxe sur les marchandises* 85[28]
Liardet, Jacobus, *de Font* 153[34, 35]
librare, *pour* liberare, *payer* 185[12, 17]
liebvre *m livre, volume* 177[29]
Liecterens, Petrus, antenatus, cons. et b. Paterniaci 79[2]
lige, (liege), ligie servire 112[3]; 178[27]
Ligna de (de Ligno), Chûnradus 35[18], 36[19]
lignaz (ligna, lignier) *râteler* 199[4, 34], 203[21, 27]
ligonizare *houer, fossoyer* 49[14]
limites *syn* bona 150[25] ss. *Voir* bona.
linum *n lin* 100[30], 103[8], 105[14], 135[21]
List, Hanns, chastellain 182[9], 183[22]
livre de raison 376[15]
Livres (Levres), pratum deis *(lieu-dit)* 143[16] ss
location, *droit* 132[28], 133[18], 137[20], 167[19]; *édits* 376[2]; *voir* bail.
lod (loz, laud, laod) *m* 264[9]; *autorisation* 7[7], loz *des transactions relatives aux immeubles de la Bâtiaz* 10[23, 31]; *remise du cens* 31[8]; *vente de la censère* 31[13, 14]; censère à seignour et à main morte 31[18]; *déclaration de coutume* 220[15] ss; *perception* 229[16] ss; l. *des directes* 337[9]; *délai* 338[5]; *partage des successions* 328[16]; *retrait* 331[10]; *du tiers denier* 297[10]; lévation d'un obligé 291[9, 10]; édits 374[15], 379[12, 18]; *répétition des droits* 418[29]
loer *v loder, autoriser* 9[3], 10[24, 33]

loguianne *oublieux* 174[32]; 176[21]
Lombart, Joannes 60[25]
longallatare *v ohmgelder, taxer* 103[37]
longuellum (longel) *voir* ohmgeld.
Lornay de, Jacobus, scutiffer 111[12]
Loup, Johan, *de Bussy* 158[30]
loye *galerie de bois devant le premier étage d'une maison* 10[4]
Loyes de, P. 40[25]
Loysi, Johannes, vicedompnum Melduni 149[25], 150[5]
Lucerne, *ville, Suisse* 260[18]
luec *m lieu* 8[4], 10[7]; luez 9[31]; luef 31[28]
Lully (Lulye, Lulie, Luliez, Lullier) *village, c. Fribourg, d. Broye* 22[10], 49[9, 26], 171[18]; *fait partie du mandement d'Estavayer* 30[24]; Johannes, curatus de L. 22[10], 35[1, 2]; *cure, incorporation* 134[1]; missiliaria 141[25] ss; *nomination du curé* 432[18]

M.

Mactollat, praz *(lieu-dit)* 156[29]
maçons, *salaire* 272[37] ss
Maczom (Mascon), Anthonius, b. Staviaci 51[17]
— Johannes 56[31], commendator 67[37], b. Staviaci 75[28], 76[34]
magister hospicii 7[16], 60[22]; m. scolarum (scole) 104[28], 121[30]. *Voir* magister hospicii *sous* Savoie.
Magistri *(ou* Magno ?), Petrus, capellanus Staviaci 107[18]
magna confratria *de Fribourg* 107[6]
Magna via 5[6]
Magno *(ou* Magistri ?), Petrus, capellanus Staviaci 107[18]
Maillard (Malliard), Anthonius, vexillator Rotondimontis 149[23], 150[3]
mailles *syn* oboles 185[14, 18], 188[3], 234[38], 243[36], 244[28], 258[3], 267[3], 403[6], 431[6]; *comptes* 216[15]; *gratification aux bourgeois* 271[5]; m. *dues par la famille d'Estavayer* 227[27]; *obligations du longueltare* 267[3]; m. *dues par les ecclésiastiques* 273[35]; m. *dues par le gouverneur* 396[37]. *Voir* ohmgeld.
mainmorte 31[17], 123[1]
maise *cabane* 236[12]
maison *tombant en ruine* 270[27]; *reconstruction* 352[6]
maître d'armes, *salaire* 252[18]
maléfice (malifice), *prescription annale* 28[18]
Maleti, Jacobus, junior, b. Paterniaci 11[30], 17[14]
— Jaquetus, b. de Paterniaco 13[29, 30]
— Perrodus, filius Jaqueti, de Paterniaco 16[10]
— Guilliermus, de Paterniaco 40[11]
malladeria *léproserie*, veter m. Staviaci 141[24] ss; crotus malladerie 150[32]
Malliet (Mallet), dictus 5[31]; Nicholaus, filius Johannis Clerc, de Mombrenlo, dictus M. 6[8]
— Perronetus, *de Gorgier* 46[35], 47[32], 50[10]
— Jaquetus, *de Gorgier* 46[36], 47[34], 50[12]
— Nicoletus, *de Gorgier* 47[1, 34], 50[12, 13]
— Vuillermus, *de Sauges* 47[11, 12], 48[9], 50[22]
— Petrus, *de Fresens* 128[34]
— Petrus, *de Corcelles* 158[1]
mandats de Fribourg, *émanation* 250[26], 380[28]
manducans *mendiant* 155[16]
Manfert, Henricus, b. Staviaci 42[17], 43[26, 27]
manoeuvres, *salaire* 272[37] ss
mansionem facere *habiter* 139[16, 17, 20]
Mant, Johannes, Staviaci 88[17]
Maquellim, Mermetus 70[17]
maquereau 351[21]
marché du seigneur, *rupture* 29[19]; *signal d'ouverture* 263[11]; *jours de* m. 424[15]. *Voir* forum.
Marcuet, Johannes, *de Montet* 95[32]
Marescala, Franciscus, dominus Meximiaci 131[21]
marescallus Sabaudie 169[9]
Mareschet, Petrus 66[14], clericus, de Paterniaco 67[17, 22]
— Richardus, clericus, de Paterniaco 73[8, 9], cons. et b. Paterniaci 79[1], 259[8]
Maretoud, Petrus 250[14]
Marguemet, Aymonetus 70[26]
Marguerier (Merguirez), Perrodus 75[1, 34], 76[15]
— Nycodus, de Bussi 79[12]
Margueron, Aymonetus 94[12]

marguillier, *serment et obligations* 265[30]; *salaire* 392[15]
mariage, *lettres d'assignation* 30[4]; *consentement des parents* 297[22]; *liberté* 297[31]; *constitution de* m. 384[7]; *vins d'honneur* 393[5]
Marmet, Johannes, *de Montet* 97[32]
Marmier, ... *gouverneur d'Estavayer* 386[20]
— Franciscus-Petrus, *d'Autavaux* 406[7]
— Ludovicus, *d'Autavaux* 406[7, 8]
— Josephus, *d'Autavaux* 406[8]
— Claudius, *d'Autavaux* 406[8]
— Johannes, *d'Autavaux* 406[9]
— Claudius, filius Ludovici, *d'Autavaux* 406[9]
— Claudia, vidua Petri, *d'Autavaux* 406[9, 10]
— Martha, *d'Autavaux* 406[10]
— Antoine, fils de Joseph, *d'Autavaux* 407[16]
— Pierre, *d'Autavaux* 407[16]
marrin *m merrain* (marrinum) *bois fendu en petites planches* 8[12, 16, 25], 112[34], 166[1, 2], 237[32]
Marset, Johannes 151[15]
mart, *pour* marc 8[6]
masculus *m taureau* 102[14, 17]
masel (macellum, mazel) *boucherie:* 108[27], 202[14]; *droit des seigneurs sur les langues* 32[12].
massel *syn vente de viande* 246[24, 27]; maseler (macellarius, macellerius, mazallier) *boucher* 32[17], 108[26], 162[14, 34], 202[13]. *Voir* boucherie.
Mastoz, Johannes 56[31, 32]
Mauborget, *village, c. Fribourg, d. Broye*
— Petrus de, b. Staviaci 48[23]
Maugy, Johannodus, *de St-Aubin* 47[9], 48[3], 50[16, 17]
Mayor, Claudius, de Cugiaco 95[26], 97[27]
mays *pétrin* 404[30]
medelle *réparation* ? 344[32]
meilleurance *meilleure fortune* 373[29]
meire *faucher* 208[35]
Meistre (Mestre), Jordanus, *de Gorgier* 46[35, 38], 47[33], 50[11]
— Jaquetus 70[25, 26]
Melduno de (de Merduno), Jacobus 56[32]
— Girardus 84[12, 13, 19], 88[15], cons. Staviaci 86[37], 93[6, 7], domicellus 94[5, 6]
Mellez (Melley), Jacobus, cons. et b. Paterniaci 79[1]
— Loys, *de Bussy* 158[30]
mendiants 23[30, 32], 122[14], 155[16], 167[31], 172[10, 11]; m. *étrangers* 132[30], 133[11] ss, 137[30]; *mendicité, réglementation* 415[18], chambre de direction d'aumône 416[3], bourse de charité 416[21], *travail des enfants* 417[8]
Menestro de, Hugo, miles 20[9]
Ménières, *village, c. Fribourg, d. Broye* 218[21] ss
mercantia (merchencia) *marchandise: contrôle du gouverneur* 163[3], 166[25]
meretrices publice 108[3]; *leur résidence* 108[4]
messager du seigneur 30[12, 21, 22]
messelerie 113[31], 121[19], 161[35, 36], 229[11], 294[17, 19]; enqueste per mainye de seignour 29[15]; *amodiation* 65[31]; m. *de Lully* 141[26] ss; *syn territoire d'Estavayer* 394[4, 7].
Missilier (mussilier, muissillier, missiliarius, mussyliarius, messiliarius) *devoirs* 103[3, 5, 6, 11], 172[1], 238[24], 262[23, 28, 32], 391[30], 395[28]; *admission des petits bourgeois* 400[34]
Messelo, Hans 211[20]
mestral (métral), 233[34, 35], 415[5]
mesure (mensura) 65[10]; m. de Stavayé 8[5], 165[3]; petite m. 8[19]; m. non juste, *amende* 30[21]; *contrôle du gouverneur* 120[15], 122[6], 137[9], 166[21, 22]; *ouverture des* m. 265[35]; *fausse* m. 235[4]. *Voir* pot, bichet, quarteron.
meta *f espèce de jeu* 104[22]
meta *f borne* 140[36] ss. *Syn* limites, bona 141[5] ss. *Voir* bona.
metare *borner* 142[7]
meubles, biens movans 189[4]; m. *de maison, défense de les hypothéquer* 290[11]
meuniers, *garde des porcs* 235[24]; *règlement* 422[24]
Meximiacum (Max-) *Meximieux, com. France, dép. Ain* 131[31], 169[31]
Meyer, Nicolas, *cons. de Fribourg* 230[6]
meystre et governyour dou dit hospitaul 7[18], 60[22]
Mézières (Meysieres), *village, c. Vaud, d. Oron* 13[32]
mica alba *miche de pain blanc* 65[35], 72[24]
Michaelis, Johannes, prepositus Vercellensis, presidens 86[7]

Michel, Johan, cons. de Paerne 157[33]
Michier, Johannes, de Vissin 95[28], 97[28-29]
Mierre de, *voir* Demierre.
mieux-vaillance *plus-value* 332[22-23], 339[19-24]
Milliet, Johannodus, *de Fresens* 47[5], 48[5-6], 50[19]
mingraillia *tort causé ?* 16[9]
Minimes, Pères 271[29], 394[38]
miscuer, immiscuer *mêler* 326[6-14]
missions *dépens, frais* 21[23], 27[1] ss, 23[38], 29[2], 43[31], 45[26], 54[14-20-37] *et passim.* coustes et m. 182[22]; *taxe* 282[22], 294[27]; *journée* 282[29], 283[4]; m. *dues par les étrangers* 283[10]; *syn frais de poursuite* 288[28], 289[15], 290[32], 291[8]
Mistralis (Mestraulx, Mestral), Mermetus, b. Paterniaci 11[20], 17[14]
— Johannodus, b. de Stavaye 24[39]
— Johannes, de Paterniaco 40[10]
— Nycoletus, de Paterniaco 40[10]
— Girardus, vexillator Paterniaci 149[28], 150[3], cons. de Paerne 157[32]
— Pierre, advoyé de Paerne 157[31-32]
Mocho de, P. cons. Staviaci 164[6]
modius *m mesure de capacité pour les grains et le vin* muy 8[3-10] ss, 165[1]
Moenoz (Monachi), Jacobus, *de Font* 145[14], 147[8]
— Jaquez 158[29]
moissons (messon), *police* 186[6], 198[33], 208[19], 387[22]
moitresse bail à, *syn* bail à chédail, à cheptel 362[16]; m. *des fleuries* 362[22]. *Voir* bail.
molacia *f molasse* 51[36], 52[15] ss, 61[29]
Molendino de (dou Mollyn, Demolendino, dou Mollin), Petrus, notarius et b. Staviaci 148[16-17], 153[20-22-24], 154[7-11], 158[25], 161[3], 171[20-27], 183[33], 188[25]
— Benois, *de Corcelles* 158[3]
Molleria de (Moleria, de laz Mollere), Petrus, officiarius 108[17]
— Nycodus, dominus de Font 142[17]
— Humbertus, cond. de Font 144[22]
— Johan, seig. de Cheres 158[21]
mollie *pré marécageux* 256[7], 414[5]
Mollon, Loys, *de Corcelles* 158[2]
Monachi, *voir* Moenoz.
Mons Jovis, praepositus Montis Jovis Sancti Pauli 60[21]
— praepositus 131[19]
Mont de (de Monte), Johannes, cons. et b. Paterniaci 78[36], 79[20]
— Johannes [dou Mont], alias Joly, de Cugiaco 95[21-22], 97[23]
— Stephanus [dou Mont], alias Joly, de Cugiaco 95[24], 97[25]
— notarius Melduni 149[2-10]
Montagny (Montagniacum) *village, c. Fribourg, d. Broye* 61[7], 66[26], 82[4]
Montalchez (Montalichiez, Moncalachin), *village, c. Neuchâtel, d. Boudry: fait partie du mandement d'Estavayer* 47[11] ss, 92[25], 115[9], 118[1]
Montbec (Monbec), *c. Vaud, d. Avenches, com. Chabrey, péage* 247[1], 412[20], 413[29], 427[11]; *tarif* 386[28], 413[22]; *for des litiges* 420[14]
Montbrelloz (Mombrenlo, Montbrenlo, Mombrellouz, Mont Breulo, Montbruelo, Monbrenlo, Monbreloz), *village, c. Fribourg, d. Broye* 6[9-11], 12[28], 13[1], 51[20], 232[1], 265[5]; *fait partie du ressort d'Estavayer* 30[25], 49[19-26]; Girardus de, b. Staviaci 48[21]; *droit de glandage* 390[34]; *charrois de ville* 411[30], 432[13]
monte *enchère*, monter *miser* 373[12], 391[2]
Montefalcone de, Sebastianus, episcopus Lausannensis 164[21], 169[27]
Montegelato de, Petrus, miles 20[8]
Montenach de, Antonius, juratus et scriba 224[26-33], 226[35], 229[25], 231[36], 242[14], 261[32]
— Jost, *avoyer d'Estavayer* 243[29]
— Pierre, *évêque de Lausanne* 389[30], 390[20-30]
Montet, *village, c. Fribourg, d. Broye* 95[32], 97[32]; *juridiction d'Estavayer* 242[22] ss
Mora (Moraz, Mureti), Johant, escuer 7[9], 8[38]
— Girardus, decanus Adventhice 99[7]
Morat (Muretum), *ville, c. Fribourg, d. Lac* 38[12], 82[8], 155[28], 247[4]
Morel (Morelli), Humbertus 4[32], 5[3]
— Willelmus 4[37]
— Vldricus 5[4-5-19-22-24-25-28], 11[15]; Uldri, borgeis de Stavayé 7[10], 9[1]
— Jaquet, b. de Stavayé 7[11]
— Pierro, curez de Donpierro en Willie,

meystre et governyour de l'hospitaul 7[17]
— Johant 9[2]
— Nycolaus 11[16]
— Mermetus Perrodi, b. de Stavaye 25[28]
— Perrodus, b. de Stavaye 25[28, 29]
— Johannes Humberti, b. de Stavayé 25[31]
Morens, *village, c. Fribourg, d. Broye* 12[28], 51[21], 123[6], 259[20]; *fait partie du ressort d'Estavayer* 30[24], 49[5, 26]; *marais* 391[37, 38]; *paroisse, cure* 405[36], 406[26, 27]; *charrois de ville* 432[13]
Morges (Morgia) *ville, c. Vaud, d. Morges* 82[2], 86[3], 114[13], 169[24], 170[3]
mortaille *mortel* 176[20]
Moteti, Jaquerius, b. de Paterniaco 13[14, 19]
Moudon (Meldunum) *ville, c. Vaud, d. Moudon* 67[36], 82[2], 110[28], 114[18], 131[36], 149[2, 16]; vicedompnus 149[26]; *coutumier* 263[37]
moule *m bois à brûler* 8[14, 25]
moulins, *droit de moudre* 31[38]; *liberté de moudre* 32[7]; *défense de moudre hors du mandement* 32[35]; *canal d'amenée de l'eau* 356[9]
moutons, *leur garde* 108[33], 120[22], 162[12, 33], 186[30], 235[12]; *impôt sur les* m. 108[16], 162[18]; *maladies* 235[18]. *Voir* castro, faye.
Mouxiaco de, Nycolaus, notarius publicus 20[20]
Moyez, deys *ou* eys (Mollies), *lieu-dit* 5[1, 29]; via deys M. 5[29]
Müllebach, Francois, *cons. de Fribourg* 179[17]
Müller, Balthasar, *secrétaire de Fribourg* 398[11], 413[14], 415[18, 19], 417[35]
— Béat-Nicolas-Augustin 415[19, 20], 417[30]
mur mitoyen, *entretien* 352[15], 354[11]; *exhaussement* 352[34]; *fondations plus profondes* 353[9]; *armoires* 353[15, 33]; *appuyages* 353[18]
Mürer, *secr. gén. de l'évêque* 390[27]
Mureti, *voir* Mora.
Musard (Musar, Mussard), Roletus 51[15]
— Anthonius, clericus 70[13], 79[9], cons. Staviaci 86[39], 88[16], 93[10], 94[8]
— Aymo, de Staviaco 79[8], cons. Staviaci 86[38], 88[16], 93[8]
— Johannes, nuncius 83[34]
— Petrus, cons. Staviaci 113[20]
— Michael, dominus de Vuycens 145[6], 147[2], 156[14], 158[21]
— Vuilliermus, dominus de Vuycens 145[6], 147[2], 158[21]
Mussillens (Missilliens), *lieu-dit* 150[28]
mutunatio, *pour* mutinatio, *mutinerie* 164[9, 10]
myeust *moissonné* 199[6]
Myolano de, Urbanus, electus Valentise 131[17]

N.

Namur, comes Namurcensis, dominus Waudi 35[33] ss, 38[37] ss.
Nanto de, Roletus, *veilleur* 109[4, 15]
Nantuacum *Nantua, c. France, dép. Ain* 131[29]
nef *barque* 8[16]
Neret, Jaquetus, de Vissin 95[27], 97[38]
Nernie de, Johannes, dominus 20[3]
Neuchâtel (Novum Castrum, Novicastrum, Neufchastel) *ville, Suisse* 107[29], 190[35], 204[23], 388[16], 427[11, 16, 21, 29, 31].
Rodolfus, comes et dominus 1[9] ss, 20[5]
Johannes, prepositus 1[10]
Philippe, *marquis de Hochberg, comte de* N. 114[25]
Jean de N. *seig. de Vaumarcus* 115[2, 12, 24, 25]
Jean, *comte de Fribourg et de* N. 115[27]
nigromancie 311[1]
notarius *m* publicus *ou* juratus 20[17, 28, 32], 56[7], 70[14], 95[20]; n. ducalis 112[15]
Novalesia *Novalaise, village, France, dép. Savoie* 20[13]
novelle *agneau* 246[13, 21]
Noyer ouz Rachoz, *lieu-dit* 143[13]
nuncius *m huissier, crieur public* 93[24, 25], 134[31], 135[32], 136[16, 17, 21], 161[23, 24]; n. ballivatus Vaudi 131[33]. *Syn* præco, sautier, *voir ces mots*
nundina *f* (nundena) *foire* 35[28], 85[18, 19], 87[13], 110[4, 5], 112[28], 122[10], 124[3, 4], 135[6, 7], 161[12], 226[17]; *règlement* 386[3]; *foire franche* 333[12], 424[7]; *foire au bétail* 419[19], 425[17]. *Voir* réhemption, retrait.
Nuvilly (Nuvillie), *village, c. Fribourg, d.*

Broye 12[28]; *droit de parcours* 412[4]
Nybloz, Berthodus, cons. et b. Paterniaci 79[2]
Nycia (Nicia) *Nice, v. France, dép. Alpes-Maritimes* 111[11, 18], 130[11], 168[29]
Nycodus, filius Nycodi nati Daupin Vuillelmi Fabri 89[11] ss
Nyon, *ville c. Vaud, d. Nyon* 82[3], 114[14]

O.

obligatio omnium bonorum 14[19], 17[28], 18[24], 34[25], 42[34], 43[1], 45[3], 46[1], 54[3, 26], 62[22], 66[3], 67[2], 73[22], 80[18], 89[32, 33], 96[11, 30, 31], 98[6], 147[22], 160[12], 170[30], 171[12], 178[23], 373[12]; o. à droits tous faicts 293[19]; *nullité de l'o. contractée en prison* 349[36]; *défaut de discernement* 362[11]
syn titre: *perte de l'o.* 361[18]
oboles, *amodiateurs* (obolatores) 100[5], 103[37], 104[1]
voir ohmgeld; *syn* mailles 185[14, 18], 188[3]
obstagiamentum (host-) *n gage* 16[6, 38]
occultation *secret* 319[14]
occuper *syn* encombrer 237[31]
ochia *jardin, terrain cultivable ou labourable, entouré de clôture* 101[22, 26], 105[25], 106[1]
Octineus (Octhonyn), Petrus, clericus 70[12]
— Jaques, *de Corcelles* 157[38]
Odet, P. 245[26]
officiers 69[28], 105[33], 118[10, 11], 133[21]; *élection* 215[4, 14]; *salaire* 252[18]; *obligations* 264[21]
ohmgeld (onguel, longuel, hunguel, longuellum, unguelte, umgeult, onguelt), de la ville et de la terre 7[21, 24], 8[1, 9, 10, 25, 30, 35, 37], 9[3], 243[37], 403[5], 408[17], 430[36], 431[6]; dispense des chasteleins, banderes et lou priour de Payerno 8[28]; *amodiation* 7[4] ss; o. *ordonné par les seigneurs et les prud' hommes* 30[29]; o. *dû par la famille d'Estavayer* 227[27], *par les ecclésiastiques* 273[35], *par le gouverneur* 396[37]; *perception* 389[15], 407[32], 432[33]
ohmgeltner (unguelytor, admodiator, unguaytor, longualtare, longuelter, lumgeulteur, longeulteur, lomguelteur, longuelteur, onguelteur) *percepteur de l'ohmgeld* 25[4, 6, 12], 100[5], 393[22, 23, 25], 399[21, 24], 408[1, 14, 22, 26], 430[30]; *obligations* 267[3]; *serment* 389[18]; *salaire* 433[12]
longallatare *percevoir* l'o. 103[37], 188[3]
Voir mailles, oboles.
Olivey, Nycodus, *de Font* 145[14], 147[8]
— Glaude, *de Corcelles* 157[38], 158[1]
Oppens de, Humbertus, *adjoint* 183[34]
opposition, *sur fleuries* 383[10]
Orbe *ville, c. Vaud, d. Orbe* 33[31, 37], 191[11]
ordonnances et statuts 90[26], 92[33], 99[30], 102[30], 103[33], 109[20], 112[20], 118[10], 119[30], 120[15, 32], 122[6], 123[12], 132[11], 134[15], 138[32], 154[20], 161[9], 165[32], 171[34], 173[24], 181[14], 185[28], 191[37], 200[30], 201[8], 206[3], 207[3], 232[8], 262[10], 414[21]
ordre de la justice *procédure* 276[9] ss
Ostam (Ostans), Johannes 70[26], 75[4, 37], 76[18], antenatus, cons. Staviaci 86[33]
— Jaquetus, 70[27], antenatus 75[4, 37], 76[13]
— Jaquetus, junior, b. Staviaci 75[30], 76[36]
— Johannes, *de Font* 145[17], 147[11]
ostaul (h-) *m maison* 9[34] ss
Ostende, *lieu-dit sur la rive du lac de Neuchâtel, entre Portalban et Chevroux, sur la frontière des cantons de Fribourg et Vaud: péage de Montbec* 412[21, 22]
Ousaz, Johannes 75[5, 38], 76[19, 20], 77[25]
ouvriers de la ville, *surveillance* 267[36], 268[12, 18]
ovale *n: fr.* ovalles, ouvaille *malheur, accident, "ovaille"* 165[2] ss, 265[22], 299[23]

P.

Voir aussi la lettre B.

pache (pasche, paction) *pacte, convention* 278[28], 303[30], 342[13, 31], 343[34], 358[27, 29], 359[6, 13]
Pactey, Jacobus, vexillator Friburgi 145[1], 146[34]
paiement du débiteur 290[14]; *dépôt* 290[17, 22]; *preuve* 292[15]; p. *de dette éteinte* 292[20]
paillardes publiqs et comunes 181[21, 22]; *paillards et adultères* 350[30] ss; *paillardise* 400[1]. *Voir* prostitution.

pain, *contrôle du gouverneur* 120[16-22], 123[32], 137[1], 162[26], 166[14], 172[4], 210[26], 234[28]; *échantillon* 99[32], 162[27], 166[14]; *prix* 431[20]. *Voir* mica.
paix *entre Estavayer et Payerne* 38[21]
palea *f paille* 100[26], 105[10], 135[10], 136[28]
pallanche *levier de bois* 248[22]
pallata *palée, genre de poisson* 91[17-21]
Palléon, Mermerius 57[5], b.Staviaci 61[12], 63[27]
— Henricus, b. Staviaci 75[29-30], 76[36], cons. Staviaci 86[29], 93[9]
— *notaire* 225[3], 409[15]
— Peter, *cons. d'Estavayer* 241[6]
panaterie, *franchise* 31[33]
pannus *drap. Sceau* 85[32] ss, 87[13] ss, 88[24]; p. carratus 88[21] ss; p. longus 88[22] ss; *vente à la halle* 122[9-10]
paquiers *paturages* 159[21], 186[35]; *interdiction au seigneur de* viar, *mettre à cens et de s'approprier* 30[16]; p. *communs* 31[35], 102[15], 108[23]; *visite* 102[7]; pascua ville 120[22], 162[19-23]; pascua (pasturagia) communia inter Staviacum et Font 144[16], 146[9-19], 152[15]; p. *communs entre Estavayer et Cugy* 429[30]
parafernaux, biens 298[24]
parantier *totalité* 303[11-14]
parcours, droit de 412[3], 429[31]
parfurnir *syn achever* 263[24-25]
Paris, Aymonetus, *de Fresens* 47[8], 48[6], 50[19]
parlier 240[31], 277[9], 278[26], 279[7], 281[16-24], 282[2], 366[31], 367[27]
parpinus *pierre d'angle* 52[26] ss
pasle *pelle de bois* 256[2]
passage nécessaire 357[16]
passamentum (passement) *jugement* 29[31] ss; p. precissum 83[30]; p. latum 83[34]; p. *contumacial* 276[30-32], 279[4], 282[7]; *défaut du demandeur* 279[12], 282[7]
passon *piquet, jalon* 238[30]
pastor ville 120[10], 192[4], 201[32]; p. porcorum 162[2]
Pastor, Hanns, *de Berne* 190[27]
pasturagium, *voir* paquiers.
patria *f pays* p. Vuaudi 53[16] *et passim.*
patronus panis 162[27], 166[14]. *Voir* pain.
pauperes, voir *mendiants.*
Pavilliar (Pavilliard), Humbertus, b. Staviaci 43[8]
— Petrinandus, miles 111[7]
Payerne (Payerno, Paterniacum, Paerne) *ville, c. Vaud, d. Payerne:* burgenses, communitas, universitas, homines 11[32] ss, 38[22] ss; advocatus, consilium et communitas 35[23] ss, 156[11] ss, 160[4]; villa et oppidum 78[11] ss; sculthetus, advocatus 124[31], 128[16], 129[11]; vexillator 149[28]; secretarius 149[29]
Prieur, *dispense de l'ohmgeld* 8[29]; abbacia 128[14-25]
Alliance avec Estavayer 110[23], 124[35] ss, 134[9]; *commerce* 414[27]
Voir 82[3], 114[14], 124[32], 127[16-19-27-30-33], 128[1-4-27-28]
péage, *franchise des bourgeois* 30[35]
— *du lac, tarif* 246[33]. *Voir* Montbec.
pêcheurs (piscatores) 91[14-19], 101[1], 105[16], 135[24-30], 155[1] ss; *mesures préventives du feu* 139[22]; *abbaye des* p., *vente du poisson* 390[13]. *Voir* cossonus.
peines, *droit de punir* 192[29].
A *amendes* 400[2]; *partage des amendes entre les coseigneurs* 196[21], 197[9]. *Voir le mot* amende.
B *bannissement* (exire villam, villam absentare) 57[22], 91[35], 103[26], 105[3], 108[6], 136[13], 139[20-21], 184[9]; *exclusion du conseil* 102[32]
C *carcan* (cular, pourlouri) 105[6-27], 106[2-24], 123[25-26], 133[31], 132[15], 134[26], 136[13], 138[1-25], 387[29]
D *confiscation* (perditio, confiscatio) c. vini 104[3], 389[22]; c. panis 112[23], 120[34], 137[3], 163[1], 166[16], 234[31]; c. *du sel* 155[27]; c. *de la marchandise* 163[5], 166[29], 187[35-26], 195[8]; fractio mensure 166[27]; c. *des chèvres* 174[7]; c. *des biens* 368[9]
E indignatio ducis Sabaudie 169[18]
F obsculare terram 93[19], 101[18], 134[18]
G *peines corporelles* (chastiement de corps), *interdiction* 28[10]; 187[36], 194[25]; *arbitraire* 195[35]
H *peine de mort* 141[15]
I *prison* (incarceracio) 103[28], 105[4-7], 126[8], 141[12], 186[9], 188[11], 199[24-26-29], 208[17-18-23-32], 232[35], 236[35], 237[16], 293[29-32], 346[15-21-34], 347[11], 348[19-29-37], 350[5-9-15-27], 351[2-25], 365[12], 387[28], 391[10],

400[3]; *sauvegarde des franchises* 138[21], 184[19], 228[4], 429[27]; *prison pour dettes* 349[32]. *Voir* emprisonnement.

J *condamnation en corps aux proches parents du défunt* 368[7]

pena, pesne *penne, sorte de solive* 170[23, 25, 33], 353[19]

pennocelus *m armoiries, pennon* armorum comitis Sabaudie 60[6, 7], penucellus ducis Sabaudie 131[5].

syn vexillum.

penus *m cave, garde-manger* 104[2], 122[25]. *Nous croyons erronnée la lecture* penn *(voir cependant* Welti *Stadtrecht von Murten* p. 607 *et Registres du Conseil de Genève* I 198, V 64).

perjus *syn* parjure 209[11]

Perret, Johannes, *de Font* 145[15], 147[9]

-- Petrus, *de Font* 145[15], 147[10]

— Peter, *avoyer d'Estavayer* 228[6], 230[1]

Perrier, Dominique, *secrétaire* 419[14]

— François-Pierre, *secrétaire* 427[5]

Perronet, Johannes 164[8]

Perrottet, Johannes, cons. et b. Paterniaci 79[2]

Perrusset (Perusset, Perrisset) Mermetus, b. Staviaci 43[10], 75[28], 76[34]

— Claudius 94[7], cons. Staviaci 95[13], 97[11, 12]

— Ludovicus 143[12], cons. Staviaci 145[7], 147[3], 151[6], 164[5], *lieutenant* 158[11]

perte: *choses perdues* 364[25], *sceau perdu* 364[30]

pesette *vesce* 208[12, 38]

pesière *f champ de pois* 199[30]

pesson *m poisson* 32[24]

petia *pièce* 4[21], 5[30]

Petra de, Georgius, miles 111[6]

Philimont, Petrus, de Cugiaco 95[22], 97[24]

Pichat, Petrus 75[1, 2, 35], 76[15, 16]

Pichirim (Pichirin), Johannes, b. de Stavayé 25[32, 33]

— Nichodus, b. Staviaci 43[7, 8]

Pictet, Johannodus, *de St-Aubin* 47[3], 48[1], 50[14]

— Petrus, de Bussi 79[13]

Pictous, Perrodus, alias Goux 70[29]

Piémont, comes Pedemontis 59[17], 111[17], 130[9, 10]

— Amédée de Savoie, prince de 85[5]

— Karolus, princeps 168[28]

Pierre de la (Delapierraz), François 244[18], 263[29]

Pignerol (Pignerolium), *ville, Italie, prov. Turin* 128[1]

pignorare: *saisir, prendre en gage* 58[8]

pignyet *clocheton* 43[23]

Pillonel (Pigllionel, Pillionel, Pillionex, Pillionet), Anthonius 70[16], 151[1]

— pratus P. *lieu-dit* 143[20, 38]

Piliciez (Pilicier) Vuillermus, b. Staviaci 48[26]

— Girardus 57[4]

pinta, pinte *f mesure de capacité des liquides* 167[4], 234[15]

pisa *pois* 136[9]

plaid général *de Lausanne, application à Estavayer* 390[3]

Planchamp, *notaire* 66[16], 73[14]

planchia *f planche, plate-bande, morceau de terre de forme allongée* 101[33], 106[5], 185[31], 186[1]

plantation, *distances* 357[32]

planzon *jeune plant d'arbres* 136[12], 187[9]

platea *f place* 68[26] ss, 89[17] ss; p. publica 83[18]

Plechaux, Johannes, filius Petri 75[2, 35], 76[16]

pleige *garant, caution* 304[17]

Pluma (Plumaz), Perrodus, *de Fresens* 47[6], 48[4], 50[17]

— Humbertus 92[4], nuncius 93[24]

Plumetaz, Johan, cons. de Paerne 157[34, 35]

— Loys, *de Corcelles* 157[38]

Pochon (Poschon), Jaqueminus, de Staviaco 70[25]

Poget, Hugo 5[22]

poids, *non juste, amende* 30[21], 235[4]; *contrôle du gouverneur* 120[16], 122[6], 166[24]

poigne (pugnye, pugnée), *redevance du saunier* 32[14], 251[14, 32]

poille *m salle des délibérations* 181[1]

poissonnerie, *vente et achat du poisson* 239[15]

police *des constructions* 106[14, 21], 354[20, 27, 33], 355[5]; *voir* police du feu, *sous* infractions.

police *syn* reconnaissance de dette 376[10]

pollet, poulet *robinet d'un tonneau* 163[11], 167[6], 234[7]

pollonier, *pour* porloigner *différer, remettre* 29[9]

Poncie (Poncy, Poncyer), Thomas, de Ripol, notarius publicus 14[22]

— Janna, relicta Jacobi de Staviaco 94[3], domina de Chinaulx 95[7]

Ponte vitreo de, Aymo, domicellus 20[15], 40[20]

Pontherosaz de (Pontherose, Pontherousaz, Pontherouse), Anthonius, castellanus 140[11], 146[21], 148[12, 33], 149[5], 153[17], 158[12]

— Christophle, *châtelain* 180[12], 183[27], 200[13]

— Hans-Ulrich, sgr de Rueyres 248[4]

— J. 265[24]

voir de Gradibus.

porcs 103[13] ss; ferrare porcos de uno clavo 103[14]; pastor porcorum 103[18]; *garde* 162[1] ss, 233[7], 236[12]

Porret, Janinus, *de Fresens* 47[9], 48[6], 50[19, 20]

— Peronetus, de Montalechie 128[35]

port d'armes 110[9], 136[22]

Portalban, *village, c. Fribourg, d. Broye* 427[22]; *péage de Montbec* 412[31, 32]

portier (porterius) *nomination* 31[22]; *obligations* 172[29, 30, 33], 263[3]; *serment* 187[8]; *salaire* 252[16], 392[17]; *admission des petits bourgeois* 400[34]

posa *f pose, mesure agraire* 4[33] ss

possessoire, privilégié 336[23]; sans tiltre 336[20]; *communauté* 336[31]; *dîme* 337[5]; p. *d'an et jour* 338[29]; *fruits* 339[3]

postella *f petite porte de jardin* 75[8] ss

Poteir (Pother), Johannes dictus P., de Chanas 34[12] ss

— Jaquetus 57[6]

potus *pot, mesure de capacité du vin* 32[11], 100[4], 103[35], 119[13], 121[9, 34], 124[15, 16, 19], 132[12], 163[9, 13, 16, 17], 167[8, 14, 15], 204[27, 28, 29], 210[25], 244[31], 430[32]; p. signatus signo ville 121[9], 122[17, 21]

poursuite *de la caution* 288[31], 289[3]; *recherche des biens* 338[12]. *Voir* édit, gagement, discussion.

povoyre, *voir* provoyre.

praeco *m huissier, crieur public* 60[9]; *syn* nuntius, sautier, *voir ces mots.*

praesia sive recollecta 164[26] ss

Praroman de (de Pratoromano), Niclaux, de Friburgo 113[21]

— Ludovicus, castellanus de Font 140[23, 33], 144[32]

— Seboldt, *avoyer d'Estavayer* 192[19]

precys, *sérment* p. 182[16, 28, 29]; passamentum precissum 83[30]

préroguer *exhéréder* 313[25]

prescription: *délai, interruption* 334[2]; *effets, poursuite* 334[12]; *dot* 334[22]; *cense foncière* 334[29]; *retenues de censes* 334[33]; *lettre d'émende* 335[6]; *lettre de défaut de guérence* 335[10, 32]; *révocation de passement* 336[3]; *dîme* 337[2]

présentation, *nullité* 31[19]

Pressiacum, *nom de lieu indéterminé, l'un des* Précy *de France* 131[25]

pressura *f empreinte, image* 64[35], 65[9], 71[24, 34]

prêt de consommation 360[23]

preuves (werenties), *témoignage: interdiction de la preuve testimoniale à l'encontre d'un titre* 29[18], 342[29]; *t. des parents en fait de partage et de mariage* 328[19]; *personnel des témoins* 341[31]; *obligation de prouver* 342[12, 20]; *rejet des témoins* 342[25]; *t. des parents* 343[5, 12, 25]; *ordre d'audition des parents* 343[18]; *t. en l'absence de la partie* 384[11]

Serment de la partie 343[22]; *terme* 344[12]; *s. référé* 344[15]; *somme minima* 344[25]. *Voir* procédure.

Prez de (de Pres), Richardus, miles 20[10]

prise (prinse) *récolte* 291[12], 297[6], 306[20], 330[18], 339[7], 357[18], 361[3]

prises, prisonniers de guerre, *appartiennent aux seigneurs* 33[8] ss.

privilèges, *amendes et emprisonnements* 138[21], 184[19], 228[4], 429[27]

probi homines *arbitres* 165[9]; *voir* Conseil.

procédure 276[9] ss, 278[34]; *nombre d'audiences* 279[18]; *preuves* 279[25]; *aveu* 279[33]; *déposition écrite des témoins* 280[2]; accessoires *incidents* 276[35], 280[15]; *appel* 280[19, 35]; *assignation de pupil ou interdit* 380[18]. *Voir* ordre de la justice, preuves.

procurator Vuaudi 85[34], 131[21], 148[25], 169[14]

procure *procuration:* p. *des époux* 284[6]; *des enfants* 284[11]; *des justiciers* 284[15]

promissio manu ad pectus apposita 165[17, 18]

Promontet *(ou* Puentet ?), Glaudius, *veilleur* 109[4, 15]

prononciation *sentence arbitrale: validité* 286[8]; *force obligatoire* 286[14]

prostitution 234[24], 432[8]; *habitation des prostituées et places à l'église* 108[3] ss; *expulsion des prostituées* 133[26] ss; *séjour dans les auberges* 181[21] ss. *Voir* atteintes aux moeurs, *sous* infractions.

Proudon, Nycod, cons. de Paerne 157[35]

Provana [de], Franciscus, cons. Sabaudie 130[13]

— Franciscus, Hagaciae 131[23]

provoyre *prêtre* 8[26]

proximité *syn retrait*, proximer *syn* retirer: *serment du* proximant 380[8]; 424[30, 36]

Publiciis de, Aymo, ex comitibus Plosasche, presidens Sabaudie 169[32]

publiez, publoz *peuplier* 192[7, 8]

Puentet *(ou* Promontet ?), Glaudius, *veilleur* 109[4, 15]

pugissiaz seu devin (pugissiat seu devim) *pâturage réservé aux poulains* 142[33, 38], 144[14, 17], 152[19, 26, 31], 181[27, 30]

pugnée, *voir* poigne.

puissance paternelle *de la mère* 303[5]

pura, *pour* pira 101[26]

purgacio *nettoyage, curage* 25[19]

putain, *valeur de son serment* 351[12]; *voir* prostitution.

Puteo de, Franciscus, nuncius ballivatus Vuaudi 131[25]

Python, Pancrace, *avoyer d'Estavayer* 228[18]

Q.

Quarterons, *lieu-dit* 392[5]

quarteronus (quarteron) *m mesure de capacité des récoltes* 166[23], 235[5], 423[2, 5, 15, 23]

quaterzana 163[35]. *Voir* trezin.

quernet (quernez) *m hommage noble* 193[32], 194[13], 195[6, 14, 28], 196[14]

quictator *m débiteur* 89[27] ss, 90[10]

Quisardi, Michael, procurator fiscalis Vuaudi 148[25]

Quoniam (Quonyam), Perrodus 56[32]

— Johannes 70[20]

— Nichodus, cons. Staviaci 86[38], 94[9]

quotité disponible 313[25]; *pacte successoral et contrat de mariage* 313[30]

R.

Rabessier, Vldricus 5[13, 18]

Rachoz, Noyer ouz, *lieu-dit* 143[13]

racle, à la r. *loc. adv. = à ras, exactement rempli* 423[2]

raclon *boue imprégnée de fumier, servant d'engrais* 236[14, 17]

raffrarachement 325[21]

Ramalet (Ramallet, Ramaleti), Anthonius 56[32]

— Mermeta, filia Anthonii Anthoiny, relicta Johannis 70[28]

— Johannes 75[5, 38], 76[19]

— Nicodus 119[19]

rame, *tirer à* r. 202[10]

Ramel, Johannes, *de Gorgier* 46[34], 47[31, 32], 50[10]

— Petrus 70[11]

— Vuillermus 75[1, 34], 76[15]

ramum, *pour* ramus 100[26]

Ramuz, Francoys, cons. de Paerne 157[33]

rapa *côte, lisière buissonneuse* 102[35], 136[8]

Rapette, *lieu-dit* 256[6], 414[4]

Rappin, Pierre, cons. de Paerne 157[34]

Raspes, *lieu-dit* 256[6], 414[4]

rataller (ratallaz) *rateller* 199[12, 34]

Rativaulx, Glaudius, alias Vuillième, *de St-Aubin* 170[12]

Rattaz, Johan, *de Corcelles* 158[2]

ravière champ de raves 208[12]

réachapt des meubles et immeubles 291[32], 300[13]

Rechy, Nycodus 89[19]

récolte, *voir* prise.

reconnaissance (recognitio) 64[12] ss, 66[19] ss, 70[8] ss; *voir* police.

recors et foin (*voir* pugissiaz) 157[15] ss, 238[7], 332[1, 8], 391[38], 392[3]; *mises* 405[3]

recoupe *farine que l'on tire du son remis au moulin* 423[12, 14, 18, 22]
récréance, recredentia (recroince *est une lecture erronnée) syn* opposition 29[29, 37], 84[3], 292[1, 4, 6], 295[26], 330[4]; *péremption* 292[27]
recroince, *voir* récréance.
récusation 101[12], 105[28], 200[25, 35]
rédimable *rachetable* 302[5]
reformatio, ordinata per dominum ducem 68[1, 2]; réforme *syn ordonnance revisée* 262[10]; r. *des élections* 266[13]; r. *générale de l'administration* 267[36]; r. *du salaire des artisans* 272[27]; r. *des comptes du gouverneur* 391[26], 395[15], 399[3]
régent, *serment* 418[3]
régime matrimonial: *jouissance du mari* 297[35]; *pension et jouissance du survivant* 298[6, 26]; *jouissance du veuf* 298[32], 299[4]; *jouissance de la veuve* 299[28]; *usufruit de la marâtre* 299[37]; *vente des biens de l'usufruit* 300[10]; *aliénation des biens de la femme* 301[3, 9]; *paiement des dettes de l'usufruit* 301[31]; *paiement des censes de l'usufruit* 302[3]
Regis, Janninus, *de Fresens* 47[7], 48[5], 50[18]
— Friburgensis 113[23]
rembre *rendre* 381[17]
resotellare *loger* 122[13, 24], 132[36], 138[2]
responsabilité de l'hôtelier, nautonier, voiturier 363[23]
réhemption de réachapt: *délai* 331[23]; *proximité* 332[15]; *vente de la mieux-vaillance* 332[23]; r. *des illégitimes* 332[28]; *vins bus* 332[31]; *procuration* 333[2]; *retrait des bourgeois* 333[6]; *foire franche* 333[12]; 352[24], 360[34]; *voir* nundina.
reichsthaler *impôt sur le commerce du vin, perception* 241[3] ss, 430[36]
reite (rete), *voir* reycium.
repryn (repreins) *m son mêlé d'un peu de farine* 166[20], 172[9]
requeruz *requis* 174[39]
requesta amicorum 126[11, 12] ss.
res inter alios acte non prejudicant tercio non consencienti 143[31]
resortire in villa *faire partie du ressort* 170[16]
ressortus *m syn* terra, mandamentum, districtus, r. Staviaci 62[14], 77[38], 78[2], 170[16-17]
retrait, *droit des seigneurs et des bourgeois sur les bêtes achetées par le boucher* 32[11]; retraction 288[6], 329[11]; retraction de proximité: *légitimation* 329[19]; *discussion et échange* 329[33]; *subhastation* 330[3, 10, 15]; *serment du rétracteur* 330[29]; *délai* 330[34]; *lod* 331[10]; *indivis* 331[15]; *serment de l'acheteur* 331[25]; *réhemption* 332[15]; *retrait des bourgeois* 333[6]; *foires franches* 333[12], 424[22, 32]; r. *du seigneur* 337[9, 17, 23]; *édits* 378[7, 15]; r. *de biens vendus aux enchères* 382[12, 18]; r. *de l'absent* 384[16]; *voir* nundina, réhemption.
revestiture 276[30, 32], 290[34], 295[20, 28], 296[25]
Reveyr, Lud. 40[24]
Rey, Estienne, *cons. d'Estavayer* 249[2]
reycium (reite, rete, redz) *filet* 135[30], 138[5], 237[8]
Reyff, Joseph, *bourgmestre* 385[15]
Reymonda, Perrodus, *de Montalchez* 47[10], 48[7], 50[20, 21]
Reynaldus (Reynaudi, Rignaul, Regnaul), filius domini Martini 6[9]
— Johannes, de Burgeto, notarius publicus 20[16, 27], 21[41]
— Johannodus 75[5, 6], 76[20]
Reynold de, Antoine, *avoyer d'Estavayer* 415[18], 417[35]
Reys, Petrus, *adjoint* 183[34]
Riaulx en, *lieu-dit* 143[10, 11], 151[5]
ribaude 133[26], r. *communes* 133[30], 181[31]; 234[24]. *Voir* atteintes aux moeurs, *sous* infractions.
Richar (Richard, Richardi), Petrus 57[4]
— Franciscus, Staviaci carnifex 73[15]
— Petrus 94[24], cons. Staviaci 95[15], 97[13]
Richiez, Mermerius, *de Gorgier* 47[2, 35], 48[1], 50[14]
Riganelli, Jehan 220[15]
Rive de, George, cons. de Paerne 157[32]
rivus de Wuas 68[28, 29]
Robert (Rober), campus *lieu-dit* 151[23] ss, 154[4]
Rochettaz, porte de la R. 392[18]
Rogemont, Johannes, de Sancto Albino 128[31]
rogniz, rougne, rognyosus *rogne, maladie du cheval* 168[11, 12], 236[30]
Rognyon, Johannodus, *de Montalchez* 47[11], 48[9], 50[22]

Roguet, Humbertus, gubernator Staviaci 164[10, 11, 27]
Romanus, Michael, secret. episcopalis 250[19]
Rome 129[37], 134[2]
Romeir, Vuillermus, de Staviaco 79[10]
Romont (Rotundus mons) *ville, c. Fribourg, d. Glâne* 41[5], 82[3], 114[13], 427[29]
— comte de 94[1]
— Jacques de Savoie, comte de 94[26], 95[4]
— Charles III, duc de Savoie, comte de 130[10], 168[28]
roncin *m cheval de trait* 8[13, 14]
ropretz, *pour* rober *voler* 199[20]
rosa *f rose, marque des mesures* 167[14], 234[15], 431[20]
Rosseillione de, Aymo et Rodulphus, milites 20[9]
Rossel (Rosselli, Roselly), Nicodus 57[3]
— Johannodus, clericus 77[18, 19]
— Johannodus, de Staviaco 79[8], cons. Staviaci 86[32], 88[17]
— Johannes, notarius, cons. Staviaci 86[32], 92[22], 94[9]
— Petrus, cons. Staviaci 93[11], 94[10]
— Friburgensis 113[24]
— Laurentius 183[35]
— Christophle 249[8]
rouage (ruage) *taxe sur le transport par chars à travers la ville pour l'entretien des pavés* 8[7], 411[1], 419[25]; *franchise des bourgeois* 30[36]
routes, *entretien* 102[9]
Rue, *ville, c. Fribourg, d. Glâne* 82[3], 114[13]
Ruerat, Philibert, cons. de Paerne 157[33]
rueta *ruelle* 25[13]
Rueyres-les-prés (Ruery, Rueriz, Rureiz) *village, c. Fribourg, d. Broye* 145[5], 147[2], 164[5], 183[29], 232[3], 248[4], 392[1]; *fait partie du ressort d'Estavayer* 30[24], 49[10, 26]
— Monsieur de 262[13], 264[2]
rula *f espèce de jeu* 104[21, 22]
rumor *tapage* de nocte 91[2], 100[7], 104[7], 121[25]; r. et debatum, tam de nocte quam de die 110[5, 6], 124[5], 135[5] ss, 161[10]; r. coram domini de consilio 119[32]. *Voir* atteintes à l'autorité et à la paix publique, *sous* infractions.
rupture *du marché du seigneur* 29[19]
Ruz dou, *voir* Duruz.

S.

Saillon, *village, c. Valais, d. Martigny.* Petrus de Sayllione, miles 20[8]
Saint-Aubin (sanctus Albinus supra lacum) *village, c. Neuchâtel, d. Boudry (souvent difficile à distinguer de Saint-Aubin, c. de Fribourg): fait partie du mandement d'Estavayer* 47[8] ss, 92[24], 114[35], 115[8, 9, 21], 118[1], 124[35], 128[32, 35], 170[11]; *obligations* 170[11] ss; *paroisse* 170[12, 13, 14]; *juridiction de Fribourg* 193[16], 196[6]
Saint-Aubin (Sain Oubin) *village, c. de Fribourg, d. Broye (souvent difficile à distinguer de Saint-Aubin, c. Neuchâtel)* 425[21]; perroche 28[15]; *entre dans le ressort d'Estavayer* 77[33]; *sort du ressort* 88[6]; *service militaire* 386[37]
Sainte-Croix, *village, c. Vaud, d. Grandson* 82[4]
Saint-Genix, *probablement* Saint-Genix-d'Aoste, *France, dép. Savoie* 82[17]
Saint-Germain de, Claudius, dominus Balleynis, baro 131[22]
Saint-Martin de (de Sancto Martino, de Sent Martim), Mermetus 4[30]; dictus de —, b. de Estavayé 25[5] ss
— Willelmus 6[18]
— Mermier, b. de Stavayé 7[10], 8[36]
— Nicholaus, cler 9[14], 26[7]
— Perrinodus, b. de Stavayé 25[28]
— Johanodus Nicholaus, clericus, dictus — 25[30]
— Petrus, filius quondam Nichodi, b. Staviaci 43[8]
— Petrus, filius Johannis, b. Staviaci 48[20]
— Johannes, b. Staviaci 51[12]
— Nichodus, b. Staviaci 51[14, 15]
— Petrus, b. Staviaci 51[17]
— Nicodus, domicellus 61[10], 63[25]
Saint-Maurice (sanctus Mauricius Agaunensis), *ville, c. Valais, d. Saint-Maurice* 41[37]
— Amedeus, comes Gebennensis, abbas de 20[3, 4]
Saint-Maurice de Nyrvyl, *ancienne chapelle, devenue église paroissiale, à Nuge-*

rol, village disparu, entre La Neuveville et Le Landeron 3[4]

Saint-Jean-de-Maurienne (sanctus Johannes in Maurianna), *ville, France, dép. Savoie*

— Franciscus, prepositi decanus 20[11]

Saint-Paul, *com. France, dép. Haute-Savoie* 60[21]

Saint-Raimbert de (de Sain Raimbert), Jaques 33[32]

saisie 238[34] ss; s. *des prises* 291[12, 17, 24]. *Voir* gagement.

salanion (salagnion, salaignion) *barre de sel* 32[16], 251[15, 25]

Salins, *ville France, dép. Jura* 115[6], 155[23, 26]

Salterius, Bernardus, Friburgensis 113[24]

Sarretaz, petra infra lacum 141[21] ss

sasina *f saisie* 54[11]

Sassel *village, c. Vaud, d. Payerne, droit de parcours* 412[6]

Saucteri (Saucteir, Saucteiri), Petrus, de Cugiaco, clericus 95[21], 97[23], 99[2, 7, 12, 19], 99[25]

Sauge la, *voir* Sugy.

Sauges (Surgez), *village, c. Neuchâtel, d. Boudry: fait partie du ressort d'Estavayer* 47[12] ss, 92[21], 115[9], 118[2], 170[11]; *obligations* 170[11]

Saugez, Claudius 134[10]

saulge (souge) *saule* 157[11, 16], 187[5], 192[7, 8], 208[3], 255[33], 256[3, 5]

sauloze, *lecture erronée, pour* saul cze *sauf ce* 10[34]

saunier, *droit de vendre le sel moyennant la poigne annuelle* 32[6, 14]; 251[13], 252[1]

sautier (soutié) *m huissier* 200[33]. *Syn* nuncius, praeco

sauvegarde (salvagardia, salvisgardia) *accordée au Clergé* 59[16] ss, 66[31] ss, 130[3] ss, *aux religieuses dominicaines* 82[15] ss; *privilège* 197[1]

Savari, Philibert, cons. de Paerne 157[33, 34]

Savoie, *offices et fonctions:*

cambellanus, *voir* Foresta.

camera computorum 131[11]; camerarius, *voir* de Greyres.

cancellarius, *voir* Championis.

commissarius extentarum 85[34]

consiliarius, *voir* Foresta, de Provana, Toreari.

exactor 169[8]

husserius, *voir* Clavelli

magister hospitii, *voir* Andrinety, de Balma, de Bosco, de Challes.

marescallus 169[9]

officiarii 130[35]

praeses, presidens, *voir* de Gingino, Michaelis, de Publiciis.

scutifferus, *voir* de Lornay.

secretarius 112[15]

thesaurarius, *voir* Toreari.

Savoie de (Sabaudie, de Sabaudia)

comtes 58[25]

Aymo 14[11], 15[25], 20[23, 29]

Amedeus VI 35[32], 38[21], 40[30]

Amédée VII 40[36], 41[15]

Amédée VIII 46[10], 48[15], 51[12], 56[30], 59[10], 130[16], 251[16, 17]

ducs 85[4], 274[35]

Amédée VIII 67[26]

Louis I 74[19], 82[1, 9, 15]

Charles I 111[15], 114[12]

Philibert II 119[22]

Charles III 130[8], 140[12], 158[14], 168[26], 170[1], 174[14] ss, 176[17] ss, 179[27] ss, 188[27], 251[18]

sires et barons de Vaud 74[32]

Ludovicus 19[15]

Amedeus 85[6]

Jacques 94[26], 95[5], 251[17]

Philibert II 119[22]

Charles III 130[10], 168[29]

autres membres de la famille

Humbert, *bâtard* 60[31, 36], dominus Montagniaci, Corberiarum, Grandiscurie, Cudriffini et cond. Staviaci 61[7], 63[4, 8, 28], 66[25], 67[27], cond. Staviaci et dominus insolidum castri et mandamenti de Chinaulx 68[9], 142[15]

Charlotte, *épouse de Louis, dauphin du Viennois* 82[7]

Amedeus, primogenitus Sabaudie ducis 85[4]

Jacques, *comte de Romont* 94[26], 95[4]

Janus, comes Gebennensis 111[3]

Jacobus Ludovicus, marchio Gay 111[4]

Philippus 131[15]

scabiosus, equus s. *cheval galeux* 168[11]
scale *f* que sunt extra villam 132[20]
sceau (sigillum, seel, seaul) ville Staviaci 65[9], 71[32-34], 159[36], 160[22], 176[2]; s. castellanie Staviaci 148[20], 153[14-22], 171[23-24]; s. pannorum 85[21-22] ss, 87[13], 88[24]; *émolument* 285[23]
schédule *cédule* 284[20]
Schnewli (Schövvlin), Petrus, vicarius generalis 223[7], 224[32], 261[30]
Schrötter, Jean, *major* 385[15]
Schueller, Jacobus, vicarius generalis 261[27]
Schwitzer, Wilhelm, *boursier et cons. de Fribourg* 156[12]
scola 104[28], 121[30]
scriba *m secrétaire de ville* 139[25]
scutiferus Sabaudie 111[12]
secretarius ducalis 112[15]; s. *du conseil d'Estavayer, salaire* 252[18], 262[22] *et passim. Exclusion des petits bourgeois* 400[23]
Sedorf de, Petrus, locumtenens sculteti in Berno 35[17], 36[16]
— Chûno 35[18], 36[19]
segiez *sujets ?* 11[12]
segre *suivre* 21[23], 27[30], 29[19]
seigneurie *f* (seignorage *m*) *mandement, ressort* 173[13-14-18-19], 174[3]
Seiry (Seriez) *village, c. Fribourg, d. Broye* 150[33]
seiz (soept, sey) *haie* 157[10], 159[21-23-25], 208[8], 254[5]
séjour, *taxe* 139[19]
sel (saul), *droits du saunier* 32[14]; *interdiction de vendre* 155[20] ss; *franchise* 250[24]; *charrois* 392[24]; *petits bourgeois* 400[36]; *nouveaux bourgeois* 426[20]
semaisse, *voir* gimasse.
Semouroulx (Semouraux, Semoraux, Semouraulx), Devin de S., *lieu-dit* 78[15] ss, 156[26] ss
sena *espèce de filet* 91[14], 101[1]
sequela *droit de suite, en cas de meurtre* 29[10]; s. hominum domini 65[14], 72[3]; s. *de Philippe d'Estavayer sur les communiers d'Autavaux* 122[24]; s. *sur les meubles* 290[4-7]
serf *serviteur* 364[16]
serment (seremanz, juramentum, seyrement) 8[33], 11[11], 21[34], 22[26], 32[22-23], 40[13], 46[1], 58[30]

A *formule:*
juramentum interpositum 1[18], 2[12-26-36]
juramentum ad (*ou* super) sancta Dei evangelia corporaliter prestitum 14[18], 17[27], 18[23], 34[24], 42[23-37], 45[1], 48[30], 54[2-26], 62[21-30], 63[2], 64[13], 66[2-24], 73[19], 76[28], 80[17], 96[9-30], 147[35], 170[29], 171[12]
juramentum ad (*ou* super) sancta Dei evangelia 23[35], 26[33], 63[22], 87[20], 88[37], 91[29]
jurare ad sancta Dei evangelia corporaliter (*ou* manualiter) tacta 44[11], 58[11], 89[21]
juramentum ad sancta Dei evangelia corporaliter tacta et prestitum 72[20-21], 98[4]
jurare sanctis scripturis tactis ac sub omnium et singulorum ypotheca et obligacione bonorum 111[28]
jurare super sacrosanctis Dei litteris et missalibus corporaliter tactis 113[10]
juramentum manibus dextris in celum levatis loco solemnis juramenti 125[12] ss, 127[4-8] ss
juramentum ad sancta Dei evangelia in manibus notariorum 147[20-21-35]
serment solennel 175[28-32], 178[22-26], 180[6-22-23-25-29]
formule 202[20]; *faux serment, exemples* 203[1] ss

B *effets:*
vis prestitutorum juramentorum 44[1]
juramentum loco plene probacionis 98[17]
promesse en lieu de s. 160[11]

C *s. des fonctionnaires, etc.:*
s. *du cosson et du pêcheur* 105[21], *du lieutenant du châtelain de Chenaux* 107[3], *du châtelain de Chenaux* 113[3], *du mussillier* 161[31], 253[31], 255[30], *des adjoints* 183[4], *du conseil* 183[35], 200[6] ss, *des portiers* 187[8], 254[24], *du gouverneur* 197[34], *du guet* 252[24], *de l'horloger* 253[11], *des sonneurs* 253[22], *des officiers* 255[9], *du fontainier* (bornalare) 256[30], *du héraut* 256[30], *du marguillier* 265[30], *du justicier* 277[5], *du tuteur* 307[12], *du député en un édit* 369[2], *du curial en un édit* 369[2], *du* longuelter 389[18], *du forestier* 414[7], *du régent* 418[3], *du grand-sautier* 419[33];
s. *des nouveaux habitants* 193[14], 195[37], *des bourgeois* 266[4], *des habitants* 393[12]

D *procédure:*
juramentum revellantis 161[25-26], 168[19];

s. *en justice* 182[10]; s. du non saiche 182[21]; *formule* 202[20]; s. *du débiteur* 284[20, 28], *du créancier* 285[3], *du rétracteur* 330[29], *de l'acheteur* 331[25], *du discutant* 370[12], *du proximant* 380[8]

Serrata (Sarraz), Franciscus, dominus de S., ballivus Chablesii 35[30], 38[28]

Servati, Nicodus 107[17]

Servent, Anthonius, *gouverneur d'Estavayer* 184[11, 12], 188[26] *(voir* Silvent)

service militaire, *dû aux seigneurs* 21[19] ss, 26[14]; *dû au comte de Savoie* 41[12] ss, *au duc* 114[12] ss

servisiour *servitude*, enchoite de s. sus autruy censères 31[15]

Sesello de (Seysello), Eustachius, judex Chablasii 60[22]

— Gabrielis, baro de Aquis 111[10]

sétier (sestier, settier, septier) *m mesure de capacité du vin* 8[4, 10, 17], 234[17], 410[19]

Sévaz (Silva, Seva), *village, c. Fribourg, d. Broye* 4[28] ss; *fait partie du ressort d'Estavayer* 30[23], 49[9, 26]

— nemus de 4[32] ss

— prioris domus de 5[7]

— rivus de 5[14]

seythorée, soyture, *mesure agraire* 156[28], 254[21]

signare *marquer* 121[9], 122[17, 21]

signet manuel 349[1]

siligo *f froment de première qualité* 165[2, 3]

Silvent (Servent), Anthonius, gubernator Staviaci 108[24], 119[10] *(voir* Servent)

— Octhoninus 119[19]

— Franciscus, cons. Staviaci 145[5], 147[5], 158[20]

Sincher, Vuilliermus, borserius Friburgi 144[34, 35], 146[33]

Sirel, Girardus 48[22], (Sirez, alias Vermel) 51[18]

soept, *voir* seiz.

Solerio de, Georgius, judex Beugesii et Novalesie 20[12]

solvit *quittance; valeur* 293[8]

sonneurs, *serment* 253[23]; *salaire* 263[9]; *admission des petits bourgeois* 400[21]

soubmesse *promesse* 293[25, 27]

soubside *m giète, impôt* 188[37] ss

souder *solder* 270[9, 12], 271[20]

soufferte *secours* 348[23]

species *f pl épices* 110[15]

Stabulo de (Destable), Johannes, b. Paterniaci 11[31], 17[15]

— Francoys, *de Corcelles* 158[2]

statuts (statuta) 49[6], *édictés par les seigneurs et les prudhommes, en vigueur une année* 30[33]; statutum patrie et loci 55[18]; s. *et ordonnances* 90[26], 92[33], 99[30], 102[30], 103[33], 109[20], 112[20], 118[10], 119[30], 120[15-32], 122[6], 123[12], 132[11], 134[15], 138[32], 154[20], 161[9], 165[32], 171[34], 173[24], 181[14], 185[23], 191[37], 200[30], 201[8], 206[3], 207[3], 216[10], 232[8], 240[28], 262[10], 414[21]; s. *des cabarets et bouchons* 430[23]

stipulatio solempnis 54[31]

Strambino de, Joannes-Baptista, episcopus Lausannensis 250[15, 16]

Studer, Hans Ulrich, *avoyer d'Estavayer* 200[7]

Suarcenburg de, Gonrardo 39[13]

subhastation *poursuite* 278[31], 286[21], 288[26, 31], 289[5, 10, 12, 16], 352[27]; s. *de pièces franches* 289[17]; *au créancier si la valeur est supérieure à la créance* 294[23]; *revision de taxe* 294[32]; *réserve des droits des tiers* 295[7]; réachept 295[24], 296[8], *délai* 296[13]; *quittance du titre* 295[35]; *droit du fermier* 296[21]; s. *contre l'usufruitier* 304[15]; s. *des biens du pupil* 308[15]; *rétraction* 330[3, 10, 15]; s. *sur meubles de maison* 383[19]; *voir* gagement.

subjection *servitude, charge foncière* 306[25]

substitution pupillaire 314[36], 325[31]

successions: *attribution des vêtements et bijoux de la mère* 300[19]; s. *de la femme ab intestat* 300[29]; *réserve du mari* 301[17]; *réserve des époux* 302[10]; *exhérédation des enfants* 310[22], e. *injustifiée* 311[37], e. *des père et mère* 312[10]; *acceptation de la* s. 312[30]; *dettes de la* s. 312[30], 313[2]; s. *des serviteurs* 313[15]; *pacte successoral et contrat de mariage* 313[30]; *indivision, effets* 314[3, 13, 17], 322[23]; *substitution pupillaire* 314[20]; s. *de l'enfant ab intestat* 314[36], 315[9]; *droit de l'illégitime* 315[15]; s. *de l'illégitime* 315[22]; *bénéfice d'inventaire* 315[35], 326[5]; *pétition d'hérédité, péremption* 315[34]; *loyale échute* 316[19], 323[8]; *dot, constitution* 316[26], 323[23]; *prérogative mas-*

culine 316[33], 327[20]; *s. de l'hospitalisé* 319[33]; *donation, voir ce mot; représentation* 320[37], *de l'enfant posthume* 320[34]; paterna paternis, materna maternis 322[16]; *degrés de consanguinité* 322[26]; *indivis* 314[3. 13. 17], 322[38], 323[3. 8. 16. 23. 29. 36], 324[10. 21. 32], 325[3. 9. 18], 327[3. 13], 331[15]; *investissement de la* s. 325[27], *for* 325[33]; *acte d'héritier* 326[5. 14]; *action en réduction* 326[21]

Partages 326[26], 327[2. 13], *vêtements et bijoux de la mère* 300[19]; *prérogative masculine* 327[20]; *attribution* 327[28. 34]; *égalité des droits* 328[2]; *revision* 328[9]; *témoignage des parents* 328[19]; retardement 328[22]; *héritier absent* 328[34]; *rapports* 329[1]; *garantie des héritiers* 361[6]

succide *m impôt* 204[7. 13]

Suffustinguent (Seffintinguez, Soffetinger, Soffistingue), Nycolaus, castellanus de Chynaulx 140[13], 144[32. 33], 155[30], 156[13], 158[15]

Sugy, le Sugix, *actuellement* La Sauge, *domaine, c. Vaud, d. Avenches, com. Cudrefin* 413[33], 427[17]

suite, droit de: *voir* sequela.

suivre *poursuivre* 294[5], 295[11]

supplicium, ultimum 64[33. 38], 71[20], 194[1]

sûreté publique, *garde bourgeoise* 434[25]

sûretés, *fraction des* s. 193[24. 25] ss, 365[5]

Surpierre, *village, c. Fribourg, d. Broye* 218[32] ss

Syauboz (Siauboz, Suouboz, Suauboz), Girardus 56[33. 34], 70[15]

— Humbertus 75[5. 38], 76[19], cons. Staviaci 95[16], 97[15]

— Glaude 158[28]

T.

tacheria (tascheria, tascheira) *f tâche, entreprise: construction du clocher* 42[20] ss; *construction de la tour de l'Ecureuil* 52[12] ss

taille 284[37], 285[1. 5. 10]

tailleurs, *salaire* 272[30]; tailleuses, *salaire* 272[33]

talliare *tallier, imposer* 170[19]

Tallion, petra 141[32] ss

Tapier (Tapiet), Girardus 5[2]

— Johannes, b. de Stavayé 25[27. 28]

Tardy, Jean-Baptista 262[15], 263[30]

— François, *banneret* 385[8]

— François-Joseph, *conseiller* 397[25]

taul = tali 10[8]

taverna (taberna) *f taverne, auberge*; tabernarius *m tavernier, aubergiste (voir aussi* hospes): *droit de vendre du vin moyennant paiement du forage annuel* 32[9]; *gages pour les denrées* 32[29]; *obligations* 92[13], 100[4. 13], 103[34], 104[4], 114[3], 119[5], 122[33], 137[12], 163[10], 167[5. 14]; *autorisation d'exploiter* 187[21]; *règlement* 209[33]; *taxation des repas* 210[4. 7]; *entretien des chevaux* 210[11. 21]; *droits de* t. 430[16]; *voir* hospes.

taxe de séjour 139[19]; t. *des dommages* 296[34]; taxeurs, *salaire* 294[13]

témoignage, *voir* preuves.

tenementarius 130[26], 419[3. 3]

tentus *part. passé de* teneo, *ds. le sens de retenu, acquis* 172[35]

terme *m limite* 28[13]

terraliare (terralier): *creuser les fossés* 79[23], 80[6], 159[15]; terraliez in fossalibus ville 49[14]

terralis, terraux (-z) *m fossé* 10[. 19. 29. 35], 11[5], 100[29], 103[9], 135[21], 151[16], 157[19], 159[12] ss, 358[7] ss; *syn terrain* 101[32], 106[5], 121[16. 18]; *syn planche, plate-bande,* planchia 136[11], 161[30. 31], 208[33. 34. 35]

terre *f syn* mandamentum 8[33]

territoria non faciunt dominia, et econtra 143[29]

Ters ... az, Petrus 57[5]

testament: *liberté de tester* 301[17. 23]; *capacité* 316[13], 317[4]; *règles de partage* 317[16]; *formes: publique* 317[22], *olographe* 317[33], *verbale* 318[9. 19. 26], 319[3]; *corrections* 318[3]; *annulation* 319[7]; *parenté du notaire* 319[11]; *secret du notaire et des témoins* 319[15]; *codicile* 319[24]; *exécution* 321[33]; *réduction* 326[21]

textor = drapellarius 89[2]

Than, Johan-Nicolas, *avoyer d'Estavayer* 251[4]
thesia, *voir* toise.
Thome, Nycodus, rector et syndicus Paterniaci 78[34]
Thonon (Thononium), *ville France, dép. Haute-Savoie* 60[17], 67[30], 131[13]
Thuetum, *localité indéterminée* 169[35]
tierdoz *tertre* 358[6, 12]
tiers denier 288[27, 34], 289[2, 3, 5, 11, 19], 290[27, 30], *lod* 297[10]; *voir* trezin.
tieul *tel* 177[10, 22], 178[31, 33]
Tilliet, Claudius 132[3]
timpannum *tapage* 135[2]
toise (toyse, teyse, tesa, tesia, thesia) *f mesure de longueur* 9[37], 24[35] ss, 45[10] ss, 53[14] ss, 106[17]
tollier (toller, tollir) *supprimer* 211[25], 215[15], 221[10], 229[2]
tolus, *lat. class.* tholus *voûte: désigne probablement les arcades qui bordent certaines rues d'Estavayer, peut-être les halles* 91[10, 26]
tondere *faucher* 120[1]
Torchez, George, *de Corcelles* 158[1]
Toreari, Guillelmus, cons. et thesaurarius generalis Sabaudie 85[32]
Torin, Johannes 48[27]
Tornare, *notaire* 262[4]
Tour-de-Peilz (Turris Viviaci), *ville, c. Vaud, d. Vevey* 20[2]
toutaz, *impôt sur le commerce des grains, octroi* 168[26] ss; 173[11] ss; *exemption réciproque d'Estavayer et Grandson* 221[4] ss, 388[29]; *perception* 267[22]
trab *poutre* 353[18, 22]
Tracleir, Petrus, Staviaci 88[18]
trahuz *droit sur le vin* 409[4], 410[9, 17]
travail, contrat de, *salaire* 363[29], 364[9, 13]
travatura (trappatura) *poutraison* 52[28] ss, 120[5, 6]
traveson *travée* 353[30, 33, 34]
traite foraine 388[10]
treppidere *s'agiter, courir çà et là* 120[5]
tresele *syn* panis de quarto 120[33]
Tretorens de (Treytorrens), Franciscus, *b. d'Estavayer* 48[19]
— Johannes, b. Staviaci 75[26, 27], 79[7, 21], domicellus 76[32, 33], castellanus 82[24, 28], 84[18], 88[13], 93[4, 5], 93[35], 95[3]
— Franciscus, castellanus Staviaci 113[16]
— Johan, *seig. de* T. 158[23]
— *secrétaire de Grandson* 222[25]
treuga *f syn* pax 13[21]
Trey (Treys, Treis, Trez), *village, c. Vaud, d. Payerne* 13[31]
Trey de (Treis, Trez, Detreiz, Detre), Henricus de Paterniaco 40[11]
— Johannes, notarius 56[6, 8, 10, 12, 14, 30]
— Vuillermus, b. Staviaci 75[29], 76[36], 88[19]
— Jaquetus 94[10, 11], cons. Staviaci 108[20, 21], 113[20]
— Pierre 158[25]
— Oddet, cons. de Paerne 157[34]
— Nycod, *de Corcelles* 157[38]
trez *jusqu'à* 181[32]
trezin *m* XIIIe denier 32[28], treczin 91[28], trezini 100[35], trezin 105[20], 135[27], tresana nec XIIII a 163[28]; *voir* tiers denier. MDR VII 401; *Ducange* trezenum: *pretii venditionis pars decima tercia, que domino exolvitur pro laudemio.*
tribunal, *voir* cour.
Tridentum *Trente, ville d'Italie* 223[21]
tropey *m troupeau* 162[6, 9]
trousseau *de la femme d'un indivis* 323[30]
Truffin (Trufin, Turfin, Truffyn), Perrodus 48[28]
— Jaquetus, Staviaci carnifex 73[15] ss
— Petrus 94[13]
— Johannes, cons. Staviaci 145[7], 147[3], 158[24], 164[6], 181[5], *lieutenant* 182[9], 183[26], *l'aîné* 189[32], 200[9]
— Glaude 189[22]
— Johannes 190[22]
— Zacharie, *cons. d'Estavayer* 249[1, 2]
— Peter, banderet 262[16]
Truschet, Johannes 133[29]
tuit, tuyz *tous* 8[26], 9[7], 11[5]
tuitio *f protection, défense* 96[6, 38]
tumulte en conseil ou en justice 240[20]
Tuppin, Laurent, b. syndique et gouverneur d'Estavayer 158[7], 160[9], 183[27], 188[26], 200[13]
— Cristoffle 205[18]
Turin *ville Italie, prov. Turin* Thaurinensis diocesis 128[1]
Tursius, Johannes 70[26]

tutelle, *espèces* 307[2]; *dispense* 307[5]; *serment du tuteur* 307[12]; *inventaire* 307[30]; *reddition des comptes* 307[26], *prescription* 308[33]; *durée des fonctions du tuteur* 307[34]; *tutrices* 308[2]; *vente des biens* 308[8]; *saisie* 308[15]; *succession insolvable* 308[20]; *revision des comptes* 309[7]; *mariage du pupil* 309[13]; *émancipation* 309[16], 310[6]; *salaire du tuteur* 309[22]; *tuteur suspect* 309[29]; *engagements du fils de famille* 310[15]; *hypothèque sur biens du tuteur* 340[15]; *dette du pupil envers le tuteur* 384[2]

tymeur *f crainte* 197[38]

U.

ulna *f aune, mesure de longueur* 88[22, 23]

usages *d'Estavayer* 49[6]

usies, les u. *terrains vagues appartenant à la ville ?* 121[3], 185[32]

usufruit, *constitution* 303[35]; *obligations de l'usufruitier* 304[5, 17], 305[12, 17]; *garanties* 304[17], 340[7]; *aliénation* 304[31]; u. *sur du bétail* 305[5]; *charges* 305[12]; *obligations du nu-propriétaire* 305[27]; *fin* 305[34], 306[20]; *incendie* 306[4].

voir jouissance, régime matrimonial, successions.

V.

Voir aussi la lettre W.

vaches, *garde* 192[4], 236[19]; *pâturage* 201[32]

Vachiez, praz *lieu-dit* 156[29]

vadiare *saisir* 83[35]

Valais (Valesium, Vallis), *canton* 41[18]

— vinum Vallis 104[5], 106[12], 122[23, 26]

Valenczon, Perrunetus, *de Montalchez* 47[16], 48[8], 50[21]

Valentia *Valence, ville France, dép. Drôme* 131[17]

Valentinois 67[29]

Vallardens, *localité indéterminée* 132[2]

Valle de, Girardus, rector et syndicus Paterniaci 78[34], 79[20, 21]

Valle transversa de, Perrinus 43[11]

Vallon (Valons), *village, c. Fribourg, d. Broye* 12[27]

Vanmez, Dominicus 138[26]

Varax de, Guillelmus, episcopus Lausannensis 87[23, 24], 90[8]

Vaud, pays de (patria Vuaudi)

baillis 12[13], 19[6], 60[1], 85[34], 130[24], 131[30], 146[33], 149[1, 4, 5], 169[14]

Johannes de Blonay 35[14]

Johannes de Staviaco 131[20]

Petrus de Belloforti 149[4]

nuncius ballivatus 131[35]

procurator, *voir* Boreae, Challet, Gandyn, Quisardi.

sires et barons de Vaud:

Isabelle de Chalon, *voir ce nom; pour les autres, voir* de Savoie.

Tribunal du bailli 12[13] ss

Etats de Vaud (tres status) 67[35], 110[28]

châtellenies 82[5]

libertates et franchesie 131[32]

Vaulery (Volery), Johannes, cons. Staviaci 95[16], 97[15]

— Claudius 132[2]

Vaumarcus de, *Jean de Neuchâtel, seig. de, chevalier* 115[2, 12, 24, 25]

veilleurs de nuit 108[33]

Velga (Felga, Faiga), Willermus, advocatus Friburgi 35[19], 36[20], 38[8], 39[11]

vendage, *franchise des bourgeois* 30[36]; v. *de taverne* 187[21]; *syn* vente 430[25, 38]

Vercelle *Verceil, ville d'Italie, Piémont* 86[8], 111[16], 130[11], 168[29]

Verdière, *domaine et forêts de la ville d'Estavayer* 404[11, 12]; *juridiction* 218[17]; *gage* 218[32], 219[34]; *administration* 434[8]

Vergiacum *Vergy* 86[10]

vermilliare, vermiller *remuer la terre pour y chercher sa nourriture* 162[6], 233[17]

Vernay, *village, c. Fribourg, d. Broye, disparu au début du XVe siècle, situé probablement entre Forel et Grandcour au lieu-dit Les Planches (voir* Grangier *Annales* p. 15) 30[24], 49[10, 27]

versatus *adj transformé, réduit* una posa versata de prato in terram arabilem 5[1]
Vesin (Vesins, Vissin, Vissim), *village, c. Fribourg, d. Broye* 12[9], 95[30], 97[31]
Vevey (Viviacum), *ville, c. Vaud, d. Vevey* 20[13]
Turris Viviaci *Tour-de-Peilz*, voir *ce mot.*
Vevey de (de Viveis, Viveys, Vivey, Vevay, Devevey), Vuillelmus, gubernator Staviaci 133[12]
— Jehan 200[14], 204[3, 4]
— Tobie, *adjoint* 228[18], cons. d'Estavayer 241[6]
— Pierre, *banderet* 249[3]
— Frantz 263[38], 264[1]
— Emmanuel, *cons. d'Estavayer* 397[35]
— Joseph 411[28]
Vex, Petrus, junior, de Cugiaco 95[22], 97[23], 99[20]
— Petrus, antenatus, de Cugiaco 95[25], 97[27]
vexillum *bannière, pennon:*
bandere 26[37], 27[20, 32], 33[5], banderia 41[28], 47[19]; vexillum 34[21], 77[38], vixilla 47[18], 49[18], vixillum 49[6], vissillum 64[35], 65[5], 71[23, 28], vissulum 65[8], vissalum 71[32]
vexillator Friburgi 146[35]; v. (vexilliferus) Rotondimontis 149[23, 37]
voir pennocelus, vissiliarius.
via (vy, viz): *route, chemin*
Magna via 5[6]
vy dou Fey 5[8, 22, 25]
via de pra Charbon 5[28], 6[6]
via deys Mollies 5[29]
viz de l'estra 30[25]
viar *donner un droit de passage ou construire une route ?* 30[16]
viauge *serpe* 254[4]
Vicht Rudolphus 406[11]. *Voir* Wicht.
Vicquerat [Jean-François] 270[33]
Viennois, Louis, *dauphin du* 82[7]
vigil, *voir* guet.
vigultum *verger* 101[26]
vilaiser *cordier* 408[32]
Villariis de, comes 111[17]
Villars, Oddo de, praepositus Montis Jovis Sancti Pauli 60[20]
Villars-le-grand, *village, c. Vaud, d. Avenches: entre dans le mandement d'Estavayer* 77[33]; *sort du mandement* 88[6]
ville, bone ville 68[2]
villicatio *mandement* 2[29]
villicus de Bielle 1[11, 17, 25], 2[8, 35], 3[11]; villique *syn major* de Cugie 219[20]
Villing, *voir* Fillin.
vin: vendere v. ad tabernam et ad potum 100[4], 103[35], 119[5], 137[12]; vendere v. ad potum 121[7], 163[9]; vendere ad pintam 167[4]; *vente* 122[16, 22], 124[13], 132[11], 234[5], *droits de la ville* 201[36], *concession* 234[19], *réglementation* 210[4, 7], *vente par la femme, responsabilité* 382[5].
Taxation 132[17], 139[33], 204[30] ss, 431[1]
Encavage 243[27], 267[8], 403[5], 410[11]
Mesureurs 393[18] ss
voir trahuz.
visajoz, faux v. *masque* 121[27]
visitatio panis 162[29], 166[17], 172[4]; per villam 167[37]; v. panis et ponderum 120[16]; v. mensurarum, ponderum et panis 122[7]
vissiliarius *m banneret, porte-bannière* electio 65[1], 71[24]. *Voir* vexillum.
Voemberg de, Andrianus, miles 111[6]
vol, *vente à l'encan d'objets volés* 350[20]. *Voir* atteintes au patrimoine, *sous* infractions.
Vonderweid, François-Pierre, *avoyer d'Estavayer* 257[21], 385[14]
— Jean-Emmanuel, *avoyer d'Estavayer* 411[30]
— Nicolas, *secrétaire de Fribourg* 434[18]
Vorbaz, Octhoninus, locumtenens castellani 107[3, 4]
vossu *voulu* 156[34]
voteyez *voûter* 43[20]
Voucheret, Johannes, alias Paschot 70[10]
— Jaquetus, commendator et sindicus ville et communitatis Staviaci 73[22, 29], 74[3, 4, 29], 75[18], 79[5], cons. Staviaci 86[36]
— Anthoenne 158[27], 164[8]
— Pierre 188[30], 200[13, 14]
Vouchy, Johan, *de Corcelles* 158[8]
— Oddet, de Paerne 158[4]
Vougeli, *voir* Féguely.
Vouthie, Pierre, *de Corcelles* 158[1]
voyer, *institution de la charge* 411[28]; 433[10]
Vuarrambon, Johannes, *de St-Aubin* 170[11]
Vuaz, rivus de 142[18] ss
vuidanger (vuider) *liquider* 279[16], 283[27, 30, 32], 284[1], 325[33]

Vuilliemin (Vulliemens, Vuilliemyni, Vuillermin, Vuilliermyn), Perrodus, b. Staviaci 42^{15} ss
— Johannes 70^{20}
— Ludovicus, sindicus et gubernator Staviaci 95^{8}, cons. Staviaci $107^{26, 27}$
— Glaudius, cons. Staviaci 145^{9}, 147^{5}, 158^{26}
— Francois *adj.* 183^{34}, 188^{30}, *cons.* 201^{2}
vuilligard *espèce de filet* 91^{19}
Vuippens de (Wippens, Wuippens), Johannes, miles 35^{20}, 36^{21}
— Claudine, *veuve de* Jehan d'Estavayer 192^{21}
Vuissens (Vuycens, Vuicens), *village, c. Fribourg, d. Broye* 145^{6}, 147^{2}, 156^{14}, 158^{22}, 164^{5}, 184^{6}
Vulliens *village, c. Vaud, d. Oron* 171^{19}
vulneratio *f* 35^{25}, 36^{8} ss, 37^{6} ss, 38^{26}

W.

Voir aussi la lettre V.

waity *f garde* 30^{28}. *Voir* guet.
Wattenwyl de (Vuacttenwil), Hans-Jacob, cons. de Berne 156^{8}
Wertzel (Vertzel), Johannes 35^{16}, 36^{14}
Wicherens, Willermus, miles 35^{15}, 36^{14}
Wicht, H. secretarius episcopalis 407^{14}. *Voir* Vicht.
Wuas, rivus de $68^{28, 29}$

Y, Z.

Yenna, *localité indéterminée* 20^{35}
Yennis, Vuyllelmus, scultetus Staviaci 185^{12}
Ysabel, Johannodus, *de Fresens* 47^{9}, 48^{7}, 50^{20}
yssant *sortant* 8^{15}
Yverdon, *ville, c. Vaud, d. Yverdon* 82^{2}, 114^{13}, 427^{14}
— castellanus 149^{24}
Yverduno de, Estevenodus 35^{16}, 36^{15}
— Jacobus dictus de, clericus $44^{19, 20}$, 48^{18}
Yvone d' *Divonne, pays de Gex* 131^{18}
Zurkinden, Joseph-François, *notaire* 179^{10}

Errata et corrigenda.

Pages

4^{29}, $5^{3, 16}$, 6^{2} *lire* Kathelam, *au lieu de* Kachelam.
7^{10} *lire* Kathelan, *au lieu de* Kachelan.
$7^{30, 32}$ *lire* continuaumant, *au lieu de* continnanmant.
7^{34} *lire* a perceure, *au lieu de* aperceure.
8^{20} *lire* saut, *au lieu de* sanc.
8^{26} *lire* prouoyres, *au lieu de* pouoyres.
9^{1} *lire* Kathelan, *au lieu de* Kachelan.
10^{9} *lire* ausimant, *au lieu de* ansimant. *Supprimer le; après ce mot et le placer après* toysee.
10^{34} *lire* saul cze, *au lieu de* sauloze.
12^{24} *lire* dampna, *au lieu de* pampna.
13^{6} *lire* com-[munitatem], *au lieu de* com-[munitaten].
25^{29} *lire* Kathellans, *au lieu de* Bachellars.
27^{3} *lire* a la, *au lieu de* ala.
$27^{10, 15, 21}$ *lire* a lours, *au lieu de* alours.

Pages
29[29-37] *lire* recreance, *au lieu de* recroince.
29[31] *lire* donroit, *au lieu de* douroit.
34[12-19-22-25-39], 35[4] *lire* Poteir, *au lieu de* Poceir.
43[20] *lire* voteyez, *au lieu de* voceyez.
45[14] *lire* chilliod, *au lieu de* Chilliod.
48[21] *lire* Escorchon, *au lieu de* Estorchon.
51[27] *lire* Huguyn, *au lieu de* Hugnyn.
53[5] *lire* chilliod, *au lieu de* Chilliod.
55[3] *lire* per, *au lieu de* pro.
57[6] *lire* Pother, *au lieu de* Pocher.
61[25] *lire* chilliod, *au lieu de* Chilliod.
65[35] *lire* albas, *au lieu de* arbas.
67[2] *lire* singulorum, *au lieu de* sigulorum.
72[21] *lire* tactis *[sic], faute de scribe, pour* tacta.
77[12] *lire* prestitis, *au lieu de* prestita.
79[7] *lire* Tretorens, *au lieu de* Tretoreus.
79[10] *lire* Vuillermus Chane, *au lieu de* Vuillermns Chane.
84[11] *lire* et, *au lieu de* ed.
88[21] *lire* carratos, *au lieu de* canatos.
88[26] *lire* carratum, *au lieu de* canatum.
103[8] *supprimer la virgule à la fin de la ligne.*
108[25] *supprimer la virgule après* Stauiaci.
109[10] *lire* bon guey, bon guex! *au lieu de* bonguey, bonguex!
120[23] *lire* dempuis, *au lieu de* dempnis.
122[13-24] *lire* resotellare, *au lieu de* resocellare.
122[21] *lire* signatus, *au lieu de* signato.
132[36] *lire* resotellare, *au lieu de* resocellare.
133[6] *lire* berfoz, *au lieu de* bersoz.
133[12] *lire* cridare, *au lieu de* cudare.
138[3] *lire* resotellare, *au lieu de* resocellare.
138[5] *lire* breffoz, *au lieu de* bressoz.
139[26] *lire* breffoz, *au lieu de* bressoz.
143[13] *lire* nucem *et* nuce, *au lieu de* micem *et* mice.
173[16] *lire* l'avoyne de laquelle, *au lieu de* lavoyne delaquelle.
195[1] *lire* condignes, *au lieu de* condigues.
199[33-36] *lire* gevelles, *au lieu de* genelles.
206[58] note[2], *lire* Un mot illisible.
208[35] *supprimer la virgule après* tondre.
285[31] *supprimer la virgule après* émoluments.
329[35] *lire* termes, *au lieu de* tornes.
330[11] *lire* recovrir, *au lieu de* recourir.
374[19] *mettre une virgule après* vendues.

Addenda.

59 Le No. 25 a été partiellement imprimé dans E F 1807 p. 118.

185 Intercaller un No. 116 bis: *Fribourg accorde sa sauvegarde au Clergé d'Estavayer* — 1540 IV 8. Acte partiellement imprimé dans E F 1807 p. 119.